SAINTE BIBLE

DE VENCE,

EN LATIN ET EN FRANÇAIS,

AVEC

DES NOTES LITTÉRAIRES, CRITIQUES ET HISTORIQUES, DES PRÉFACES ET DES DISSERTATIONS, TIRÉES DU COMMENTAIRE DE DOM CALMET, ABBÉ DE SÉNONES, DE L'ABBÉ DE VENCE, ET DES AUTRES AUTEURS LES PLUS CÉLÈBRES, POUR FACILITER L'INTELLIGENCE DE L'ÉCRITURE SAINTE;

Enrichie d'un Atlas et de Cartes géographiques.

CINQUIÈME ÉDITION,

SOIGNEUSEMENT REVUE, ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE NOTES
PAR M. DRACH, RABBIN CONVERTI,
ET ENRICHIE DE NOUVELLES DISSERTATIONS.

OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

TOME TROISIÈME.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

PARIS,
MÉQUIGNON-HAVARD ET COMPIE, LIBRAIRES,
RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10;

MAME ET DELAUNAY-VALLÉE, LIBRAIRES,
RUE GUÉNÉGAUD, N° 25.

1827.

241

AVERTISSEMENT

SUR LE TROISIÈME VOLUME

DE CETTE CINQUIÈME ÉDITION.

Ce troisième volume contient le Lévitique et les Nombres. Le Lévitique est précédé de deux Dissertations, l'une *sur la lèpre*, l'autre *sur Moloch, Béelphégor* et *Chamos*. Au devant du livre des Nombres se trouvent des dissertations intéressantes sur les objets suivans : 1° *Sur la police des Hébreux*, et en particulier *sur le Sanhédrin*. 2° *Sur les Prophéties de Balaam contenues au chapitre XXIII des Nombres*. Elles sont importantes par la dignité et l'étendue de leur objet; elles méritent une attention particulière par les difficultés qui s'y rencontrent, et surtout par la manière dont Moïse les caractérise en leur donnant jusqu'à sept fois le nom de *paraboles*, expression au sujet de laquelle le P. Houbigant a fait une observation très-importante, en relevant la méprise de Jean Le Clerc, qui a totalement méconnu le sens de cette expression énergique. « Il faut avouer, dit ce savant oratorien, que la *parabole* de Balaam est du même genre que celles du Sauveur, et non pas simplement un discours figuré, comme le pensoit Jean Le Clerc [1]. »

« [1] *Parabolam Balaam ejus generis esse confitendum est cujus erant parabolæ Salvatoris, non tantùm figuratam orationem, ùt Clerico videbatur.* » Houb. notæ in Num. XXIII, 10.

Cette observation, qui a échappé à plusieurs traducteurs et interprètes, est digne de la plus grande attention. 3° *Sur les supplices dont il est parlé dans l'Ecriture.* 4° *Sur les quarante-deux demeures* ou *stations des Israélites depuis leur sortie d'Egypte jusqu'à leur entrée dans la terre promise.*

Toutes ces dissertations, revues avec soin, ont subi des changemens considérables, particulièrement celle qui a rapport aux prophéties de Balaam.

SAINTE BIBLE.

PRÉFACE

SUR

LE LÉVITIQUE.

Nom de ce livre, et ce qu'il contient.

Ce livre est appelé *Lévitique* parce qu'il contient des lois qui regardent les sacrifices et les devoirs des prêtres et des lévites, d'où vient que les rabbins lui donnent aussi le nom de *Loi des prêtres*, תורת כהנים. Il porte en hébreu le nom de *Vaïyikra*[1] parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Tout ce qui est rapporté dans ce livre s'est passé dans l'espace d'un mois, c'est-à-dire depuis le commencement de la seconde année de la sortie d'Egypte jusqu'au second mois de la même année.

Analyse de ce livre.

Après que Moïse eut dressé le tabernacle et que la gloire du Seigneur eut rempli ce saint lieu, de sorte que Moïse lui-même n'osoit y entrer, le Seigneur appelle Moïse, et du tabernacle, où il faisoit éclater sa gloire, il lui fait entendre sa voix, et lui prescrit les cérémonies de l'holocauste, soit de bœufs, soit de brebis ou chèvres, soit de tourterelles ou colombes (chap. I), les cérémonies des oblations de farine ou de pain, les cérémonies de l'oblation des prémices (chap. II), les cérémonies des hosties pacifiques, soit bœufs, soit brebis ou chèvres (ch. III), les cérémonies des sacrifices pour le péché, soit du grand-prêtre, soit du peuple, soit des princes (chap. IV). Ensuite se trouve le détail de différentes sortes de péchés qui étoient expiés par les

[1] ויקרא. — Cette préface est composée en partie des sommaires réunis du P. de Carrières.

sacrifices; la loi de l'holocauste de chaque jour et du feu perpétuel, la loi des offrandes de fleur de farine, la loi de l'offrande que les prêtres doivent présenter au Seigneur le jour de leur onction (chap. v et vi). Le Seigneur ajoute encore de nouveaux préceptes touchant les hosties pour le péché ou pour les fautes, touchant l'holocauste et l'offrande de farine, touchant les hosties pacifiques; il règle l'usage de la graisse des bêtes, il défend de manger de leur sang, il prescrit la part que les prêtres doivent avoir aux victimes offertes (chap. vi et vii).

Ensuite le Seigneur ordonne à Moïse de consacrer Aaron et ses fils. Moïse décrit les cérémonies de cette consécration jointe à la consécration du tabernacle (chap. viii). Aaron établi grand prêtre offre divers sacrifices tant pour lui que pour le peuple; il bénit le peuple, le Seigneur envoie un feu qui dévore les victimes (chap. ix).

Nadab et Abiü ayant offert au Seigneur un feu étranger sont consumés par un feu que le Seigneur envoie contre eux; Moïse défend à Aaron et à ses autres enfans de les pleurer. Le Seigneur défend à Aaron et à ses enfans de boire du vin lorsqu'ils entreront dans le tabernacle. Moïse leur ordonne de manger ce qui restoient de l'hostie pacifique offerte au Seigneur. Aaron s'excuse d'avoir laissé consumer par le feu toute la victime pour le péché (chap. x).

Dieu marque les animaux purs, dont il permet à son peuple de manger, et les animaux impurs, dont il lui défend non-seulement de manger, mais même de toucher les corps morts. Il prescrit ensuite les cérémonies de la purification des femmes (chap. xi et xii). Il distingue les différentes sortes de lèpre; il prescrit ce que les prêtres doivent faire pour reconnoître et discerner la lèpre des hommes, des habits et des maisons, et les cérémonies de la purification de ces diverses espèces de lèpre (chap. xiii et xiv). On trouvera après cette préface une Dissertation sur la nature, les causes et les effets de la lèpre.

Le Seigneur prononce touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes (chap. xv). Il défend qu'Aaron entre dans le sanctuaire, excepté au seul jour de l'expiation solennelle; il prescrit les cérémonies de cette fête (chap. xvi). Il défend aux Israélites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du tabernacle; il leur interdit l'usage du sang des animaux, et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes (ch. xvii). Il leur dé-

fend de suivre les coutumes des Egyptiens et des Chananéens. Il leur interdit les mariages dans plusieurs degrés de parenté; il leur recommande de ne point commettre d'adultère, de ne point offrir leurs enfans à Moloch, et de ne pas imiter les impuretés abominables des anciens habitans de la terre de Chanaan (ch. XVIII). On réunira dans une seule dissertation ce qui regarde Moloch, dieu des Ammonites, et ce qui concerne Chamos et Béelphégor, dieux des Moabites.

Le Seigneur réitère une partie des préceptes qu'il avoit déjà donnés, et en ajoute quelques autres; le respect dû aux parens, l'observation du sabbat, loi touchant les hosties pacifiques, lois contre l'avarice, le jurement, la médisance, l'injustice et la vengeance; défense d'accoupler des animaux de diverses espèces, d'abuser d'une fille esclave, de recueillir les fruits des jeunes arbres, de manger du sang, d'observer les songes et les augures, de se couper les cheveux en rond, de se faire des incisions superstitieuses, et de prostituer les filles; ordre de garder le sabbat, de ne point consulter les devins, d'honorer les vieillards, d'aimer les étrangers, et d'avoir des poids et des mesures justes (ch. XIX). Le Seigneur prononce la peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, contre ceux qui consultent les devins, contre ceux qui outragent de paroles leurs pères ou leurs mères, contre les adultères, contre les incestueux, contre les abominables. Il exhorte son peuple à garder ses lois, à ne pas imiter les nations qu'il doit chasser de la terre où il veut les établir, et à être saints parce que lui-même est saint (chap. XX). Il prescrit différentes règles pour la conduite des prêtres; il veut qu'ils aient soin de se conserver purs et saints; il marque les défauts qui doivent exclure des fonctions du sacerdoce (chap. XXI). Il défend aux prêtres de toucher aux choses saintes lorsqu'ils sont impurs; il détermine qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Il marque les qualités des victimes qu'on doit lui offrir. Il exhorte à observer ses préceptes (chapitre XXII). Il règle les fêtes des juifs; le sabbat, la Pâque, la Pentecôte, la fête des Trompettes, la fête des Expiations, la fête des Tabernacles; il prescrit les cérémonies qui doivent être observées dans ces fêtes (chap. XXIII). Il ordonne l'entretien des lampes qui doivent brûler dans le tabernacle, et des pains qui doivent y être exposés devant lui. On amène à Moïse un homme qui avoit blasphémé le nom du Seigneur; Dieu ordonne qu'il soit lapidé hors du

camp ; et veut qu'on punisse de cette peine tous ceux qui tomberoient dans une semblable faute. Il réitère la loi du talion (chap. XXIV). Il établit la loi des années sabbatiques, et des années jubilaires. Il condamne l'usure, recommande la charité, et règle le rachat des esclaves (chapitre XXV).

Le Seigneur exhorte les enfans d'Israël à fuir l'idolâtrie. Il leur promet de grands biens s'ils sont fidèles à observer ses préceptes ; il leur annonce les maux dont il les accablera s'ils lui manquent de fidélité. Leur endurcissement après les premiers châtimens leur attirera de nouveaux malheurs beaucoup plus grands ; Dieu ne se lassera point de les frapper jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et qu'ils prient pour leurs impiétés. Alors il se souviendra de l'alliance qu'il a faite avec leurs pères, et il leur fera voir qu'il est le Seigneur leur Dieu (chap. XXVI). Le Seigneur ajoute encore quelques réglemens touchant les choses qui lui seront vouées, et touchant les dîmes qui doivent lui être offertes ; et c'est ici que finit le livre du Lévitique (chapitre XXVII).

Ce que l'on doit penser du culte dont le Seigneur prescrit les lois à son peuple dans ce livre.

A ne considérer que l'extérieur des cérémonies et du culte que le Seigneur reçoit dans son tabernacle, il faut avouer que l'on n'en conçoit pas une idée fort haute, et qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pu agréer un service qui se bornoit à lui offrir le sang et la graisse de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra un autel toujours chargé d'hosties, des prêtres toujours présens et toujours occupés du service de leur Dieu, un tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque souillure, qu'on s'y figure de la somptuosité et de la magnificence autant qu'on peut en demander pour ce temps-là, tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose pour expier des fautes réelles que le sang d'une victime et des purifications tout extérieures. L'Ecriture même nous avertit en d'autres endroits que le vrai sacrifice[1] doit être celui d'un cœur contrit et humilié et d'une volonté droite et épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchans, bien loin de les rendre agréables à Dieu, ne font que rappeler, pour ainsi dire, le souvenir

[1] *Psalm.* L. 19. « *Sacrificium Deo spiritus contribulatus; cor contritum,* » *etc. Vide Jerem.* XXXV. 15 ; *Osee* XIV. 2. 3 ; *Joel.* II. 12. 13 ; *etc.*

de leurs crimes en sa présence et en sa mémoire ; mais les offrandes des justes sont toujours agréables au Seigneur, parce qu'elles sont faites dans la justice et dans la piété. En un mot le vrai culte de Dieu consiste dans les sentimens d'une âme qui est remplie de l'amour de son Créateur[1].

Aussi les prophètes, qu'on doit considérer comme les interprètes les plus éclairés des lois de l'Ancien-Testament, nous découvrent que Dieu regardoit avec assez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs, attachés aux choses de la terre, lui rendoient dans son tabernacle et dans son temple. *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes?* dit le Seigneur par Isaïe[2] ; *je suis rassasié. Je ne vous ai pas demandé des holocaustes de béliers, de la graisse et du sang de vos agneaux; et lorsque vous avez paru en ma présence, qui est-ce qui a exigé cela de vous?* Et ailleurs Dieu dit par Amos[3] : *Je hais et je rejette vos fêtes; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos assemblées : si vous m'offrez vos holocaustes et vos offrandes, je ne les agréerai point ; lorsque vous m'offrirez en hosties pacifiques les animaux les plus gras, je ne les regarderai point.* Et Jérémie[4] : *Joignez tant que vous voudrez vos holocaustes à vos victimes, et mangez de la chair de vos sacrifices ; je n'ai point exigé de victimes et d'holocaustes de vos pères dans le temps que je les ai tirés de l'Egypte, mais je leur ai dit : Ecoutez ma voix, et je serai votre Dieu et vous serez mon peuple.* Comme s'il vouloit dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une chose dont il eût besoin ou dont il se souciât, ni même comme si ces offrandes lui eussent été bien agréables ; qu'il ne les avoit pas même exigées comme une condition essentielle de l'alliance qu'il vouloit faire avec eux ; qu'il avoit fait dépendre cette alliance non de l'immolation des victimes, mais de l'obéissance à sa voix. Les Pères grecs pensent que Dieu n'ordonnoit ces sacrifices que pour se rabaisser à la foiblesse de son peuple, et pour prévenir de plus grands maux, s'il les refusoit. Il permet qu'on lui offre des sacrifices, dit saint Jean Chrysostome[5], pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet,

[1] Ἡ γὰρ ἀληθὴς ἱερουργία τίς ἂν εἴη, πλὴν ψυχῆς θεοφιλοῦς εὐσέβεια; *Philo, l. 3 de vitâ Mos.* — [2] *Isai.* I. II. 12. 13. — [3] *Amos* V. 21. 22. « *Et vota* (Hébr. : « *Et pacifica*) *pinguium vestrorum*, » etc. — [4] *Jerem.* VII. 21-23. — [5] *Chrysost. in Psalm.* XLIX.

à cause de leur penchant au mal, ou même simplement à cause de la dureté de leur cœur, comme le montre saint Justin dans son Dialogue contre Tryphon. Il les surcharge de pratiques extérieures, dit saint Irénée[1], pour fixer leur esprit inconstant, et pour les punir du crime qu'ils avoient commis en retournant d'esprit en Egypte et en adorant le veau d'or. Origène, après avoir rapporté les raisons qu'on vient de toucher[2], ajoute qu'il peut y avoir une raison mystique et secrète des sacrifices que Dieu prescrit aux Juifs, qui est qu'il établissoit ces sacrifices pour les opposer aux sacrifices dangereux et pernicieux qu'on offroit aux démons, comme on se sert des venins mêmes pour faire des antidotes et des contre-poisons. Saint Jean Chrysostome[3] a eu la même pensée lorsqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de sacrifices aux Hébreux que pour arrêter de grands désordres; de même qu'un médecin qui permettroit à un homme qui a la fièvre de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne se portât à se précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille[4] veut aussi que les sacrifices qu'on offroit parmi les Juifs n'aient pas été nécessaires : il se sert pour prouver son sentiment du passage de Jérémie que nous avons rapporté auparavant. Saint Jérome[5], saint Thomas[6], adoptent en quelque chose ce sentiment. Cependant il paroît plus conforme à l'Ecriture et à l'analogie de la foi de dire que Dieu n'en a pas usé ainsi par une espèce de tolérance.

Non-seulement il permet les sacrifices et il les conseille, mais même il les approuve et il les ordonne, et dans plusieurs rencontres il ne laisse pas au peuple la liberté de ne pas sacrifier. Il exige des holocaustes perpétuels tous les soirs et tous les matins; il en ordonne de particuliers aux jours de sabbat, de néoménie, et aux grandes fêtes de Pâque, de la Pentecôte, des Expiations et des Tabernacles. Il en prescrit d'autres dans les cas de quelques souillures et de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre grâce des bienfaits reçus ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques étoient d'obligation et d'une nécessité indispensable pour ceux à qui elles étoient imposées par la loi. Dieu fait de rigou-

[1] *Irenæus, l.* IV, *c.* 28. — [2] *Origen. Homil.* 7 *in Num.* — [3] *Chrysost. adversùs Judæos.* — [4] *Cyrill. l.* 4 *contra Julian.* — [5] *Hieronym. in Ezech.* XX. — [6] *Thom.* I. 2, *qu.* 102, *art.* 3.

reuses menaces contre ceux qui y manqueront ; il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront.

On voit les sacrifices en usage dès le commencement du monde. Les plus justes et les plus saints personnages, tant sous la loi de nature que sous la loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouement et de leur hommage. Nous remarquons dans l'Ecriture les sacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchisédech, d'Isaac, de Jacob et de Job, et on ne peut pas dire que ces sacrifices n'aient été que de simple tolérance, puisque quelquefois Dieu les a commandés et leur a donné des marques de son approbation, comme lorsqu'il a envoyé le feu du ciel pour les consumer. Aussi lorsque les prophètes parlent avec tant de force contre les sacrifices, ils en attaquent principalement l'abus. Ils blâment la présomption des Juifs, qui mettoient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeoient leurs devoirs essentiels et les grands préceptes de la loi, l'amour de Dieu et du prochain. *Si vous eussiez voulu des sacrifices*, dit David, *je vous en aurois offert ; mais vous ne demandez point d'holocaustes ; le sacrifice le plus agréable qu'on puisse vous offrir est celui d'un esprit affligé ; vous ne rejetterez point un cœur contrit et humilié*[1]. Et ailleurs : *Vous ne demandez point de sacrifices ni d'offrandes, mais vous m'avez donné des oreilles* pour vous écouter. *Vous n'exigez ni holocauste ni offrande, mais j'ai dit : Je viens pour faire votre volonté*[2]. Et dans un autre endroit le Seigneur s'explique en ces termes : *Je ne prendrai pas les veaux de votre maison ni les boucs de vos troupeaux, toutes les bêtes sauvages et tous les animaux domestiques sont à moi ;* voici ce que je demande de vous : *immolez à Dieu un sacrifice de louange, et rendez vos vœux au Très-Haut*[3].

La principale raison qui faisoit rejeter les sacrifices des Juifs étoit donc la mauvaise disposition de leur cœur. Tout occupés de ce culte extérieur et de ces cérémonies sensibles, ils s'appuyoient sur leur propre justice, et négligeoient les moyens essentiels de plaire à Dieu, qui consistent en un culte spirituel et intérieur et dans une vie pure et innocente. Les Juifs se fixoient à ce qui ne fait que l'écorce et le dehors de la religion ; ils s'attachoient à l'om-

[1] *Psal.* L. 18. 19. — [2] *Psal.* XXXIX. 7. 9. — [3] *Psal.* XLIX. 9. 10. 14.

bre et à la figure, et ne s'élevoient point jusqu'à la vérité et à la réalité. Les anciens sacrifices n'étoient que des figures et comme les prophéties du sacrifice du Messie : *Celebrabant figuras futuræ rei, multi scientes, sed plures ignorantes*[1]. Mais combien y en avoit-il qui pénétrassent le fond de cette énigme et qui vissent clairement le sens de cette prophétie ? Ces sacrifices n'étoient que pour un temps ; ils devoient être suivis d'une autre hostie et d'un autre sacrifice. C'étoit pour eux une instruction et une préparation à quelque chose de plus grand. La loi étoit, dit fort bien saint Irénée, une maîtresse pour le présent, et une prophétie pour le futur : *Lex et disciplina erat illis et prophetia futurorum*[2].

Comme donc ce seroit un déréglement et une erreur de s'attacher à la lettre, à la figure, à l'ombre, sans se mettre en peine de la vérité et de la réalité, c'est avec raison que l'Ecriture et les Pères ont parlé des cérémonies de la loi de Moïse, considérées dans la pratique des Juifs charnels, comme de quelque chose d'assez inutile et même de dangereux, que Dieu ne souffroit qu'avec peine et qu'il n'avoit accordé qu'à la dureté du cœur des Juifs ; mais la loi et les sacrifices considérés sous une autre vue sont sans doute tout autrement estimables. La loi peut avoir deux regards, comme le remarque Origène[3] après les anciens ; l'un est selon la lettre, et l'autre est selon l'esprit : sous la première idée elle est nommée dans les prophètes une loi et des ordonnances qui ne sont pas bonnes, *præcepta non bona*[4] ; sous la bonne vue elle est appelée par saint Paul une bonne loi et de bons préceptes[5]. C'est dans le même sens que l'apôtre a dit que la lettre tue, et que l'esprit donne la vie[6].

Ainsi, quoique les cérémonies et les sacrifices de la loi ancienne, pris en eux-mêmes et selon ce qu'ils ont de sensible et d'extérieur, ne puissent ni plaire à Dieu ni justifier ceux qui ne les pratiquent que dans des dispositions basses et serviles, et qu'en ce sens Dieu ne puisse les avoir commandés ni agréés comme des choses proportionnées à à sa sainteté et à sa grandeur, il est vrai néanmoins que dans le dessein de former une religion parmi un peuple

[1] *Aug. contra Faust. l.* 20, *c.* 18. « *In victimis pecorum quas offerebant Deo, sicut re tantâ dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ quam Christus obtulit.* » *Idem in Psal.* XXXIX. 7. — [2] *Iren. l.* 4, *c.* 28. — [3] *Orig. l.* 7 *contra Celsum.* — [4] *Ezech.* XX. 25. — [5] *Rom.* VII. 12. — [6] 2 *Cor.* III. 6.

grossier et charnel, et d'y établir un culte qui pût servir de fondement ou plutôt de préparatif à une religion plus sublime et plus parfaite, il ne pouvoit exécuter ce dessein qu'en la manière qu'il l'a fait, en ordonnant des pratiques extérieures qui concourussent à faire connoître cette autre religion qui étoit la première dans ses desseins et dans son intention. Comme Dieu a toujours eu en vue le sacrifice de son Fils et la vérité de la loi nouvelle, il s'ensuit nécessairement qu'il a toujours eu aussi le dessein de donner les commandemens qui regardent la loi ancienne, ses sacrifices et ses cérémonies : c'étoient des moyens qu'il avoit choisis pour parvenir à sa fin première et principale. Tout l'extérieur de la loi de Moïse étoit nécessairement figuratif, et l'erreur des Juifs a été de ne pas faire assez d'attention à cette disposition de la loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'étoit que l'accessoire, au lieu de chercher ce qui étoit de plus solide et de plus réel dans celui qui est la fin et la consommation de la loi : *Umbram habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum....., nunquam potest accedentes perfectos facere*[1].

Instructions et mystères que renferme ce livre.

Les chrétiens doivent donc, en lisant ce livre, se souvenir de l'heureuse différence que Dieu a mise entre eux et les Juifs; ils la trouveront clairement marquée dans l'Epître de saint Paul aux Hébreux. Les Juifs, selon la remarque de ce grand apôtre[2], n'avoient pour prêtres que des hommes foibles, mortels et pécheurs ; mais les chrétiens ont pour pontife Jésus-Christ, Fils de Dieu, immortel, saint et parfait pour jamais. Les prêtres juifs étoient établis selon la loi d'une succession charnelle, mais Jésus-Christ l'est par la puissance de sa vie immortelle[3]. Ces prêtres se succédoient les uns aux autres, parce que la mort les empêchoit de l'être toujours ; mais Jésus-Christ possède un sacerdoce éternel, et peut toujours sauver par son entremise ceux qui s'approchent de Dieu, étant toujours vivant pour intercéder pour eux[4]. Ces prêtres étoient obligés d'offrir tous les jours des victimes, premièrement pour leurs propres péchés, et ensuite pour ceux du peuple[5]; mais Jésus-Christ étant saint, innocent, séparé des pécheurs et plus élevé que les cieux, n'a point de péchés

[1] *Heb.* x. 1. — [2] *Ibid.* vii. 28. — [3] *Ibid.* ỳ 16. — [4] *Ibid.* ỳ 23. 25. — [5] *Ibid.* ỳ 26. 27.

propres à expier, et par une seule oblation il a effacé les péchés de la multitude de ceux à qui il applique le fruit de son sacrifice. Ces prêtres étoient les ministres d'un sanctuaire terrestre et d'un tabernacle figuratif; mais Jésus-Christ est le ministre du sanctuaire céleste et de ce véritable tabernacle que Dieu a dressé, et non pas un homme [1]. Ces prêtres entroient en tout temps dans le premier tabernacle pour y offrir des dons et des victimes qui ne pouvoient purifier la conscience de ceux qui rendoient ce culte à Dieu; mais Jésus-Christ, le pontife des biens futurs, est entré une seule fois dans le sanctuaire céleste, non avec le sang des boucs et des taureaux, mais avec son propre sang, et il a acquis aux hommes non une pureté légale et passagère, mais une sainteté véritable et une rédemption éternelle [2]. Enfin les prêtres de la loi ancienne se présentoient à Dieu tous les jours, sacrifiant et offrant plusieurs fois les mêmes hosties qui ne pouvoient jamais ôter les péchés; mais Jésus-Christ, ayant offert une seule hostie pour les péchés, s'est assis pour toujours à la droite de Dieu, et par une seule oblation a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés [3]; car, comme dit le même apôtre, si le sang des boucs et des taureaux et l'aspersion de l'eau mêlée avec la cendre d'une génisse sanctifient ceux qui ont été souillés, en leur donnant une pureté extérieure et charnelle qui les met en état de servir au culte figuratif de la loi, combien plus le sang de Jésus-Christ qui, par le Saint-Esprit, s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifiera-t-il leur conscience des œuvres mortes, pour leur faire rendre un vrai culte au Dieu vivant et véritable [4]!

De quels sentimens de reconnoissance les chrétiens ne seront-ils pas penétrés si, en lisant ce livre de l'Ancien-Testament, ils s'occupent de ces vérités que le Saint-Esprit leur découvre dans le Nouveau! Quelle joie pour eux s'ils pensent à ce que leur enseigne encore le même Esprit-Saint, que le pontife qu'ils ont est si grand qu'il est assis dans le ciel à la droite de la majesté de Dieu [5], si saint qu'il a effacé tous leurs péchés [6], si puissant qu'il leur a ouvert le sanctuaire céleste [7], si bon qu'afin de compatir à leurs foiblesses il a éprouvé, comme eux,

[1] *Heb.* VIII. 2; IX. 1. — [2] *Ibid.* IX. 6 *sq.* — [3] *Ibid.* X. 11 *sq.* — [4] *Ibid.* IX. 13. 14. — [5] *Ibid.* VIII. 1. — [6] *Ibid.* VII. 26; VIII. 26. — [7] *Ibid.* X. 19. 20.

toutes sortes de tentations, excepté le péché [1] ! Avec quelle fidélité ne marcheront-ils pas dans cette voie nouvelle et vivante [2] que ce souverain pontife leur a tracée le premier ! Avec quelle confiance ne s'approcheront-ils pas du trône de sa grâce, afin d'y recevoir miséricorde, et d'y trouver grâce, pour être secourus dans tous leurs besoins [3] !

En établissant des règles générales pour l'intelligence de l'Ancien-Testament, nous avons fait observer [4] que toutes *les cérémonies prescrites par le Lévitique* n'étoient utiles qu'en les regardant comme autant de *figures du grand sacrifice de la croix*, qui a réuni en lui seul la diversité de toutes les oblations judaïques, et qui demandoit, à cause de son excellence infinie et de ses effets différens, d'être ainsi représenté par plusieurs tableaux. Donnons ici quelques exemples [5].

Que pouvoit signifier la *défense* faite au grand-prêtre, sous peine de mort [6], *d'entrer dans le Saint des Saints*, même une fois l'année, *sans le sang d'une victime?* Cette précaution si rigoureuse ne marquoit-elle pas que Dieu, irrité contre les hommes, perdroit sans ressource et le peuple d'Israël et le grand-prêtre même s'il les regardoit séparés du sang de son Fils bien-aimé ; qu'il ne peut être réconcilié que par cette hostie, seule digne de lui plaire ; qu'il ne peut souffrir qu'on ose se montrer en sa présence sans le faire souvenir d'elle et sans porter au moins avec soi l'image de son sacrifice, dont la vue seule peut arrêter sa colère, et la changer en amour et en bénédiction pour les hommes ?

Pourquoi tout pécheur et le grand-prêtre même, étoit-il obligé [7] de *mettre la main sur la tête de l'hostie offerte pour le péché*, si ce n'est pour déclarer par cette action, qu'il substituoit à sa place la véritable victime, dont celle-ci n'étoit que l'image, puisqu'elle ne pouvoit être un digne échange de la mort due au coupable; qu'il se déchargeoit sur Jésus-Christ de l'expiation de ses crimes, et qu'il n'espéroit trouver que dans le mérite de sa mort sanglante la

[1] *Heb.* IV. 15. — [2] *Ibid.* X. 20. — [3] *Ibid.* IV. 16. — [4] Voyez la Xe règle dans la *Préface générale sur les livres de l'Ancien-Testament.* — [5] Les exemples qui suivront sont tirés du même livre des *Règles* contenues dans la *Préface générale*, où se trouve établi le principe qui vient d'être rappelé; ils en sont la preuve. — [6] *Exod.* XXX. 10; *Lev.* XVI. 2; *Hebr.* IX. 7. — [7] *Lev.* IV. 4. 15. 29.

rémission qu'il étoit indigne d'obtenir par lui-même? Cérémonie auguste, que l'Eglise pratique encore au saint sacrifice, avant de consacrer les dons.

Que figuroit *le bouc émissaire* [1], chargé des anathèmes publics au jour de l'expiation solennelle, et ne devant la liberté et la vie qu'à la mort du bouc innocent, immolé pour les péchés anciens et nouveaux de tout le peuple, et qui étoit brûlé tout entier hors du camp; sinon Jésus-Christ, qui, pour purifier le monde, s'est offert, selon la remarque de saint Paul, tout entier en holocauste pour le péché, hors de la porte de Jérusalem [2]?

Mais à ce tableau imparfait du *sacrifice du bouc*, qui ne regardoit que les péchés passés et présens, quels traits n'ajoutent pas les circonstances de *l'immolation de la génisse rousse* [3], pour remplir l'idée du sacrifice de Jésus-Christ, qui s'étend également à toutes les iniquités futures? C'étoit un sacrifice destiné à purifier tous les péchés qui pourroient être commis à l'avenir. Il étoit sanglant dans son origine, mais pur et non sanglant dans son application et dans l'usage. Il étoit unique et commun à tous. Il étoit universel, et il entroit nécessairement dans toutes les purifications, dont aucune ne pouvoit se faire sans le secours et le mélange de cette mystérieuse cendre. Il étoit permanent et perpétuel, une fois offert pour tous, mais conservant une vertu toujours subsistante et toujours agissante. Son effet se communiquoit sans cesse et suffisoit à tous; l'application s'en faisoit sur chaque criminel à mesure qu'il avoit besoin d'être purifié de quelque souillure.

Que marquoit cette autre cérémonie ordinaire dans les sacrifices pour le péché, où le prêtre [4] *dardoit du sang de la victime* sept fois *contre le voile?* Cette réitération affectée n'étoit-elle pas une protestation publique de l'impuissance de ce sang pour se faire un passage dans le sanctuaire, et une invitation vive et empressée à la véritable hostie pour le péché, de venir enfin l'ouvrir et de lever les barrières importunes qui fermoient encore à l'homme l'accès

[1] *Lev.* XVI. 5 *sq.* — [2] *Hebr.* XIII. 11. 12. — [3] *Num.* XIX. 2 *sq.* J'anticipe ce qui regarde une cérémonie dont il n'est parlé que dans le livre des Nombres; mais elle se trouve si intimement liée à l'objet que je traite ici que je n'ai pas cru devoir l'en séparer. Il est souvent utile de rapprocher ainsi différens traits dispersés dans les différens livres de l'Ecriture; par là ils se communiquent les uns aux autres une lumière mutuelle. — [4] *Levit.* IV. 6. 17; XVI. 19; *Num.* XIX. 4.

vers le trône du père, et lui cachoient son visage irrité? Les trois premiers évangélistes [1] ne nous rendent-ils pas attentifs à l'accomplissement de cette figure en nous avertissant qu'aussitôt que l'humanité sainte qui, comme un voile, cachoit sa divinité, eut été déchirée par la mort de la croix, le voile du temple, qui en étoit la figure, fut, non tiré, mais déchiré en deux du haut jusqu'en bas? N'étoit-ce pas pour marquer que de même que l'entrée du sanctuaire terrestre étoit désormais ouverte à tous, ainsi tout ce qui séparoit l'homme d'avec Dieu étant rompu, le retour vers lui étoit entièrement libre, et la porte du ciel ouverte et sans obstacles?

Qui peut s'empêcher de voir Jésus-Christ dans *le sacrifice perpetuel* [2], réduit à un agneau immolé le soir et le matin, couvrant continuellement l'autel, et s'exhalant sans cesse vers le ciel comme une victime d'agréable odeur, qui seule tenoit lieu de toutes les autres? N'est-ce pas sous cet unique symbole que saint Jean [3] a vu le sacrifice de Jésus-Christ dans l'Apocalypse?

En jetant les yeux sur nos autels, qui n'aperçoit encore Jésus-Christ sous le symbole mystérieux des *pains* continuellement *exposés* [4] en la présence du Seigneur? Dieu pouvoit-il déclarer d'une manière plus sensible qu'il vouloit avoir sans cesse le pain céleste immolé sous ses yeux, que c'étoit l'offrande qui lui plaisoit plus que toutes les autres, qu'elle deviendroit un jour l'unique et perpétuelle, et qu'elle lui seroit sans cesse présentée et conservée sur un autel pur et non sanglant?

Combien est mystérieuse et profonde la *défense* que Dieu fait à son peuple *de manger le sang* [5], et le soin qu'il a de le réserver pour être répandu sur son autel pour l'expiation des pécheurs, *parce que la vie de la chair*, dit-il, *est dans le sang; et je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang!* Je ne vous défends pas le sang absolument, mais je ne veux pas qu'il vous serve de nourriture. Le corps des animaux sera pour votre corps, mais le sang sera pour votre âme. Vous vivrez de leur chair, et vous expierez vos péchés par leur sang. Mon autel le recevra, et non pas vous. Il m'est dû, et il vous

[1] *Matt.* XXVI. 51; *Marc.* XV. 38; *Luc.* XXIII. 45. — [2] *Exod.* XXIX. 38 *sq.* — [3] *Apoc.* V. 6. — [4] *Exod.* XXV. 30; *Num.* IV. 7. — [5] *Levit.* XVII. 10 *sq.*

est nécessaire pour me fléchir ; et tant que vous ne m'aurez point apaisé par une victime digne de moi, je l'exigerai toujours, et vous ne le boirez jamais. Nous connoîtrez à cette marque que vos péchés sont retenus, tant que dureront les sacrifices où le sang me sera réservé. Mais lorsque le grand et unique sacrifice aura aboli tous les autres, vous boirez [1] avec fruit le sang que vos crimes auront répandu. Je ne l'exigerai plus, parce que je ne serai plus irrité contre vous, mais vous le recevrez comme la source d'une vie [2] nouvelle; et la vie de l'agneau immortel, qui accompagnera son sang, passera avec lui et par lui dans vos cœurs, et vous rendra éternels, en vous rendant justes.

Suite des instructions et mystères que renferme ce livre.

Après avoir parlé du sacerdoce et des sacrifices, disons quelque chose des *fêtes*. Rien ne paroît plus important que de remarquer combien toutes ces fêtes et les cérémonies qui les accompagnoient [3] étoient propres à élever l'âme vers Dieu, et à réveiller dans le cœur les sentimens d'une profonde adoration envers sa souveraine majesté, d'une dépendance universelle et absolue de sa providence, et d'une sincère reconnoissance pour ses bienfaits. Chaque semaine étoit sanctifiée par *le repos* religieux *du sabbat*. Le *premier jour de chaque mois* étoit consacré à Dieu par des prières et des sacrifices particuliers. A la *fête de Pâque* on lui offroit les premiers grains de l'année avec un agneau en holocauste [4]; cette offrande, qui étoit l'ouverture de la moisson, étoit une protestation publique et solennelle que tous les biens qu'on alloit recueillir étoient les dons de la pure libéralité du Créateur. A la *Pentecôte* l'offrande des pains de la nouvelle récolte, les holocaustes, le sacrifice pour le péché, et les sacrifices pacifiques qu'on offroit en même temps, apprenoient aux Israélites qu'en reconnoissant qu'ils tenoient tout de la main de Dieu, en lui faisant hommage et lui rendant grâces de ses dons, ils devoient aussi implorer sa miséricorde pour les péchés commis pendant la moisson, lui demander la grâce de n'en point commettre dans l'usage des biens recueillis, le prier de conserver ce qu'il avoit donné et de répandre sa bénédiction sur ce qui restoit encore à recueillir. Enfin à la *fête des Ta-*

[1] *Matt.* XXVI. 27-28. — [2] *Joan.* VI. 54. — [3] Les réflexions suivantes sont empruntées de l'auteur de l'*Abrégé de l'Histoire de l'Ancien-Testament avec des éclaircissemens et des réflexions*, très-conformes à l'esprit des saints docteurs et aux règles que nous avons établies d'après eux. — [4] *Levit.* XXIII. 11, 12 *et seqq.*

bernacles, après que le vin et tous les fruits étoient serrés, on rendoit à Dieu des actions de grâces solennelles pendant huit jours. Tous étoient obligés de se trouver à ces trois principales fêtes et de prendre part aux actions de grâces et aux prières publiques. Personne ne devoit y venir sans y apporter son offrande ni sans rendre hommage à Dieu par des sacrifices, et Dieu vouloit que les lévites, les étrangers, les veuves et les orphelins fussent admis aux festins de réjouissance qu'ils faisoient pour les biens qu'il leur avoit donnés, afin qu'ils se souvinssent que ces biens n'étoient pas pour eux seuls, et qu'ils devoient en faire part à ceux qui n'en avoient point. Que d'instructions pour nous! Quel bonheur si, en célébrant nos fêtes, nous entrions dans le véritable esprit de ces lois et de ces pratiques!

Poussons plus loin, et considérons les lois qui concernent les *dîmes* [1], les *prémices* [2], l'*année sabbatique* [3], et l'*année jubilaire*; tout ce qu'elles renferment est encore d'une grande instruction pour nous. On y voit que les Israélites ne sont maîtres ni de leurs biens ni de leurs personnes; Dieu est leur Seigneur, et ils sont ses vassaux, obligés de lui payer, comme un cens et une redevance, les prémices et les dîmes de leurs fruits et de leurs bestiaux; il est seul propriétaire de toutes leurs terres, et eux ne les tiennent que comme fermiers et locataires, aux charges qu'il lui a plu de leur imposer; c'est pour cela qu'ils ne peuvent les aliéner à perpétuité; enfin ils n'ont pas même le pouvoir de disposer de leurs personnes ni d'engager pour toujours leur liberté à d'autres qu'à lui, parce qu'ils sont tous à lui comme ses esclaves depuis qu'il les a rachetés de la servitude d'Egypte.

C'est une chose admirable en combien de manières la loi de Moïse, tout imparfaite qu'elle étoit, inculquoit à l'homme l'obligation où il est d'aimer ses frères et de vivre dans une dépendance universelle de Dieu, et dans un parfait détachement de toutes les choses présentes. Un Israélite qui observoit avec réflexion les ordonnances dont il s'agit se souvenoit en offrant les prémices et les dîmes que, tout étant à Dieu, il lui devoit l'hommage et l'action de grâces pour tout, et qu'il n'avoit aucun droit à l'usage des dons du Créateur qu'autant qu'il étoit fidèle à s'acquitter de ces

[1] *Levit.* XXVII. 30 *sq.* — [2] *Levit.* XIX. 23 *sq.* — [3] *Levit.* XXV. 2 *sq.*

devoirs de religion et de reconnoissance. Ainsi, regardant les prêtres et les lévites comme les receveurs des droits de Dieu, il les leur payoit de bonne foi comme à Dieu même, et il s'estimoit fort honoré de contribuer d'une partie de ses biens à la subsistance des ministres des choses saintes. La défense d'acheter les fonds à perpétuité lui faisoit entendre qu'il ne devoit ni s'attacher à des biens qui ne faisoient que passer par ses mains, ni penser à accumuler et à joindre terre à terre, mais se contenter de faire valoir par son travail la portion des biens de Dieu qu'il tenoit à ferme. La loi qui privoit tous les sept ans le propriétaire de toute jouissance de sa terre pour la céder au pauvre, à l'étranger, à la veuve et à l'orphelin, celle qui lui imposoit une dîme tous les trois ans [1] au profit de la veuve, de l'orphelin et de l'étranger, étoient pour lui de nouvelles preuves du domaine foncier que Dieu conservoit sur tous les biens, et tendoient à lui faire aimer et respecter les pauvres, que Dieu substituoit en sa place et à qui il transportoit ses droits seigneuriaux. Combien devoit-il se sentir porté à se confier en la providence de son Dieu, dont il faisoit une épreuve sensible à chaque sixième année, par l'abondante récolte qui le dédommageoit du repos où on laissoit toutes les terres la septième année! Combien la loi qui défendoit qu'aucun Hébreu demeurât esclave à perpétuité, par cette raison qu'ils étoient tous également, soit pauvres soit riches, les esclaves de Dieu, combien, dis-je, cette loi devoit-elle lui faire estimer l'honneur qu'il avoit de n'appartenir qu'à Dieu, de ne dépendre que de lui, et de ne pouvoir s'affranchir d'une si heureuse servitude!

Se trouve-t-il aujourd'hui beaucoup de chrétiens dont la religion soit aussi pure et les sentimens aussi élevés que ceux de cet Israélite fidèle aux lois de Moïse? Cependant un tel homme n'est encore que l'ébauche de l'homme chrétien instruit et éclairé par la loi évangélique. Les devoirs de celui-ci embrassent tous ceux de l'autre, la reconnoissance envers Dieu, la confiance en sa providence, l'usage légitime et le détachement par rapport aux biens qui regardent la vie du corps, la fidélité à en faire part aux indigens, comme d'une dette dont il est chargé; mais ils ne se bornent point là, ils s'étendent à d'autres biens sans comparaison plus précieux, qu'il reçoit de la libéralité de Dieu, l'esprit, les

[1] *Deut.* xiv, 28 *et* 29.

lumières et les connoissances, les talens, le temps, les secours extérieurs et intérieurs pour la vertu. Tout cela n'est point à lui, il n'en a que l'usage, et il en est comptable à Dieu, qui conserve sur ses biens un domaine inaliénable, et qui exige non-seulement qu'on lui en offre les prémices et la dîme, mais que tout soit consacré à son service et rapporté à sa gloire; car le chrétien n'est pas seulement à l'égard de Dieu fermier et locataire, il est comme son esclave. Dieu, à qui il appartient et de qui il dépend essentiellement comme sa créature, a acquis sur lui un nouveau titre de souveraineté en le rachetant de l'esclavage du démon et du péché : ainsi il ne peut disposer ni des dons de Dieu ni de lui-même que selon la volonté et pour la gloire de son maître. *Vous n'êtes plus à vous*, dit saint Paul, *car vous avez été achetés à un grand prix* [1]. Il ne lui est plus permis de servir d'autre maitre que celui qui l'a acheté, car son affranchissement ne l'a point rendu indépendant, mais l'a fait passer d'un esclavage malheureux et funeste dans un autre qui fait tout son bonheur et qui est la seule et véritable liberté. *Maintenant*, ajoute l'apôtre, maintenant *que vous êtes affranchis du péché et devenus esclaves de Dieu, le fruit que vous en tirez est votre sanctification, et la fin sera la vie éternelle* [2].

Pourrois-je finir sans parler des lois [3] qui concernent *la lèpre?* Il y a dans ces lois des choses si singulières, et dont il seroit si difficile de rendre raison en s'attachant au seul sens de la lettre, qu'on est averti par cela seul que ce sens n'est qu'une écorce qu'il faut lever pour découvrir ce qu'elle cache. Pourquoi, par exemple, Dieu établit-il les prêtres, et non pas les médecins, juges de la lèpre? pourquoi cette maladie rendoit-elle les hommes impurs plutôt que la gale, qui lui étoit d'ailleurs assez semblable? pourquoi tant de précaution lorsqu'il s'agit d'examiner la nature et les progrès du mal, et de s'assurer de la guérison? pourquoi enfin tant de cérémonies avant de rétablir le lépreux guéri dans le commerce de la vie dont sa maladie l'avoit fait exclure? Ces difficultés sont sérieuses; tout lecteur en est justement frappé, et en demande l'éclaircissement; si donc, en portant la vue au-delà du premier sens, nous en découvrons un second qui les aplanisse et où ce qui étoit ténèbres et obscurité dans le premier

[1] *Cor.* VI, 19-20. — [2] *Rom.* VI, 22. — [3] *Levit.* XIII, 2 *sq.*

devienne tout d'un coup lumière et instruction pour nous, il n'y a point de doute que nous ne devions nous y arrêter, et que ce ne soit là principalement ce que le Saint-Esprit a voulu nous dire. Pour peu qu'on fasse attention que la lèpre a son principe dans un sang corrompu par quelque humeur vicieuse, qu'elle s'accroît insensiblement jusqu'à couvrir tout le corps, et qu'enfin elle se gagne par le commerce qu'on a avec celui qui en est infecté, on entrera sans peine dans la pensée des Pères de l'Eglise, qui presque tous ont vu dans la lèpre la figure du péché, et dans la manière dont on traitoit et dont on purifioit les lépreux, l'image de la pénitence et de la réconciliation des pécheurs.

DISSERTATION

OU

RECHERCHES

SUR LA NATURE, LES CAUSES ET LES EFFETS

DE LA LÈPRE*.

Diversité d'opinions sur la lèpre.

Apres avoir lu assez exactement ce que les commentateurs ont dit sur la lèpre dont parle Moïse, nous n'avons rien trouvé là-dessus dans leurs ouvrages qui nous satisfit entièrement : les plus habiles d'entre eux se contentent de marquer ce que les médecins et les philosophes enseignent de cette fâcheuse maladie, et de le comparer à ce que Moïse en dit pour en faire remarquer la ressemblance ou la différence; les autres, ne s'attachant qu'à ce que Moïse dit de la lèpre, prétendent que celle dont il parle est tout-à-fait différente de la lèpre ordinaire; il y a même quelques rabbins [1] qui soutiennent qu'au moins la lèpre des habits et des maisons étoit miraculeuse, et que Dieu l'avoit envoyée aux Israélites pous les châtier de leur infidélité et de leurs murmures; et il y a des Pères [2] et des commentateurs qui semblent être de leur sentiment.

Jean Le Clerc, qui a fait une dissertation exprès sur la lèpre, paroît être persuadé que cette maladie est du nombre de celles que la Providence envoie aux hommes en certains temps et qui n'ont qu'un certain règne. On connoît aujourd'hui des maladies que nos ancêtres ne connoissoient pas; ils en connoissoient que nous ne connoissons plus : on ne peut rendre raison de ces sortes de diversités dans la nature.

* Le fond de cette dissertation est de dom Calmet.

[1] *Maimonid. Moses Gerund. Racanati, Sepharadi, apud Munster.*

[2] *Theodoret., qu.* 18.

L'autorité d'Hippocrate [1], qui veut que la lèpre ne soit pas une maladie, mais une simple difformité, a entraîné un grand nombre d'auteurs chrétiens, qui ont dit que la lèpre dont il est parlé dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament n'étoit qu'une espèce de gratelle, *vitiligo*, et une souillure dont on ne guérissoit pas, mais dont on nettoyoit simplement les lépreux. Arnobe [2] a été de ce sentiment; il enseigne que Jésus-Christ a nettoyé les lépreux de leur lèpre en la touchant : *Ille* (Christus) *notas albicantium vitiliginum manu admotâ detersit.* Turnèbe [3] veut de même que la lèpre que le Sauveur guérit dans l'Evangile n'ait été qu'une difformité causée par des taches semées sur la peau. Théodore de Bèze [4] soutient que cette lèpre étoit fort différente de celle que les Grecs nomment *éléphantiasis*, qui étoit une gratelle fort opiniâtre, et dont les auteurs grecs ont beaucoup parlé.

D'autres [5] au contraire soutiennent que la lèpre dont parle l'Ecriture étoit une véritable *éléphantiasis*, la plus maligne et la plus dangereuse de toutes les lèpres. Quelques nouveaux ont cru que la lèpre des anciens étoit la même maladie que le mal vénérien invétéré; c'est l'opinion de Tournefort, qui a vu des lépreux dans ses voyages. Il y en a qu'on pourroit guérir par les remèdes ordinaires; mais la plupart sont incurables, à cause de l'extrême corruption que ce mal a causée dans leurs humeurs. Il est certain qu'on a toujours extrêmement appréhendé la lèpre, et nous voyons dans l'Ecriture [6] que l'on n'enterroit pas même les corps morts des lépreux avec les autres.

Précis de ce que Moïse dit de la lèpre.

Mais peut-être que cette diversité d'opinions ne vient que de ce qu'on n'a pas bien examiné Moïse, et qu'on n'a pas assez exactement confronté ce qu'il dit avec ce qu'enseignent les auteurs grecs; car d'un côté il est certain que Moïse parle de plusieurs sortes de lèpres, et d'ailleurs qu'il ne marque aucun remède pour la guérir, mais seulement des règles pour distinguer la lèpre dangereuse et qui peut se communiquer, d'avec la lèpre qu'il appelle pure et qui n'est point dangereuse. Il décrit quelques autres incommodités qui ont du rapport avec la lèpre, mais qui n'en ont pas la malignité. On doit remarquer que souvent dans l'Ecriture, surtout dans la Vulgate, l'on emploie le mot de *lèpre* pour marquer des choses qui sont seulement des dis-

[1] *Hippoc. lib. de Affectionibus.* — [2] *Arnob. l.* 1. — [3] *Turneb. l.* 15, *c.* 21. — [4] *Beza in* VIII. *Matt.* — [5] *Gloss. Cyrilli.* — [6] 2 *Par.* XXVI. 23.

positions à cette maladie, ou des marques qui peuvent faire soupçonner que l'on en est attaqué; et que Moïse parle d'une certaine lèpre des maisons et des habits qui n'est connue d'aucun autre auteur. De tout cela l'on peut conclure que le terme hébreu *tsaragnat* [1] est beaucoup plus étendu que le grec et le latin λέπρα, *lepra*, et qu'ainsi il est à propos de faire bien connoître les différentes significations de ce mot hébreu avant de rien prononcer sur la nature de la lèpre dont il est parlé dans l'Ecriture.

Dans le chapitre XIII du Lévitique Moïse nous décrit diverses incommodités qui ont quelque rapport à la lèpre. Il marque d'abord en général quelques indices qui peuvent faire croire que l'on en est attaqué : le premier indice est une tumeur [2] au dehors; le second est une pustule [3] ou un abcès; le troisième, une tache [4] blanche et luisante, ou vermeille, à quoi l'on donne souvent l'épithète de *blanche, éclatante* [5]. Toutes ces marques, ou quelques-unes d'entre elles, pouvoient donner un juste soupçon qu'on avoit la lèpre. Le moyen ordinaire qu'on employoit pour s'en éclaircir étoit de renfermer pendant sept ou quatorze jours celui qui se présentoit au prêtre, pour voir si le mal se déclareroit, c'est-à-dire si l'on découvriroit quelques marques certaines et infaillibles de la lèpre, qui sont 1° une tache blanchâtre, rougeâtre et luisante dans la chair, 2° le poil de cet endroit pâle et roux, 3° l'endroit plus enfoncé que le reste de la peau.

Une simple tache blanche ne suffisoit pas pour faire déclarer un homme lépreux; il falloit qu'elle s'accrût et qu'elle s'augmentât. Ces taches étoient quelquefois seulement de la gratelle ou de la gale, *scabies* [6], et quelquefois elles étoient de simple taches de rousseur. Quand tout le corps étoit blanc depuis les pieds jusqu'à la tête, c'étoit, dit Moïse, une lèpre pure, *lepra mundissima* [7].

Mais quand la chair étoit couverte de tumeurs blanches [8], que l'on voyoit la chair vive sous ces tumeurs, et que le poil de l'endroit où elles se trouvoient avoit changé de couleur et étoit devenu blanc, c'étoit un véritable lèpre, une lèpre invétérée et dangereuse, *lepra inveterata*.

Si l'on voyoit dans une cicatrice, ou dans un lieu où l'on avoit été brûlé, une tumeur blanche, ou une tache blan-

[1] צרעת. — [2] שאת. — [3] ספחת. — [4] בהרת. — [5] לבנה אדמדמת. — [6] *Levit.* XIII. 6. — [7] *Ibid.* XIII. 12. 13. — [8] *Ibid.* XIII. 10. 11.

châtre, luisante ou vermeille [1], qui fût plus enfoncée que les environs et dont le poil fût devenu blond ou pâle, c'étoit la marque d'une véritable lèpre.

Enfin lorsqu'à la tête d'un homme ou d'une femme on voyoit quelque endroit plus enfoncé que le reste, et dont le poil y eût changé de couleur [2], c'étoit une marque infaillible de lèpre. Quand on doutoit si c'étoit véritablement de la lèpre, on rasoit tout le poil, à l'exception de l'endroit où l'on croyoit le mal, et on l'observoit pendant sept jours. Si dans cet intervalle la tache s'augmentoit, on ne doutoit pas que ce ne fût infailliblement de la lèpre, sans se mettre en peine de la couleur des cheveux [3].

Des taches blanches ou plus rouges et plus luisantes que le reste à la tête d'un chauve marquoient aussi sûrement la lèpre [4].

Voilà le précis de tout ce que dit Moïse de la lèpre, d'où l'on peut inférer qu'il n'y a que cinq sortes de lèpre, reconnoissables à ces marques :

1° Une tache blanche sur la chair, plus profonde que le reste, et le poil devenu blond ou roux.

2° Des tumeurs blanches sur la chair, dont la base est rouge, et où l'on voit la chair vive ; c'est la lèpre invétérée.

3° Une tumeur blanche, luisante ou rougeâtre dans une cicatrice, plus enfoncée que les environs, et le poil devenu blanc.

4° Dans les cheveux, une place plus creuse que le reste, et le poil devenu blond.

5° Sur la tête d'un chauve, une tache blanche ou rouge.

Diverses sortes de lèpre. Marque et effets de cette maladie. Pays où cette maladie a été répandue.

Celse [5] distingue trois sortes de lèpre, *vitiligo*. La première, nommée *blanchâtre*, en grec *alphos* [6], qui est une tache blanche sur le corps de l'homme, qui se répand comme des espèces de gouttes blanches, et qui rend le cuir inégal et rude. Ces taches ne sont point continues, mais souvent elles s'étendent, et occupent un espace plus long. La seconde espèce de lèpre est surnommée *noire* [7] ; elle ne diffère de la première que par sa couleur. Enfin la troisième, surnommée *leucé* ou *blanche* [8], est plus enracinée que la première et plus difficile à guérir. Elle rend le poil des endroits qui en sont infectés blanc et mince comme de la laine ou du poil follet. Elle ne se guérit presque jamais

[1] *Levit.* XIII. 19. 20. 24. 25. — [2] *Ibid.* XIII. 29. 30. — [3] *Ibid.* XIII. 34. 35. 36. — [4] *Ibid.* XIII. 42. 43. — [5] *Cels. l.* 5, *c.* 28, § 17. — [6] Λῦρὸς. — [7] Μέλας. — [8] Λευκὴ.

parfaitement, et la peau qui en a été une fois attaquée ne reprend jamais sa couleur naturelle. On peut rapporter à la première espèce de lèpre marquée par Celse les taches blanchâtres décrites par Moïse au verset 3 du chapitre XIII du Lévétique, et à la troisième de Celse les tumeurs blanches, avec la chair vive, comme les dépeint Moïse aux versets 10 et 11, et même celle qui se forme dans les cicatrices, dont Moïse parle aux versets 19, 20 et 24 du même chapitre.

Ce que dit Moïse de cette dernière espèce de lèpre, qui consiste en un bouton blanc dont la base est rougeâtre et où l'on voit la chair vive, pourroit bien marquer l'*éléphantiasis*, qui est la plus dangereuse de toutes les lèpres. Elle rend la peau rude et inégale comme celle d'un éléphant; elle ronge, et cause de violentes démangeaisons. Il se forme sur le cuir des croûtes ou des écailles comme celles du poisson, et des ulcères qui s'amortissent et reverdissent les uns sur les autres. La chair vient à ce point d'insensibilité qu'on perce avec une aiguille le poignet et les pieds, même le gros tendon, qui est le plus sensible, sans qu'on en ressente de la douleur. Les poils du lépreux sont courts, hérissés, déliés, et on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourie qui les a nourris. S'ils renaissent à la tête ou au menton, ils sont toujours blonds.

Voici les marques ordinaires auxquelles les médecins veulent qu'on reconnoisse la lèpre formée et invétérée. Elle rend la voix enrouée, comme celle d'un chien qui a longtemps aboyé; et cette voix sort par le nez plutôt que par la bouche. Le pouls du malade est petit et pesant, lent et engagé. Son sang est plein de petits corps blancs et luisans, semblables à des grains de millet; il n'a qu'une sérosité scabieuse et dépouillée de son humidité naturelle, de sorte que le sel qu'on y met ne peut se dissoudre; il est si sec que le vinaigre qu'on y mêle bouillonne, et il est si fortement lié par des filets imperceptibles que le plomb calciné qu'on y jette surnage facilement. Son urine est crue, ténue, cendrée et trouble; son sédiment, comme de la farine mêlée de son. Son visage ressemble à un charbon demi-éteint, luisant, onctueux, enflé, semé de boutons fort durs, dont la base est verte et la pointe blanche. Son front forme divers plis, qui s'étendent d'une tempe à l'autre. Ses yeux sont rouges et enflammés, et éclairent comme ceux d'un chat; ils s'avancent en dehors; mais ils ne peuvent se mouvoir à droite et à gauche. Ses oreilles sont enflées et

rouges, mangées d'ulcères vers la base, et environnées de petites glandes. Son nez s'enfonce, à cause que le cartilage se pourit. Ses narines sont ouvertes, et les conduits serrés, avec quelques ulcères. Sa langue est sèche et noire, enflée, ulcérée et racourcie, coupée de sillons, et semée de grains blancs. Sa peau est inégale, rude et insensible. Soit qu'on la perce soit qu'on la coupe, au lieu de sang elle ne rend qu'une liqueur sanieuse, et souvent on l'arrose sans pouvoir la mouiller.

On tient que ceux qui ont la lèpre ont une si étrange chaleur dans le corps, qu'après avoir tenu une pomme fraîche une heure dans la main, elle devient aussi sèche et aussi ridée que si elle avoit été huit jours au soleil. Enfin le nez, les doigts des mains et des pieds, et même les membres, se détachent tout entiers, et devancent par leur mort celle du malade. La démangeaison que cause la lèpre est si violente que le lépreux ne se sent point du tout soulagé en se grattant, mais il se cause des ulcères profonds et des inflammations dangereuses.

On assure que la lèpre commence au dedans long-temps avant de paroître au dehors; et Avicenne la nomme une maladie ou un chancre universel. Quelques-uns prétendent que la diversité de couleurs que l'on remarque dans les boutons des lépreux vient de la diversité de leur tempérament et des humeurs qui dominent dans leur sang : les uns sont rouges à cause du sang mélancolique et boueux; les autres blanchâtres à cause du mélange de pituite épaisse, salée, nitreuse, âcre, mêlée avec le sang mélancolique; d'autres sont plus malins à cause de l'acrimonie et de la brûlure des humeurs qui deviennent venimeuses et pestilentielles, et qui se communiquent aisément à ceux qui sont sains. La lèpre des parens passe aux enfans. La suppression des mois ou des hémorroïdes cause, dit-on, la lèpre, aussi bien que la mauvaise nourriture que l'on prend. On voit bien par tout cela que la lèpre, lorsqu'elle est formée, est non-seulement une difformité, mais une véritable maladie, même des plus incommodes et des plus dangereuses.

La lèpre a été fort commune dans l'Orient. Lucrèce [1] assure que celle que l'on nomme *éléphantiasis* est particulière aux Egyptiens :

Est elephas morbus qui præter flumina Nili
Gignitur, Ægypto in mediâ, neque præterea usquam. L. VI.

Pline reconnoît la même chose [1]. Il dit aussi que certaines dartres contagieuses, qui s'étoient répandues dans Rome parmi les personnes de condition, ne purent être guéries que par des médecins venus d'Egypte, qui est un pays où ces sortes de maux sont fréquens. L'éléphantiasis n'étoit pas connue à Rome avant le temps de Pompée, et ce mal n'y fut pas long-temps commun. Il commençoit ordinairement par le visage; on voyoit dans la narine comme une espèce de lentille qui se répandoit bientôt par tout le corps, et qui rendoit la peau tachetée de diverses couleurs, inégale, raboteuse, épaisse en quelques endroits et mince en d'autres; à la fin elle devenoit toute noire, et laissoit la chair collée sur les os : les doigts des pieds et des mains enfloient aux malades. Les rois d'Egypte, pour se guérir de cette maladie quand ils en étoient attaqués, employoient des bains faits avec du sang de petits enfans.

Prosper Alpin [2] remarque que l'éléphantiasis, qui attaque principalement les pieds, est encore fort commune en Egypte. Hippocrate [3] et Galien [4] ont connu une sorte de maladie phénicienne qui est une espèce de lèpre; il paroît, par la description qu'en fait Hippocrate, que c'étoit la lèpre blanche. Quelques nouveaux médecins [5] parlent aussi d'une sorte de lèpre, qu'ils appellent tyrienne. Maundrel [6] dit qu'il a remarqué dans la Palestine quelques lépreux. Cette maladie rend les pieds de ceux qui en sont attaqués comme ceux des éléphans, ou des chevaux rongés de farcin, de manière que les cuisses leur enflent, sans douleur toutefois, mais ils ne peuvent se servir de leurs pieds pour marcher.

Quelques anciens [7] ont prétendu que les Hébreux ne sont sortis de l'Egypte que parce qu'ils avoient tous été attaqués de la lèpre. Tacite et Juvénal ont donné dans ces fables, que l'envie des Egyptiens avoit inventées contre les Juifs, et qui ont été solidement réfutées par Josèphe, qui remarque judicieusement que Moïse n'auroit jamais fait des lois, comme il en a fait, contre les lépreux, s'il eût été le chef d'une armée toute composée de gens attaqués de cette maladie. Du temps de Jésus-Christ il y en avoit un grand nombre dans la Judée. Avicenne [8] insinue que cette

[1] *Plin. lib.* 26, c. 1. « *Ægypti peculiare hoc malum.* » — [2] *Alpin de medec. Ægypt. l.* 1, c. 13. — [3] *Hippocrat. l.* 2 *Porrethicon.* — [4] *Glosæ Galeni.* — [5] *Guido Cauliac.* — [6] Maundrel, *Voyage d'Alep à Jérusalem.* — [7] *Appio apud Joseph., l.* 1 *contra Appion.* — [8] *Avicen. l.* 5. *Ser.* 7, *tract.* 2, c. 9.

maladie étoit aussi assez commune dans l'Arabie. Hérodote [1] et Ctésias [2] remarquent que les Perses ne souffrent pas que les lépreux de leur nation aient commerce avec les autres Perses, ni qu'ils aient entrée dans leurs villes ; ils prétendent que cette maladie est une punition envoyée à ceux qui ont péché contre le soleil, et ils chassent de leurs pays les étrangers qui sont attaqués de cette maladie.

Dans les onzième et douzième siècles, et dans les suivans, les lépreux étoient fréquens dans l'Europe. Il y en a qui croient que le grand nombre de juifs qui étoient alors dans les différentes parties de l'Europe y avoient répandu cette maladie ; d'autres soutiennent qu'elle n'est devenue bien fréquente que depuis les voyages de Syrie ou d'outre-mer, durant les croisades. On appela ces lépreux *ladres*, et l'on fonda pour eux un grand nombre de ladreries ou hôpitaux où l'on recevoit les lépreux. Matthieu Paris dit qu'il y avoit en Europe jusqu'à dix-neuf mille ladreries. On donnoit aux lépreux des marques pour les distinguer ; on les obligeoit à vivre à part, et quelquefois à porter des cliquettes et des barils, afin qu'ils fussent connus et évités du peuple.

La teigne est une espèce de lèpre qui vient à la tête, avec écailles et croûtes de couleur cendrée, et quelquefois jaunâtre, avec une odeur puante et cadavéreuse. C'est apparemment de cette sorte de lèpre que Moïse a parlé sous le nom de *lèpre des cheveux et de la barbe*, et de celle qui vient *sur les têtes chauves*.

Moïse ne parle que d'un petit nombre des effets de la lèpre ; tout ce qu'il en dit se réduit aux marques les plus sensibles qui peuvent faire discerner cette maladie aux prêtres qui sont chargés d'en faire le discernement. La lèpre en général se remarque par une tumeur blanchâtre qui se répand et s'augmente, et qui règne dans des lieux plus enfoncés que le reste de la chair ; elle se remarque aussi par la couleur blanche et pâle du poil qui naît dans les endroits affectés de la lèpre.

Les dartres peuvent se rapporter à la lèpre, comme des avant-coureurs et des dispositions à cette maladie. Ce n'est d'abord qu'une inégalité de la peau, avec une démangeaison assez petite, mais qui s'augmente dans la suite. La peau se charge d'une blancheur farineuse qui dégénère enfin en lèpre, lorsqu'au lieu de cette blancheur il survient des

[1] *Herodot. l.* 1. — [2] *Ctesias, in excerptis Photii, apud Henr. Steph.*

croûtes ou des écailles semblables à celles du poisson. Les Romains ont connu une espèce de dartres plus dangereuse que les ordinaires ; ils l'ont nommée *mentagra*. Pline dit qu'on ne l'avoit pas connue avant le règne de Tibère ; mais elle étoit si contagieuse qu'elle se communiquoit par un seul baiser ou en touchant simplement celui qui en étoit attaqué. Elle attaquoit d'abord le visage, puis le cou, la poitrine et les mains, et rendoit difforme, par un espèce de son, vilain et sale, qui couvroit le visage. On ne peut presque pas douter que ceux que Moïse ordonne d'enfermer, pour juger si la blancheur que l'on remarque sur leur corps s'est augmentée, ne fussent attaqués de dartres qui dégénéroient communément en lèpre.

Quelles peuvent être les causes de la lèpre.

Après avoir examiné les effets et les marques de la lèpre il faut maintenant examiner quelles peuvent être les causes de cette incommodité. Les médecins enseignent que les dartres, la teigne, la lèpre, sont produites par le mélange des humeurs antipathiques et par un sang mélancolique, abondant, visqueux, épais, âcre, qui demeure sous la peau et sous les chairs, qui ronge cette peau et qui y cause de violentes démangeaisons, qu'on ne peut dissiper en la frottant. Ils conviennent aussi que ce mal peut se communiquer des pères aux enfans, et que la mauvaise nourriture ou la mauvaise manière de la prendre, la disposition du corps et des humeurs y contribuent beaucoup, de même que le mauvais air, la malpropreté des lits et des habits.

Mais j'avoue [1] que cette explication des causes qui produisent la lèpre ne me satisfait pas entièrement. J'ai peine à concevoir qu'un mal qui se communique si aisément et si promptement, et dont les premiers et les plus sensibles effets se font principalement sentir au dehors et sur la peau, soit causé par une corruption tout intérieure des humeurs ; et je ne vois pas quelle proportion et quelle analogie il pourroit y avoir entre la lèpre des hommes prise en ce sens et celle des habits et des maisons, pour leur donner à toutes la même dénomination et pour les faire discerner à peu près aux mêmes marques. Ainsi je proposerai ici un nouveau système sur cette matière, par le moyen duquel j'essaierai d'expliquer d'une manière physique et mécanique tout ce que Moïse nous dit de la lèpre des hommes, des vêtemens et des maisons, et cela par les mêmes principes communs et généraux.

[1] C'est dom Calmet qui parle.

Causes de la lèpre des hommes.

Je pense donc que la lèpre et toutes les maladies qui y ont quelque rapport, comme la teigne, les dartres, la gratelle, et ce que les Latins ont nommé *psora*, *alopecia*, *porrigo*, *elephantiasis*, *mentagra*, *lichen*, etc., et en général toutes les maladies qui affectent la peau des hommes et des autres animaux, qui la rongent, qui se communiquent, qui croissent et se multiplient, qui causent de violentes démangeaisons, qui font tomber le poil, ou qui en font changer la couleur, qui aboutissent enfin à produire l'insensibilité; je crois, dis-je, que toutes ces maladies sont causées d'abord par de petits vers imperceptibles qui se glissent entre cuir et chair, et qui rongent premièrement l'épiderme et la cuticule, et ensuite les extrémités des nerfs et les chairs, et qui y produisent enfin tous les effets qui se remarquent dans le commencement, le progrès ou la fin de la lèpre et des maladies qui ont quelque ressemblance avec elle.

Il est certain qu'il y a peu de personnes, saines ou malades, qui soient exemptes de vers. Ils s'engendrent dans le corps de l'homme et dans celui des autres animaux par le moyen d'une semence qui y entre avec l'air et les alimens. L'air que nous respirons, et la plupart des fruits et des alimens dont nous nous nourrissons, sont remplis de semences d'insectes que la chaleur du corps peut quelquefois faire éclore. Les choses qui nous environnent, et dont nous nous servons, sont souvent remplies d'insectes imperceptibles et ennemis de notre santé, puisqu'ils ne se nourrissent qu'aux dépens de notre corps.

Les nouvelles observations des médecins et de ceux qui ont employé le microscope pour découvrir un petit monde d'animaux que nos sens ne peuvent discerner par eux-mêmes, nous apprennent qu'il n'y a presque point de corps qui n'ait des vers d'une espèce particulière. Il y en a dans l'air, dans l'eau, dans la terre, dans les poissons, dans les fruits, dans les arbres, dans les pierres, dans les étoffes, dans les mortiers, dans le verre même, et dans les corps les plus solides. L'homme en est le plus attaqué; il n'y a presque aucune partie de son corps qui n'y soit sujette; tout le monde sait qu'il en naît dans les intestins; on en a remarqué dans le cerveau, dans le foie, dans le cœur, dans le sang, dans la vessie, dans le nombril, dans le cuir, etc. Le corps de l'homme se résout en vers après sa mort; et une infinité d'enfans et de personnes âgées meurent des vers.

Les jeunes gens, et surtout les enfans, sont fort sujets aux *cirons*, qui sont de petits vers ronds et blancs, qui se trouvent sous le cuir en divers endroits, mais surtout dans les mains, où ils se traînent et rampent entre cuir et chair, et y causent, en rongeant, une fort grande démangeaison. Les enfans sont encore sujets à une autre sorte d'animaux nommés *crinons*, qui est un petit ver qui vient au dos, et qui ronge les enfans, en sorte qu'ils ne profitent pas, quoiqu'ils dorment et mangent bien. Ces vers paroissent à l'œil en forme de gros cheveux courts, ou de soies de sanglier, lorsqu'on les a tirés en frottant la peau de miel dans un lieu chaud. Le microscope les fait voir de couleur de cendre, ayant deux longues cornes, les yeux ronds et grands, la queue longue et velue au bout. Ils occupent ordinairement les parties musculeuses du dos, des épaules, du gras de la jambe, et causent une démangeaison continuelle à la sur-peau, et des inquiétudes, des cris et des insomnies aux enfans. Les foibles et les plus délicats y sont les plus sujets. On peut voir dans les journaux de Leipsic la forme de ces animaux, aussi bien que celle des cirons, considérés avec le microscope.

Plusieurs croient que la malignité des fièvres consiste dans la vermine et dans ce qu'ils appellent *putréfaction animée*. Ils prétendent que c'est cette putréfaction et le grand nombre de petits vers qui en naissent qui picotent le corps, et qui produisent les divers symptômes des fièvres malignes. Bérillus, par le moyen du microscope, a observé de petits vers dans les pustules de la petite-vérole, et Pierre de Castro a vu, dans la peste de Naples, des bubons qui en fourmilloient.

On a aussi observé par le microscope que la gangrène consistoit en un nombre infini de petits vers qui naissent de la chair morte, et qui en produisent sans cesse d'autres qui corrompent les parties voisines. La peste même est causée, selon quelques médecins, par un venin qui se répand dans l'air, et qui se communique au sang, au suc nerveux et aux parties solides, par le moyen de certains petits insectes qui sont dans l'air et que l'on attire dans la poitrine par la respiration. C'est par là que les physiciens modernes expliquent la communication des maladies épidémiques. Ils croient qu'elle se fait par de petits moucherons qui sortent des bubons des pestiférés ou des exanthèmes

de ceux qui ont la fièvre pourpreuse. On prétend avoir sur cela des observations exactes.

Prosper Alpin [1], qui a fort examiné les maladies des Egyptiens, croit que la lèpre dont plusieurs pauvres sont toujours attaqués ne vient que des eaux corrompues et puantes dont ils boivent, et de ce qu'ils se nourrissent de bœuf et de chameau salé, et de poisson salé et à demi pouri, qu'on a pris dans des lacs, comme aussi d'un certain fromage fort salé, et presque pouri, qui est à très-bon marché dans le pays et dont les pauvres usent beaucoup.

Tout ce que l'on vient de dire peut former un préjugé fort avantageux à notre sentiment ; car si toutes ces sortes de maladies sont causées par des vers imperceptibles, n'est-il pas fort vraisemblable que la lèpre vient de la même source? Mais pour mettre cette hypothèse dans tout son jour il faut encore faire voir que les effets ordinaires de la lèpre s'expliquent aisément et d'une manière fort naturelle dans la supposition que nous avons faite.

Les médecins conviennent que la lèpre n'arrive pas tout d'un coup à ce point de malignité que l'on remarque dans la lèpre invétérée, et dont nous avons montré les effets terribles dans la description de cette cruelle maladie. Ce n'est d'abord qu'une assez légère affection de la peau, qui cause des démangeaisons qui excitent le malade à hâter son propre mal en se grattant et en faisant ouverture pour pénétrer plus avant dans sa chair ; il se forme des croûtes et des espèces d'écailles qui couvrent une chair sanieuse et corrompue, et qui fournit continuellement de la matière à ces croûtes qui se détachent avec douleur, et qui sont bientôt remplacées par d'autres qui leur succèdent. On voit ordinairement sur la chair des lépreux, avant qu'ils soient entièrement désespérés et incurables, des boutons blancs, d'une figure inégale, parsemés sur la peau en divers endroits, dont la pointe est blanche et luisante, et la base rouge ou blanche. Tout cela s'explique commodément dans notre système.

Les vermisseaux imperceptibles dont nous avons parlé s'attachent à l'épiderme, le rongent, et en même temps broutent la cuticule, qui est d'un sentiment fort vif et dans laquelle réside principalement le sens du toucher. Cette corrosion y cause d'abord une vive démangeaison ; ensuite

[1] *Prosp. Alpin. l. 1, c. 14 de Medic. Ægypt.*

creusant plus avant, ils s'attachent aux glandes papillaires qui sont répandues dans toute l'étendue du corps sous la cuticule, y causent l'inflammation d'où naissent ces boutons blancs à leur pointe et rouges à leur base, qui sont nourris du suc qui se filtre dans ces glandes, et qui sont plus ou moins blancs, selon que l'humeur qui domine dans le corps du malade est plus ou moins sanguine, bilieuse ou mélancolique : de là viennent les diverses espèces de lèpre marquées par les médecins et distinguées par leurs différentes couleurs. La lèpre change la couleur de la chair, et elle fait devenir les poils blonds et minces ; la surface de l'endroit affecté de lèpre paroît plus creuse et plus profonde que le reste de la peau ; la lèpre se communique avec une facilité surprenante : tout cela est fort naturel ; la chair rongée de cette vermine invisible ne reçoit plus le sang et les humeurs qui la nourrissoient et qui lui donnoient la couleur et l'embonpoint ; elle ne peut croître aussi vite qu'elle est consumée, et le poil mal nourri, qui a sa racine dans des glandes rongées et corrompues, perd sa couleur, et devient pâle et mince, comme une plante qui est dans un terrain sec et pierreux,

Le mouvement et l'avidité de ces vers, et leur quantité extraordinaire, rendent concevable la facilité avec laquelle ils passent d'un corps à un autre, et s'attachent aux plus sains et aux plus vigoureux, qui se sentent rongés de cette maladie si dangereuse sans que d'abord leur santé en souffre notablement, et sans qu'on se soit aperçu auparavant dans leur sang ou dans leurs humeurs de la moindre altération. Mais lorsqu'une fois la corruption et la contagion se sont enracinées dans les glandes qui servent à filtrer les humeurs, on voit bientôt le cuir se charger d'écailles et de vilaines croûtes qui couvrent une matière puante et infectée. La matière de ces écailles et de cette infection vient des veines capillaires, dont les extrémités étant rongées, laissent nécessairement échapper plusieurs sérosités qui croupissent et qui se corrompent sous les écailles.

J'ai peine à me persuader qu'un sang mélancolique, épais, âcre, visqueux, etc., puisse être la cause et l'origine de la lèpre ; si cela étoit, il faudroit supposer cette mauvaise disposition du sang et des humeurs dans tous ceux qui commencent à avoir cette maladie ; il faudroit la supposer dans tous ceux à qui elle se communique, ou du moins une transplantation presque momentanée des mau-

vaises qualités du sang du lépreux dans celui auquel il communique sa maladie : or c'est ce que l'on ne conçoit pas et ce qui paroît contraire à l'expérience, qui fait voir qu'une lèpre commencée et communiquée ne change rien d'abord dans la masse du sang, lequel peut être fort pur et fort sain tandis que la lèpre se forme et s'augmente. Il est vrai que quelques médecins avancent que cette maladie commence par l'intérieur, et qu'elle a gâté le dedans long-temps avant de s'être manifestée au dehors, mais c'est de quoi je souhaiterois avoir de bonnes preuves.

Tant s'en faut que le sang mélancolique, âcre et visqueux, soit la cause de la lèpre, qu'il paroît au contraire n'en être qu'une suite et un effet ; car le sang mélancolique est produit par un mauvais chyle, mal cuit et mal digéré ; et la mauvaise digestion vient d'un défaut de chaleur dans l'estomac et dans le sang, causé par la diminution des esprits vitaux, par le mélange d'une humeur épaisse, grasse, lente, terrestre. Or tous ces défauts s'expliquent aisément dans notre hypothèse de la lèpre. Cette maladie est comme un chancre universel, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, après Avicenne. Et comme le cancer est produit, dans son origine, par la corruption d'une glande dont le tissu est dérangé, le sang et les humeurs qu'elle devoit filtrer s'y arrêtent trop long-temps, s'aigrissent, se fermentent, se corrompent, et se chargent d'un venin corrosif et mordicant qui ronge principalement les parties voisines du cancer ; cette humeur âcre étant reconduite dans les vaisseaux par la circulation y cause une altération assez peu sensible d'abord, mais qui s'augmente tellement dans la suite que, toute la masse du sang étant corrompue, on ne peut guérir cette fâcheuse maladie qu'en extirpant les parties où réside la source du mal, et en corrigeant la mauvaise qualité du sang et des humeurs.

Dans la lèpre le mal est bien plus grand et la corruption plus étendue et plus universelle : dans toutes les parties du corps affectées de la lèpre il se rencontre, outre ces vermisseaux dont j'ai parlé, la même malignité et la même acrimonie dans les humeurs qui se remarquent dans le cancer ; le tissu des glandes qui sont répandues par tout le corps, au-dessus de la cuticule, étant une fois dérangé, les artères, les nerfs, les veines, les vaisseaux lymphatiques qui composent les glandes étant ou corrompus ou déplacés, les humeurs s'aigrissent, fermentent, et retour-

nant au cœur et dans la masse par la circulation, y produisent une altération universelle, qui peut être encore augmentée par un chyle mal cuit et mal digéré faute de chaleur, laquelle est toute dissipée dans un corps dont les extrémités sont ouvertes, et ne peuvent plus contenir le suc nourricier qui doit entretenir et réparer cette chaleur.

De plus, le sang ne pouvant plus se décharger de ses sérosités superflues et de cette humeur saline qui passe pas les sueurs, demeure chargé de toutes les parties fuligineuses qui s'échappent naturellement par la transpiration et par les sueurs, et il devient par le même moyen plus âcre, plus épais, plus grossier, plus froid. Il se peut faire aussi que le sang arrive à un tel degré de chaleur par des causes contraires, comme par une fermentation trop violente ou par un trop grand épuisement et par une transpiration trop forte et trop abondante, qu'il causera dans le corps du lépreux une altération extraordinaire et telle que nous l'avons vue lorsque nous avons décrit les effets de la lèpre.

De tout ce que l'on vient de dire on peut aisément inférer que la première cause éloignée de la lèpre peut bien être une mauvaise disposition dans le corps, dans le sang et dans les humeurs, mais que les causes prochaines et immédiates sont une infinité de vers imperceptibles qui rongent d'abord l'épiderme, puis la peau, puis les glandes et les chairs; d'où viennent ensuite la corruption de la masse du sang, sa trop grande chaleur et tous les symptômes de la lèpre, et enfin l'opiniâtreté de cette maladie et la difficulté de la guérir quand une fois elle est invétérée et enracinée.

La lèpre est beaucoup plus commune dans les pays chauds et dans l'Orient que dans les pays septentrionaux : les insectes dont nous parlons y sont plus fréquens, plus vifs, plus animés; la malpropreté des habits, des lits et des maisons contribue beaucoup à cette maladie; et aussitôt qu'il y a un nombre de lépreux parmi un peuple, c'est une source de semblables maladies pour tous les autres. De là viennent ces soins et ces précautions si sages de Moïse pour éloigner les lépreux, et pour éviter, par le fréquent usage du bain, la malpropreté qui pouvoit avoir des suites si fâcheuses.

La *lèpre des habits*, dont parle Moïse, est bien plus difficile à expliquer que celle des corps humains; et les sen- Cause de la lèpre des habits.

timens sont sur cela fort partagés. Quelques rabbins [1] ont cru que la lèpre des habits étoit entièrement miraculeuse, et qu'elle ne regardoit que la terre de Chanaan ; Dieu traitoit ainsi les Juifs rebelles en se retirant d'eux et en versant sur leurs habits cette espèce de malédiction. D'autres [2] ont cru que la lèpre des corps se communiquoit aux habits par la transpiration ; de là viennent les taches rouges et vertes [3] que l'on remarque sur les habits des lépreux. Il est certain que la lèpre des habits ne peut porter le nom de *lèpre* qu'à cause de quelque analogie et de quelque rapport qu'elle peut avoir avec la lèpre du corps, par exemple en ce qu'elle gâte la couleur des habits, qu'elle se communique d'une étoffe ou d'un linge à un autre, qu'elle les ronge et qu'elle se répand de plus en plus : c'est l'idée que Moïse nous en donne [4].

Il dit que si l'on remarque sur une étoffe de laine, sur une toile ou sur une peau, quelques taches verdâtres ou rouges, c'en est assez pour faire douter si ces habits ne sont pas infectés de la lèpre. Afin de s'assurer de la vérité il veut qu'on porte au prêtre cet habit ou cette étoffe, et s'il remarque dans l'intervalle des sept jours pendant lesquels il les tiendra enfermés, que ces taches s'augmentent et s'accroissent, il brûlera ces vêtemens comme infectés d'une véritable lèpre ; s'il voit que ces taches ne se sont point augmentées, il fera laver l'étoffe ou le linge ou la peau, et les renfermera encore pour sept autres jours ; mais s'il s'aperçoit que la tache de l'habit n'ait point changé de couleur, quoiqu'elle ne se soit pas augmentée, il déclarera l'habit impur et le fera brûler, parce que c'est une lèpre ou une tache enracinée dans la trame ou dans la chaîne de l'étoffe, dans l'endroit ou dans l'envers, et ainsi il faut la brûler ; mais si la tache, ou l'endroit que l'on soupçonne être attaqué de la lèpre, se trouve de la couleur et dans l'état où il seroit s'il avoit été brûlé [5], c'est-à-dire plus enfoncé que le reste, on arrachera cet endroit de l'étoffe ou de la toile ou de la peau ; enfin si l'on remarque après cela quelques taches d'une lèpre qui se répande dans les parties du vêtement où il n'en paroissoit point auparavant, alors on brûlera cet habit ; si l'on n'y remarque rien, après qu'il aura été lavé une fois on le lavera de nouveau, et il

[1] *Moses Bar-Nachman.* — [2] *Abarbanel.* — [3] *Lev.* XIII. 49 : « *Alba* (Hébr. : « *Viridis*) *vel rufa.* » — [4] *Ibid.* XIII. 47 *sq.* — [5] *Ibid.* XIII. 56. והנה בהרה

sera réputé exempt de souillures. Voilà ce que nous avons de connoissance de cette lèpre des habits, et voilà sur quoi nous pouvons former nos conjectures.

Je pense que cette lèpre, de même que celle des corps, est causée par des vermisseaux qui s'engendrent dans les toiles, dans les étoffes et dans les peaux.

Tout le monde sait que la teigne est un ver qui ronge les étoffes gardées trop long-temps. Les peaux mal passées sont encore plus exposées à ces insectes que les autres vêtemens. Les tapisseries d'Auvergne sont fort sujettes aux vers, à cause que les laines n'en ont pas été bien dégraissées. On met des chandelles dans le drap qu'on renferme, pour empêcher que les vers ne s'y mettent; ces insectes s'attachent à la chandelle, et épargnent le drap. Dans les pays chauds, et dans les temps où l'on n'avoit peut-être pas le secret de bien passer les peaux et de dégraisser comme il faut les étoffes, cette corruption étoit fort à craindre; et comme alors on ne changeoit pas beaucoup de linge, et que les Israélites, surtout dans le désert, n'avoient pas la commodité de se servir beaucoup des bains, leurs toiles et leurs autres habits étoient fort exposés à se graisser, et par conséquent à amasser des vers et de la vermine. Les fines toiles de lin y sont moins sujettes; mais les autres sortes de toiles, qui étoient de fil retors et de plusieurs doubles, pouvoient y être plus sujettes, à peu près comme les étoffes. Peut-être aussi qu'il y avoit alors beaucoup de ces sortes d'habits, dont Moïse défendit depuis l'usage, tissus de laine et de toile, qui devoient être au moins aussi exposés aux vers que les étoffes purement de laine.

Il n'est pas malaisé, dans cette hypothèse des vers imperceptibles qui rongent les étoffes et les habits, d'expliquer ce que dit Moïse de la lèpre des étoffes, des peaux et des toiles : le changement de couleur dans l'étoffe, l'accroissement des taches, et la diminution dans les dehors et dans le cops de l'étoffe, comme si elle avoit passé par la flamme, tout cela s'entend aisément en supposant que des insectes invisibles, s'attachant à l'étoffe ou à la peau, la rongent, et se prennent toujours à ce qu'il y a de plus fin et de plus gras, passent d'un endroit en un autre, et laissent des taches là où ils ont été, comme si la flamme y avoit passé; épargnant le plus gros et le plus solide des fils de la trame et de la chaîne, ils ne rongent que la superficie et les poils les plus délicats.

Moïse ordonne de brûler ces habits aussitôt qu'on est assuré qu'ils sont infectés de lèpre, c'est-à-dire aussitôt qu'on ne doute plus qu'ils ne soient remplis d'une vermine qu'il seroit impossible de détruire sans perdre l'étoffe même; et comme il y a danger qu'elle ne se communique aux autres étoffes ou habits, c'est une précaution nécessaire de les consumer par le feu.

Ce n'est pas seulement dans la crainte que cette vermine ne se communique à d'autres vêtemens, c'est peut-être aussi de peur qu'elle ne se communique au corps de l'homme qui pourroit s'en servir. On ne doit pas juger de ce danger par rapport au climat que nous habitons et à nos manières de nous vêtir; dans les pays chauds les insectes sont infiniment plus communs que dans les pays septentrionaux; et du temps de Moïse on n'avoit pas ce grand nombre de commodités que l'on a inventées depuis pour la propreté et pour la commodité du corps, et pour la perfection des arts mécaniques qui regardent les étoffes, les toiles et les peaux.

Ceux qui ont voyagé dans la Chine nous apprennent les soins que l'on prend dans ce pays pour garantir des vers les peaux et les fourrures dont on s'y revêt pendant l'été. Nous apprenons par l'Ecriture que les peaux et les fourrures étoient fort communes parmi les Hébreux : on en voit l'usage dans les rideaux du tabernacle, dans les tentes des soldats, dans les vêtemens ordinaires des prophètes; Moïse en parle dans les chapitres XI, ℣ 32, XIII, 48 et 59, et XV, 17, du Lévitique, comme de choses fort communes pour les habits et pour les lits. On nous dépeint les anciens héros vêtus de dépouilles d'ours, de tigres, de lions ou d'autres animaux féroces, pour nous marquer par-là, dit Festus, la manière ancienne dont les premiers hommes étoient habillés. Les Arabes, les Turcs, les Scythes, les Hongrois, les Moscovites se servent encore aujourd'hui de peaux pour leurs habits, leurs lits, leurs tentes, leurs tables. Toutes les fourrures et les peaux qui ne se lavent point, et qu'on ne dégraisse pas aisément, sont sans doute fort sujettes à la vermine et à ce que Moïse appelle *la lèpre des vêtemens*.

L'Ecriture parle souvent de ces vers qui rongeoient les habits; ce qui fait croire qu'ils étoient fort communs. Job [1], par exemple, dit *qu'il doit être consumé comme la pou-*

[1] *Job.* XIII. 28.

riture, et comme un vêtement rongé par les vers. Et Salomon dans les Proverbes : *Comme le ver consume les vêtemens et les bois, ainsi la tristesse consume le cœur de l'homme* [1]. Et Isaïe : *Les vers les mangeront comme un habit, et les rongeront comme la laine* [2]. Voyez aussi le psaume XXXVIII, ℣ 12, l'Ecclésiastique, XLII, 13, Isaïe, L, 9, et Osée, V, 12 [3].

Cause de la lèpre des maisons.

La *lèpre des maisons*, dont il est parlé au Lévitique, chapitre XIV, versets 34 et suivans, devoit être connue des Israélites durant leur demeure dans l'Egypte, et elle devoit être aussi fort commune dans la terre de Chanaan où ils devoient entrer. Ce qu'on leur en dit dans le désert n'étoit que par rapport à leurs demeures futures, car lorsque Moïse leur parloit ils n'habitoient pas dans des maisons. Ce législateur dépeint cette lèpre des maisons en cette manière : Lorsqu'on verra dans les parois de la maison des enfoncures verdâtres ou rougeâtres, on en avertira le prêtre, qui fera d'abord ôter de la maison tout ce qu'il y aura; il la fermera, et elle demeurera fermée durant sept jours. Si au bout de ce terme l'endroit où l'on avoit remarqué des signes de lèpre s'est augmenté et a pénétré plus avant, le prêtre fera arracher les pierres de cet endroit et les fera jeter hors de la ville dans un lieu souillé; il fera aussi ratisser toutes les murailles en dedans pour en ôter le crépi, qu'on jettera hors de la ville, et l'on crépira de nouveau la maison en dedans, après y avoir mis d'autres pierres en place de celles qu'on en avoit ôtées. Si après cela on remarque de nouveau quelques taches de lèpre dans cette maison, on jugera que c'est une lèpre opiniâtre et invétérée; on détruira la maison de fond en comble, et l'on en jettera les matériaux, le mortier, les bois et tout le reste hors de la ville, dans un lieu impur; mais si la lèpre ne revient pas dans la maison après qu'on aura arraché de la muraille les pierres où la lèpre paroissoit, elle sera censée pure, et l'on offrira pour sa purification deux passereaux. Voilà sur quoi nous avons à raisonner pour tâcher de découvrir la nature de la lèpre des maisons.

On a découvert par le microscope [4] certains vers qui rongent les pierres; on a remarqué qu'ils sont noirs, longs d'environ deux lignes, larges de trois quarts de ligne, et

[1] *Prov.* XXV. 20. — [2] *Isai.* LI. 8. — [3] *Tabescere fecisti sicut araneam animam ejus.* (Hébr. suivant quelques-uns : *Dissolvisti sicut tinea desiderabile ejus.*) — [4] Voyez le Journal des savans de l'an 1668.

enfermés dans une coque grisâtre. Ils ont trois pieds de chaque côté, qui ressemblent à ceux d'un pou et sont proches de la tête, laquelle est fort grosse. On voit dans leur gueule quatre espèces de mandibules en croix, qu'ils remuent continuellement, qu'ils ouvrent et ferment comme un compas à quatre branches. Ils ont dix yeux fort noirs et ronds. Le mortier est aussi mangé par une infinité de vers gros comme des mites de fromage, qui sont noirâtres, et ont quatre pieds assez longs de chaque côté; ce qu'on ne doit pas trouver étrange, puisqu'on voit des branches de corail et les plus beaux coquillages percés de vers, qu'on a vu même un morceau de verre vermoulu, et qu'on a tiré plusieurs vers de ses trous. C'est apparemment ces sortes de vers qui causent dans les pierres et dans les murailles ce dégât que Moïse nomme la *lèpre des maisons*. Ces vers s'attachent pour l'ordinaire aux endroits des bâtimens qui sont les plus humides et les plus aisés à pénétrer; de là vient que ces endroits sont communément verdâtres ou rougeâtres, et qu'on y voit une espèce de moisissure et des taches qui sont produites par l'humidité. Les pierres deviennent friables, et l'on en voit tomber le grain après que les vers en ont consumé les parties les plus délicates, les plus minces, et celles qui servoient comme de colle pour serrer ensemble ces parties; le mortier tombe de même, et s'en va en gros sable, après que les vers ont consumé ce qu'il y avoit de plus subtil et de plus fin dans son composé.

Ce sont donc apparemment ces vers de pierre et de mortier que Moïse nous a voulu désigner par la *lèpre des maisons*; ce sont les dégâts qu'ils causent dans les murailles où ils se sont attachés qui nous sont décrits dans ce qu'il dit de cette lèpre. Les précautions qu'il ordonne pour s'assurer si une maison en est affectée conviennent parfaitement avec notre hypothèse : on observe principalement si l'endroit où l'on remarque des taches, ou des enfonçures verdâtres ou rougeâtres, s'augmente dans l'espace de sept jours, c'est-à-dire si les vermisseaux qui y sont ont travaillé et on continué de creuser la pierre ou le mortier; si cela est, ont arrache les pierres de cet endroit, on racle toute la maison, on jette ces pierres et ces ratissures hors de la ville, pour empêcher que les insectes imperceptibles qui les occupent ne se répandent dans le reste de la muraille ou dans d'autres endroits de la ville; enfin, si après ces soins et ces précautions, si après avoir remis d'autres

pierres en place de celles qu'on a ôtées, et après avoir crépi de nouveau les murailles, on voit que la contagion gagne peu à peu, que la présence des vers s'y fasse remarquer de nouveau, on ordonne d'abattre tout le bâtiment, et d'en porter les matériaux hors de la ville, n'étant pas possible de séparer cette vermine des choses auxquelles elle s'est opiniâtrément attachée, et le danger étant grand que, se multipliant, ils ne gagnent les bâtimens voisins, et qu'enfin, parvenus à occuper une grande partie de la ville, ils n'attaquent les animaux et les hommes mêmes.

On peut consulter notre Dissertation [1] sur la maladie de Job, où nous rapportons encore diverses remarques sur cette maladie.

[1] Cette Dissertation sera placée à la tête du livre de Job, tom. IX.

DISSERTATION

SUR

MOLOCH, CHAMOS ET BÉELPHÉGOR *.

PREMIÈRE PARTIE.

Sur Moloch, dieu des Ammonites.

Ce que l'Ecriture nous apprend de Moloch.

On trouve les noms de trois fausses divinités dans les écrits de Moïse, savoir *Moloch, Chamos* et *Béelphégor*. Ces trois déités méritent d'autant plus d'attention qu'elles sont les plus anciennes dont nous ayons connoissance, et qu'il en est souvent parlé dans les autres livres de l'Ecriture, la plupart des Israélites s'étant souvent portés avec une ardeur particulière à les adorer. Nous commencerons par *Moloch*, parce que c'est le premier qui se trouve dans le texte sacré. Nous nous appliquerons à rechercher qui étoit Moloch, sa figure, ses qualités, son culte, ses adorateurs, et le rapport qu'il peut avoir avec les divinités des autres peuples idolâtres. Nous profiterons des lumières et des découvertes de quelques savans [1] qui ont déjà travaillé exprès sur cette matière, et nous tâcherons d'y ajouter quelque chose de nouveau.

Dans le Lévitique [2] le Seigneur défend aux Israélites de consacrer leurs enfans à Moloch, en les faisant passer par le feu; et ailleurs [3] il réitère la même défense dans les termes les plus forts; il s'exprime ainsi : *Si un homme d'entre les enfans d'Israël ou des étrangers qui demeurent dans Israël donne de ses enfans à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort et que le peuple du pays le lapide. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa*

* Le fond de cette dissertation est de dom Calmet.

[1] *Selden, Syntagma de Diis syriis; Spencer, De legibus Hebræo rum ritual., l.* II, *c.* 10; *Vossius, De origine et progressu idol., l.* 2, *c.* 5. — [2] *Lev.* XVIII. 21. « *De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch.* » — [3] *Levit.* XX. 2. 3. 4. 5.

race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire et qu'il a souillé mon saint nom. Que si le peuple du pays fait paroître de la négligence à exécuter ce commandement, et qu'il ne punisse pas dans la dernière rigueur cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch. Il y a beaucoup d'apparence que la plupart des Hébreux s'étoient adonnés au culte de ce faux dieu dès avant la sortie d'Egypte, puisque le prophète Amos [1], et après lui saint Etienne [2], leur reprochent d'avoir porté dans le désert le tabernacle de leur dieu Moloch. La manière dont Dieu s'exprime par Moïse fait juger qu'il parle des abus et des désordres présens et qui étoient communs, et non pas simplement d'un mal futur et possible.

Si le zèle et l'autorité de Moïse, si la sévérité des menaces du Seigneur ne furent pas capables d'arrêter l'idolâtrie de Moloch dans le désert, on peut croire que ce mal ne diminua point dans les temps postérieurs, surtout dans les intervalles dont il est parlé dans l'Ecriture en ces termes : *Chacun faisoit alors ce qu'il jugeoit à propos, parce qu'il n'y avoit personne qui eût la souveraine puissance dans Israël* [3]. Salomon eut l'impie complaisance de bâtir un temple à cette divinité sur la montagne qui est auprès de Jérusalem [4]; et Manassé, long-temps après, imita son impiété : *Il érigea*, dit l'Ecriture, *des autels à Baal, et consacra des bois, et fit passer son fils par le feu* [5]. Cette première cérémonie faisoit la principale partie du culte de Moloch, et nous montrerons ci-après que *Baal* et *Moloch* sont souvent mis l'un pour l'autre.

Les prophètes montrent encore d'une manière qui n'est que trop évidente combien la plupart des Israélites avoient d'attachement à ce faux culte. Jérémie reproche à ceux de Juda et de Jérusalem *d'avoir bâti un temple à Baal, pour brûler leurs enfans dans le feu et pour les offrir à Baal en holocauste..... C'est pourquoi le temps vient, dit le Seigneur, que ce lieu ne sera plus appelé Topheth, et la vallée des fils d'Ennom, mais la vallée du Carnage* [6]. C'étoit à Topheth et dans la vallée des fils d'Ennom que se commettoient ordinairement les abominations en l'hon-

[1] *Amos.* v. 26. — [2] *Act.* VII. 43. — [3] *Judic.* XVII. 6; XXI. 24. — [4] 3 *Reg.* XI. 7. — [5] 4 *Reg.* XXI. 3, 6. — [6] *Jerem.* XIX. 5, 6.

neur de Moloch. Sophonie [1] confirme encore fortement ce que nous venons de dire; Dieu menace par sa bouche *d'étendre sa main sur Juda et sur tous les habitans de Jérusalem, et d'exterminer les restes de Baal....., ceux qui adorent les astres du ciel sur le toit des maisons et qui adorent le Seigneur, et jurent en son nom dans le même temps qu'ils jurent aussi au nom de Melchom.*

On a pu remarquer dans les passages qu'on vient de citer que *Baal* y est mis pour *Moloch*. C'est ce qui paroît encore évidemment dans ce qui est dit de Josias : *Il souilla*, dit l'Ecriture, *le lieu de Topheth, qui est dans la vallée des fils d'Ennom, afin que personne ne fit plus passer son fils par le feu en l'honneur de Moloch* [2]. Or on a vu ci-dessus, par Jérémie, que cette vallée étoit consacrée à Baal; qu'il y avoit son temple, et qu'on lui offroit des enfans en holocauste dans ce lieu; Baal et Moloch sont donc la même divinité.

Les Ammonites furent particulièrement attachés au culte de Moloch, et nous ne connoissons aucune autre de leurs idoles. David ayant fait la guerre à Hannon, leur roi, et l'ayant vaincu, on lit au IIe livre des Rois, selon la Vulgate, qu'*il prit la couronne de leur roi, qui étoit d'un talent pesant d'or et enrichie de pierres précieuses*, et qu'*il s'en fit à lui-même une couronne qu'il mit sur sa tête* [3]. En comparant ce passage avec l'endroit parallèle des Paralipomènes, il paroît, par la Vulgate même, que cette couronne étoit non pas sur la tête du roi des Ammonites, mais sur celle de Moloch leur dieu : *Tulit David coronam Melchom de capite ejus* [4]. On sait que *Melchom* est le même que *Moloch*; le nom de *Moloch* signifie roi, et *Melchom*, leur roi; c'est ce qui a donné lieu à l'équivoque. Cette circonstance de la couronne de Moloch, que David prend pour soi, nous donne une ouverture pour juger que les Ammonites représentoient leur Moloch sous une forme humaine et avec une couronne royale sur la tête; mais il falloit que sa statue fût d'une grandeur énorme si sa couronne posoit immédiatement sur sa tête; car quelle doit être la tête qui porte une couronne d'environ quarante-deux kilogrammes cinq cent trente-trois grammes de no-

[1] *Sophon.* I. 4. 5. — [2] 4 *Reg.* XXIII. 10. — [3] 2 *Reg.* XII. 30. « *Tulit diadema regis eorum* (Hébr. : עטרת מלכם) *de capite ejus.* » — [4] 1 *Par.* XX. 2 : « *Tulit coronam Melchom* (Hébr. עטרת מלכם) *de capite ejus.*

tre poids? Je pense que lorsque David voulut s'en servir, ou il ôta quelque chose de cette pesanteur, ou il fit simplement suspendre cette lourde couronne au-dessus de son trône; et c'est peut-être ainsi que Moloch lui-même la portoit.

Les prophètes parloient apparemment selon l'idée des Ammonites lorsqu'ils nous représentent le Dieu Moloch comme le roi, le maître et le possesseur de leur pays et de leur nation. Jérémie, prédisant à ces peuples leur captivité future, se sert de ces expressions: *Pourquoi Melchom s'est-il emparé de Gad comme de son héritage? Et pourquoi son peuple a-t-il établi sa demeure dans les villes d'Israël? Melchom sera conduit en captivité, lui, ses prêtres et ses princes* [1]. Amos dit aussi: *Melchom sera envoyé en captivité, lui et ses princes* [2]. Telle étoit la condition de ces ridicules déités, elles suivoient le sort et éprouvoient tous les malheurs des peuples qui avoient la folie de les adorer.

Quel étoit le culte qu'on rendoit à Moloch.

Voilà ce que l'Ecriture nous apprend de Moloch; il faut voir à présent quel étoit le culte qu'on lui rendoit. Nous apprenons par plusieurs endroits des livres saints qu'on offroit des enfans à Moloch et qu'on les faisoit passer par le feu. Mais de quelle manière les y faisoit-on passer? C'est ce qu'on ne nous dit point, et c'est sur quoi les écrivains sont extraordinairement partagés: les uns veulent qu'on les fit seulement sauter par-dessus la flamme allumée devant l'idole; d'autres qu'on les fit passer fort vite au milieu de deux feux posés vis-à-vis l'un de l'autre, et qu'on les consacrât par cette cérémonie à Moloch, sans toutefois les faire mourir; d'autres enfin soutiennent qu'on les faisoit mourir dans les flammes, mais c'est encore sur quoi il y a des variétés d'opinions. On ne sait si c'étoit dans un feu qui brûloit devant Moloch, ou dans le sein de cette statue, ou dans une armoire pratiquée dans le creux du bronze qui la composoit, ou sur ses mains et entre ses bras; ou enfin si après les avoir mis sur les mains de la statue, ils n'en tomboient pas pour aller se consumer dans un brasier allumé devant la figure. Ces divers sentimens sont fondés sur diverses descriptions que les rabbins nous donnent de la statue de Moloch, lesquelles, pour dire la vérité, ne paroissent pas tout-à-fait certaines, mais qu'on n'oseroit pourtant absolument rejeter, à cause de la ressemblance qu'elles ont

[1] *Jerem.* XLIX. 1. 3. — [2] *Amos.* I. 15.

avec d'autres descriptions de figures des dieux étrangers que nous tenons d'auteurs dignes de foi.

Les rabbins assurent que la statue de Moloch étoit de bronze, assise sur un trône de même métal, parée des ornemens royaux; sa tête étoit comme celle d'un veau, et ses bras étendus comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on vouloit lui immoler quelques enfans, on échauffoit la statue en dedans par un grand feu, et lorsqu'elle étoit toute brûlante, on mettoit entre ses bras la malheureuse victime qui étoit bientôt consumée par la violence de la chaleur. On faisoit cependant un grand bruit de tambours et d'autres instrumens, pour empêcher qu'on n'entendit les cris que les enfans poussoient en brûlant.

Paul Fage nous rapporte une autre description de Moloch, prise des mêmes docteurs, mais assez différente de celle qu'on vient de lire. C'étoit, dit-il, une figure creuse, dans laquelle on avoit ménagé sept espèces d'armoires. On en ouvroit une pour y offrir de la farine; une autre, pour des tourterelles; une troisième, pour une brebis; la quatrième, pour un bélier; la cinquième, pour un veau; la sixième, pour un bœuf; et la septième pour y enfermer un enfant qu'on brûloit en échauffant la statue par dedans. La face de l'idole étoit comme celle d'un veau, et ses mains étendues comme pour recevoir quelque chose.

Ces sept chambres de l'idole de Moloch ont un rapport tout visible à ce que les anciens nous enseignent de Mitra. C'étoit la divinité des Perses, et ils l'adoroient par des sacrifices sanglans ou par la mort des hommes, de même que les Ammonites consacroient des enfans à Moloch. On nous parle des sept portes de Mitra, lesquelles portoient le nom des sept planètes. C'est sans doute sur ce modèle que les Hébreux nous ont donné leur Moloch à sept armoires [1]. Suidas [2] dit aussi qu'on ne pouvoit s'initier aux mystères de Mitra qu'après avoir passé par un certain nombre d'épreuves pénibles et laborieuses, et qu'après avoir donné des preuves de sa pureté et de son *apathie* ou de son insensibilité. Les uns [3] mettent douze épreuves, et les autres quatre-vingts [4]. On faisoit souffrir à ceux qui vouloient

[1] *Vide Origen. contra Cels. l. 5, et Seld. de Diis syr. syntagm.* 1, *pages* 169-171. — [2] Εἰ μὴ διὰ τινῶν βαθμῶν παρέλθων τῶν κολάσεων δείξει ἑαυτὸν ὅσιον καὶ ἀπαθῆ. — [3] *Nicetas in Greg. Nazianz. or. in sancta lumina.* — [4] *Vide Nonn. in Greg. Naz. et Eli Cretens. in ejusd.* 3 *Invectiv. contra Julian.*

participer aux mystères de ce dieu, la faim, la soif, le feu, le froid, les coups, etc.; et souvent on sacrifioit des hommes dans ces sombres et cruels mystères qu'on ne célébroit que dans l'obscurité d'une caverne.

Le Saturne des Carthaginois avoit aussi beaucoup de ressemblance avec Moloch. Diodore de Sicile nous le dépeint de cette sorte : c'étoit une figure de bronze, dont les mains étoient renversées et penchées vers la terre, de manière que quand on mettoit un enfant sur ses bras pour le lui consacrer il en tomboit bientôt, et alloit mourir dans un brasier qu'on entretenoit dans une fosse aux pieds de cette divinité [1]. C'est apparemment ce Saturne que les Carthaginois appeloient *Hamilca*. Athénagore [2] nous apprend le nom de ce dieu, et ce nom a un parfait rapport à celui de *Moloch*.

Quoiqu'on ne puisse douter que ce Saturne carthaginois ne soit venu du Saturne phénicien, cependant ce dernier étoit d'une forme assez différente du premier ; le phénicien [3] a deux yeux au visage et deux autres derrière la tête; deux sont ouverts, et deux fermés; il a quatre ailes aux épaules, deux étendues et deux repliées; il a de plus deux ailes à la tête. On immoloit deux victimes humaines au Saturne phénicien comme au carthaginois. Minutius Félix [4] assure qu'on sacrifioit des enfans à celui-ci dans plusieurs endroits de l'Afrique ; et Tertullien [5] nous apprend que l'on continua dans ce pays d'offrir ces sacrifices à Saturne, surnommé le Cruel, jusqu'au temps de Tibère; et quant au Saturne phénicien, on croit que c'est lui qui donna commencement à la cruelle coutume d'immoler des hommes, et qui eut un si grand cours dans tout le monde; on lui attribue d'avoir immolé Jeüd, son propre fils. Porphyre [6] assure que l'histoire de Sanchoniaton est pleine d'exemples de cette cruauté parmi les Phéniciens.

On a encore trouvé des vestiges du culte de Saturne ou de Moloch dans les Indes et dans le Japon. Voici la description qu'on nous donne de l'idole qu'on y adore [7] : on en voit une à Méaco, dans le Japon, qui est de bronze

[1] *Diodor. Sicul. apud Euseb. lib.* 4, *c.* 16 *Præparat.* Ἦν δὲ παρ' αὐτοῖς ἀνδριὰς Κρόνου χαλκοῦς, ἐκτεταχὼς τὰς χεῖρας ὑπτίας ἐκτεταμένας ἐπὶ τῆς γῆς, ὥστε τὸν ἐπιτεθέντα τῶν παίδων ἀποκυλιεῖσθαι, καὶ πίπτειν εἴς τι χάσμα πλῆρες πυρός. — [2] *Athenagor. Legat. pro Christianis.* — [3] *Euseb. l.* 1 *Præparat. cap. ult.* — [4] *Minutius in Octav.* — [5] *Tertul. Apolog.* 2. — [6] *Porphyr. de Abstin. l.* 2. — [7] *Vide Horn., De Orig. gent. American., l.* 2, *c.* 13 ; Chevreau, Hist. du mond., tom. 5, l. 8, c. 4, p. 144.

doré, creuse et épaisse, haute de vingt-quatre pieds, quoique appuyée sur le gras des jambes et sur les genoux. En certains jours fort solennels on met un grand feu sous la statue, et quand la flamme en sort par la bouche et par toutes les autres ouvertures, et que la statue est rouge, on lui sacrifie entre les bras, qu'elle a étendus, un enfant qui meurt dans les douleurs que l'on peut s'imaginer.

Qui étoit le Dieu Moloch. Diversité d'opinions sur cela.

De tout ce qu'on vient de dire il semble qu'on peut conclure que *Moloch* étoit le même que le *Saturne* des Phéniciens et des Carthaginois; tel a été en effet le sentiment de plusieurs grands hommes [1], comme Selden, Grotius, Bonfrérius et autres; mais comment accorder cette opinion avec ce que nous avons dit ci-devant, que Moloch étoit le même que *Mitra* des Perses et que *Baal* des Phéniciens, puisqu'on sait que ces deux dernières divinités sont les mêmes que celle du soleil? On peut répondre avec quelques-uns que les peuples d'Orient adoroient le soleil et Saturne sous le même nom et sous la même forme. Les Assyriens, dit Servius [2], adoroient Saturne, qu'ils disoient être le soleil; ils adoroient aussi Junon; et ces divinités furent ensuite aussi reçues dans l'Afrique; d'où vient que dans la langue punique *Baal* signifie Dieu [3]; et chez les Assyriens on donnoit le nom de *Bel* au soleil et à Saturne, *Apud Assyrios autem Bel dicitur, quâdam sacrorum ratione, et Saturnus et sol.* Macrobe [4] montre aussi que le *Saturne* des Grecs et des Latins est le soleil, parce que comme cet astre nous règle l'ordre des élémens et la succession des saisons par sa lumière et par son absence, par ses approches et par ses éloignemens, de même le temps, dont on a donné le nom à Saturne, gouverne les saisons, fixe les durées et fait tout ce qu'on attribue au soleil. Tout le monde sait qu'on offroit des victimes humaines à Saturne parmi les Latins et parmi les Grecs [5]. Ce fut, dit-on, Hercule qui, au retour de son voyage d'Espagne, abolit cette coutume dans l'Italie. Les noms de *Mitra*, de *Baal*, d'*Hamilca*, de *Moloch*, de *Melchom*, ont tous la même signification; ils marquent le roi, le maître, le seigneur. Le nom grec *Elios*, Ἥλιος, qui signifie le soleil, vient visible-

[1] *Vide Selden, de Diis syr. syntagm.* I. *c.* 6; *Grot. in Deut.* XVIII. 10; *Bonfr. hic; Vat. Mariana, et plerosque apud Tost.* — [2] *Servius in* I *Æneid.* — [3] Le même mot signifie *maître*, *seigneur*, en hébreu et dans toutes les langues orientales qui en dérivent immédiatement. (DRACH.) — [4] *Macrob. l.* I, *c.* 23. — [5] *Vide Lactant. l.* I. *c.* 21 *de fals. relig.*

ment du phénicien *El*, Dieu. Servius dit que c'est le nom commun qu'on donne au soleil dans l'Orient où tous les peuples adorent cet astre, *Omnes in illis partibus solem colunt, qui ipsorum linguâ* HEL *dicitur, unde et* Ἥλιος. Eusèbe [1] nous apprend que dans la théologie des Phéniciens Saturne portoit aussi le nom d'*Ilus*, qui est le même qu'*El*, qui signifie Dieu en hébreu.

Saint Cyrille d'Alexandrie [2] a cru que les Moabites (il a voulu dire les Ammonites,) adoroient la planète de Vénus sous le nom de *Moloch*, et que cette idole avoit sur le haut du front une pierre précieuse et diaphane. Cette opinion a été suivie par quelques Grecs, et on peut la confirmer par quelques conjectures que nous apporterons ci-après, pour montrer que Moloch pouvoit signifier la lune, laquelle est quelquefois confondue avec Vénus [3].

Arias Montanus veut que Moloch soit le même que Mercure. Il dérive le nom de Moloch de l'hébreu *mal-ach* [4], faire l'office d'envoyé, de messager, fonction qui convient parfaitement à Mercure; mais la manière dont le nom de Moloch est écrit dans la langue originale détruit absolument cette opinion, et fait voir qu'il ne peut signifier que le roi; d'ailleurs il ne paroît pas qu'on ait communément offert des victimes humaines à Mercure, comme on en offroit à Moloch. Kircher [5] n'est pas mieux fondé lorsqu'il avance que Moloch est le même que Mars, et qu'il est quelquefois confondu avec Typhon et avec Mitra. Le seul fondement de cette opinion est que le nom de Moloch est expliqué par celui de l'étoile de Mars dans un commentaire cophte du chapitre VII, verset 43, des Actes des apôtres.

Spencer [6] prétend que Moloch est un nom commun à tous les dieux, et que les Ammonites adoroient sous ce nom ou le soleil, ou quelques héros fameux dont il n'est pas possible de dire exactement le nom ou de marquer la figure. Il appuie cette opinion sur la signification vague de Moloch, qui est mis indifféremment pour *Baal*, autre nom commun et générique des divinités de l'Orient, et qui se donne aussi à un Dieu, comme dans cet endroit d'Isaïe : *Les dieux des nations de Gozam, d'Haram, etc., que*

[1] *Euseb. ex Sanchoniat., l.* 1 *Præparat., c. ultimo.* — [2] *Cyril in Amos* v. 25; *et ex eo OEcumen. et Theophilact. in Acta.* — [3] *Macrob. l.* 3 *Saturnal., c.* 8. — [4] מלאך. — [5] *Kircher. OEdip. Ægypt. Syntag.* 4, *c.* 15. — [6] *De leg. Hebr. ritual. l.* 2. *c.* 10, *sect.* 1.

mes pères ont détruits, ont-ils pu les garantir? Où est le roi d'Emath, d'Arphad et de Sepharvaïm [1]? Ce qu'il nomme roi d'Emath et d'Arphad en cet endroit il l'appelle dieu d'Emath au chapitre précédent, *Ubi est deus Emath et Arphad?* [2] *etc.* Spencer auroit pu ajouter ce que nous avons remarqué ci-devant, que le Dieu Melchom étoit regardé comme le roi des Ammonites, et que les prophètes lui dénoncent sa captivité future, à lui, à ses princes et à ses prêtres.

Gérard-Jean Vossius [3] n'a pas tout-à-fait une idée si vague que Spencer. Il enseigne que Moloch représentoit Apollon ou le soleil, le ciel ou Jupiter, Saturne ou la nature; mais que c'étoit principalement le soleil qu'on adoroit sous ce nom. Ces raisons se prennent 1° de la signification de *Moloch*, qui est la même que celle de *Baal*, qui constamment signifie le soleil, 2° du nombre des sept chambres que les Hébreux donnent à sa statue. Il y en a cinq pour les cinq planètes; la sixième est pour la lune, et la septième pour le soleil. L'enfant qu'on immoloit, c'étoit en l'honneur de ce dernier.

Moloch étoit le soleil ou la lune, ou peut-être même l'un et l'autre.

Après avoir proposé ces divers sentimens, avec les preuves qu'on apporte pour les soutenir, nous n'aurions pas satisfait à l'attente du lecteur si nous ne déclarions notre pensée sur cette divinité, qui fait le sujet de nos recherches. Nous croyons donc qu'on peut assurer que Moloch étoit le *soleil* ou la *lune*, ou peut-être qu'il marquoit l'un et l'autre. Cette opinion passera peut-être pour un paradoxe, mais on en jugera quand on aura lu et examiné nos raisons. Nous ne promettons pas de donner des démonstrations; nous ne pouvons proposer que des conjectures; la matière ne peut guère fournir d'autres preuves.

Le soleil et la lune sont les plus anciennes et les plus connues de toutes les divinités du paganisme. Tout l'Orient reconnoissoit ces deux astres sous divers noms, et y rapportoit presque tout son culte. L'un étoit connu sous le nom de *roi*, et l'autre sous celui de *reine du ciel*. Les Egyptiens n'entendoient rien autre chose sous les noms d'*Osiris* et d'*Isis* [4], et même sous celui d'*Ammon*. Arrien [5] nous apprend qu'Alexandre-le-Grand étant allé pour consulter l'oracle de ce dieu dans la Lybie, lui offrit des sacri-

[1] *Isai.* XXXVII. 12. 13. — [2] *Ibid.* XXXVI. 19. — [3] *Voss., De origine et progressu idolatr., l.* 2. *c.* 5. — [4] *Vide Euseb. l.* 1 *Præparat., c.* 10. — [5] *De Expedit. Alex. l.* 3.

fices sous le titre de *roi* ou de *souverain*. Les Phéniciens, dans les commencemens, n'avoient point d'autre dieu que le soleil et la lune, les astres et les élémens. Parmi eux Baal étoit le soleil, Astarte étoit la lune. L'Arabie n'avoit que deux dieux, savoir Bacchus et Alitta, ou Vénus la Céleste [1]. Bacchus est encore le soleil, et Alitta la lune. Platon [2] assure que les premiers peuples qui habitèrent la Grèce n'avoient pour toute divinité que celles qui sont adorées encore aujourd'hui par la plupart des barbares, savoir le soleil, la lune, la terre, les astres, le ciel.

Lorsque les Grecs firent la conquête de l'empire d'Orient sous Alexandre, tous ces vastes pays étoient encore dans leur ancienne religion ; ils ne connoissoient point les dieux de la Grèce, et le nombre de leurs divinités n'étoit pas augmenté. J'en excepte l'Egypte, qui divinisa jusqu'à ses animaux ; car, pour le reste, on peut encore remarquer le soleil et la lune dans tous ses autres dieux. Mais ce qui a apporté le plus de confusion dans la théologie des Orientaux a été l'envie que les Grecs ont eue de trouver leur religion dans celle des peuples d'Orient et de donner aux dieux de ceux-ci les noms des divinités qu'on adoroit dans la Grèce. Ayant remarqué, par exemple, quelque conformité entre ce qu'on disoit du Dieu Baal des Phéniciens et du Dieu de Saturne ou *Cronos* des Grecs, ils n'ont pas balancé de dire que le grand dieu des Phéniciens étoit Saturne. On a fait la même chose pour les Carthaginois. Ayant vu que dans l'Orient on faisoit des infamies et des prostitutions en l'honneur d'une certaine divinité, ils ont conclu d'abord que ce ne pouvoit être que Vénus ; mais comme les Orientaux soutenoient que la déesse qu'ils adoroient de cette manière étoit la lune, on a inventé une Vénus céleste qui ne fut jamais.

Ce qui nous persuade le plus fortement que Moloch étoit le soleil, c'est que les Arabes, du nombre desquels étoient les Ammonites, n'adoroient que cet astre et la lune. Les Arabes, dit Hérodote [3], ne reconnoissoient pour dieux que Dionysus et la déesse céleste ; ils appellent Dionysus *Ourotalt*, et la déesse céleste *Alilat*. On sait que parmi les Grecs même *Bacchus*, *Liber*, *Dionysus* sont les mêmes :

[1] *Herodot. l.* 1, *c.* 131. — [2] *Plato in Cratylo.* — [3] *Herodot. l.* 3, *c.* 8 : Διόνυσον δὲ Θεὸν μοῦνον καὶ τὴν Οὐρανίην ἡγέονται εἶναι... Ὀνομάζουσι δὲ τὸν μὲν Διόνυσον Οὐροτάλτ, (Plusieurs bonnes éditions donnent Οὐροτάλ.) τὴν δὲ Οὐρανίην Ἀλιλάτ.

ces divers noms signifient le soleil; Macrobe [1] le prouve d'une manière qui ne laisse pas lieu d'en douter. Hérodote [2] nous apprend que, parmi les Egyptiens, Dionysus est le même qu'Osiris; or on ne doute pas qu'Osiris ne soit le soleil. Le nom que les Arabes donnent à Dionysus est encore une preuve de ce que nous avançons, puisque dans leur langue *Ourotalt* peut marquer le dieu de la lumière, épithète qui ne convient qu'au soleil. Le culte qu'on rendoit à Bacchus ou à Dionysus étoit tout-à-fait cruel : on lui immoloit des victimes humaines en plusieurs endroits, et même, dans l'île de Chio, on déchiroit en pièces, en son honneur, des hommes tout vivans. Ceux de Duma, en Idumée, voisins des Ammonites, immoloient tous les ans un enfant qu'ils enterroient sous la pierre qui leur servoit d'autel et de simulacre. On sait que plusieurs anciennes idoles n'étoient que de simples pierres brutes, ou au plus de simples colonnes : telle étoit l'idole de Bacchus de Thèbes et du lieu Elagabal, qui étoit une image du soleil. Les dieux des Arabes étoient de même forme; la lune étoit représentée chez eux sous la forme d'une pyramide carrée : je parle des anciens Arabes, car depuis ils se firent des statues, comme nous le montrerons ci-après. Il y a donc beaucoup d'apparence que le Moloch des Ammonites étoit le même que le Dionysus ou l'Ourotalt des Arabes.

Nous ne répétons pas ici ce qu'on a dit ci-devant pour montrer que Mitra, divinité des Perses, et Bélus des Assyriens, sont les mêmes que le soleil et Moloch; j'ajouterai seulement avec Hérodote [3] que les Perses ont reçu leur culte des Assyriens et des Arabes, et que Mitra, dans leur religion, est la même que la déesse céleste ou Alilat, qui est la lune; ce que nous examinerons ci-après, lorsqu'il s'agira de montrer que Moloch est peut-être la lune.

Baal et Astarte étoient les deux grandes divinités des Phéniciens. Baal marquoit le soleil, Astarte la lune : c'est de quoi il faut donner quelques preuves, quoique l'on soit assez d'accord sur ce point. Sanchoniaton, rapporté dans Eusèbe [4], dit que ces peuples ne reconnoissent que le soleil pour maître du ciel; et pour cela ils lui donnent le

[1] *Orpheus apud Macrob. l. 1, c. 18 :*

Ἥλιος, ὃν Διόνυσον ἐπίκλησιν καλέουσι.

t alii apud eumdem. — [2] *Herodot. l. 2, c. 44 :* Ὄσιρις δέ ἐστι Διόνυσος κατ' ἑλλάδα γλῶσσαν. — [3] *Herodot. l. 1, c. 131.* — [4] *Præparat. l. 1.*

nom de *Baal-Schemen*, qui signifie le dieu du ciel. L'Ecriture [1] le nomme *Baal-Schémesch*, le dieu-soleil. Elle nous raconte que *Josias fit jeter hors du temple tous les vases qui avoient été faits pour servir au culte de Baal et d'Aschera* (ou Astarte), *et de la milice du ciel; il extermina ceux qui brûloient de l'encens à Baal ou Schémesch*, c'est-à-dire *au soleil, à la lune et aux astres*; où l'on voit que *Baal* et *Schémesch* sont les mêmes, aussi-bien qu'Astarte et la lune. Celle-ci étoit représentée avec des cornes, selon la remarque de Sanchoniaton [2]; et si Baal étoit le même que le soleil, Bacchus ou Osiris, il devoit aussi paroître sous la même forme. Les idoles qu'on adoroit dans le royaume d'Israël, et qui étoient faites à l'imitation de Baal et d'Astarte, d'Osiris et d'Isis, ne sont nommées dans l'Ecriture *les veaux d'or* ou *les génisses d'or* [3] que parce qu'elles avoient au moins la tête d'un bœuf, ou la tête environnée de rayons comme des cornes. A l'égard du culte de Baal, il est inutile de prouver que les Phéniciens lui immoloient des victimes humaines; on croit qu'ils étoient les inventeurs de cet usage; il n'y a point d'endroit au monde où cette cruauté fût plus connue que parmi eux et dans leurs colonies.

Les Syriens n'étoient pas moins attachés au culte du soleil que tous leurs voisins. Nous croyons qu'ils l'appeloient *Adad*, c'est-à-dire *un* ou *un seul*. La plupart de leurs rois qui nous sont connus par l'Ecriture portoient le même nom. Macrobe [4] assure aussi que les Assyriens donnent le nom d'*Adad* au plus grand de leurs dieux, auquel ils joignent la déesse Atergatis, attribuant à ces deux divinités une souveraine puissance sur toutes choses. La figure d'Adad est représentée avec la tête couronnée de rayons penchés, et celle d'Atergatis avec des rayons élevés en haut. Nous sommes persuadés que cet auteur a mis *les Assyriens* pour *les Syriens*; ce qui est une erreur assez

[1] *4 Reg.* XXIII. 4. 4 : « *Præcepit rex..... ut projicerent de domo Domini omnia vasa quæ facta fuerant Baal, et in luco* (Hébr. : ולאשרה, *et Ascherah*) *et universæ militiæ cæli... Et delevit.... eos qui adolebant incensum Baal, et Soli*, (Hébr. : לבעל לשמש, *Baal-Soli*,) *et Lunæ, et duodecim signis*, (Hébr. : ולמזלות, *et Planetis*,) *et omni militiæ cæli.* — [2] Ἀστάρτης τῇ ἰδίᾳ κεφαλῇ ἐπέθηκε βασιλεὺς ταῦρου κεφαλὴν ταύρου. — [3] Δύο δαμάλεις χρυσᾶς. *Vide* 3 *Reg.* XII. 28; XIX. 18; *Jerem.* II. 28; VII. 9; XI. 13. 17; XIX. 5; XXXII. 35; *Osee* II. 8; *Sophon.* I. 4; *Tobiæ* I. 5. Τῇ Βάαλ τῇ δαμάλει. L'hébreu même les appelle quelquefois des génisses. « *Vaccas* (עגלות) *Bethaven coluerunt habitatores Samariæ.* » *Osee* X. 5. — [4] *Macrob. l.* I *Saturnal.*, *c.* 23.

communes parmi les anciens, qui ne distinguoient point assez de ces deux peuples. Hérodien [1] nous décrit une statue du soleil de la ville d'Edesse en Syrie, qui est fort différente de celle de Macrobe : c'étoit une grosse pierre ronde, et qui finissoit en pointe, en diminuant insensiblement. Ce dieu étoit nommé *Elagabal*, et l'empereur Antonin, surnommé *Héliogabale*, fit transporter à Rome cette fameuse pierre, et lui fit rendre les mêmes honneurs que ceux qu'on lui rendoit auparavant à Edesse. Xyphilin assure que cet empereur lui immoloit des enfans, ce qui nous détermine à croire que ce dieu étoit encore le même que Moloch.

Adramelech et Anamelech sont apparemment les mêmes que Moloch.

L'Ecriture nous découvre encore quelques autres divinités, qui sont apparemment les mêmes que le dieu des Ammonites; ce sont celles d'*Anamelech* et d'*Adramelech*, qui étoient adorées par les Sépharvaïms, peuples envoyés pour demeurer dans le royaume de Samarie en la place des anciens habitans, que les rois d'Assyrie transportèrent ailleurs. Ce qui fait le fondement de notre conjecture c'est que ces peuples brûloient leurs enfans en l'honneur de leurs dieux, *Qui erant de Sepharvaim comburebant filios suos igni Adramelech et Anamelech, diis Sepharvaim* [2]. On a tâché de montrer dans le commentaire sur la Genèse [3] que les Sépharvaïms pouvoient habiter vers l'ancien pays des Mèdes. Les noms d'*Adramelech* et d'*Anamelech*, selon l'étymologie hébraïque, peuvent signifier, le premier un *roi magnifique* [4], et le second un *roi doux et bénin* [5]. Vossius [6] croit qu'*Anamelech* peut aussi marquer un dieu qui rend des oracles. *Ana*, ענה, en hébreu, signifie *répondre*. Ou en le faisant venir de l'arabe غَنِيَ, *gani* [7], riche, ou *gigana*, غِنَاءٌ, des richesses, on peut traduire, *le roi riche* ou *le roi des richesses*. *Adramelech* signifie *le roi* ou *le dieu magnifique*. Je croirois volontiers qu'*Anamelech* est la déesse *Anaïs*, si fameuse dans les pays voisins de l'Assyrie, comme on le voit par Strabon [8], et qui est la même que Diane ou la lune; et qu'*Adrame-*

[1] *Herodian. l.* 5. — [2] 4 *Reg.* XVII. 31. — [3] Voyez le comm. sur la Gen., II, 11, et la *Diss. sur le Paradis terrestre.* — [4] De אדיר, *puissant, magnifique*, et מלך, *roi.* — [5] De נעם, *doux, agréable*, et מלך, *roi.* — [6] *Voss., De origine et progressu idol., l.* 2, *c.* 5. — [7] עני. — [8] *Strabo, l.* XI. *p.* 347. *et l.* XV. 485.

lech est le soleil. Le nom de *Dieu magnifique* lui convient particulièrement.

Ce qui pourroit ici faire de la peine c'est que nous donnons à *Anaïs* ou la lune le nom de roi, *Ana-melech*, qui ne convient point à une déesse; mais on doit faire réflexion que souvent les anciens ne discernoient pas le sexe de leurs divinités. L'Ecriture elle-même ne fait jamais cette distinction; elle n'a pas même de termes pour signifier une déesse, et lorsqu'elle parle de Dagon et d'Astarte, qui étoient, selon toutes les apparences, l'une la déesse *Derceto* ou *Atergatis*, et l'autre *Astarte*, déesse des Sidoniens, elle en parle comme de deux dieux [1]. Arnobe [2] assure que les païens se servoient ordinairement de cette formule dans leurs prières. « *Sive tu es deus, sive tu dea,* soit que vous soyez dieu ou déesse. » On en voit un exemple dans Macrobe [3] lorsqu'il rapporte la prière dont on se servoit pour évoquer les dieux d'une ville assiégée. Cette maxime de l'ancienne religion païenne s'observoit principalement à l'égard de la lune; on la croyoit des deux sexes, dit Plutarque [4]. Il y avoit *deus lunus* et *dea luna*. Apollon même, ou le soleil, étoit adoré sous les deux sexes, aussi bien que Mitra. On a vu plus haut, par Hérodote, que Mitra chez les Assyriens étoit le même qu'Alilat chez les Arabes. La lune passoit pour un dieu dans l'Assyrie, dans l'Arménie et dans la Mésopotamie. On la dépeignoit vêtue en homme, et on voit encore des médailles grecques où elle est dépeinte sous l'habit et sous le nom d'un homme et coiffée d'un bonnet à l'arménienne. Spartien [5] assure que ceux de Charres en Mésopotamie étoient dans la persuasion que quiconque tiendroit la lune pour une déesse seroit toujours assujetti à sa femme, et que ceux au contraire qui la regarderoient comme un dieu seroient toujours les maîtres de leurs femmes. Il ajoute que, quoique les Grecs et les Egyptiens donnent quelquefois le nom de *femme* ou de *déesse* à la lune, ils la nomment cependant *dieu* dans leurs mystères, *Mysticè tamen deum dicunt*. Bacchus, qui, comme on l'a montré, étoit le même que le soleil, étoit

[1] 1 *Reg.* v. 7 : « *Dura est manus ejus super nos, et super Dagon deum nostrum.* » 3 *Reg.* xi. 5 *et* 33 : « *Astarten deam Sidoniorum, et Chamos deum Moab et Moloch, deum filiorum Ammon.* » Dans l'hébreu ces trois divinités sont également appelées אלהי, *deum*, de même que Dagon. — [2] *Arnob contra gentes.* — [3] *Macrob. Saturn. l.* 3, *c.* 9. — [4] *Plut., De Iside et Osiride.* Μήτερα τὴν σελενὴν τοῦ κόσμου καλοῦσι, καὶ φύσιν ἔχειν ἀρσενόθηλυν οἴονται. — [5] *Spartian. in Caracall.*

aussi représenté avec des cornes et sous la figure d'une femme, comme on le voit par Porphyre [1]. Il n'est donc pas bien certain si Moloch signifie le soleil ou la lune, puisqu'on donnoit si communément le nom de *dieu* à cette déesse. Ainsi on ne doit pas être surpris que nous prenions Anamelech pour une déesse, quoiqu'elle porte le nom de roi.

Sacrifices de victimes humaines en l'honneur de la lune.

Il faut encore faire voir que les sacrifices des victimes humaines n'étoient guère moins communs en l'honneur de la lune qu'en l'honneur du soleil. Strabon [2] raconte que dans les pays voisins de l'Araxe (c'est vers ces quartiers-là que nous plaçons les Sépharvaïms,) on adore principalement la lune, qui a un temple fameux près de l'Ibérie. Le prêtre de ce temple tient le second rang après le roi. Il préside à un grand nombre d'esclaves consacrés à la déesse. Il est ordinaire que tous les ans quelqu'un de ces esclaves, poussé, à ce qu'on croit, par un mouvement surnaturel, se sauve dans les bois, et y demeure vagabond jusqu'à ce que le prêtre le prenne. Alors il l'enchaîne, et, après l'avoir nourri somptueusement pendant toute l'année, il le conduit avec d'autres victimes pour être immolé à la déesse. On faisoit de semblables sacrifices à la déesse de Syrie, dont parle Lucien, et qui étoit apparemment la lune : les pères conduisoient leurs enfans, enfermés dans des sacs, au haut du vestibule du temple, pour les précipiter de là dans la place; et lorsque ces malheureuses victimes se plaignoient, ils leur répondoient qu'ils n'étoient pas leurs fils, mais des bœufs. Les sacrifices cruels qu'on faisoit à Diane dans la Taurique sont connus de tout le monde. Strabon [3] asssure que son culte et ses cérémonies s'introduisirent dans la Cappadoce et dans l'Arabie.

Figures anciennes des dieux Aglibôlus et Malacbêlus.

On voit à Rome deux anciennes figures sur un même marbre qui peuvent donner quelque éclaircissement à la matière que nous traitons. Ces figures sont aujourd'hui dans les jardins Farnèse; et Selden croit que ce sont celles dont parle Zozyme, et qui furent apportées de Palmyre à Rome par l'empereur Aurélien. On lit au bas de ces statues cette inscription en grec : *A Aglibôlus et Malacbélus, dieux du pays* [4]. Cet auteur veut qu'Aglibôlus soit le même qu'Hélagabal, divinité qui étoit adorée à Palmyre,

[1] *Apud Eseb. Præparat. l.* 3, *c.* 11. Διόνυσος κοῖνα πρὸς τὴν κόρην ἔχει τὰ κέρατα, ἐστὶ δὲ Ἡλιόμορφος. — [2] *Strabo, l.* 11. — [3] *Strabo, l.* 12. 16.

[4] ΑΓΛΙΒΩΛΩ. ΚΑΙ. ΜΑΛΑΚΒΗΛΩ. ΠΑΤΡΩΟΙΣ. ΘΕΟΙΣ.

et qu'Antonin, surnommé Héliogabale, fit transporter à Rome. Il dérive *Aglibólos* de l'hébreu עגל, *hagl*, rond, et בעל, *baal*, seigneur. Le dieu Hélagabal étoit une pierre ronde, comme on l'a déjà dit; il marquoit le soleil, et Malacbèlus, le dieu Bélus; mais j'aime mieux dire que *Malacbélus* étoit la lune. Il est vrai que le nom de *Malacbélus* est un nom de dieu; mais nous avons montré que ce nom convenoit aussi à la lune; et de plus Malacbêlus est ordinairement représenté avec un croissant sur le dos: ce qui ne convient qu'à la lune. Le nom de *Malacbélus*, qui signifie à la lettre *le dieu-roi*, fait voir la grande vénération qu'on avoit pour cette divinité, et justifie de plus en plus ce que nous avons dit, qu'il étoit fort croyable que Moloch étoit le Dieu *Lunus*.

Idole de Gébal, ville des Ammonites.

Enfin voici un auteur qui vient nous dire quelque chose de plus précis touchant le dieu des Ammonites. C'est le fameux voyageur Benjamin, qui dit qu'étant arrivé à Gébal, qui étoit la dernière ville des Ammonites, il y trouva un aucien temple avec l'idole que ces peuples adoroient autrefois. Il ne nous dit point si elle étoit d'un homme ou d'une femme; il dit seulement que c'étoit une statue de pierre, couverte d'or, assise sur un trône, ayant à ses côtés deux statues de femme, aussi assises sur deux trônes; et devant elles un autel sur lequel on offroit les parfums et les sacrifices. Cette statue n'avoit apparemment rien d'extraordinaire puisque cet auteur n'en dit rien; c'est ce qui rend assez suspectes les descriptions que nous avons rapportées du dieu Moloch d'après les rabbins. Ce dieu n'étoit pas apparemment différent de ceux des peuples voisins, qui, dans la plus profonde antiquité, pouvoient n'être que des pierres brutes ou des colonnes, mais qui dans la suite furent représentés sous la forme humaine. S'il est permis de rappeler encore ici *Hélagabal*, on peut fort naturellement tirer son nom de *El* et de *Gabal*, le dieu Gabal, le soleil adoré à Gabal, ou bien le dieu des limites, des frontières; *Gabal*, גבל, en hébreu peut avoir cette signification : ou enfin *Hel Haggabal* peut marquer le dieu créateur ou le soleil créateur, comme l'appeloient les païens [1]; *Gabal*,  en syriaque, et en arabe جَبَلَ signifient *créer*.

[1] *Vide Euseb., l. 3, c. 4 Præparat.*

Variété de noms donnés par les anciens à une même divinité dans un même pays.

Avant de finir la première partie de cette Dissertation il faut prévenir une difficulté qu'on pourroit faire sur cette variété de noms donnés, selon nous, à une même divinité dans des pays assez voisins, dont la langue n'étoit pas fort différente et dont la religion étoit à peu près la même.

Mais il est aisé de répondre que chez les anciens on donnoit communément plusieurs noms au même dieu, même dans un seul pays. Or, parmi les païens, il n'y avoit aucune divinité à qui l'on donnât un plus grand nombre de noms qu'au soleil et à la lune, comme il n'y en avoit point dont le culte fût plus étendu et plus universel. Un poëte grec dit que *Bacchus* est le même que *Bélus* des peuples de dessus l'Euphrate, *Ammon* des Libyens, *Apis* des Egyptiens, *Cronos* des Arabes et *Jupiter* des Assyriens [1]. Ausone, en parlant du soleil [2], lui fait dire : « Dans l'île d'Ogygie on m'appelle *Bacchus*, l'Egypte me prend pour *Osiris*,... et les Arabes pour Adonis [3]... » Nous ne finirions point si nous voulions rapporter ici les divers noms qu'on donnoit au soleil, et qui ont été ramassés par Macrobe [4].

La lune n'étoit pas moins privilégiée en cela que le soleil. Diane, dans un hymne de Callimaque, prie Jupiter de lui conserver cette prérogative de plusieurs noms [5]. Apulée fait tenir ce discours à la lune : « Je suis connue chez les Phrygiens sous le nom de *la Mère des dieux*, la déesse *de Pessinunte;* les Athéniens m'apppellent *Minerve cécropienne;* les Cypriotes me nomment *Vénus paphéenne,* les Crétois *Diane dictynne*, les Siciliens *Proserpine sty-*

[1] Βῆλος ἐπ' Εὐφρήταο, λίθος κεκλημένος Ἄμμων,
Ἄπις ἔφυ νειλῶος, ἄραψ Κρόνος, ἀσσύριος Ζεύς.

[2] (C'est une erreur; Ausone entend parler de Bacchus, ainsi que le prouve la suscription de son épigramme, (la 29e,) *Myobarbum* (suiv. Turn. et Scal. ou *mixtobarbarum* suivant Lilius) LIBERI *patris*, *signo marmoreo in villâ nostrâ omnium deorum argumenta habentis.* L'épigr. précéd., qui est en grec et dont la 29e n'est que la traduct., a pour titre LIBERO *patri.* Or on n'a jamais entendu *Liber* du soleil.)

[3] « *Ogygia me Bacchum vocat;*
Osirin Ægyptus putat;
Mystæ Phanacen nominant;
Dionysion Indi existimant,
Romana sacra Liberum,
Arabica gens Adoneum,
Lucanianus Pantheum. »

(Ep. XXIX.)

(*Ogygiâ* signifie la Béotie, et Bacchus étoit de Thèbes. Voy. le comm. d'*El. Vinetus.*) — [4] *Macrob. l.* I, *c.* 18. — [5] Πολυωνυμία.

gienne; à Eleusis je suis l'antique *Cérès*, ailleurs *Junon*, *Bellone*, *Hécate*, *Némésis rhamnusienne;* mais les Ethiopiens, les Ariens (*ou* Arianiens) et les Egyptiens me donnent le vrai nom qui me convient en m'appelant Isis.[1] »

Après cela doit-on trouver étrange que nous ayons dit que le dieu *Moloch* des Ammonites est le soleil ou la lune, et qu'il est le même que *Baalschémesch* et *Astarte* des Phéniciens, *Osiris* et *Isis* des Egyptiens, *Dionysus* et *Alilat* ou *Vénus la Céleste* des Arabes, *Mitra* des Perses, *Bélus* des Assyriens, *Anamélech* et *Adramélech* des Sépharvaïms, *Anaïs* des peuples de l'Araxe, *Saturne* de Phénicie, *Amilcas* de Carthage, *Adad* et *Atergatis* des Syriens, *Elagabal* des Palmyriens, la *déesse de Syrie* de Hiérapale, *Aglibôlus* et *Malacbélus* de Palmyre; enfin *Apollon*, *Bacchus*, *Adonis*, *Diane*, *Vénus*, *la Lune*, *Lunus?* Tout cela ne dit que la même chose, savoir le soleil et la lune.

IIe PARTIE.

Sur Chamos et Béelphégor, dieux des Moabites.

Nous mettons ici ensemble *Chamos* et *Béelphégor*, parce que Moïse les marque tous deux comme ayant été adorés par les Moabites. Nous rapporterons d'abord ce que l'Ecriture nous apprend de ces deux fausses divinités et ce qu'on en dit ordinairement, ensuite nous proposerons nos conjectures particulières sur ce sujet.

Ce que l'Ecriture nous apprend de Chamos.

Le nom de *Chamos*[2] vient de la racine arabe كمش, qui signifie *se hâter, aller vite*. Les Moabites adoroient cette divinité, et la considéroient comme leur roi et leur souverain. L'Ecriture appelle quelquefois les Moabites *peuple de Chamos*[3]. Jérémie s'adresse à Chamos et aux Moabites pour leur prédire leur malheur futur et leur commune captivité[4]. Dans le livre des Juges, lorsque Jephthé envoie une députation au roi des Ammonites qui redemandoient les terres que les Hébreux avoient conquises sur les Amorrhéens du temps de Moïse, et qui étoient de l'ancien domaine des Moabites, frères et alliés des Ammonites, il ordonne à ses députés de dire au roi des enfans d'Am-

[1] *Apul. Metam. l.* XI. — [2] כמוש. — [3] *Num.* XXI. 29; *Jer.* XLVIII. 46. — [4] *Jer.* XLVIII. 7.

mon : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu? Il est de méme bien juste que nous possédions ce que le Seigneur notre Dieu s'est acquis par ses victoires* [1]. Salomon bâtit un temple à Chamos, dieu des Moabites, sur la montagne qui étoit vis-à-vis de Jérusalem [2], et ce temple subsista jusqu'au temps de Josias, qui le détruisit [3]. Voilà tout ce que les divines Ecritures nous apprennent touchant le dieu Chamos.

Ce qu'on dit communément sur Chamos.

La ressemblance des noms d'*Ammon* et de *Chamos* a fait croire à plusieurs que ces dieux étoient les mêmes, l'un en Egypte et l'autre dans le pays des Moabites. Macrobe [4] veut qu'Ammon ait marqué le soleil; les cornes qu'on lui donnoit figuroient les rayons de cet astre. Le culte d'Ammon étoit répandu non-seulement dans l'Egypte, mais aussi dans la Lybie, dans l'Ethiopie, dans les Indes et dans l'Arabie où demeuroient les Moabites [5] :

Quamvis Æthiopum populis Arabumque beatis
Gentibus atque Indis unus sit Juppiter Ammon.

Le nom de *Chamos*, qui signifie la vitesse et la promptitude, convenoit parfaitement au soleil, dont on exprimoit par là le mouvement rapide qu'on lui attribuoit autour de la terre.

Les auteurs profanes nous parlent du dieu *Homanus* et d'Apollon *Chomeus*, divinités qui représentoient le soleil. Ammien Marcellin [6] dit qu'on tira la statue d'Apollon Choméus de son temple, pour la mettre dans celui d'Apollon Palatin à Rome. Strabon [7] fait mention du dieu Homanus, en l'honneur duquel on entretenoit un feu perpétuel dans l'Orient, et surtout dans la Perse et dans la Cappadoce. On sait que c'étoit en l'honneur du soleil qu'on faisoit ces feux, et nous ne doutons pas qu'on ne les fit dans ces enclos ou dans ces temples découverts dont l'Ecriture nous parle sous le nom de *Chamanim* [8], et Strabon sous

[1] *Jud.* XI. 24. — [2] 3 *Reg.* XI. 7. — [3] 4 *Reg.* XXIII. 13. — [4] *Saturn. l.* I. *c.* 21. — [5] *Lucan. Pharsal. l.* 9. — [6] *Amm. l.* 23 : « *Avulsum sedibus simulacrum Chomei Apollinis perlatum Romam in æde Apollinis Palatini, deorum antistites collocarunt.* » — [7] *Strab., l.* 15. — [8] *Lev.* XXVI. 30 : « *Simulacra vestra* (Hébr. : חמניכם) *confringam.* » 2 *Par.* XXXIV. 4 : « *Destruxeruntque coram eo aras Baalim, et simulacra quæ superposita fuerant* (Hébr. : והחמנים אשר למעלה מעליהם) *demoliti sunt.* » *Is.* XVII. 8 : « *Lucos et delubra* (Hébr. : והאשרים והחמנים.) *Ibid.* XXVII. 9. *Ezech.* VI. 4 : « *Confring. simulacra vestra* (Hébr. : חמניכם.)

celui de *Pyreïa*, πυρεῖα, ou *Pyrœtheïa*, πυραιθεῖα. Je pense aussi que les villes de *Comanes*, dans le Pont, dans la Pisidie et dans la Cappadoce, viennent de *Chamos* ou de *Chamanim*. On voyoit dans ces villes des temples fameux dédiés à *Bellone*, que je crois la même que *Beel-Ana* ou *Anaïs*, la lune ou Diane [1]. On doit se souvenir ici de ce qu'on a dit dans la première partie de cette Dissertation, où l'on a fait voir les cultes de la lune et du soleil si souvent confondus, et les noms de ces deux astres si souvent changés et variés de tant de manières dans l'Orient.

Les temples de Chamos étoient ordinairement sur les hauteurs : nous l'avons déjà vu de celui que lui bâtit Salomon ; Moïse, en racontant ce que fit Balaam pour plaire au roi de Moab, dit que ce prince le conduisit sur les hauteurs de Baal [2], ce qu'on ne peut entendre que des hauteurs consacrées à Chamos, le nom de *Baal* étant générique, et Moïse n'ayant encore parlé que du dieu de Chamos.

Il y a quelques commentateurs qui veulent que Chamos soit le même que *Comos*, qui signifie en grec le dieu de la débauche et de la bonne chère ; comme *Phégor* signifie le dieu des plaisirs honteux. *Comos* marque le dieu Bacchus ou Dionysus, et *Phégor* le dieu Priape ; l'un et l'autre signifient le soleil, qu'on entendoit sous le nom de ces deux divinités. C'est ce que nous apprend Gérard-Jean Vossius [3] dans ses livres de l'origine et du progrès de l'idolâtrie. Il est aisé de voir le foible de ces conjectures, qui ne sont fondées que sur quelque conformité qui se remarque entre un nom grec et un mot hébreu, ce qui est une des plus foibles preuves qu'on puisse avoir en cette matière.

Saint Jérome [4] et le plus grand nombre des interprètes croient que Chamos et Phégor sont la même divinité ; et c'est ce sentiment qui nous paroît le plus certain. Pésicla enseigne que l'idole de Chamos étoit faite d'une pierre

[1] *Strabo, l.* 12 : Τὰ Κόμανα καὶ τὸ τῆς Ἐνυοῦς ἱερὸν. *Cic., De lege Manil. Hirt., De bello Alex., c.* 66 : « *Cæsar venit Comana, vetustissimum et sanctissimum in Cappadociâ Bellonæ templum, quod tantâ religione colitur ut sacerdos ejus deæ, majestate, imperio et potentiâ, secundus a rege consensu gentis illius habeatur.* » *Vide Cellar. Geogr. l.* 3. *c.* 8. — [2] *Num.* XXII. 41. — [3] *De orig. et progres. idol. l.* 2, *c.* 8. — [4] *Hier. in Is.* XV : « *In Nabo erat Chamos idolum consecratum, quod alio nomine appellatur Beelphegor.* »

noire, sous la figure d'une femme. Nicétas veut que ç'ait été Vénus. Rien de certain.

Ceux qui prétendent que Chamos étoit un ancien prince des Ammonites, à qui ces peuples avoient attribué les honneurs divins, ne manqueront pas de lui donner la figure humaine avec les marques de roi. Mais quelle preuve donne-t-on pour soutenir ce sentiment? Les Ammonites et les Moabites n'étoient pas anciens. La naissance d'Ammon et de Moab, fils de Lot, revient à celle d'Isaac, fils d'Abraham. Leurs descendans n'ont pu former un peuple qu'en même temps que les Israélites, c'est-à-dire peut-être environ cent ans avant la mort de Moïse; et est-il croyable que dès le temps de ce législateur ils eussent déjà donné le nom de *dieu* à leur prince? Voilà à peu près ce qu'on dit communément sur Chamos. Voyons si nous trouverons quelque chose de plus assuré sur Béelphégor.

Diversité d'opinions sur Phégor ou Béelphégor.

Béelphégor, ou le dieu Phégor, est visiblement le même que Priape. Origène et saint Jérome ont donné un grand cours à cette opinion, et elle a été embrassée par la plupart des nouveaux interprètes. Origène [1] dit que Béelphégor est *une idole de turpitude*, et que Moïse n'a pas voulu exprès désigner d'une manière plus claire de quelle sorte étoit cette turpitude, de peur de souiller les oreilles de ceux à qui il parloit. Il ajoute que les femmes étoient le plus attachées au culte de cette divinité; et saint Jérome le dit de même après lui [2], *Colentibus maximè feminis Beelphegor, ob obsceni magnitudinem, quem nos Priapum possumus appellare*. Il croit que les hommes efféminés et les femmes prostituées en l'honneur des idoles, dont parle si souvent l'Ecriture, étoient des personnes consacrées à Béelphégor ou à Priape. Le roi Asa éloigna sa mère Maacha de ces abominables cérémonies, auxquelles elle présidoit [3]. Enfin il tire l'étymologie du mot *Béelphégor* [4], en disant qu'il signifie *celui qui a une peau dans la bouche* ou dans l'extrémité; ce qu'il entend de la figure obscène avec laquelle on représentoit cette idole. Les rabbins enchérissent encore sur ces laideurs du culte de Béelphégor. Maï-

[1] *In Num.* XXV *Homil.* 20. « *Beelphegor, quod est idolum turpitudinis.* » Et plus loin : « *Beelphegor idoli nomen est quod apud Madianitas præcipuè a mulieribus colebatur.* » — [2] *Hier. in Osee c.* IV. — [3] *Vide* 3 *Reg.* XV. 13; 2 *Par.* XV. 16. — [4] *Hier. in Osee* IX : « *Denique interpretatur Beelphegor, idolum tentiginis, habens in ore, id est in summitate, pellem, ut turpitudinem membri virilis ostenderet.* »

monide [1] veut qu'on l'ait adoré en découvrant devant lui ce que la pudeur veut que l'on cache; et Rabbi Sal Yarchi assure qu'on lui offroit des excrémens; ce qui est contre toute sorte d'apparence. Mais ce qui fait beaucoup pour l'opinion qui veut que Phégor ait été Priape, c'est ce que les livres saints nous disent des impuretés qui se commettoient dans le culte du premier. *Ils s'en sont allés vers Béelphégor*, dit Osée [2]; *ils se sont égarés dans leurs actions honteuses, pour commettre des choses abominables, en suivant leur amour*. On sait avec quelle impudence les filles de Moab engagèrent les Israélites dans le crime [3]. Personne n'ignore quel étoit Priape, et quel pouvoit être le culte d'une semblable divinité.

Quelques interprètes [4] ont prétendu que Phégor étoit le dieu Saturne. On adoroit cette divinité dans l'Arabie, où étoient les Moabites. Le nom de *Béel*, qu'on donne à Phégor, se donne aussi à Saturne; les prêtres de ce dieu étoient en sa présence tous nus, d'une manière tout-à-fait indécente. Voilà ce qu'on dit pour cette opinion, qui n'est certainement pas bien forte en preuves.

D'autres ont voulu découvrir la nature de Phégor par l'étymologie de son nom; ce terme signifie en chaldéen *lâcher le ventre*, d'où l'on a conclu que Phégor pouvoit signifier le dieu Pet, dont Minutius Félix [5], Origène [6] et saint Jérome [7] ont parlé comme d'une divinité adorée en Egypte, de même que le Dieu Rot. Et certes ils ne méritoient guère moins les honneurs divins que les poireaux et les oignons, les crocodiles et les loups, la fièvre, la tempête, la foudre et la mauvaise fortune, à qui ces peuples aveugles ont rendu des honneurs qui ne sont dus qu'à Dieu. Mais il est inutile de réfuter ces conjectures; on en sent assez la foiblesse.

Il y a d'autres savans [8] qui ont soutenu que le nom de *Béelphégor* étoit un terme de dérision donné au dieu des Moabites. Ces peuples l'appeloient entre eux *Raal-réem*,

[1] *Vide Maimonid. More Neboch. p.* 3, *c.* 46; *et Yarchi in Num.* xxv. 3. — [2] *Osee* ix. 10 : « *Ipsi autem intraverunt ad Beelphegor, et abalienati sunt in confusionem, et facti sunt abominabiles sicut ea quæ dilexerunt* (Hébr.: *secundùm dilectionem eorum.*) — [3] *Num.* xxv. 1 *seq.* — [4] *Theodoret. in Ps.; Apolin in catenâ in Psal.; Suidas; Mas. in Josue; Ottinger, Hist. orient., c.* 7. — [5] *Minut. in Octav.* : « *Nec Serapidem magis Ægyptii quàm strepitus per pudenda corporis expressos contremiscunt.* — [6] *Orig. contra Cels.* — [7] *Hier. in Is. l.* xiii : « *Ut taceam de formidoloso et horribili cepe, et crepitu ventris inflati, quæ pelusiaca religio est.* » — [8] *Scal. Bucer. in Psalm.*

le dieu du tonnerre, mais les Hébreux, par moquerie, l'appelèrent *Béel-phégor*, le dieu du Pet. C'est par le même principe qu'ils changèrent le nom du dieu d'Accaron, en le nommant *Béelsébub*, le dieu Mouche, et qu'ils donnèrent à Béthel, où étoient les veaux d'or de Jéroboam, le nom de *Bethaven*, maison d'iniquité.

Enfin Vossius [1] veut que Béelphégor soit le soleil et Priape, ce dernier étant souvent mis pour le soleil dans la religion des païens. Il tire l'étymologie de Priape de l'hébreu *Ab*, père, et *Péor* ou *Phégor*, comme qui diroit le dieu Péor ou le *Père-Péor*, dans le même sens que les païens disoient le père Jupiter, le père Neptune, etc., Ζεὺς πατὴρ, *Neptunus pater*, etc.

Le Psalmiste parlant de ce qui se passa dans les plaines de Moab, lorsque les Israélites s'abandonnèrent au culte de Béelphégor, dit une chose qui a encore jeté les interprètes dans de nouveaux embarras. *Ils furent*, dit-il, *initiés* (ou consacrés) *à Béelphégor, et ils mangèrent les sacrifices des morts* [2]. Qui sont ces morts dont ils mangèrent les sacrifices? et quels sont ces sacrifices?

Les uns veulent que ce soient les sacrifices de Béelphégor lui-même, qui est appelé un *dieu mort*, pour l'opposer au vrai Dieu d'Israël, qui est désigné par le nom de *dieu vivant*; en sorte que le Psalmiste n'auroit rien voulu dire autre chose que ce que Moïse raconte dans le livre des Nombres [3] : *Les filles de Moab invitèrent les Israélites à leurs sacrifices; ils y mangèrent et adorèrent leurs dieux, et Israël fut initié aux mystères de Béelphégor.* Saint Augustin et quelques autres [4] sont assez conformes à ce sentiment, lorsqu'ils expliquent ces *sacrifices des morts* en les appelant des victimes qu'on offroit à des hommes morts. Les Israélites sacrifièrent dans cette rencontre à des hommes morts, comme à Dieu; et en effet, la plupart des divinités païennes n'étoient que des hommes que l'on avoit mis au rang des dieux après leur trépas.

D'autres ont cru que les Hébreux dans cette occasion s'étoient souillés dans les funérailles des Moabites, dans les cérémonies funèbres, dans les repas qu'on faisoit dans

[1] *Voss., De orig. et progressu idol. l. 2. c. 7.* — [2] *Ps.* CV. 28 : « *Initiati sunt Beelphegor, et comederunt sacrificia mortuorum.* » — [3] *Num.* XXV. 2. 3 : « *Quæ* (filiæ Moab) *vocaverunt eos* (filios Israel) *ad sacrificia sua: at illi comederunt, et adoraverunt deos earum; initiatusque est Israel Beelphegor.* » — [4] *Aug. in Ps.* CV; *Item Cassiodor., Remig. et alii.*

ces rencontres, et qu'ils avoient pris part aux cérémonies qui s'y pratiquoient. On sait que les païens faisoient des offrandes aux morts; on laissoit au milieu du chemin, sur une tuile couronnée de fleurs, du grain, du sel, du pain mouillé dans du vin, et des violettes répandues [1]. Mais qui oseroit assurer que cela fut en usage parmi les Moabites? et quel rapport cela peut-il avoir avec ce qu'on reproche ici aux Hébreux?

Selden, dans son Traité des dieux de Syrie [2], veut que Béelphégor soit le même que Pluton ou le dieu des morts, qui put être appelé par David *le mort* ou *la mort*, et que *les sacrifices des morts* dont parle ce prophète soient les offrandes qu'on faisoit aux mânes pour les apaiser. Il fonde ce sentiment sur la paraphrase d'Apollinaire [3], qui porte que les Hébreux se souillèrent dans les sacrifices de Béelphégor en mangeant des hécatombes immolées aux morts. On voit dans Sanchoniaton [4] que Saturne mit au rang des dieux son fils *Moth* [5], qu'il avoit eu de Rhéa, et que Moth fut adoré des Phéniciens tantôt sous le nom de *la mort* et tantôt sous celui de *Pluton*. Le même auteur parle aussi de *Moth* comme d'un des premiers principes des choses, suivant la théologie des Phéniciens. Et Plutarque [6] assure que les Egyptiens appellent quelquefois Isis du nom de *Moth*, qui signifie mère; il dit aussi, sur le témoignage d'Archemaque d'Eubée et d'Héraclide de Pont, que *Sérapis* étoit le même que Pluton et *Isis* la même que Proserpine. On peut conclure tout cela en disant que, selon les théologiens du paganisme, *Jupiter*, *Pluton*, *Bacchus*, sont la même déité que le soleil [7].

Il est assez malaisé de tirer une conclusion certaine d'une si grande variété d'opinions, et de faire un bon choix parmi toutes ces conjectures si mal appuyées pour

Chamos, Phégor et Moloch marquent toutes le soleil : Phégor pourroit être le même qu'Adonis ou Osiris.

[1] *Ov., Fast.* II, 537 :

Tegula projectis satis est velata coronis;
Et sparsæ fruges, parvaque mica salis;
Inque mero mollita Ceres, violæque solutæ :
Hæc habeat mediâ testa relicta viâ.

— [2] *De Diis Syr. syntagm.* I, *c.* 5. —

[3] Οἱ δὴ Βελφεγορσῖο μιαινόμενοι τελεταῖσι
Νεκταρίης ἐπάσηντο κατηφθιμένων ἑκατόμβης.

— [4] *Apud Euseb., Præparat. l.* I, *c.* 10. — [5] C'est le nom de la mort en hébreu et dans la plupart des langues orientales. — [6] *Plut. de Iside et Osiride.*

— [7] Εἷς Ζεὺς, εἷς Ἅιδης, εἷς Ἥλιος, εἷς Διόνυσος,
Εἷς θεὸς ἐκ πάντοισι. . . . . .

la plupart. Nous reconnoîtrons volontiers que *Chamos*, *Phégor* et *Moloch* sont au fond la même divinité et marquent toutes le soleil; mais il faut convenir que le culte de Phégor et de Chamos paroît assez différent de celui de Moloch. On immoloit des victimes humaines à celui-ci, mais nous ne voyons rien de pareil dans le culte de Phégor ni de Chamos. Le Psalmiste dit que les sacrifices de Phégor sont *des sacrifices des morts;* c'est ce qui nous fait conjecturer que peut-être *Phégor* est le même qu'Adonis ou Osiris, dont on célébroit les fêtes comme des funérailles, avec des lamentations, des pleurs et d'autres cérémonies lugubres; c'est ce qu'il faut examiner avec exactitude, ce sentiment n'ayant été proposé jusqu'ici de personne que nous sachions.

Phégor étoit une divinité connue dans l'Arabie et dans la Palestine, à laquelle les Hébreux se consacrèrent et en l'honneur de laquelle ils se souillèrent avec les filles de Moab. Ils participèrent aux sacrifices des morts dans le même temps qu'ils se firent initier aux mystères de cette divinité; ils conservèrent du penchant pour son culte; ils y consacrèrent dans la suite des hommes et des femmes : voilà tout ce que l'Ecriture nous enseigne de Phégor et de son culte. Or tout cela convient au culte et au cérémonies d'Adonis : il y a donc beaucoup d'apparence que *Phégor* est le même qu'*Adonis*.

On sait que le culte du dieu Adonis vient de l'Egypte, de même que la plupart des superstitions païennes. Isis, ou Vénus, ayant perdu son époux Osiris, ou Adonis, qui fut frappé à l'aine par un sanglier, donna occasion à la fête où l'on déploroit avec cette déesse la mort fatale de son époux; et, après les pleurs et le deuil, on commettoit mille dissolutions pour témoigner à la déesse la part qu'on prenoit à la joie qu'elle avoit de l'avoir retrouvé. Ce n'étoit pas seulement en Egypte qu'on célébroit ces fêtes, on les faisoit aussi dans la Judée. Ezéchiel [1] dit que Dieu lui fit voir dans le temple des femmes qui pleuroient Adonis. Lucien [2] nous écrit celles qu'on célébroit à Biblos, ville de Phénicie : « On se lamente, dit cet auteur, on se frappe, on fait un grand deuil dans toute la con trée; après quo on fait les funérailles d'Adonis. Le lendemain ils célèbrent sa résurrection; car ils disent qu'il s'est envolé dans le ciel.

[1] *Ez.* VIII. 14. — [2] *Luc., De deâ Syrâ.*

Ils se coupent les cheveux, comme font les Egyptiens à la mort d'Apis; les femmes se les coupent aussi bien que les hommes, et celles qui ne veulent pas le faire sont obligées de se prostituer tout un jour aux étrangers en l'honneur de la déesse, qui ordonne ces cérémonies, et à qui l'on offre le prix de cette prostitution. Ces fêtes se font au printemps, lorsque le fleuve Adonis, grossi par la fonte des neiges du Liban, et rougi par les terres des lieux où il passe, vient tomber avec impétuosité dans la mer. »

Il y a beaucoup d'apparence que Baruch[1] veut aussi marquer chez les Babyloniens les mêmes superstitions que nous venons de décrire, lorsqu'il dit que les prêtres de Babylone, dans leurs solennités, *sont assis dans leurs temples la tête nue et rasée, aussi bien que la barbe, ayant leurs habits déchirés, et qu'ils se lamentent comme dans un festin pour un mort.* Macrobe[2] parle du culte d'Adonis chez les Assyriens et des lamentations de Proserpine : il semble dire que ces fêtes sont venues des Assyriens, et qu'elles ont passé de là aux Phéniciens; il remarque qu'on fait ces cérémonies deux fois l'année, c'est-à-dire au mois où les jours deviennent plus courts et au mois où les jours deviennent plus grands, ou aux deux équinoxes de l'automne et du printemps, et, à ce qu'on dit, au dix-septième de la lune. Plutarque[3] parle des fêtes d'Adonis qu'on faisoit à Athènes au printemps. Il dit que dans ces solennités les femmes mettoient des représentations de morts dans le cercueil aux lieux où la pompe devoit passer, et qu'elles imitoient par leurs lamentations tout ce qu'on faisoit sérieusement dans les plus grands deuils. Théocrite[4] décrit un deuil d'Adonis, qui se faisoit à Alexandrie au douzième mois, c'est-à-dire au dernier mois de l'année égyptienne, qui commençoit à l'équinoxe d'automne. Enfin ce fut au sixième mois de l'année sainte, laquelle commençoit à Pâque, qu'Ezéchiel vit dans le temple des femmes qui pleuroient Adonis[5]. Il faut voir si ce temps revient à celui auquel les Israélites se firent initier à Béelphégor.

Ce fut en suite d'un pernicieux conseil donné par le faux

[1] *Bar.* VI. 30. 31. — [2] *Saturn. l.* I. *c.* 21. — [3] *Plut. in Alcib.* : Ἀδωνίων γὰρ εἰς τὰς ἡμέρας ἐκείνας καθεστηκότων, εἴδωλα πολλαχοῦ νεκροῖς ἐγκομιζομένοις ὁμοῖα προὐκειντο ταῖς γυναιξὶ, καὶ ταφὰς ἐμιμοῦντο κοπτόμεναι. — [4] *Theocr. idyll.* XIV, Ἀδωνιάζουσαι ἢ Συρακούσιαι :

. . . . Ἄδωνιν ἀπ' ἀενάου Ἀχέροντος
Μῆνι δυωδεκάτῳ μαλακαίποδες ἤγαγον ὧραι.

— [5] *Vide Ezech.* VIII. 1.

prophète Balaam au roi de Moab que les femmes moabites engagèrent les Israélites à venir à leurs fêtes, à prendre part à leurs sacrifices et ensuite aux dissolutions qui suivoient ces cérémonies superstitieuses. Moïse ne nous marque pas précisément le temps auquel cela arriva, mais il paroît que ce put être environ cinq mois avant sa mort, qui arriva au commencement du douzième mois de l'année sainte, qui revient au mois lunaire de février. Aaron, frère de Moïse, mourut le premier jour du cinquième mois de l'année sainte, dans la quarantième année depuis la sortie d'Egypte[1]. Depuis sa mort jusqu'à celle de Moïse il n'y a que sept mois, en sorte qu'Aaron sera mort sur la fin de juillet ou au commencement d'août. Depuis ce temps on fit la guerre contre le roi d'Arad, qui fut de peu de durée; les Israélites s'avancèrent du mont Hor tout droit vers le torrent d'Arnon. Moïse ne marque que huit stations depuis cette montagne, où mourut Aaron, jusqu'à ce torrent, qui étoit sur les frontières des états de Séhon. On fit la guerre à ce prince et ensuite à Og, et ils furent tous deux défaits avec leurs armées. Ces deux guerres ne furent pas longues; elles se terminèrent par deux combats qui mirent les Hébreux en possession de tout ce pays. Ce fut alors que Balac, roi des Moabites, envoya chercher Balaam, qui donna aux Moabites le conseil dont on a parlé, et qui fut d'abord suivi de l'exécution. Tout ce qu'on vient de dire put aisément se passer depuis la fin de juillet jusqu'au 17 de la lune de septembre, auquel temps se faisoient les fêtes d'Adonis, comme nous l'avons montré ci-dessus.

Les fêtes de Phégor ou d'Adonis s'étant donc rencontrées dans ce temps-là, les femmes, qui étoient les principales ministres de ce culte impur, y invitèrent les Israélites, qui étoient alors campés à Sétim, dans les plaines de Moab, et qui considéroient les Moabites comme un peuple ami, ayant même reçu l'ordre de Dieu de ne pas les attaquer. Les jeunes Israélites, qui commençoient à goûter les fruits de leurs travaux et de leurs victoires, donnèrent aisément dans le piége que ces femmes leur tendirent : ils allèrent à leurs fêtes, et participèrent aux sacrifices et aux festins qu'on faisoit après le deuil d'Adonis, et se laissèrent ensuite entraîner dans les désordres qui étoient les suites de ces cérémonies toutes corrompues.

[1] *Num.* xxxiii. 38.

Sens des lois de Moïse contre les cérémonies pour le mort.

Nous ne doutons pas que les défenses que fait Moïse[1] aux Hébreux de se raser, de se faire des égratignures ou des incisions, de peindre des stigmates sur leur chair, de se couper toute la barbe *pour un mort* ou *pour le mort*, ne soit contre le culte d'Adonis, ou de Phégor, ou d'Osiris, car ce n'est que la même divinité sous trois noms différens; et voici les preuves de cette opinion : Il est constant que dans les fêtes d'Adonis on faisoit tout ce qui se pratiquoit ordinairement dans le véritable deuil pour la mort des parens et des personnes les plus chères; les pleurs, les gémissemens, les lamentations, les frappemens de poitrine, les déchiremens des habits, tout cela se voyoit dans les cérémonies dont nous parlons. Les hommes se coupoient les cheveux; les femmes les laissoient épars, et quelquefois les arrachoient. Bion[2], dans le *Tombeau* d'Adonis, décrit les Amours qui pleurent la mort de ce dieu, ayant la tête rasée et foulant aux pieds leurs arcs et leurs flèches. L'épouse de cette divinité court dans les forêts toute baignée de larmes[3], nu-pieds et les cheveux flottans. Les femmes d'Alexandrie, dans Théocrite[4], vont aussi les cheveux épars, le sein découvert et les habits déchirés. Il paroît par Aristophane[5] que les femmes montoient souvent sur les toits dans ces occasions, pour y faire le deuil dont nous parlons. Or tout cela se pratiquoit aussi dans le deuil ordinaire, non-seulement parmi les païens, mais aussi parmi les Hébreux[6]. Il s'ensuit donc que lorsque Moïse défend ces cérémonies *pour le mort*, il condamne les superstitions de Phégor ou d'Adonis; étant certain d'ailleurs que dans les funérailles ordinaires des parens, les Israélites

[1] *Lev.* XIX. 27. 28 : « *Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam, et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis.* »

— [2] Ἀμφὶ δὲ μιν κλαίοντες ἀναστενάχουσιν Ερωτες,
Κειράμενοι χαίτας ἐπ' Ἀδώνιδι. . . . . (*Epitaph. Adon.*)

— [3] Λυσαμένα πλοκαμῖδας, ἀνὰ δ'ρυμοὺς ἀλαλήται
Πενθαλέα, νήπλεκτος, ἀσάνδαλος. . . . . (*Ibid.*)

— [4] Αὐσασαι δὲ κόμαν, καὶ ἐπὶ σφυρὰ κόλπον ἀνεῖσαι.
Στήθεσι φαινομένοις. . . . . (*Idyll.* XIV.)

— [5] *Aristophan. Thesmophor.* :
Ἀδωνιασμὸς οὗτος οὐπὶ τῶν τεγῶν.

Et plus bas :

. . . . Ἡ γυνὴ ἐπὶ τοῦ τεγοῦς
Κωπτέσθ' Ἀδώνιν φησίν.

— [6] Voyez le Comm. sur la Gen., L, 4.

ne se sont jamais cru interdit rien de tout ce qui étoit permis à leurs voisins.

On peut rapporter au même culte d'Adonis ou de Phégor la superstition des Israélites à l'égard des jardins. Isaïe leur reproche les jardins où ils faisoient les exercices de leur fausse religion : *Vous serez confondus*, leur dit-il, *à la vue des bois* profanes *qui étoient l'objet de vos désirs, et vous rougirez des jardins pour lesquels vous aviez un amour de choix* et de préférence [1]. Et ailleurs : *J'ai étendu mes mains*, dit le Seigneur, *vers un peuple qui fait sans cesse devant mes yeux ce qui n'est propre qu'à m'irriter, qui sacrifie dans les jardins, et qui fait brûler l'encens sur la brique* [2]. Tout le monde sait ce que les profanes nous racontent des jardins d'Adonis.

Lorsque Dieu défend aux prêtres de son peuple de faire le deuil de leurs proches, à l'exception des parens d'un certain degré, il dit : *Ils ne se raseront ni la tête ni la barbe, et ne se feront point d'incisions* ou d'égratignures ; *ils seront saints* et consacrés *au Seigneur leur Dieu, et ne souilleront point son nom* [3]. Il permettoit donc implicitement, ou plutôt il supposoit la même chose permise aux Israélites qui n'étoient point prêtres. Et ailleurs Moïse parlant à Aaron et à ses fils, après la mort de Nadab et d'Abiu, leur dit : *Ne découvrez point votre tête,* (ne coupez point vos cheveux,) *et ne déchirez point vos habits,* pour faire le deuil de Nadab et d'Abiu ; *mais que vos frères*, les simples lévites, *et tout Israël, fassent le deuil pour le malheur qui est arrivé* [4]. Il veut donc que les simples Israélites et même les lévites puissent faire ce qu'il défend aux prêtres. Enfin Jérémie reçoit ordre du Seigneur d'annoncer aux Israélites qu'*il a retiré d'eux sa miséricorde*, qu'*ils mourront petits et grands*, qu'*on ne leur donnera pas la sépulture*, qu'*on ne fera point de deuil pour eux*, qu'*on ne se fera point d'incisions* et qu'*on ne se coupera point les cheveux.* [5] Pourquoi faire ces menaces aux Israélites si toutes ces choses étoient inusitées chez eux et condamnées par la loi? Menace-t-on d'empêcher de faire une chose qui ne se pratique point? Dieu dit aussi à Ezéchiel : *Je vais vous ôter ce que vous aimez le plus; vous ne ferez point de deuil, vous ne pleurerez point, et vos larmes ne couleront pas. Vous gémirez sans rien dire,*

[1] *Is.* I. 29. — [2] *Ibid.* LXV, 2. 3. — [3] *Lev.* XXI. 5. 6. — [4] *Ib.* X. 6. — [5] *Jer.* XVI. 5. 6.

vous ne ferez point le deuil qu'on a accoutumé de faire pour les morts. Que votre couronne demeure sur votre tête ; vos souliers seront à vos pieds ; vous ne vous couvrirez point le visage, et vous ne mangerez point la nourriture de ceux qui sont dans le deuil [1]. Ce prophète auroit sans doute pratiqué tout cela si Dieu ne le lui eût pas défendu.

Il est juste, dans l'explication des lois anciennes, d'avoir beaucoup d'égard à la pratique de ceux à qui elles ont été données. On doit présumer qu'au moins les plus religieux ne se sont jamais entièrement éloignés de l'esprit, des sentimens et de l'observance des lois ; et comme les Juifs les plus zélés et les plus saints observateurs de la loi n'ont jamais fait de difficulté de faire le deuil ordinaire des morts de leur famille en se rasant les cheveux et la barbe, en déchirant leurs habits, etc., on doit conclure que ce n'a jamais été l'intention de Moïse de leur interdire ces cérémonies, et qu'ainsi on doit chercher un autre sens aux lois qui paroissent le leur défendre.

En effet, quand on considère avec attention les circonstances de la loi du Lévitique où Dieu semble défendre aux Israélites les cérémonies du deuil pour un mort, on voit aisément qu'il vouloit détruire certaines superstitions païennes qui régnoient parmi eux ou chez leurs voisins. *Vous n'userez point d'augures*, leur dit-il, *vous n'observerez point les songes, vous ne couperez point vos cheveux en rond, vous ne raserez point votre barbe, vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour le mort, vous n'aurez point de caractères imprimés sur votre chair* [2]. Couper ses cheveux en rond étoit une cérémonie des Arabes en l'honneur de Bacchus ; se faire des incisions et se couper la barbe étoient des marques de deuil qu'on prenoit en l'honneur d'Adonis, et apparemment en l'honneur de Phégor ; se faire des marques sur la chair, en mémoire des fausses divinités, étoit une superstition commune dans tout l'Orient, au rapport de Lucien [3].

Le même législateur, un peu avant sa mort, répétant les lois qu'il avoit déjà publiées auparavant, s'exprime d'une manière qui est tout-à-fait favorable à notre sentiment : *Soyez*, dit-il, *les enfans du Seigneur votre Dieu ; vous ne vous ferez point d'incisions, vous ne vous rase-*

[1] *Ezech.* XXIV. 16. 17. — [2] *Lev.* XIX. 26-28. — [3] *Luc, De deâ Syr.*

rez point entièrement la téte pour le mort, parce que vous étes un peuple consacré au Seigneur votre Dieu [1]. On doit remarquer qu'il dit ceci après le culte de Phégor et après le crime des Israélites. On a vu ci-devant que se couper les cheveux et se faire des incisions étoient des cérémonies du deuil d'Adonis. Il y a encore un autre passage dans Moïse sur ce sujet qui mérite attention : les Israélites venant présenter leurs prémices au Seigneur font cette profession : *Je n'en ai point mangé dans mon deuil, je n'en ai rien employé pour une chose impure, et je n'en ai rien consumé pour les funérailles;* ou, selon l'hébreu, *je n'en ai rien donné au mort* [2]. Que veut dire cette déclaration, sinon que celui qui offroit au Seigneur les prémices des fruits de sa terre n'en avoit fait aucune part pour l'offrir à Isis, que les Egyptiens regardoient comme l'inventrice des fruits et du labourage, et dont on célébroit le deuil pour la perte d'Osiris, au commencement de la moisson et du printemps? Les Hébreux déclarent qu'ils n'ont rien donné de leurs biens pour la cérémonie du deuil de ce mort, de ce faux dieu, dont on pleuroit la mort, qu'ils n'en ont point fait de sacrifices, d'offrandes, de festins, en l'honneur du mort.

Phégor est le même qu'Adonis ou Thammuz.

Après tout ce que nous venons de dire on peut conclure que le culte de Béelphégor est le même que celui d'Adonis, et qu'apparemment les Moabites appeloient du nom de *Phégor* le même dieu à qui les Egyptiens donnoient celui d'*Osiris*, les Phéniciens celui d'*Adonis*, les Phrygiens celui d'*Athynes*, les Syriens celui d'*Atys*, et les Hébreux celui de *Thammuz ;* car dans le passage d'Ezéchiel [3] où la Vulgate lit, *Plangentes Adonidem*, l'hébreu porte, *Plangentes Thammuz, qui pleuroient Thammuz*, ou plutôt *le Thammuz*, car telle est précisément la construction de l'hébreu, et cette construction semble marquer que *Thammuz* est un nom commun, comme si on eût voulu dire, *qui pleuroient le caché*. Plutarque [4] nous apprend que Manéthon, auteur égyptien, interprétoit le nom *Ammuz*, qui est le même que *Thammuz*, par *l'abstrus, le caché*, soit à cause de l'obscurité où l'on tenoit les mystères de ce prétendu dieu, soit parce qu'on le gardoit caché dans un cercueil ou dans une représentation comme un mort. Ce nom de *Thammuz* étoit commun en

[1] *Deut.* XIV. 1. 2. — [2] *Deut.* XXVI. 14. : « *Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in quâlibet immunditiâ, nec expendi ex his quidquam in re funebri.* (Hébr. ; *mortuo.* ») — [3] *Ez.* VIII. 14. — [4] *Plut., De Is. et Osir.*

Egypte. Platon [1] parle d'un ancien roi de Thèbes nommé *Thammus*, et Plutarque [2] d'un pilote égyptien du même nom. Les Egyptiens donnoient le nom de *Thammuz* au mois de juin [3]. Tout cela confirme que ce nom étoit égyptien; aussi, comme nous l'avons montré, les cérémonies et le culte d'Adonis venoient originairement de l'Egypte. *Thammuz* étoit le même qu'*Osiris*, époux d'Isis [4]. Les Phéniciens lui donnoient le nom d'*Adonis*, qui signifie *mon seigneur*, et il n'est guère connu des Grecs que sous ce dernier nom. Ainsi ce n'est pas sans raison si saint Jérome, Théodoret et la plupart des commentateurs ont interprété des fêtes d'*Adonis* ce que le prophète Ezéchiel dit des femmes qui pleuroient le dieu nommé *Thammuz*. Cette circonstance même des femmes qui pleurent devant l'idole a dû naturellement les y déterminer. De plus, comme nous l'avons aussi fait remarquer, le temps auquel ces femmes pleuroient le *Thammuz* revient à celui auquel on célébroit les secondes fêtes d'*Adonis*, c'est-à-dire vers l'automne. Enfin les Phrygiens faisoient en l'honneur d'Athynes [5], et les Syriens en l'honneur d'Atys [6], les mêmes cérémonies que nous avons vues parmi les Egyptiens pour honorer Osiris, et chez les Phéniciens en mémoire d'Adonis. Ainsi tous ces noms ne marquent qu'une même divinité, qui est le soleil au jugement des anciens théologiens du paganisme.

Phégor est le dieu Orus des Egyptiens.

Nous croyons remarquer des vestiges du nom *Phégor*, ou *Pé-or* [7], dans le dieu Orus ou Or, ancien roi d'Egypte, fils de la déesse Isis, et surnommé Apollon ou le Soleil [8]. Diodore de Sicile dit [9] qu'Orus étoit fils de la déesse Isis, et qu'ayant été mis à mort par les Titans, elle le trouva dans l'eau, et lui rendit non-seulement la vie, mais aussi l'immortalité. On dit qu'Orus est le dernier des dieux qui régnèrent dans l'Egypte. La déesse sa mère lui enseigna l'art de prédire l'avenir et celui de guérir les maladies; c'est ce qui lui acquit une si haute réputation dans tout le monde. Isis même se glorifie de lui avoir donné la

[1] *Plat. in Phædro.* — [2] *Plut., De defectu oracul.* — [3] Le mois du même nom dans le calendrier juif revient à la même époque de l'année. (DRACH.) — [4] *Vide Steph. Byzant. nomine* Amathus; *Theodoret., De græc. affect. curatione, ser.* 1; *Cyrill. Alex., l.* 2 *in Isai.* — [5] *Vide Macrob., Saturn. l.* 1, *c.* 21. — [6] *Vide Lucan, De deâ Syr., et alios.* — [7] Le mot hébreu פְּעוֹר se peut également prononcer *Phégor* ou *Péor*. — [8] *Vide Macrob. loc. citat.* — [9] *Diod., Bibl., l.* 1, *c.* 2.

naissance dans une inscription qui est rapportée dans l'auteur que nous avons cité : *Je suis l'épouse d'Osiris, je suis celle qui ai la première inventé les fruits, je suis la mère du roi Orus.*

Voilà ce qu'étoit Pé-or, dieu des Moabites. Le *Pé* ou *Pi* est l'article égyptien ; *Or* est le nom du dieu dont on pleuroit la mort, et dont ensuite on fêtoit la résurrection. Nous avons dans le nom du pieux abbé *Pior* et dans le nom d'Origène un reste du nom de cet ancien dieu. Les Egyptiens prenoient souvent le nom de leur divinité. Nous avons fait remarquer quelques Egyptiens du nom de *Thammus*, qui étoit le même qu'Adonis. Et il faut observer qu'Hérodote ne parle point de Thammus, mais seulement d'Ammus[1], ce qui nous fait croire que le *T* dans *Thammus* n'est pas de la racine du nom.

אדני, *Adoni*, en hébreu, signifie *mon seigneur*, nom que les femmes donnoient à leur mari, comme on le voit par Sara qui appelle ainsi Abraham[2]. Ainsi *Thammuz*, ou *Ammus*, pourra être le nom propre de l'époux d'Isis, et *Adonis* son nom générique ; de même dans *Béel-phégor* ou *Baal-Péor*, comme il est écrit dans le texte hébreu, *Baal* signifie dieu, *Pe* est l'article, *Or* est le nom propre que les Hébreux donnoient au dieu des Moabites, qu'ils appeloient aussi *le mort* par dérision.

[1] *Herodot. l.* 2, *c.* 43 : Ἄμμωνα γὰρ Αἰγύπτιοι καλεῦσι τὸν Δία. — [2] *Gen.* XVIII, 12 : « *Postquàm consenui, et dominus meus* (Hébr. : אדני, *Adoni*) *vetulus est.* »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

LÉVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Cérémonies (*a*) qu'on doit observer dans les holocaustes de bœufs, de brebis ou de chèvres, de tourterelles ou de colombes.

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii dicens :

1. Moïse *ne pouvant entrer dans le tabernacle, parce que la majesté de Dieu le remplissoit tout entier,"* le Seigneur appela Moïse, et lui parlant du tabernacle du témoignage " *où il faisoit éclater sa gloire* il lui dit :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Homo qui obtulerit ex vobis hostiam Domino de pecoribus, id est de bobus et ovibus offerens victimas,

2. Parlez aux enfans d'Israël, *pour les instruire des sacrifices qu'ils doivent m'offrir et de la manière dont ils doivent le faire*, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre vous offrira au Seigneur une hostie de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de bœufs, *de chèvres* et de brebis; lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes, *qui sont les seules qu'on doit m'offrir,"*

(*a*) *Bible vengée*, *Lévitique*, note 1. — *S. Scriptura propugnata*, *P.* 1, *sect.* 2, *n°* 37.

℣ 1. Voyez au chapitre dernier de l'Exode, ℣ 32, 33.

Ibid. On a déjà remarqué que l'expression de l'hébreu signifie proprement *tabernacle de l'assemblée*, au lieu de quoi les Sept. ont traduit, *du témoignage*, ce que saint Jérome a imité dans notre Vulgate. Ces deux mots ont en hébreu beaucoup d'affinité; mais l'hébreu distingue néanmoins assez communément l'*arche du témoignage*, עדות, et *le tabernacle de l'assemblée*, מועד.

℣ 2. Hébr. autr. : « Celui d'entre vous qui voudra présenter au Seigneur une offrande d'animaux à quatre pieds lui offrira ou des bœufs, ou des brebis, ou des chèvres. Si son oblation, » etc. Les chèvres sont comprises dans l'hébreu sous un seul terme avec les brebis. *Infrà*, ℣ 10.

L'expression hébraïque קרבן, *korban*, de ce ℣, pour *offrande*, a été conservée dans le texte de l'Evangile selon S. Matt., xxvii, 6, et selon S. Marc, vii, 11. (Dragh.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Si son oblation est un holocauste " *où, pour reconnoître le souverain domaine que j'ai sur toutes les créatures, la victime doit être toute consumée en mon honneur,* et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle sans tache, *c'est-à-dire sans défaut,* et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur. "

3. Si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum;

Ex. XXIX. 10.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie, *comme pour la charger de ses crimes* " *et pour la consacrer au Seigneur,* et elle sera reçue *de Dieu,* et lui servira d'expiation *pour le purifier de ses péchés.*

4. Ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens;

5. Il immolera le veau *ou le bœuf* " devant le *tabernacle du* Seigneur; et les prêtres, enfans d'Aaron, *qui auront égorgé la victime,* " en offriront le sang en le répandant autour de l'autel qui est devant la porte du tabernacle.

5. Immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum quod est ante ostium tabernaculi.

6. Ils ôteront la peau de l'hostie, et ils en couperont les membres par morceaux;

6. Detractâque pelle hostiæ, artus in frusta concident,

7. Il mettront le feu sur l'autel

7. Et subjicient in

℣ 3. Le nom d'*holocauste* vient du grec *ὁλόκαυστον*, et signifie ce qui a été brûlé entièrement, *ὃ ὅλον κέκαυται.* Ce sacrifice étoit ainsi appelé parce que la victime offerte étoit entièrement consumée sur l'autel, à l'exception de la peau.

Ibid. Hébr. autr. : « Afin que son offrande soit favorablement reçue du Seigneur. »

℣ 4. C'est ainsi que le Messie futur, le *saint des saints*, étoit figuré par les victimes *sans tache* et *mondes* qui *portoient* les péchés des individus et de la communauté d'Israël par l'effusion de leur sang. Comme la révélation primitive doit avoir laissé des traces dans toute la gentilité, on n'est pas étonné de lire dans Hérodote (II, 39.) que les peuples les plus anciens chargeoient sur la victime les malheurs qui menaçoient l'offrant et la patrie. (DRACH.)

℣ 5. Hébr. litt. : « Le fils du troupeau. »

Ibid. La plupart des commentateurs prétendent que les prêtres seuls avoient droit d'immoler et d'égorger la victime; mais le sens le plus naturel du texte paroît être que celui à qui étoit la victime l'immoloit, et que les prêtres en offroient le sang. — (Tel est aussi le sentiment des docteurs du Talmud. DRACH.)

altari ignem; strue lignorum antè compositâ;

8. Et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet et cuncta quæ adhærent jecori,

9. Intestinis et pedibus lotis aquâ, adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suavem odorem Domino.

10. Quòd si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque maculâ offeret;

11. Immolabitque ad latus altaris quod respicit ad aquilonem, coram Domino; sanguinem verò illius fundent super altare filii Aaron per circuitum;

12. Dividentque membra, caput et o-

après y avoir auparavant préparé le bois, "

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Et avoir arrangé dessus les membres qui auront été coupés, savoir la tête et tout ce qui tient au foie, "

9. Les intestins et les pieds, qui auront été auparavant lavés dans l'eau; et le prêtre les brûlera sur l'autel pour être au Seigneur un holocauste et *une oblation d'*agréable odeur.

10. Si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, " celui qui l'offre choisira un mâle sans tache, *c'est-à-dire sans défaut*; "

11. Et il l'immolera devant le Seigneur au côté de l'autel qui regarde l'aquilon, et les enfans d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête, et tout ce qui tient au

℣ 7. Il semble que dans la Vulg. au lieu de *antè* il faudroit lire *arte;* car, selon l'hébr. et les Sept., on n'arrangeoit point le bois avant d'y mettre le feu, mais on l'arrangeoit sur le feu : « Ils mettront le feu sur l'autel; et ils arrangeront le bois sur le feu. » On lit dans l'hébr., *filii Aaron sacerdotis*, הכהן; dans le sam., כהנים, *sacerdotes*, comme au ℣ 5.

℣ 8. Les Sept. et plusieurs nouveaux interprètes, ainsi que tous les glossateurs hébreux, entendent par le mot פדר *la graisse;* plusieurs autres l'expliquent du tronc de l'animal.

℣ 10. Sam. : « Si son offrande au Seigneur est un holocauste pris du même bétail, c'est-à-dire de brebis ou de chèvres; » c.-à-d. que dans le sam. le mot *holocaustum* est construit autrement que dans l'hébreu, et le mot *Domino* ajouté, en cette manière : *Si de pecoribus* (est) *holocaustum oblationis ejus Domino, de ovibus sive de capris, masculum*, etc. C'est la même construction qu'aux vers. 3 et 14.

Ibid. Le samaritain ajoute, « Et il l'offrira à l'entrée du tabernacle. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

foie, " qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu ;

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds ; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et *un sacrifice* de très-agréable odeur.

14. Si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir des tourterelles ou des petits de colombe, "

15. Le prêtre offrira l'hostie à l'autel ; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie, " par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel ;

16. Il jettera la petite vessie du gosier, et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres ;

17. Il lui rompra les ailes sans

mnia quæ adhærent jecori, et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis ;

13. Intestina verò et pedes lavabunt aquâ ; et oblata omnia adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus aut pullis columbæ,

15. Offeret eam sacerdos ad altare ; et, retorto ad collum capite ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris ;

16. Vesiculam verò gutturis et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. Confringetque

℣ 12. Voyez la note précédente.

℣ 14. Hébr. : « On offrira des tourterelles ou des petits de colombe. » — Les pauvres seuls offroient des sacrifices d'oiseaux. V. *infrà*, XII, 8. De là vient que dans l'énumération des sacrifices des princes des tribus (*Num.* VII. 10.) il n'est pas une seule fois question d'oiseaux : l'humilité n'étoit pas la vertu des juifs. Mais quelle leçon touchante pour le chrétien lorsqu'il voit l'auguste mère du maître de toutes choses se présenter modestement au temple de Jérusalem avec l'offrande du pauvre! (DRACH.)

℣ 15. La signification du terme hébreu מָלַק rendu par ces mots, *retorto ad collum capite ac rupto vulneris loco*, signifie selon l'enseignement constant des rabbins *couper*, *séparer avec l'ongle*. Ce mot ne se lit que deux fois dans le texte hébreu. La même racine a une signification en arabe qui a de l'affinité avec celle de l'hébreu. مَلَقَ, *polir*, *être poli*. (DRACH).

ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito: holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

les couper, et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel, après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE II.

Cérémonies qu'on doit observer dans les oblations de farine et de pain, et dans celle des prémices.

1. Anima cùm obtulerit oblationem sacrificii Domino, similа erit ejus oblatio, fundetque super eam oleum, et ponet thus,

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation *de pain, de gâteau, ou de quelque autre chose faite avec de la farine, pour être brûlée* en sacrifice, " son oblation sera de pure farine sur laquelle il répandra de l'huile, et il y ajoutera de l'encens.

2. Ac deferet ad filios Aaron sacerdotes; (quorum unus tollet pugillum plenum similæ et olei, ac totum thus, et ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

2. Il la portera aux prêtres, enfans d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de cette farine arrosée d'huile, et tout l'encens *qu'il a offert*, et les fera brûler" sur l'autel en mémoire *de l'oblation qu'il fait à Dieu et du culte qu'il lui rend; et cette oblation sera* comme une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Quod autem reli- 3. Ce qui restera du sacrifice, *Eccli.* VII. 54.

℣ 1. Le mot מנחה de ce ℣ désigne une *oblation de farine*. Malachie en annonçant (I, 11.) l'*oblation pure* qui à l'avénement du Messie *s'offrira au nom du Seigneur depuis l'orient jusqu'au couchant*, se sert de l'expression מנחה. Cependant la première fois que ce mot paroît dans le texte, et là seulement il signifie *sacrifice sanglant:* c'est celui d'*Abel*, première figure de N.-S. J.-C. C'est ainsi que le Sauveur du monde s'est sacrifié une seule et première fois avec effusion de son sang, et son sacrifice se répète depuis d'une manière non sanglante sous l'espèce de l'*oblation de farine*. V. ma première Lettre aux Isr., p. 70 et 71. Remarquons de plus qu'au ℣ 2 de ce chapitre il est défendu de faire cette oblation autrement qu'en *pain azyme*, usage pratiqué de tout temps dans la sainte église catholique romaine. (Drach.)

℣ 2. C'est le sens de l'hébreu, *adolebit*.

Avant l'ère. chr. vulg. 1490.

c'est-à-dire de la farine dont le prêtre aura offert une poignée au Seigneur, sera pour Aaron et ses enfans, et sera très-saint, " *comme venant* des oblations du Seigneur, *qu'eux seuls ont pouvoir de manger.*

quum fuerit de sacrificio erit Aaron et filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, savoir des pains sans levain " dont la farine aura été mêlée d'huile, et de petits gâteaux sans levain arrosés d'huile par-dessus;

4. Cùm autem obtuleris sacrificium coctum in clibano, de similâ, panes scilicet absque fermento conspersos oleo, et lagana azyma oleo lita;

5. Si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, *savoir* " de fleur de farine détrempée dans l'huile et sans levain,

5. Si oblatio tua fuerit de sartagine, similæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. Vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus. "

6. Divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile;

7. Sin autem de craticulâ fuerit sacrificium, æquè simila oleo conspergetur;

8. Et l'offrant au Seigneur vous la mettrez entre les mains du prêtre,

8. Quam offerens Domino trades manibus sacerdotis,

9. Qui, l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui doit en être *consumé devant Dieu comme* le monument *de votre religion et de votre piété*, et il le brûlera sur l'autel pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

9. Qui, cùm obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, et adolebit super altare in odorem suavitatis Domino:

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très-sainte *qui vient* des

10. Quidquid autem reliquum est erit Aaron et filiorum ejus,

℣ 3. Litt. : *Sanctum sanctorum*, hébraïsme pour *sanctissimum.*

℣. 4. Hébr. : « Il sera de fleur de farine, *dont on fera* des pains sans levain, » etc.

℣ 5. Hébr. : « Elle sera de fleur de farine, » etc.

℣ 6. L'hébreu et le samaritain ajoutent : « Ce sera là une oblation. »

sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio quæ offertur Domino absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantùm eorum offeretis ac munera; super altare verò non imponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii sale condies, nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tuâ offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino, de spicis adhuc virentibus, torrebis igni et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. Fundens suprà

oblations du Seigneur *et qu'il n'est permis qu'à eux seuls de manger.* Avant l'ère chr. vulg. 1490.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain, et vous ne brûlerez sur l'autel ni levain ni miel, dans le sacrifice qu'on offre " au Seigneur, *parce qu'il n'y doit rien entrer qui se ressente de la corruption ou qui respire la mollesse et la volupté.*

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices *des biens que vous avez reçus du Seigneur* et comme des dons *que vous lui faites pour lui en marquer votre reconnoissance*; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, " et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel, *dont l'incorruptibilité est la figure* de *la fidélité avec laquelle vous devez observer* l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez *donc* le sel dans toutes vos oblations. *Marc.* IX. 48.

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le blé froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. Répandant l'huile dessus, et

ℵ 11. Le samaritain au contraire : « Vous n'offrirez point dans le sacrifice qu'on brûle ; » au lieu de תקטירו, *adolebitis*, on lit תקריבו, *offeretis*.

ℵ 13. Selon l'hébreu cela ne s'entend que des oblations de farine, suivant ce qui a été dit pour le premier verset.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur :

16. Le prêtre brûlera en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé et de l'huile, et tout l'encens.

oleum et thus imponens, quia oblatio Domini est;

16. De quâ adolebit sacerdos, in memoriam muneris, partem farris fracti et olei ac totum thus.

CHAPITRE III.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pacifiques.

1. Si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique au Seigneur, *soit pour le remercier des grâces qu'il en a reçues, soit pour lui en demander de nouvelles*, " et que son oblation soit de bœufs, il pourra prendre, *non un mâle exclusivement comme dans l'holocauste, mais* un mâle ou une femelle qui soient sans tache, *c'est-à-dire sans défaut.*

1. Quòd si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus voluerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino;

2. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée " à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres, enfans d'Aaron, *en* répandront le sang autour de l'autel.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum;

Ex. XXIX. 13. 3. Et ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

3. Et offerent de hostiâ pacificorum, in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus,

ŷ 1. Ces sacrifices sont nommé שלמים, *pacifiques, joyeux, heureux*, de la racine שלם, qui réunit les significations de *paix, joie, prospérité.* (DRACH.)

ŷ 2. Hébr. ; « Et il l'immolera, *Supr.* 1, 5. »

4. Duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renunculis.

5. Adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. Ponet manum suam super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris;

9. Et offerent de pacificorum hostiâ sacrificium Domino, adipem et caudam totam

4. Les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie ″ du foie avec les reins;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

5. Et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, ″ après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6. Si l'oblation d'un homme se fait de brebis, ″ et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache, *c'est-à-dire sans défaut.*

7. S'il offre un agneau ″ devant le Seigneur,

8. Il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée ″ à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfans d'Aaron en répandront le sang tout autour de l'autel;

9. Et ils offriront de cette hostie pacifique en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière,

℣ 4. L'hébr. peut signifier le lobe, qui est une partie plus grasse que la taie; celle-ci n'est qu'une membrane mince. La même expression va revenir au ℣ 10, 15, etc.

℣ 5. Hébr.: « Par-dessus l'holocauste *qui s'offrira chaque jour*, (*Infr.*, VI, 12.) *et* sera sur le bois qui sera sur le feu. » Le sam. ajoute, *qui sera sur l'autel.*

℣ 6. Hébr.: « D'un animal de menu bétail, *soit agneau ou brebis*, (*Infr.*, ℣ 7.) *soit chèvre ou chevreau.* (*Infr.* ℣ 12.)

℣ 7. Le terme hébreu כֶּבֶשׂ peut également s'entendre d'un agneau ou d'une brebis.

℣ 8. Hébr. autr.: « Et il l'immolera. » *Supr.* ℣ 2, *infr.* ℣ 13.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

10. Avec les reins " et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein, avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins;

10. Cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renunculis;

11. Et le peuple fera brûler tout cela sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

11. Et adolebit ea sacerdos super altare, in pabulum ignis et oblationis Domini.

12. Si l'offrande d'un homme est une chèvre, " et qu'il la présente au Seigneur,

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. Il lui mettra la main sur la tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les *prêtres*, " enfans d'Aaron, en répandront le sang autour de l'autel,

13. Ponet manum suam super caput ejus, immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii; et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum,

14. Et ils prendront de l'hostie, pour être la pâture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

14. Tollentque ex eâ in pastum ignis dominici adipem qui operit ventrem et qui tegit universa vitalia,

15. Les deux reins avec la taie " qui est dessus près des flancs, et la graisse " du foie avec les reins;

15. Duos renunculos cum reticulo quod est super eos juxta ilia, et arvinam jecoris cum renunculis;

16. Et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la

16. Adolebitque ea super altare sacerdos,

℣ 9 et 10. Hébr. : « Ce qu'il a de meilleur, *savoir* la queue entière détachée de l'épine du dos; la graisse, » etc.

℣ 12. Le terme hébreu עֵז se peut également entendre d'une chèvre ou d'un chevreau.

℣ 13. Le samaritain l'exprime.

℣ 15. Hébr. : « La graisse. »

Ibid. Hébr. : « Le lobe. » *Supr.* ℣ 4 et 10.

in alimoniam ignis et suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit,

17. Jure perpetuo, in generationibus et cunctis habitaculis vestris; nec sanguinem nec adipem omnino comedetis.

nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse *des victimes immolées* appartiendra au Seigneur

17. Par un droit perpétuel de race en race, et *qui s'observera* dans toutes vos demeures; et vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse, *afin que vous ayez horreur de la cruauté qui fait répandre le sang, et que vous fuyiez la sensualité qui fait rechercher ce qu'il y a de plus délicat dans le manger.*" Avant l'ère chr. vulg. 1490.

℣ 15 et 17. Autr. : « Et le prêtre les fera brûler sur l'autel; *car* toute la graisse sera l'aliment du feu et une oblation d'agréable odeur au Seigneur. *Ainsi* par un droit perpétuel, etc., vous ne mangerez ni le sang ni la graisse. » — (Le חֵלֶב que ce verset défend de manger ne signifie pas toute sorte de graisse, mais seulement celle des intestins, dont parlent les vers. 4 et 5. C'est l'*omasum* des Latins. Les juifs de nos jours s'abstiennent encore de cette graisse, et quand il leur arrive de toucher une chandelle de suif ils se lavent les mains soigneusement. DRACH.)

Quelques-uns croyent avec les rabbins qu'il étoit universellement défendu aux Hébreux de manger de la graisse et du sang. Plusieurs pensent que l'usage de la graisse ne leur étoit défendu qu'à l'égard des victimes immolées. D. Calmet préfère cette dernière opinion; (*Infr.* VII. 23, 25.) c'est aussi le sentiment du P. Houbigant.

CHAPITRE IV.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pour les péchés d'ignorance.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen dicens:

2. Loquere filiis Israel: Anima quæ peccaverit per ignorantiam, et de universis mandatis Domini qui præcepit ut non fie-

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Dites *ceci* aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme a péché par *une* ignorance *qui ne le rend pas tout-à-fait excusable*," *et qu'il* a violé quelqu'un de tous les commandemens du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire;

℣ 2. Hébr. autr. : « Par erreur *ou* inadvertance. » On peut aussi remarquer qu'au lieu de *Anima quæ peccaverit* on lisoit autrefois dans la Vulgate *Anima cùm peccaverit;* cette expression est plus conforme à celle de l'hébreu; le sens est au fond le même.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Si le *grand*-prêtre, qui a reçu l'onction *sainte*, est celui qui a péché en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache, *c'est-à-dire sans défaut;"*

4. Et l'ayant amené à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, *comme pour le charger de son péché*, et il l'immolera au Seigneur.

5. Il" prendra aussi du sang du veau, qu'il portera dans le tabernacle du témoignage;

6. Et ayant trempé son doigt dans le sang *de cette victime*, il en fera l'aspersion sept fois" en présence du Seigneur, devant le voile du sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur," lequel est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

rent quidpiam fecerit:

3. Si sacerdos, qui unctus est, peccaverit delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino:

4. Et adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ponetque manum super caput ejus, et immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cùmque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum sanctuarii,

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti

℣ 3. L'hébreu ajoute, « en expiation. »

℣ 5. L'hébreu porte « le prêtre oint. » Le samaritain ajoute, « dont la main aura été remplie, » c'est-à-dire consacrée.

℣ 6. Le samaritain ajoute, « avec son doigt. »

℣ 7. Hébr. autr. : « Sur les cornes de l'autel des parfums d'aromates devant le Seigneur qui est dans le tabernacle du témoignage. »

in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit quàm omnia quæ intrinsecus sunt,

9. Duos renunculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renunculis,

10. Sicut offertur de vitulo hostiæ pacificorum, et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem verò et omnes carnes, cum capite et pedibus et intestinis et fimo

12. Et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum ubi cineres effundi solent, incendetque ea super lignorum struem; quæ in in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quòd si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. Et postea in-

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles que toute celle " qui est au-dedans;

9. Les deux reins, la taie" qui est sur les reins près des flancs, et la graisse " du foie avec les reins,

10. Comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excrémens,

12. Et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu net où l'on a accoutumé de répandre les cendres *de l'autel des holocaustes*, et il les brûlera " sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

13. Si c'est tout le peuple d'Israël qui ait ignoré, et qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

14. Et qu'il reconnoisse ensuite

℣ 8. C'est bien le sens de l'hébreu, qui répète trois fois dans ce verset le mot חֵלֶב, *adipem*.

℣ 9. Hébr. : « La graisse. »

Ibid. Hébr. : « Le lobe. » *Supr.* III. 15.

℣ 12. Samar. : « On les emportera,... et on les brûlera, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

son péché," il offrira *aussi* pour son péché un veau *sans défaut*," qu'il amenera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur, *comme pour la charger des péchés de tout le peuple*; et ayant immolé " le veau en présence du Seigneur,

16. Le prêtre qui a reçu l'onction " portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. Et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile *qui sépare le sanctuaire* " *du reste du tabernacle.*

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'autel *des parfums* " qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

tellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi;

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. Inferet sacerdos qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. Tincto digito aspergens septies contra velum;

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris quod est coram Domino in tabernaculo testimonii; reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

℣ 14. Hébr. : *Et notum fuerit peccatum suum.* Le grec des Septante ajoute *eis* après *notum fuerit*, γνωσθῇ αὐτοῖς.

Ibid. Le samar. et les Septante l'expriment.

℣ 15. Hébr. : « On immolera. » Ou plutôt, selon les Septante, « ils l'immoleront. » *Supr.* 1. 5.

℣ 16. C'est-à-dire le grand-prêtre. La paraphrase l'exprime au vers. 3.

℣ 17. Le sam. et les Sept. l'expriment, « devant le voile du sanctuaire, » comme au ℣ 6. La Vulg. est plus concise que l'hébr., et l'hébr. plus que le sam. La Vulg. évite ainsi les fautes qui semblent s'être ici glissées dans l'hébr. et dans le sam., et dont on peut juger par le vers. 6, dont celui-ci est la répétition.

℣ 18. Les Sept. et le sam. ajoutent ce mot. *Supr.* ℣ 7.

19. Omnemque ejus adipem tollet et adolebit super altare,

19. Il en prendra toute la graisse, et la brûlera sur l'autel;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

20. Sic faciens et de hoc vitulo quomodo fecit et priùs; et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

20. Faisant de ce veau comme il a été dit qu'on feroit de l'autre; " et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera, comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple *qu'il est offert en sacrifice*.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam quod Domini lege prohibetur,

22. Si un prince" pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. Et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino hircum de capris immaculatum;

23. Il reconnoisse ensuite son péché," il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Ponetque manum suam super caput ejus; cùmque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

24. Il lui mettra la main sur la tête, *pour le charger de son péché*; et lorsqu'il aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché,

25. Tinget sacerdos digitum in sanguine

25. Le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte

℣ 20. Hébr. litt.: « Comme il a fait pour le veau du péché *du prêtre.* »

℣ 22. Le *prince*, נָשִׂיא, dont il est question ici, signifie chef d'une famille, d'une tribu, d'un corps d'armée. V. le texte hébreu *Num.* 1, 4 et 16; VII, 2. (DRACH.)

℣ 23. On lit dans l'hébreu אוֹ הוּדַע, *vel notum fuerit*, pour וְנוֹדְעָה, *et notum fuerit*, qu'on lit au ℣ 14.

Avant l'ère car. vulg. 1490.

pour son le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques; et le prêtre, *à qui appartiendra le reste de la victime*,["] priera pour lui et pour son péché, et il lui sera pardonné.

27. Si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. Il reconnoisse son péché,["] il offrira une chèvre sans tache, *c'est-à-dire sans défaut*.

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu *où l'on a coutume d'égorger*["] l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chèvre*, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il["] en ôtera aussi toute la

hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem verò adolebit suprà, sicut in victimis pacificorum fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur atque delinquat,

28. Et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam,

29. Ponetque manum super caput hostiæ, quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem

℣ 26. Voyez au chapitre VI, vers. 26.

℣ 28. On trouve encore ici dans l'hébreu la lecture du vers. 23 pour celle du vers. 14.

℣ 29. On le lit ainsi dans le sam. et les Septante : et c'est ainsi que l'hébr. même l'exprime aux ℣ 24 et 33.

℣ 31. Le verbe יסיר, *tollet*, se rapporte au prêtre. Il ne peut pas se traduire *on ôtera*, car le prêtre seul devoit faire les cérémonies du culte divin, l'immolation exceptée, qui se faisoit par tous les Israélites sans distinction de caste, parce que tous participent aux mérites infinis du sang de la victime offerte sur la croix. (Drach.)

adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino; rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une *oblation d'*agréable odeur; il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam,

32. S'il offre pour le péché une victime de brebis, il prendra une brebis qui soit sans tache, *c'est-à-dire sans défaut*.

33. Ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

33. Il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

34. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini; rogabitque pro eo et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a coutume de l'ôter au belier qui s'offre pour l'hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel, comme une oblation consumée par le feu en l'honneur du Seigneur;" il priera pour celui qui offre et pour son péché, et il lui sera pardonné.

℣ 35. Hébr. autr. : « Sur (*ou* après) les oblations consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. » *Incensum* ne signifie pas l'encens, mais ce que l'on brûle.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE V.

Peine contre ceux qui ne découvrent pas au juge ce qu'ils savent. Différens sacrifices d'expiation.

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisoit un *pacte avec un autre, et le confirmoit avec* serment," et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue ou pour l'avoir sue, il n'aura pas voulu en rendre témoignage *devant le juge qui l'interroge sur ce fait;* il portera *la peine de* son iniquité, *et sera puni très-sévèrement du refus qu'il a fait de découvrir la vérité.*

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque fuerit quòd aut ipse vidit aut conscius est, nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Si un homme touche à une chose impure, comme seroit un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou un reptile; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute *dont il doit se purifier dès qu'il vient à s'en souvenir.*"

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum a bestiâ est aut per se mortuum aut quodlibet aliud reptile, et oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est et deliquit:

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord," il le re-

3. Et si tetigerit quidquam de immunditiâ hominis, juxta omnem impuritatem quâ pollui solet, ob-

℣ 1. Hébr. autr.: « En ce qu'ayant entendu la voix de celui qui, *en qualité de juge*, le conjure *de lui dire la vérité.* » Les interprètes varient beaucoup sur le sens de ce texte obscur. En comparant ce ℣ avec le 4° de notre chapitre on voit qu'il ne s'agit pas ici du serment, qui est l'objet de ce dernier. Les expressions sont différentes. Le mot hébreu אלה, traduit par *jurantis*, peut aussi signifier *adjurantis;* et il semble que ce sens est mieux lié avec la suite, où il s'agit d'un témoin qui ne dit pas ce qu'il fait, apparemment lorsqu'il est sommé de le dire.

℣ 2. Hébr. autr.: « Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou celui d'un reptile impur, sans qu'il l'ait connu, et il est souillé, il est tombé en faute. »—(Le mot שרץ, *reptile*, signifie aussi *poisson.* V. le texte hébr. *Gen.* 1. 20. Cependant les glossateurs hébreux et les docteurs du Talmud sont d'accord qu'il ne s'agit pas de poissons dans ce verset. Drach.)

℣ 3. C'est le sens de l'hébreu. Vulg.: *Oblita.* Hébr.: *Nescia.*

litaque cognoverit postea, subjacebit delicto.

4. Anima quæ juraverit et protulerit labiis suis ut vel malè quid faceret vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. Agat pœnitentiam pro peccato,

6. Et offerat de gregibus agnam sive capram; orabitque pro eâ sacerdos et pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offere pecus, offerat duos turtures vel duos pullos columbarum Domino, unum pro peccato et alterum in holocaustum;

8. Dabitque eos sacerdoti, qui primum

connoisse ensuite, il sera coupable de péché, *et il doit avoir soin de s'en purifier.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole, qu'il feroit quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de la faute qu'il a commise, *soit en ne faisant pas le bien qu'il avoit promis, soit en jurant de faire le mal qu'il ne devoit pas faire,"*

5. Qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. Et qu'*après l'avoir confessé au prêtre,* il prenne dans les troupeaux une jeune brebis ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour *la rémission de* son péché."

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles ou deux petits de colombes, l'un pour le péché et l'autre en holocauste :

Inf. XII. 8. *Luc.* II. 24.

8. Il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché,

ℵ 6. La Vulg. abrège ici beaucoup les expressions. L'hébr. peut signifier: « Si un homme jure en proférant des paroles par où il s'engage de s'affliger *par le jeûne*, ou de faire du bien *à son prochain*, dans toutes les choses sur quoi il arrive aux hommes de jurer, qu'il méconnoisse *ou qu'il oublie d'abord son serment*, et qu'il *le* reconnoisse après être tombé dans la faute de l'une ou de l'autre de ces choses; lors donc qu'il reconnoîtra sa faute en l'une de ces choses, il confessera le péché qu'il a commis en cela, et il amenera au Seigneur sa victime d'expiation pour le péché qu'il a commis : ce sera une femelle prise du menu bétail, c'est-à-dire une brebis ou une chèvre, pour servir de victime pour le péché, et le prêtre priera pour lui afin qu'il soit purifié de son péché. » Samar. : « Et le prêtre priera pour lui au sujet du péché qu'il a commis, et ce péché lui sera pardonné. »—(Remarquez la nécessité de la confession du péché, והתודה, *et confiteatur*, pour en obtenir la rémission. DRACH.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

lui fera retourner la tête du côté des ailes, *et la coupera;*" en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

offerens pro peccato retorquebit caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat et non penitùs abrumpatur,

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel; et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris, quidquid autem reliquum fuerit faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est;

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné.

10. Alterum verò adolebit in holocaustum, ut fieri solet; rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. S'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi " de fleur de farine; il ne l'arrosera point d'huile, " et ne mettra point d'encens dessus, " parce que c'est *une oblation* pour le péché, dans laquelle *la douceur et les délices ne doivent point se rencontrer.*

11. Quòd si non quiverit manus ejus duos offerre turtures aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo similæ partem ephi decimam; (non mittet in eam oleum nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est;)

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel " en mémoire de celui qui l'aura offerte,

12. Tradetque eam sacerdoti, qui plenum ex eâ pugillum hauriens cremabit super altare in monimentum ejus qui obtulerit,

ỳ 8. Voyez ce qui a été dit d'une semblable phrase au chap. 1, vers. 15.

ỳ 11. La dixième partie de l'éphi contenoit environ 2 lit. 84 centil.

Ibid. Pour marquer l'affliction du pécheur pénitent.

Ibid. Pour la même raison, et parce que le péché lui a fait perdre sa bonne odeur.

ỳ 12. L'hébreu ajoute: « Sur (*ou* après) les oblations consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. » *Supr.* IV. 35.

13. Rogans pro illo et expians, reliquam verò partem ipse habebit in munere.

13. Priant pour lui, et expiant sa faute; et il aura le reste, comme un don " *qui lui appartient.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

15. Anima si prævaricans cæremonias per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis juxta pondus sanctuarii;

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies *qu'on doit observer* dans les choses qui sont sanctifiées *et consacrées* au Seigneur, *soit en ne payant pas les dimes et les prémices, soit en employant à son propre usage les victimes ou les oblations destinées aux prêtres,* il offrira par sa faute " un belier sans tache, *c'est-à-dire sans défaut,* pris dans les troupeaux, pouvant valoir deux sicles, " selon le poids du sanctuaire.

16. Ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet suprà, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par-dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel, offrant le belier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domi-

17. Si " un homme pèche par ignorance, en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et qu'étant cou-

℣ 13. Hébr. autr. : « Comme les *autres* offrandes de farine. »

℣ 15. Hébr. autr. : « Pour son expiation. »

Ibid. La version des Septante ne détermine point le nombre de sicles ; et l'hébreu ponctué lit, non au duel, mais au pluriel : à la lettre, selon votre estimation, des sicles d'argent. *Infr.* ℣ 18. Mais en négligeant les points on peut lire le duel au sens de la Vulgate, de la valeur de deux sicles d'argent. On trouvera plusieurs fois au chap. 27 le même mot בערכך, *æstimatione tuâ*, pris comme ici au sens du simple בערך, *æstimatione*, sans pronom.

℣ 17. On trouve dans l'hébreu, à la tête du vers., ואם, *et si*, qui a la même valeur que או, *vel*, comme aux ℣ 2, 3, 4.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

pable de cette faute, il reconnoisse ensuite son iniquité, "

ni lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. Il prendra du milieu des troupeaux un belier sans tache, qu'il offrira au prêtre. *Ce belier sera plus ou moins cher*, selon la mesure et l'estimation du péché. Le prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connoître; et elle lui sera pardonnée,

18. Offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati; qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit, et dimittetur ei,

19. Parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur. "

19. Quia per errorem deliquit in Dominum.

℣ 17. Hébr.: « Quoiqu'il n'ait pas connu sa faute, il en fera l'expiation, et il portera la peine de son iniquité. »

℣ 19. Hébr.: « Telle est l'hostie d'expiation; car il a bien manqué au Seigneur. »

CHAPITRE VI.

Autres sacrifices d'expiation. Lois touchant l'holocauste de chaque jour, le feu perpétuel, les offrandes de fleur de farine, les offrandes des grands-prêtres au jour de leur onction, les hosties pour le péché.

1. Le Seigneur parla *encore* à Moïse, et lui dit : "

1. Locutus est Dominus ad Moysen dicens :

2. L'homme qui aura péché en méprisant le Seigneur et refusant *de rendre* à son prochain ce qui avoit été commis à sa *bonne* foi, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude *et* par tromperie, "

2. Anima quæ peccaverit, et, contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam fecerit;

℣ 1. Selon les exemplaires hébr., les 7 premiers ℣ de ce chap. font partie du chap. précéd. C'est qu'en effet cela regarde encore les sacrifices d'expiation.

℣ 2. Hébr.: » Celui qui aura péché et qui sera tombé dans quelque prévarication contre le Seigneur, soit qu'il ait nié avec mensonge d'avoir reçu le dépôt qui lui a été confié ou ce qu'on lui a mis en main pour trafiquer, soit qu'il ait ravi quelque chose par violence, soit qu'il ait pris par injustice le bien de son prochain. »

3. Sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit in quibus solent peccare homines (*a*),

3. Ou qui ayant trouvé une chose qui étoit perdue, la nie, et y ajoute encore un faux serment, ou qui aura fait quelque autre faute de toutes celles *de cette nature*, que les hommes ont accoutumé de commettre;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

4. Convicta delicti, reddet

4. *Cet homme, dis-je,* étant convaincu de son péché *par les remords de sa conscience,* "

5. Omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.

5. Rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement; il donnera de plus une cinquième partie *de sa valeur,* à celui qui en étoit le possesseur légitime et à qui il avoit voulu faire tort, *comme pour le dédommager, et pour réparer l'injure qu'il lui a faite;* "

Num. v. 7.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti;

6. Et il offrira pour son péché " un belier sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre; *et ce belier sera plus ou moins cher,* selon l'estimation et la qualité de la faute :

7. Qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

7. Le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus: Hæc est lex holocausti: Crema-bi-

9. Ordonnez *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste *du soir* : Il brûlera sur

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. III, p. 153.

℣ 4. Hébr. : « *Cet homme, dis-je*, ayant *ainsi* péché, et voulant expier sa faute, rendra, » etc. Le *convicta delicti* ne doit pas s'entendre comme si le coupable étoit convaincu par le juge, mais le sens est : « Le prêtre à qui il se sera confessé aura jugé qu'il s'était rendu coupable. »

℣ 5. L'hébr. ajoute : « Il le lui donnera au jour de son expiation. »

℣ 6. Hébr. : « Pour son expiation. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

l'autel toute la nuit " jusqu'au matin; le feu *qui le consumera* sera pris de l'autel même. "

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique, " par-dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, après que le feu aura tout consumé; " et les mettant près de l'autel,

11. Il quittera ses premiers vêtemens *de cérémonie*, en prendra d'autres *communs*, portera les cendres hors du camp, et achevera de les faire entièrement consumer " dans un lieu très-net.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour du bois, sur lequel ayant posé l'holocauste *du matin* il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice et des offrandes *de fleur* de farine "

tur in altari totâ nocte usque mane; ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunicâ sacerdos et feminalibus lineis; tolletque cineres quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. Spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit; quem nutriet sacerdos subjiciens ligna manè per singulos dies, et imposito holocausto desuper adolebit adipes pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamento-

ỳ 9. Pour brûler les membres restans des victimes.

Ibid. Hébr. : « Le feu de l'autel y brûlera *toujours.* » Les Sept. ajoutent : « Et ne s'éteindra point. » *Infr.* ỳ 12 et 13.

ỳ 10. On lit dans l'hébr. *veste suâ lineâ*, בגדו, au lieu de בבגדי, qu'on lit dans le sam., *vestibus lineis.*

Ibid. C'est le sens de l'hébr. : *Cineres, postquàm consumpserit ignis holocaustum.* L'équivoque vient du mot אשר, qui peut signifier *quos* ou *postquàm.*

ỳ 11. Ces mots, *usque ad favillam consumi faciet*, ne sont point dans l'hébreu.

ỳ 14. Les deux expressions de la Vulg., *sacrificii et libamentorum*, répondent à la seule expression de l'hébreu מנחה, qui signifie proprement les oblations de farine. *Supr.* II. 1. Chez les Latins, quoique leur mot *libare* signifie faire des libations, des effusions de liqueur, cependant *libum* signifie une espèce de gâteau fait de farine, de miel et d'huile.

rum quæ offerent filii Aaron coram Domino et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ quæ conspersa est oleo, et totum thus quod super similam positum est; adolebitque illud in altari, in monimentum odoris suavissimi Domino;

16. Reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento; et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantùm stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini; omnis qui tetigerit illa sanctificabitur.

que les fils d'Aaron offriront " devant le Seigneur et devant l'autel. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens qu'on aura mis dessus, et le fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très-agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, *c'est-à-dire* dans" le parvis du tabernacle, *et non ailleurs, parce que c'est une oblation sainte et consacrée au Seigneur.*

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre pour être brûlée en l'honneur du Seigneur. " Ce sera *donc* une chose très-sainte, comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race. Que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints *et* purs, *parce qu'elles sont saintes et consacrées au Seigneur.*

℣ 14. On lit dans l'hébreu הַקְרֵב, à l'infinitif, *offerre*, pour יַקְרִיבוּ, *offerent*, ou יַקְרִיב, *offeret*; car en hébreu le verbe qui précède le sujet ne s'accorde pas toujours avec celui-ci en genre et en nombre. (DRACH.)

℣ 16. C'est l'expression de l'hébreu, *In atrio tabernaculi.*

℣ 17. Hébr. Elle (l'oblation) ne se cuira (V. la note *suprà*, II, 1.) point de pain levé: c'est la portion que je leur donne des offrandes consumées *en partie* sur le feu en mon honneur.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

19. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils, qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction : Ils offriront à perpétuité " pour sacrifice la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir :

20. Hæc est oblatio Aaron et filiorum ejus quam offerre debent Domino in die unctionis suæ : decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus manè et medium ejus vesperè;

21. Elle sera mêlée avec l'huile, et se cuira dans la poêle. Elle sera offerte toute chaude, pour être d'une odeur très-agréable au Seigneur,

21. Quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offeret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. Par le prêtre qui aura succédé légitimement à son père ; et elle brûlera tout entière sur l'autel ; "

22. Sacerdos qui jure patri successerit ; et tota cremabitur in altari.

23. Car tous les sacrifices " des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera, *pour marquer aux prêtres qu'ils doivent être entièrement à Dieu, et tout consacrés à son service.*

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Or le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen dicens :

ŷ 20. Quelques-uns pensent qu'il s'agit ici du sacrifice perpétuel dont Moïse vient de parler et qui devoit s'offrir chaque jour. Mais Moïse le distingue assez. Le mot *perpetuus* signifie donc, non qu'on devoit l'offrir chaque jour, mais que chaque grand-prêtre devoit l'offrir au jour de son onction à perpétuité.

ŷ 21 et 22. Hébr. : « Elle se cuira dans la poêle, et sera apprêtée avec l'huile ; vous en ferez des gâteaux frits et coupés par morceaux ; vous les présenterez quand ils seront cuits de cette manière ; et ce sera une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur. Le prêtre *pris* d'entre les enfans d'Aaron, et qui aura reçu l'onction *pour être pontife* en sa place, fournira cette oblation ; c'est une ordonnance perpétuelle. On fera brûler cette oblation tout entière en l'honneur du Seigneur. »

ŷ 23. Hébr. : « Toutes les oblations de farine. »

25. Loquere Aaron et filiis ejus : Ista est lex hostiæ pro peccato : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino ; sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert comedet eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus sanctificabitur : si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto ;

28. Vas autem fictile in quo cocta est confringetur ; quòd si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aquâ.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expian-

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

25. Dites *ceci* à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie *offerte* pour le péché *des particuliers d'entre le peuple* : " Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très-sainte ;

26. Et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé " dans le lieu saint.

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé ;" si le vaisseau est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec de l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très-sainte ;

30. Car " quant à l'hostie qui s'immole pour le péché *du prêtre, ou de tout le peuple,*" dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans

℣ 25. Voyez au vers. 30.

℣ 27. On lit dans l'hébreu : *Quod aspersum fuerit super ea, lavabis.* Il y a dans ce vers. עליה, *super illam*, pour עליו, *super illum ;* car בגד est un nom masculin.

℣ 28. Pour qu'on ne le profane pas en y faisant cuire autre chose, puisque on ne peut pas le nettoyer, comme un vaisseau d'airain, des humeurs de la victime qu'il a absorbées.

℣ 30. Au lieu de *enim* divers exemplaires latins portent *autem*, qui est plus conforme à l'hébreu.

Ibid. Voyez au chap. IV, vers. 1, 21.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

le sanctuaire, on n'en mangera point ; mais elle sera *toute* brûlée par le feu.

dum in sanctuario ; non comedetur, sed comburetur igni.

CHAPITRE VII.

Lois touchant les sacrifices offerts pour expier les fautes, et touchant les sacrifices pacifiques. Défense de manger de la graisse et du sang.

1. Voici la loi *qu'on doit observer à l'égard* de l'hostie *qu'on offre* pour *expier* la faute *commise par ignorance ou par fragilité.* " Cette hostie est très-sainte ;

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto : Sancta sanctorum est ;

2. C'est pourquoi" *dans le méme lieu* où l'on immolera l'holocauste, on y immolera aussi la victime pour la faute *dont on vient de parler ;* " son sang sera répandu autour de l'autel, *comme celui des autres victimes.*

2. Idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto ; sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. On en offrira *de méme au Seigneur*, la queue et la graisse qui couvre les entrailles, "

3. Offerent ex eâ caudam et adipem qui operit vitalia,

4. Les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie" du foie avec les reins.

4. Duos renunculos et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis ;

5. Le prêtre les fera brûler sur

5. Et adolebit ea

℣ 1. Les interprètes sont fort partagés sur la distinction qu'il faut mettre entre *la faute* et *le péché.* Origène et saint Augustin croient que *la faute* consiste à ne pas faire ce que l'on doit faire, et *le péché* à faire ce que l'on ne doit pas faire. *Fortassis peccatum est perpetratio mali, delictum autem desertio boni* : c'est l'expression de saint Augustin. (*Quæst.* 20 *in Levit.*)—(Il a été reçu de tout temps parmi les rabbins que des deux expressions hébraïques חטאת, *peccatum* dans la Vulg., et אשם, *delictum* dans la Vulg., la première signifie une faute d'ignorance et la seconde une faute d'oubli. V. le commentaire de Rabbi Aben-Ezra, *Levit.* v. 17. Augustinus Stenchus établit une autre distinction : חטאת *quodlibet delictum indicat, at* אשם *delictum quod per imprudentiam admittitur.* Drach.)

℣ 2. Cette particule, *idcirco*, n'est point dans l'hébreu.

℣ 3. Le sam. ajoute : « Et tout ce qu'il y a de graisse au-dedans ; » c.-à-d. qu'on y lit le texte précisément comme au chap. III., 3.

℣ 4. Hébr. autr. : « Le lobe. »

sacerdos super altare; incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto; utriusque hostiæ lex una erit. Ad sacerdotem qui eam obtulerit pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticulâ vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur;

10. Sive oleo conspersa sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino:

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque

l'autel; c'est un sacrifice qui est consumé en l'honneur du Seigneur pour la faute. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint" *et non ailleurs*, parce qu'elle est très-sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le péché *commis avec connoissance et de propos délibéré*, on l'offre de même pour la faute *commise par ignorance ou par fragilité*; une seule loi sera pour ces deux hosties; *l'une et l'autre* appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste en aura la peau *pour lui*.

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte;

10. Soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron. *Ils auront tous le méme droit sur ces sacrifices, qu'ils offriront chacun à leur tour.*

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur :

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâce, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâ-

ℵ 6. Hébr. : « Et il la mangera dans le lieu saint, »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

teaux sans levain arrosés d'huile par-dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile ;"

fermento conspersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coctamque similam, et collyridas olei admixtione conspersas;

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâce qui s'immole pour les *sacrifices* pacifiques ; *et ces pains seront non pour être consumés sur l'autel, mais pour servir à la nourriture des prêtres et de ceux qui participeront à ces sacrifices.*

13. Panes quoque fermentatos, cum hostiâ gratiarum quæ immolatur pro pacificis ;

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices," et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

14. Ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

15. Cujus carnes eâdem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, ou bien volontairement, on la mangera aussi le même jour ; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger ;

16. Si voto vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eâdem similiter edetur die ; sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est ;

17. Mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour sera consumé par le feu, *afin que ce qui est saint ne soit pas exposé à la corruption.*

17. Quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation devien-

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio come-

ŷ 12. C'est-à-dire quelqu'une de ces sortes de pains ou de gâteaux.

ŷ 14. Hébr. : « Sera offert et élevé devant le Seigneur. » Voyez ce qui a été dit sur l'offrande d'élévation dans l'*Ex.*, chap. XXIX, 24. La conjoction *et* qui suit est omise dans l'hébreu.

derit, irrita fiet oblatio nec proderit offerenti; quin potiùs quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

dra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte; mais au contraire quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie sera coupable du violement de la loi." Avant l'ère chr. vulg. 1490.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum non comedetur, sed comburetur igni; qui fuerit mundus vescetur ex eâ.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur ne se mangera point, mais elle" sera consumée par le feu; celui qui sera pur mangera de la chair de la victime *pacifique*, *soit qu'il soit prêtre ou laïque*.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum quæ oblata est Domino, peribit de populis suis;

20. L'homme qui, étant souillé, mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple."

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis vel jumenti sive omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnibus, interibit de populis suis.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme soit d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller," ne laisse pas de manger de cette chair *sainte*, périra du milieu de son peuple.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

22. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

23. Loquere filiis Israel: Adipem ovis

23. Dites aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse

℣ 18. Hébr. : « Cette chair sera un objet d'horreur, et quiconque en mangera portera *la peine de* son iniquité. ».

℣ 19. On lit dans l'hébreu, *in igne comburetur et caro*, והבשר; les meilleurs exemplaires samaritains lisent simplement הבשר, *caro*.

℣ 20. Hébr. litt. : « Son âme sera retranchée du milieu de son peuple. »

℣ 21. On lit dans l'hébreu, *omne abominabile immundum*; mais en comparant ce texte avec celui du chap. v, 2, il paroit que שקץ, ordinairement *abominabile*, est employé ici dans le sens de שרץ, *reptile immundum*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

de la brebis, du bœuf" et de la chèvre, *parce que c'est principalement ce qu'on offre dans les sacrifices, et vous devez vous en abstenir par respect pour le Seigneur.*

et bovis et capræ non comedetis (*a*).

24. Vous vous servirez pour divers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même ou de celle qui a été prise par une autre bête, *mais vous n'en mangerez point,* "

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestiâ captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte et brûlée devant le Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

25. Si quis adipem qui offerri debet in incensum Domini comederit, peribit de populo suo.

26. Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux."

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus quàm de pecoribus;

27. Toute personne qui aura mangé du sang périra du milieu de son peuple.

27. Omnis anima quæ ederit sanguinem peribit de populis suis (*b*).

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

28. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

29. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations *de farine* dont elle doit être accompagnée.

29. Loquere filiis Israel dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est libamenta ejus.

30. Il tiendra dans ses mains la

30. Tenebit manibus

(*a*) *Bible vengée, Lévit.*, note 2. — (*b*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 27.

℣ 23. Hébr. : « Du bœuf, de la brebis et de la chèvre. » L'ordre est plus naturel.

Pour la graisse qui est défendue ici voyez *suprà* la note III, 3; *Lettres de quelques Juifs*, 4e partie, lettre V, § 2; Talmud, traité *Hhoulin*, fol. 97 et fol. 116. (DRACH.)

℣ 24. Ces mots sont dans l'hébreu.

℣ 26. L'hébreu ajoute : « Dans toutes vos demeures. »

adipem hostiæ et pectusculum ; cùmque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

graisse et la poitrine de l'hostie ; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre,"

31. Qui adolebit adipem super altare ; pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus.

31. Qui fera brûler la graisse sur l'autel ; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au prêtre, comme les prémices de l'oblation."

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione suâ.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice ;

34. Pectusculum enim elevationis et armum separationis tuli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dedi Aaron sacerdoti et filiis ejus, lege perpetuâ, ab omni populo Israel.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfans d'Israël la poitrine qu'on élève *devant moi* et l'épaule qu'on *en* a séparée," et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus

35. C'est là *le droit de* l'onction" d'Aaron et de ses fils dans les céré-

ℵ 29 et 30. Hébr. : « Que celui qui offrira au Seigneur son sacrifice pacifique lui présente ce qu'il doit lui offrir de l'hostie de son sacrifice. Il apportera dans ses mains ce qui doit être brûlé en l'honneur du Seigneur, *c'est-à-dire* la graisse *de l'hostie ;* il la présentera avec la poitrine, et *il apportera* la poitrine, afin qu'elle soit offerte au Seigneur par le mouvement d'agitation. (*Ex.* XXIX, 24.) Le prêtre fera brûler, » etc.

ℵ 32. Hébr. : « Vous donnerez aussi au prêtre l'épaule droite de vos hosties pacifiques, afin qu'elle soit élevée *devant le Seigneur.* » (*Ex.* XXIX. 24. 27.)

ℵ 34. Hébr. : « La poitrine qu'on agite et l'épaule qu'on élève. » (*Ex.* XXIX. 24, 27, 28.)

ℵ 35. Au lieu de משחת, *unctio*, les Septante ont lu מנשאת, *donum* ou *prærogativa*, au livre des Nombres, XVIII, 8. Cette leçon paroîtroit convenir ici.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

monies du Seigneur, " qu'ils ont acquis au jour où Moïse les présenta devant lui pour exercer les fonctions du sacerdoce ;

36. Et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfans d'Israël de leur donner" par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, " et du sacrifice des consécrations et des victimes pacifiques,

38. Que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne de Sinaï, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur, dans le désert de Sinaï.

in cæremoniis Domini, die quâ obtuliteos Moyses, ut sacerdotio fungerentur ;

36. Et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetuâ in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis,

38. Quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

℣ 35. Hébr. dans les offrandes *qui seront* brûlées *en partie*, en l'honneur du Seigneur.

℣ 36. L'hébreu ajoute : « Au jour de leur onction. »

℣ 37. Hébr. : « C'est là la loi de l'holocauste, des oblations *de farine*, *du sacrifice* pour le péché, *du sacrifice* pour la faute, » etc. On pourroit même lire la Vulgate en ce sens, en transposant la virgule ainsi : *Ista est lex holocausti et sacrificii, pro peccato atque delicto*, etc. On a remarqué que dans ce livre le mot *sacrificium* est pris plusieurs fois pour l'oblation de farine.

CHAPITRE VIII.

Consécration d'Aaron et de ses fils. Consécration du tabernacle, et de tout ce qui devoit y servir.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtemens, *que vous leur avez fait faire*, l'huile d'oction, le veau *qui doit être offert* pour le péché,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis ; vestes eorum et unctionis oleum, vitulum pro

peccato, duos arietes, canistrum cum azymis,

deux beliers et une corbeille de pains sans levain, — Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

3. Et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregatâque omni turbâ ante fores tabernaculi,

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé, et ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle

5. Ait: Iste est sermo quem jussit Dominus fieri.

5. Il leur dit: Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. Statimque obtulit Aaron et filios ejus; cùmque lavisset eos,

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils; et les ayant lavés *avec de l'eau*,"

7. Vestivit pontificem subuculâ lineâ, accingens eum balteo et induens eum tunicâ hyacinthinâ, et desuper humerale imposuit,

7. Il revêtit le grand-prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture; il le revêtit par-dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe,

8. Quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat Doctrina et Veritas.

8. Et le serrant avec la ceinture," *c'est-à-dire avec les rubans de couleur d'hyacinthe*, il y attacha le rational, sur lequel étoient *écrits* ces mots: Doctrine et Vérité."

9. Cidari quoque texit caput, et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sic-

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et sur la tiare, en l'endroit qui couvroit le front, il mit la lame d'or, consacrée par le saint nom *qu'elle portoit*," selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

℣ 6. C'est ce que l'hébreu exprime.

℣ 7 et 8. La Vulgate serre beaucoup l'expression de ces vers., qui souffrent quelque difficulté dans l'hébr. On y lit: « Il le revêtit de la robe, mit l'éphod sur la robe, et le serra avec le ruban de l'éphod dont il le ceignit. Puis il mit sur lui le pectoral, et attacha au pectoral l'Urim et le Thummim. » Ce chap. contient l'exécution de ce qui est commandé *Ex.* XXIX, 5 et suiv.

Ibid. Hébr. litt.: «Sur lequel étoient l'Urim et Thummim.» V. *Ex.* XXVIII. 30.

℣ 9. Hébr. autr.: « La lame d'or, le diadème saint, selon que le Seigneur, » etc. On lit dans l'hébr. וישם, *et posuit*, pour ויתן, *et dedit*, qu'on

Avant l'ère chr. vulg. 1490

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servoient à son usage;

ut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili suâ;

11. Et ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier,″ il y versa l'huile, aussi bien que sur tous ses vases; et il sanctifia *de méme* avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenoit.

11. Cùmque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus labrumque cum basi suâ sanctificavit oleo.

Eccli. XLV. 18. 12. Il répandit *aussi* l'huile sur la tête d'Aaron, dont il l'oignit et le consacra;

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum et consecravit.

13. Et ayant de même présenté les fils d'Aaron il les revêtit de tuniques de lin,″ les ceignit de leurs ceintures,″ et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

13. Filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jusserat Dominus.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime *comme pour la consacrer au Seigneur et la charger de leurs péchés,*

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cùmque super caput ejus posuissent Aaron et filii ejus manus suas,

15. Moïse l'égorgea, et en prit le sang;″ il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout à l'entour; l'ayant ainsi purifié et

15. Immolavit eum, hauriens sanguinem; et tincto digito tetigit cornua altaris per gy-

lit dans le sam. et qui est conforme à l'expression de l'Ex. XXIX, 6. C'est au fond le même sens.

℣ 11. *Sanctifier*, קדש, signifie ici consacrer par l'onction au service divin. (DRACH.)

℣ 13. Le mot *lineis* n'est pas dans l'hébr. Voy. *Ex.* XXVIII. 40.

Ibid. On lit dans l'hébreu אבנט, *balteo*, pour le pluriel אבנטים, *balteis*, que l'on trouve dans le samaritain.

℣ 15. Hébr. autr.: « Et après qu'il fut immolé Moïse en prit le sang. »

rum. Quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem verò qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare,

17. Vitulum cum pelle et carnibus et fimo cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum; super cujus caput cùm imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

19. Immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta concidens, caput ejus et artus et adipem adolevit igni,

21. Lotis priùs intestinis et pedibus, totumque simul arietem incendit super altare, eò quòd esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum in con-

sanctifié il répandit le reste du sang au pied de l'autel." Avant l'ère chr. vulg. 1490.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie" du foie, et les deux reins, avec la graisse qui y est attachée.

17. Et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

18. Il offrit aussi un bélier en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

19. Il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le belier en morceaux, et il en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. Après en avoir lavé auparavant les intestins et les pieds; il brûla sur l'autel le belier tout entier, parce que c'étoit un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

22. Il offrit encore un belier pour la consécration des prêtres; et Aa-

ℵ 15. Hébr.: « L'ayant ainsi purifié il répandit le *reste du* sang au pied de l'autel, et le consacra, afin qu'il servît aux expiations. »

ℵ 16. Hébr. autr.: « Le lobe. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

ron avec ses fils ayant mis leurs mains sur sa tête,

secratione sacerdotum; posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas.

23. Moïse l'égorgea; et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille[y] droite d'Aaron et le pouce de sa main droite et de son pied *droit*, [y] *pour le consacrer*.

23. Quem cùm immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du belier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux et les pouces de leur main droite et de leur pied droit; et *après les avoir ainsi consacrés il* répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

24. Obtulit et filios Aaron; cùmque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ et pollices manûs ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum;

25. Il mit à part la graisse, la queue et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie[y] du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite;

25. Adipem verò et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Et prenant de la corbeille des pains sans levain qui étoient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie et sur l'épaule droite;

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento et collyridam conspersam oleo laganumque, posuit super a-

℣ 23. Le Sauveur a guéri un sourd en lui touchant l'extrémité de l'oreille. *Marc.* VII. 33.

Ibid. Ce mot est exprimé dans l'hébreu, *pedis dextri.*

℣ 25. Hébr. autr.: « Le lobe. »

dipes et armum dextrum,

27. Tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquàm levaverunt ea coram Domino,

28. Rursum suscepta de manibus eorum adolevit super altare holocausti, eò quòd consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cùmque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis dicens: Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

27. Il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur. "

28. Moïse les ayant prises de nouveau et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, " parce que c'étoit une oblation pour la consécration *des prêtres*, et un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du belier immolé pour la consécration des prêtres, et il l'éleva " devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit destinée, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction et le sang qui étoit sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtemens, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtemens;

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtemens " il leur ordonna *ceci*, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, " et la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi

Ex. XXIX. 32. *Inf.* XXIV. 9.

ỳ 27. Hébr. litt. : « Et, *soutenant leurs mains*, il les agita devant le Seigneur. » Voy. *Ex.* XXIX, 24.

ỳ 28. Hébr. : « Sur l'autel, par-dessus l'holocauste. »

ỳ 29. Hébr. litt. : « Il l'agita. » On sent bien que ces mots, *de ariete consecrationis*, se rapportent à *pectusculum*. Il y a lieu de présumer que c'étoit originairement leur place. L'hébreu reprend ensuite : *Moysi* (autem) *fuit in portionem ;* Et ce fut le partage de Moïse. Cette conjonction *autem* n'est pas exprimée dans l'hébr., mais on la trouve dans le grec des Septante.

ỳ 31. Hébr. : « Eux et leurs vêtemens. »

Ibid. Le samaritain ajoute ; « Dans le lieu saint. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains;

eas ; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus dicens: Aaron et filii ejus comedent eos,

32. Et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains sera consumé par le feu.

32. Quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus ignis absumet.

33. Vous ne partirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour que le temps de votre consécration sera accompli; car la consécration s'achève en sept jours,

33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ, septem enim diebus finitur consecratio,

34. *Pendant lesquels on fera* comme vous venez de voir *qu'on a fait* présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies. "

34. Sicut et impræsentarium factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, " en veillant devant le Seigneur, " de peur que vous ne mouriez; car il m'a été ainsi commandé, *et la peine de mort a été ordonnée par le Seigneur contre ceux qui n'obéiront pas à ce commandement.*

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo, observantes custodias Domini, ne moriamini; sic enim mihi præceptum est.

36. Aaron et ses fils firent donc tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moïse.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

℣ 34. Hébr. : « Le Seigneur a ordonné de faire *pendant les six autres jours* comme on a fait aujourd'hui, pour vous le rendre propice. »

℣ 35. Hébr. : « A l'entrée du tabernacle pendant *les* sept jours *de votre consécration.* »

Ibid. Hébr. autr. : « En observant ce que le Seigneur ordonne d'observer, de peur que vous ne mouriez. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE IX.

Aaron établi grand-prêtre offre à Dieu divers sacrifices, tant pour lui que pour le peuple.

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

1. Le huitième jour Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël, " et il dit à Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, et un belier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache, *c'est-à-dire sans défaut*, et offrez-les devant le Seigneur *pour l'expiation de vos péchés*. *Ex.* xxix. 1.

3. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos, et sine maculâ, in holocaustum,

3. Vous direz aussi aux enfans " d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an, " *qui soient* sans tache, pour en faire un holocauste *pour l'expiation de vos péchés*.

4. Bovem et arietem pro pacificis ; et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam conspersam oleo offerentes ; hodie enim Dominus apparebit vobis.

4. *Prenez aussi* un bœuf et un belier pour les hosties pacifiques, et immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes " de la pure farine mêlée avec l'huile, *pour vous disposer à voir le Seigneur* ; car le Seigneur vous apparoîtra aujourd'hui, *et fera éclater sa gloire au milieu de vous*.

℣ 1. De la consécration d'Aaron et du tabernacle.

Ibid. C'est-à-dire les principaux, le chefs des chaque tribu.

℣ 3. Ou, selon le samaritain, aux anciens d'Israël, c.-à-d. qu'au lieu de בני, *filies*, on y lit זקנים, *senes*.

Ibid. Hébr. : « בני שנה, *fils de l'année*, ce qui signifie étant encore dans sa première année. Voy. les commentaires de R. Sal. Yarhhi et d'Aben-Ezra. *Ex.* xii. 5. (Drach.)

℣ 4. Ces mots, *in sacrificio singulorum*, ne sont point dans l'hébreu.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avoit ordonné ; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

5. Tulerunt ergò cuncta quæ jusserat Moyses ad ostium tabernaculi. Ubi cùm omnis multitudo astaret,

6. Moïse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé ; faites-le, et sa gloire vous apparoîtra.

6. Ait Moyses : Iste est sermo quem præcepit Dominus ; facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché ; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple, et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo ; offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo ; cùmque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Aaron aussitôt s'approchant de l'autel immola un veau pour son péché ;

8. Statimque Aaron accedens ad altare immolavit vitulum pro peccato suo,

9. Et ses fils lui en ayant présenté le sang il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel *des parfums*, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel *des holocaustes*. "

9. Cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui ; in quo tingens digitum tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus ;

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins et la taie " du foie qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avoit commandé à Moïse ;

10. Adipemque et renunculos ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi ;

11. Mais il consuma par le feu

11. Carnes verò et

ŷ 9. L'hébreu distingue ici deux autels différens ; c'est qu'en effet c'est ici l'exécution de la loi contenue au ch. IV, vers. 7, où ces deux autels sont très-bien distingués.

ŷ 10. Hébr. autr. : « Le lobe. »

pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam, obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frusta concisam, cum capite et membris singulis obtulerunt. Quæ omnia super altare cremavit igni,

14. Lotis aquâ priùs intestinis et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerens mactavit hircum; expiatoque altari,

16. Fecit holocaustum,

17. Addens in sacrificio libamenta quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas po-

hors du camp la chair et la peau. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous les membres; et il brûla le tout sur l'autel,

14. Après en avoir lavé auparavant dans de l'eau les intestins et les pieds. "

15. Il égorgea aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple; et ayant purifié l'autel *en touchant ses cornes avec le sang de ce bouc*,

16. Il offrit l'holocauste;

17. Et il ajouta à ce sacrifice les oblations *de farine* qui s'offrent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins, *sans que rien puisse en dispenser.*"

18. Il immola aussi un bœuf et un belier, qui étoient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses

℣ 14. L'hébreu ajoute qu'il les brûla sur l'holocauste, c.-à-d. sur celui que l'on avoit offert le matin, selon la loi de l'holocauste perpétuel de chaque jour.

℣ 15 et 17. Hébr.: « Il offrit aussi ce que le peuple présentoit à Dieu; il prit le bouc *qui devoit servir de* victime pour le péché du peuple; il l'égorgea et l'offrit pour les péchés *du peuple*, comme il avoit offert la première victime *pour les siens*. Il offrit encore l'holocauste, y observant ce qui étoit prescrit. Il présenta aussi l'oblation de farine dont il remplit sa main, et il la fit brûler sur l'autel, outre *celle qui accompagnoit* l'holocauste du matin. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

fils lui en présentèrent le sang, qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties la graisse du bœuf, la queue du belier, ℣ les reins avec leur graisse et la taie du foie.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties *pacifiques*, les élevant ℣ devant le Seigneur, comme Moïse l'avoit ordonné.

22. Il ℣ étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et ayant *ainsi* achevé les *oblations des* hosties pour le péché *et celles* des holocaustes et des *victimes* pacifiques, il descendit *de l'autel*.

23. Alors Moïse et Aaron entrèrent dans le tabernacle du témoignage, *Aaron pour y exercer ses fonctions, et Moïse pour lui apprendre à le faire comme Dieu l'avoit ordonné*; et en étant ensuite sortis ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple,

puli; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum;

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris,

20. Posuerunt super pectora; cùmque cremati essent adipes super altare,

21. Pectora eorum et armos dextros separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato et holocaustis et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini;

℣ 19. Hébr.: « La graisse du bœuf et du belier, *savoir* la queue, les reins avec leur graisse, et le lobe du foie. » Les Sept. ont lu ici comme au ch. VII, vers. 3 et 4 : « La queue, la graisse qui couvre les entrailles, les deux reins, la graisse qui les couvre, et le lobe du foie. »

℣ 21. Hébr. litt.: « Les agitant. »

℣ 22. Hébr.: « *Et Aaron étendit les mains*, etc. Installé dans sa dignité sacerdotale il donna la bénédiction au peuple. »

24. Et ecce egressus ignis a Domino devoravit holocaustum et adipes qui erant super altare. Quod cùm vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

24. Et un feu sorti *du tabernacle* " *et envoyé de la part* du Seigneur dévora l'holocauste et les graisses qui étoient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur " en se prosternant le visage contre terre.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

2 *Mach.* II. 10.

℣ 24. Ou plutôt du ciel, selon l'auteur du IIe livre des Machab., II, 10.

Ibid. On lit simplement dans l'hébreu וירנו, *et laudaverunt*, au lieu de quoi les Sept. semblent avoir lu ויראו, *et timuerunt*, ils furent saisis de crainte.

CHAPITRE X.

Nadab et Abiu consumés par le feu. Vin défendu aux prêtres. Aaron laisse consumer toute la victime pour le péché.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis posuerunt ignem et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum; quod eis præceptum non erat.

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus, et *ils ne prirent point ce feu sur l'autel, de sorte qu'étant entrés dans le tabernacle* ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avoit pas été commandé; "

Num. III. 4; XXVI. 61. 1 *Par.* XXIV. 2.

2. Egressusque ignis a Domino devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

2. Et en même temps un feu étant sorti de devant le Seigneur, les dévora, et ils moururent devant le Seigneur. "

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor in iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi

3. Moïse dit donc à Aaron : Voici ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, et je serai glorifié devant tout le peuple, *ou par la sainteté et la fidélité avec laquelle mes ministres me serviront, ou par la ri-*

℣ 1. L'hébr. לא צוה, *non præcepit*, signifie souvent *vetavit*.—Conférez le texte *Deut.*, XVII, 3, ainsi que la traduction allemande de Mendelssohn et son commentaire hébraïque *ad eumd. locum.* (Drach.)

℣ 2. Dieu ne fit éclater contre eux sa colère, qu'afin d'inspirer aux prêtres et au peuple de la faveur et des sentimens de respect pour son culte.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

gueur et la sévérité avec laquelle je les punirai. Aaron ayant entendu ceci se tut *par soumission aux ordres du Seigneur.*

glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Et Moïse ayant appelé Misaël et Elisaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle " d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

4. Vocatis autem Moyses Misaele et Elisaphan, filiis Oziel, patrui Aaron, ait ad eos : Ite, et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étoient, vêtus de leurs tuniques de lin, " et ils les jetèrent " dehors, selon qu'il leur avoit été commandé.

5. Confestimque pergentes tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis ; et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Alors Moïse dit à Aaron et à Eléazar et Ithamar ses *autres* fils : Prenez garde de découvrir votre tête, *de raser vos cheveux* ou de déchirer vos vêtemens *pour pleurer la mort de Nadab et d'Abiu,* de peur que vous ne mouriez et que la colère *du Seigneur* ne s'élève contre tout le peuple. Que vos frères et toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur, *et qui a fait mourir ces deux prêtres.*

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar et Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel plangant incendium quod Dominus suscitavit ;

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle, autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent

7. Vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis ; oleum quippe sanctæ unctionis

ỳ 4. On a vu, *Ex.* VI, 18, 22, qu'Oziel, père de Misaël et d'Elisaphan, étoit frère d'Amram, conséquemment oncle d'Aron, qui étoit fils d'Amram.

ỳ 5. L'expression וישאם du texte ne signifie pas *jeter*, mais *porter*, *emporter.* (DRACH.)

est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum et omne quod inebriare potest non bibetis tu et filii tui quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini, quia præceptum sempiternum est in generationes vestras,

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum,

11. Doceatisque filios Israel omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar et Ithamar, filios ejus qui erant residui : Tollite sacrificium quod remansit de oblatione Domini, et comedite

tout, selon que Moïse le leur avoit ordonné. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfans, de vin ni rien de ce qui peut enivrer, " quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort *vous et vos descendans*, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité ;

10. Afin " que vous ayez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur,

11. Et que vous appreniez aux enfans d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances que je leur ai prescrites par Moïse, *ce que vous seriez moins en état de faire si vous aviez l'esprit obscurci par les fumées du vin ou de quelque autre liqueur.*

12. Moïse dit alors à Aaron et à Eléazar et Ithamar, ses fils qui lui étoient restés : Prenez le sacrifice *de farine* qui est demeuré de l'oblation du Seigneur, " et mangez-le sans levain, près de l'autel, parce c'est une chose très-sainte *et à laquelle vous seuls pouvez toucher.*

℣ 9. *Et omne quod inebriare potest.* Les Sept. rendent le terme hébreu par *sicera*, et la Vulg. se sert aussi assez souvent de ce terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte et propre à causer l'ivresse. Saint Jean Chrysostome et Théodoret assurent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. Une autre opinion veut que le terme hébreu s'entende du vin vieux ; et on peut en apporter d'assez bonnes preuves.

℣ 10. La conjonction *et* qui est au commencement de ce vers. dans l'hébreu et dans la Vulg. ne se trouve ni dans le sam. ni dans les Septante.

℣ 12. C'est-à-dire de l'oblation marquée au chap. précedent, vers. 17.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, à vous et à vos enfans, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

13. Comedetis autem in loco sancto; quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en a été offerte et l'épaule qui en a été mise à part; " car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfans des hosties pacifiques des enfans d'Israël,

14. Pectusculum quoque quod oblatum est et armum qui separatus est edetis in loco mundissimo, tu et filii tui et filiæ tuæ tecum; tibi enim acliberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel,

15. Parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent à vous et à vos enfans par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné. "

15. Eò quòd armum et pectus et adipes qui cremantur in altari elevaverunt coram Domino, et pertineant ad te et ad filios tuos lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus.

16. Cependant Moïse, cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché *du peuple*, trouva qu'il avoit été brûlé *entièrement et que les prêtres n'en avoient point mangé;* et entrant en colère contre Eléazar et Ithamar, enfans d'Aaron qui étoient restés, il leur dit :

2 *Mach.* II, 11.

16. Inter hæc hircum qui oblatus fuerat pro peccato cùm quæreret Moyses exustum reperit, iratusque contra Eleazar et Ithamar, filios Aaron qui remanserant, ait :

℣ 14. Hébr. : « La poitrine d'agitation et l'épaule d'élévation. » *Sup.* VII. 34.

℣ 15. Hébr. : « *Car* ils présenteront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation, outre les graisses qui doivent être brûlées : *ils présenteront ces choses* pour être agitées devant le Seigneur; et elles vous appartiendront, à vous et à vos fils. Le samaritain ajoute : « Et à vos filles. »

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis et rogetis pro eâ in conspectu Domini,

18. Præsertim cùm de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron: Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino; mihi autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri?

20. Quod cùm audisset Moyses, recepit satisfactionem.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché *du peuple*, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée " afin que vous portiez l'iniquité du peuple et que vous priiez pour lui devant le Seigneur;

18. *Et* d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint," selon qu'il m'avoit été ordonné?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché *du peuple* a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi il m'est arrivé ce que vous voyez, *mes enfans sont morts à mes yeux*; comment *donc* aurois-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies *saintes*, *me trouvant* avec un esprit abattu d'affliction?"

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnoit.

℣ 17. On lit dans l'hébr., *et eam dedit vobis*. L'arabe ajoute *Deus*, qui est au moins sous-entendu.

℣ 18. C'est-à-dire dans le parvis.

℣ 19. Hébr. Si *donc* j'avois mangé de cette hostie aujourd'hui *dans cette affliction*, cela auroit-il plu au Seigneur?

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XI.

Distinction des animaux purs et des animaux impurs (*a*).

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

2. Déclarez *ceci* aux enfans d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez : "

2. Dicite filiis Israel : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger de celles dont la corne du pied est fendue," et qui ruminent.

3. Omne quod habet divisam ungulam et ruminat in pecoribus comedetis ;

Deut. XIV. 3.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est pas fendue, comme le chameau et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impures. "

4. Quidquid autem ruminat quidem et habet ungulam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Le lapin," qui rumine, mais

5. Chærogryllus, qui

(*a*) *Bible vengée, Lévit.*, note 2.—*Lettres de quelq. Juifs*, t. I, p. 265 et suiv., et t. IV, p. 44.—*Rép. crit., Pent.*, art. *Animaux dont Moise défend de manger.*

℣ 2. Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de ces ordonnances, lorsqu'il dit qu'ayant distingué les Israélites de tous les autres peuples pour en faire son peuple saint, il veut qu'ils s'abstiennent de tous les animaux qu'il leur a marqués comme impurs, afin qu'ils soient purs et saints, comme lui-même est saint. (*Infr.* XX. 24, 26.) Il vouloit qu'ils se souvinssent toujours de leur dignité et de la manière dont il les avoit séparés des autres nations pour en faire son peuple choisi.

℣ 3. L'hébr. peut signifier : « Qui ont de la corne *au pied*, et dont la corne est divisée. » Le sam. ajoute, « en deux. » Il faut comparer ceci avec le vers. 23 de la Vulg.

℣ 4. Hébr. autr. : « Quant à celles qui ruminent *et qui n'ont point de corne*, ou qui ont de la corne *et qui ne ruminent point*, voici celles dont vous ne mangerez point. Le chameau, qui rumine, mais qui n'a point de corne *au pied*, vous sera impur. »

℣ 5. Vul.: *Chærogryllus.* C'est ce que nous appelons un hérisson. Les rabbins expliquent le terme hébreu שָׁפָן par *lapin*. Quelques commentateurs et savans chrétiens l'entendent d'une espèce de gros rat commun en Arabie et bon à manger;

ruminat ungulamque non dividit, immundus est.

6. Lepus (*a*) quoque ; nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

7. Et sus, qui, cùm ungulam dividat, non ruminat.

8. Horum carnibus non vescemini nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis et vesci licitum est : omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quàm in fluminibus et stagnis, comedetis ;

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. Execrandumque erit ; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et

qui n'a point la corne fendue," est impur.

6. Le lièvre est aussi impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue."

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue," il ne rumine point. 2 *Mac.* VI. 18.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impures.

9. Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux, dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer que dans les rivières et dans les étangs;"

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécration.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tout ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

(*a*) *Rép. crit., Pent.*, art. *Lièvre.*—*S. Script. prop.*, *P.* 1, *s.* 2, *n°* 38.

mais on ne peut marquer qu'en devinant quels sont la plupart des animaux dont Moïse parle. Ceux des commentateurs qui ont le plus étudié cette matière sont le plus persuadés qu'il n'y a rien de certain.

℣ 5 et 6. L'hébr. peut signifier : « Qui n'a point de corne *au pied*. »

℣ 7. Hébr. : « Quoiqu'il ait de la corne, et que sa corne soit fendue. »

℣ 9. Hébr. : « Dans les eaux, soit dans les mers *ou lacs*, soit dans les torrens *ou rivières*. » La même expression revient au vers. suiv.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

eaux, vous seront comme impurs.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : L'aigle, le griffon, le faucon,″

14. Le milan, le vautour, et tous ceux de son espèce;

15. Le corbeau et tout ce qui est de la même espèce;

16. L'autruche,″ le hibou, le larus,″ l'épervier et toute son espèce;

17. Le chat-huant, le cormoran, l'ibis,

18. Le cygne, le butor,″ le porphyrion,

19. Le héron, la cigogne,″ et tout ce qui est de la même espèce; la huppe et la chauve-souris.

20. Tout ce qui vole et qui marche *en même temps* sur quatre pieds, vous sera en abomination.

squamas in aquis polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis et vitanda sunt vobis : aquilam, et gryphem (*a*), et haliæetum,

14. Et milvum, ac vulturem juxta genus suum,

15. Et omne corvini generis in similitudinem suam,

16. Struthionem et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum,

17. Bubonem, et mergulum, et ibin,

18. Et cygnum, et onocrotalum, et porphyrionem,

19. Herodionem et charadrion juxta genus suum, upupam quoque et vespertilionem.

20. Omne de volucribus quod graditur super quatuor pedes

(*a*) *Rép. crit., Pent.*, art. *Griffon.*—*Lettres de quelq. Juifs*, t. 1, p. 268.

℣ 13. Vulg. : *Haliæetum*. C'est l'aigle de mer. Bochart croit que le terme hébreu signifie une autre espèce d'aigle nommée aigle noir. Il pense que les trois termes de ce verset signifient trois sortes d'aigles.

℣ 16. *Struthionem*. D. Calmet pense que le terme hébr. בת היענה peut signifier le cygne.

Ibid. Larus. C'est ce que nous appelons une mouette, ou poule d'eau. Le samaritain ajoute, « et son espèce. »

℣ 18. *Cygnum*. Bochart croit que le terme hébreu תנשמת signifie la chouette. La plupart des rabbins traduisent *chauve-souris*.

℣ 19. *Charadrion*. D. Calmet traduit, le courlis, qui est une espèce de héron.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui ayant les pieds de derrière plus longs, saute sur la terre,

22. Comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

22. Vous pouvez en manger, comme le bruchus, selon son espèce, l'attacus, l'ophiomachus et la sauterelle, chacun selon son espèce.

23. Quidquid autem ex volucribus quatuor tantùm habet pedes execrabile erit vobis;

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds, vous seront en exécration.

24. Et quicumque morticina eorum tetigerit polluetur, et erit immundus usque ad vesperum;

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir, *et incapable de participer aux choses saintes.*

25. Et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

25. S'il est nécessaire qu'il porte quelqu'un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtemens, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam nec ruminat, immundum erit,

26. Tout animal qui a de la corne *au pied*, mais dont la corne n'est point fendue et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché *après sa mort*, sera souillé.

℣ 21. On lit dans l'hébr., *quod non* (לֹא) *crura desuper pedes ejus;* mais les massorètes avertissent qu'il faut lire *quod ei* (לוֹ) *crura*, etc. On lit ainsi dans le sam. : « Qui a des jambes sur ses pieds. »

℣ 22. *Bruchus, attacus, ophiomachus.* Ce sont trois différentes sortes de sauterelles.—*Locusta.* Presque tous les interprètes l'entendent des sauterelles parfaites et dans leur grosseur naturelle.

℣ 25. Le sam. ajoute : « Il se lavera dans l'eau. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtemens,″ et il sera impur jusqu'au soir; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérerez encore ceux-ci comme impurs: la belette, la souris et le crocodile,″ chacun selon son espèce.

30. La musaraigne, le caméléon, le stellion, le lézard et la taupe;

31. Tous ces animaux sont impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir;

32. Et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vê-

et qui tetigerit illud contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit; qui tetigerit morticina eorum polluetur usque ad vesperum (*a*),

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera lavabit vestimenta sua et immundus erit usque ad vesperum, quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terrâ, mustella et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. Mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa:

31. Omnia hæc immunda sunt; qui tetigerit morticina eorum immundus erit usque ad vesperum;

32. Et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum polluetur, tam vas li-

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 44.

ỹ 28. Il faudroit peut-être encore ici: « Il se lavera dans l'eau. »

ỹ 29. Il y a deux sortes de crocodiles, l'une de terre et l'autre d'eau. Ceci se doit entendre du crocodile de terre, comme les Sept. l'expriment. Au reste les rabbins traduisent צב du texte, *crapaud*.

gneum et vestimentum quàm pelles et cilicia, et in quocumque fit opus, tingentur aquâ; et pollutæ erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur.

tement, ou des peaux et des cilices; " tous les vases dans lesquels on fait quelque chose " seront lavés dans l'eau; ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

33. Vas autem fictile in quod horum quidquam intrò ceciderit polluetur, et idcirco frangendum est.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé; c'est pourquoi il faut le casser. "

34. Omnis cibus quem comedetis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit, et omne liquens quod bibitur de universo vase immundum erit.

34. Si l'on répand de l'eau *de ces vaisseaux souillés*, sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure; et toute liqueur qui peut se boire, sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux *impurs* sera souillée.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit; sive clibani, sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur; soit que ce soient des fourneaux ou des marmites, " ils seront censés impurs, et seront rompus.

36. Fontes verò et cisternæ, et omnis aquarum congregatio

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux " seront purs. Celui qui touchera les

℣ 32. Hébr. litt. : « Et des sacs, » c.-à-d. de ces gros habits de poil de chèvre dont se servoient les soldats et les matelots.

Ibid. Hébr. autr. : « Tous les meubles *ou instrumens* dont on se sert pour faire quelque chose. »

℣ 33. Hébr. autr. : « Tout ce qui sera dans ce vaisseau sera souillé, et il faudra casser ce vaisseau. » Voy. *suprà* VI, 28.

℣ 35. Hébr. : « *Four et âtre.* »

℣ 36. Hébr. : « Les sources et les citernes où il y a de l'eau. » Le sam. dit : « Les sources d'eau. » Il est assez ordinaire aux Hébreux de joindre ces deux mots.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

charognes des animaux *dont on a parlé*, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence," elle ne sera point souillée ;

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt *de lui-même*, celui qui en touchera la charogne, sera impur jusqu'au soir ;

40. Celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtemens et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez rien de ce qui ayant quatre pieds, marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde à ne pas souiller vos âmes, " et ne touchez au-

munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit polluetur.

37. Si ceciderit super sementem non polluet eam ;

38. Si autem quispiam aquâ sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit immundus erit usque ad vesperum,

40. Et qui comederit ex eo quippiam sive portaverit, lavabit vestimenta sua et immundus erit usque ad vesperum (*a*).

41. Omne quod reptat super terram abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur et multos habet pedes sive per humum trahitur non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras,

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs ;* t. IV, p. 53.

℣ 37. Hébr. litt. : *Super omne semen sativum quod seminari solet.* Le même mot hébreu זרוע, peut également signifier *satum et sativum ;* il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la semence semée, mais de la semence semable. Elle ne contracte d'impureté qu'autant que l'eau est tombée dessus.

℣ 43. Hébr. litt. : « Ne rendez pas vos âmes abominables en touchant à quelqu'un de ces reptiles. »

nec tangatis quidquam eorum ne immundi sitis;

cune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester; sancti estote, quia ego Sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram;

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu; soyez saints, parce que je suis Saint." Ne souillez point vos âmes par *l'attouchement d'*aucun des reptiles qui se remuent sur la terre;

1 *Pet.* 1. 16.

45. Ego enim sum Dominus qui eduxi vos de terrâ Ægypti ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego Sanctus sum.

45. Car je suis le Seigneur" qui vous ai tirés du pays de l'Egypte pour être votre Dieu. Vous serez *donc* saints, parce que je suis Saint.

46. Ista est lex animantium ac volucrum et omnis animæ viventis quæ movetur in aquâ et reptat in terrâ.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre;

47. Ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeatis.

47. Afin que vous connoissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

℣ 44. « Soyez saints en toute la conduite de votre vie, dit saint Pierre, comme celui qui vous a appelés est saint, selon qu'il est écrit : *Soyez saints, parce que je suis saint.* » 1 *Petr.* 1. 15, 16.

℣ 45. Le samaritain ajoute, « Votre Dieu. »

CHAPITRE XII.

Lois pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Loquere filiis Is-

2. Parlez aux enfans d'Israël, et

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage" enfante un mâle elle sera impure pendant sept jours, et *elle demeurera* séparée *des choses saintes*, de même que dans ses purgations ordinaires.

Luc. II. 22.

Luc. II. 21.
Joan. VII. 22.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour.

4. Et elle demeurera *encore* trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire," jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, *pendant lesquelles elle sera* séparée *des choses saintes*, comme dans ses purgations ordinaires, et elle demeurera *encore* soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et *elle offrira* pour le péché *qu'elle peut avoir commis*, le petit d'une

rael, et dices ad eos: Mulier si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ (*a*).

3. Et die octavo circumcidetur infantulus (*b*).

4. Ipsa verò triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget nec ingredietur in sanctuarium donec impleatur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxûs menstrui, et sexaginta sex diebus menebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cùmque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio sive pro filiâ, deferet agnum anniculum in holocaustum et pullum columbæ sive turturem pro pecca-

(*a*) *Lettres de quelques Juifs*, t. IV, p. 71. — (*b*) *S. Script. prop.*, *P.* I, *sect.* 2, *n°* 40. — *Catéchisme philos.* de Feller, n°s 280 et 281. Voyez aussi les auteurs indiqués *Gen.* XVII, 10.

℣ 2. On lit dans l'hébr. תזריע, *seminaverit* ou *produxerit semen ;* c'est ce que la Vulg. exprime très-bien par *suscepto semine.*

℣ 4. Le sanctuaire est mis ici pour le lieu saint ; les femmes n'entroient jamais que dans le parvis, qui faisoit partie du lieu saint.

to ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. Qui offeret illa coram Domino et orabit pro eâ, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quòd si non invenerit manus ejus nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum et alterum pro peccato; orabitque pro eâ sacerdos, et sic mundabitur.

colombe ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

7. Qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche. C'est là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou " une fille.

8. Si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou " deux petits de colombes; l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché *dont elle peut être coupable;* et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée.

Supr. v. 7. 11. *Luc.* II. 24.

ŷ 8. Tel fut le sacrifice de la sainte Vierge lors de la présentation du divin enfant, qui, selon la prédiction des prophètes, devoit naître et vivre pauvre. Voy. ma note *suprà*, 1, 14. (DRACH.)

CHAPITRE XIII.

Lois pour le discernement de la lèpre des hommes et des habits.

1. LOCUTUSQUE est Dominus ad Moysen et Aaron dicens:

2. Homo in cujus cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem vel ad u-

1. LE Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit:

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant " qui paroisse la plaie de la lèpre, sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils;

ŷ 2. Hébr. autr.: « Une tumeur, un abcès ou une pustule blanche. » — *Voyez* la *Dissertation sur la lèpre*, à la tête de ce livre.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Et s'il voit que la lèpre paroisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur et soit devenu blanc; que les endroits où la lèpre paroît, soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair; *il déclarera que* c'est la plaie de la lèpre, et le fera séparer de la compagnie des autres.″

4. S'il paroît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil soit de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

5. Et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'auparavant, il le renfermera encore sept autres jours;

6. Au septième jour, il le considérera; et si la lèpre paroît plus obscure,″ et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale,″ *et non la lèpre*. Cet homme lavera ses vêtemens, et il sera pur.

7. Si après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lè-

num quemlibet filiorum ejus (*a*).

3. Qui cùm viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliquâ, plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fùerit in cute nec humilior carne reliquâ, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. Et considerabit die septimo; et si quidem lepra ultrà non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur: si obscurior fuerit lepra et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est; lavabitque homo vestimenta sua et mundus erit.

7. Quòd si postquàm a sacerdote visus est

(*a*) *Bible vengée*, *Lévit.*, note 3.—*Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 56.

℣ 3. Hébr.: « Le déclarera impur. »

℣ 6. Les Sept. et saint Jérome traduisent communément par *être obscur* ce que les nouveaux interprètes expriment par *s'arrêter*.

Ibid. Hébr. autr.: « Une dartre. » La gale est contagieuse, au lieu que les dartres communément ne le sont pas.

et redditus munditiæ iterum lepra creverit, adducetur ad eum

8. Et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. Et videbit eum. Cùmque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit,

11. Lepra vetustissima judicabitur atque inolita cuti: contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem efflоruerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. Considerabit eum sacerdos, et teneri leprâ mundissimâ judicabit, eò quòd omnis in candorem versa sit; et idcirco mundus erit.

pre croît de nouveau, on le lui ramenera, Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Et il sera *reconnu pour être tout-à-fait lépreux*, et condamné *à être traité* comme étant *véritablement* impur."

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amenera au prêtre,

10. Et il le considérera; et lorsqu'il paroîtra sur la peau une couleur blanche," que les cheveux " auront changé de couleur, et qu'on verra même paroître la chair vive,

11. On jugera que c'est une lèpre très-invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur; et il ne le renfermera point," parce que son impureté est toute visible.

12. Si la lèpre paroît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui peut en paroître à la vue,

13. Le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est très-pure, *et qu'elle n'est point dangereuse*, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.

℣ 8. L'hébreu ajoute: « C'est la lèpre. »
℣ 10. Hébr.: « Une tumeur blanche. »
Ibid. Hébr.: « Le poil. »
℣ 11. La négation a disparu dans le grec des Septante; mais elle est dans l'hébreu comme dans la Vulgate, et le sens l'exige.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

14. Mais quand la chair vive paroîtra en lui,

15. Alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure.

16. Si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,"

17. Le prêtre le considérera, et il déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19. Et qu'il paroîtra une cicatrice blanche, ou tirant sur le roux, au lieu où étoit l'ulcère," on amenera cet homme au prêtre

20. Qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair, et que le poil s'est changé, et est devenu blanc, le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

14. Quando verò caro vivens in eo apparuerit,

15. Tunc sacerdotis judicio polluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva, si leprâ aspergitur, immunda est.

16. Quòd si rursum versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. Considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Caro autem et cutis in quâ ulcus natum est et sanatum,

19. Et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem,

20. Qui cùm viderit locum lepræ humiliorem carne reliquâ et pilos versos in candorem contaminabit eum; plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quòd si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura et vicinâ carne non est humilior, recludet eum septem diebus;

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ;

℣ 16. Ces derniers mots, *et totùm hom. oper.*, ne sont pas dans l'hébreu.

℣ 18 et 19. Le terme hébreu qui est traduit ici par *ulcère* peut aussi signifier une *inflammation* qui peut être suivie de quelques taches blanches ou rougeâtres.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. Considerabit eam sacerdos : et ecce versa est in alborem et locus ejus reliquâ cute est humilior, contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est;

26. Quòd si pilorum color non fuerit immutatus nec humilior plaga carne reliquâ, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. Et die septimo contemplabitur : si creverit in cute lepra, contaminabit eum;

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est ; et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir sive mulier in cujus capite vel barbâ germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. Et si quidem hu-

23. Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est *seulement* la cicatrice de l'ulcère, et l'homme sera déclaré pur. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. Le prêtre la considérera ; et s'il voit qu'elle soit devenue toute blanche,[a] et que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, et si la lèpre même paroît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

27. Et il le considérera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur :[b]

28. Si cette tache blanche s'arrête au même endroit, et devient un peu plus sombre, c'est seulement la plaie de la brûlure ; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paroît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe *d'un homme*, le prêtre les considérera.

30. Et si cet endroit est plus en-

[a] 25. Hébr. : « Que le poil soit devenu blanc. »
[b] 27. L'hébr. ajoute : « C'est la plaie de la lèpre. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

foncé que le reste de la chair, et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que " c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, et que le poil *de l'homme* est noir, *comme il étoit auparavant*," il le renfermera pendant sept jours,

32. Et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur," et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. On rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur; et ayant lavé ses vêtemens, il sera *tout-à-fait* pur.

35. Si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. Il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

milior fuerit locus carne reliquâ, et capillus flavus solitoque subtilior, contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni et capillum nigrum, recludet eum septem diebus,

32. Et die septimo intuebitur: si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis,

33. Radetur homo absque loco maculæ et includetur septem diebus aliis;

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo nec humilior carne reliquâ, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. Non quæret ampliùs utrùm capillus in flavum colorem sit immutatus, quia apertè immundus est;

℣ 30. L'hébr. ajoute ici : « C'est la teigne. »

℣ 31. Hébr. : « Mais s'il voit que l'endroit de la tache n'est pas plus enfoncé que la tache d'auprès, et que *cependant* le poil ne soit pas noir, *comme il étoit auparavant*, » etc.

℣ 32. Hébr. : « Si le poil n'est point tirant sur le jaune. »

37. Porrò si steterit macula et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir sive mulier in cujus cute candor apparuerit,

39. Intuebitur eos sacerdos. Si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir de cujus capite capilli fluunt calvus et mundus est;

41. Et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est;

42. Sin autem in calvitio sive in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. Et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubiè lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergò maculatus fuerit leprâ, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. Habebit vestimenta dissuta, caput

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir; qu'il reconnoisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce, sans rien craindre, qu'il est pur. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

38. S'il paroît une blancheur " sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. Le prêtre les considérera; et s'il reconnoît que cette blancheur qui paroît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par-devant, et il est pur.

42. Si, sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. Le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. Aura ses vêtemens décousus, la tête nue, " le visage couvert de

℣ 38. Hébr. autr. : « Des taches blanches et luisantes. »

℣ 45. Le terme hébreu פרוע signifie aussi *incultum non*, *rasum*, etc. C'est

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

son vêtement ", ; et il criera qu'il est impur et souillé.

nudum, os veste contectum; contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux et impur, il demeurera seul hors du camp, *de peur de communiquer aux autres son impureté.*

46. Omni tempore quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

47. Vestis lanea sive linea quæ lepram habuerit (*a*)

48. Dans la chaîne ou dans la trame, " ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

48. In stamine atque subtegmine, aut certè pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. Quand on y verra des taches blanches ou rousses, " on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,

49. Si albâ vel rufâ maculâ fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti,

50. Qui, les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours :

50. Qui consideratam recludet septem diebus;

51. Le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnoît que ces taches ont crû, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtemens et toutes les autres choses

51. Et die septimo rursus aspiciens, si deprehenderit crevisse, (lepra perseverans est,) pollutum

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 63.

ainsi que le traduisent ici les rabbins et la paraphrase de Jérusalem. L'arabe porte également شَعثًا, *incultum.* (DRACH.)

℣ 45. Hébr. : « Jusqu'à la lèvre supérieure. » — Le lépreux prenoit tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil. Voy. *suprà* x. 6; *Ezec.* XXIV. 17. 22; 2 *Reg.* XIX. 24.

℣ 48. Le P. Houbigant pense que les expressions de l'hébreu שתי ערב ne signifient ni la chaîne ni la trame, mais un tissu simple et composé; ce qu'il prétend confirmer par le vers. 56, qui ordonne d'arracher ce qui sera affecté de lèpre; car on ne peut pas arracher la chaîne sans la trame, et la trame sans la chaîne, au lieu qu'on peut arracher l'endroit vicié, soit que le tissu soit simple ou composé. Cependant les Juifs ont toujours entendu par ces deux mots la trame et la chaîne.

℣ 49. Hébr. : « Vertes ou rouges. »

judicabit vestimentum et omne in quo fuerit inventa,

où ces taches se trouveront sont souillées :

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

52. Et idcirco comburetur flammis;

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. Quòd si eam viderit non crevisse,

53. S'il voit que les taches n'aient point crû,

54. Præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis;

54. Il ordonnera qu'on lave ce qui paroît infecté de lèpre, et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et cùm viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit et igne comburet, eò quòd infusa sit in superficie vestimenti vel per totum lepra;

55. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, " quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, *afin qu'on ne s'en serve plus*, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré, " *et qu'elle pourroit se communiquer à celui qui s'en serviroit.*

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ postquàm vestis est lota, abrumpet eum et a solido dividet.

56. Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera, et le séparera du reste.

57. Quòd si ultrà apparuerit in his locis quæ priùs immaculata erant lepra volatilis et vaga, debet igne comburi;

57. Si après cela il paroît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étoient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si cessaverit, lavabit aquâ ea quæ pura sunt, secundò, et munda erunt.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei

59. C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de

℣ 55. Hébr. : « Que la couleur n'est point changée. »
Ibid. Hébr. autr. : « Parce qu'une lèpre opiniâtre ronge cette surface à l'envers ou à l'endroit. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

lin, de la chaîne ou de la trame, " et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur, *et que vous compreniez par ces précautions que vous prendrez pour garantir votre corps de la plaie de la lèpre, celles que vous devez apporter pour préserver votre âme de la corruption du péché.*

et linei, staminis atque subtegminis, omnisque supellectilis pelliceæ, quomodo mundari debeat vel contaminari.

℣ 59. Hébr. autr. : « D'un tissu simple ou composé. » *Supr.*, ℣ 48.

CHAPITRE XIV.

Lois pour la purification des lépreux. Lois touchant la lèpre des maisons.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

Mat. VIII. 4.

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera amené au prêtre, *aux environs du camp ;*

2. Hic est ritus leprosi quando mundandus est : Adducetur ad sacerdotem ;

3. Et le prêtre étant sorti du camp *pour aller le trouver*, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,

3. Qui egressus de castris, cùm invenerit lepram esse mundatam,

Marc. I. 44. *Luc.* V. 14.

4. Il ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour lui deux passereaux vivans, *ou autres oiseaux purs,* " dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate " et de l'hysope.

4. Præcipiet ei qui purificatur ut offerat duos passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, et lignum cedrinum vermiculumque et hyssopum,

5. Il ordonnera de plus que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre, sur de l'eau vive *qu'on y aura mise.*

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes,

6. Il trempera l'autre passereau

6. Alium autem vi-

℣ 4. Hébr. autr. : « Deux oiseaux (חַיּוֹת) sains et purs. »
Ibid. Vulg. : *Vermiculum.* C'est ce qu'elle appelle aussi *occum* (*Infr.* ℣ 6 et 52.) ou *coccum bis tinctum.* Voy. ce qui en a été dit *Ex.* XXV. 4 ; XXXV. 52.

vum cum ligno cedrino et cocco et hyssopo tinget in sanguine passeris immolati,

qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope dans le bois du passereau qui aura été immolé;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

7. Quo asperget illum qui mundandus est, septies, ut jure purgetur; et dimittet passerem vivum ut in agrum avolet.

7. Il fera sept fois les aspersions avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8. Cùmque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis et lavabitur aquâ; purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus.

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtemens, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau; et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente;

9. Et die septimo radet capillos capitis barbamque et supercilia ac totius corporis pilos. Et, lotis rursum vestibus et corpore,

9. Le septième jour il se rasera les cheveux de la tête, la barbe et les sourcils, et tout le poil du corps; et ayant derechef lavé ses vêtemens et son corps,

10. Die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculum absque maculâ, et tres decimas similæ in sacrificium quæ conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

10. Le huitième jour il prendra deux agneaux sans tache, " et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, 'et trois dixièmes " de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus une chopine" d'huile à part.

11. Cùmque sacerdos purificans hominem statuerit eum et

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura présenté avec toutes ces choses devant le

ℵ 10. Le sam. et les Sept. ajoutent : « Dans leur première année. »

Ibid. Hébr. litt. : « Trois assarons. » L'assaron étoit la dixième partie de l'éphi, et tenoit environ 2 lit. 84 centil.

Ibid. Hébr. litt. : « Un log. » Le log contenoit environ 39 centilitres.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. Il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour l'offense," avec le vaisseau d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. Il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et *la victime* de l'holocauste ont accoutumé d'être immolées, c'est-à-dire dans le lieu saint; " car l'hostie qui s'offre pour l'offense appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché; et la chair en est très-sainte, *et il n'y a que le prêtre qui puisse en manger*.

14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied *droit*;"

15. Il versera aussi de l'huile de la chopine dans sa main gauche, "

16. Et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur;

17. Et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'ex-

hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. Tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium; et oblatis ante Dominum omnibus,

13. Immolabit agnum ubi solet immolari hostia pro peccato et holocaustum, id est in loco sancto; sicut enim pro peccato, ita pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia; sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ quæ immolata est pro delicto ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur et super pollices manûs dextræ et pedis,

15. Et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. Tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies;

17. Quod autem reliquum est olei in læ-

ŷ 12. Hébr. autr. : « Pour l'expiation *de ses fautes*. Cette expression revient plusieurs fois dans ce chapitre; (*Infr.*, ŷ 13, 17, 21, 28.) nous ne la répéterons pas.

ŷ 13. Au côté de l'autel qui regarde l'aquilon. *Supr.* I. 11.

ŷ 14. Ce mot est dans l'hébreu.

ŷ 15. Hébr. autr. : « *Le prêtre* (un autre) *versera de l'huile dans la main gauche du prêtre* qui fait la purification; *et celui-ci trempera*, » etc. La même expression va revenir au vers. 26.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

vâ manu fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manûs ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

trémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, *aux mêmes endroits de l'oreille, de la main et du pied,*" sur *lesquels il a déjà mis* le sang qui a été répandu pour l'offense *qu'il pourroit avoir commise,*

18. Et super caput ejus;

18. Et sur la tête de cet homme.

19. Rogabitque pro eo, coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato. Tunc immolabit holocaustum,

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le *second agneau en* sacrifice pour le péché, *pour la punition duquel Dieu pourroit lui avoir envoyé cette maladie;* ensuite il immolera *la brebis pour* l'holocauste.

20. Et ponet illud in altari cum libamentis suis; et homo ritè mundabitur.

20. Et il le mettra sur l'autel " avec les libations *de farine*" qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

21. Quòd si pauper est et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

21. S'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau, qui sera offert pour l'offense, " afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine, mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice avec une chopine d'huile,

22. Duosque turtures sive duos pullos

22. Et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera

Supr. v. 7. 11; xii. 8. *Luc.* ii. 24.

℣ 17. La paraphr. exprime le sens de l'hébr., qui, en ne mettant pas ici la conjonction *et*, fait clairement entendre que l'huile se répandoit aux mêmes endroits que le sang. Le sens de ce vers. est le même que celui du vers. 28, où l'hébr. est encore plus clair en ajoutant le mot *locus*, qui peut être marqué ici, *super locum sanguinis.*

℣ 20. Le sam. et les Sept. ajoutent : « Devant le Seigneur. »

Ibid. La Vulg. appelle ici *libation* la même oblation de farine qu'elle a appelée plus haut (vers. 10.) *sacrifice.* En hébreu c'est toujours מִנְחָה. Voyez ce qui en a été dit au ch. ii, 1.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

pour le péché et l'autre pour l'holocauste :

23. Et au huitième jour de sa purification il les offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre recevant l'agneau pour l'offense et la chopine d'huile, il les élevera ensemble *pour les offrir au Seigneur.*"

25. Et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche;"

27. Et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avoit été arrosé du sang répandu pour l'offense;"

29. Et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin

columbæ, quorum unus sit pro peccato et alter in holocaustum:

23. Offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii, coram Domino.

24. Qui suscipiens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul.

25. Immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur et super pollices manûs ejus ac pedis dextri;

26. Olei verò partem mittet in manum suam sinistram,

27. In quo tingens digitum dextræ manûs asperget septies coram Domino;

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur et pollices manûs ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto;

29. Reliquam autem partem olei quæ est in sinistrâ manu mit-

℣ 24. Hébr. litt. : « Il les offrira ensemble devant le Seigneur par le mouvement d'agitation.

℣ 26. Hébr. autr. : « *Le prêtre* (un autre) *versera de l'huile dans la main gauche du prêtre* qui purifiera le lépreux. »

tet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum.

de lui rendre le Seigneur favorable. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

30. Et turturem sive pullum columbæ offeret,

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe;

31. Unum pro delicto et alterum in holocaustum, cum libamentis suis.

31. L'un pour l'offense," et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent."

32. Hoc est sacrificium leprosi qui habere non potest omnia in emundationem suî.

32. C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens:

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit:

34. Cùm ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus (*a*),

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre, "

35. Ibit cujus est domus nuntians sacerdoti, et dicet: Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo meâ.

35. Celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et lui dira: Il semble que la plaie de la lèpre paroît dans ma maison.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo priusquàm ingrediatur eam et videat utrùm leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intrabitque

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maiton ne devienne impur, *et ne soit condamné au feu, comme il arriveroit, s'il déclaroit que la maison*

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 61 et p. 338.

ẏ 31. Ou plutôt, et selon l'hébr., « pour le péché. » *Supr.* ẏ 22.

Ibid. Voyez la 2e note du vers. 20.

ẏ 34. Hébr. litt.: « Si je mets la plaie de la lèpre dans quelque maison de la terre que vous posséderez. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

est impure. " Il entrera après dans la maison pour considérer si elle est frappée de lèpre :

37. Et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, " et plus enfoncés que le reste de la muraille;

38. Il sortira hors de la porte de la maison, et la fermera aussitôt *sans l'ouvrir* pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera; et s'il trouve que la lèpre soit augmentée,

40. Il commandera qu'on arrache les pierres infectées de la lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur;

41. Qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur;

42. Qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées; et qu'on crépisse de nouveau avec d'autre terre *les murailles de* la maison.

43. Mais si, après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on en aura raclé la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. Le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que

postea, ut consideret lepram domûs :

37. Et cùm viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes et humiliores superficie reliquâ,

38. Egredietur ostium domûs, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo considerabit eam: si invenerit crevisse lepram,

40. Jubebit erui lapides in quibus lepra est et projici eos extra civitatem in locum immundum,

41. Domum autem ipsam radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. Lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquàm eruti sunt lapides et pulvis erasus et alia terra lita,

44. Ingressus sacerdos viderit reversam

℣ 36. Le P. Houbigant pense que cette précaution avoit plutôt pour objet de prévenir les progrès de la lèpre et d'empêcher que de la maison elle ne passât aux meubles.

℣ 37. Hébr. : « Verdâtres ou rougeâtres. »

lepram et parietes respersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus.

45. Quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est immundus erit usque ad vesperum,

47. Et qui dormierit in eâ et comederit quippiam lavabit vestimenta sua.

48. Quòd si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquàm denuo lita fuerit, purificabit eam redditâ sanitate.

49. Et in purificationem ejus sumet duos passeres lignumque cedrinum et vermiculum atque hyssopum:

50. Et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. Tollet lignum cedrinum et hyssopum et coccum et passerem vivum, et tinget

les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera que* c'est une lèpre enracinée, et *que* la maison est impure. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville, en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée *par le prêtre*, sera impur jusqu'au soir;

47. Et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtemens.

48. Si le prêtre, entrant dans cette maison, voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine;

49. Et il prendra pour la purifier deux passereaux, [y] du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope;

50. Et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives, *qu'on y aura mises*,

51. Il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives *où il a été répandu*, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, [y]

ŷ 49. Hébr. autr.: « Deux oiseaux. » *Supr.* ŷ 4.
ŷ 51. Le samaritain dit: « L'écarlate, l'hysope, » comme au vers. 49. La même variété revient au vers. suivant.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison ;

omnia in sanguine passeris immolati atque in aquis viventibus ; et asperget domum septies,

52. Et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé que par les eaux vives *où il aura été répandu*, et par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris quàm in aquis viventibus et in passere vivo lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo,

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

53. Cùmque dimiserit passerem avolare in agrum liberè, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre et de plaie qui dégénère en lèpre ; "

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. Comme aussi la lèpre des vêtemens et des maisons,

55. Lepræ vestium et domorum,

56. Les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, " et les divers changemens de couleur qui arrivent sur le corps ;

56. Cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species coloribus immutatis,

57. Afin que l'on puisse reconnoître quand une chose sera pure ou impure.

57. Ut possit sciri quo tempore mundum quid vel immundum sit.

℣ 54. Hébr. autr. : « Et la teigne. » *Supr.* XIII. 30.

℣ 56. Hébr. : « Les tumeurs, les abcès ou les pustules blanches. » L'hébr. n'exprime dans ce vers. que les trois termes exprimés ch. XIII, 2.

CHAPITRE XV.

Lois touchant les impuretés involontaires des hommes et des femmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir qui patitur fluxum seminis immundus erit (*a*);

℣ 2. Parlez aux enfans d'Israël, et *pour leur faire comprendre combien j'ai en horreur toutes sortes d'impuretés*, dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur *et séparé des choses saintes*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere cùm per singula momenta adhæserit carni ejus atque concreverit fœdus humor.

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair. ″

4. Omne stratum in quo dormierit immundum erit, et ubicumque sederit.

4. Tous les lits où il dormira ″ et tous les endroits où il sera assis seront impurs.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus lavabit vestimenta sua, et ipse, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtemens ; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. Si sederit ubi ille sedebat, et ipse lavabit vestimenta sua, et, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtemens ; et s'étant lavé dans l'eau, il demeura impur jusqu'au soir.

7. Qui tetigerit carnem ejus lavabit vestimenta sua, et ipse, lotus aquâ, immun-

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtemens ; et s'étant lui-même lavé dans l'eau il demeurera impur jusqu'au soir.

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 64.

℣ 3. Hébr. : « Voici quelle sera sa souillure dans cette incommodité : soit que sa chair souffre ce flux soit que ce flux se coagule dans sa chair, ce sera une impureté. » Le sam. dit : « Il sera impur. » Après quoi le même texte ajoute : « Tout le temps que durera ce flux ou cette coagulation dans sa chair, ce sera une impureté. » Il y a lieu de soupçonner que dans la Vulgate on a lu originairement, *Cùm per singula momenta fluxerit aut adhæserit carni ejus*, etc.

℣ 4. Hébr. : « Où il se couche. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtemens ; et s'étant lavé dans l'eau, il demeura impur jusqu'au soir.

9. La selle sur laquelle il se sera assis, sera impure :

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident ″ sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelqu'une de ces choses lavera ses vêtemens ; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Si un homme en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtemens, et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé ; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré ; et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

dus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua, et, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma super quo sederit immundum erit,

10. Et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid lavabit vestimenta sua, et ipse, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis quem tetigerit qui talis est non lotis antè manibus, lavabit vestimenta sua, et, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit confringetur, vas autem lignеum lavabitur aquâ.

13. Si sanatus fuerit qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem suî, et, lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

℣ 10. Hébr. : « Quiconque touche une chose quelconque qui est, » etc.

14. Die autem octavo sumet duos turtures aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini, ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti,

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe; et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

15. Qui faciet unum pro peccato et alterum in holocaustum, rogabitque pro eo coram Domino ut emundetur a fluxu seminis sui.

15. Qui en immolera " un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.

16. Vir de quo egreditur semen coitûs lavabit aquâ omne corpus suum, et immundus erit usque ad vesperum.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, se lavera d'eau tout le corps, et il sera impur jusqu'au soir.

17. Vestem et pellem quam habuerit lavabit aquâ, et immunda erit usque ad vesperum.

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. Mulier cum quâ coierit lavabitur aquâ, et immunda erit usque ad vesperum.

18. La femme dont il se sera approché " se lavera dans l'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. Mulier quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis septem diebus separabitur.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois *aux personnes de son sexe*, sera séparée *des choses saintes* pendant sept jours. "

20. Omnis qui tetigerit eam immundus erit usque ad vesperum;

20. Quiconque la touchera sera impur jusqu'au soir :

℣ 15. *Faciet*, pour *immolabit*; hébraïsme fréquent. La langue latine a un idiotisme semblable.

℣ 18. Hébr. : « *Mulier cum quâ cubuerit vir*, איש, (Sam. : חברתו, *vir ejus*,) *semen emittens*, etc. La même variété revient au vers. 24.

℣ 19. Ces deux mots, *redeunte mense*, ne sont pas dans l'hébreu.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

21. Et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, " et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché son lit, lavera ses vêtemens; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtemens, et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir. "

24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois, *et que cet homme l'ait fait sans savoir qu'elle eût cette incommodité,* " il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira seront souillés.

25. La femme qui hors le temps ordinaire souffre plusieurs jours cet accident, qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il auroit dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses

21. Et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus lavabit vestimenta sua, et ipse, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas super quo illa sederit quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua, et ipse, lotus aquâ, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum eâ vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus, et omne stratum in quo dormierit polluetur.

25. Mulier quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quamdiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum in quo dormierit et vas

℣ 21. Hébr. : « Elle se couche. »

℣ 23. L'hébr. ajoute : « Et s'il a, par suite de cet attouchement, été sur le lit ou sur le meuble sur lequel elle s'asseoit, il sera impur jusqu'au soir. »

℣ 24. C'est une des manières de concilier cette loi avec celle du chapitre xx, 18. Voyez dans la paraphr. de ce dernier texte une autre manière de concilier ces deux lois.

in quo sederit pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea lavabit vestimenta sua, et ipse, lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ;

29. Et die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii;

30. Qui unum faciet pro peccato et alterum in holocaustum, rogabitque pro eâ coram Domino et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergò filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cùm polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

sur lesquelles elle se sera assise, seront impurs. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

27. Quiconque les aura touchés, lavera ses vêtemens; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours, *jusqu'au jour* de sa purification, *pendant lesquels elle demeurera encore séparée des choses saintes;*

29. Et au huitième jour, elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera un pour le péché, et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfans d'Israël, *par toutes ces lois contre les impuretés involontaires, extérieures et légales*, à se garder " *avec encore plus de soin* de l'impureté *volontaire, intérieure et véritable*, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures,

℣ 31. Hébr. autr.: « A se purifier. « On lit dans l'hébreu: *Removebitis*, הזרתם, *filios Israel ab immunditiâ suâ;* dans le samar.: 𐤔𐤁𐤕𐤌 𐤁𐤍𐤉 𐤉𐤔𐤓𐤀𐤋, *Monebitis filios Israel ab immunditiâ suâ;* ce que les Sept. ont expliqué par *caventes facietis;* d'où apparemment dans la Vulg., *Docebitis ut caveant.* Mais ceci est la conclusion de ce qui précède, où il s'agit d'impuretés même involontaires que l'on ne peut éviter, mais dont les Israélites étoient obligés de se purifier en la manière prescrite.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui a la gonorrhée, celui qui se souille en s'approchant d'une femme, *même légitime*,

33. Et la femme qui est séparée *des choses saintes et du commerce des hommes* à cause de ce qui lui arrive chaque mois ou en laquelle ce même accident continue dans la suite, et *enfin* l'homme qui se sera approché d'elle *lorsqu'elle souffre cette incommodité, ne sachant pas qu'elle fût* en cet état.

32. Ista est lex ejus qui patitur fluxum seminis et qui polluitur coitu,

33. Et quæ menstruis temporibus separatur vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis qui dormierit cum eâ.

CHAPITRE XVI.

Entrée du grand-prêtre dans le sanctuaire. Bouc émissaire chargé des péchés du peuple. Fêtes de l'expiation.

1. Le Seigneur parla à Moïse après la mort " des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant à Dieu un feu étranger ils furent tués,

Supr. x. 1.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt,

2. Et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au-dedans du voile, devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure; " car j'apparoîtrai sur l'oracle " dans la nuée, *et je punirai*

Ex. xxx. 10. *Hebr.* ix. 7.

2. Et præcepit ei dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum ne omni tempore ingrediatur sanctuarium quod est intra velum, coram propitiatorio quo tegitur

℣ 1. Laquelle a donné lieu à la défense d'entrer en tout temps dans le sanctuaire.

℣ 2. « Les prêtres, qui exerçoient le saint ministère, dit saint Paul, entroient en tout temps dans le premier tabernacle, *qui est le Saint*, mais il n'y avoit que le seul grand-prêtre qui entrât dans le second, *qui est le Saint des Saints*, et seulement une fois l'année, non sans y porter du sang qu'il offroit pour ses ignorances et pour celles du peuple, le Saint-Esprit nous montrant par là que la voie du vrai sanctuaire n'étoit point encore découverte pendant que le premier tabernacle subsistoit; mais Jésus-Christ, le

arca, ut non moriatur, (quia in nube apparebo super oraculum,)

3. Nisi hæc antè fecerit : vitulum pro peccato offeret et arietem in holocaustum ;

4. Tunicâ lineâ vestietur, feminalibus lineis verenda celabit, accingetur zonâ lineâ, cidarim lineam imponet capiti ; (hæc enim vestimenta sunt sancta ; quibus cunctis, cùm lotus fuerit, induetur ;)

5. Suscipietque ab universâ multitudine filiorum Israel duos hircos pro peccato et unum arietem in holocaustum ;

6. Cùmque obtulerit vitulum et oraverit pro se et pro domo suâ,

7. Duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

8. Mittensque super utrumque sortem, unam Domino et alte-

la témérité de ceux qui oseront m'approcher, sans s'y être préparés. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Qu'il n'y entre *donc* point qu'après avoir fait ceci : Il offrira un veau *de son troupeau* pour le péché *dont il peut être coupable*, et un belier en holocauste.

4. *Et avant de les offrir* il se revêtira de la tunique de lin, il couvrira *en lui* ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin ; il se ceindra d'une ceinture de lin ; il mettra sur sa tête une tiare de lin ; car ces vêtemens sont saints ; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra *ensuite* de toute la multitude des enfans d'Israël deux boucs pour le péché *du peuple*, et un belier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau *pour son péché particulier*, et qu'il aura prié pour lui et pour sa maison, "

7. Il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage ;

8. Et jetant le sort sur les deux boucs, pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, et lequel

pontife des biens futurs, étant venu *dans le monde* est entré une fois dans le sanctuaire par un tabernacle plus grand et plus excellent, qui n'a point été fait par la main des hommes ;... et il est entré non avec le sang des boucs et des taureaux, mais avec son propre sang, *nous* ayant acquis une rédemption éternelle. » *Hebr.* IX. 6 *sq.*

℣ 2. C.-à-d. sur le propitiatoire.

℣ 6. Hébr. : « Aaron offrira aussi pour *son* péché un jeune taureau qu'il aura fourni ; et il fera l'expiation tant pour soi que pour sa maison. Il présentera donc, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

sera le bouc émissaire, " *qui sera envoyé dans le désert*,

9. Il offrira pour le péché *du peuple* le bouc que le sort aura destiné *à être immolé* au Seigneur;

10. Et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera vif devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer *ensuite* dans le désert.

11. Ayant *donc soin que* tout cela *soit* fait selon l'ordre qui lui est prescrit, " il offrira le veau *de son troupeau;* et priant pour lui et pour sa maison, il l'immolera *au Seigneur*.

12. Puis il prendra l'encensoir, qu'il aura rempli de charbons de l'autel; et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, " il entrera au-dedans du voile dans le saint des saints,

13. Afin que, les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortiront couvrent l'oracle qui est au-dessus du témoignage, *en sorte qu'elles le*

ram capro emissario,

9. Cujus exierit sors Domino offeret illum pro peccato,

10. Cujus autem in caprum emissarium statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo et emittat eum in solitudinem;

11. His ritè celebratis offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo suâ immolabit eum,

12. Assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta,

13. Ut, positis super ignem aromatibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum quod est supra testi-

℣ 8. Les commentateurs sont fort partagés sur le sens du terme hébreu עזאזל, que saint Jérome traduit ici par *caper amissarius*. Les Sept., Symmaque et Aquila l'ont pris au même sens, et c'est aussi l'interprétation que D. Calmet préfère.

Les rabbins ont constamment enseigné, ainsi que nous voyons dans leurs plus anciens livres, que עזאזל, *hazâzel* ou *gnazâzel*, est le nom d'un roc du désert. L'interprète arabe le nomme *le mont Azaz*, لجبل غزاز (Drach.)

℣ 11. Ces mots, *his ritè celebratis*, ne sont pas dans l'hébreu; et l'on a peine à les concilier avec le vers. 6 de la Vulgate si l'on n'a recours à la tradition des rabbins, Talmud, traité *Yoma*, chap. 3 et 4, d'après laquelle le grand-prêtre commençoit par l'*offrande* du veau, mais il ne l'immoloit qu'après avoir jeté le sort sur les deux boucs et immolé celui du Seigneur. (Drach.)

℣ 12. Hébr.: « Et plein ses deux mains de parfums aromatiques pulvérisés. »

monium, et non moriatur.

dérobent à la vue d'Aaron, et qu'il ne meure point, *comme il arriveroit s'il l'avoit regardé avec curiosité.*

Avant l'ere chr. vulg. 1490.

14. Tollet quoque de sanguine vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

14. Il prendra aussi du sang du veau; et y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté qui regarde l'orient."

15. Cùmque mactaverit hircum pro peccato populi inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au-dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle, "

16. Et expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel et a prævaricationibus eorum cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

16. Et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfans d'Israël, des violemens qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo quando pontifex sanctuarium ingreditur ut roget pro se et pro domo suâ et pro universo cœtu Israel donec egrediatur.

17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle quand le pontife entrera dans le saint des saints pour prier pour lui-même, pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. *Luc.* 1. 10.

18. Cùm autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel *des parfums*, qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour lui; " et qu'ayant pris du sang

℣ 14. Hébr.: « Il en jettera sur le propitiatoire vers l'orient, et il en fera sept fois les aspersions devant le propitiatoire. »

℣ 15. Hébr.: « Sur le propitiatoire et devant le propitiatoire. »

℣ 18. Hébr. autr.: « Qu'il fasse l'expiation sur cet autel. » Le terme hé-

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, et qu'il expie " l'autel, et le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfans d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. Et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfans d'Israël, toutes leurs offenses et tous leurs péchés; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire," et qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au tabercle du témoignage, et, ayant quitté les vêtemens dont il étoit auparavant revêtu lorsqu'il entroit dans le sanctuaire et les ayant laissés là,

sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum,

19. Aspergensque digito septies, expiet et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquàm emundaverit sanctuarium et tabernaculum et altare, tunc offerat hircum viventem;

21. Et, positâ utrâque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel et universa delicta atque peccata eorum; quæ imprecans capiti ejus emittet illum, per hominem paratum, in desertum.

22. Cùmque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam et dimissus fuerit in deserto,

23. Revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et, depositis vestibus quibus priùs indutus erat cùm intraret san-

breu que saint Jérome a rendu presque partout ici par *orare* ou *rogare* peut aussi signifier *expiare*, comme il le traduit au vers. 16, *et expiet sanctuarium*, et aux vers. 32, 33, etc.

" ℣ 19. Hébr.: « Qu'il purifie. »

℣ 22. Hébr.: « Dans une contrée d'horreur. »

ctuarium relictisque ibi,

24. Lavabit carnem suam in loco sancto indueturque vestibus suis. Et postquàm egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis rogabit tam pro se quàm pro populo,

25. Et adipem qui oblatus est pro peccatis adolebit super altare.

26. Ille verò qui dimiserit caprum emissarium lavabit vestimenta sua et corpus aquâ, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in sanctuarium ut expiatio compleretur, asportabunt foràs castra, et comburent igni tam pelles quàm carnes eorum ac fimum;

28. Et quicumque combusserit ea lavabit vestimenta sua et carnem aquâ, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

24. Il lavera son corps dans le lieu saint et se revêtira de ses habits *pontificaux*. Il sortira ensuite *du lieu où il sera lavé, pour venir à l'autel*; et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour lui que pour le peuple,

25. Et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtemens et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le boue qui avoient été immolés pour le péché, et dont le sang avoit été porté dans le sanctuaire pour en faire la cérémonie de l'expiation, et on brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente, *sans en rien réserver, parce qu'il a été offert pour les prêtres, aussi bien que pour le peuple.*" *Heb.* XIII. 11.

28. Quiconque les aura brûlées lavera dans l'eau ses vêtemens et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gar-

℣ 27. « Les corps des animaux dont le sang est porté par le souverain pontife dans le sanctuaire pour l'expiation du péché sont brûlés hors du camp, et c'est pour cette raison que Jésus, devant sanctifier le peuple par son propre sang, a souffert hors la porte de la ville. » *Hebr.* XIII. 11. 12.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

dée éternellement parmi vous. Au dixième jour du septième mois, " *depuis le soir du jour précédent, jusqu'au soir de ce jour*, vous affligerez vos âmes *par un jeûne exact et rigoureux ;* vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, ou ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous, *mais qui ont embrassé votre religion.*

Infr. XIII. 27. 28.

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés, et que vous vous purifierez devant le Seigneur ;

31. Car c'est le sabbat *et le grand jour* du repos ; " et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux, qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le *grand*-prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père ; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtemens saints,

33. Il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les en-

hoc legitimum sempiternum. Mense septimo, decimâ die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hâc die expiatio erit vestrî atque mundatio ab omnibus peccatis vestris ; coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetuâ.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiatæ sunt, ut sacerdotio fungatur pro patre suo : induetur que stolâ lineâ et vestibus sanctis,

33. Et expiabit sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis

ℵ 29. C.-à-d. du septième mois de l'année sainte, premier de l'année civile, et qui répond en partie à septembre et à octobre.

ℵ 31. Hébr. autr. : « Le sabbat du sabbat, *ou* le repos du repos, » c.-à.d. le grand sabbat, le grand jour du repos.

pro filiis Israel et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moysi.

fans d'Israël, et pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au tabernacle. Défense de manger du sang des animaux et de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen dicens :

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Loquere Aaron et filiis ejus et cunctis filiis Israel dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus dicens :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné ; voici ce qu'il a dit :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem sive capram, in castris vel extra castra,

3. Tout homme de la maison d'Israël, *ou des prosélytes établis parmi eux,* " *qui, voulant offrir un sacrifice au Seigneur*, aura tué *dans ce dessein* un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre, dans le camp ou hors du camp,

4. Et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit; quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

4. Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, " sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avoit répandu le sang *d'un homme*.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel

5. C'est pourquoi les enfans d'Israël doivent présenter au prêtre les

℣ 3. Ces mots sont dans les Sept. Comparez ce ℣ avec les ℣ 8, 12 et 13.

℣ 4. Sam. : « Et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour en faire un holocauste ou des victimes pacifiques au Seigneur, et attirer sur vous par leur odeur agréable ses regards favorables; quiconque donc aura immolé cet animal au dehors et ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, » etc.

Avant l'ère cbr. vulg. 1490.

hosties *qu'ils veulent offrir au Seigneur, afin qu'ils les immolent devant le tabernacle,* au lieu de les égorger dans les champs," afin qu'elles soient consacrées au Seigneur" devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

hostias suas quas occidentin agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage; et il en fera brûler la graisse, comme une odeur agréable au Seigneur.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino;

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons," au culte desquels ils se sont abandonnés *dans l'Egypte, mais ils les offriront au Seigneur, et dans le lieu qu'il leur a marqué.* Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité.

7. Et nequaquam ultrà immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt (*a*). Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors et qui sont étrangers parmi vous, offre" un holocauste ou une victime,

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israel et de advenis qui peregrinantur apud vos qui obtulerit holocaustum sive victimam,

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. 1, p. 227.

℣ 5. Vulg. : *Quas occident.* Hébr. : *Quas occidebant*, ou plutôt *sacrificabant.*

Ibid. Hébr. : « Ils les ameneront au Seigneur,.... et ils les immoleront, » etc.

℣ 7. Le terme hébreu לשעירים se traduit diversement : les Sept. traduisent « aux faux *dieux;* » Aquila, « aux velus; » plusieurs anciens, « aux démons; » plusieurs nouveaux, « aux satyres; » d'antres, « aux boucs. » D. Calmet pense qu'on pourroit concilier ces différences en disant que les démons et les faux dieux que les Israélites avoient adorés étoient représentés sous la figure de satyres ou sous la forme d'un bouc, ou étoient même de véritables boucs. Les Israélites avoient demeuré dans l'Egypte fort près du canton de Mendès, où régnoit le culte du bouc.

℣ 8. On lit dans l'hébreu יעלה, *ascendere faciet;* dans le samaritain, ⲉⲓⲥⲁⲅⲉⲓ, *faciet;* l'un et l'autre se prend pour *offeret.*

9. Et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

9. Sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

10. Homo quilibet de domo Israel et de advenis qui peregrinantur inter eos si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius et disperdam eam de populo suo,

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël ou des étrangers qui sont venus demeurer parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère et je le perdrai du milieu de son peuple,

11. Quia anima carnis in sanguine est, et ego dedi illum vobis ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

11. Parce que la vie de la chair est dans le sang, " et que je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12. Idcirco dixi filiis Israel: Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, ne mange du sang.

13. Homo quicumque de filiis Israel et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus

13. Si quelque homme d'entre les enfans " d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus demeurer parmi vous, prend à la chasse et au filet une bête ou un oiseau dont il est permi de manger, qu'il en répande le sang et qu'il le couvre de terre;

ŷ 11. *Anima carnis in sanguine est.* L'Ecriture met souvent ainsi le nom d'*âme* pour marquer la vie sensitive et animale.

ŷ 13. On lit dans l'hébreu מבני, *de filiis*, dans le samar. מבית, *de domo*, comme au vers. 8.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.
Gen. IX. 4.
Sap. VII. 26.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfans d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang ; et quiconque en mangera sera puni de mort. "

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israel: Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est, et quicumque comederit illum interibit.

15. Si quelqu'un, tant du peuple d'Israël que des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtemens, et se lavera lui-même dans l'eau ; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière. "

15. Anima quæ comederit morticinum vel captum a bestiâ, tam de indigenis quàm de advenis, lavabit vestimenta sua et semetipsum aquâ, et contaminatus erit usque ad vesperum ; et hoc ordine mundus fiet.

16. S'il ne lave point ses vêtemens et son corps, il portera *la peine de* son iniquité.

16. Quòd si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

℣ 14. Hébr. litt. : « Sera retranché. »
℣ 15. Hébr. : וטהר, *et mundus erit.* Cela n'est point dans le samaritain.

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israélites les coutumes des Egyptiens et des Chananéens, et les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur défend d'offrir leurs enfans à Moloch, et de commettre des impuretés contre nature.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

1. Locutus est Dominus ad Moysen dicens :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur *de ma part :* Je suis le Seigneur votre Dieu.

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Ego dominus Deus vester.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Egypte où vous

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti,

in quâ habitastis, non facietis, et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis;

avez demeuré ; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan dans lequel je vous ferai entrer ; vous ne suivrez ni leurs lois ni leurs maximes.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis : ego Dominus Deus vester.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et vous devez m'obéir*.

5. Custodite leges meas atque judicia ; quæ faciens homo vivet in eis : ego Dominus.

5. Gardez *donc* mes lois et mes ordonnances ; l'homme qui les gardera y trouvera la vie. " Je suis le Seigneur, *et voici ce que je vous ordonne d'observer :*

Ezech. xx. 11. *Rom.* x. 5. *Gal.* III. 12.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet ut revelet turpitudinem ejus; ego Dominus (*a*).

6. Nul homme *d'entre vous* ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir *en elle, par une alliance incestueuse*, ce que la pudeur veut être caché. Je suis le Seigneur, *et je veux que vous soyez exempts de toute impureté.*"

7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non discooperies; mater tua est, non revelabis turpitudinem ejus.

7. Vous ne découvrirez *donc* point dans votre mère ce qui doit être caché, *en violant* le respect dû à votre père ; elle est votre mère ; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur."

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. 4, p. 204.

℣ 5. Jésus-Christ l'explique de la vie éternelle. *Bon maître*, dit à Jésus-Christ le jeune homme de l'Evangile, *quel bien faut-il que je fasse pour acquérir la vie éternelle ? — Si vous voulez entrer en la vie gardez les commandemens*, lui répond Jésus. (*Matt.* XIX. 16. 17.) Voy. aussi ce que dit saint Paul *Rom.*, x, 5, et *Gal.* III, 12.

℣ 6. Hébr. litt. : « Aucun homme de vous ne s'approchera de sa proche parente. » C'est la loi générale qui défend toute alliance incestueuse ; celles qui vont suivre seront le développement de celle-ci, et expliqueront quels sont les degrés prohibés.

℣ 7. Ceci ne regarde pas tant les adultères déjà prohibés par la loi du décalogue que les alliances incestueuses avec des veuves.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre père, *qu'il a épousée après la mort de votre mère*, parce que vous blesseriez le respect dû à votre père.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies ; turpitudo enim patris tui est.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison, *c'est-à-dire avant les secondes noces de votre père.*

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre sive ex matre, quæ domì vel forìs genita est, non revelabis.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que c'est votre propre honte, *c'est-à-dire votre propre chair.*

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filiâ non revelabis, quia turpitudo tua est.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père," et qui est votre sœur *de père*, *quoiqu'elle soit d'une autre mère.*

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies, quia caro est patris tui.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eò quòd caro sit matris tuæ.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut être caché, et vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance. "

14. Turpitudinem patrui tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

℣ 11. Les interprètes expliquent diversement la différence des lois des vers. 9 et 11. Il semble que la première défend aux fils du second mariage d'épouser les filles du premier, et la seconde aux fils du premier d'épouser les filles du second.

℣ 14. Hébr. autr. : « Parce qu'elle est votre tante. » — (Voy. ma note *Ex.* VI, 20. DRACH.)

15. Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils ; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut être caché. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis, quia turpitudo fratris tui est.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frère; *vous ne l'épouserez point s'il a laissé des enfans*," parce que ce respect est dû à votre frère.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis: filiam filii ejus et filiam filiæ illius non sumes ut reveles ignominiam ejus, quia caro illius sunt et talis coitus incestus est.

17. Vous ne découvrirez point dans la fille de votre femme ce qui doit être caché, parce que c'est la chair de votre femme." Vous ne prendrez point la fille de son fils ni la fille de sa fille pour découvrir ce que l'honnêteté veut être secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme et qu'une telle alliance est un inceste."

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illâ vivente.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale," et vous ne découvrirez point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut être caché.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis com-

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez

℣ 16. Voyez la loi du Deutéronome, xxv, 5.

℣ 17. C'est la même construction qu'au vers. 7. C'est aussi le même sens, dans un cas différent.

Ibid. Hébr. litt. : « Une indécence. »

℣ 18. L'expression de l'hébr. לִצְרֹר signifie *pour être rivale.* Conférez le texte 1 *Samuel.*, 1, 6, ou *pour la chagriner.* (DRACH.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

point par cette union honteuse et illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfans pour être consacrés à l'idole de Moloch," et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu, *en le donnant à ces fausses divinités* ℣ *et les honorant par des sacrifices abominables*. Je suis le Seigneur.

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme d'une femme.

Inf. xx. 16. 23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point non plus en cette manière à une bête, parce que c'est un crime *abominable*."

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

25. Et qui ont déshonoré ce pays-là; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre; *je ferai* en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitans hors de son sein, *afin que vous occupiez leur place*.

26. Gardez" mes lois et mes or-

mixtione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui : ego Dominus.

22. Cum masculo non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est (*a*).

23. Cum omni pecore non coibis nec maculaberis cum eo; mulier non succumbet jumento nec miscebitur ei, quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his quibus contaminatæ sunt universæ gentes quas ego ejiciam ante conspectum vestrum (*b*),

25. Et quibus polluta est terra, cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legi-

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 195.—(*b*) *Ibid.*, p. 200.

℣ 21. Hébr. autr. : « Pour les faire passer *par le feu* en l'honneur de Moloch. » Au lieu de להעביר, *ad transire faciendum*, on lit dans le samaritain 𐤏𐤔𐤁𐤃, *ad servire faciendum*, pour les consacrer au service de Moloch. — Voy. la *Dissertat. sur Moloch.*

℣ 23. Hébr. : « Car c'est une monstruosité. »

℣ 26. Hébr. litt. : *Custodietis autem vos.* Ce *vos* n'est pas dans le sam.; il paroît être mis ici en opposition avec les peuples dont il vient d'être parlé : « Pour vous, gardez mes lois, » etc.

tima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quàm colonus qui peregrinantur apud vos;

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergò ne et vos similiter evomat, cùm paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima quæ fecerit de abominationibus his quippiam peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea; nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis : ego Dominus Deus vester.

donnances, et que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations; Avant l'ère chr. vulg. 1490.

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont *tout-à-fait* souillée.

28. Prenez donc garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme *il sera bientôt vrai de dire qu'*elle en a rejeté [ŷ] tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelqu'une de ces abominations périra du milieu de son peuple.

30. *Si donc vous voulez éviter ce malheur* gardez mes commandemens, ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous *dans ce pays*, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

ŷ 28. Hébr. autr. : « Comme elle en aura rejeté. »

CHAPITRE XIX.

Respecter ses parens. Garder le sabbat. Eviter l'idolâtrie. Lois contre l'avarice, le jurement, la médisance, l'injustice et la vengeance. Divers autres commandemens.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filio-

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfans d'Israël, et dites-leur : Soyez *Supr.* XI. 44. 1 *Pet.* I. 16.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

saints, parce que je suis saint moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

rum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum Dominus Deus vester.

3. Que chacun respecte avec crainte son père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Unusquisque patrem suum et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite; ego Dominus Deus vester (*a*).

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Nolite converti ad idola nec deos conflatiles faciatis vobis; ego Dominus Deus vester.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique, afin qu'il vous soit favorable, "

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. Vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu ce qui en restera le troisième jour, *afin que ce qui est saint ne soit pas exposé à la corruption.*

6. Eo die quo fuerit immolata comedetis eam et die altero; quidquid autem residuum fuerit in diem tertium igne comburetis.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété : "

7. Si quis post biduum comederit ex eâ profanus erit et impietatis reus,

8. Il portera *la peine de* son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur; et cet homme périra du milieu de son peuple.

8. Portabitque iniquitatem suam quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 224.

℣ 5. Hébr. : « Offrez-la de manière qu'elle vous le rende favorable. »

℣ 7. Hébr. autr. : « Ce sera une profanation *ou une abomination*, et ce sacrifice ne sera point agréable *au Seigneur*. Quiconque en aura mangé portera *la peine*, » etc. Au lieu de ואכליו, *qui hoc ederint*, on lit dans le samarit. זאכיאנז, *qui hoc ederit;* et cette leçon convient mieux avec les verbes qui suivent et qui sont tous au singulier.

9. Cùm messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ, nec remanentes spicas colliges (*a*);

10. Neque in vineâ tuâ racemos et grana decidentia congregabis; sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes : ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum, non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo nec pollues nomen Dei tui; ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

14. Non maledices surdo nec coram cæco pones offendicu-

9. Lorsque " vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui aura crû sur la terre, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés. " Avant l'ère chr. vulg. 1490. *Inf.* XXIII. 22.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent *après la vendange*, ni les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu; *et c'est moi qui vous ordonne ces choses.*

11. Vous ne déroberez point; vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu, *en le prenant en vain.*" Je suis le Seigneur; *et vous devez me craindre et me respecter.* *Ex.* XX. 7.

13. Vous ne calomnierez point votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par violence." Le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin. *Deut.* XXIV. 14. *Tob.* IV. 15. *Eccli.* X. 6.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle " qui puisse le faire

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 255.

℣ 9. Au lieu de *cùm* on lisoit autrefois dans la Vulg. *cùmque*, qui est plus conforme à l'hébr.; au fond le sens est le même.

Ibid. Hébr. : « Vous n'acheverez point de moissonner l'angle de votre champ. »

℣ 12. Hébr. litt. : « Vous ne prendrez point mon nom en vain. »

℣ 13. Hébr. autr. : « Vous n'opprimerez point votre prochain et vous ne le pillerez point. » Dans la Vulg. le mot *calumnia* répond souvent au mot hébreu עשק, qui signifie opppression, violence, injustice. *Supr.* VI. 2.

℣ 14. Le sens figuré de cette défense est de donner des conseils perfides. (DRACH.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

tomber ; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur *et le souverain maître de toutes choses.*

15. Vous ne ferez " rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard *contre la justice* à l'égard du pauvre, et ne respectez point *contre la justice* la personne de l'homme puissant. Jugez votre prochain selon la justice.

Deuter. I. 17; XVI. 19. *Prov.* XXIV. 23. *Jac.* II. 1.

16. Vous ne serez point, parmi votre peuple, ni un calomniateur public ni un médisant secret. " Vous ne ferez point d'entreprises contre le sang de votre prochain. Je suis le Seigneur, *qui punis ces injustices.*

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur ; mais reprenez-le publiquement, " de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet *en conservant une haine secrète contre lui, et cherchant le moyen de la lui faire ressentir.*

Eccli. XIX. 13. *Mat.* XVIII. 15. *Luc.* XVII. 3.

18. Ne cherchez *donc* point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. Vous aimerez votre ami "

lum; sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus (*a*).

15. Non facies quod iniquum est nec injustè judicabis. Non consideres personam pauperis nec honores vultum potentis; justè judica proximo tuo.

16. Non eris criminator nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui ; ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publicè argue eum, ne habeas super illo peccatum (*b*).

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges ami-

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 241. — (*b*) *Ibid.*, p. 238.

℣ 15. On lit dans l'hébr. תעשו, *facietis*, au lieu de תעשה, *facies*, qu'on trouve dans le samaritain. Les autres verbes du texte de ce vers. sont tous au singulier.

℣ 16. Hébr. : « Vous n'irez point de tous côtés répandre des médisances parmi votre peuple. » Un seul terme exprime dans l'hébr. ce que la Vulg. rend par *criminator et susurro.*

℣ 17. La Vulg. en mettant ici *publicè* semble supposer qu'on auroit lu dans l'hébr. את עמיתך, *apud populum tuum*, au lieu de quoi on lit את עמיך, *proximun tuum.*

℣ 18. L'hébreu peut aussi signifier : « Vous aimerez votre prochain comme vous-même. » Les Sept. traduisent ainsi, et c'est en ce sens que cette parole est rappelée par J.-C. *Mat.* XXII, 39, et *Marc* XII, 31, par saint Paul *Rom.* XIII, 9, et *Gal.* V, 14, et par saint Jacques dans son Epître, II, 8.

cum tuum sicut teipsum ; ego Dominus (*a*).

comme vous-même. Je suis le Seigneur, *qui ai créé l'un et l'autre.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus (*b*). Agrum tuum non seres diverso semine (*c*). Veste quæ ex duobus texta est non indueris.

19. Gardez mes lois ; *elles sont la justice et la sainteté même, et elles ne tendent qu'à vous rendre justes et saints.* Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne semerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissue de fils différens ; " *et en observant toutes ces choses, vous apprendrez à ne point allier le culte du vrai Dieu avec celui des idoles.*

Matth. v. 43; xxii. 39. *Luc.* vi. 27. *Rom.* xiii. 9.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu seminis quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta nec libertate donaat, vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera ;

20. Si un homme dort avec une femme, et abuse de celle qui étoit esclave et en âge d'être mariée, " mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent et à qui on n'a point donné la liberté, ils seront battus tous deux, " mais ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem,

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute un belier à l'entrée du tabernacle du témoignage.

22. Orabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus coram

22. Le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur ; et il rentrera en grâce devant le

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. iv, p. 238. — *Rép. crit., Pent.*, art. *Amour du prochain.* — (*b*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. iv, p. 103. — (*c*) *Ibid.*, p. 96.

℣ 19. L'expression de la Vulg. *quæ ex duobus texta est* répond à deux mots hébreux, dont le second, שעטנז, est peu connu. Mais Moïse même explique cette loi par celle du Deutér., xxii, 11 : « Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine et de lin. »

℣ 20. Hébr. autr. : « Et promise à un autre homme. »

Ibid. Hébr. litt. : « Il y aura une punition, mais ils ne mourront pas. » Le sam. porte : « Il y aura une punition sur lui, mais il ne mourra pas. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre *que je vous ai promise*, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme étant impures, et vous n'en mangerez point."

24. La quatrième année, tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur."

•

25. Et la cinquième année, vous en mangerez les fruits, en recueillant" ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu; *observez ce que je vous ordonne*.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang; vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes," *d'une manière superstitieuse*.

Domino, et repropitiabitur ei dimittetur-que peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in eâ ligna pomifera, auferetis præputia eorum; poma quæ germinant immunda erunt vobis, nec edetis ex eis;

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino;

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt: ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

℣ 23. L'hébreu ajoute : « Pendant trois ans. »

℣ 24. Hébr. litt. : *Et erit omnis fructus ejus sanctum laudum Domino.* Au lieu de הלולים, *laudum* ou *laudes*, on lit dans la sam. חללים, *profani.* Ce mot paroît appartenir au vers. suiv.; car au *Deut.*, xx, 6, l'hébr. dit : *Qui est vir qui plantavit vineam et non profanavit eam?* ce que la Vulgate explique très-bien en disant : *Et necdum fecit eam communem, de quâ vesci omnibus liceat.* Voilà précisément de quoi il s'agit ici. Dans les trois premières années les fruits seront réputés impurs et incirconcis, *immundi, præputiati;* dans la quatrième ils seront consacrés au Seigneur, *erunt sanctum Domino*,—(c.-à-d. qu'on étoit obligé, selon la tradition des rabbins, d'aller les consommer à Jérusalem, ou de les *racheter*, (C'est que l'on appelait *profaner*, *rendre profanes.*) et d'en dépenser la valeur dans la ville sainte. Drach.)

℣ 25. On lit dans l'hébr. להוסיף, *ad augendum*, au lieu de לאסף, *ad congregandum*, qui est dans le sam. et que suppose la Vulgate.

℣ 26. Les interprètes sont partagés sur la signification des verbes תנחשו et תעוננו. On convient seulement que l'Ecriture défend ici des superstitions magiques et des divinations.

27. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis; ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et sanctuarium meum metuite; ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid scisciteminí, ut polluamini per eos; ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge et honora personam senis, et time Dominum De-

27. Vous ne couperez point vos cheveux en rond, et vous ne raserez point votre barbe." Avant l'ère chr. vulg. 1490.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair, en pleurant les morts," et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps, *comme font les peuples idolâtres.* Je suis le Seigneur, *et vous devez vous conduire comme étant mon peuple.*

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété."

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur, *le saint d'Israël; et je veux que vous soyez saints.*

31. Ne vous détournez point *de votre Dieu* pour aller chercher des magiciens, et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et c'est moi seul que vous devez consulter.*

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le

℣ 27. On observe que les Arabes coupoient leurs cheveux en rond en l'honneur de Bacchus et que les Egyptiens ne conservoient de barbe qu'au bout du menton. D. Calmet pense que l'hébreu pourroit signifier: « Vous ne couperez point entièrement vos cheveux; vous ne raserez point entièrement votre barbe. » On lit dans l'hébreu: *Nec rades extremitatem barbæ tuæ*; le samaritain met le pluriel, *Nec radetis extremitatem barb v vestræ.* — (Les rabbins croient voir dans ce vers. la défense de se faire la barbe avec le rasoir; c'est pourquoi les juifs se rasent avec des ciseaux. Les plus scrupuleux d'entre eux laissent croître la barbe de la pointe du menton. Drach.)

℣ 28. Autr.: « Pour le mort. » D. Calmet pense que les défenses des ℣ 27 et 28 regardent le culte d'Adonis ou Phégor.

℣ 29. Les meilleurs interprètes entendent cela de la coutume des pères qui prostituoient leur enfans en l'honneur des divinités du paganisme.

Avant l'ère chr. vulg. 1490. *Ex.* XVII. 21.

Seigneur, *et on ne sauroit trop vous le répéter.*

33. Si un étranger habite dans votre pays, et demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche, *aucune injustice, ni aucune violence;* "

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il étoit né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Egypte. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et c'est moi qui vous ordonne d'en user ainsi.*

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugemens, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures. "

36. Que la balance soit juste, et les poids " tels qu'ils doivent être; que le boisseau " soit juste, et que le setier " ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Egypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur; *vous devez m'obéir, et je saurai bien vous récompenser.*

um tuum; ego sum Dominus (*a*).

33. Si habitaverit advena in terrâ vestrâ, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei;

34. Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis eum quasi vosmetipsos; fuistis enim et vos advenæ in terrâ Ægypti: ego Dominus Deus vester (*b*).

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regulâ, in pondere, in mensurâ;

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius: ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terrâ Ægypti (*c*).

37. Custodite omnia præcepta mea et universa judicia, et facite ea; ego Dominus.

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 240.—(*b*) *Ibid.*, p. 256.—(*c*) *Ibid.*, p. 119.

℣ 33. C'est le sens de l'hébr. : « Ne lui fait aucun tort. »

℣ 35. Hébr. autr. : « Ne faites rien contre l'équité dans tout ce qui regarde les mesures de longueur, les poids et les mesures creuses. »

℣ 36. Hébr. litt. : « Les pierres. » Alors on se servoit de pierres au lieu de poids.

Ibid. Hébr. : « L'épha. » Il contenoit environ 28 lit. 45 centil.

Ibid. Hébr. : « Le hin. » C'étoit la sixième partie de l'épha; il contenoit environ 4 lit. 74 centil.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XX.

Peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfans à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent leurs pères ou leurs mères; contre les adultères, les incestueux, les abominables.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur; populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum; succidamque eum de medio populi sui, eò quòd dederit de semine suo Moloch et contaminaverit sanctuarium meum ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quòd si negligens populus terræ et quasi parvì-pendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere,

5. Ponam faciem meam super hominem illum et super cognationem ejus, suc-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfans d'Israël : Si un homme d'entre les enfans d'Israël, ou des étrangers qui demeurent " dans Israël, donne de ses enfans à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort *si son crime est public*, et que le peuple du pays le lapide, *pour marquer l'horreur qu'il a de son crime;* *Sup.* XVIII. 21.

3. *Mais si son crime est caché,* j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint *en lui préférant une abominable idole.*

4. Si le peuple du pays, faisant paroître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfans à Moloch, et ne veut pas le tuer, "

5. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui

℣ 2. Hébr. autr. : « Qui séjournent, *soit en passant soit en demeurant.* »
℣ 4. Hébr. : « Si le peuple du pays détourne les yeux de cet homme qui a donné de ses enfans à Moloch, et qu'il ne le fasse point mourir. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

auront consenti à la fornication *et à l'idolâtrie* par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

6. Si un homme se détourne *de moi* pour aller chercher les magiciens et les devins, et s'abandonne à eux par *une espèce de* fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai " du milieu de son peuple.

1 *Pet.* I. 16. 7. Sanctifiez-vous" et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu."

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

Ex. XXI. 17. *Prov.* XX. 20. *Mat.* XV. 4. *Marc.* VII. 10. 9. Que celui qui aura outragé de paroles son père ou sa mère soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son père ou" sa mère.

Deut. XXII. 22. *Joan.* VIII. 5. 10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux.

11. Si un homme abuse de sa

cidamque et ipsum et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima quæ declinaverit ad magos et ariolos et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea; ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo aut matri morte moriatur; patri matrique maledixit; sanguis ejus sit super eum (*a*).

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera (*b*).

11. Qui dormierit

(*a*) *Lett. de quelq. Juifs*, t. IV, p. 224 et suiv. — (*b*) *Ibid.*, p. 37.

ỳ 6. Hébr. litt. : « Je le retrancherai. »

ỳ 7. Le sam. et les Sept. mettent ici simplement, *et eritis sancti.*

Ibid. Sam. et Sept. : « Parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. »

ỳ 9. C'est le sens des Sept., *patri matri-ve.* L'hébr. met dans les deux parties de ce vers. également *patri et matri* au sens de *patri aut matri.*

cum novercâ suâ et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo; sanguis eorum sit super eos.

belle-mère, et viole à son égard le respect qu'il auroit dû porter à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort : leur sang retombera sur eux ; *ils se sont rendus dignes de ce châtiment.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

12. Si quis dormierit cum nuru suâ, uterque moriatur, quia scelus operati sunt ; sanguis eorum sit super eos.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un *grand* crime; leur sang retombera sur eux.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas ; morte moriantur; sit sanguis eorum super eos (*a*).

13. Si quelqu'un abuse d'un homme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable; leur sang retombera sur eux.

14. Qui supra uxorem filiam duxerit matrem ejus scelus operatus est; vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestrî.

14. Celui qui après avoir épousé la fille épouse encore la mère, commet un crime énorme. Il sera brûlé vif N avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Qui cum jumento et pecore coierit morte moriatur; pecus quoque occidite:

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête, *pour effacer autant qu'il est possible le souvenir de cet horrible crime.*

16. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

16. La femme qui se sera corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort avec la bête; et leur sang retombera sur elles.

Supr. XVIII. 23.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 195 et suiv.

N 14. Le mot *vivus* n'est pas dans l'hébreu, mais le sens le suppose.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

ou fille de sa mère, et s'il voit en elle ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché, ils ont commis un crime énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui auroit dû les faire rougir, et ils porteront *la peine due à* leur iniquité.

patris sui vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam, nefariam rem operati sunt, occidentur in conspectu populi sui, eò quòd turpitudinem suam mutuò revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Si un homme s'approche d'une femme dans le temps qu'elle souffre l'accident ordinaire à son sexe, et qu'il découvre *en elle* ce que l'honnêteté auroit dû cacher, et si la femme même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple *si la chose devient publique, et si elle est secrète ils offriront le sacrifice que j'ai ordonné.*"

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle ou dans votre tante paternelle; " celui qui le fait découvre la honte de sa propre chair," et ils porteront tous deux *la peine de* leur iniquité.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperies; qui hoc fecerit ignominiam carnis suæ nudavit : portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre *en elle* ce qu'il auroit dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches," ils porte-

20. Qui coierit cum uxore patrui vel avunculi sui et revelaverit ignominiam cognationis suæ, porta-

℣ 18. Voyez ce qui a été dit sur cette loi au ch. xv, vers. 24.

℣ 19. Au lieu de *materteræ et amitæ* le sam. dit *amitæ et materteræ.*

Ibid. L'hébr. ne dit point *qui hoc fecerit*, mais simplement *quia carnem suam nudavit.*

℣ 20. Hébr. : « Si un homme approche de la femme de son oncle, *soit paternel, soit maternel*, il déshonore son oncle ; *il découvre en elle ce qu'il auroit dû cacher par respect pour son oncle.* »

bunt ambo peccatum suum; absque liberis morientur.

ront tous deux *la peine de* leur péché, et ils mourront sans *qu'on leur donne le temps d'avoir des* enfans, *et sans qu'on permette que ceux qu'ils auroient eus de ces alliances incestueuses soient regardés comme légitimes.*" Avant l'ère chr. vulg. 1490.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit; absque liberis erunt.

21. Si un homme épouse la femme de son frère *lorsqu'il est encore vivant*, il fait une chose que Dieu défend; il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de son frère; et ils n'auront point d'enfans *de ces alliances que Dieu ne bénira point.*

22. Custodite leges meas atque judicia, et facite ea, ne et vos evomat terra quam intraturi estis et habitaturi.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer et où vous devez demeurer ne vous rejette aussi" avec horreur hors de son sein, *comme elle en rejettera ceux qui l'habitent maintenant.*

23. Nolite ambulare in legitimis nationum quas ego expulsurus sum ante vos; omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

23. Ne vous conduisez point selon les lois et les coutumes des nations" que je dois chasser de la terre où je veux vous établir; car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis: Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage; *vivez saintement dans* cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

ŷ 20. Le père de Carrière réunit ici dans sa paraphrase deux interprétations différentes. On lit dans le samar. ומתעקרים, *morte afficientur*, au lieu de ימותו, *morientur*, qu'on lit dans l'hébreu.

ŷ 22. Cette particule, *aussi*, n'est point exprimée dans l'hébreu.

ŷ 23. On lit dans l'hébr. הגוי, *gentis*, dans le samar. הגוים, *gentium*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

25. Séparez donc aussi vous autres les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement *et vie* sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur.

25. Separate ergò et vos jumentum mundum ad immundo et avem mundam ab immundâ, ne polluatis animas vestras in pecore et avibus et cunctis quæ moventur in terrâ et quæ vobis ostendi esse polluta.

1 *Pet.* 1. 16.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur," et que je vous ai séparés de tous les autres peuples afin que vous fussiez particulièrement à moi.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis ut essetis mei.

Deut. XVIII. 11. 1 *Reg.* XXVIII. 7. 9.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de Python " ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort. Ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes.

27. Vir sive mulier in quibus pythonicus vel divinationis fuerit spiritus morte moriantur; lapidibus obruent eos; sanguis eorum sit super illos.

℣ 26. Le sam. lit simplement : « *Eritis mihi, quia ego sum Dominus.* Vous serez à moi; parce que je suis le Seigneur, et que, » etc.

℣ 27. Les Grecs appeloient *esprit de Python* l'esprit du faux dieu Apollon, qui étoit surnommé *Pythius* parce qu'il avoit tué, disoit-on, un serpent nommé *Python.* L'esprit de Python se prend ici pour un esprit de magie, selon ce qui résulte de la comparaison de ce texte avec celui du vers. 6 de ce même chapitre et du vers. 31 du chapitre précédent. Dans ces deux premiers vers. le mot hébreu אבת, traduit dans la Vulgate par *magos*, magiciens, est le pluriel de אוב, qui est traduit ici par *spiritus pythonicus*, esprit de Python.

CHAPITRE XXI.

Lois pour la conduite des prêtres. Qualités qui excluent du sacerdoce.

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres enfans d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses concitoyens, ne fasse rien qui le rende impur *selon la loi; qu'il n'entre point dans leur maison,*

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in

mortibus civium suorum,

2. Nisi tantùm in consanguineis ac propinquis, id est super patre et matre, et filio et filiâ, fratre quoque,

3. Et sorore virginе, quæ non est nupta viro;

4. Sed nec in principe populi sui contaminabitur:

5. Non radent caput nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras;

6. Sancti erunt Deo suo et non polluent nomen ejus; incensum enim Domini et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

qu'il n'assiste point à leurs funérailles, qu'il n'en porte point le deuil,

2. A moins que ce ne soient ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches, c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère aussi,

3. Sa *propre*" sœur *qui étoit* vierge, *et* qui n'avoit point encore été mariée, *et qui n'a personne pour lui rendre les derniers devoirs;*

4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur, *selon la loi,* à la mort même du prince de son peuple."

5. Les prêtres *dans ces occasions* ne raseront point leurs têtes ni leurs barbes; il ne feront point d'incisions dans leurs corps."

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom; car ils présentent les oblations qui se brûlent" en l'honneur du Seigneur, et ils offrent les pains" de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints," *comme étant les ministres du Dieu très-saint.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Supr. XIX. 27. *Ez.* XLIV. 20.

℣ 3. C'est le sens de l'hébreu הקרובה אליו, qui par là fait entendre une sœur de père et de mère, ce qui exclut les sœurs d'un autre lit.—(Les commentaires rabbiniques expliquent ainsi ces deux mots : *laquelle est encore avec lui dans la maison paternelle.* DRACH.)

℣ 4. Hébr. : « *En tout autre cas* le chef du peuple (le grand-prêtre) ne doit pas se rendre impur. » בעל (báal), *maritus*, signifie aussi *Dominus*. Mendelssohn : *Sonstaber darf das Haupt der Nation sich niemals verunreinigen.* (DRACH.)

℣ 5. C'étoient les marques ordinaires du deuil. Voy. la *Dissertation sur les funérailles*, à la tête de l'Ecclésiastique, t. 12.

℣ 6. C'est le sens de l'hébreu. On a déjà vu qu'*incensum* ne signifie pas l'encens, mais ce qui se brûle.

Ibid. Hébr. : « Le pain de leur Dieu. » Dans le style des Hébreux le pain se prend pour tout aliment, et *le pain de Dieu* s'entend de toutes les offrandes qu'on lui présente en alimens.

Ibid. On lit dans l'hébr. קדש, *sanctum*, au lieu de קדושים, *sancti*, qu'on lit effectivement dans le samaritain.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée *par violence* ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique," ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu

8. Et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints," parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie."

9. Si la fille d'un prêtre *qui n'est point mariée* est surprise dans un crime contre son honneur," et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée vive.

10. Le pontife, c'est-à-dire" celui qui est le grand-prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains on été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtemens saints, ne se découvrira point la tête," ne déchirera point ses vêtemens,

11. Et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur, *selon la loi*, même à la mort de son père ou de sa mère.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est a marito, quia consecrati sunt Deo suo

8. Et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti quia et ego sanctus sum Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fusum est unctionis oleum et cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet,

11. Et ad omnem mortuum non ingredietur omnino. Super patre quoque suo et matre non contaminabitur;

℣ 7. Hébr. : « Une prostituée ou une personne déshonorée *de quelque manière que ce soit*, זנה וחללה.

℣ 8. Hébr. autr. : Vous les sanctifierez, *vous les regarderez comme saints*, parce qu'ils offrent le pain de votre Dieu ; ils vous seront donc saints parce que je suis saint, etc.

Ibid. Hébr. : *Qui vous sanctifie*. Le sam. lit comme la Vulgate.

℣ 9. Hébr. : *Si cæperit fornicari*. C.-à-d. si elle s'abandonnne au désordre,

℣ 10. Ces mot, « *pontifex, id est*, » ne sont point dans l'hébreu.

Ibid. C'est-à-dire ne rasera point ses cheveux. *Supr.* x. 6.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est: ego Dominus.

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints *pour assister à leurs funérailles*, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, *au service duquel il doit être uniquement occupé*, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui." Je suis le Seigneur, *et c'est moi qui l'ordonne ainsi.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

13. Virginem ducet uxorem :

13. Il prendra pour femme une vierge.

14. Viduam autem et repudiatam et sordidam atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo,

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée ou qui ait été déshonorée, ou" une infâme, mais il prendra une fille du peuple d'Israël *qui soit de bonnes mœurs et qui ait une bonne réputation.* *Ez.* XLIV. 22.

15. Ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ, quia ego Dominus qui sanctifico eum.

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple," parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam non offeret panes Deo suo

17. Dites *ceci* à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps *ou quelque difformité sensible*," il n'offrira" point les pains à son Dieu

18. Nec accedet ad ministerium ejus, si

18. Et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est

ℵ 12. Hébr. autr. : « Parce que le diadème saint et l'huile d'onction de son Dieu est sur lui. »

ℵ 14. La conjonction ו, *et*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.

ℵ 15. Hébr. : Il ne profanera point sa race dans son peuple *en prenant une femme qu'il lui soit défendu de prendre et dont les fils ne pourroient avoir part au sacerdoce.*

ℵ 17. C.-à-d. quelque défaut corporel du nombre de ceux qui vont être exprimés.

Ibid. Hébr. litt. : *Non appropinquabit ad offerendum*, להקריב.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez trop petit ou trop grand ou tortu,"

19. S'il a le pied ou la main rompue,

20. S'il est bossu, s'il est chassieux," s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une grattelle répandue sur le corps," ou une descente."

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache *ou quelque défaut* ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur" ou des pains à son Dieu;"

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire,"

23. Mais de telle sorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile, et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie, *et qui veux qu'il soient parfaits et sans défauts.*

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils, et à tout Israël, tout ce qui lui avoit été commandé.

cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. Si fracto pede, si manu,

20. Si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis non accedet offerre hostias Domino nec panes Deo suo;

22. Vescetur tamen panibus qui offeruntur in sanctuario,

23. Ita duntaxat ut intra velum non ingrediatur nec accedat ad altare, quia maculam habet et contaminare non debet sanctuarium meum : ego Dominus, qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergò Moyses ad Aaron, et ad filios ejus et ad omnem Israel cuncta quæ fuerant sibi imperata.

℣ 18. Hébr. autr. : « S'il a quelque membre trop court ou trop long. »

℣ 20. Hébr. selon quelques hébraïsans : « Nain *ou* s'il a les yeux très-petits. »

Ibid. Hébr. autr. : « Une gale sèche ou une gale virulente. »

Ibid. Hébr. autr. : « Ou les testicules écrasés. »

℣ 21. Hébr. litt. : « Pour offrir au Seigneur des oblations qui doivent être consumées en son honneur. » Au lieu de *non accedet offere* on lit dans le samar. *non accedere faciet* ou *non adducet.*

Ibid. Le sam. omet ces mots, *nec panes Deo suo*; les Sept. les expriment.

℣ 22. Hébr. autr. : « Il mangera néanmoins du pain de son Dieu, soit des choses les plus saintes, soit de celles qui le sont moins. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XXII.

Défense aux prêtres de toucher aux choses saintes lorsqu'ils sont impurs. Qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos et ad posteros eorum : Omnis homo qui accesserit de stirpe vestrâ ad ea quæ consecrata sunt et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron qui fuerit leprosus aut patiens fluxum seminis non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi donec sanetur. Qui tetigerit immundum

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils prennent garde, *lorsqu'ils ne seront pas purs*, de toucher aux oblations sacrées des enfans d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent et ce qui m'est consacré." Je suis le Seigneur, *le saint d'Israël.*

3. Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfans d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur, "*qui s'en réserve la vengeance si le crime est secret, et il sera puni par les juges si le crime est public.* Je suis le Seigneur, *et je veux que cela se fasse ainsi.*

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un

Supr. XV. 11. 15.

℣ 2. Hébr. litt. : *Ut abstineant se a consecratis filiorum Israel, et non polluant nomen sanctum meum, quæ consecrant mihi.* Il est assez visible que ces derniers mots, *quæ consecrant mihi*, sont transposés, et se rapportent à *consecratis filiorum Israel.*

℣ 3. Hébr. : « Sera retranché (*ou* exterminé) de ma présence. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

mort ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage,"

5. Ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur et que l'on ne peut toucher sans être souillé, "

6. Sera impur jusqu'au soir, et *jusque-là* il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées *par l'offrande qui m'en aura été faite;* mais après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

Ex. XXII. 31. *Deut.* XIV. 21. *Ez.* XLIV. 31. 7. Et que le soleil sera couché, alors, étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est *ce que je lui ai donné pour* sa nourriture.

8. *Les enfans d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur, *et je veux que ceux qui me servent vivent dans une grande pureté.*

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé." Je suis le Seigneur qui les sanctifie, *et qui punirai sévèrement tout ce qui sera contraire*

super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitûs,

5. Et qui tangit reptile et quodlibet immundum cujus tactus est sordidus,

6. Immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt; sed cùm laverit carnem suam aquâ,

7. Et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum et captum a bestiâ non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea ut non subjaceant peccato et moriantur in sanctuario cùm polluerint illud. Ego Dominus, qui sanctifico eos.

℣ 4. Hébr. autr. : « Celui qui touchera une chose devenue impure à l'occasion de quelque mort, ou celui qui a souffert ce qui arrive dans l'usage du mariage. »

℣ 5. Hébr. : « Ou celui qui touchera soit un animal qui rampe sur la terre et qui est impur, soit un homme qui est impur de quelque impureté que ce soit. »

℣ 9. Hébr. litt. : *Custodiant custodium meam, et non portent super eum peccatum et moriantur in eo cùm polluerint eum.* Le sens est : « Qu'ils gardent fidèlement mon service, afin qu'ils ne se rendent point coupables de péché en ce qui le concerne et qu'ils ne meurent point dans leur péché après avoir souillé mon service. »

à la sainteté que je demande d'eux.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis ; inquilinus sacerdotis et mercenarius non vescentur ex eis,

10. Nul étranger[ŷ] ne mangera des choses sanctifiées *et offertes au Seigneur;* celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre ou le mercenaire qui est chez lui n'en mangeront point ;

11. Quem autem sacerdos emerit et qui vernaculus domûs ejus fuerit, hi comedent ex eis.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit, de his quæ sanctificata sunt et de primitiis non vescetur ;

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées ni des prémices ; [ŷ]

13. Sin autem vidua vel repudiata et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui, sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

13. Mais si étant veuve ou répudiée, et sans enfans, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avoit accoutumé étant fille. Nul *homme qui n'est pas de la famille du prêtre, et qui par conséquent y est regardé comme* étranger, n'aura le pouvoir de manger de ces viandes, *fût-il Juif et même parent du prêtre.*

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

14. Celui qui aura mangé, sans le savoir, des choses qui auront été sanctifiées *et consacrées au Seigneur*, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé, [ŷ] et il donnera le tout au prêtre pour *l'offrir dans* le sanctuaire.

15. Nec contaminabunt sanctificata filio-

15. Que les hommes ne profanent point *les dons faits à Dieu,*

ŷ 10. C.-à-d. nul de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron. *Infr.* ŷ 13.

ŷ 12. Hébr. autr. : « Elle ne mangera point des offrandes que l'on fait au Seigneur en les élevant en sa présence. »

ŷ 14. Hébr. : « Et il donnera au prêtre *l'équivalent de* la chose sainte *qu'il a mangée.* »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

en employant à leur usage ce qui aura été sanctifié et offert au Seigneur par les enfans d'Israël,

16. De peur qu'ils ne portent la peine de leur péché lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées ; *auxquelles il ne leur est pas permis de toucher*. Je suis le Seigneur qui les sanctifie, *et je veux qu'ils soient saints parce que je suis saint.*

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël ou des étrangers qui habitent " parmi vous, *et qui ont reçu la circoncision*, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur ; "

19. Si son oblation est de bœufs ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache, *c'est-à-dire de défaut*.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable *au Seigneur*. "

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de

rum Israel quæ offerunt Domino,

16. Ne fortè sustineantiniquitatem delicti sui cùm sanctificata comederint : ego Dominus, qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel et de advenis qui habitant apud vos qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini

19. Ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus et ovibus et ex capris ;

20. Si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens vel spon-

℣ 18. Ces mots, *qui habitant*, répondent au mot הגר, omis dans l'hébreu, exprimé dans le samaritain.

Ibid. Hébr. autr. : « Quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur pour se le rendre favorable. »

℣ 20. Hébr. autr. : « Car il ne vous rendroit point Dieu favorable. »

te offerens, tam de bobus quàm de ovibus, immaculatum offeret ut acceptible sit; omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas aut scabiem aut impetiginem, non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et caudâ amputatis, voluntariè offere potes; votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal quod vel contritis vel tusis vel sectis ablatisque testiculis est non offeretis Domino, et in terrâ vestrâ hoc omnino ne faciatis (*a*).

bœufs, ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable *au Seigneur*." Il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira, *c'est-à-dire aucun défaut*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice *en quelque partie*," ou des pustules," ou la gale, ou le farcin;" vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue;" mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait *à Dieu*.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce," ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

(*a*) *Lett. de quelq. Juifs, t.* IV. p. 103.

ℵ 21. Hébr. autr. : « Afin qu'il vous rende Dieu favorable. »

ℵ 22. Hébr. autr. : « Ou qui soit mutilé. » — (Les Septante traduisent γλωσσότμητον, *sectum linguâ* ou *linguâ incisâ*. On voit dans le Talmud, traité *Guittin*, fol. 56 rectò, que le même défaut à la lèvre supérieure faisoit rejeter la bête comme sacrifice. Drach.)

Ibid. Hébr. autr. : « Ou qu'il ait des verrues, » c.-à-d. de ces éminences calleuses qui viennent aux animaux.

Ibid. V. chap. précédent, ℵ 20.

ℵ 23. Plusieurs nouveaux interprètes entendent שרוע וקלוט d'un animal dont l'un des deux membres qui doivent être égaux est ou trop long ou trop court. Le premier de ces deux termes est le même qui est employé le dernier au chapitre XXI, ℵ 18.

ℵ 24. L'hébreu n'exprime point cette partie de l'animal, mais la plupart des commentateurs pensent qu'elle y est sous-entendue, comme nous la sous-entendons en françois lorsque nous disons qu'un animal est *coupé*. — (Les plus savans rabbins expliquent מעוך comme מרוח אשך du ℵ 20 au ch. précédent : *les testicules ou les parties froissées*. V. ma note. *eod. l.* Drach).

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger *incirconcis*, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner *pour l'offrir au Seigneur*, parce que tous ces dons *qui viennent des incirconcis*, sont corrompus et souillés; vous ne les recevrez *donc* point; " *mais vous pourrez recevoir leur argent pour l'employer au culte du Seigneur.*

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à téter sous leur mère; mais le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits, *parce qu'il y auroit en cela une espèce de cruauté.*

29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable, "

30. Vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandemens,

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro et quidquid aliud dare voluerit, quia corrupta et maculata sunt omnia; non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

27. Bos, ovis et capra, cùm genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ; die autem octavo et deinceps offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos sive ovis, non immolabuntur unâ die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. Eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei : ego Dominus.

31. Custodite man-

℣ 25. Hébr. autr. : « Vous ne recevrez point non plus de la main de l'étranger aucune de toutes ces choses, pour les offrir à Dieu comme un aliment qui lui soit consacré; car elles seroient impures et souillées, et ne vous rendroient point le Seigneur favorable. »

℣ 29. Hébr. : « Vous l'offrirez de manière qu'elle vous le rende favorable. »

data mea, et facite ea; ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel; ego Dominus qui sanctifico vos,

33. Et eduxi de terrâ Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. Et qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur; *ayez soin de faire tout ce que je vous dis, et soyez saints, comme je suis saint.*

CHAPITRE XXIII.

Lois pour le sabbat, pour la Pâque, pour la fête de la Pentecôte, pour celle des Trompettes, pour celle de l'Expiation et pour celle des Tabernacles.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus; dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus. Omne opus non facietis in eo; sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes, *et que vous aurez soin de regarder comme telles.*"

3. Vous travaillerez pendant six jours; le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat." Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage; car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez."

℣ 2. Hébr. : « Voici les fêtes solennelles du Seigneur que vous publierez comme des jours d'assemblées saintes. »

℣ 3. Hébr. : « Au septième jour, qui sera le sabbat *et le jour* du repos, *il y aura* une assemblée sainte. »

Ibid. On voit par le texte même de ce verset que cette défense n'étoit pas applicable aux fonctions du temple : « *Non legistis in lege*, dit la Sagesse incarnée, *quia sabbatis sacerdotes in templo sabbatum violant, et sine crimine sunt?* »*Math.* XII. 5. (Drach.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

4. *Outre cette fête qui revient à la fin de chaque semaine, il y en a d'autres qui arrivent durant le cours de l'année.* Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, *et* que vous devez célébrer chacune en son temps.

4. Hæ sunt ergò feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis :

Eccli. XII. 18. 5. Au premier mois, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur : "

5. Mense primo; quartâ-decimâ die mensis, ad vesperum, Phase Domini est;

Num. XXVIII. 16. 6. Et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

6. Et quintâ-decimâ die mensis hujus solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Le premier jour vous sera le plus célèbre et le *plus* saint : " vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile :

7. Dies primus erit vobis celeberrimus sanctusque ; omne opus servile non facietis in eo.

8. Mais *outre le sacrifice ordinaire du soir et du matin qui s'offre pendant toute l'année*, vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consommera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres *qui ont suivi le premier ;"* vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

8. Sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior et sanctior ; nullumque servile opus facietis in eo.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

9. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

10. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai et que vous aurez coupé les *orges*, *qui sont les premiers*

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Cùm ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis et

℣ 5. Voyez ce qui est dit de cette solennité dans l'Exode, chap. XII.
℣ 7. Hébr. : « Vous sera *le jour d'*une assemblée sainte. »
℣ 8. Hébr. : « Sera *le jour d'*une assemblée sainte. »

messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ, ad sacerdotem ;

grains, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

11. Qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

11. Et le lendemain *de Pâque*, *qui doit être pour vous comme le jour* du sabbat, le prêtre élevera " devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera *au Seigneur*.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini ;

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an. "

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini odoremque suavissimum; liba quoque vini, quarta pars hin.

13. On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixièmes " de pure farine, mêlés avec l'huile, pour être consumés par le feu en l'honneur du Seigneur, et lui être d'une odeur très-agréable ; *on présentera* aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin.

14. Panem et polentam et pultes non comedetis ex segete usque ad diem quâ offeretis ex eâ Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus cunctisque habitaculis vestris.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie, ni farine desséchée " des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Numerabitis er-

15. Vous compterez donc depuis *Deut.* XVI. 9.

ℵ 11. Hébr. litt. : « Agitera. » *Exod.* XXIX. 24.
ℵ 12. Autr. : « De l'année. »
ℵ 13. Hébr. « Deux assarons. » L'assaron valoit environ 2 lit. 84 centil.½ — le hin 4 lit. 74 c.
ℵ 14. Hébr. autr. : « Ni pain, ni grains rôtis, ni épis verts. »

Avant. l'ère chr. vulg. 1490.

le second jour *de cette fête, qui sera pour vous comme le jour* du sabbat; *vous compterez, dis-je, depuis le jour* auquel vous avez offert la gerbe des prémices, ″ sept semaines pleines,

gò ab altero die sabbati in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. Jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cinquante jours, et alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau, ″

16. Usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ, id est quinquaginta dies; et sic offeretis sacrificium novum Domino,

17. De tous les lieux où vous demeurerez; *savoir*, deux pains des prémices *du froment que vous aurez commencé de couper, et ces pains seront* de deux dixièmes ″ de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire, pour être les prémices du Seigneur:

17. Ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini.

18. Et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an, et un veau pris du troupeau, et deux beliers ″ qui seront offerts en holocauste avec les offrandes *de farine et* ″ de liqueur, comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anniculos et vitulum de armento unum et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques:

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Et lorsque le prêtre les aura

20. Cùmque eleva-

℣ 15. Hébr. lit.: « La gerbe qui a été agitée *devant le Seigneur.* »

℣ 16 Hébr.: « Une nouvelle offrande *de farine.* »

℣ 17. Hébr. litt.: « Le pain destiné à être agité *devant le Seigneur*, *savoir* deux *gâteaux* de deux assarons. » Ce mot *gâteaux* est exprimé dans le samaritain.

℣ 18. Le sam. et les Septante disent: « Deux beliers sans tache. »

Ibid. Cela est exprimé dans l'hébreu.

verit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

élevés " devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront *entièrement*, *sans que ceux qui les ont offerts y aient aucune part.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum atque sanctissimum; omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis et generationibus vestris.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célèbre et très-saint; " vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Postquàm autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis ea : ego sum Dominus Deus vester (*a*).

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied, " et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu; *et c'est moi qui l'ordonne ainsi.*

Supr. XIX. 9.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo, primâ die mensis, erit vobis sabba-

24. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Au premier jour du septième mois, vous célébrerez par le son des trompettes " un *jour de*

Num. XXIX. 1.

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV. p. 254 et suiv.

ỳ 20. On lit dans l'hébreu : *Et agitabit sacerdos ea cum pane primitiarum agitatione coram Domino cum duobus agnis : sanctum erunt Domino, sacerdoti.* Le grec des Septante dit : *Sacerdoti qui obtulit ea, ipsi erunt.*

ỳ 21. Hébr. autr. : « Vous annoncerez en ce jour une solennité, et ce sera pour vous une annonce sainte, » c.-à-d. une sainte solennité.

ỳ 22. Hébr. : « Vous n'acheverez pas de moissonner jusqu'à l'angle de votre champ. » *Sup.* XIX. 9.

ỳ 24. L'hébreu porte *memoriale resonantiæ*. Conformément à la tradition et à la pratique constante de la Synagogue moderne, on devoit se servir pour cet objet non pas de trompettes, mais de cornes de belier, en *mémoire* du belier qui fut substitué à Isaac comme sacrifice. Ce belier arrêté par ses cornes dans les ronces (*Gen.* XXII. 13.) étoit une figure frappante de l'*agneau de Dieu*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

fête; de sabbat *et de repos*, pour vous faire souvenir *de la loi que vous avez reçue du Seigneur au bruit des trompettes, et pour vous exciter à l'observer avec une nouvelle ardeur*; et ce jour, *où commencera l'année civile*, sera appelé saint. "

tum memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum;

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste " au Seigneur.

25. Omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

26. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

Sup. XVI. 29. *Num.* XXIX. 7. *Joan.* VII. 37.

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des Expiations; " il sera très-célèbre, et il s'appellera saint; " vous affligerez vos âmes en ce jour-là *par la pénitence et par le jeûne*, et vous offrirez un holocauste " au Seigneur.

27. Decimo die mensis hujus septimi dies Expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus; affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino;

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile " dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation *que vous consacrerez au Seigneur*, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus, quia dies propitiationis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple;

29. Omnis anima quæ afflicta non fuerit die hâc peribit de populis suis,

30. J'exterminerai encore du mi-

30. Et quæ operis

dont la tête adorable fut aussi entourée d'épines. Le prophète Zacharie en annonçant le Messie, *Ecce rex tuus veniet...*, dit également *Et Dominus Deus in tubâ corneâ* (שופר) *canet.* (DRACH.)

℣ 24. Hébr. : « Et ce sera *le jour d'*une sainte solennité. »
℣ 25. Hébr. : « Une oblation qui sera consumée par le feu. »
℣ 27. Voyez ce qui a été dit de cette fête au chap. XVI, 29 et suiv.
Ibid. Hébr. : « Ce sera *le jour d'*une sainte solennité. »
Ibid. Hébr. : « Une oblation qui sera consumée par le feu. »
℣ 28. Le mot *servile* n'est pas dans l'hébreu. *Sup.* XVI, 29; *infr.* ℣ 31.

quippiam fecerit delebo eam de populo suo.

lieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

31. Nihil ergò operis facietis in eo; legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus et habitationibus vestris.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis; a vesperâ usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

32. Ce jour-là vous sera un *jour de* repos *et* de sabbat, et vous affligerez vos âmes *en commençant* le neuvième jour du mois *au soir, et continuant votre jeûne jusqu'au soir du dixième; car* vous célébrerez vos fêtes depuis un soir jusqu'à un autre soir. ″

33. Et locutus est Dominus ad Moysen dicens:

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit:

34. Loquere filiis Israel: A quinto-decimo die mensis hujus septimi erunt feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.

34. Dites *ceci* aux enfans d'Israël: Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la fête des Tabernacles″ se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus; omne opus servile non facietis in eo.

35. Le premier jour sera très-célèbre et très-saint;″ vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

℣ 32. Parmi les Hébreux les jours se comptoient d'un soir à l'autre. — (Les juifs de nos jours, qui sont tous pharisiens, croient qu'une seule goutte d'eau romproit le jeûne. Ils ont encore cinq autres jeûnes dans l'année. Celui de l'anniversaire de la ruine du temple commence comme le jour des Expiations au coucher du soleil de la veille. Les quatre autres jeûnes ne commencent qu'à l'aurore du jour même. Les juifs ne prennent leur repas qu'après le coucher du soleil, comme les chrétiens de la primitive église. Drach.)

℣ 34. Cette fête est désignée dans l'Exode, xxiii, 16, par ces mots, *La fête de la récolte à la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre champ*, parce qu'en effet elle se célébroit après que toute la moisson étoit achevée. *Infr.* ℣ 39.

℣ 35. Hébr.: « Le premier jour sera *le jour d'*une sainte solennité. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes " pendant les sept jours. Le huitième sera aussi très-célèbre et très-saint, " et vous offrirez au Seigneur un holocauste ; " car c'est le jour d'une assemblée solennelle : " vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour, *non plus que pendant le premier*.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino. Dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino ; est enim cœtus atque collectæ; omne opus servile non facietis in eo.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célèbres et très-saintes ; " et vous y offrirez au Seigneur des oblations, " des holocaustes et des offrandes de liqueurs, " selon qu'il est ordonné pour chaque jour ;

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei,

38. Outre les *sacrifices des autres* sabbats du Seigneur, et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

38. Exceptis sabbatis Domini donisque vestris, et quæ offeretis ex voto vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours ; le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire, de repos.

39. A quinto-decimo ergò die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus. Die primo et die octavo erit sabbatum, id est requies.

℣ 36. Hébr. : « Des oblations qui seront consumées par le feu. »
Ibid. Hébr. : « Sera aussi *le jour d'*une sainte solennité. »
Ibid. Hébr. : « Une oblation qui sera consumée par le feu. »
Ibid. Hébr. autr. : « C'est *le jour de* la conclusion *de la solennité.* »
℣ 37. Hébr. : « Que vous publierez comme des jours de saintes solennités. »
Ibid. Hébr. : « Des oblations qui seront consumées par le feu. »
Ibid. Hébr. : « Des holocaustes et des offrandes de farine, des sacrifices et des libations de liqueurs. »

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ spatulasque palmarum et ramos ligni densarum frondium et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro ;

40. Vous prendrez au premier jour *des branches* du plus bel arbre avec ses fruits, " des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules qui croissent le long des torrens ; *vous en ferez des tentes sous lesquelles vous demeurerez*, " *et* vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu ;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

41. Celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

41. Et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours. Cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. Et habitabitis in umbraculis septem diebus ; omnis qui de genere est Israel manebit in tabernaculis,

42. Et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours. Tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes ;

43. Ut discant posteri vestri quòd in tabernaculis habitare fecerim filios Israel cùm educerem eos de terrâ Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

43. Afin que vos descendans apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Egypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Locutusque est Moyses solemnita tibus Domini ad filios Israel.

44. Moïse déclara *donc* toutes ces choses aux enfans d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

℣ 40. Des cédrats (en hébreu אתרגים,) selon la tradition et la pratique constante de la Synagogue moderne. (Drach.)

Ibid. Il est certain que le P. de Carrières est ici dans l'erreur. Les différents objets prescrits dans ce verset n'étoient pas destinés à la construction de cabanes, mais à des réjouissances de danses et de processions. De nos jours encore les juifs font leurs processions dans la synagogue en portant des rameaux, des palmiers et chantant *hasanna*, (הושענא;) et c'est ainsi que leurs pères ont reçu le *Fils de David* avec les acclamations joyeuses *hasanna!* en portant des rameaux, pratique conservée dans l'Eglise à la procession des Rameaux. (Drach.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XXIV.

Lois pour l'entretien des lampes et des pains de proposition. Blasphémateur lapidé. Peine contre les blasphémateurs et contre les homicides. Lois du talion.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire, ″ pour en faire toujours brûler dans les lampes *qui seront*

3. Hors du voile du témoignage, dans le tabernacle de l'alliance. Aaron ″ les disposera devant le Seigneur pour y être *allumées* depuis le soir jusqu'au matin, et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours ″ sur un chandelier *d'or*, très-pur *et très-net*, devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes ″ de farine.

6. Et vous les exposerez sur la table très-pure, devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre :

1. Et locutus est Dominus ad Moysen dicens :

2. Præcipe filiis Israel ut afferant tibi oleum de olivis purissimum ac lucidum ad concinnandas lucernas jugiter,

3. Extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex eâ duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas ;

6. Quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues.

℣ 2. Hébr. : « De l'huile pure d'olives écrasées pour le luminaire. »

℣ 3. Le samaritain ajoute : « Et ses fils. »

℣ 4. Au lieu de תמיד, *semper*, le sam. dit פעם עד, *usque ad mane*, « Elles y demeureront placées jusqu'au matin. »

℣ 5. Hébr. : « Douze gâteaux qui seront chacun de deux assarons de farine. »

7. Et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monimentum oblationis Domini.

7. Vous mettrez dessus de l'encens très-luisant, " *qui brûlera en l'honneur du Seigneur*, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur *par les enfans d'Israël.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino, suscepti a filiis Israel fœdere sempiterno;

8. Ces pains se changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfans d'Israël *qui doivent les offrir au Seigneur* par un pacte *qui est comme le témoignage* éternel *de leur fidélité et de leur perpétuelle reconnoissance.*

9. Eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto; quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

9. Et ils appartiendront à Aaron et à ses enfans, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, *et non ailleurs*; parce que c'est une chose très-sainte, et qui leur appartient *comme leur part* des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel." ℣

10. Ecce autem egressus filius mulieris israelitidis, quem pepererat de viro ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro israelitâ.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien, parmi les enfans d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite;

11. Cùmque blasphemasset nomen et maledixisset ei, adductus est ad Moysen; (Vocabatur autem mater ejus Salumith,

11. Et qu'ayant blasphémé le nom *du Seigneur*," et l'ayant maudit, il fut amené à Moïse. Sa mère s'appeloit Salumith, et elle étoit fille de Dabri, de la tribu de Dan.

℣ 7. Hébr.: « De l'encens pur qui, étant brûlé en l'honneur du Seigneur, auprès de ces pains, sera *devant lui* un monument *de leur oblation.* »

℣ 9. Hébr.: « Des offrandes consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. »

℣ 11. Il y a dans le texte *le nom*, השם. Le nom par excellence, le tétragrammaton *Jehova*, יהוה. V. ma deuxième lettre au Isr., ch. 1, sect. 2, § 5. On lit sur les pierres de Palmyre *nom* pour *Dieu*. (Drach.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonneroit.

13. Alors le Seigneur parla à Moïse,

14. Et lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur ; que tous ceux qui ont entendu *ses blasphèmes* lui mettent les mains sur la tête *pour rendre témoignage de son crime*, et qu'il soit lapidé par tout le peuple.

15. Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera *la peine de* son péché.

℣ 16. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort. Tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, " soit puni de mort.

Exod. XXI. 12. 17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre à sa place ; c'est-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

19. Celui qui aura blessé " quelqu'un de ses concitoyens, sera traité comme il a traité l'autre ;

filia Dabri, de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem donec nossent quid juberet Dominus.

13. Qui locutus est ad Moysen

14. Dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israël loqueris : Homo qui maledixerit Deo suo portabit peccatum suum;

16. Et qui blasphemaverit nomen Domini morte moriatur: lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini morte moriatur.

17. Qui percusserit et occiderit hominem morte moriatur.

18. Qui percusserit animal reddet vicarium, id est animam pro animâ (*a*).

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum, sicut

(*a*) *Lett. de quelq. Juifs*, t. IV, p. 130.

℣ 19. Sous le nom de *macula* on entend ici toutes les difformités et les blessures causées par la violence. Voy. le vers. suiv.

fecit sic fiet ei (*a*);

20. Fracturam pro fracturâ, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet; qualem inflixerit maculam talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum reddet aliud; qui percusserit hominem punietur.

22. Æquum judicium est inter vos, sive peregrinus sive civis peccaverit, quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et eduxerunt eum qui blasphemaverat extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

(*a*) *Lett. de quelq. Juifs*, t. IV, p. 37.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

20. Il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre. *Exod.* XXI. 24. *Deut.* XIX. 21. *Matt.* V. 38.

21. Celui qui aura tué une bête domestique en rendra une autre, *ou en paiera la valeur selon l'estimation qui en sera faite; mais* celui qui aura tué un homme *n'en sera pas quitte pour de l'argent; il* sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu, *et que je punis le mal partout où il se trouve.*

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avoit blasphémé, et ils le lapidèrent; et les enfans d'Israël firent ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse.

CHAPITRE XXV.

Lois touchant le repos de la septième année et le jubilé de la cinquantième. Lois contre l'usure. Ordonnance en faveur des esclaves hébreux.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai dicens:

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos:

1. Le Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne de Sinaï, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Quand vous serez en-

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

trés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat *des années, aussi bien que celui des jours,* en l'honneur du Seigneur. "

Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

Exod. XXIII. 10.

3. Vous semerez *donc* votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et vous en recueillerez les fruits durant six ans;

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus (*a*);

4. Mais la septième année, ce sera le sabbat *et le repos* de la terre, consacré en l'honneur du repos du Seigneur. Vous ne semerez point votre champ *cette année-là,* et vous ne taillerez point votre vigne.

4. Septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini; agrum non seres, et vineam non putabis;

5. Vous ne moisonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices, " *vous ne les recueillerez point,* comme pour faire vendange; car c'est l'année du repos de la terre, *où vous ne mettrez rien en réserve pour vous.*

5. Quæ sponte gignet humus non metes, et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vindemiam; annus enim requietionis terræ est;

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même, servira *indifféremment* à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous.

6. Sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ qui peregrinatur apud te;

7. Et il servira encore à nourrir vos bêtes de service et vos troupeaux, *et même les bêtes sauvages.* " *Les fruits de la terre seront*

7. Jumentis tuis et pecoribus omnia quæ nascuntur præbebunt cibum.

(*a*) *Bible vengée, Lévit.,* note 4. — *Lettres de quelq. Juifs,* t. IV. p. 89. — *Rép. crit., Pent.,* art. *Année sabbatique.*

℣ 2. Hébr. : « La terre demeurera en repos en l'honneur *du repos* du Seigneur. »

℣ 5. Hébr. autr. : « Vous ne moissonnerez point ce qui renaîtra de la *dernière* moisson, et vous ne vendangerez point les raisins de vos pampres. »

℣ 7. C'est le sens de l'hébreu : « Et il servira encore à nourrir vos animaux domestiques et les bêtes sauvages qui seront dans votre pays. »

communs cette septième année.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem,

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans;

9. Et clanges buccinâ mense septimo, decimâ die mensis, propitiationis tempore in universâ terrâ vestrâ.

9. Et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations, vous ferez sonner du cor" dans toute votre terre.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ; ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam et unusquisque rediet ad familiam pristinam (*a*),

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté *générale* à tous les habitans du pays, parce que c'est l'année du jubilé." Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédoit *auparavant, et qu'il avoit aliéné*, et chacun retournera à sa première famille, *et à sa première condition,*

11. Quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

11. Parce que c'est l'année du jubilé, l'année cinquantième. Vous ne semerez point, et vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même et vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes;" *vous en abandonnerez tous les fruits à ceux qui en auront besoin;*

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. III, p. 415.

℣ 9. Hébr. litt. : « Du schophar. » — *Voy.* la *Diss. sur les instrum. de musiq.*, t. IX.

℣ 10. Le mot hébreu *yobel*, יובל, *jubile*, signifie selon le Talmud, traité *Rosch-Haschschana*, fol. 26 rectò, et la paraphr. de Jon.-ben-huziel, signifie le cornet de belier avec lequel on annonçoit le jubilé, et par extension le jubilé même. Nachménides dérive ce mot de la racine יבל, *ramener*, parce que le jubilé *ramenoit* à chacun sa propriété. (DRACH.)

℣ 11. Hébr. autr. : « Et vous ne moissonnerez point ses pampres, *c'est-à-dire ce que vos vignes auront produit d'elles-mêmes.* » C'est le même mot qu'au ℣ 5.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

12. Afin de sanctifier le jubilé; mais vous en mangerez les premières choses que vous trouverez *dans les champs, sans en faire d'amas ni de provision.*

12: Ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.

13. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avoient possédés.

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos concitoyens, ou que vous acheterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère, " *en lui vendant trop cher, ou en achetant à trop bon marché;* mais achetez de lui, à proportion des années qui se seront écoulées depuis " le jubilé,

14. Quando vendes quippiam civi tuo vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,

15. Et il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

15. Et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera, et moins il restera de temps jusqu'au jubilé, moins s'achetera ce qu'on achète : car celui qui vend, vous vend *selon* le temps *qui vous reste à jouir* des fruits, *jusqu'à l'année du jubilé.*

16. Quantò plures anni remanserint post jubileum tantò crescet et pretium, et quantò minùs temporis numeraveris tantò minoris et emptio constabit; tempus enim frugum vendet tibi (*a*).

17. *Ne trompez point, et* n'affligez point ceux " qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplis-

18. Facite præcepta mea, et judicia custo-

(*a*) *Lett. de quelq. Juifs*, t. III, p. 417 et suiv.

℣ 14. Hébr. : « Ne faites point de tort à votre frère. »

Ibid. C'est le sens de l'hébreu, *Juxta numerum annorum post jubileum;* c.-à-d. qu'on estimera la temps qui reste par celui qui s'est écoulé.

℣ 17. Hébr. : « Ne faites point de tort à ceux qui, » etc.

dite, et implete ea, ut habitare possitis in terrâ absque ullo pavore,

sez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte, Avant l'ère chr. vulg. 1490.

19. Et gignat vobis humus fructus suos quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

19. Et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Quòd si dixeritis, Quid comedemus anno septimo si non severimus neque collegerimus fruges nostras (*a*)?

20. Si vous dites, Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum;

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruits que trois autres, *pour vous fournir de quoi vivre cette année, et l'année suivante, et encore celle d'après;*

22. Seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum; donec nova nascantur edetis vetera.

22. *Car* vous semerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum, quia mea est et vos advenæ et coloni mei estis (*b*).

23. La terre aussi ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi et que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez se vendra toujours sous condition de rachat.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam

25. Si votre frère étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédoit, le plus proche parent

(*a*) *Bible vengée, Lévit.*, note 4. — (*b*) *Lettres de quelques Juifs*, tom. III, p. 415.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

suam et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat;

26. S'il n'a point de proches parens, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

26. Sin autem non habuerit proximum et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire,

27. On comptera les *années" et la valeur des* fruits *perçus*, depuis le temps de la vente qu'il a faite; afin que, rendant le surplus à l'acheteur, il rentre ainsi dans son bien.

27. Computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit, et quod reliquum est reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. S'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé; car cette année-là, tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit possédé d'abord.

28. Quòd si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum et ad possessorem pristinum.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an."

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros habebit licentiam redimendi donec unus impleatur annus;

30. S'il ne la rachète point *en ce temps-là*, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfans, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit etiam in jubileo.

ỳ 27. C'est le sens de l'hébreu : « Il comptera les années depuis le temps de la vente qu'il a faite. »

ỳ 29. L'hébreu ajoute : « Il y aura ainsi un temps fixé pour le rachat. »

31. Sin autem in villâ fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur; si antè redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad Dominum.

31. Si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, " elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

32. Ædes levitarum quæ in urbibus sunt semper possunt redimi;

32. Les maisons des lévites, qui sont dans les villes, peuvent toujours se racheter.

33. Si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

33. Si elles n'ont point " été rachetées, elles retourneront aux propriétaires en l'année du jubilé, parce que les maisons que les lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfans d'Israël.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum (*a*),

35. Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous, "

36. Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te:

36. Ne prenez point d'intérêt de lui, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, *et ayez de la charité pour votre frère* afin que votre frère puisse vivre chez vous.

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 248 et 253.

℣ 31. Hébr.: « On pourra *toujours* la racheter; et *si elle ne l'a point été*, elle retournera, » etc.

℣ 33. Hébr.: « Et ce qu'on rachette des Lévites, la maison vendue et la propriété de ville sortiront au jubilé. »

℣ 35. Hébr. autr.: « Si votre frère est devenu pauvre, et que sa main baisse, vous le soutiendrez, aussi bien que le voyageur et l'étranger, afin qu'il puisse vivre parmi vous. » (Drach.)

Avant l'ère vulg. chr. 1490.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Egypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terrâ Ægypti ut darem vobis terram Chanaan et essem vester Deus.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves,

39. Si paupertate compulsus vendiderit tibi se frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier ;" il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé,

40. Sed quasi mercenarius et colonus erit; usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. Et il sortira après avec ses enfans, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères ;

41. Et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognationem et ad possessionem patrum suorum;

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Egypte; ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

42. Mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terrâ Ægypti. Non veneant conditione servorum ;

43. N'accablez *donc* point votre frère par votre puissance;" mais craignez votre Dieu *à qui il appartient*.

43. Ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt,

45. Vous aurez aussi pour es-

45. Et de advenis

ℵ 40. Hébr. : « Et comme un étranger établi dans le pays. »
ℵ 43. Hébr. : « Ne dominez point sur eux avec dureté. » *Infr.* ℵ 53.

qui peregrinantur apud vos vel qui ex his nati fuerint in terrâ vestrâ ; hos habebitis famulos

claves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

46. Et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac possidebitis in æternum ; fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les maîtres pour toujours; mais n'opprimez point par votre puissance[a] les enfans d'Israël qui sont vos frères.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei aut cuiquam de stirpe ejus,

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs s'enrichit chez vous par son travail, et qu'un de vos frères étant devenu pauvre se vende à lui ou à quelqu'un de sa famille,

48. Il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parens qui voudra le racheter pourra le faire,

49. *C'est-à-dire* son oncle ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. S'il peut lui-même se racheter il le fera,

43. Post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis redimet eum,

49. Et patruus et patruelis et consanguineus et affinis. Sin autem et ipse potuerit redimet se,

50. En supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps où il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître sur le prix qu'il avait donné en l'achetant ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire.

50. Supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum, et pecuniâ quâ venditus fuerat juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputatâ.

51. S'il reste beaucoup d'années jusqu'au jubilé, il paiera aussi plus d'argent;

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum,

[a] ℣ 46. Hébr. : « Ne dominez point avec dureté sur, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

52. S'il en reste peu il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. En rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'aura servi. Que *son maître* ne le traite point avec dureté et violence[y] devant vos yeux.

53. Quibus antè servivit mercedibus imputatis. Non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. S'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre en l'année du jubilé avec ses enfans;

54. Quòd si per hæc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis;

55. Car les enfans d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Egypte.

55. Mei enim sunt servi filii Israel, quos eduxi de terrâ Ægypti.

ỳ 53. Hébr.: « Ne dominez point sur lui avec dureté. »

CHAPITRE XXVI.

Biens dont le Seigneur comblera son peuple, si son peuple lui est fidèle. Maux dont il accablera son peuple, si son peuple lui manque de fidélité.

Exod. xx. 4. *Deut.* v. 8. *Psal.* xcvi. 7.

1. Je suis le seigneur votre Dieu. Vous ne vous ferez point d'idole et d'image taillée; vous ne dresserez, *en leur honneur*, ni colonnes, *ni* monumens, et vous n'érigerez point dans votre terre, de pierre remarquable *par quelque superstition*, pour l'adorer; car je suis le Seigneur votre Dieu *auquel seul vous devez rendre cet honneur*.

1. Ego Dominus Deus vester. Non facietis vobis idolum et sculptile, nec titulos erigetis, nec insignem lapidem ponetis in terrâ vestrâ ut adoretis eum; ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Gardez mes jours de sabbat,

2. Custodite sabba-

ta mea, et pavete ad sanctuarium meum ; ego Dominus.

et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis et mandata mea custodieritis et feceritis ea,

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandemens,

Deut. XXVIII. 1. 2.

dabo vobis pluvias temporibus suis,

je vous donnerai les pluies *propres* à chaque saison."

4. Et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur;

4. La terre produira les grains *dont vous aurez besoin*, et les arbres seront remplis de fruits.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem. Et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terrâ vestrâ;

5. La moisson *sera si abondante qu'*avant d'être battue, *elle* sera pressée par la vendange, et la vendange avant d'être achevée, sera elle-même pressée par le temps des semailles. Et vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. Dabo pacem in finibus vestris; dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias, et gladius non transibit terminos vestros.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourroient vous nuire; et l'épée *des ennemis* ne passera point par vos terres.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis;

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia; cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille; vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Respiciam vos et crescere faciam; mul-

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître; vous

℣ 3. Voyez au Deutéronome, chap. XI, ℣ 14.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis long-temps, et vous rejetterez *à la fin* les vieux, dans la grande abondance *où vous serez* des nouveaux.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

2 *Cor.* VI. 16. 12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple. "

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaines qui vous faisoient baisser le cou, " pour vous faire marcher la tête levée.

14. Si vous ne m'écoutez point, et que vous n'exécutiez point tous mes commandemens;

15. Si vous dédaignez de suivre mes lois, et que vous méprisiez " mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et que vous rendiez mon alliance vaine et inutile,

tiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestrî, et non abjiciet vos anima mea;

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus;

13. Ego Dominus Deus vester qui eduxi vos de terrâ Ægyptiorum ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicum vestrarum ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me nec feceritis omnia mandata mea,

15. Si spreveritis leges meas et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt et ad irritum perducatis pactum meum,

℣ 12. Saint Paul écrivant aux fidèles de Corinthe leur applique cette parole : « Vous êtes, leur dit-il, le temple du Dieu vivant, selon ce que Dieu dit lui-même : —J'habiterai en eux, et je marcherai au milieu d'eux; je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. » *Cor.* VI. 16.

℣ 13. Hébr. : « Les liens qui vous tenoient sous le joug. »

℣ 15. Hébr. : « Et que vous dédaigniez. »

16. Ego quoque hæc faciam vobis: Visitabo vos velociter in egestate, et ardore qui conficiat oculos vestros et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

16. Voici la manière dont j'en userai aussi avec vous : Je vous punirai bientôt par l'indigence,″ et par une ardeur qui vous desséchera les yeux, et vous consumera. Ce sera en vain que vous semerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.
Deut. XXVIII. 13.
Thren. II. 17.
Malac. II. 2.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris et subjiciemini his qui oderunt vos; fugietis nemine persequente.

17. J'arrêterai sur vous l'œil de ma colère; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra;

18. Si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage,″ à cause de vos péchés;

19. Et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cœlum desuper sicut ferrum et terram æneam:

19. Et je briserai la dureté de votre orgueil.″ Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer, et la terre *comme* d'airain.

20. Consumetur incassum labor vester; non proferet terra germen nec arbores poma præbebunt.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; *le ciel ne répandra point sur vous ses douces influences*, la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi nec volueritis audire me,

21. Si vous vous opposez encore à moi, et que vous ne veuilliez point m'écouter, je multiplierai

℣ 16. Hébr. : « Par une consternation, une langueur, et une ardeur. »

℣ 18. C'est-à-dire je multiplierai et j'augmenterai vos peines. Le nombre de *sept* se prend indéfiniment.

℣ 19. Hébr. : « Et je briserai votre force qui vous rend orgueilleux. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

vos plaies sept fois davantage, à cause de vos péchés;

22. J'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux," qui vous" réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts, *parce que vous n'oserez plus sortir de vos maisons."*

23. Si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. Je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *davantage*, à cause de vos péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira, pour avoir rompu mon" alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous; et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. Après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain, *et que je vous aurai privés de cette nourriture qui fait toute votre force;* en sorte que dix femmes cuiront du pain *pour leurs familles* dans un *seul et* même four, qu'elles le distribueront au poids, et *en si petite quantité* que vous en mangerez sans en être rassasiés.

addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra:

22. Immittamque in vos bestias agri quæ consumant vos et pecora vestra et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quòd si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi,

24. Ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. Inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cùmque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestrî, et trademini in manibus hostium,

26. Postquàm confregero baculum panis vestri, ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus; et comedetis, et non saturabimini.

℣ 22. Hébr. : « Qui feront périr vos enfans et consumeront vos troupeaux.»

Ibid. Vulg. : *Cuncta;* hébr. : *Vos*, c.-à-d. qu'au lieu de אתכם, *vos*, saint Jérome a lu את כל, *cuncta*.

Ibid. Hébr. : « Et qui répandront la désolation sur tous vos chemins. »

℣ 25. Le pronom n'est pas exprimé dans l'hébreu, qui porte littéralement :

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me,

27. Si même après cela vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. Et ego incedam adversùs vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,

28. Je marcherai aussi contre vous; j'opposerai ma fureur à la vôtre; et je vous châtierai de sept plaies *nouvelles*, à cause de vos péchés,

29. Ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum.

29. Jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils et de vos filles."

30. Destruam excelsa vestra, et simulacra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

30. Je détruirai vos hauts lieux, et je briserai vos statues." Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, et mon âme vous aura en une telle abomination,"

31. In tantùm ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultrà odorem suavissimum.

31. Que je changerai vos villes en solitudes; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous l'odeur très-agréable *des sacrifices*.

32. Disperdamque

32. Je ravagerai votre pays; je le

Gladium ulciscentem ultionem fœderis, L'épée exerçant une vengeance telle que la mérite une alliance *violée*.

29. Cela est arrivé dans le siége de Samarie par Benadad, roi de Syrie, (*4 Reg.* VI. 28.) dans le dernier siége de Jérusalem par Nabuchodonosor (*Thren.* IV. 10.) et dans le dernier siége de cette même ville par les Romains. (*Joseph. de Bello*, VII. 8.)

℣ 30. La plupart des savans croient que le terme hébreu חמנים, *Hhamanim* signifie ces grands enclos découverts dont parlent les anciens, et qui étoient dédiés au soleil. Hérodote les nomme *Pyreia*. (Les commentateurs hébreux disent que ce mot désigne ou des idoles du soleil comme en avoient les Perses ou d'autres idoles exposées au soleil sur les montagnes et autres hauts lieux dont tous les auteurs profanes font mention. Voy. Hérodote, I, 131; Xénoph., *Cyrop.*, l. VIII, ch. 7, § 1; Philostrate, *Vie d'Apollonius*, l. II, c. 5; *Iliade*, XXII, 170; Lucien, *De Syrâ Deâ*, et Tacite, *Annal.*, l. XIII, c. 57. D'un autre côté ce mot a une ressemblance frappante avec le nom grec de *Jupiter Hammon*. DRACH.)

Ibid. Hébr.: « Et mon âme vous dédaignera. Je changerai, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres, *et* qu'ils l'habiteront.

terram vestram; et stupebunt super ea inimici vestri, cùm habitatores illius fuerint.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous, votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

33. Vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestræ dirutæ.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant tout le temps qu'elle demeurera déserte :

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ; quando fueritis

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez, *et que vous lui avez refusé le repos que je vous avois commandé de lui donner.*"

35. In terrâ hostili, sabbatizabit et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eò quòd non requieverit in sabbatis vestris quando habitabatis in eâ.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler; ils fuiront comme *s'ils voyoient* une épée; et ils tomberont sans que personne les poursuive.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium; terrebit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium; cadent nullo persequente,

37. Ils tomberont chacun sur leurs frères comme s'ils fuyoient du combat; nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

37. Et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes : nemo ve-

℣ 35. Toutes ces menaces semblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs, particulièrement au temps de la captivité de Babylone, pendant laquelle leur pays demeurera désolé.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

strûm inimicis audebit resistere;

38. Peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quòd si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis in terrâ inimicorum suorum, et propter peccata patrum suorum et sua affligentur,

40. Donec confiteantur iniquitates suas et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos et inducam illos in terram hostilem donec erubescat incircumcisa mens eorum; tunc orabunt pro impietatibus suis,

42. Et recordabor fœderis mei quod pepigi cum Jacob, Isaac et Abraham. Terræ quoque memor ero,

43. Quæ, cùm relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sab-

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

39. S'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs " ennemis, et il seront accablés d'affliction, à cause de leurs péchés et de ceux de leurs pères,

40. Jusqu'à ce qu'ils confessent " leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur âme incirconcise rougisse de honte ; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre

43. Qui, ayant été laissée par eux, se plaira dans les jours de sabbat, *et dans le repos dont elle*

℣ 39. Hébr. : « Ceux qui survivront parmi vous *à ces désastres* seront anéantis par leur propre vice. » (Drach.)

℣ 40 et 41, Hébr. : « Mais *enfin* ils confesseront leur iniquité, et celle de leurs pères; *ils reconnoîtront* que c'est à cause de la prévarication qu'ils ont commise contre moi et parce qu'ils ont marché contre moi que j'aurai marché moi-même contre eux et que je les aurai fait emmener dans le pays de leurs ennemis; alors leur cœur incirconcis sera humilié, et ils accepteront la peine de leur iniquité. » Au lieu de *donec* on lit dans l'hébreu אז אז, *vel tunc.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

jouira, souffrant *volontiers* d'être seule et abandonnée, à cause d'eux *et de leurs impiétés;* ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés," parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois, *et je le leur accorderai par un effet de ma bonté.*

44. Ainsi *ils verront, par une honteuse expérience, que* lorsmême qu'ils étoient dans une terre ennemie, *à cause de leurs péchés*, je ne les ai pas tout-à-fait rejetés, et *que* je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux;" car je suis le Seigneur leur Dieu,

45. Et je me souviendrai de cette ancienne alliance *que j'ai faite avec eux*, quand je les ai tirés de l'Egypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne de Sinaï, *comme un pacte* entre lui et les enfans d'Israël.

batis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi verò rogabunt pro peccatis suis, eò quòd abjecerint judicia mea et leges meas despexerint.

44. Et tamen etiam cùm essent in terrâ hostili non penitùs abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur et irritum facerem pactum meum cum eis : ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. Et recordabor fœderis mei pristini quando eduxi eos de terrâ Ægypti in conspectu gentium ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges quas dedit Dominus inter se et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

℣ 43. Hébr. autr. : « Et eux alors accepteront la peine *de leur* iniquité. »

℣ 43 et 44. Hébr. autr. : « Parce qu'ils auront dédaigné, etc... et que néanmoins... je ne les aurai pas méprisés ni dédaignés jusqu'à, » etc.

CHAPITRE XXVII.

Lois touchant les vœux et touchant les dîmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, subæstimatione dabit pretium :

3. Si fuerit masculus, a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram sanctuarii (*a*),

4. Si mulier, triginta;

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum masculus dabit viginti siclos, femina decem;

6. Ab uno mense usque ad annum quintum pro masculo dabuntur quinque sicli, pro feminâ tres.

7. Sexagenarius et ultrà masculus dabit quindecim siclos, femina decem.

8. Si pauper fuerit et æstimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote, et quantum ille æstimaverit et viderit eum posse reddere tantum dabit.

9. Animal autem quod immolari potest

un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie," paiera, *pour se décharger de son vœu*, un *certain* prix, selon l'estimation *suivante*."

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire.

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix;

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille :

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix.

8. Si c'est un pauvre, et qu'il ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation *ordinaire*, il se présentera devant le prêtre, qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui puisse lui être immo-

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. II, p. 252.

℣ 2. Hébr. litt. : « Une âme, » c.-à-d. quelque personne.

Ibid. On lit dans l'hébreu בערכך, *sub æstimatione tuâ*, au lieu de בערך, *sub æstimatione*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

lée, elle sera sainte, *comme étant consacrée au Seigneur;*

10. Et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire qu'on ne pourra en donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne; si celui qui l'a vouée la change, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, seront consacrées au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

12. Qui jugera si elle est bonne ou mauvaise et y mettra le prix.

13. Si celui qui offre la bête veut en payer le prix, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite, *pour le punir de sa légèreté, et il la rachetera ainsi.*

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, veut la racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison *pour toujours.*

16. S'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion

Domino si quis voverit, sanctum erit

10. Et mutari non poterit, id est nec melius malo nec pejus bono; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est et illud pro quo mutatum est consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem,

12. Qui judicans utrùm bonum an malum sit statuet pretium.

13. Quòd si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrùm bona an mala sit, et juxta pretium quod ab eo fuerit constitutum venundabitur;

15. Sin autem ille qui voverat voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis suprà, et habebit domum.

16. Quòd si agrum possessionis suæ voverit et consecraverit

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Domino, juxta mensuram sementis æstimabitur pretium. Si triginta modiis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer;" s'il faut trente muids" d'orge pour semer le champ il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quantò valere potest tantò æstimabitur;

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir;

18. Sin autem post aliquantùm temporis, supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum qui reliqui sunt numerum, usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Quòd si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, et possidebit eum;

19. Si celui qui avoit voué son champ veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit,

20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voué de le racheter, *et il n'en redeviendra point le maître au temps du jubilé,*

21. Quia, cùm jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

21. Parce que lorsque le jour du jubilé sera venu il sera *considéré comme un bien* consacré au Seigneur, et qu'un bien consacré *à Dieu* appartient aux prêtres, *et n'est plus de la nature des autres biens, qui retournent à ceux qui les ont aliénés.* "

℣ 16. L'hébreu peut aussi signifier, « à proportion de la semence qu'il produit. »

Ibid. Hébr.: « Trente chomer. » Le chomer valoit environ 2 hectol. 84 lit.

℣ 21. Hébr.: « Et lorsque ce champ sortira *des mains de l'acheteur* en

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. *Cependant* si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et que celui qui le donne ne l'ait pas reçu de la succession de ses ancêtres,

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. Le prêtre en fixera le prix en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé; et celui qui l'avoit voué donnera ce prix au Seigneur, *sans y ajouter un cinquième par-dessus, parce qu'il ne doit pas le posséder pour toujours*;

23. Supputabit sacerdos, juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium; et dabit ille qui voverat eum, Domino.

24. Mais en l'année du jubilé le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avoit vendu, et qui l'avoit possédé comme un bien qui lui étoit propre.

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum qui vendiderat eum et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Toute estimation se fera au poids du sicle du sanctuaire; *ce poids est très-juste, et doit servir de règle à tous les autres*. Le sicle a vingt oboles. "

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Personne ne pourra consacrer et vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, " ils sont au Seigneur.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere; sive bos sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Si la bête *qui a été vouée* est impure, celui qui l'avoit offerte la rachetera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix; s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendu à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

27. Quòd si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii; si redimere noluerit, vendetur alteri quantocumquè a te fuerit æstimatum.

l'année du jubilé, il sera consacré au Seigneur, comme *le seroit* un champ dévoué en anathème; et les prêtres le posséderont *à perpétuité*. »

℣ 25. Hébr. : « Vingt guérah. » Le sicle valoit environ 1 fr. 47 c.

℣ 26. Hébr, autr. : « Un animal pris du gros ou du menu bétail. »

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit sive animal, sive ager, non vendetur nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur (*a*).

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur;

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virgâ transeunt, quidquid decimum venerit sanctificabitur Domino.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur *par une espèce d'anathème,* " soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois " au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très-sainte. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

29. Tout ce qui aura été offert *de la sorte* par un homme, *et tout ce qui aura été* consacré au Seigneur *comme un anathème*, ne se rachetera point; " mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées;

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres *appartiendront au Seigneur*; et, *pour les payer, les dizièmes* de tout ce qui passe sous la verge du pasteur seront *marqués par lui et* offerts au Seigneur. "

(*a*) *Bible vengée*, *Lévit.*, note 5. — *Rép. crit.*, *Pent.*, art. *Les Juifs immoloient-ils des victimes humaines?* — *Lettres de quelq. Juifs*, t. II, p. 242 et 252.

℣ 28. C'est le sens de l'hébreu : « Tout ce qui est consacré au Seigneur par anathème, soit que ce soit, » etc.

Ibid. Hébr. : « Tout ce qui aura été *ainsi* consacré par anathème. »

℣ 29. Hébr. : « Tout homme qui aura été ainsi consacré par anathème ne sera point racheté. » — (Il est ici question de celui qui se sera rendu coupable d'une transgression contre laquelle le roi ou les anciens de la nation auront prononcé la peine de mort. Nous en voyons un exemple au premier livre des Rois, XIV, 24. 26. 39. 44. DRACH.)

℣ 32. Hébr. autr. : « Toute la dîme des animaux de gros ou de menu bétail, *c'est-à-dire* de tout ce qui passe sous la houlette *du pasteur : tout ani-*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais *animal*, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé et ce qui aura été mis en sa place sera consacré au Seigneur et ne pourra être racheté.

34. Ce sont-là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfans d'Israël sur la montagne de Sinaï, *et que Moïse leur a laissées par écrit.*

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutatum est et pro quo mutatum est sanctificabitur Domino et non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel in monte Sinai.

mal qui naît le dixième sera consacré au Seigneur. » — Ces deux mots, *ovis et capræ*, sont le développement du mot hébreu צאן, *pecoris*, qui renferme l'un et l'autre, brebis et chèvres.

PRÉFACE

SUR LES NOMBRES.

Nom de ce livre et ce qu'il contient.

Ce livre est appelé par les Hébreux *Vayedabber*, וידבר [1], parce qu'il commence par ce mot dans le texte original. Quelques juifs lui donnent aussi le nom de *Bemidbar*, במדבר, qui est le cinquième mot du texte hébreu, et qui signifie *dans le désert*, apparemment parce qu'il renferme l'histoire de ce qui s'est passé pendant environ trente-neuf ans du voyage des Israélites dans le désert. Les Grecs et après eux les Latins l'ont intitulé *Nombres* [2], parce qu'il commence par le dénombrement du peuple et des lévites.

Analyse de ce livre.

Le Seigneur après avoir donné ses lois à Moïse lui ordonne de faire le dénombrement de tous les enfans d'Israël, c'est-à-dire de tous les mâles capables de porter les armes, depuis vingt ans et au-dessus, et de prendre avec lui pour cela les chefs des tribus. Moïse rapporte leurs noms, et il y joint le détail du dénombrement qui fut fait. Les enfans de Lévi ne furent point compris dans ce dénombrement militaire ; ils étoient réservés par le Seigneur pour exercer seuls les fonctions du saint ministère et pour avoir soin de tout ce qui regardoit le tabernacle (chap. I). Le Seigneur prescrit l'ordre que les tribus avec leur chefs doivent observer dans leur campement (chap. II). Les enfans d'Aaron sont consacrés pour les fonctions du sacerdoce ; les lévites sont choisis pour le service du tabernacle : Dieu les prend à la place des premiers-nés des enfans d'Israël ; il fait faire le dénombrement des enfans de Lévi, c'est-à-dire de tous les mâles, depuis un mois et au-dessus ; il prescrit les fonctions de chacune des trois branches lévitiques. Il fait compter les premiers-nés des enfans d'Israël, depuis un mois et au-dessus, et il fait donner à Aaron cinq sicles par tête pour ceux des premiers-nés qui excédoient le nombre des lévites (chap. III). Le Seigneur ordonne à Aaron et à Moïse de faire en particulier le dénombrement des enfans de Caath, depuis trente ans jusqu'à cinquante ; il marque les fonctions auxquelles il les des-

[1] Ce premier paragraphe est de D. Calmet. — [2] Ἀριθμοὶ, *Numeri*.

tine, et il établit au-dessus d'eux Eléazar, fils d'Aaron. Il ordonne à Moïse de faire de même le dénombrement des enfans de Gerson et des enfans de Mérari ; il marque leurs fonctions, et les soumet à Ithamar, autrefils d'Aaron. Moïse rapporte le détail de ces trois dénombremens (chap. IV).

Le Seigneur ordonne aux enfans d'Israël de chasser du camp tous les lépreux et tous ceux qui sont impurs. Il veut que celui qui aura fait tort à son prochain confesse son péché et répare le tort. Les restitutions incertaines appartiendront aux prêtres, aussi bien que les prémices et les oblations des particuliers. Le Seigneur prescrit les cérémonies de l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère (chap. V), les cérémonies du vœu et de la consécration des Nazaréens, la formule de la bénédiction que les prêtres devoient donner au peuple (chap. VI).

Moïse place ici la description des présens que les princes des douze tribus firent au tabernacle après sa consécration et pendant les jours de la dédicace de l'autel (chap. VII.) Dieu prescrit la manière dont le chandelier d'or et les lampes devoient être placés dans le tabernacle, les cérémonies de la purification et de la consécration des lévites, l'âge auquel les lévites entreront dans le tabernacle, et celui auquel ils cesseront de faire leurs fonctions (chap. VIII).

Moïse rappelle ici ce qui arriva au temps de la célébration de la pâque, au premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Egypte, c'est-à-dire avant le dénombrement qui fut fait au second mois. Le Seigneur ordonna alors que la pâque fût célébrée au jour prescrit, et les Israélites la célébrèrent ; mais quelques-uns s'étant trouvés impurs, le Seigneur ordonna que ceux qui ne pourroient célébrer la pâque au jour prescrit la célébreroient à pareil jour au mois suivant; et en même temps il prononça des peines sévères contre ceux qui manqueroient à célébrer la pâque. Moïse décrit encore ici la colonne de nuée et de feu qui reposoit sur le tabernacle et qui servit à régler la marche des Israélites dans le désert (chap. IX).

Dieu ordonne à Moïse de faire deux trompettes d'argent pour assembler les Israélites et pour les avertir de camper ou de décamper. Les Israélites partent du désert de Sinaï, et vont dans la solitude de Pharan. Moïse prie Hobad, fils de Jéthro, de demeurer avec lui, et lui promet de lui faire part des richesses que le Seigneur lui donnera (chap. X). Les Israélites fatigués murmurent contre le Seigneur. Il

envoie un feu contre eux. Moïse prie, et ce feu s'éteint. Ils se lassent de la manne, et commencent de se livrer à de nouveaux murmures. Moïse représente au Seigneur qu'il ne peut gouverner seul tout ce peuple. Dieu lui donne soixante-dix anciens pour l'aider.—Cet établissement donnera lieu à une dissertation sur la police des Hébreux. — Le Seigneur promet de satisfaire le désir des Israélites en les rassasiant de viande; il leur envoie pour cela une multitude prodigieuse de cailles, mais en même temps il punit très-sévèrement ce désir déréglé (chap. XI). Aaron et Marie sa sœur murmurent contre Moïse à cause de Séphora sa femme. Dieu fait l'éloge de Moïse, et frappe Marie de lèpre. Aaron prie Moïse d'intercéder pour Marie. Moïse intercède : Dieu l'exauce; mais il ordonne que Marie demeure hors du camp pendant sept jours (chap. XII).

Les Israélites arrivent dans le désert de Pharan. Moïse envoie par l'ordre de Dieu un homme de chaque tribu pour considérer la terre promise et pour lui en faire leur rapport. Ces hommes reviennent de visiter la terre de Chanaan; ils en louent la fertilité, mais ils exagèrent la difficulté d'en faire la conquête (chap. XIII). Le murmure recommence. Caleb, l'un des envoyés, veut l'apaiser; les autres enchérissent sur ce qu'ils avoient déjà dit. Les Israélites s'emportent en discours séditieux. Caleb et Josué tâchent en vain de les arrêter. Dieu veut frapper de mort tous les murmurateurs. Il est fléchi par la prière de Moïse, et promet de faire éclater sa gloire par toute la terre en faveur de son peuple. Il condamne tous les Israélites, depuis vingt ans et au-dessus, à mourir dans le désert. Il assure que Caleb et Josué seront seuls réservés pour entrer dans la terre promise avec les enfans de ces murmurateurs. Les Israélites ayant entendu l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre eux, vont contre son ordre attaquer les Amalécites et les Chananéens. Ces peuples les taillent en pièces, et les poursuivent dans leur fuite (chap. XIV).

Moïse place ici différens préceptes que Dieu lui donna touchant les sacrifices, les offrandes des prémices, la manière d'expier les péchés d'ignorance ou d'omission, la punition du péché commis par mépris pour sa loi. Les Israélites trouvent un homme ramassant du bois un jour de sabbat; ils consultent le Seigneur, qui ordonne qu'il soit lapidé. Le Seigneur leur commande aussi de mettre des houppes ou franges aux quatre coins de leurs man-

teaux, et d'y joindre des bandes de couleur d'hyacinthe ou bleu céleste, afin de leur rappeler le souvenir des commandemens du Seigneur (chap. xv).

Coré, Dathan et Abiron et deux cent cinquante hommes avec eux se révoltent contre Moïse et Aaron. Moïse reproche à ces séditieux leur ingratitude et leur ambition. Il appelle Dathan et Abiron, qui lui reprochent de les avoir trompés en les faisant sortir de l'Egypte. Il se plaint au Seigneur de cette injustice. Le Seigneur veut perdre tout le peuple. Moïse et Aaron prient pour lui. Dieu ordonne à Moïse de séparer le peuple des tentes des trois séditieux; le peuple s'en étant séparé, la terre s'ouvre sous leurs pieds, il descendent tout vivans dans les enfers. Un feu dévore les deux cent cinquante qui offroient de l'encens au Seigneur. Le Seigneur ordonne de retirer du feu leurs encensoirs, et de les attacher en lames à l'autel. Il s'élève parmi le peuple un nouveau murmure, bientôt puni par un embrasement qui en consume une partie. Aaron arrête ce fléau par sa prière (chap. xvi). Le sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge, qui fleurit dans le tabernacle et qui produit des amandes (chap. xvii).

Dieu instruit Aaron des fonctions de son ministère. Il règle les fonctions des prêtres et des lévites; il assigne les prémices pour la subsistance des prêtres et de leurs familles; il leur défend d'avoir d'autre part dans la terre des enfans d'Israël. Il donne aux lévites toutes les dîmes d'Israël; il leur défend de posséder aucune autre chose; il leur ordonne d'en offrir les prémices au Seigneur et de lui offrir toujours ce qu'ils auront de meilleur (chap. xviii). Le Seigneur prescrit le sacrifice de la vache rousse, dont les cendres doivent servir à préparer l'eau d'expiation; il prescrit la manière de se servir de cette eau pour se purifier des souillures légales (chap. xix).

Les Israélites viennent à Cadès; Marie, sœur de Moïse, y meurt. Le peuple manque d'eau, et murmure. Dieu dit à Moïse de parler à la pierre, et qu'elle lui donnera de l'eau. Moïse au lieu de lui parler la frappe deux fois. Le Seigneur l'en reprend, et lui déclare qu'en punition de cette faute il n'entrera point dans la terre promise. Les Israélites envoient prier le roi d'Edom de leur donner passage sur ses terres. Ce prince les refuse, et marche contre eux; ils se détournent et prennent un autre chemin. Moïse, par l'ordre du Seigneur, conduit Aaron sur la montagne

de Hor; il le dépouille de ses habits pontificaux, et en revêt son fils Eléazar. Aaron meurt sur cette montagne (chap. xx).

Arad, roi des Chanaéens, attaque les Israélites. Il a d'abord l'avantage, mais ensuite il est défait. Les Israélites murmurent de nouveau. Le Seigneur envoie contre eux des serpens dont la morsure brûloit comme le feu. Moïse élève par l'ordre de Dieu un serpent d'airain, afin que ceux qui étoient blessés le regardassent et fussent guéris. Les Israélites viennent camper vis-à-vis de l'Arnon. — La Vulgate parle ici d'un *livre des guerres du Seigneur*, qui sera le sujet d'une remarque insérée à la suite de cette analyse. — Au sortir de ce lieu le Seigneur découvre aux Israélites un puits, à l'occasion duquel ils lui chantent un cantique. Ils envoient demander passage à Séhon, roi des Amorrhéens. Ce prince le leur refuse, et marche contre eux. Dieu le livre entre leurs mains avec tout son royaume. La même chose arrive à Og, roi de Basan (chap. xxi).

Les Israélites campent dans les plaines de Moab. Balac, roi du pays, est effrayé, de même que tout son peuple. Il envoie des ambassadeurs au devin Balaam pour le prier de venir maudire les Israélites. Dieu défend à Balaam d'aller avec les ambassadeurs et de maudire son peuple. Balaam les renvoie en leur déclarant la volonté du Seigneur. Balac députe vers Balaam d'autres ambassadeurs. Dieu permet à Balaam d'aller avec eux, à condition qu'il ne fera que ce qu'il lui dira. Balaam se met en chemin dans le dessein de faire ce que Balac demandoit de lui. Dieu se met en colère contre ce méchant prophète. Un ange se présente devant lui ayant une épée nue. L'ànesse de Balaam en est effrayée et tombe par terre. Balaam la frappe, et elle lui reproche sa dureté. Dieu ouvre les yeux de Balaam, et il voit l'ange qui avoit une épée nue. L'ange lui reproche la corruption de son cœur, et l'avertit de ne rien dire que ce qu'il lui commandera. Balaam continue son chemin, et reçoit de grands honneurs de Balac (chap. xii). Balaam fait dresser sept autels sur lesquels lui et Balac immolent des victimes. Le Seigneur met sa parole dans la bouche de Balaam; il prophétise, et au lieu de maudire Israël il le bénit. Balac se plaint à Balaam de ce qu'il bénit ses ennemis. Balaam lui déclare qu'il ne peut dire que ce qu'il plaît au Seigneur. Balac le fait changer de lieu; Balaam prophétise encore, et continue de bénir Israël. Balac lui de-

mande qu'il ne maudisse ni ne bénisse, et lui fait encore changer de lieu (chap. XXIII). Balaam continue encore de bénir Israël, dont il prédit la fécondité, la puissance et les conquêtes. Balac irrité refuse à Balaam les présens qu'il lui avoit destinés. Balaam répète qu'il ne peut dire que ce que Dieu lui dit. Il recommence à prophétiser ; il annonce la venue du Messie, la ruine des Moabites, l'assujettissement des Iduméens, la perte des Amalécites, la captivité des Cinéens, l'abaissement des Assyriens et des Hébreux sous la puissance des Kithéens, et la perte de ces derniers (ch. XXIV). — Ces prophéties de Balaam seront le sujet d'une dissertation, où nous examinerons quels sont ces Kithéens.

Balac, par le conseil de Balaam, fait tomber les Israélites dans la fornication avec les filles de Moab et de Madian, et les engage dans le culte idolâtre de Béelphégor. Le Seigneur ordonne qu'on attache au bois les coupables. — Ce supplice donnera lieu à une dissertation où l'on examinera en général les supplices usités chez les Hébreux. — Phinées, fils d'Eléazar, signale son zèle, et arrête la colère du Seigneur. Le Seigneur loue le zèle de Phinées, et promet de lui donner le sacerdoce, à lui et à sa postérité. Il ordonne à Moïse de faire la guerre aux Madianites (chapitre XXV).

Dieu fait faire pour la troisième fois le dénombrement des enfans d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus. Moïse en rapporte le détail. Dieu ordonne que la terre où il fera entrer les Israélites soit partagée aux tribus à proportion de leur nombre. Ensuite se trouve en particulier le dénombrement des enfans de Lévi, depuis un mois et au-dessus (chap. XXVI).

Les filles de Salphaad demandent l'héritage qu'auroit eu leur père. Le Seigneur leur accorde leur demande, et ordonne que dans Israël les filles hériteront du bien de leur père à défaut de garçons. Il ordonne à Moïse de monter sur le mont Abarim et de considérer de là la terre de Chanaan, et il l'avertit qu'après cela il mourra de même qu'Aaron, parce qu'ils l'ont tous deux offensé. Moïse prie Dieu de donner un chef à son peuple. Le Seigneur ordonne à Moïse de prendre Josué et de le présenter à tout le peuple comme le chef qu'il lui a destiné. Moïse obéit, et impose les mains à Josué (chap. XXVII).

Le Seigneur prescrit de nouveau les sacrifices qu'on doit

lui offrir chaque jour, aux jours de sabbat, aux jours de néoménies, à la fête de Pâque, à la fête de la Pentecôte, à la fête des Trompettes, à la fête de l'Expiation, à la fête des Tabernacles (chap. XXVIII et XXIX). Ensuite se trouvent les lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment (chap. XXX).

Dieu ordonne à Moïse de punir les Madianites. Moïse fait marcher douze mille hommes contre eux. Ils passent tous les mâles au fil de l'épée, tuent leurs rois, brûlent leurs villes et emmènent les femmes captives. Moïse fait tuer les femmes avec les enfans mâles, et ne réserve que les filles vierges, les troupeaux et le butin. Le Seigneur fait faire le dénombrement du butin; il en règle le partage. Les officiers de l'armée ayant fait la revue et n'ayant pas trouvé qu'il manquât un seul homme, offrent au Seigneur en reconnoissance tout l'or qu'ils ont pris sur les ennemis. Moïse le met dans le tabernacle (chap. XXXI).

Les enfans de Ruben et de Gad demandent les terres qui sont à l'orient du Jourdain. Moïse regardant cette demande comme l'effet de leur lâcheté les en reprend fortement. Ils assurent que leur dessein est de laisser leurs femmes, leurs enfans et leurs troupeaux dans le pays qu'ils demandent, et que pour eux ils sont résolus de marcher en armes à la tête de leurs frères, jusqu'à ce que leurs frères soient en possession de la terre que le Seigneur leur a promise. Moïse donne aux enfans de Gad et de Ruben et à la moitié de la tribu de Manassé les terres qui sont à l'orient du Jourdain (chap. XXXII).

Moïse place ici l'énumération des quarante-deux demeures ou stations des Israélites depuis leur sortie hors de l'Egypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. — Ce sera le sujet d'une dissertation. — Le Seigneur ordonne aux enfans d'Israël d'exterminer entièrement les Chananéens, de briser leurs idoles et de renverser leurs autels (ch. XXXIII). Il prescrit les limites de la terre promise. Il nomme le grand-prêtre Eléazar, Josué et un prince de chaque tribu pour partager aux Israélites la terre promise (chap. XXXIV). Il veut qu'on donne aux lévites quarante-huit villes, dont six serviront d'asyle à ceux qui auront tué un homme contre leur volonté; à cela sont jointes plusieurs ordonnances sur les homicides volontaires ou involontaires (chap. XXXV). Enfin le Seigneur ordonne que les filles qui auront hérité de leur père à défaut de mâles se ma-

rieront dans leur tribu, afin d'y conserver leur héritage (chap. XXXVI). Et ici finit le livre des Nombres.

II. Remarque sur le texte du chapitre XXI, ℣ 14 et 15, où il est parlé du *livre des guerres du Seigneur*.

L'abbé de Vence dans son analyse du livre des Nombres place une remarque que nous rapporterons ici. C'est sur ce texte du chapitre XXI, ℣ 14 et 15, où on lit selon la Vulgate: *C'est pourquoi il est dit dans le* LIVRE DES GUERRES DU SEIGNEUR : « *Il fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge. Les rochers des torrens se sont abaissés pour descendre vers Ar et se reposer sur les confins des Moabites* [1]. » Sur quoi l'abbé de Vence s'exprime ainsi :

« La Vulgate parle ici d'un *livre des guerres du Seigneur*, où il est écrit qu'*il fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge*. Quel est ce *livre des guerres du Seigneur?* quel est le sens de ces paroles, *il fera dans le torrent d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge?*

» Saint Augustin [2] croit que le livre dont il est parlé dans cet endroit est celui dans lequel les peuples qui habitoient ces régions avoient écrit l'histoire de leur nation, qu'il y étoit parlé de la guerre que leur fit le peuple de Dieu, et que cette guerre étoit si considérable qu'elle fut appelée *les guerres du Seigneur*, en y comprenant les autres combats que les Israélites furent obligés de livrer à leurs ennemis. Quelques nouveaux interprètes croient que ce livre est celui même où cela est cité, c'est-à-dire le livre des Nombres; il y en a qui y ajoutent celui de Josué, et encore le livre des Juges : cela supposeroit que le verset 14 seroit une addition au texte, faite depuis Moïse. D'autres interprètes croient que ce saint législateur avoit écrit ou fait écrire des Mémoires de tout ce qui arrivoit aux Israélites, et qu'il renvoie à ces mémoires ceux qui voudront être plus instruits de toutes les circonstances des événemens qu'il n'a pu rapporter ici.

» Selon le sentiment de saint Augustin il faut supposer que l'écrivain sacré a cité dans cet endroit un auteur profane, ce qui ne doit point faire de difficulté, puisque nous voyons

[1] *Unde dicitur in* libro bellorum Domini : « *Sicut fecit in mari Rubro sic faciet in torrentibus Arnon. Scopuli torrentium inclinati sunt ut requiescerent in Ar et recumberent in finibus Moabitarum.* » — [2] *Aug. Quæst.* XLII *in Num.*

que saint Paul a rapporté dans l'Epître à Tite [1] un vers d'Epiménide, poète crétois, pour marquer le caractère de ces peuples. Ce saint apôtre cite aussi ailleurs [2] le témoignage d'Aratus, poëte profane. L'apôtre saint Jude dans son Epître [3] fait allusion à ce qui est écrit dans un livre qui porte le nom d'Hénoch, et l'on ne connoît sous ce nom qu'un ouvrage apocryphe. Ces citations ne donnent aucune autorité à de tels écrits; mais les passages que ces auteurs inspirés en rapportent deviennent parties des Ecritures saintes.

» Il ne reste donc qu'une difficulté dans le sentiment de saint Augustin, qui consiste en ce qu'il n'est guère probable que, dans l'espace qui s'est écoulé depuis cet événement jusqu'à la mort de Moïse, les écrivains de ces nations aient pu composer le livre des guerres du Seigneur et l'écrivain sacré en faire mention; la guerre dont il s'agit dans le chapitre XXI des Nombres se fit dans les premiers mois de la quarantième année depuis la sortie d'Egypte, et le saint législateur mourut à la fin de cette même année.

» Les autres sentimens des nouveaux critiques supposent presque tous que l'endroit où il est fait mention du livre des guerres du Seigneur est une addition faite au texte depuis Moïse; et on doit avoir de la peine à reconnoître dans le Pentateuque de semblables additions.

» Ceux qui disent que c'est le livre même des Nombres auquel on renvoie avancent une chose qu'on ne peut guère accorder avec le bon sens; car ce seroit citer un endroit qui n'est point distingué de celui où le fait est rapporté.

» Il est donc beaucoup plus naturel de dire qu'il s'agit ici de ce que l'on racontoit ordinairement de ces guerres du Seigneur, et alors en traduisant les paroles du texte original il faudra dire simplement, *On dit dans la narration des guerres du Seigneur*, et non pas, comme traduisent les nouveaux interprètes : *Il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur*. Le mot hébreu סֵפֶר ne signifie pas toujours *livre*; il veut dire souvent *narration*, *énumération*, *récit* [4]. Ainsi le sens de la première partie du ver-

[1] *Tit.* I. 12. — [2] *Act.* XVII. 28. — [3] *Jud.* ℣ 14. — [4] L'abbé de Vence pouvoit même ajouter que סֵפֶר ne signifie *livre* que parce qu'il signifie *récit*, *énumération*; car de סָפַר, qui signifie *faire un récit*, *une énumération*, on a dérivé סֵפֶר, qui signifie proprement *récit*, *énumération*; et parce qu'un livre n'est qu'un récit de faits ou une énumération de principes, on a em-

set 14 est que dans le récit qu'on faisoit de ces guerres on disoit ce qui suit, et qui est très-difficile à bien expliquer.

» Selon notre Vulgate il est dit dans ce livre, ou dans cette narration, que le Seigneur *fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge*. Ces paroles ressentent plus la prophétie que le récit, et semblent plutôt promettre un prodige semblable à celui qui fut fait dans la mer Rouge que raconter un fait déjà passé. Pour vérifier le sens qu'elles présentent il faudroit dire que de même que la mer Rouge en se séparant donna un passage libre au peuple de Dieu, qui y passa à pied sec, de même aussi, le torrent d'Arnon étant divisé, les Israélites y passèrent comme par un chemin ordinaire.

» Si l'on a recours au texte hébreu pour éclaircir cette difficulté on y trouve si peu de lumières que presque tous les interprètes conviennent qu'il a été corrompu par la négligence des copistes [1]. Le terme *vaheb*, והב, ne fait aucun sens, et on a tâché d'y substituer un autre mot : les uns disent qu'il faut lire *zared*, זרד, et l'appliquer en ce sens, que les Israélites passèrent le torrent de Zared ou qu'ils campèrent auprès; les autres prétendent qu'il faut changer le mot de והב en celui de במואב, et, cela étant supposé, on l'explique en disant que Séhon combattit contre Moab à Supha.

» Ce qui donne lieu à deviner dans l'explication de ce passage est que dans le texte original la phrase entière ne paroît pas avoir de verbe : c'est pourquoi quelques-uns en ont substitué un à la place de והב, comme s'il y avoit ויתן, *il a donné*, ou ויעשה, *il a fait*; ou plutôt ils ont regardé והב comme pris du verbe chaldéen יהב, *il a donné*; et ils expliquent ainsi toute la phrase : *Il a fait* ou *excité un tourbillon dans les torrens d'Arnon*. Mais il n'est pas possible de prendre והב pour un verbe, parce qu'il est précédé de la préposition את, qui ne se met qu'avec les noms.

» Il me semble, continue l'abbé de Vence, qu'avec un

ployé le même mot pour signifier *livre*. Cette seconde signification ne lui a pas fait perdre la première; et c'est ainsi qu'au chap. v de la Genèse, ℣ 1, où nous lisons dans la Vulgate, *Hic est liber generationis Adam*, l'hébreu peut se traduire à la lettre, *Hæc est narratio* ou *enumeratio generationis Adam*; ce qui pourroit signifier, *Voici le récit de l'origine d'Adam* ou *le dénombrement de la postérité d'Adam*.

[1] את והב בסופה ואת הנחלים ארנון :

petit changement de la lettre ו en celle de י, changement qui se trouve assez souvent dans le texte hébreu à cause de la grande ressemblance qui est entre elles [1], on pourroit donner un sens assez naturel à ce passage, de la manière dont on le lit aujourd'hui dans l'original; ainsi au lieu de והב on pourroit dire יהב, qui veut dire *un poids* sous lequel on est accablé, *une affliction*, *une peine*, et le traduire ainsi, *de même que l'accablement* ou *le fardeau est dans le tourbillon, ainsi s'est-il trouvé dans les torrens d'Arnon*, pour marquer que ceux qui combattirent contre les Israélites auprès de ce torrent furent accablés comme par un tourbillon et renversés par la protection que le Seigneur accorda à son peuple. Dans cette explication on n'est obligé qu'à suppléer le verbe *être*, qui se sous-entend aisément dans toutes les langues, et à prendre le mot סופה dans un sens appellatif [1].

» Ceux qui racontoient les guerres du Seigneur ajoutoient encore et disoient que *les rochers des torrens* s'étoient *abaissés pour s'arrêter dans Ar et pour se reposer dans les confins des Moabites*. On pourroit traduire selon l'hébreu

[1] Il se trouva en 1747, dans le cabinet de M. le comte de Ponchartrain, un manuscrit fort ancien du *Pentateuque hébreu*, écrit sur un rouleau de peaux de veau de deux pieds de hauteur sur environ cent pieds de longueur. On apercevoit en plusieurs endroits le soin que l'on avoit pris de corriger les fautes de ce manuscrit; et dans le texte dont il s'agit on voyoit sortir du milieu du *vau*, ו, un trait d'une encre foible semblable à celle des points qui se trouvoient sur le haut des lettres, comme si de cette lettre on eût voulu faire un *jod*, י. On le fit remarquer au libraire, Jean Boudot, qui dressoit le catalogue de ces livres, et il en fit mention dans la notice qu'il donna de ce Pentateuque.

[2] Cette explication n'est pas tout-à-fait aussi simple que l'abbé de Vence la présente; afin qu'elle fût telle il faudroit qu'il y eût dans l'hébreu, *Sicut onus* (est) *in turbine, ita et in torrentibus Arnon;* mais il n'en est pas ainsi, car 1° il n'y a dans l'hébreu ni *sicut* ni *ita :* il est vrai que dans le génie de la langue hébraïque ces particules peuvent être sous-entendues, ou plutôt la seule conjonction ו, *et*, en tient lieu; elle se prend quelquefois pour *ut;* mais 2° *onus* n'est pas un nominatif, c'est un accusatif, puisqu'il est précédé de la préposition את, signe de ce cas; 3° le mot *torrentes* est aussi un accusatif, étant précédé par la même préposition; de sorte qu'en suivant la lecture proposée par l'abbé de Vence il en résultera seulement cette phrase : *Propterea dicetur in enarratione bellorum Domini : Apud onus turbinis ut apud torrentes Arnon;* on sous-entend *fuit*, et rien n'est plus commun dans le style des Hébreux. On pourroit donc traduire ainsi : *C'est pourquoi on dira dans le récit des guerres du Seigneur que les torrens d'Arnon furent comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël.* Cela n'est pas fort éloigné du sens de l'abbé de Vence, ou plutôt cela va être appuyé par la suite même de l'explication.

que *les coulans* (ou *l'effusion*) *des torrens* s'étoient *inclinés en se répandant pour s'arrêter dans la ville d'Ar*. Si on l'entend des rochers on pourra dire que la protection de Dieu parut sur son peuple en ce que les rochers d'où l'Arnon prend sa source se détachèrent pour écraser les ennemis des Israélites ; mais le mot hébreu אשד ne signifie point *rocher*, mais *écoulement*, *pente* ; et en ce sens on dira que les eaux du torrent d'Arnon s'écoulèrent avec précipitation pour dissiper les ennemis d'Israël, et qu'elles ne s'arrêtent qu'à la ville d'Ar[1].

» D'autres interprètes, ne voulant reconnoître ici aucune preuve de la puissance de Dieu, disent que les paroles du verset 15 ne marquent autre chose sinon que les Israélites *campèrent sur le coulant des torrens qui s'inclinent* ou *s'étendent jusqu'à Ar, et aboutissent aux frontières de Moab*. Mais pour raconter simplement le campement des Israélites il paroît inutile que Moïse aille citer le livre ou la narration des guerres du Seigneur. » Ainsi s'exprime l'abbé de Vence.

Pour appuyer le sens qui vient d'être proposé il resteroit à prouver que l'idée de similitude qui n'est pas exprimée dans cette phrase peut y être sous-entendue, et nous en avons un exemple dans le psaume XXI, verset 14, où l'hébreu porte à la lettre : *Aperuerunt super me os suum, leo rapiens et rugiens*. L'hébreu laisse ainsi à sous-entendre l'idée de similitude exprimée dans la Vulgate : *Aperuerunt super me os suum* sicut *leo rapiens et rugiens ;* « Ils ont ouvert contre moi leur bouche *comme* un lion ravissant et rugissant. » Nous avons encore un autre exemple dans Isaïe, chapitre X, verset 10, où l'hébreu porte à la lettre : *Quomodo invenit manus mea regna idoli, et simulacra*

[1] Voilà précisément le sens que nous avons proposé sur le verset précédent : « Les torrens d'Arnon furent comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël. » Et ce sens peut être encore appuyé par la construction même du dernier verset ; car selon l'hébreu on peut exprimer ainsi ces deux versets : *Propterea dicetur in enarratione bellorum Domini : Onus in turbine, et torrentes Arnon, et decursus torrentium, qui declinat ad requiescendum in Ar,* (ou plutôt *ad habitationem Ar,*) *et incumbit in finibus Moab ;* ce que l'on pourroit traduire ainsi : *C'est pourquoi on dira dans le récit des guerres du Seigneur que tel un tourbillon accablant, tels furent les torrens d'Arnon, tel l'écoulement des torrens dont les eaux s'inclinèrent pour s'arrêter sur Ar,* (ou *s'inclinèrent vers la demeure d'Ar*, vers le lieu où est situé Ar,) *et vinrent se reposer sur les confins de Moab.* L'écoulement des torrens d'Arnon fut donc comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël. Voilà ce qui résulte de la lecture proposée par l'abbé de Vence.

eorum de Jerusalem, et de Samariâ. Il a dans cette phrase deux comparaisons, l'une entre le premier et le second membre; et la Vulgate l'a exprimée en traduisant, *Quomodo invenit manus mea regna idoli*, sic *et simulachra eorum de Jerusalem, et de Samariâ*; c'est-à-dire, « comme mon bras a détruit les royaumes qui adorent les idoles, ainsi j'emporterai les statues qu'on adore dans Jérusalem comme celles qu'on adore dans Samarie. » Et voilà la seconde comparaison renfermée dans le second membre; car c'est l'Assyrien qui parle, et qui menace non pas de détruire d'abord Jérusalem et ensuite Samarie, mais de détruire Jérusalem comme il a détruit Samarie; en effet, « Qui m'empêchera, continue-t-il, de traiter Jérusalem avec les dieux qu'elle révère comme j'ai traité Samarie avec ses idoles? » *Nunquid non sicut feci Samariæ et idolis ejus sic faciam Jerusalem et simulachris ejus?* Voilà donc dans un seul texte deux phrases où l'idée de similitude se trouve sous-entendue : *Quomodo invenit manus mea regna idoli, et simulachra eorum de Jerusalem, et de Samariâ*, c'est-à-dire : *Quomodo invenit manus mea regna idoli*, sic *et simulachra eorum de Jerusalem, et* (c'est-à-dire *sicut*) *de Samariâ.* Ainsi cette phrase, *Onus in turbine et torrentes Arnon*, peut fort bien signifier, *Apud onus turbinis, sicut apud torrentes Arnon*, ou, ce qui est la même chose : « Sicut *apud onus* quod est *in turbine, sic* fuit *apud torrentes Arnon*; Comme l'accablement qui est dans le tourbillon, ainsi en a-t-il été des torrens d'Arnon; » les torrens d'Arnon ont été comme un tourbillon accablant.

Il resteroit encore à prouver que dans la langue sainte la particule את, qui régit ici *onus* et *torrentes*, peut subsister sans aucun verbe exprimé; et nous en avons un exemple au psaume LXXXIII, verset 4 : *Etenim passer invenit sibi domum, et turtur nidum sibi ubi ponat pullos suos : altaria tua, Domine virtutum, Rex meus et Deus meus.* « Le passereau trouve une maison pour s'y retirer, et la tourterelle un nid pour y placer ses petits : vos autels, Seigneur Dieu des armées, mon roi et mon Dieu. » Cette dernière partie demeure suspendue, et dans l'hébreu cette expression suspendue, *altaria tua*, est régie par la préposition את. Cette préposition ne marque pas toujours l'accusatif, elle peut aussi se prendre en plusieurs autres sens, comme *ad, apud, circa, de.* Ainsi on pourroit traduire :

Ad altaria tua, Domine virtutum, en sous-entendant *est desiderium meum;* « Vos autels, Seigneur, sont l'unique » objet de mes désirs. » De même on peut traduire, *Apud onus* quod est *in turbine, et apud torrentes Arnon;* c'est-à-dire, « sicut est *de onere* quod est *in turbine*, sic fuit *et de torrentibus Arnon;* tel qu'est le poids accablant d'un tourbillon, tels furent les torrens d'Arnon. »

Instructions et mystères renfermés dans ce livre.

Mais il est temps de passer à un objet plus intéressant. Après l'analyse que nous avons donnée de ce livre il nous reste à observer que les faits rapportés dans ce livre sont [1], comme tous les autres de l'Ancien-Testament, remplis d'instructions et de mystères; les chrétiens qui, instruits par Jésus-Christ, par les apôtres et par les saints docteurs, chercheront dans ces ombres la vérité qui y est cachée, y trouveront de quoi s'instruire et s'édifier en même temps.

Ils verront dans la multiplication des enfans d'Israël l'accomplissement des promesses que Dieu avoit faites aux patriarches, et ils trouveront dans cette merveille de la puissance du Seigneur un pressant motif de mettre toute leur confiance en sa parole et en sa bonté.

Ils reconnoîtront dans l'ordre que Dieu établit pour les marches et pour les campemens de l'armée d'Israël une image de celui qui doit être dans l'Eglise.

Ils comprendront par les ordres que Dieu donne pour l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère l'horreur qu'il a de ce crime et combien les hommes doivent craindre et éviter cet affreux désordre.

Il verront dans la consécration des Nazaréens une image de la vie retirée et mortifiée que doivent mener ceux qui se consacrent à Dieu.

Ils trouveront dans les différentes stations par lesquelles Dieu conduit son peuple dans le désert une figure des différentes épreuves par lesquelles il fait passer ses saints sur la terre.

Ils apprendront de la peine imposée à Marie pour la faute qu'elle avoit commise, et dont Moïse lui avoit obtenu le pardon, l'obligation de se séparer quelquefois des choses saintes pour pleurer pendant quelque temps ses crimes.

Ils découvriront la proportion qu'on doit mettre entre

[1] Ce paragraphe commence par les judicieuses réflexions qui se trouvent dans la préface du P. de Carrières.

la pénitence et le péché par les quarante ans de séjour dans le désert imposés aux Israélites pour les quarante jours qu'ils avoient été à examiner la terre promise dans un esprit de murmure et de défiance qui excita contre eux la colère du Seigneur.

Ils comprendront avec quelle rigueur Dieu punira ceux qui ne sanctifient pas les jours qui lui sont consacrés par l'ordre qu'il donne de lapider un homme qui ramassoit du bois un jour de sabbat.

Dans la punition terrible de Coré, Dathan et Abiron ils verront quels châtimens sont préparés à ceux qui usurpent le ministère sacré.

Le miracle que Dieu fait pour prouver la vocation d'Aaron montre la nécessité d'une vocation toute divine pour le sacerdoce. Les vertus que doivent avoir ceux qui sont appelés à cet état saint et les bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer sont marquées par les fleurs et les fruits que produit la verge de ce souverain pontife.

Le détachement où doivent vivre ceux qui sont consacrés au service des autels paroît aussi dans la défense que Dieu fait aux prêtres et aux lévites de posséder aucun héritage au milieu de son peuple, voulant être lui seul leur portion et leur héritage.

Les chrétiens instruits trouveront dans le sacrifice de la vache rousse une image de celui de Jésus-Christ, dans la pierre frappée deux fois par Moïse une figure du divin Sauveur frappé par les Juifs et par les gentils, dans l'eau sortie du rocher une image de la grâce qui purifie les âmes et qui étanche la soif de leurs saints désirs, dans le serpent d'airain élevé en haut pour la guérison de ceux qui avoient été mordus par les serpens de feu une figure de Jésus-Christ élevé en croix pour le salut de ceux que le démon a blessés par le péché.

L'ânesse de Balaam, qui reprend la folie de ce prophète, leur fera voir que Dieu choisit quelquefois ce qu'il y a de plus foible pour confondre ce qui paroît le plus fort.

Enfin Moïse et Aaron qui meurent sans faire entrer les Israélites dans la terre promise, leur représenteront l'impuissance des sacrifices et des cérémonies de la loi ancienne pour faire entrer les hommes dans le royaume du ciel, et leur feront voir que cet avantage étoit réservé à Jésus-Christ, figuré par Josué, et qui, après avoir fait passer les enfans de Dieu par les eaux du baptême, figurées par

celles du Jourdain, les met en possession de la Jérusalem du ciel.

Voilà quelques-unes des vérités que découvriront dans ce livre ceux qui, entrant dans l'esprit de l'apôtre et de Jésus-Christ même, le regarderont comme un tableau où Dieu représente aux hommes sous différentes figures les mystères qu'ils doivent croire et les vertus qu'ils doivent pratiquer.

Car nous ne devons pas oublier [1] que c'est Jésus-Christ même qui nous montre le mystère de la croix dans l'érection du serpent d'airain; et ceci mérite une attention d'autant plus particulière que si ce divin sauveur ne nous eût pas lui-même découvert ce mystère, peut-être eussions-nous eu peine à saisir le vrai sens de cet emblême. En effet qui de nous auroit cru qu'un serpent pût représenter Jésus-Christ? Ecoutons donc ce divin Sauveur; étudions les traits mystérieux que renferme l'emblême qu'il nous propose, et apprenons-y à connoître le langage profond des divines Ecritures.

Comme Moïse éleva le serpent dans le désert il faut de même que le Fils de l'Homme soit élevé, dit Notre-Seigneur Jésus-Christ, *afin que tous ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle*[2]. Les serpens brûlans du désert étoient l'image des démons et de *l'ancien serpent* qui en est le chef. Ils nous ont blessés mortellement par leurs morsures empoisonnées; leur venin, qui a distillé dans notre cœur, y a allumé une soif brûlante que rien ne peut apaiser et qui se termine à la mort. Il y a plus, ce venin en s'insinuant dans nos veines nous a rendus nous-mêmes semblables aux serpens qui nous ont blessés; car nous sommes tous devenus par le péché tels qu'étoient les Juifs prévaricateurs que Jésus-Christ et son précurseur appellent *serpens et race de vipères*[3]. Jésus-Christ pour nous guérir et nous sauver de la mort a pris la nature des pécheurs et la ressemblance des pécheurs, sans être pécheur. Comme le serpent d'airain avoit la figure extérieure des vrais serpens, mais n'en avoit pas le venin, ainsi Jésus-Christ a voulu ressembler à ceux qu'il venoit sauver et n'a pas voulu se distinguer d'eux au

[1] On ajoute ici par supplément quelques réflexions de l'*Abrégé de l'histoire de l'Ancien-Testament avec des éclaircissemens et des réflexions*, avec les changemens qu'il a été à propos d'y faire. — [2] *Num.* XXI. 9 *sq.*; *Joann.* III. 14. — [3] *Matt.* III. 7; XII. 34; XXIII. 33; *Luc.* III. 7.

dehors quoiqu'il en fût infiniment séparé par sa sublime vertu. Il a été circoncis comme pécheur, il a été baptisé par saint Jean comme pécheur, il a souffert comme pécheur; et sa sainteté même qui devoit édifier ses ennemis n'a servi qu'à les irriter, elle est devenue une nouvelle raison à leur égard pour l'élever comme le serpent d'airain sur une croix. Mais il falloit qu'il fût ainsi élevé afin qu'aucun de ceux qui croiroient en lui ne périt, mais qu'ils eussent tous la vie éternelle. Jésus-Christ sur la croix est le remède unique, nécessaire, souverain, proposé à tous. Quiconque le regarde avec une foi vive et ardente et qui sent la grandeur de son mal et l'inutilité de tout autre remède, qui n'attendant sa guérison que de lui ose l'espérer et la demander avec une pleine confiance, quelque grands, quelque multipliés, quelque invétérés que soient ses maux, celui-là ne périra point, mais aura la vie.

Il n'étoit pas difficile aux Juifs de regarder le serpent d'airain avec foi, surtout après quelques exemples de guérison; ils aimoient la vie, ils craignoient la douleur, ils avoient en horreur les serpens qui les avoient blessés; les suites funestes et sensibles du venin ne leur permettoient pas d'ignorer qu'il s'étoit glissé dans leurs veines, où il portoit l'embrasement, et tout cela les poussoit à regarder avec des yeux avides le signe salutaire qui pouvoit seul faire cesser tous leurs maux. Il n'en est pas ainsi de nous par rapport à la foi chrétienne, cette foi agissant par la charité qui nous unit étroitement à Jésus-Christ, comme à la source de la justice et de la vie; sa croix nous étonne et nous attriste, si même elle n'est pas pour plusieurs un scandale: les serpens qui nous blessent sont invisibles, leurs blessures le sont aussi; le venin qu'elles introduisent dans notre cœur plaît à la cupidité; notre mort passe pour vie et pour santé: personne ne nous plaint, personne n'a des yeux pour discerner notre état; c'est un miracle si nous en sommes touchés, et ce miracle est plus grand que celui qui guérissoit les Israélites dans le désert. C'est donc une grâce bien signalée que de *regarder* avec des yeux pleins de foi *Jésus-Christ*[1], *l'auteur et le consommateur de notre foi*, comme nous y exhorte saint Paul. Tout ce qui commence de nous unir à lui est d'un prix inestimable, quelque foible que soit ce commencement. C'est beaucoup que d'ouvrir les yeux, c'est un grand don que de tourner la tête vers

[1] *Hebr.* XII. 2.

Jésus-Christ élevé sur la croix, c'est être vivant que de l'invoquer lorsqu'on expire. La confiance en lui ne peut être vaine quand elle est jointe avec le gémissement et la prière.

Il n'est pas dit que le serpent d'airain ait purgé le désert où étoient les Israélites de tous les serpens qui les tenoient dans la crainte et qui les avoient punis de leurs murmures; au contraire ce que Moïse leur dit dans le Deutéronome [1] donne lieu de croire que la disposition de l'affreux désert où ils étoient errans n'avoit point changé jusqu'après leur dernier campement, et qu'ils y avoient vécu au milieu des plus dangereux serpens. Quoi qu'il en soit à l'égard des Israélites, il est au moins certain qu'à notre égard il en est ainsi de cette vie, dont le désert où ils passoient étoit une image : nous vivons au milieu des scorpions et des serpens; la croix de Jésus-Christ n'en a pas purgé la terre, elle ne les a pas tous exterminés; elle ne leur a pas ôté leur venin mortel. Il a permis que cette race de vipères, bannie d'abord de la société des fidèles, se glissât ensuite parmi eux, que leur nombre même s'y multipliât à mesure que les siècles se sont avancés; mais par la vertu de sa croix, toujours également puissante et efficace, il continue de nous garantir de leur venin si nous vivons selon la foi, et lorsque nous avons le malheur de recevoir quelque blessure mortelle, il s'offre à nos regards pour nous guérir si nous recourons à lui par la foi. Jusqu'à ce que l'entrée de la vraie terre promise nous soit ouverte nous subsisterons avec les serpens, et nous serons dans un danger continuel de leur devenir semblables si nous ne portons sans cesse les regards de notre foi sur celui qui a bien voulu être élevé sur la croix afin que tous ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

Apprenons de David et de saint Paul l'instruction que nous devons tirer de la conduite que Dieu tient sur les Israélites condamnés à errer pendant quarante ans dans ce désert. « Venez, dit David [2], adorons et prosternons-nous, vsrsons des larmes devant l'Etre-Suprême qui nous a créés; car c'est lui qui est notre Dieu, et nous sommes le peuple qu'il conduit de sa main et les brebis qu'il nourrit dans ses pâturages. Aujourd'hui si vous entendez sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs, comme il arriva au jour de la contradiction, au jour de la tentation dans le désert, lors-

[1] *Deut.* VIII. 15. — [2] *Ps.* XCIV. 6 *sq.*

que vos pères me tentèrent et m'éprouvèrent, quoiqu'ils eussent déjà vu mes œuvres. Pendant quarante ans j'ai souffert cette race avec dégoût, et j'ai dit : C'est une multitude d'hommes dont le cœur s'égare, et ils ne connoissent point mes voies. C'est pourquoi j'ai juré dans ma colère qu'ils n'entreront point dans mon repos. »

« Observez, dit saint Paul [1], ce que dit en cet endroit le Saint-Esprit par la bouche de David. Prenez garde, mes frères, qu'il ne se trouve en quelqu'un de vous un cœur corrompu par l'incrédulité jusqu'à abandonner le Dieu vivant. Mais plutôt exhortez-vous chaque jour les uns les autres pendant que dure ce temps, qui dans l'Ecriture est appelé *aujourd'hui*, de peur que quelqu'un de vous étant séduit par le péché ne tombe dans l'endurcissement ; car nous sommes entrés en participation de Jésus-Christ, pourvu toutefois que nous conservions inviolablement jusqu'à la fin le commencement de l'être nouveau que nous tenons de lui, pendant que l'on nous dit : *Aujourd'hui si vous entendez sa voix n'endurcissez pas vos cœurs, comme il arriva au lieu où l'on provoqua ma colère* ; car qui sont ceux qui ayant entendu la voix de Dieu l'irritèrent par leurs contradictions, sinon tous ceux que Moïse avoit fait sortir de l'Egypte? qui sont ceux contre qui Dieu fut irrité durant quarante ans, sinon ceux qui péchèrent et dont les corps demeurèrent étendus dans le désert? qui sont ceux à qui Dieu jura qu'ils n'entreroient jamais dans son repos, sinon ceux qui furent incrédules? en effet nous voyons qu'ils ne purent y entrer à cause de leur incrédulité. Craignons donc [2] qu'il ne se trouve quelqu'un d'entre nous qui soit exclu du repos de Dieu pour avoir négligé la promesse qui nous est faite d'y entrer, car on nous l'a annoncée aussi bien qu'à eux, mais la parole qu'ils entendirent ne leur servit de rien, n'étant pas accompagnée de la foi dans ceux qui l'avoient entendue. Pour nous, qui croyons, nous entrerons dans ce repos, selon qu'il est dit, *Aussi ai-je fait serment dans ma colère qu'ils n'entreront point dans mon repos :* or Dieu parle ainsi du repos où il entra après la création du monde, ayant achevé ses divers ouvrages ; car l'Ecriture dit en parlant du septième jour [3], *Dieu se reposa le septième jour après l'accomplissement de toutes ses œuvres* ; et il est dit encore ici, *Ils n'entreront point dans mon repos.* Puisqu'il est donc encore ré-

[1] *Hebr.* III. 12 *sq.* — [2] *Hebr.* IV. 1 *sq.* — [3] *Gen.* II. 2.

servé à quelques-uns d'y entrer, et que ceux à qui la parole en fut premièrement portée n'y sont point entrés à cause de leur incrédulité, Dieu détermine encore un jour particulier, qu'il appelle *aujourd'hui*, en disant tant de temps après par David, ainsi qu'il a été dit : *Aujourd'hui si vous entendez sa voix n'endurcissez pas vos cœurs*; car si Josué les avoit établis dans ce repos, l'Ecriture n'eût jamais parlé depuis d'un autre repos. Il y a donc encore un repos réservé au peuple de Dieu; car celui qui est entré dans le repos de Dieu se repose aussi lui-même en cessant de travailler, comme Dieu s'est reposé après ses ouvrages. Faisons donc tous nos efforts pour entrer dans ce repos, de peur *que quelqu'un* ne ressemble à ces incrédules qui furent exemplairement punis. »

Nous laissons à nos lecteurs le soin de méditer ces réflexions que David et saint Paul leur poposent, et qui sont le plus excellent modèle de celles qu'on peut faire en étudiant les saintes Ecritures; Moïse ne peut avoir de meilleurs interprètes et de meilleurs commentateurs que saint Paul et David : c'est alors l'Esprit-Saint qui lui-même nous découvre dans les Psaumes et dans les Epîtres de l'apôtre les instructions les plus solides, les plus importantes, les plus utiles que nous puissions recueillir des livres de Moïse. Il est très-utile de rassembler ainsi de toutes les parties des divines Ecritures les différens textes qui ont rapport au même objet; ces textes comparés ensemble se prêtent une lumière mutuelle qui contribue beaucoup à l'intelligence des plus profonds mystères renfermés dans les livres saints. C'est la méthode que nous avons suivie jusqu'ici, et nous continuerons de la suivre autant que nous le permettront les bornes que nous devons nous prescrire.

DISSERTATION

SUR

LA POLICE DES HÉBREUX,

ET EN PARTICULIER SUR LE SANHÉDRIN *.

Commencement de la république des Hébreux. Police des Hébreux sous le gouvernement de Moïse.

La république des Hébreux ne fut proprement formée qu'après que Dieu leur eut donné sa loi à Sinaï, et que Moïse en eut pris l'administration et en eut réglé l'ordre et l'économie selon les lois du Seigneur. En vain cherche-t-on une police réglée et des juges israélites jouissant d'une pleine autorité dans l'Egypte; les anciens qu'on y remarque [1] et ceux qui étoient établis sur les travaux de leurs frères [2] n'exerçoient au plus qu'une juridiction libre et volontaire, et non pas une autorité de contrainte. Moïse est le premier qui ait jugé souverainement toute la nation d'Israël, et qui ait exercé sur elle une juridiction absolue. Il fut seul chargé du poids de toutes les affaires jusqu'à l'arrivée de son beau-père Jéthro au camp de Sinaï. Ce sage vieillard ayant remarqué que Moïse étoit assis tout le jour pour juger les différends du peuple prit la hardiesse de lui remontrer qu'il se fatiguoit mal à propos, et qu'il seroit enfin obligé de succomber à ce travail; qu'il devoit partager cette pénible occupation avec un nombre de personnes d'un mérite et d'une sagesse connue, qui l'aidassent dans le gouvernement du peuple. Sur cet avis [3] Moïse établit des princes de mille, des chefs de cent, de cinquante et de dix hommes, pour veiller sur ceux qui étoient confiés à leur conduite et pour terminer leurs différends suivant les lois établies, avec obligation de lui

* Le fond de cette dissertation est de D. Calmet.

[1] *Exod.* III. 16. — [2] *Ibid.* v. 6. — [3] *Ibid.* XVIII. 25. 26 : « *Electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi tribunos*, (Hébr. : *chiliarcos*,) *et centuriones et quinquagenarios et decanos; qui judicabant plebem omni tempore, quidquid autem gravius erat referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.*

rapporter, comme au juge inspiré de Dieu et dépositaire de sa principale autorité, les causes les plus difficiles et les plus importantes.

Cet ordre ne s'observa dans cette forme que pendant assez peu de temps; car Jéthro étant arrivé au camp peu avant le départ des Israélites pour Cadès Barné, bientôt après, c'est-à-dire dans le camp des Sépulcres-de-Concupiscence, où l'on arriva après trois jours de marche du mont Sinaï, Dieu établit un corps de soixante-dix hommes, à qui il communiqua son Esprit, pour aider Moïse dans la conduite du peuple[1]. C'est de là que les défenseurs du Sanhédrin tirent l'origine de cette fameuse compagnie dont nous parlerons bientôt. Ainsi voilà un sénat de soixante-dix anciens, à la tête desquels étoit Moïse, tous remplis de l'Esprit de Dieu, pour gouverner et pour juger Israël. Cet établissement ne préjudicia pas à celui qui avoit été fait auparavant selon l'avis de Jéthro, mais peut-être que la juridiction du premier fut bornée alors à conduire le peuple pour le civil, pour la police et pour la guerre, et que tous les jugemens ordinaires se terminoient devant les soixante-dix juges, et les grandes affaires par-devant Moïse; à moins qu'on ne dise avec les rabbins que ces soixante-dix anciens étoient eux-mêmes du nombre de ceux qui avoient déjà été établis par le conseil de Jéthro, ce qui ne présente aucun inconvénient.

Cet ordre continua pendant tout le voyage du désert, c'est-à-dire pendant près de trente-neuf ans. L'exercice de cette juridiction étoit non-seulement aisé, mais aussi en quelque sorte nécessaire dans ce temps où le peuple, rassemblé en une seule communauté, ne composoit proprement qu'une seule ville ambulante. Les assemblées y étoient communes et faciles; les intérêts n'étoient point encore multipliés par la possession des biens et des terres, et par conséquent les procès étoient moins fréquens : ainsi ce nombre de juges suffisoit pour tout le peuple.

Forme de gouvernement prescrite aux Hébreux par Moïse.

Mais le législateur, prévoyant que dans la terre promise on ne pourroit suivre le même ordre des jugemens, ordonna qu'on établiroit dans chaque ville des juges et des magistrats[2] qui termineroient les différends du peuple, et que lorsqu'il surviendroit des affaires plus considérables ou d'une discussion plus difficile on se transporteroit au

[1] *Num.* XI. 16. 17. — [2] *Deut.* XVI. 16. 17. « *Judices et magistros constitues omnibus portis tuis.* »

lieu que le Seigneur auroit choisi, pour y proposer la difficulté aux prêtres de la race d'Aaron et au juge que le Seigneur auroit suscité en ce temps-là; il veut qu'on leur obéisse et qu'on défère à leur jugement sous peine de mort [1]. Il ordonne ailleurs [2] que s'il se commet dans le pays un meurtre dont on ignore l'auteur on fera venir les prêtres, *auxquels appartient la connoissance de tout procès et de toute blessure*, lesquels, conjointement avec les anciens de la ville la plus voisine, expieront le crime qui a été commis et éloigneront les effets de la colère de Dieu de dessus son peuple. L'autorité des prêtres dans les jugemens est encore bien établie dans ce que dit le même législateur : *Que si un faux témoin accuse son frère de prévarication, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en présence des prêtres et des juges qui seront alors; et après avoir bien examiné la chose, si le témoin est convaincu de faux, ils le traiteront comme il a voulu traiter son frère* [3]. Le paraphraste Onkélos, dont les explications doivent être d'un grand poids contre les rabbins, explique ces paroles du Deutéronome, *Ceux qui ont dit à leur père et à leur mère, Je ne vous connois point* [4], des prêtres qui dans l'exercice de la justice n'ont aucun égard à la chair et au sang et qui n'envisagent que la vérité et l'équité; et Moïse même confirme cette explication au verset suivant lorsqu'il dit que les enfans de Lévi *ont conservé les jugemens de Jacob et les lois d'Israël*. Le prophète Ezéchiel parle conformément à cette idée : *Lorsqu'il surviendra*, dit le Seigneur, *quelque difficulté, les prêtres en jugeront selon mes jugemens, et ils seront chargés de l'observation de mes lois et de mes ordonnances* [5]; ils seront les juges naturels de ma justice, les ministres de mes jugemens, les conservataurs de mes droits. Les Sama-

[1] *Deut.* XVII. 8. 9. 12 : « *Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris..... et judicum intra portus tuas videris verba variari, surge et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus, veniesque ad sacerdotes levitici generis et ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem... Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio qui eo temporo ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille.* » — [2] *Deut.* XXI. 5 : « *Et ad verbum eorum omne negotium, et quidquid mundum vel immundum est, judicetur.* » (Héb. : « *Et ad os eorum erit omnis causa et omnis plaga.* ») — [3] *Deut.* XIX. 16. 17. 18. 19. — [4] *Deut.* XXXIII. 9. 10. — [5] *Ezech.* XLIV. 24 : « *Cùm fuerit controversia, stabunt in judiciis meis, et judicabunt. Leges meas et præcepta mea in omnibus solemnitatibus meis custodient.* »

ritains, dans leur Lettre à Scaliger, témoignent qu'ils donnent une autorité souveraine à leur grand-prêtre : on porte devant son tribunal les causes de toutes les villes; il juge le peuple, et il exerce son jugement jusque sur les pensées; toutes choses se décident par son avis; heureux celui qui obéit à sa parole, et malheur à ceux qui se révoltent contre lui. C'est là l'idée qu'on doit se former de l'état des Hébreux dans les temps de paix et de fidélité aux lois du Seigneur.

Josèphe n'a pas entendu autrement les intentions de Moïse. Il dit [1] que ce législateur ordonna qu'on établît dans chaque ville sept juges, accompagnés de deux lévites, pour rendre la justice aux peuples; que s'il se rencontroit quelque affaire difficile on devoit la porter dans la ville choisie par le Seigneur, pour la faire décider par le grand-prêtre, par le prophète ou par le sénat; que le roi même ne devoit rien faire, rien entreprendre sans le conseil du grand-prêtre et du sénat. Et dans son ouvrage *contre Appion*, parlant de la police des Hébreux, il dit [2] que « l'on ne peut établir un gouvernement plus excellent, plus juste, plus saint que celui qui a le souverain monarque de l'univers pour auteur. Ce grand Dieu attribue aux sacrificateurs, en commun, l'administration des choses saintes les plus importantes, mais il donne au grand-prêtre l'autorité sur tous les autres. Ce sont eux, ajoute-t-il, qui ont soin de faire observer la loi et de maintenir la discipline; ils sont juges des différends et ordonnent de la punition des coupables. Quelle forme de gouvernement peut donc être plus parfaite que la nôtre? » Ainsi la république des Hébreux, selon l'idée du même auteur [3], n'étoit formée ni selon les règles de la monarchie ni selon les règles du gouvernement populaire, mais elle étoit gouvernée par l'autorité de Dieu même, en sorte qu'on pouvoit l'appeler une *théocratie*, c'est-à-dire un gouvernement divin. En effet les prêtres et les juges supérieurs ne jugeoient que comme délégués du Seigneur; ils exerçoient son autorité; ils étoient assis en quelque sorte sur son tribunal, en présence de son arche, et dans le lieu qu'il avoit choisi. Tous les différends se terminoient selon ses lois; souvent ceux qui étoient éta-

[1] *Joseph., Antiq. l.* x, *c. ult.* — [2] *Ibid., Cont. App. l.* II, *c.* 6 : Καὶ γὰρ ἐπόπται πάντων καὶ δικασταὶ τῶν ἀμφισβητημένων καὶ κολασταὶ τῶν κατεγνωσμένων οἱ ἱερεῖς ἐτάχθησαν. — *Id. eod. lib.* : Θεοκρατίαν ἀπεῖπε τὸ πολίτευμα, Θεῷ μᾶλλον μόνῳ τὴν ἀρχὴν καὶ τὸ κράτος ἀναθείς.

blis en autorité étoient inspirés de son Esprit, et toujours ils avoient l'*urim* et le *thummim*, par le moyen desquels le grand-prêtre découvroit sûrement la volonté du Seigneur dans les affaires importantes. C'étoit principalement le grand-prêtre, dit Josèphe [1], qui étoit chargé de faire observer les lois, de juger des différends, de faire punir les condamnés; et quiconque ne lui étoit pas soumis devoit souffrir le dernier supplice, comme ayant commis une impiété contre Dieu même [2].

C'est sur le modèle du gouvernement que nous venons de représenter qu'on s'est toujours réglé dans tous les temps de la république des Hébreux, lorsqu'on a voulu la réduire à l'observance exacte des lois de Moïse. Si nous ne remarquons pas cette discipline exactement suivie dans toute la suite de l'histoire de la nation, c'est qu'on n'a pas vu pendant un long temps une succession de juges ou de princes pieux, ni les peuples attachés constamment à leur religion, ni une paix durable et assurée dans le pays; quel moyen, par exemple, d'observer l'ordre des jugemens prescrits par le législateur au milieu des persécutions et des servitudes qui se succèdent l'une à l'autre sous les juges? doit-on s'attendre à une observance ponctuelle de ces lois, pendant que tout le peuple s'abandonne à l'impiété et à l'idolâtrie? il seroit donc malaisé de montrer une uniformité parfaite en cela, et on doit se contenter de voir cet article observé plus ou moins fidèlement selon que le peuple juif a été plus ou moins attaché à ses devoirs.

Police des Hébreux sous Josué et sous les juges.

Après la mort de Moïse, Josué, qui lui succéda, ne put pas si tôt établir dans la terre de Chanaan l'ordre réglé par le législateur. Il fallut premièrement penser à faire la conquête de ce pays, puis à le partager; et Josué ne survécut que peu d'années à ce partage et à la paisible possession de la terre promise. Ce fut alors qu'on vit dans Israël une parfaite observance des lois sous un chef si sage et si zélé. Avant ce temps il gouvernoit absolument la république avec le grand-prêtre et les anciens d'Israël : tout le peuple lui promet la même obéissance qu'ils avoient rendue à Moïse, et menace de mort tous ceux qui seront rebelles à sa voix [3]; les principaux d'entre le peuple jurent l'alliance que Josué venoit de faire avec les Gabaonites [4]; le grand-prêtre

[1] *Jos., Cont. App. l.* 2, *c.* 6 : Φυλάξει τοὺς νόμους, δικάσει περὶ τῶν ἀμφισβητουμένων, κολάσει τοὺς ἐλεγχθέντας. — [2] *Deut.* XVII. 12. — [3] *Jos.* I. 10, 16. 17. 18. — [4] *Ibid.* IX. 15.

Eléazar, Josué et les chefs des tribus s'unissent pour distribuer par le sort aux enfans d'Israël la terre de Chanaan [1]; enfin Josué, déjà vieux, assemble *tout Israël à Sichem, les anciens, les chefs, les juges et les autres officiers*, c'est-à-dire tous ceux que Moïse avait ordonné d'établir dans le pays pour y administrer la justice, et il y renouvelle avec eux l'alliance entre le Seigneur et Israël [2].

Les choses demeurèrent sur le pied où Josué les avoit mises jusqu'à ce que les Israëlites se fussent mis dans une indépendance funeste, qui les conduisit à l'oubli des lois du Seigneur, et qui fut cause enfin des diverses servitudes dans lesquelles ils tombèrent successivement sous différens peuples étrangers, passant alternativement de la servitude à la liberté, suivant que leurs crimes ou leur pénitence obligeoient Dieu à les punir ou à les secourir. Dans une si étrange vicissitude il n'est pas surprenant qu'on ne voie pas bien distinctement la forme des jugemens parmi les Hébreux. Tout ce qui se passa à l'occasion de l'outrage fait à la femme du lévite et de la guerre déclarée en conséquence à la tribu de Benjamin, nous fait remarquer une populace indépendante et absolue, qui se conduit par sa propre autorité. La même liberté paroît dans l'affaire de Michas et dans la transmigration des Danites; aussi l'Ecriture avertit qu'alors chacun suivoit sa volonté, parce qu'il n'y avoit point de roi dans Israël.

Les juges que Dieu suscitoit de temps en temps pour délivrer et pour gouverner son peuple n'eurent pas une autorité universelle pour les jugemens et un pouvoir étendu sur tout Israël; ils conduisoient la portion de pays qu'ils avoient affranchie et qui les reconnoissoit, mais pendant ce temps les autres cantons étoient ou dans l'indépendance ou dans la servitude, et il faut avouer que nous n'avons aucune connoissance distincte de la manière dont ils gouvernoient ni de la forme des jugemens qu'on exerçoit sous leur régime. Mais sous le gouvernement de Samuël on remarque plus d'ordre et d'uniformité. Ce prophète fut le chef de la nation des Hébreux pendant vingt ans [3] : il visi-

[1] *Jos.* XIV. 1. 2. — [2] *Ibid.* XXIII. 2; XXIV. 1. « *Omnem Israel, majoresque natu et principes ac duces et magistros.* (Hébr. : *ac judices et ministros*, » litt. *et schoterim.* ») Il sera parlé de ces officiers dans la *Dissert. sur les officiers des rois de Juda* à la tête des deux premiers livres des Rois, tom. 5. — [3] D. Calmet suit ici la chronologie d'Usserius. Selon la chronologie de Marsham pour le temps des Juges, Samuël ne gouverna que pendant seize ans. Voy. la *Préface sur le livre des Juges*, t. 5.

toit tous les ans la province, et se trouvoit à Béthel, à Galgala et à Masphath pour y juger le peuple [1] : l'ordre des jugemens réglé par Moïse s'observoit exactement dans Israël : on y voit des anciens et des juges du peuple qui viennent trouver Samuël dans les affaires de conséquence ; le prophète décide souverainement au nom du Seigneur. Etant chargé d'années, il établit ses fils pour juges à Bersabée [2]. Leur mauvaise conduite donna occasion aux anciens d'Israël de venir lui remontrer que tout le peuple souhaitoit un roi. On sait de quelle manière cette affaire se passa.

Police des Hébreux sous les rois, depuis Saül jusqu'au schisme des dix tribus.

L'établissement d'un roi sur toute la nation dérangea l'ordre et la police qui avoit été réglée par Moïse. Ce législateur avoit bien prévu que les Hébreux prendroient un roi, il avoit même fait quelques ordonnances pour sa conduite ; mais soit qu'il jugeât qu'il seroit assez inutile de faire des réglemens pour la police, puisque les rois sont toujours les maîtres d'y établir et d'y changer ce qu'il leur plaît, soit que Dieu se réservât de faire connoître ses volontés là-dessus, comme il le fit en effet par Samuël dans l'élection de Saül, soit enfin que Moïse crût que la police qu'il avoit établie n'étoit point incompatible avec l'autorité et le gouvernement monarchique des rois, il n'ordonna rien de particulier à cet égard ; et il semble que Saül ne se mêla que des affaires de la guerre, laissant aux juges et aux prêtres la même juridiction dont ils avoient joui jusqu'alors. Samuël, tout le temps qu'il vécut, conserva toujours beaucoup d'autorité sur le peuple et sur le roi même, qui le considéra comme le prophète du Seigneur et l'interprète de ses volontés jusqu'à l'onction de David.

Aussitôt que David fut en paisible possession de ses états, il crut avec raison que l'un de ses premiers et de ses plus importans devoirs étoit de rendre par lui-même la justice à ses peuples. L'Ecriture [3] nous apprend que son fils Absalom affectant la royauté, se tenoit tous les matins à la porte du palais, et appeloit à lui ceux qui avoient quelques affaires, leur demandant quelle étoit leur difficulté, leur disant qu'il approuvoit leurs raisons ; *Mais*, ajoutoit-il, *il n'y a personne qui soit établi par le roi pour vous écouter. Qui m'établira juge sur tout ce pays, afin que tous ceux qui ont des affaires viennent vers moi et que je les juge dans la justice?* Joab ayant aposté une femme de Thé-

[1] 1 *Reg.* VII. 15. 16. — [2] *Ibid.* VIII. 1. 4. — [3] 2 *Reg.* XV. 2. 3. 4.

cué pour venir demander à David la grâce d'Absalom après le meurtre d'Ammon, cette femme feignit de venir demander la grâce de l'un de ses fils, qu'elle disoit avoir tué son frère dans une querelle particulière [1].

Salomon rendoit la justice à ses sujets, comme David son père, à la porte de son palais. Nous lisons dans les livres sacrés la description de son trône [2] et la manière pleine de sagesse dont il décida le différend fameux [3] entre deux femmes qui s'accusoient réciproquement d'avoir étouffé l'enfant de l'une d'entre elles. On lit aussi [4] que ce prince vint à Gabaon avec les chiliarques ou princes de mille, les centeniers, les juges et les autres chefs du peuple; et par conséquent tous ces officiers étoient établis, selon l'ordre de Moïse, dans chaque ville pour gouverner et pour juger le peuple. Salomon avoit auprès de lui un nombre d'anciens et de conseillers qui donnèrent après sa mort un conseil si sage à Roboam, et dont ce jeune prince profita si mal [5].

Police des Hébreux sous les rois, depuis le schisme des dix tribus jusqu'à la captivité de Babylone.

Le gouvernement et l'ordre de la police d'Israël souffrit étrangement de la séparation des dix tribus qui quittèrent la maison de David et s'attachèrent à Jéroboam; ce prince crut ne pouvoir trouver de sûreté dans sa révolte qu'en changeant la religion et en renversant autant qu'il put l'ordre établi par Moïse: ainsi nous ne devons plus chercher que dans le royaume de Juda la tradition et la succession de la véritable discipline et la forme de l'ancien gouvernement des Juifs.

Lorsque Josaphat conçut le dessein de la réformation de ses états il ne prit point d'autre règle que ce qui est ordonné dans Moïse: il établit dans toute les villes de Juda [6] des juges, auxquels il recommanda la vigilance, l'attention, l'amour de la justice, comme exerçant l'autorité de Dieu même; il établit aussi dans Jérusalem deux tribunaux, l'un de prêtres et de lévites; et l'autre de princes des familles de la nation: l'un connoissoit de ce qui regardoit Dieu, c'est-à-dire de ce qui concernoit la religion, l'autre connoissoit de ce qui touchoit le roi, c'est-à-dire de ce qui intéressoit l'état; l'un avoit pour président le grand-

[1] 2 *Reg.* XIV. 7. — [2] 3 *Reg.* X. 18 *sq.* On en voit une description plus détaillée dans la deuxième paraphrase chaldéo-syriaque (thargum chêni) du livre d'Esther. (DRACH.) — [3] 3 *Reg.* III. 16 *sq.* — [4] 2 *Par.* I. 2. « *Tribunis et centurionibus et ducibus et judicibus omnis Israel,* (Hébr.: « *Chiliarchis et centurionibus et judicibus et omnibus ducibus omnis Israel,*) *et principibus familiarum.* » — [5] 3 *Reg.* XII. 6. 7. 8. — [6] 2 *Par.* XIX. 5 *sq.*

prêtre Amarias [1], l'autre avoit pour président Zabadias, prince de la maison de Juda.

Jérémie [2] nous marque fort distinctement sous Joakim, roi de Juda, les mêmes tribunaux que nous venons de voir sous Josaphat. Les prêtres et ceux qui passoient pour prophètes ayant condamné Jérémie parce qu'il avoit publié des prédictions fâcheuses contre le temple, tout le peuple s'assembla dans le temple pour ce sujet. Les princes de Juda en ayant été informés montèrent au palais du roi, où ils tenoient leurs assemblées ordinaires, et vinrent au temple où les prêtres, les prophètes et le peuple étoient actuellement assemblés, et voulurent prendre connoissance du sujet de la condamnation de Jérémie. Les prêtres et les prophètes soutinrent en présence de ces princes que Jérémie étoit digne de mort, mais les princes cassèrent leur sentence, et ensuite les anciens du peuple remontrèrent à l'assemblée l'injustice du premier jugement, en leur disant que plusieurs autres prophètes avoient autrefois prophétisé, comme Jérémie, contre la ville et le temple, sans que ni les rois ni le peuple leur eussent fait souffrir pour cela aucun mauvais traitement. On voit par là l'étendue et la grandeur du pouvoir des sénateurs et des princes du palais, et cela montre assez le peu de fondement de tout ce qu'on veut nous persuader touchant l'autorité prétendue du Sanhédrin. Ce pouvoir des princes de Juda, étoit tel que les rois mêmes, surtout en ces temps de foiblesse et de dérangement de la police, ne pouvoient et n'osoient les contredire; Jérémie [3] ayant prédit que la ville de Jérusalem seroit prise par les Chaldéens, les princes vinrent demander au roi qu'on leur livrât ce prophète, qui par ses discours jetoit le peuple dans le découragement, et qu'on le traitât comme un ennemi de l'état; Sédécias leur répondit, « Il est entre vos mains; car il n'est pas permis au roi de vous rien refuser. » *Ecce ipse in manibus vestris est; nec enim fas est regem vobis quidquam negare.*

On peut remarquer en passant, du temps du même prophète, quelle étoit l'autorité du second prêtre, c'est-à-dire de celui qui étoit le second en dignité dans le temple et qui étoit aussi appelé *le prince* ou *l'intendant de la maison du Seigneur*. Phassur, qui étoit revêtu de cette dignité

[1] Ce pontife *Amarias* seroit peut-être le même qu'*Azarias* nommé I *Paralip.*, VI, 9, et le même que *Joachaz*, nommé dans la chronique des Juifs. *V.* la *Diss. sur les souv. pontifes*, t. VII. — [2] *Jer.* XXVI. 8 *sq.* — [3] *Ib.*, XXXVIII. 5.

sous le règne de Joakim, frappa Jérémie et le fit mettre en prison à cause qu'il prophétisoit des choses désavantageuses contre Jérusalem [1]; et Séméias écrivant de Babylone à Sophonias, qui occupoit le même rang sous le règne de Sédécias, lui parle en ces termes [2] : *Le Seigneur vous a établi prêtre....* [3], *afin que vous soyez prince dans la maison de Dieu et que vous mettiez dans les entraves et dans la prison tout homme qui est possédé et qui prophétise; et pourquoi n'avez-vous pas corrigé Jérémie qui se méle de vous prophétiser?*

Il y a beaucoup d'apparence que les *soixante-dix anciens de la maison d'Israël* qu'Ezéchiel vit en esprit offrir de l'encens aux idoles [4], et ces autres vingt-cinq hommes qu'il vit entre le temple et l'autel des holocaustes, qui avoient le dos tourné au temple et le visage vers l'orient, qui rendoient leurs adorations au soleil dans son lever; il y a, dis-je, beaucoup d'apparence que toutes ces personnes si distinguées sont les mêmes juges du temple et du palais que nous avons vus ci-devant. Comme ils étoient les plus apparens et les plus puissans du pays, l'Ecriture remarque qu'ils furent emmenés captifs avec Joakim à Babylone, *Transtulit Joachim in Babylonem... et judices terræ duxit in captivitatem*, [5] *etc.*

Police des Hébreux depuis la captivité de Babylone, jusqu'au temps des rois asmonéens.

L'histoire du procès et de l'accusation de Susanne [6] est une preuve qu'on observoit durant la captivité quelques formalités dans les jugemens parmi les Juifs, et qu'ils avoient des juges de leur nation; mais qui pourroit nous décrire cette police, le nombre, l'autorité et l'ordre de ces juges? Esdras revint dans la Palestine [7] avec plein pouvoir d'Artaxerxès d'établir des juges dans le pays et de contraindre les coupables à se soumettre à leur jugement, jusqu'à employer contre eux la peine de mort s'il étoit nécessaire. Josèphe [8] parlant de cet état qui suivit

[1] *Jerem.* XX. 2. — [2] *Jerem.* XXIX. 26. 27. — [3] Le texte ajoute *pro Joiada secerdote.* Cette expression embarrasse les interprètes. Tout le monde sait que Joïada étoit grand-prêtre sous Joas; et en même temps on sait que Sophonias n'étoit point grand-prêtre, mais seulement *second prêtre.* (4 *Reg.* XXV. 18.) D. Calmet et le P. de Carrières traduisent : *Il vous a établi pontife comme il établit le pontife Joïada;* ce qu'un autre traducteur explique ainsi : « *Il vous a établi sacrificateur* ou vicaire du pontife, *comme il établit* autrefois *le* grand-*prêtre Joïada.* » On peut remarquer que l'hébreu תחת pourroit aussi se traduire *sub Joiada sacerdote.* Si on lisoit *sub Saraia sacerdote* il n'y auroit plus de difficulté; Saraïas étoit alors le *premier* prêtre (4 *Reg.* XXV. 18.) et Sophonias étoit *le second.* — [4] *Ezech.* VIII. 11. 16. — [5] 4 *Reg.* XXIV. 15. — [6] *Dan.* XIII. 28 *sq.* — [7] 1 *Esdr.* VII. 25. 26. — [8] *Jos., Antiq. l.* 11, *c.* 4.

le retour de la captivité dit qu'on y établit une forme de gouvernement aristocratique mêlée d'oligarchie, et que les prêtres y eurent la principale autorité jusqu'au temps des Asmonéens, temps auquel les Juifs rentrèrent dans l'état monarchique. Tout cela est confirmé par ce que l'histoire nous apprend du grand-prêtre Jaddus, qui en qualité de prince des Juifs reçut Alexandre-le-Grand à Jérusalem [1] et par les lettres d'Aréus, roi de Lacédémone, écrites à Onias III, grand-prêtre et chef de la nation des Juifs [2]. On trouve de temps en temps des priviléges accordés aux Juifs par les rois d'Égypte et de Syrie, auxquels ils furent successivement assujettis, et qui leur permettent de vivre selon leurs lois [3], en payant à ces princes les tributs qui leur étoient dus en qualité de souverains. Mais dans un état aussi foible et aussi chancelant que celui des Juifs d'alors, il seroit injuste de demander une police bien ferme et bien réglée.

La persécution qu'Antiochus Epiphanes suscita contre eux ruina toute l'économie de leur gouvernement; mais Mathathias et ses fils s'étant mis à la tête du peuple fidèle rétablirent les affaires de la république, et lui donnèrent une forme assurée. Judas Machabée [4], dans une assemblée générale tenue à Maspha, établit des chefs de mille, de cent, de cinquante et de dix hommes. Jonathas, frère et successeur de Judas, ayant réuni dans sa personne le sacerdoce et l'autorité souveraine, gouverna le peuple de concert avec le sénat; et le peuple même avoit part aux délibérations. C'est ce qui paroît par les lettres que les Juifs envoyèrent en ce temps-là aux Romains et aux Lacédémoniens. Leur état étoit une vraie république, dont le gouvernement étoit mêlé de l'aristocratique et du démocratique. C'est alors que commença le fameux Sanhédrin.

Police des Hébreux depuis le temps des rois asmonéens jusqu'à l'entière dispersion de la nation après la mort de J.-C.

Aristobule, fils de Jean Hircan, ayant pris le diadème et le nom de *roi*, ne laissa pas de conserver dans la police à peu près le même ordre qu'il y avoit trouvé établi. Le sénat subsista toujours dans une grande autorité; mais le peuple fut exclu des délibérations. Les princes travaillant à affermir leur pouvoir donnèrent atteinte à celui du sénat. Enfin Pompée renversa la forme du gouvernement des Juifs en les assujettissant à l'empire romain et en rédui-

[1] *Joseph.*, *Antiq. l.* 11, *c.* 1. — [2] 1 *Mach.* XII. 20; *Joseph.*, *Antiq. l.* 12, *c.* 5. — [3] *Joseph. Antiquit. l.* 11, *c.* 2; *l.* 12, *c.* 13; *l.* 14, *c.* 13. — [4] 1 *Mach.* III. 55. « *Tribunos* (Grec: « *Chiliarchos*) *et centuriones*, » etc.

sant la Judée en province. Gabinius y étant venu quelque temps après [1] y établit cinq tribunaux, dans cinq des principales villes de la province. Le premier étoit à Jérusalem, le second à Gadara, le troisième à Amath, le quatrième à Jéricho, et le cinquième à Séphora. Chacune de ces villes avoit son département, et on étoit obligé d'y venir plaider des lieux qui en dépendoient.

Jules César [2] ayant rétabli Hircan, fils d'Alexandre Jannée, dans la dignité de grand-prêtre, lui donna encore le pouvoir de juger souverainement dans tout ce qui concernoit les lois de la nation juive. Hérode, qui avoit été obligé de comparoître devant les juges de Jérusalem n'étant encore que particulier, exerça contre eux sa vengeance lorsqu'il fut parvenu à la royauté; il fit mettre à mort tous ces juges, à l'exception du fameux Samméas. Les rabbins avouent qu'environ quarante ans [3] avant la destruction du temple on leur ôta les jugemens criminels; et la Guemarra dit même que cent cinquante ans auparavant, on leur avoit retranché la connoissance des causes pécuniaires [4]. Après la mort d'Hérode, Archélaüs, son fils, fut dépouillé de ses états et relégué à Vienne; les Romains ôtèrent aux Juifs le droit de vie et de mort. On remarque qu'Albinus, gouverneur de la Judée, fit de grandes menaces au grand-prêtre Ananus pour avoir assemblé le sénat sans sa permission; et les Juifs envoyèrent secrètement à Agrippa pour le prier de dire à Ananus de ne plus entreprendre rien de semblable.

Dans les livres du Nouveau-Testament on voit toujours les souverains sacrificateurs à la tête du conseil ou du sénat : c'est Caïphe qui préside lorsqu'on délibère sur la mort de Jésus-Christ, et qui prononce qu'*il est expédient qu'un homme meure pour le peuple* [5]; c'est le souverain sacrificateur qui impose silence aux apôtres qu'on avoit cités devant son tribunal et celui du conseil [6]; c'étoit de lui que Saül prit des lettres de créance, adressées aux chefs des synagogues, pour persécuter les Chrétiens [7]; le même Saul [8], devenu de persécuteur vase d'élection, fut présenté devant le grand-prêtre Ananias, qui ordonna qu'on lui donnât un soufflet. Josèphe nous représente le grand-

[1] *Vide Joseph., Antiq. l.* 14, *c.* 10, *et de Bello Jud. l.* 1, *c.* 6. — [2] *Ibid., Antiq. l.* 14, *c.* 17. — [3] Voy. Talmud, traités *Sanhédrin*, fol. 41 *rectò*, *Gnaboda-Zara*, fol. 8 *versò*, et ma *deuxième Lettre aux Isr.*, p. 293. (Drach.) — [4] *Selden., De Synedriis l.* 2, *c.* 15, *art.* 11. — [5] *Joseph. Antiq. l.* 20, *c.* 8. — [6] *Joan.* xxviii. 13. 14. — [7] *Act.* iv. 6. 18. — [8] *Act.* ix. 1. 2.

prêtre Ananus qui prend la direction de la guerre pendant le dernier siége de Jérusalem [1]. Ce sont là des faits sur lesquels on peut juger de la police des Hébreux dans les diverses révolutions que leur république éprouva depuis Moïse jusqu'à la dernière ruine de Jérusalem.

Depuis la destruction du temple et de la ville de Jérusalem on ne vit plus proprement de forme de république parmi les Juifs; et l'on ne comprend pas la hardiesse des rabbins, qui ont osé soutenir que le Sanhédrin subsista dans la Judée jusqu'au quatrième siècle après Jésus-Christ; car quand même on pourroit montrer quelque chose de pareil dans le temps qui s'est écoulé depuis Vespasien jusqu'à Adrien, au moins depuis ce dernier prince ils devroient reconnoître que non-seulement il n'y eut plus d'assemblée juridique de leur nation dans la Judée, mais même qu'il ne leur fut plus permis d'y entrer et de s'y trouver. Selden [2], d'ailleurs grand partisan du Sanhédrin, prouve ce dernier fait d'une manière à n'en pouvoir douter, non-seulement par le témoignage des auteurs étrangers, mais encore par celui des Juifs.

Voilà l'idée que l'Ecriture et Josèphe nous fournissent de la police et du gouvernement des Juifs depuis Moïse jusqu'à leur entière dispersion. On aura peine sans doute à accorder ce que nous venons de dire avec ce qu'on en lit dans les rabbins; et cette diversité ne peut que former un préjugé très-désavantageux contre leur opinion, puisqu'enfin ils n'ont point d'autre canal certain d'où ils aient pu tirer ce qu'ils nous en débitent que celui des Ecritures, qui, comme on a pu le voir par ce que nous avons dit, ne leur sont nullement favorables. En comparant les divers temps de la république des Hébreux les uns aux autres, il est aisé de reconnoître que sa police n'a pas toujours été uniforme, et que le gouvernement qu'on a vu sous Moïse étoit assez différent de celui qu'on suivit sous les juges et sous les rois. Moïse gouvernoit d'une manière absolue et presque monarchique, tempérée par l'assemblée des soixante-dix juges dont l'établissement se lit dans le livre des Nombres. Sous les juges le gouvernement fut fort varié, tantôt sans juges et sans rois, dans une entière indépendance, tantôt soumis à des juges, et tantôt assujetti à la domination de leurs ennemis. Les anciens rois de Juda rendoient eux-mêmes la

Récapitulation abrégée des différens états de la police des Hébreux depuis Moïse jusqu'à leur entière dispersion.

[1] *Jos., De Bello Jud. l.* 2. — [2] *Selden., de Synedr. l.* 21, *c.* 7, *art.* 6; *et in addendis*, p. 729; *et lib.* 2, *c.* 16.

justice à leurs sujets, comme on le montre par l'exemple de David, de Salomon et de Joathan, fils d'Azarias [1]. Mais sur le déclin du royaume de Juda les princes du peuple avoient pris une fort grande autorité sur toutes sortes d'affaires. Depuis la captivité jusqu'aux Asmonéens, sous les grands-prêtres, ce fut une aristocratie mêlée de l'état populaire. Les rois asmonéens ramenèrent l'état monarchique, qui fut enfin ruiné par les Romains.

A ne considérer que l'ensemble de ces dispositions il semble que la première intention de Moïse étoit d'établir parmi les Israélites une forme de gouvernement dont les prêtres, conjointement avec le prince ou le juge suscité de Dieu et les juges subalternes établis dans chaque ville, eussent l'administration, en sorte toutefois que les prêtres, comme plus instruits et plus désoccupés que le juge ou le prince, fussent les juges ordinaires des difficultés qui naîtroient sur les matières de la loi et de la religion, (*Non peribit lex a sacerdote*, disent les Juifs sous Jérémie [2];) que le grand-prêtre seroit comme le chef de tous les juges et le président de tous les tribunaux du pays, qu'on lui rapporteroit toutes les affaires épineuses et d'une discussion trop difficile; que le prince seroit principalement occupé à la défense du peuple au dehors et dans la guerre, à maintenir la police et le bon ordre dans l'état, à faire observer des lois, à contenir par la crainte des châtimens les violateurs des ordonnances du Seigneur; en sorte que cette manière de gouverner étoit en quelque sorte un *royaume sacerdotal* ou un règne dont le roi et les prêtres partageoient toute l'autorité. Les Israélites, sortis depuis peu de l'Egypte, étoient accoutumés à y voir les prêtres dans une très-haute considération. Les prêtres en Egypte donnoient la loi aux rois même; ils les établissoient, et quelquefois leur faisoient leur procès; l'état des prêtres étoit successif, et celui des rois électif; le chef de la justice étoit du nombre des prêtres; le roi même étoit souvent pris parmi eux; et s'il n'étoit pas prêtre, on le mettoit d'abord après son élection entre leurs mains pour être initié aux mystères. Moïse établit à peu près la même chose dans Israël; mais il n'est que trop vrai que ses intentions furent mal suivies, comme on a pu le remarquer dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Si l'on s'étoit contenté de puiser dans les pures sources

[1] 4 *Reg.* xv. 5.—[2] *Jerem.* xviii. 18.

des Ecritures, et qu'on en fût demeuré à ce qu'elles nous enseignent sur l'ancienne police des Hébreux, nous finirions ici cette dissertation; mais puisqu'il a plu aux rabbins de nous donner une description chimérique de leur ancien gouvernement, et que plusieurs savans interprètes se sont laissé surprendre à leurs discours, on est obligé de détromper ici ceux à qui leur nom et leur autorité auroient pu faire illusion. On prie seulement le lecteur d'examiner nûment les preuves qu'ils apportent, sans faire attention aux personnes, puisque dans cette rencontre le nom et la personne ne décident de rien. Les rabbins, et après eux plusieurs nouveaux écrivains, prétendent que les soixante-dix anciens d'Israël établis de Dieu pour aider Moïse dans le gouvernement du peuple sont les premiers membres du Sanhédrin. Cette compagnie, selon eux, subsista toujours depuis dans leur nation, jusqu'à leur entière dispersion sous Vespasien, et ensuite encore sous Adrien, et même long-temps depuis, si on les en croit. Ils attribuent au Sanhédrin un pouvoir absolu et souverain sur toute la nation, sur les tribus, sur le roi, sur les faux prophètes, sur le grand-prêtre, et enfin le jugement de toutes les plus importantes affaires de l'état et de la religion. Cette compagnie devoit être composée de soixante-onze juges, y compris Moïse, qui en étoit le président. Quelques auteurs chrétiens ont cru qu'elle étoit de soixante-douze, en prenant six juges de chaque tribu; mais les docteurs hébreux n'y en mettent que soixante-dix, ou, en y comprenant le président, soixante-onze [1]. Le nom de *Sanhédrin* est un nom corrompu du grec *synedrion*, συνέδριον, qui signifie une assemblée de gens assis. Les Macédoniens donnoient à leurs sénateurs le nom de *synedri*, comme on le voit par Tite-Live [2].

Antiquité que les rabbins donnent au Sanhédrin. — Quels étoient selon eux les membres de ce tribunal.

La première dignité du Sanhédrin étoit celle du *Nasi*, ou prince; la seconde étoit celle du *Père*, אב, qui s'asseyoit à la droite du prince ou du président. Les autres sénateurs étoient assis en demi-cercle à la gauche du prince, selon Maimonides; ou plutôt ils étoient rangés aux deux côtés du prince, les uns à sa droite, les autres à sa gauche, en demi-cercle. Le lieu ordinaire de l'assemblée étoit une salle du temple, nommée *la Salle aux pavés de pierre*,

[1] *Selden., De Syned. l. 2, c. 4, art. 8. 9. 10.*—[2] *Liv. l. 45, c. 42 : « Pronunciatum quod ad statum Macedoniæ pertinebat, senatores, quos* synedros *vocant, legendos esse, quorum consilio respublica administraretur. »*

mais lorsqu'on s'assembloit au jour du sabbat ou aux jours de fêtes, c'étoit dans une salle de l'avant-mur du temple, située à l'entrée de la montagne sur laquelle le temple étoit bâti. On ne faisoit aucun acte juridique ces jours-là, ni les veilles des fêtes ou de sabbat, ni pendant la nuit; du moins on n'en commençoit pas la nuit, mais on pouvoit terminer dans la nuit une affaire qui n'avoit pu être achevée dans le jour. Sous le premier temple, c'est-à-dire avant la captivité de Babylone, le Sanhédrin s'assembloit tous les jours, excepté les fêtes, les jours de sabbat et les veilles de ces solennités; mais depuis Esdras il fut ordonné qu'on ne s'assembleroit que les jours de lundi et de jeudi. On demeuroit à l'assemblée depuis le temps du sacrifice perpétuel du matin jusqu'à celui du soir, c'est-à-dire depuis le crépuscule du matin jusque vers le coucher du soleil. Les autres assemblées de juges, comme les compagnies des trois et des vingt-trois, se retiroient communément à midi.

Les membres du Sanhédrin étoient ordinairement choisis du nombre des juges de la seconde chambre, composée de vingt-trois juges [1]. On les établissoit dans leurs charges par l'imposition des mains, à laquelle on attribuoit le don du Saint-Esprit; et on assure que depuis Moïse le Sanhédrin fut toujours favorisé de cette inspiration surnaturelle et d'une assistance particulière du Saint-Esprit. Quant aux qualités personnelles des juges de cette compagnie, leur naissance devoit être pure et sans reproche. Le plus souvent on les prenoit de la race des prêtres ou des lévites; mais il n'étoit pas nécessaire qu'ils fussent de la tribu de Lévi; tout Israélite pouvoit y être reçu, même ceux qui n'étoient Israélites que par leurs mères, parce que, suivant leur maxime de droit, l'enfant suit toujours la condition de la mère.

Ces juges devoient être savans et instruits de toute la jurisprudence de la loi écrite et non écrite. Ils étoient obligés d'étudier la magie, la divination et les diverses sortes de sortiléges, pour pouvoir porter un jugement équitable sur ces matières. Ils étoient habiles dans la médecine, l'astrologie, l'arithmétique et dans les langues. C'est une tradition parmi les Juifs qu'ils savoient jusqu'à soixante-dix langues, c'est-à-dire qu'ils devoient les savoir toutes; car ils n'en reconnoissent que soixante-douze. On excluoit du Sanhédrin tous ceux qui avoient quelques difformités cor-

[1] Voyez le Commentaire sur le Deutéronome, XVI, 18.

porelles; les eunuques, parce qu'ils sont trop cruels; les décrépits, les joueurs de jeux de hasard; les usuriers, tant ceux qui reçoivent que ceux qui donnent à usure; ceux qui dressent des pigeons à porter des lettres ou à appeler les pigeons d'autrui à leurs colombiers, pratique fort commune en Egypte; ceux qui font trafic des fruits de la septième année. Enfin le roi n'y entroit pas, parce qu'on ne pouvoit le contredire assez librement. Quelques-uns ont avancé, mais sans assez de fondement, que le grand-prêtre en étoit exclu aussi. Nous lisons dans l'auteur de l'Ecclésiastique [1] que les gens de métier, comme les ouvriers en bois, en fer, en terre, n'étoient point reçus dans les charges de judicature, *Super sellam judicis non sedebunt*. On vouloit que les juges fussent riches, bien faits de corps et de visage, et d'un âge mûr.

Il est inutile de faire remarquer au lecteur l'extravagance des rabbins dans la plupart des choses que nous venons de rapporter, par exemple sur l'étude de la magie et des sortiléges et sur ces connoissances que devoient avoir leurs juges. Ainsi quant à ce qu'ils disent du nombre des soixante-dix langues que devoit savoir chacun des juges, outre l'impossibilité d'en apprendre un si grand nombre, Josèphe nous assure que les Juifs ne faisoient aucun cas de l'étude des langues [2]; on lit dans les livres des Hébreux [3] une malédiction contre ceux qui enseignent à leurs enfans les sciences des Grecs; et du temps de la guerre des Romains contre les Juifs sous Vespasien et Titus [4] ils firent un décret qui défendoit à leurs enfans d'apprendre jamais le grec. Les évangélistes nous apprennent que Jésus-Christ fut pris, accusé et condamné par les prêtres des Juifs pendant la nuit, un jour de fête et la veille du sabbat, ce qui est directement contraire aux lois de la jurisprudence rabbinique, dont on a parlé ci-devant.

Prétendue succession du Sanhédrin depuis Moïse jusqu'au temps de J.-C. et même au-delà.

Pour montrer la succession des juges du sanhédrin depuis Moïse jusqu'au temps de Jésus Christ et même encore au-delà, quelques grands hommes ont travaillé avec beaucoup de soin à ramasser dans l'Ecriture ce qui leur a paru propre à appuyer ce sentiment. Grotius ne manque aucune occasion dans ses commentaires de faire remarquer le San-

[1] *Eccli.* XXXVIII. 38. — [2] *Jos. Antiq. l.* XX, *c. ult.* — [3] *V.* Talmud, traité *Sota*, fol. 49 r., cité dans la *deuxième Lettre d'un rabbin converti*, p. 306; et *Selden., De Synedr. l.* 2, *c.* 9, *art.* 2.— [4] Voy. *deuxième Lettre d'un rabbin converti*, ubi suprà.

hédrin, et il l'établit encore dans son premier livre du Droit de la guerre et de la paix [1]. Selden n'a point d'autre but dans ses trois volumes *de Synedriis*, qu'il n'a pas eu le temps d'achever, ayant été prévenu de la mort avant la fin du troisième volume. Depuis la prétendue institution du Sanhédrin, la seconde année depuis la sortie d'Egypte, on n'a pas de peine à en montrer la succession jusqu'à Josué. Depuis la mort de Josué Boffrérius [2] croit que cette compagnie suppléa aux chefs qui manquoient alors au peuple. Aux anciens, successeurs de Josué, succédèrent les juges ; la succession des prophètes, chefs du Sanhédrin, commence au grand-prêtre Héli, et continue par Samuël et David jusqu'à la captivité de Babylone. Quelques-uns mettent Saül pour président de ce corps, et Jonathas, son fils, pour *Père*, qui en étoit la seconde dignité. D'autres, pour s'assurer une succession plus constante, supposent que les rois de Juda étoient toujours présidens du Sanhédrin. Les rabbins trouvent cette compagnie dans les *Cerethi* et *Pelethi* [3] de David, et dans ces deux cents hommes qui s'étoient innocemment attachés à Absalom ne sachant point ses mauvaises intentions contre le roi son père [4]. Le paraphraste chaldéen veut aussi nous montrer le Sanhédrin dans le Cantique des Cantiques de Salomon [5]. On veut qu'après la séparation des dix tribus on ait rempli le Sanhédrin de sénateurs pris seulement des tribus de Juda et de Benjamin, ce qui se continua jusqu'après la captivité de Babylone. Grotius voit le Sanhédrin dans le sénat de Jérusalem sous Judith [6], dans les juges établis par Josaphat [7], dans les princes mis à mort par Joram [8], dans les princes de Juda qui déclarèrent Jérémie absous [9], dans les soixante-dix anciens qu'Ezéchiel vit en esprit [10]. Les soixante personnes que Nabuzadan emmena captives à Babylone [11] étoient aussi du Sanhédrin suivant les auteurs qui continuent la succession de ces juges pendant la captivité. Ils ne manqueroient pas sans doute de les trouver aussi dans ceux qui condamnèrent Susanne [12] s'ils recevoient cette histoire comme canonique. Les Talmudistes veulent nous persuader que les scribes qui demeuroient anciennement à Jabès de Galaad [13], et dont il

[1] *Grot., De Jure belli et pac. l.* 1, *c.* 3, *art.* 20. — [2] *In c.* 1 *Jos.* — [3] 2 *Reg.* VIII. 18; XV. 18; XX. 7; 3 *Reg.* I. 38. 44; 1 *Par.* XVIII. 17. — [4] *Ita et auctor tradit. Hebr. in Paralip. Petr. Damian. Lyr. Grot., etc.* — [5] *Cant.* VII. 2, paraph. chald. — [6] *Judith* XV. 9. — [7] 2 *Par.* XIX. 8. — [8] *Ibid.* XXI. 4. — [9] *Jer.* XXVI. 10. 16. — [10] *Ezech.* VIII. 11. — [11] 4 *Reg.* XXV. 19. — [12] *Dan.* XIII. 41. — [13] 1 *Par.* II. 55.

est parlé dans les Paralipomènes, étoient les membres du Sanhédrin. Je ne parle pas de l'impertinente prétention de ceux qui veulent que les soixante-dix Bethsamites frappés de Dieu pour avoir vu l'arche à découvert [1] aient été du Sanhédrin. Tout cela n'est-il pas digne de compassion? et peut-on donner dans un sentiment qui n'a rien de meilleur pour se soutenir?

L'état où la république des Hébreux fut réduite dans la captivité de Babylone ne fut pas capable d'interrompre, selon les Juifs, la succession du Sanhédrin. Baruch étoit du nombre de ceux qui formoient cette compagnie avant la captivité. Ayant été mené à Babylone, il eut Esdras pour successeur. Celui-ci, à son retour dans la terre de Chanaan, y rétablit l'ancienne police et l'ordre des jugemens par la permission du roi Artaxerxès [2]. Il y en a qui veulent que sous Esdras le nombre des juges se soit augmenté jusqu'à cent vingt personnes, et on trouve ce nombre dans plusieurs docteurs hébreux [3]. Grotius veut que les noms de *prince* et de *sénat* dans le livre des Machabées [4] nous marquent distinctement le Sanhédrin. Cette compagnie continua jusqu'au temps de Simon-le-Juste, qui y présidoit, et qui vivoit du temps d'Alexandre-le-Grand. Simon eut pour successeur dans la présidence Antigone Socéus, qui est comme le commencement d'une autre chaîne de succession. A Antigone succéda Josée, fils de Joazar; à Josée succéda Josué, fils de Pérachia. Les rabbins ont l'insolence de dire qu'il fut maître de Jésus-Christ, et qu'il l'accompagna en Egypte [5] quoiqu'il ait vécu cent cinquante ans avant l'Homme-Dieu. Juda, fils de Tabaï, succéda à Josué, et Samaïas à Juda. Hillel fut successeur de Samaïas ou Séméas, et Rabban Jochanan, fils de Zachaï, fut successeur de Hillel; ou, selon d'autres, Simon, fils de Hillel, succéda à son père; Gamaliël, fils de Simon, vint après. C'est ce Gamaliël qui fut maître de saint Paul. A Gamaliël succéda Simon II, son fils, qui fut mis à mort dans la destruction de Jérusalem. A ce Simon succéda un autre Gamaliël, fils de Simon; et à celui-ci un autre Siméon, fils de Simon II. Ce dernier eut pour successeur Juda dit le Saint, fils de Simon, et ensuite Gamaliël, fils de Juda. A Gamaliël succéda Juda, fils de Gamaliël; puis Hillel II, fils de Juda; puis Juda, fils de Hillel;

[1] 1 *Reg.* VI. 19.—[2] 1 *Esdr.* VII. 9. 25.—[3] *Selden., De Synedr. l.* 2, *c.* 16, *art.* 6.—[4] 1 *Mach.* XII. 6.—[5] Voy. Talmud, traité *Sanhédrin*, fol. 107 v. (DRACH.)

puis Hillel [1], fils de Juda, et enfin Gamaliël, fils de Hillel. On croit que c'est ce Gamaliël qui est nommé dans le Code Théodosien. [2]

Ce sont là les degrés par lesquels le Sanhédrin est parvenu depuis Moïse jusqu'au commencement du cinquième siècle de Jésus-Christ par une succession constante et non interrompue. Mais les défenseurs de cette compagnie ne l'entendent pas tous de même : il y en a [3] qui en mettent la fin à Jérusalem à la mort des juges qu'Hérode fit tuer à son avénement au royaume [4], et qui avouent qu'il y a eu quelque interruption dans cette longue durée, le Sanhédrin ayant nécessairement suivi les vicissitudes et la fortune de l'état dont il faisoit le principal ornement; mais les rabbins n'en veulent rien rabattre; ils soutiennent que, malgré les changemens et les révolutions de leur république, il a toujours subsisté sans interruption jusqu'au temps que nous avons marqué après Jésus-Christ, non pas toutefois dans le même lieu ou de la même sorte.

Ce qu'enseignent les rabbins touchant le lieu des assemblées du Sanhédrin, l'autorité de ce tribunal et la jurisprudence qu'on y observoit.

Du temps de Moïse il s'assembloit, disent-ils, à la porte du tabernacle du témoignage. Après que les Israélites furent entrés dans la terre de Chanaan, le Sanhédrin suivit le tabernacle du Seigneur. On le vit successivement à Silo, à Maspha, à Galgala, à Nobé, à Gabaon, dans la maison d'Obed-Edom; et enfin il fut fixé à Jérusalem, où il tenoit ordinairement ses assemblées dans la *Salle au pavé de pierres*. Les talmudistes enseignent que hors de cette salle on ne pouvoit prononcer de sentence de mort, et que le droit de juger à mort étoit réservé à ceux de cette compagnie, les tribunaux inférieurs n'ayant aucun droit pour cela; de là vient que les Juifs n'ont plus rendu de jugemens criminels depuis qu'une fois le Sanhédrin eut changé le lieu de ses assemblées, ce qui arriva, disent-ils, environ quarante ans avant la dernière destruction du temple, c'est-à-dire environ la trentième année de Jésus-Christ : aussi voyons-nous qu'au temps de la passion du Sauveur ils déclarent à Pilate qu'ils ne peuvent condamner personne à mort [5]. Les rabbins avancent pourtant que le Sanhédrin y retourna dans cette occasion exprès pour le condamner [6], tant ils sont peu assurés et constans

[1] Selden croit qu'il en est fait mention dans la lettre 25 de l'empereur Julien. —[2] *Cod. Theodos. tit. B, lib.* 16, *l.* 22.— [3] *Grot. ad.* 1 *Par.* XXI. 4; *Postel., De Orbis concord. l.* 4; *Galatin., De Arcan. l.* 4, *c.* 6.—[4] *Jos., Antiq. l.* 14, *c.* 18.—[5] *Joan.* XVIII. 31. — [6] Talmud, traité *Sanhédrin*, fol. 37 v., au *thocephot* commençant par ces mots, בּיוֹם שֶׁחָרַב. (DRACH.)

dans ce qu'ils disent. De la salle du temple il fut transféré à Hhanot, qui se compose de certaines demeures situées sur la montagne du Temple. De là il descendit dans la ville de Jérusalem; puis il alla à Jamnia, et successivement à Jéricho, à Usa, à Sépharvaïm, à Bethsanim, à Tseppori, et enfin à Tibériabe. La raison qui obligea le Sanhédrin à changer si souvent de place et à quitter le temple avant sa destruction ne fut pas, disent les docteurs juifs, une force majeure ou une autorité supérieure, puisque ce tribunal ne reconnoissoit rien au-dessus de lui, mais ce furent les crimes et les désordres devenus trop fréquens parmis les Juifs, comme si des juges et des médecins disoient qu'ils quittent une ville parce qu'on y a trop besoin de leur secours.

La vanité rabbinique et le faste ridicule des Juifs ne paroissent nulle part avec plus d'évidence que dans l'autorité qu'ils donnent à leur Sanhédrin. Toute la nation, les rois, les grands-prêtres, les prophètes étoient soumis à ce redoutable tribunal, qui pour des fautes assez légères assujettissoit les rois mêmes à la peine du fouet; mais heureusement cette peine, selon les patrons du Sanhédrin, n'étoit point ignominieuse parmi ces peuples, comme elle l'est parmi nous. Si le roi péchoit contre la loi, le conseil le faisoit dépouiller en sa présence, et on le fouettoit; s'il épousoit plus de dix-huit femmes, s'il avoit plus de chevaux qu'il n'en falloit pour l'attelage de ses chariots, s'il amassoit plus d'or ou d'argent qu'il ne lui en falloit pour ses ministres, qu'il soit fouetté. Ces princes étoient soumis à cette peine par forme de pénitence, et ils choisissoient eux-mêmes celui qui devoit les fouetter. Ils reprenoient leur dignité immédiatement après avoir subi ce châtiment.

La manière dont ce vénérable tribunal étoit situé est digne de considération. On s'assembloit dans une chambre bâtie de telle sorte qu'une partie étoit hors du temple et l'autre partie dans le parvis; et comme il n'étoit jamais permis de s'asseoir dans le parvis du temple, la place de la salle qui y étoit située, étoit pour les plaideurs qui demeuroient toujours debout; l'autre partie, où se plaçoient les juges, étoit hors de l'enceinte du temple; ainsi rien n'empêchoit qu'ils n'y demeurassent assis.

Mais la jurisprudence de ce redoutable tribunal est encore une chose à considérer. On en peut remarquer divers traits dans notre commentaire sur les lois de Moïse. En voici un digne d'attention, c'est sur la loi qui ordonne de punir un

fils rebelle et désobéissant à ses parens [1]. La chose est fort sérieuse et fort importante pour le bon ordre de la république; cependant on va voir de quelle manière ils ont défiguré cette ordonnance, comme toutes les autres qui sont odieuses; ils y ont apporté tant de tempéramens et de restrictions, tant d'exceptions et de subterfuges qu'il est presque impossible de tomber jamais dans le cas marqué par la loi. Voici donc la jurisprudence rabbinique sur la peine dont on a parlé. Il faut, disent ces docteurs [2], que le fils qu'on veut soumettre au châtiment des juges pour cause de désobéissance et de rébellion contre ses père et mère soit en majorité, c'est-à-dire au-dessus de treize ans; s'il est au-dessous de cet âge il n'y est point soumis, et il ne demeure assujetti à cette loi que pendant peu de mois, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit en âge de pleine puberté. Je ne rapporte point les obscénités qu'ils remarquent pour distinguer cet âge de puberté; il faut n'avoir ni front ni honneur pour les avancer comme ils font [3]. Une fille, selon eux, n'est point sujette à cette loi, parce que Moïse dit « *un fils.* » Il falloit que ce fils eût volé à son père, et non pas à d'autres, pour faire bonne chère, et qu'il bût et mangeât avec une avidité extraordinaire, c'est-à-dire qu'il engloutît tout d'un coup le poids de cinq deniers de viandes, et la moitié d'un log de vin [4]. S'il voloit à d'autres qu'à son père il n'étoit pas soumis aux peines portées par la loi. Si la viande qu'il mangeoit étoit de la volaille et si la boisson étoit autre chose que du vin, la loi ne le regardoit pas. Si ce fils désobéissant venoit à s'enfuir avant que la sentence fût prononcée, et que pendant le temps de sa fuite les marques de sa puberté parussent, il étoit hors d'atteinte du côté de la justice. Si son père ou sa mère lui pardonnoient, l'autre ne pouvoit plus le poursuivre devant les juges, parce qu'il est écrit que *son père et sa mère le prendront.* Ils ne devoient pas être manchots, parce qu'ils n'auroient su le prendre, ni muets, parce qu'ils devoient l'accuser, ni aveugle, parce qu'ils devoient dire, « Voici notre fils. » Le fils ne devoit pas être sourd, parce qu'ils l'accusoient de ne pas entendre leur voix. Nous passons vingt autres badineries de cette nature. Se peut-il rien de plus absurde, de plus indigne de

[1] *Deut.* XXI. 18 *sq.* — [2] Talmud, traité *Sanhédrin*, fol. 45 v., et fol. 71 r. (DRACH.) — [3] On peut voir dans les notes de ma *deuxième Lettre aux Israélites* plusieurs exemples de l'impudente obscénité des rabbins. (DRACH.) — [4] Le log vaut 39 centilitres.

la majesté de Dieu? Que peut-on penser d'un tribunal dont les règles étoient telles que nous venons de dire? Ou plutôt peut-on s'imaginer que des hommes, je ne dis pas remplis des sentimens et des connoissances des lois de Moïse, mais seulement hommes raisonnables, aient pu se conduire par une telle jurisprudence? Quel fond peut-on faire sur les auteurs d'une pareille corruption des lois de Dieu?

On peut après tout cela porter son jugement sur ce qu'on doit croire du Sanhédrin. Nous n'avons déguisé aucune des preuves dont on se sert pour le prouver. Cette assemblée, prise suivant l'idée que veulent nous en donner les rabbins, ne subsista jamais dans leur république; c'est un tribunal qui est de leur invention. L'Ecriture ne nous l'a marqué en aucun endroit distinctement. Ni Josèphe, ni Philon, ni Origène, ni Eusèbe, ni saint Jérome, qui étoient si instruits de l'état et du gouvernement ancien des Juifs, ne nous en ont jamais parlé sur ce pied. Non-seulement on ne voit pas son établissement et sa juridiction dans l'Ecriture ou dans l'histoire des Juifs, mais on y remarque tout le contraire. Ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun autre roi de Juda ne furent jamais jugés par ce tribunal. On ne peut montrer un seul acte ou citer aucun exemple authentique de ses jugemens. Les rois de Juda déposent les souverains pontifes sans aucune opposition; ils font la guerre, sans prendre conseil de personne; ils établissent et déposent des juges, et font en un mot tout ce qu'on voit faire aux autres princes, sans que le Sanhédrin y prenne la moindre part, sans qu'il interpose son autorité pour arrêter le cours des désordres, ou pour réprimer la trop grande puissance des rois, ou pour provoquer la réformation de l'état. Enfin les conseillers et les chefs du Sanhédrin sont demeurés endormis et oisifs jusqu'à ce qu'il ait plu aux rabbins de les mettre sur pied, et de leur prêter une autorité qu'ils n'ont jamais exercée, et dont ils n'ont ni titre ni possession.

Nouveauté du Sanhédrin. Ce tribunal ne commence à paroître que sous les Machabées, et finit avec la ruine de Jérusalem et la dispersion du peuple juif par les Romains.

Mais ce qui prouve encore d'une manière plus évidente la nouveauté du Sanhédrin c'est la variété d'opinions entre ceux mêmes qui le reconnoissent et ceux qui veulent bien ne le pas rejeter absolument : le P. Pétau [1] et quelques autres ne le font commencer que du temps de Gabinius, gouverneur de la Judée, sous lequel on établit des tribunaux dans cinq villes de la Judée, comme on l'a vu ci-de-

[1] *Petav., De doctr. temp. l.* 2, *c.* 26.

vant ; Grotius[1] et d'autres mettent sa fin au commencement du règne d'Hérode ; Sigonius[2], pour accorder les rabbins avec l'Ecriture, a été obligé de se faire une idée du Sanhédrin toute différente de celle qu'en donnent les Juifs ; Tostat[3] ne convient ni avec les Juifs ni avec les chrétiens qui ont écrit sur la république des Hébreux : il soutient que les soixante-dix juges n'étoient nullement subordonnés à Moïse, et qu'il n'y avoit point d'appel de leur jugement ; que la souveraine puissance résidoit dans les prêtres ; que le grand-prêtre présidoit toujours au sénat ; que les autres juges n'avoient aucune autorité pour condamner ou pour absoudre, mais seulement pour contraindre les coupables à se soumettre à la sentence du grand-prêtre ; sentiment qui est assez suivi par quelques commentateurs qui n'ont pas tant lu les rabbins que plusieurs nouveaux, plus entêtés de leurs sentimens.

Basnage[4] qui nous a donné une histoire des Juifs, a hésité sur l'origine du Sanhédrin ; il avoit d'abord cru, après le P. Pétau, qu'il falloit fixer son commencement sous Gabinius, mais ensuite, changeant de sentiment[5], il l'a mis sous le gouvernement de Judas ou de Jonathas Machabée, et il dit qu'il y a plus d'apparence que ce fut sous le dernier. En effet sous les Machabées nous voyons un sénat qui écrit aux Lacédémoniens de concert avec le grand-prêtre de la nation[6]. L'auteur des paraphrases chaldaïques, qui est ancien, parlant selon la coutume de son temps, dit que Booz se présenta à la porte du Sanhédrin. Les rabbins nous apprennent[7] qu'Alexandre Jannée, un des rois asmonéens, comparut devant le sénat, et qu'il voulut s'y asseoir, malgré la défense de Simon, fils de Schatahh, un des sénateurs de la compagnie. On sait qu'Hérode n'étant encore que gouverneur de Galilée fut cité et comparut devant ce tribunal. Josèphe[8] dit en quelque endroit que le roi ne pouvoit rien faire sans l'avis des sénateurs. On trouve aussi dans l'Evangile, en plus d'un endroit, le nom de *Synédrion*, qui vaut autant que *Sanhédrin* : Jésus-Christ, par exemple, dit dans saint Mathieu[9] que *celui qui appellera son frère Raka sera coupable du conseil,*

[1] *Grot. ad.* 1 *Par.* xxi. 4. — [2] *Sigon., De Repub. Hebr. lib.* 6, *c.* 7. — [3] *Tostat., in Num.* xi *qu.* 31. 32. — [4] *Basnage*, Histoire des Juifs, l. 1, c. 4. — [5] *Ibid.*, l. 5, c. 1, art. 12. — [6] 1 *Mach.* xii. 6. — [7] Talmud, traité *Sanhédrin*, fol. 19 r. — [8] *Jos., De Bello Jud. lib.* 1, *c.* 6. — [9] *Matth.* v. 22.

c'est-à-dire sera jugé au *Synédrion*; saint Marc[1] fait mention de cette assemblée, et saint Luc la désigne sous le nom de *Sénat du peuple*[2]; il en parle même dans les Actes[3] sous le nom de *Synédrion*, aussi bien que saint Jean dans son Evangile[4]. Enfin saint Hilaire[5] reconnoît une compagnie de soixante-dix anciens qui traduisirent l'Ecriture d'hébreu en grec, auxquels ils attribue la qualité de dépositaires des sentimens, de l'esprit et de la doctrine de Moïse. Ce sont là les preuves qui nous déterminent à reconnoître un Sanhédrin dans les derniers temps de la république des Hébreux; le silence des temps précédens est la plus forte qui nous empêche d'en admettre aucun de même nature dans l'espace qui a précédé la captivité de Babylone.

Conclusion.

On peut conclure de tout ce qui a été dit jusqu'ici que l'antiquité du Sanhédrin rabbinique est absolument fabuleuse; que les prérogatives qu'ils lui attribuent et la plupart des règles qu'ils lui font suivre dans l'exercice de la justice sont très-mal fondées et très-incertaines; qu'en général la police des Juifs a fort varié et s'est fort ressentie des diverses révolutions de l'état des Hébreux, un des peuples les plus agités et les plus sujets aux vicissitudes que l'on connoisse; que le vrai Sanhédrin ou sénat de la nation, ayant commencé sous les Machabées, alla en s'augmentant sous les rois asmonéens, et de foible et chancelant qu'il étoit d'abord s'éleva à un degré d'autorité et de pouvoir qui devint redoutable même aux rois. Ce pouvoir fut la cause de sa ruine : les princes n'oublièrent rien pour le rabaisser; les Romains, jaloux de son autorité, le partagèrent, et au lieu d'un tribunal en firent cinq. Comme, malgré les efforts de ces maîtres du monde, le sénat de Jérusalem s'étoit ou relevé ou maintenu, on le priva de ses plus beaux priviléges; on lui ôta le droit de vie et de mort assez longtemps avant sa dernière destruction, en sorte que son autorité affoiblie se bornoit à connoître des causes qui concernoient la loi et à imposer aux coupables des peines qui n'allassent point à la mort. Enfin la destruction de la ville de Jérusalem et du temple, et la dispersion ou la captivité de tous les Juifs de la Palestine emportèrent nécessairement le renversement du Sanhédrin. Depuis ce terrible événe-

[1] *Marc.* XIII. 9; XIV. 55; XV. 1. — [2] *Luc.* VII. 3; XXII. 52. 66. — [3] *Act.* IV. 15; V. 21. — [4] *Joan.* XI. 47. — [5] *Hilar, in Psalm.* II. *n.* 2.

ment on n'a vu en nul endroit du monde aucun tribunal, aucune assemblée de juges reconnue par tous les juifs et exerçant sur la nation une juridiction pleine et absolue ; et c'est en vain qu'on cherche les débris du Sanhédrin dans quelques misérables assemblées de Juifs, qui exerçoient sur les restes de leur nation une ombre d'autorité empruntée. Voilà ce qui nous a paru de plus certain sur le fameux Sanhédrin des Juifs.

(*Voyez* la représentation du grand Sanhédrin.)

DISSERTATION

SUR

LES PROPHÉTIES DE BALAAM.

Les prophéties de Balaam méritent une attention particulière, tant par la dignité de leur objet principal que par la multitude et l'étendue des révolutions qu'elles embrassent; mais leur extrême concision, le style figuré dans lequel elles sont exprimées, la variété de lecture dans le texte original, la différence des interprétations que présentent les versions et les commentaires, tout cela joint ensemble a répandu sur ces prophéties, également admirables et intéressantes, certains nuages qu'il est nécessaire d'écarter pour en pénétrer le vrai sens.

Ces prophéties ont évidemment pour premier objet le peuple d'*Israël;* elles s'élèvent constamment jusqu'au *Messie*, et quiconque croit en Jésus-Christ reconnoît que ce divin libérateur y est personnellement annoncé. Mais Israël n'est pas le seul peuple que considère ce prophète; Balaam parle encore assez clairement des *Moabites* et des *Iduméens*, des *Amalécites* et des *Cinéens*; il porte ses regards jusque sur les *Assyriens*. Tous ces objets sont certains; et s'il y a quelques difficultés à cet égard, ce n'est que sur les termes de ces prophéties et sur l'époque précis de leur accomplissement.

Ce prophète ne se borne point encore à ces peuples; il pénètre jusqu'au temps où de la terre des *Kithéens* doivent venir des hommes qui affligeront les Assyriens et les Hébreux. C'est ici principalement que les sentimens commencent à se partager; les uns croient que ces hommes sont les Grecs, les autres pensent que ce sont les Romains. Balaam termine cette dernière prophétie par l'annonce d'une ruine qui menace l'un de ses peuples. Les uns croient que c'est celle des Grecs ou des Romains, et les autres celle des Hébreux mêmes. Tout cela mérite d'être examiné et discuté.

Enfin entre les interprètes, les uns qui, à l'exemple des rabbins, ne s'attachent qu'à la seule lettre du texte, croient que les *paraboles* de Balaam, car c'est ainsi que Moïse les appelle, que ces paraboles, dis-je, se bornent à quelques métaphores, et qu'ainsi tout cela ne s'étend que jusqu'à la ruine de l'empire des Grecs ou de la république des Hébreux par les Romains, ou tout au plus jusqu'à celle des Romains mêmes par les barbares; les autres, qui, à l'exemple des Pères, ont appris de Jésus-Christ et des apôtres à pénétrer dans les mystères des prophéties, reconnoissent que les *paraboles* de Balaam sont semblables à celles du Sauveur, que sous le voile de la lettre elles couvrent un sens plus profond et mieux assorti aux expressions. Ceux-ci pensent que ces prophéties regardent non-seulement l'ancien Israël, mais bien plus particulièrement le nouvel Israël, l'Eglise même de Jésus-Christ, seule vraiment digne de tous les éloges que Balaam donne à Israël; ceux-là pensent que ces prophéties ne se bornent pas aux peuples qui y sont nommés, mais que sous le nom de ces peuples elles embrassent tous les peuples de l'univers et s'étendent *jusqu'à la fin des siècles*. C'est encore ce qui demande ici la plus grande attention.

§ I. Premier discours de Balaam.

Observations sur le verset 5 du chap. XXIII. C'est Dieu qui parle.

L'Etre-Supréme mit donc *sa parole dans la bouche de Balaam, et lui dit : Vous parlerez ainsi.* — C'est Moïse qui nous dit cela, et qui en nous disant cela nous avertit que c'est Dieu même qui va parler par la bouche de cet homme inspiré. Non-seulement l'esprit du Seigneur se répandra sur Balaam pour lui enseigner ce qu'il doit dire, mais il *mettra* lui-même *dans la bouche* du prophète *les paroles* que nous allons entendre.

Sur le verset 7. Comment les discours de Balaam sont des paraboles.

Balaam prit ensuite sa parabole. — Ce sont encore les expressions de Moïse, *Et assumpsit parabolam suam.* Les Septante et la Vulgate nous les conservent, *Assumptáque parabolâ suâ.* Ce mot est ici important; il va être répété ici jusqu'à sept fois, c'est-à-dire autant de fois que Balaam reprendra la parole. Les expressions que Dieu met dans la bouche de Balaam sont donc des *paraboles*, des paroles non pas seulement métaphoriques, telles que celles que les orateurs et les poëtes emploient pour l'ornement de leurs discours et de leurs vers; Dieu ne va point

faire ici la vaine montre d'une éloquence profane, il ne va imiter ni le langage des poëtes ni celui des orateurs; mais il va parler d'une manière digne de lui; il va parler *en paraboles*, comme Jésus-Christ parloit aux Juifs [1], en couvrant sous des paroles très-simples des sens très-profonds que l'œil des profanes n'aperçoit pas, mais dont Dieu découvre les mystères à ses disciples, à ceux qui croient à son Fils bien-aimé, à ceux qui lui demandent humblement l'intelligence des mystères que renferme sa parole. Balaam va parler *en parabole* comme David, qui, dès le commencement du grand psaume LXXVII, annonce qu'il va parler *en paraboles*; et cependant dans tout ce long cantique on n'aperçoit qu'un récit très-simple de l'histoire des Israélites; mais ce récit est une *parabole*, dans laquelle Jésus-Christ même nous découvre que *le pain du ciel* dont David parle est, sous le voile *de la manne* qu'il y nomme, le corps même du Fils de Dieu, qui s'est rendu pour nous *le vrai pain du ciel*. Quiconque refuse d'entendre ce langage mystérieux n'entendra jamais ni les paraboles de David ni celles de Balaam.

Suite du verset 7. D'où venoit Balaam, et pourquoi il fut appelé.

Voici donc le premier discours de ce prophète : *Balac, roi de Moab, m'a fait venir d'Aram, des montagnes d'orient.*—Le pays d'Aram s'étendoit de l'occident à l'orient, au nord de la terre de Chanaan et de Moab. La partie occidentale, en-deçà de l'Euphrate, est celle qui fut depuis nommée *Syrie*; la partie orientale, au-delà de l'Euphrate, entre l'Euphrate et le Chaboras ou même entre l'Euphrate et le Tigre, fut depuis nommée par les Grecs *Mésopotamie*, c'est-à-dire Province-d'entre-deux-fleuves. Dans l'hébreu même cette région est quelquefois appelée *Aram-Naharaïm*, c'est-à-dire Aram-des-deux-fleuves; et au Deutéronome [2] Moïse dit expressément que c'étoit de là qu'étoit venu Balaam, *De Mesopotamiâ Syriæ*, selon l'expression de la Vulgate, *de Aram-Naharaïm*, selon l'hébreu.

Balac m'a fait venir : *Venez*, m'a-t-il dit, *et maudissez-moi Jacob; venez et détestez Israël* [3].

Sur le verset 8. Quel est cet Israël que Dieu ne maudit point.

Comment maudirai-je celui que le Dieu fort ne maudit pas? et comment détesterai-je celui que l'Etre-Suprême ne déteste pas? — c'est-à-dire contre qui il ne fait pas écla-

[1] C'est la remarque du P. Houbigant, dont nous rapporterons plus loin les expressions. — [2] *Deut.* XXIII. 4. — [3] V. ma note sur ce texte. (DRACH.)

ter ses anathèmes, sur qui il ne répand pas les effets de son indignation. Ici observons que Dieu a fait éclater plus d'une fois son indignation contre cet Israël que Balaam avoit sous les yeux. Mais souvenons-nous que Balaam parle *en paraboles*, et comprenons que comme sous l'ombre de la *manne*, qui n'étoit pas *le vrai pain du ciel*, David parloit d'un pain qui est seul *le vrai pain du ciel*, de même en parlant d'*Israël* selon la chair, contre qui Dieu a fait éclater tant de fois son indignation, Balaam parloit du vrai peuple d'*Israël* selon l'esprit, qui est vraiment le peuple que Dieu ne maudit point; car *le vrai juif n'est pas celui qui l'est au-dehors*, dit l'apôtre, *et la vraie circoncision n'est pas celle qui se fait dans la chair et qui n'est qu'extérieure, mais le vrai juif est celui qui l'est intérieurement, et la circoncision véritable est celle du cœur, qui se fait par l'esprit et non selon la lettre; et ce vrai juif tire sa louange non des hommes, mais de Dieu* [1]. Voilà le peuple que Dieu ne maudit point et contre qui il ne lance point les foudres de sa colère; c'étoit à ce peuple qu'appartenoient les justes de l'Ancien-Testament. Ainsi au milieu de cet ancien peuple, au milieu de cet Israël charnel, murmurateur et rebelle, qui provoquoit si souvent la colère du Seigneur, Dieu voyoit une race d'hommes fidèles, une race de vrais Israélites contre qui il n'avoit point d'anathèmes, et en faveur de qui il suspendoit et tempéroit ceux dont il frappoit de temps en temps les prévaricateurs. C'est donc à cause de ces hommes fidèles et relativement à eux que Dieu met ici dans la bouche de Balaam ces paroles : *Comment maudirai-je celui que le Dieu fort ne maudit point? et comment détesterai-je celui que l'Etre-Suprême ne déteste point?*

Sur le verset 9. Caractères et prérogatives des vrais Israélites.

Car du haut de ces rochers je le verrai, et du sommet de ces collines je le contemplerai; et voici un peuple qui habitera seul, et qui ne sera point réputé au rang des autres nations.—L'hébreu exprime ces particules, que la Vulgate néglige, mais que les Septante ont conservées, *quia, ecce*; c'est-à-dire, « Car en le voyant je découvre en lui un peuple séparé de tous les autres, distingué de tous les autres. » Israël selon la chair étoit sans doute un peuple distingué de toutes les autres par les promesses que Dieu lui avoit faites, par les merveilles que Dieu avoit opérées

[1] *Rom.* II, 28. 29.

en sa faveur et surtout par l'alliance que Dieu avoit contractée avec ce peuple; mais ce peuple, dans le désert même, se rendit plus d'une fois indigne de cette alliance, et mérita que Dieu le traitât comme les nations qui étoient par leur infidélité l'objet de sa colère. Ces prévaricateurs coupables des mêmes crimes que les nations infidèles, plus coupables même que ces nations parce qu'ils étoient plus ingrats, Dieu ayant fait pour eux ce qu'il n'avoit point fait pour les autres nations; ces prévaricateurs n'étoient donc point ce peuple vraiment distingué des nations; mais au milieu d'eux Dieu voyoit une race fidèle, un peuple de justes qui, ne prenant aucune part aux iniquités de leurs frères, étoient ce peuple chéri de Dieu, ce peuple *qui habitoit* vraiment *seul*, par un attachement sincère au vrai Dieu, au milieu de la multitude de ceux qui provoquoient sa colère; c'étoient là ceux qui étoient vraiment *distingués entre les nations* dont ils n'imitoient point les crimes, tandis que les autres, en marchant dans les voies des nations, méritoient d'être confondus avec elles.

Sur le verset 10. Prodigieuse multiplication des Israélites.

Qui pourra compter la poussière de Jacob ou nombrer le sable d'Israël?—Il faut ici se rappeler ce que Dieu avoit dit à Abraham : *Si quelqu'un peut compter la poussière de la terre il pourra compter votre race* [1]. Dieu le répéta à Jacob : *Votre race sera comme la poussière de la terre* [2]. Dieu avoit aussi dit à Abraham : *Je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et comme le sable qui est sur le bord de la mer* [3]. Jacob rappelant ses promesses, disoit à Dieu : *Vous avez dit que vous rendriez ma race semblable au sable de la mer, dont la multitude ne peut se nombrer* [4]. Il est évident que c'est relativement à ces promesses que Balaam dit ici : *Qui pourra compter la poussière de Jacob ou nombrer le sable d'Israël?* Et quand on ne sauroit pas que ces expressions du prophète, עפר et רבע, peuvent signifier *la poussière* et *le sable*, on seroit fondé à le conjecturer par la seule comparaison de ces textes; ce que nous observons, parce qu'en effet le premier de ces deux termes est bien celui qui, dans les promesses, a été employé pour signifier *la poussière*; mais le second, רבע, n'étant pas celui qui dans les promesses signifie *le sable*, on a douté de sa signification. Dans la version des Septante on ne trouve ni *poussière* ni *sable*, mais *la race* et *les peu-*

[1] *Gen.* XIII. 16.—[2] *Ibid.* XXVIII. 14.—[3] *Ibid.* XXII. 17.—[4] *Ibid.* XXXII. 12.

ples. Ils ont rendu le sens plutôt que les termes. La Vulgate conserve le terme de *poussière*, mais elle rend le second par *numerum stirpis;* c'est encore bien le sens, mais non l'expression propre du texte. Comme ce mot a quelque rapport avec ארבע, qui signifie *quatre*, et encore plus avec רבוע, qui signifie *carré*, quelques interprètes se sont imaginé que Balaam disoit : *Qui pourra nombrer le quart d'Israël?* Mais par la langue arabe [1] on voit que ce terme, dans l'Orient, s'appliquoit aux couches de sable (رِبْغٌ) qui se rencontrent dans ces déserts arides. Les promesses parloient du *sable de la mer;* Balaam parle du *sable des déserts*. Voilà pourquoi l'expression est différente; mais au fond le sens est le même; et puisque notre langue n'a qu'un même mot pour exprimer ces deux sortes de sables, nous conservons toute l'énergie de l'hébreu en disant : *Qui pourra compter la poussière de Jacob ou nombrer le sable d'Israël?* On avoit cependant fait déjà deux fois le dénombrement d'Israël lorsque Balaam parloit ainsi; mais il envisageoit la postérité innombrable qui devoit sortir de ce peuple; et Dieu, qui lui mettoit dans la bouche ce langage prophétique, lui faisoit annoncer sous ces termes la postérité encore bien plus innombrable d'Israël selon l'esprit; car tous ceux qui ont eu la foi au Rédempteur, soit avant qu'il parût soit depuis qu'il s'est montré sur la terre, sont tous enfans d'Israël selon l'esprit, soit qu'ils soient nés d'entre les Juifs, soit qu'ils soient nés dans les gentils; et dans ce sens *qui pourra compter la poussière de Jacob ou nombrer le sable d'Israël?*

Suite du verset 10. Quelle est cette mort des justes et cette fin que Balaam désire.

Puisse mon âme mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à la leur! — Selon la version des Septante on a dû lire originairement בכמו אחריתם, ce qui signifie, *et ma fin être semblable à leur fin*. Les Septante ont pris cela dans un sens fort différent. Le mot hébreu אחרית signifie en général *ce qui vient après, ce qui est postérieur;* et les Septante l'ont pris ici au sens de *postérité*. Ils traduisent donc ainsi : *Puisse mon âme mourir entre les âmes des justes, et ma postérité être comme leur postérité!* Mais comme il est certain que le même terme signifie aussi *la fin, le dernier état*, la première phrase détermine le sens de la seconde, qui lui est parallèle; et la Vulgate rend très-bien l'une et l'autre, *Moriatur anima mea morte justorum,*

[1] C'est une remarque du P. Houbigant. Voyez sa note sur ce texte.

et fiant novissima mea horum similia, « Puisse mon âme mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à leur fin! » Ces justes ne sont pas ces murmurateurs et ces rebelles que Dieu exclut de son repos; ce sont les saints patriarches Abraham, Isaac et Jacob, et tous ceux qui marchant sur les traces de leur foi ont mérité vraiment d'être appelés *justes*. Ces *justes* sont non-seulement ceux qui ont vécu avant Jésus-Christ, mais encore ceux qui ont vécu depuis Jésus-Christ et qui ne forment avec les premiers qu'un seul peuple, qui est vraiment le peuple de Dieu. C'est ce peuple qui est vraiment l'objet des miséricordes du Seigneur; c'est de ce peuple que Balaam fait l'éloge dans le style parabolique que Dieu lui inspire; c'est de ces hommes fidèles qu'il dit : *Puisse mon âme mourir de la mort des justes; et ma fin être semblable à leur fin* [1]. Ou plutôt l'expression de l'hébreu est encore plus énergique; car dans notre langue le terme de *fin* signifie quelquefois *extinction*, et il est évident que ce n'est pas là le sens de Balaam. L'expression de l'hébreu, comme nous l'avons observé, signifie *ce qui est postérieur*; cette *fin* dont parle Balaam est donc *l'état postérieur* qui succède à la mort. Il souhaite de mourir comme les justes, d'être comme eux, à sa mort, l'objet des miséricordes du Seigneur et de son amour; il souhaite de pouvoir après sa mort participer avec eux aux biens éternels qui leur étoient promis, qu'ils attendoient alors, et dans lesquels ils sont entrés, depuis que Jésus-Christ par les mérites de son sang nous a ouvert le ciel. Voilà cette *fin* bienheureuse qui est l'objet des désirs de Balaam, et qui doit être l'objet des nôtres; *Puisse mon âme mourir de la mort des justes, et ma fin être semblable à leur fin!*

Voilà le premier discours de Balaam. Nous passons le récit qui suit pour ne point trop étendre cette dissertation, et nous venons au second discours.

§ II. Second discours de Balaam.

Dieu met donc une seconde fois *sa parole dans la bouche de Balaam, et lui dit : Vous parlerez ainsi.* — C'est encore la remarque de Moïse; ce sont ses expressions, qui nous avertissent une seconde fois que les paroles de Balaam sont celles de Dieu même.

Sur le verset 16 du même chapitre XXIII. C'est Dieu qui parle.

[1] Voyez la note du P. Houbigant sur ce texte.

Sur le verset 18. C'est encore ici une parabole.

Balaam *reprend sa parabole*.—C'est encore l'expression de Moïse, bien conservée dans les Septante et dans la Vulgate, *Assumptâ parabolâ suâ*. C'est donc encore ici un discours parabolique, un discours non pas métaphorique, mais énigmatique, où un premier sens en couvre un second plus étendu et beaucoup mieux assorti à l'énergie des expressions, trop grandes et trop fortes pour le premier, mais parfaitement convenables pour le second. Nous avons eu occasion d'en remarquer déjà plusieurs traits dans le premier discours, et le second va nous en offrir d'autres. Le savant P. Houbigant a parfaitement compris le mystère de ces paraboles lorsque sur la fin du premier discours il dit : « Il faut avouer que la parabole de Balaam est du même genre que celles du Sauveur; » *Parabolam Balaam ejus generis esse confitendum est cujus erant parabolæ Salvatoris* [1].

Sur les versets 18 et 19. Certitude et immutabilité des promesses de Dieu.

Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez-moi l'oreille, fils de Séphor. Dieu n'est point un homme pour mentir ni un fils de l'homme pour se repentir. — Nous traduisons ici selon l'hébreu. La Vulgate développe cette pensée en disant : « Dieu n'est point *comme* un homme pour mentir ni *comme* un fils de l'homme *pour changer*. Ses promesses sont vraies et immuables. *Est-ce donc que ce qu'il a dit il ne le fera point? ou qu'après avoir parlé il n'exécutera point?* Soyez assuré que les promesses qu'il a faites aux pères de ce peuple ne sont ni fausses ni révocables, mais qu'elles auront leur plein et entier accomplissement. » Il y a ici un hébraïsme qu'il est nécessaire de remarquer; *Locutus est, et non suscitabit eam*, c'est-à-dire *eam rem de quâ locutus est*, ou plutôt *illum verbum quod locutus est*; car dans l'hébreu le féminin se prend pour le neutre, en y sous-entendant le mot *verbum*, qui se trouve ici renfermé dans le sens du verbe *locutus est*; et selon le style des Hébreux *suscitare verbum* c'est *implere*, c'est *accomplir* et *exécuter*. « La race d'Abraham va subjuguer ses ennemis et entrer en possession de la terre de Chanaan; et un jour Abraham deviendra l'héritier du monde entier par la puissance du Rédempteur qui doit naître de lui. Voilà les promesses qui lui sont faites, et elles seront infailliblement accomplies. »

Sur le verset *J'ai été pris pour bénir; je bénirai donc, et je ne m'en*

[1] Voyez la note du P. Houbigant sur le vers. 10 du chap. XXIII.

dédirai point.—C'est ce que présentent le texte samaritain et la version des Septante; c'est aussi à quoi se rapportent les expressions de la Vulgate, *J'ai été amené pour bénir*, *et je ne puis empêcher la bénédiction*. Le texte hébreu a une variante : *J'ai été pris* POUR *bénir*. *Il* (Dieu) *a béni*, *et je ne saurois la révoquer*, (la bénédiction.) Au lieu de ויברך, *et benedixit*, on lit dans le samaritain 𐤅𐤀𐤁𐤓𐤊, *benedicam*. Ce sens est mieux lié : « *J'ai été pris pour bénir ; je bénirai*, *et je ne la révoquerai point* [1] cette bénédiction ; » car voilà encore le même hébraïsme que nous venons de voir, *benedicam*, *et non revocabo eam*, c'est-à-dire *eam benedictionem* ou *illud verbum quod benedicens proferam*. « Je bénirai, et je ne m'en dédirai point. Vous m'avez appelé pour maudire ce peuple ; mais Dieu m'a fait venir ici pour le bénir, et malgré toutes vos instances je prononcerai sur lui des bénédictions que je ne révoquerai point, parce qu'elles sont irrévocables. La race d'Abraham est bénie, et toutes les nations de la terre seront bénies en celui qui naîtra d'elle. »

20. Balaam n'a que des bénédictions à prononcer sur Israël.

Je n'apercevrai point de mal dans Jacob, et je ne verrai point de peine dans Israël. — L'hébreu pourroit signifier : *On n'apercevra point...*, *et on ne verra point*; mais le samaritain dit, *Je n'apercevrai point...*, *et je ne verrai point*, ce qui paroît mieux lié avec le verset précédent [2] : Vous voulez que je prononce des malédictions sur ce peuple, mais je suis amené pour le bénir, et je le bénirai ; vous voulez que je lui annonce des malheurs, mais je ne verrai point tomber sur lui les maux que vous lui désirez. La Vulgate dit : *Il n'y a point d'idole dans Jacob ni de simulacre dans Israël.* C'est que le premier des deux termes hébreux, אן, que nous avons rendu ici par le *mal*, signifie tout à la fois, comme dans notre langue, le *mal* physique et le *mal* moral, en sorte qu'on l'applique au plus grand de tous les crimes, qui est l'*idolâtrie*, et à l'*idole* même, qui est l'objet de ce crime. Mais le second, qui est עמל, ne signifie communément que la *peine*, le *travail*, l'*affliction ;* il seroit peut-être assez difficile de prouver qu'il ait signifié des simulacres. On a peut-être confondu עמל, *labor*, avec עצב, *simulachrum*. Mais les Septante, l'hébreu et le samaritain s'accordent pour le premier mot. Il pouvoit bien n'y avoir alors ni idole dans Jacob ni simu-

Sur le verset 21. Israël est destiné à une parfaite félicité.

[1] et [2] — Voyez les notes du P. Houbigant sur ces deux textes.

lacre dans Israël, mais dans le texte original Balaam paroît dire qu'il n'y verra point les maux dont Balac voudroit que ce peuple fût affligé; ou plutôt : « Vous voulez que je prononce la perte de ce peuple; mais dans ce peuple je vois un peuple à qui Dieu destine la plus parfaite félicité, un peuple dont Dieu essuiera un jour toutes les larmes, et du milieu duquel il bannira pour toujours toute peine et toute douleur. »

Suite du verset 21. Dieu est au milieu de son peuple, et y fait entendre le son de ses trompettes.

L'Etre-Supréme, qui est son Dieu, est avec lui; et l'on entend chez lui le son des trompettes royales. — C'est ce que la Vulgate explique par un *son victorieux*, un son de trompette qui annonce la victoire de son roi, *Clangor victoriæ regis in illo.* En vain s'éleveroit-on contre un peuple qui a pour roi son Dieu et dont le Dieu est l'Etre-Suprême, à qui tout doit obéir, devant qui tout doit céder. Les monarques de l'Orient faisoient marcher devant eux leurs trompettes qui annonçoient leur présence, et Dieu avoit aussi lui-même établi au milieu d'Israël ses trompettes qui annonçoient sa présence et les victoires de son peuple. L'arche de l'alliance et la nuée qui l'accompagnent sont les symboles de la présence de Dieu au milieu de Jacob; mais le temps viendra où Dieu se rendra visible aux yeux de son peuple, et habitera sensiblement au milieu de ce peuple. Alors on y entendra non plus des trompettes d'airain, mais la trompette évangélique, qui annoncera dans toute la terre les victoires du Messie, devenu son roi.

Sur le verset 22. Dieu a fait sortir Israël de l'Egypte, et l'a rempli de force.

Le Dieu fort l'a fait sortir de l'Egypte, et une force semblable à celle du réem est en lui. — On lit dans l'hébreu, *Dieu les a fait sortir de l'Egypte*; mais les Septante et la Vulgate disent, *Dieu l'a fait sortir de l'Egypte*; cela s'accorde mieux avec ce qui précède et ce qui suit. On ne sait quel est l'animal désigné sous le nom de *réem*; les Septante l'entendent ici du *monocéros*, la Vulgate du *rhinocéros*[1]. Quoi qu'il en soit, il paroît que c'étoit un animal redoutable par sa force extraordinaire, et c'est aussi ce qui a déterminé à entendre de la force de cet animal le terme hébreu ici employé et dont la signification est peu connue. Quelques-uns semblent avoir cru que sous cette image le prophète marque la force de Dieu même, mais toute la suite prouve qu'il s'agit ici de la force de son peuple, qui va être comparé à un lion redoutable par sa force. « L'Etre-

[1] Le P. Houbigant l'entend de même.

Suprême a fait éclater sa puissance en faisant sortir ce peuple de l'Egypte, et l'a rempli de force en lui communiquant sa puissance pour exterminer les peuples qui s'opposeront à lui; le temps viendra où Dieu délivrera son peuple de la puissance des ténèbres et le fera passer dans le royaume de son Fils bien-aimé; et alors il le remplira d'une force de rhinocéros pour vaincre les puissances de l'enfer, détruire le règne de l'idolâtrie, et soumettre les hommes au joug de Jésus-Christ par les seules armes de la vérité et de la charité. »

Sur le verset 23. Il n'y a point d'augure ni de divination contre Israël.

Car il n'y a point d'augure contre Jacob ni de divination contre Israël. — L'hébreu dit à la lettre *in Jacob..., in Israel*, comme la Vulgate l'exprime; mais cet *in*, chez les Hébreux comme chez les Latins, signifie souvent *contra*; on en trouve plusieurs exemples dans ce livre même : *Locutus est populus in Deum et in Moysen*[1], c'est-à-dire *contra Deum et Moysen*, comme la Vulgate l'exprime; et plus bas, *Misit Dominus in populum ignitos serpentes*[2]; la Vulgate même l'exprime ainsi, et dans la Vulgate même cela signifie que Dieu envoya des serpens brûlans *contre ce peuple*. En vain donc vous consultez contre ce peuple des devins et des augures; il n'y a ni augure ni divination qui puisse lui être contraire[3]. En vain l'idolâtrie, sapée dans ses fondemens par la prédication de l'Evangile, appellera-t-elle à son secours les philosophes et les magiciens; ni les uns ni les autres ne pourront rien contre l'établissement du règne de Jésus-Christ.

Suite du verset 23. On racontera un jour tout ce que Dieu aura fait en faveur d'Israël.

Mais avec le temps on dira ce que le Dieu fort aura fait en faveur de Jacob et d'Israël. — L'hébreu signifie à la lettre *secundùm tempus*; c'est ce que la Vulgate exprime par *temporibus suis*, et c'est précisément ce que notre langue fait entendre par cette expression qui lui est propre, *avec le temps*. L'hébreu pourroit signifier, *On dira à Jacob et à Israël ce que Dieu a fait*; et ce paroît être le sens de la Vulgate : *Dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus*. Mais ce datif, *Jacob et Israeli*, signifie quelquefois chez les Hébreux ce que nous exprimons par *au sujet de*. Il y en a deux exemples dans ce livre même, lorsqu'il est dit que Dieu donna ses ordres à Moïse au sujet des lévites, *levitis*[4], ce que la Vulgate a très-bien exprimé par *super levitis*; et lorsqu'il est dit que Moïse donna ses

[1] *Num.* XXI. 5. — [2] *Ibid.* XXI. 6. — [3] Voyez la note du P. Houbigant sur ce texte. — [4] *Num.* VIII. 20.

ordres à Eléazar et à Josué touchant les tribus de Ruben et de Gad, *eis* [1], la Vulgate ne l'exprime pas; mais il est évident que c'est *de eis* ou *super eis*, au sujet d'eux. *On dira* donc *au sujet de Jacob et d'Israël ce que le Dieu fort aura fait*. On lit dans les Septante, *ce que Dieu fera*; mais l'hébreu dit comme la Vulgate, *ce que Dieu aura fait*. « Il n'y a point de divination contre ce peuple, parce que Dieu le protége; et avec le temps on apprendra combien il aura opéré de merveilles en faveur d'Israël, et non-seulement en faveur de ce peuple qui est sous vos yeux, mais encore en faveur du peuple nouveau que Dieu créera un jour pour succéder à ce peuple. »

Sur le verset 24. Israël est comme un lion qui va dévorer sa proie.

Voilà que ce peuple va se lever comme un lionceau. Il va s'élever comme un lion plein de force; et il ne se couchera point qu'il n'ait dévoré sa proie et qu'il n'ait bu le sang de ceux qu'il aura tués. Les Septante ont entendu d'un *lionceau* le terme hébreu que la Vulgate exprime par une *lionne*. Comme ce terme en hébreu a la terminaison masculine il paroît désigner plutôt le mâle que la femelle [2]. Quoi qu'il en soit il est évident que Balaam commence à annoncer ici les victoires prochaines des Israélites. « Il y a quarante ans que ce peuple séjourne dans ces déserts comme un lion dans son antre; mais il va en sortir plein de force, et il ne s'arrêtera point qu'il n'ait subjugué tous ses ennemis et qu'il ne se soit rendu maître de leurs possessions. Comme le lion dévore les chairs et boit le sang de sa proie, ainsi Israël s'appropriera les terres et les richesses des peuples que Dieu livrera entre ses mains. Jésus-Christ est lui-même *le lion de la tribu de Juda* [3]; il triomphe du démon et lui ravit sa proie; *il part victorieux pour continuer* [4] *à vaincre*, et ne s'arrêtera point que tous ses ennemis [5] ne soient abattus sous ses pieds; il extermine les uns, et il sauve les autres en les soumettant à l'obéissance de la foi. Ce sont là ceux qui deviennent sa proie; et il les sauve en se les incorporant, en sorte qu'ils deviennent ses membres, selon ce qui fut dit à saint Pierre dans cette vision qui lui annonçoit la conversion des gentils : *Tuez, et mangez* [6]; c'est-à-dire, comme l'explique saint Augustin [7] : Faites mourir en eux ce qu'ils sont, c'est-à-dire les membres du vieil homme, et rendez-les ce

[1] *Num.* XXXII. 28. — [2] Le P. Houbigant le traduit par *leunculus*. — [3] *Apoc.* v. 5. — [4] *Ibid.* VI. 2. — [5] *Psalm.* XLIII. 38. 39. — [6] *Act.* XI. 7. — [7] *Aug., in Psal.* XXX. *enar.* 3, *n.* 5; *in Ps.* XXXIII *n.* 15, *etc.*

que vous êtes, membres du nouvel homme. De même, la soif dont Jésus-Christ est altéré est celle du salut de nos âmes [1], et il la satisfait en se les unissant. Il fait tout cela pour son peuple, par les ministres de son Eglise, qui est son peuple; et ces victoires de Jésus-Christ et de son Eglise continueront jusqu'à la consommation des siècles. » Ainsi ces *paraboles*, renfermées dans le second discours de Balaam, s'étendent jusqu'à la fin du monde, parce que c'est jusque-là que s'étendront les victoires d'Israël.

§ III. Troisième discours de Balaam.

Sur le verset 3 du chapitre XXIV. C'est encore ici une parabole.

Balaam *reprend* une troisième fois *sa parabole*. — C'est toujours l'expression de Moïse; *Assumptâ parabolâ*, comme dit la Vulgate; *parabolâ suâ*, משלו, comme dit l'hébreu. Cette expression nous rappelle celle de saint Paul, qui après avoir dit que ce fut par la foi qu'Abraham offrit son fils unique, pensant que Dieu pourroit bien le ressusciter après sa mort, ajoute : « Et ce fut pour cela qu'il le reçut aussi en parabole; » *Unde eum et in parabolam accepit* [2]. Dans cette parabole Isaac représentoit Jésus-Christ; son sacrifice sur le bois, celui de Jésus-Christ sur la croix, appelée en hébreu *bois*, עץ; son retour à la vie, la résurrection de Jésus-Christ. Voilà quelles sont les *paraboles* des patriarches et des prophètes; voilà de quelle nature sont celles de Balaam. Mais il faut être enfant d'Abraham, c'est-à-dire héritier de sa foi, pour entendre ces mystères.

Suite du verset 3. Comment Balaam avoit eu l'œil fermé

Voici donc, dit Balaam, *voici ce que dit Balaam fils de Béor* [3]; *voici ce que dit l'homme dont l'œil étoit fermé*. — C'est du moins le sens de la Vulgate. Les Septante traduisent dans un sens fort différent : *Voici ce que dit l'homme qui voit vraiment*. Il semble qu'ils aient pris le mot hébreu שתם, pour שְׁתוּם, *qui perfectus*, c'est-à-dire, *homo qui perfectus est oculo*, l'homme qui a la vue parfaite, et qui voit véritablement. Le terme hébreu a rapport à celui qui se trouve dans les Lamentations de Jérémie, où ce prophète dit : *Quand même je crierois et que je pousserois les plus grands cris, il a fermé le passage à ma prière* [4], שתם; la Vulgate, *exclusit*. L'hébreu peut

[1] *Aug.*, *in Ps.* XXXIV. *serm.* 2, *n.* 4; *in. Ps.* LXVIII. *serm.* 1, *n.* 14. — [2] *Hebr.* XI. 19. — [3] Il y a dans le texte un ו redondant, בנו pour בן. On en trouve fréquemment des exemples dans tous les livres de l'Ancien-Testament. (DRACH.) — [4] *Thren.* III. 8.

s'exprimer par *occlusit orationem meam*. Le mot hébreu שתם peut donc signifier *clausus* ; et la Vulgate paroit bien en rendre ici le vrai sens en disant, *Homo cujus obturatus est oculus*. Assurément lorsque Balaam ne voyoit pas l'ange que voyoit son ânesse, il avoit l'œil plus fermé que son ânesse; et puisqu'il va dire que maintenant il a *l'œil ouvert*, il paroît bien qu'il a voulu dire qu'auparavant il avoit *l'œil fermé*.

Sur le verset 4. Dieu découvre à Balaam ce qu'il lui fait annoncer.

Voici ce que dit celui qui entend les paroles du Dieu fort, celui qui voit la vision du Tout-Puissant, — c'est-à-dire ce que le Tout-Puissant lui découvre. Balaam voit donc ici d'autres objets que ceux que lui offre le roi de Moab. Balac lui montre le camp d'Israël; mais Dieu lui découvre un autre Israël dont celui-ci n'est que l'ombre, et voilà ce qui fait le fond de sa parabole, où, lorsqu'il semble parler de ce que Balac lui montre, il parle en effet de ce que Dieu lui découvre. Il entend les paroles de Dieu, et il dit ce que Dieu lui dit, selon l'ordre qu'il en avoit reçu.

Suite du verset 4. Balaam tombe, et il a les yeux ouverts.

Voici donc ce que dit *un homme qui tombe, et qui a les yeux ouverts*, — un homme que l'éclat de la lumière divine renverse, mais qui en tombant a les yeux ouverts, et qui voit distinctement des yeux de l'âme ce que Dieu lui découvre. Il avoit auparavant l'œil fermé lorsqu'il ne voyoit pas l'ange qui se présentoit devant lui; mais maintenant il a l'œil ouvert lorsqu'il voit ce que Dieu lui montre, et il faut avoir l'œil ouvert comme lui pour entendre ce qu'il va dire de ce que Dieu lui découvre. Mais comme c'est Dieu qui ouvre les oreilles du cœur pour lui faire entendre sa voix, c'est aussi lui qui ouvre les yeux de l'âme pour lui montrer ce qu'il montre à ses prophètes, et c'est à lui qu'il faut demander ces yeux éclairés du cœur pour voir ce que voyoient les prophètes.

Sur les versets 5 et 6. Beauté du camp d'Israël.

Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles, ô Israël! Elles sont comme des vallées plantées d'arbres, comme des jardins sur les bords d'un fleuve, comme des aloès que l'Etre-Supréme a plantés, comme des cèdres qui s'élèvent sur le bord des eaux. — Chez les Hébreux le même terme נחלים signifie des *torrens* et des *vallées*. Quelques interprètes ont donc cru que les tentes d'Israël étoient ici comparées à des *torrens*, et parce que dans le texte hébreu le terme qui suit, נטיו, signifie *extensa sunt*, ils se sont persuadés que les pavillons de Ja-

cob *s'étendoient comme des torrens*. Cette comparaison ne seroit pas fort avantageuse et même fort juste; des torrens qui ne font que passer ne ressemblent guère à Israël. Les Septante et saint Jérome ont bien compris qu'il s'agit ici de *vallées* et même de vallées plantées de bois, *valles nemorosæ*, dit la Vulgate; de vallées offrant une ombre sous les arbres dont elles sont plantées, *valles umbrantes*; c'est l'idée des Septante [1]. Cette comparaison s'accorde parfaitement avec celles qui suivent, et particulièrement avec la seconde, prise de *jardins situés sur les bords d'un fleuve*. De même encore chez les Hébreux le même mot diversement prononcé signifie ou certains arbres que l'on a crus être des *aloès*, en hébreu אהלים, ou simplement *des tentes*. De là il est arrivé que les Septante et saint Jérome ont cru que *les tentes d'Israël* étoient ici comparées à *des tentes que le Seigneur a dressées*, à la lettre *fichées*; mais le texte hébreu ne dit ni *dressées* ni *fichées*, il dit bien expressément *plantées* : il s'agit donc ici bien réellement de quelques arbres ou arbrisseaux; d'ailleurs des *tentes* seroient-elles comparées à des *tentes*? Ce ne seroit plus une comparaison si le même terme se trouvoit des deux côtés; et de plus la comparaison qui suit, prise des *cèdres plantés sur le bord des eaux*, confirme encore que l'une et l'autre sont prises de différens arbres ou arbrisseaux. Le mérite des *cèdres* se prend ordinairement du côté de leur élévation; mais rien n'oblige de supposer que les autres arbres dont parle ici Balaam aient précisément le même mérite; au contraire la comparaison sera plus riche et plus belle si ces deux sortes d'arbres ont deux mérites différens. Comme les premiers se nomment en hébreu au pluriel אהלים, au singulier אהל, on a soupçonné que ce mot hébreu pouvoit être l'*aloès* des Grecs. On objecte que notre *aloès* n'est point un arbre commun dans la Palestine et dans l'Arabie, qu'il nous vient des Indes, que d'ailleurs il est d'une mauvaise odeur, et ne peut entrer dans les parfums, où l'on faisoit entrer le אהל des Hébreux. Plusieurs ont donc présumé que ce pouvoit être le *santal* [2]; mais on observe que le santal paroît avoir été inconnu aux anciens, qu'il n'y a que les Arabes modernes qui en parlent, et qu'encore ils prétendent qu'il vient des Indes. On ajoute que אהל pourroit être l'*aloès* de Syrie, de Rhodes ou de

[1] Voyez la note du P. Houbigant sur ce texte. — [2] Le P. Houbigant l'entend ainsi.

Candie, nommé aussi *aspalathe* ou *bois de rose*, qui est un arbrisseau aromatique, dont les parfumeurs emploient le bois après lui avoir ôté l'écorce, pour donner du corps aux parfums, qui autrement seroient trop liquides. Cassiodore [1] remarque que l'odeur de ce bois est très-douce, et qu'on le brûloit de son temps en quelques endroits devant les autels au lieu d'encens. Quoi qu'il en soit il paroît du moins que cet אזל des Hébreux étoit un arbre ou arbrisseau aromatique, et que son mérite se tiroit non de son élévation, mais de son odeur.

Reprenons maintenant la pensée de Balaam : *Que vos pavillons sont beaux, ó Jacob! Que vos tentes sont belles, ó Israël! Elles sont comme des vallées plantées d'arbres, comme des jardins situés sur les bords d'un fleuve, comme des arbres aromatiques que l'Etre-Supréme a plantés, comme des cèdres qui s'élèvent sur le bord des eaux.* On ne peut faire un plus grand éloge d'Israël; mais si cet éloge a pu convenir à cet ancien peuple de Dieu, à cet Israël né d'Abraham selon la chair, il faut avouer qu'il convient encore beaucoup mieux à l'Israël de Dieu, devenu enfant d'Abraham par l'esprit de la foi. C'est l'Eglise même de Jésus-Christ qui est ce camp admirable par sa beauté; c'est elle qui, féconde en saints et abondamment arrosée des eaux salutaires de la grâce, est vraiment comparable à des vallées plantées d'arbres, à des jardins situés sur les bords d'un fleuve; c'est elle qui par la bonne odeur de ses vertus et par l'élévation de son espérance et de sa foi est vraiment comparable à des arbres aromatiques que l'Etre-Suprême a plantés, à des cèdres qui s'élèvent sur le bord des eaux. Et c'est ainsi que dans la *parabole* de Balaam *Israël* et *Jacob* représentent l'Eglise.

Sur le verset 7. Prodigieuse fécondité d'Israël. Remarque sur la version des Septante.

Les eaux couleront de son urne, et sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux.—Pour entendre cette métaphore, il faut la comparer avec celle que Salomon emploie au livre des Proverbes lorsque, voulant détourner son disciple de toute liaison avec les femmes étrangères, il lui dit : *Buvez de l'eau de votre citerne et des ruisseaux de votre puits... Que votre source soit bénie; et ne goûtez de joie qu'avec votre épouse* [2]. C'est donc l'épouse qui est elle-même comparée à une *citerne*, à un *puits*, à une *source* d'où coulent des *eaux*, qui sont les enfans qui

[1] *Cassiodor. in Cant., c. 4* — [2] *Prov. v. 15-18.*

naissent d'elle. C'est donc elle aussi qui est *l'urne* dont parle Balaam ; et lorsqu'il dit d'Israël que *les eaux couleront de son urne*, il marque la fécondité de cette nation, dont la postérité en effet s'est perpétuée jusqu'à nos jours et continuera de s'étendre jusqu'à la fin des siècles. — *Sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux.* Elle étoit déjà divisée dès lors en douze tribus qui formoient déjà douze grands ruisseaux ; et les familles qui composoient ces tribus ont continué de se multiplier, en sorte que la nation juive est devenue un peuple fort nombreux. Ou plutôt dans cette *parabole* Israël représente l'Eglise, et c'est d'elle qu'il est essentiellement vrai de dire que les eaux couleront perpétuellement de son urne, et que sa postérité est devenue semblable à de grandes eaux qui se sont répandues sur toute la terre, où elle continuera de les répandre jusqu'à la consommation des siècles. Rien n'égale la fécondité de l'Eglise de Jésus-Christ, et la prophétie de Balaam ne peut trouver ailleurs un accomplissement aussi parfait.

Cette prophétie a souffert quelque obscurcissement par les diverses interprétations qu'on lui a données. Nous avons suivi ici le sens de la Vulgate, si ce n'est que nous appelons *urne* ce qu'elle nomme *seau.* L'hébreu דלי peut signifier l'un et l'autre ; l'*urne* présente une image mieux assortie à la comparaison, mais au fond la pensée est toujours la même : *Fluet aqua de situlâ ejus, et semen illius erit in aquas multas.* Les Septante ont traduit dans un sens qui suppose une lecture assez différente ; ils disent : *Il sortira un homme de sa race, et il dominera sur beaucoup de peuples.* C'est-à-dire qu'au lieu de מים, *aquæ,* ils semblent avoir lu איש, *homo ;* au lieu de מדליו, *de situlâ ejus* ou *de situlis ejus*, ils ont lu מילדיו, *de natis ejus*, qu'ils ont exprimé par *de semine ejus.* Le mot suivant, וזרעו, est équivoque ; si on le prononce וְזַרְעוֹ, il signifiera *et semen ejus*, si on le prononce וּזְרֹעוֹ, il signifiera *et brachium ejus.* Il paroît que les Septante l'ont pris en ce dernier sens, comme on va le voir. Enfin au lieu de במים, *in aquas*, ils ont lu בעמים, *in populos.* Ils paroissent donc avoir lu : *Et brachium ejus in populos multos ;* ce qu'ils ont exprimé par, *Et dominabitur populorum multorum :* ils ont donc dit, *Il sortira un homme de sa race, et il dominera sur beaucoup de peuples.* Cette parole se trouve

pleinement accomplie en Jésus-Christ, qui, né d'Israël selon la chair, étend sa domination sur tous les peuples de l'univers; et il se trouveroit que l'accomplissement surpasseroit même les expressions de la prophétie; car Jésus-Christ a reçu de son Père la puissance non-seulement sur *beaucoup de peuples*, mais sur *tous les peuples*; ce qui donne lieu de penser que les Septante n'ont pas saisi ici le vrai sens, ou du moins que la lecture qu'ils ont suivie n'étoit pas la vraie lecture. D'ailleurs le premier mot, l'expression *fluet*, prouve qu'il ne s'agit pas ici d'un homme, mais d'une eau, *fluet aqua;* les Septante l'ont eux-mêmes compris, puisqu'ils y ont substitué *egredietur*, en disant: *Egredietur homo*. On objectera peut-être que l'hébreu ne dit pas *aqua* mais *aquæ*, et que cette expression *fluet aquæ* discorde. Mais en hébreu le verbe ne s'accorde pas toujours avec son sujet lorsqu'il précède ce dernier; de même qu'en français on peut dire, *Il coulera des eaux*, pour dire *des eaux couleront*.

Suite du verset 7. Remarque sur le sens de l'hébreu.

On a encore révoqué en doute la signification de ce terme מדליו. On a observé que chez les Perses le mot دِلْ, signifie *intimum rei*, *cor*, *præcordia*; qu'ainsi l'expression de Balaam pourroit signifier *ex præcordiis suis*. Le sens seroit donc *aquæ prorumpent ex præcordiis suis*, « des eaux couleront de son cœur [1]. » On a même prétendu que c'est précisément cela que Jésus-Christ avoit en vue lorsqu'il disoit: *Qui credit in me*, *sicut dicit Scriptura*, *flumina de ventre ejus fluent aquæ vivæ* [2], « des fleuves d'eau vive sortiront de son ventre; » car, ajoute-t-on, il n'y a dans toute l'Ecriture que ce seul endroit où il soit parlé *d'eaux qui sortent du ventre*. On prétend que, selon saint Paul, les *eaux* signifient métaphoriquement la doctrine dont on est imbu, que même avant l'Apôtre ce langage étoit constant, comme il paroît, dit-on, par le baptême de saint Jean ou autres semblables employés avant lui; car, s'il arrivoit, ajoute-t-on, que l'on reçût de quelqu'un un baptême d'eau, par cela même on professoit que l'on embrassoit la doctrine et la conduite de celui qui baptisoit. Enfin on prétend que cette interprétation s'accorde très-bien avec la phrase suivante, en la détournant néanmoins du sens qu'on lui donne communément; on suppose que l'expression de l'hébreu doit se traduire, non pas *et*

[1] Voyez la note du P. Houbigant sur ce verset.—[2] *Joan.* VII. 38.

semen ejus in aquas multas, mais *in aquis multis*, « sa semence sera dans les grandes eaux ; » et cela signifiera, dit-on, que les semences ou les plantes qui en naîtront seront arrosées, *semina vel plantæ ejus erunt in aquis.*

Suite du verset 7. Supériorité et étendue de la monarchie d'Israël. Remarque sur le sens de la Vulgate.

Son roi s'élevera plus qu'Agag, et son royaume sera élevé. — Tel est le sens de l'hébreu. Le samaritain dit : *Son roi s'élevera plus que Gog, et son royaume s'accroîtra.* Les Septante semblent avoir lu de même ; mais leur version a souffert de la main des copistes, de manière qu'on y lit aujourd'hui : *Le royaume de Gog s'élevera, et son royaume s'accroîtra.* Cela vient de ce qu'en grec la particule ἢ, *quàm*, a été prise pour l'article ἡ ; car alors on a écrit dans leur version, ὑψωθήσεται ἡ Γὼγ βασιλεία, *elevabitur regnum Gog*, au lieu de ὑψωθήσεται ἢ Γὼγ βασιλεὺς αὐτοῦ, *exaltabitur* (*magìs*) *quàm Gog rex ejus*, comme l'expriment le samaritain et l'hébreu même, avec cette seule différence que le samaritain lit *Gog*, au lieu que l'hébreu met *Agag*. Il n'est parlé de *Gog* qu'en deux endroits de l'Ecriture, dans Ezéchiel et dans l'Apocalypse. Dans Ezéchiel [1] il se trouve joint à la tête des peuples du nord ; il paroît désigner un prince scythe ou digne d'être comparé aux Scythes ; dans l'Apocalypse [2] il paroît désigner l'Antéchrist, le dernier ennemi qui doive s'élever contre l'Eglise à la fin des siècles. Tout cela paroît avoir fort peu de rapport avec la prophétie de Balaam, au lieu que le nom d'*Agag* y convient assez naturellement. Agag fut le dernier roi des Amalécites, qui furent subjugués par Saül, et Agag mis à mort par Samuël. On objecte que Balaam prophétisera sur Amalec au verset 20, et qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu en parler deux fois [3]. Mais comme on avoue qu'on ne peut nous dire ce que signifieroit ici *Gog*, nous croyons devoir préférer *Agag* ; et ce n'est point une répétition de la même prophétie sur Amalec, dont Balaam ne parle ici que relativement à la puissance du roi d'Israël. « Non-seulement la race d'Israël se perpétuera et se multipliera, mais Amalec, qui a été son premier ennemi dans le désert, tombera sous la main de Saül, premier roi d'Israël. Agag, dernier roi d'Amalec, pris par le premier roi d'Israël, sera mis à mort par l'ordre de

[1] *Ezech.* XXXVIII. XXXIX. — [2] *Apoc.* XX. 7. — [3] C'est une objection du P. Houbigant, qui préfère Gog, en avouant néanmoins qu'il ne sait pas qui est désigné sous ce nom : *Quid sit God... me nescire confiteor.* Voyez sa note sur ce texe.

l'Etre-Suprême, et Israël demeurera vainqueur d'Amalec; après quoi son royaume s'accroîtra sous la puissance de David, qui étendra sa domination jusqu'à l'Euphrate. » Ainsi l'empire idolâtre, qui aura porté les premiers coups à l'Eglise de Jésus-Christ, succombera sous la puissance de ce divin Sauveur, dont l'empire éternel s'étendra bien au-delà des bornes de l'empire romain. L'empire de Jésus-Christ s'étendra jusqu'aux extrémités de l'univers, et subsistera sur la terre jusqu'à la fin des siècles.

La Vulgate reconnoît ici *Agag*, mais dans un autre sens; elle dit donc en parlant d'Israël : *Son roi sera ôté à cause d'Agag, et le royaume lui sera enlevé.* C'est qu'en effet Saül ayant épargné Agag contre l'ordre exprès que Dieu lui avoit donné d'exterminer entièrement Amalec, il fut rejeté de Dieu, en sorte que le prophète Samuël lui dit : *Parce que vous avez rejeté la parole du Seigneur, le Seigneur vous a rejeté et exclu de la royauté* [1]. Et dans la suite ce prince ayant été pour cela même livré entre les mains des Philistins, il perdit en même temps la couronne et la vie. Mais les termes hébreux ne signifient *ôter* et *enlever* que parce qu'ils signifient simplement *lever*, en sorte qu'ils se prennent non-seulement pour *enlever*, mais encore pour *élever*. La version des Septante a pris les deux verbes en ce sens; et le samaritain emploie même le dernier au réfléchi *s'élever*, ce qui paroît confirmer que l'un et l'autre marquent ici *l'élévation*. Balaam paroît annoncer ici des prospérités plutôt que des malheurs. La race d'Israël se perpétuera et se multipliera; elle aura un roi qui deviendra supérieur à Agag; après avoir exterminé les Amalécites, ses premiers ennemis, ce peuple puissant continuera d'étendre son royaume jusqu'à l'Euphrate; et Jésus-Christ, le vrai David, après avoir renversé l'empire idolâtre, continuera d'étendre son empire jusqu'aux extrémités de l'univers; l'Eglise de Jésus-Christ est son peuple, et ce peuple sera répandu dans toute la terre.

Sur le verset 8. Dieu a fait sortir Israël de l'Egypte, et l'a rempli de force.

Le Dieu fort l'a tiré de l'Egypte, et une force semblable à celle du réem est en lui. — Ce sont précisément les mêmes paroles que nous avons déjà vues dans le précédent discours de Balaam, avec cette seule différence que là l'hébreu disoit au pluriel, *Dieu les a fait sortir*, au lieu qu'ici on lit au singulier, *Dieu l'a fait sortir*. Le Dieu fort, le Tout-Puissant, a fait sortir Israël de l'Egypte pour l'intro-

[1] 1 *Reg.* xv. 23.

duire dans la terre de Chanaan ; et il lui a donné une force supérieure pour subjuguer tous les peuples qui s'opposeront à son passage, ou qui voudront résister à la puissance dont Dieu l'a revêtu. Mais ces premiers prodiges en représentent d'autres infiniment supérieurs. Le Dieu fort fera éclater de nouveau sa puissance sur la terre, en délivrant son peuple de la puissance des ténèbres, et le faisant passer dans le royaume de son Fils bien-aimé. Il remplira de force les apôtres, en sorte que ces douze hommes, en moins de quarante années, ébranleront de tous côtés le règne de l'idolâtrie, et établiront de toutes parts l'empire de Jésus-Christ. Il remplira de force les martyrs qui cimenteront de leur sang les travaux des apôtres. Rien n'égalera la force de ces hommes admirables que rien ne pourra vaincre, et qui, après avoir paru succomber ici-bas sous les coups de leurs ennemis en mourant, iront plein de vie régner éternellement avec Jésus-Christ dans le ciel, tandis que leurs ennemis, coupables de leur sang, seront précipités dans l'enfer pour toute l'éternité. Dans tous les temps l'Eglise de Jésus-Christ sera remplie d'une force que rien ne pourra vaincre, parce qu'elle tire toute sa force de Jésus-Christ qui lui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles.

Suite du verset 8. Conquêtes promises à Israël.

Ce peuple dévorera les peuples qui seront ses ennemis : il brisera leurs os, et ses flèches perceront ; — ou, selon les Septante, *et de ses flèches il percera ses ennemis.* La Vulgate met les verbes au pluriel : *Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis ; ils briseront leurs os ; ils perceront de leurs flèches*, (il faut sous-entendre *leurs ennemis.*) Au reste ce n'est peut-être qu'une transposition ; car au lieu de lire, comme porte l'hébreu, *Devorabit gentes hostes suos et sagittis suis perforabit*, il faudroit peut-être lire, *Devorabit gentes..., et sagittis suis perforabit hostes suos*, « ce peuple dévorera les nations..., et de ses flèches il percera ses ennemis. » La Vulgate en disant *hostes illius*, et non *hostes suos*, semble rapporter cet *illius* à Dieu ; ce qui sembleroit aussi supposer que c'étoit aussi de Dieu qu'il étoit dit que sa force ressemble à celle du *réem* ou rhinocéros ; mais dans l'hébreu et dans les Septante tout cela se rapporte à ce peuple. « Il dévorera les nations en les exterminant ; il brisera leurs os en faisant périr tous leurs chefs, tout ce qui fera leur force ; il percera de ses flèches ses ennemis, sans qu'on puisse en éviter le coup, parce que

Dieu va livrer entre les mains d'Israël tous ceux qui s'armeront contre ce peuple. Séhon, roi des Amorrhéens, Og, roi de Basan, et trente-un rois de Chanaan, vont tomber sous les coups des Israélites. — Les flèches de Jésus-Christ sont sa parole; *mais ses flèches sont aiguës* [1], *et les peuples tomberont sous lui*. Il dévorera les nations en détruisant en elles le règne de l'impiété; il brisera leurs os en exterminant les princes idolâtres et persécuteurs, qui étoient l'appui de l'impiété; il se soumettra les peuples, en les soumettant à l'obéissance de la foi. » Tout cela est attribué à son peuple, parce qu'il est le chef de son Eglise, qui est son peuple; c'est lui qui par lui-même extermine les impies; mais c'est par les ministres de son Eglise qu'il enseigne les peuples et les baptise; c'est de la main de son peuple que partent les flèches de la parole évangélique qui lui soumet les âmes.

Sur le verset 9. Paix qui doit succéder aux conquêtes d'Israël.

Il s'est reposé comme un lion; il s'est couché comme un lionceau; qui osera le faire lever? — ou à la lettre, selon la lecture de l'hébreu : *Il s'est reposé, il s'est couché comme un lion et comme un lionceau*. La Vulgate et les Septante ont lu de même; et la Vulgate prend encore ici pour une *lionne* l'animal que les Septante ont pris pour un *lionceau*, parce qu'en effet le terme hébreu paroît être masculin; dans le samaritain, qui y met une lettre différente, (לביה pour לביא,) ce terme pourroit être féminin. Quoi qu'il en soit, Balaam répète ici presque dans les mêmes termes ce que Jacob avoit dit de Juda [2]; la seule différence consiste en ce que le texte de la Genèse exprime *accubuit* par le mot רבץ, qui ne se dit que des animaux, au lieu que le texte du livre des Nombres l'exprime par שכב, qui généralement ne se dit que des hommes; ainsi la métaphore est mieux soutenue dans le texte de la Genèse, et le שכב est bien assorti à l'objet de la comparaison. La Vulgate l'exprime par *dormivit*; c'est le sens qu'elle donne souvent à ce mot, qui néanmoins dans l'hébreu signifie proprement *accubuit*, en quoi il diffère de ישן, *dormivit*. Balaam applique donc à tout Israël ce que Jacob avoit dit de Juda, qui avoit été choisi de Dieu pour y tenir le premier rang : *Il s'est reposé comme un lion, et il s'est couché comme un lionceau; qui osera le faire lever?* « Lorsque ce peuple aura conquis l'héritage qui lui est promis, il s'y établira; il s'y reposera comme un lion vainqueur,

[1] *Psal.* XLIV. 6. — [2] *Gen.* XLIX. 9.

qui après avoir ravi et dévoré sa proie rentre dans son antre et s'y couche ; quiconque osera troubler son repos portera la peine de sa témérité. Lorsque David aura achevé la conquête de tout le pays promis à Israël, il se reposera comme un lion plein de force : Salomon possédera en paix le royaume de son père ; nul n'osera troubler le repos de son règne ; et si après cela les Assyriens et les Chaldéens osent attaquer Israël, Dieu fera retomber ensuite sur eux la peine des violences qu'ils auront exercées. Le nouvel Israël, l'Eglise de Jésus-Christ, aura de même à combattre pendant trois siècles pour établir sur la terre le règne de Jésus-Christ par l'Evangile. La paix ensuite lui sera rendue ; Israël alors se reposera comme un lion vainqueur ; et quiconque osera troubler ce repos éprouvera tôt ou tard que Dieu veille sur Israël et frappe d'anathème tous ses ennemis. »

Suite du verset 9. Béni celui qui bénit Israël, maudit celui qui le maudit.

Quiconque vous bénira sera béni, et quiconque vous maudira sera maudit. — Les Septante expriment cela au pluriel et au présent : *Ceux qui vous bénissent sont bénis, et ceux qui vous maudissent sont maudits.* L'hébreu ne détermine ni le présent ni le futur ; mais le singulier s'y trouve mêlé avec le pluriel : *Béni ceux qui vous bénissent, et maudit ceux qui vous maudissent.* Dans l'hébreu on a pu facilement confondre le singulier *benedicens* et *maledicens* avec le pluriel *benedicentes* et *maledicentes*. La Vulgate paroît avoir pris le vrai sens : *Qui benedixerit tibi, erit et ipse benedictus ; qui maledixerit, in maledictione reputabitur.* Dieu avoit dit aussi à Abraham : *Je bénirai quiconque vous bénira ; et je maudirai quiconque vous maudira* [1]. La même promesse avoit été répétée par Isaac sur Jacob : *Quiconque vous maudira sera maudit, et quiconque vous bénira sera béni* [2]. « Quiconque bénira

[1] *Gen.* XII. 3.—(Les expressions du texte hébreu en cet endroit de la Genèse sont disposées de la manière suivante : (1° *et benedicam* (2° *benedicentibus tibi*, (3° *et maledicentibus tibi* (4° *maledicam*. D'après l'ordre de cette construction Dieu auroit promis de bénir les *benedicentes* avant qu'ils bénissent eux-mêmes, et de ne maudire les *maledicentes* qu'après qu'ils auront maudit eux-mêmes. Je consigne ici l'explication qu'a donnée de cette particularité un rabbin de mes docteurs, comme un échantillon de la manière facétieuse du commun des rabbins d'interpréter l'Ecriture sainte. — « Les bénédictions et les malédictions sont toujours proportionnées à l'état de celui qui les exprime. Un pauvre vous souhaite *une fortune* de cent écus, un riche vous souhaite des millions; il en est de même des malédictions. Voilà pourquoi Dieu veut bénir d'avance ceux qui doivent bénir la race d'Abraham et *vice versâ*. » DRACH.) — [2] *Gen.* XXVII. 29.

Israël sincèrement et du fond du cœur sera l'objet des bénédictions de Dieu; quiconque le maudira ou le traitera comme un objet de malédiction attirera sur lui la malédiction de Dieu : de même quiconque bénira l'Eglise de Jésus-Christ, en s'attachant à elle comme à l'unique objet des bénédictions de Dieu, participera lui-même aux bénédictions célestes que Dieu répand sur elle; quiconque la maudira, en se séparant d'elle et en la traitant comme un objet de malédiction, attirera sur lui l'anathème d'une malédiction éternelle. »

§ IV. Quatrième discours de Balaam.

Sur le verset 15 du même chapitre XXIV. Balaam continue de parler en parabole.

Enfin Balaam *reprend* pour la quatrième fois *sa parabole*. — C'est toujours l'expression de Moïse : *Sumptá parabolá*, selon la Vulgate; *parabolá suá*, selon l'hébreu; et cette expression nous rappelle encore celle de saint Paul, lorsque, parlant des sacrifices qui s'offroient sans cesse dans la première partie du tabernacle et de celui qui s'offroit une seule fois tous les ans dans la seconde, il ajoute que c'étoit une parabole de ce qui se passoit alors, *Quæ parabola est temporis instantis* [1], ou, selon le grec, *tunc instantis*. La nécessité de ce sacrifice annuel montroit l'insuffisance des premiers, et la répétition annuelle de ce second sacrifice, qui étoit de même nature que les premiers, montroit l'insuffisance des uns et des autres, dans lesquels *on offroit*, comme dit l'Apôtre, *des dons et des victimes qui ne pouvoient purifier la conscience de ceux qui rendoient à Dieu ce culte*. Ces cérémonies étoient des *paraboles* que le juif grossier et charnel ne comprenoit pas, mais dont l'Esprit de Dieu nous a découvert le mystère par la bouche de cet apôtre. Telles sont les *paraboles* de Moïse et des prophètes; l'œil profane n'en voit que l'écorce et se persuade qu'il n'y a rien de plus, mais l'Esprit de Dieu découvre les mystères du royaume des cieux à qui il est donné de les connoître : *Vobis datum est nosse mysteria regni cœlorum* [2].

Suite du verset 15. Remarque sur le texte hébreu.

Voici donc, dit Balaam, *voici ce que dit Balaam fils de Béor; voici ce que dit l'homme dont l'œil étoit fermé.* — Ce sont précisément les mêmes termes qu'au commencement du troisième discours.

Sur le verset 16. Remarques

Voici ce que dit celui qui entend les paroles du Dieu fort, qui est instruit de la science du Très-Haut, qui voit

[1] *Hebr.* IX. 9. — [2] *Matt.* XIII. 11.

sur les textes hébreu et samaritain, et sur la version des Septante.

la vision du Tout-Puissant, qui tombe et qui a les yeux ouverts. — Ce sont encore à peu près les mêmes expressions qu'au commencement du troisième discours. On y trouve seulement de plus ces mots : Un homme *qui est instruit de la science du Très-Haut.* Il faut encore observer que, dans le précédent discours, le samaritain n'a pas ces paroles : *Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu;* mais elles sont dans les Septante comme dans l'hébreu; les Septante semblent avoir cru voir dans le mot נפל, qui signifie *cadens*, l'idée d'un homme dont les sens tombent dans le sommeil; c'est apparemment ce qui leur a donné lieu de joindre cette idée à la phrase précédente en disant : « *Un homme* qui voit la vision de Dieu en songe. » Mais Balaam paroit dans tout ceci éveillé; et il est très-possible que l'éclat de la vision céleste l'ait fait tomber [1]. Ezéchiel, Daniel et saint Jean sont tombés en pareil cas la face contre terre. On peut donc s'en tenir au sens de la Vulgate et de l'hébreu, *cadens.* Balaam tomba, mais en tombant il avoit les yeux ouverts : et ce fut même parce qu'il les avoit bien ouverts que ce fut l'éclat de la lumière céleste qui le fit tomber. — « Il fut *instruit de la science du Très-Haut.* » Dieu lui communiqua les lumières de sa divine prescience, en lui découvrant des révolutions très-éloignées et des événemens très-circonstanciés, comme ce qui suit va le prouver.

Sur le verset 17. Dieu se rendra visible aux hommes par l'incarnation de son Fils.

Je le verrai, mais non pas à présent; je le contemplerai, mais non pas de près. — « Je le verrai, ce Dieu fort, dont j'entends les paroles, ce Très-Haut qui me communique sa science, ce Tout-Puissant qui me présente la vision dont mes yeux sont frappés [2]. Il se rendra visible en se revêtant de notre nature; mais ce ne sera pas à présent, nous ne touchons pas encore à ce temps. Je le contemplerai dans la chair à laquelle il se sera uni; mais ce ne sera pas de près, ce temps n'est pas proche. Je le découvre de loin, comme les patriarches, à qui la promesse en a été faite. »

Suite du verset 17. Naissance du Messie annoncé sous les symbo-

Une étoile se levera de Jacob, et une verge s'élevera d'Israël. — Au lieu de *orietur*, « se levera, » que l'on trouve dans la Vulgate et dans les Septante, on lit dans l'hébreu יזרח, *incedet*, une étoile *marchera*, s'avancera [3].

[1] Une tradition מדרש de la Synagogue enseigne que Balaam tomboit effectivement dans ces circonstances. Voyez R. Saloman-Yarhhi. (Drach.) — [2] Voyez la note du P. Houbigant sur ce texte. — [3] Cette expression rappelle le beau vers de Virgile, « *Ast ego quæ divûm* incedo *regina*, » etc. (Dracy.)

les d'un astre et d'un sceptre.

« Celui que je vois ainsi de loin est un astre qui doit un jour sortir de Jacob, et avancer majestueusement. Il naîtra sur la terre au milieu de ce peuple; mais son origine sera toute céleste. Il s'appellera lui-même *l'étoile du matin*, parce qu'il est né du sein de son Père avant l'aurore; nul autre ne lui est comparable. David ni Salomon n'auront point une origine semblable; mais c'est de leur race que sortira l'astre que je vois. *Une verge*, c'est-à-dire un sceptre, *s'élevera d'Israël*. Cet astre exercera la souveraine puissance dans Israël. Ce ne sera ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun de ceux qui après eux seront assis sur les trônes d'Israël ou de Juda; mais lorsque le sceptre de la puissance temporelle sortira de Juda, le sceptre d'une puissance spirituelle et céleste s'élevera du milieu de ce peuple; alors naîtra d'Israël un enfant qui sera tout à la fois un *astre* et un *sceptre*, parce qu'il sera en même temps *Fils du Très-Haut* et *Fils de David*. Le Seigneur Dieu *lui donnera le trône de David son père* [1]; *il régnera dans tous les siècles sur la maison de Jacob, et son règne n'aura point de fin;* mais son royaume ne sera pas de ce monde; son royaume sera le *royaume des cieux*. Il régnera du ciel sur la terre pour attirer les hommes de la terre au ciel. Une étoile annoncera sa naissance; mais cette étoile ne sera pas ce sceptre; cette étoile annoncera celui qui doit porter ce sceptre divin qui n'appartient qu'à lui [2]! »

Suite du verset 17. En quel sens J.-C. a brisé les chefs de Moab.

Il brisera les angles de Moab et le sommet de tous les enfans d'élévation. — Les *angles* de Moab sont ses chefs, comme les Septante et la Vulgate l'expriment. Jésus-Christ est appelé la *pierre angulaire* parce qu'il est le chef de son peuple. Quant à la seconde partie du verset, on lit dans l'hébreu ce que les Septante et la Vulgate expriment ainsi : *Et vastabit omnes filios Seth*. Les enfans de Seth sont tous les peuples de la terre, qui depuis le déluge descendent tous de Seth par Noé; et Jésus-Christ est venu pour détruire chez eux le règne du péché, l'empire du démon. Mais l'hébreu et le samaritain offrent un autre sens. Au lieu de קרקר, que l'on suppose signifier *vastabit*, on lit dans le samaritain קדקד, *verticem*, le sommet, expression parallèle aux *angles* exprimés dans la première partie; les angles et le sommet désignent les chefs. Cette lecture est encore confirmée par le texte de Jérémie qui répète les

[1] *Luc.* I. 32. 33. — [2] Voy. la note du P. Houbigant sur ce texte.

expressions de Balaam contre Moab : *Un feu est sorti d'Hésébon*, dit Jérémie, *et une flamme de la maison de Séhon; et elle a dévoré les angles de Moab, et le sommet des enfans d'élévation* [1]. On y lit שאן, qui signifie, comme שׁת, *élévation;* ce qui donne lieu de conjecturer que dans le texte du livre des Nombres le mot שׁת, conservé par les Septante et par la Vulgate, pourroit se prendre ici au sens d'*élévation;* et ces *enfans d'élévation* sont des *enfans d'orgueil;* et ces enfans d'orgueil sont les Moabites mêmes, auxquels Isaïe et Jérémie reprochent ce crime [2]. « Le prince que Balaam voit *brisera les angles de Moab et le sommet des enfans d'orgueil.* Comme il est l'étoile du matin, né du sein de son Père avant l'aurore, c'est lui qui a fait sortir Israël de l'Egypte, et c'est lui qui frappera les Moabites et fera périr leurs chefs par la main de David. Ces peuples sont descendus de Lot qui étoit frère, c'est-à-dire neveu, d'Abraham. Ils sont frères des Israélites; mais ils n'ont point de part à l'alliance que Dieu a faite avec Israël; et lorsque ce Monarque divin, après s'être montré sur la terre, sera entré dans la puissance de son règne céleste, il brisera *les angles de Moab*, les chefs de ceux qui par leur origine seront frères du nouvel Israël, mais qui ne seront point entrés dans l'alliance nouvelle; il ôtera aux juifs incrédules tous leurs chefs; il détruira leur république; il brisera *le sommet de tous ces enfans d'orgueil*, qui, selon les expressions de l'Apôtre, *ne reconnoissant point la justice qui vient de Dieu, et s'efforçant d'établir leur propre justice, ne se seront point soumis à cette justice qui vient de Dieu* par la foi; *car Jésus-Christ est la fin de la loi pour justifier tous ceux qui croient en lui* [3]. Il brisera leur sommet en leur ôtant leur souverain pontife, en sorte qu'ils resteront sur la terre sans roi et sans prince, sans sacrifice et sans autel. »

Sur le verset 18. En quel sens Edom est devenu l'héritage de J.-C.

Edom deviendra son héritage; et il aura pour héritage Séir son ennemi. — Ce texte a souffert. On lit dans l'hébreu, *et erit Edom hereditas;* le pronom *ejus* a disparu, il ne se trouve pas même dans le grec des Septante; mais la Vulgate l'exprime, et le sens l'exige. La Vulgate rend *Edom* par *Idumæa;* c'est qu'en effet l'Idumée étoit le pays d'E-

[1] *Jerem.* XLVIII. 45. Le P. Houbigant compare lui-même ces deux textes, et s'il traduit ici *prosternet omnes filios Seth* il a néanmoins traduit dans Jérémie *cervices filiorum superbiæ.* — [2] *Isai.* XVI. 6. *Jer.* XLVIII. 29. « *Audivimus superbiam Moab.* » — [3] *Rom.* X. 3. 4.

dom, et est communément désignée dans l'hébreu par le nom d'*Edom*; mais la suite donne lieu de présumer que sous ce nom Balaam considère moins le pays que les habitans. L'hébreu ajoute : *Et erit hereditas Seir inimici ejus*; et cet *inimici* est un pluriel; à quoi se rapporte-t-il? La Vulgate suppose qu'à la tête de ce mot dans l'hébreu devroit être la lettre ל, qui est la marque du datif, et qu'alors le sens seroit, *et hereditas Seir cedet inimicis suis*. Mais ce mot *cedet* n'est point dans l'hébreu; la marque du datif n'y est pas. D'ailleurs le sens seroit donc que le pays de Séir passeroit aux Israélites, ses ennemis; mais le pays de Séir étoit occupé par les Iduméens; et les Israélites n'étoient point ennemis des Iduméens leurs frères; il leur avoit même été défendu de traiter les Iduméens en ennemis. Au contraire les Iduméens étoient devenus ennemis des Israélites; et c'est le sens que présentent les Septante, *Et erit hereditas Esau inimicus ejus*. C'est-à-dire qu'au lieu du pluriel *inimici ejus* les Septante ont lu *inimicus ejus;* et au lieu de *Seir* ils ont lu *Esau*, comme on le lit dans le samaritain. Il reste seulement qu'ils ont lu *hereditas* dans le second membre comme dans le premier, au lieu que, la Vulgate ayant lu *hereditas ejus* dans le premier, il semble qu'on devroit le lire de même dans le second; alors il n'y auroit plus de difficulté : *Edom deviendra son héritage; il aura pour héritage Esaü son ennemi*. « Ce prince qui, étant l'étoile du matin, tire son origine des jours mêmes de l'éternité, continuera de faire éclater son pouvoir en faveur d'Israël, avant de paroître sur la terre au milieu de ce peuple. Non-seulement il brisera les chefs de Moab par les mains de David, mais il assujettira à ce prince les Iduméens mêmes, ses ennemis; en sorte qu'Esaü même sera compris dans l'héritage de celui qui doit régner sur Israël. Esaü est le frère de Jacob; mais cependant il n'a point eu de part aux bénédictions répandues sur Jacob; et lorsque ce divin dominateur d'Israël se sera montré sur la terre, il attirera à lui ceux qui, comme les Iduméens, n'avoient point eu de part aux bénédictions; il en fera son héritage : *Ceux qui n'étoient point son peuple*[1] *deviendront son peuple;* le juif superbe sera dépouillé de ses prérogatives, et le gentil, appelé à la foi, deviendra l'héritage du Messie.

[1] *Osee* I. 10; II. 24; *Rom.* IX. 25. 26.

Alors Israël agira avec force; celui qui doit sortir de Jacob dominera, et il perdra les restes de la ville.[1] — Ce sont à la lettre les expressions de l'hébreu; et parce que la dernière de ces trois phrases est obscure on y a soupçonné quelque faute; on a proposé de lire, *et Séïr perira de ses villes*, ou encore, *Et il perdra les restes de Séïr*[1]. Mais les Septante et la Vulgate s'accordent avec la lecture de l'hébreu, *Et il perdra les restes de la ville*. Si à la première vue l'expression paroît obscure et impropre, on verra que dans le sens de la *parabole* qu'elle renferme elle est très-exacte et même très-claire. Comparons les deux sens. « Au temps de David Israël agira avec force, jamais il n'aura agi avec plus de force, et jamais il n'agira avec autant de force, pour ce qui est de cette force qui éclate aux yeux de la chair par la puissance des armes : alors celui qui doit sortir de Jacob et de la race même de ce prince dominera en la personne de ce prince. Jamais la domination d'Israël n'aura été plus étendue, puisqu'elle occupera tout ce qui se trouve depuis le Nil jusqu'à l'Euphrate. Par la main de ce prince, le dominateur de Jacob perdra les restes de la ville, spécialement dans l'Idumée, où David fera périr non-seulement les troupes armées qui auront marché contre lui, mais généralement *tout ce qui sera resté de mâles*[2] dans les villes. Mais la force d'Israël éclatera d'une manière bien plus admirable au temps du Messie, qui est lui-même ce prince d'une origine toute céleste qui doit un jour prendre naissance de Jacob. La force d'Israël alors sera d'autant plus admirable que ses plus généreux guerriers combattront sans armes et vaincront en mourant. La force de ces nouveaux Israélites affrontera tous les dangers, surmontera tous les obstacles, attaquera de tous côtés l'idolâtrie, depuis si long-temps dominante sur la terre, et la renversera. Le divin fils de Jacob, à qui sera donné le trône de David son père, dominera non-seulement sur Israël, mais sur toutes les nations de la terre et dans toute l'étendue des siècles. Il perdra *les restes* de cette ville qui, parce qu'elle étoit le centre du plus grand empire connu,

Sur les versets 17 et 18. Force du nouvel Israël. Etendue de la domination de J.-C. Ruine de Rome païenne et du monde réprouvé.

[1] La première de ces deux lectures a été proposée par D. Calmet, la seconde par le P. Houbigant. On va voir pourquoi nous n'admettons ni l'une ni l'autre. L'imprimeur du P. Houbigant l'a mal servi lorsqu'il attribue à D. Calmet de traduire *pellet Seir de urbibus*; D. Calmet traduit *Séïr périra de ses villes*. Mais lui-même se méprend, car le texte hébreu ne dit point *peribit*, mais *perdet*. — [2] 3 *Reg.* XI. 15. 16.

se nommoit par distinction *la ville*, il perdra par la main des barbares les derniers restes de Rome païenne, de cette Babylone qui avoit été *la mère des abominations de la terre*[1] *et la persécutrice des saints*; et si ce n'est point encore assez, il achevera d'exterminer au dernier jour les derniers restes de cette grande cité qui de tout temps a été ennemie de la cité de Dieu, les restes de cette *grande Babylone*[2], de ce monde pervers qui renferme toute la société des méchans, depuis Caïn leur chef jusqu'au dernier des réprouvés. »

Sur le ℣ 20. Ruine d'Amalec prédite.

Balaam vit ensuite Amalec, et il reprit *sa parabole*. Ce sont toujours les expressions de Moïse, *assumens parabolam suam* : il reprit sa parabole en disant : *Amalec est le premier des peuples; mais sa fin ira jusqu'à une ruine entière*. — C'est le sens de l'hébreu à la letttre, *Et finis ejus usque ad interitum*; c'est ce que la Vulgate exprime par *Cujus extrema perdentur*. C'est ici le même mot hébreu אחרית dont Balaam s'est servi lorsque, parlant des justes dont il estimoit l'heureux partage, il disoit : *Puisse ma fin être semblable à leur fin!* Il dit donc ici que la fin d'Amalec sera fort différente; elle se terminera par une ruine entière. Les Septante ont pris encore ici ce mot au sens de postérité : *Leur postérité périra*. On observe aussi que dans le samaritain, au lieu de עדי אבד, *usque ad pereuntem* ou *usque ad interitum*, on lit עד־תאבד, c'est-à-dire *donec pereat*. On propose donc de traduire à la lettre : *Et posteritas ejus donec pereat*. Mais cette construction paroît peu naturelle, même dans le génie de l'hébreu, qui auroit dit simplement, comme l'expriment les Septante, *Et posteritas ejus peribit*. La lecture de l'hébreu paroît mieux assortie au génie de la langue; et puisque Balaam a déjà employé le mot אחרית au sens de *fin* ou dernier état, il est assez croyable qu'il le prend ici dans le même sens, *Et finis ejus usque ad interitum*, ou comme l'exprime la Vulgate, *Cujus extrema perdentur*. « Amalec est le premier des peuples qui occupent ces contrées[3]; il subsistoit dès le temps d'Abraham[4], et par conséquent il précède les Israélites et les Iduméens, les Moabites mêmes et les Ammonites. Il est le premier et le plus ancien de tous ces

[1] *Apoc.* XVII. 5. 6. — [2] *Ibid.* XVI. 19. — [3] C'est ainsi que l'exprime le P. Houbigant, qui explique cela en disant, *Et posteritas ejus ad perniciem reservatur*. — [4] *Gen.* XIV. 7.

peuples; mais la fin qui lui est réservée est une ruine entière; il périra lorsqu'Israël commencera d'avoir un roi. Il a été le premier qui ait osé attaquer Israël dans ce désert; mais une ruine entière sera la punition de sa témérité. Une ruine semblable tombera sur un peuple qui sera devenu le premier des peuples, non par son ancienneté, mais par l'étendue de sa puissance. Le peuple romain, qui osera s'élever contre le nouvel Israël dès les premiers temps de la nouvelle alliance qui sera faite avec ce nouveau peuple, périra sous la main des barbares, qui démembreront ses provinces et éteindront sa puissance. »

Sur les ỳ 21 et 22. Remarques sur les diverses lectures de ce texte.

Balaam vit ensuite le Cinéen; et reprenant sa parabole (*assumptâ parabolâ suâ*,) il dit: *Votre demeure est forte, et votre nid est établi dans le roc; mais le feu pénétrera jusqu'à votre nid, et l'adresse d'Assur vous rendra captif.* — C'est du moins ce que l'on peut recueillir des différentes interprétations que l'on a données à ce texte, qui a été diversement lu: *Votre demeure est forte...., et néanmoins.... l'Assyrien vous rendra captif.* Voilà l'essentiel de la prophétie; et il est bien remarquable que c'est aussi sur quoi presque toutes les lectures et toutes les versions se réunissent. C'est le sens de l'hébreu, des Septante et de la Vulgate. Le samaritain en diffère peu, et par une faute de copiste assez sensible. Le reste est beaucoup moins important; cependant pour ne rien négliger il faut en examiner les diverses interprétations et les différentes lectures. Avant tout il faut observer qu'il y a ici un rapport sensible entre le nom des *Cinéens*, en hébreu קין, et le mot hébreu קן, qui signifie *un nid*. On lit donc dans l'hébreu: *Votre demeure est forte; mais mettez votre nid dans le roc.* Il paroît que c'est ce qui a donné lieu aux Septante et à la Vulgate de dire, *Sed si in petrâ posueris nidum tuum;* mais il y a lieu de présumer que cette seconde partie est parallèle à la première, et qu'au lieu de l'impératif *et pone*, ושים, il faudroit lire מושם, *ut positus in petrâ nidus tuus*, « Votre demeure est forte, et votre nid est posé dans le roc. » L'hébreu continue: *Sed erit in combutionem Cin;* « mais Cin sera en combustion. » Les Septante anticipant sur la phrase suivante, et prenant l'un de ces mots pour un nom propre et *Cin* au sens de *nidus*, ont traduit: *Et si fuerit Beor nidus astutiæ.* Ils ont mis ce *Beor* au datif, en le confondant avec בער, *combustio.* On ne sait trop comment traduire cela; *et si Béor avoit un nid de ruse et d'adresse.*

Saint Jérome au contraire a pris *Cin* pour nom propre; et au lieu de לבער, *in combustionem*, il semble avoir lu לבדור, *in electionem*; d'où est venu dans notre Vulgate, *Et* (si) *fueris electus de stirpe Cin*, « Et quand vous seriez choisi dans la race de Cin. » Mais l'hébreu כי אם, pris ici pour *et si*, signifie simplement *sed;* en sorte que dans l'hébreu cette phrase n'est pas une suite de la précédente; elle y est opposée : *Quand votre nid seroit posé dans le roc, néanmoins Cin sera en combustion;* ou bien : *Votre nid est posé dans le roc; mais cependant le feu pénétrera jusqu'à Cin*, ou *jusqu'au nid*, puisqu'il a été facile de confondre קין, *Cin*, avec קן, *nidus*, et qu'en effet les Septante ont lu קן, *nidus;* peut-être auroit-on lu mieux encore, קנך, *nidus tuus*. Mais cependant le feu pénétrera *jusqu'à votre nid*, et au fond le sens est le même. L'hébreu lit ensuite *usquequò?* ou *quamdiu?* à quoi la Vulgate ajoute *poteris permanere*, comme s'il y avoit là une ellipse, une réticence à remplir. Mais au lieu de עד מה, *quandiu?* les Septante on lu ערמה, *astutia;* c'est ce qui leur a donné lieu de dire *nidus astutiæ*. Le savant P. Houbigant observe très-bien que ce mot ערמה, *astutia*, peut ici parfaitement convenir en le joignant non pas à ce qui précède, mais à ce qui suit [1]. Il faudroit seulement lire alors ערמת pour le joindre avec le mot suivant en ce sens, *Astutia Assur captivum te faciet;* au lieu de quoi les Septante traduisent, *Assyrii captivum te facient*, et la Vulgate, *Assur enim capiet te*. Ainsi l'on voit que l'hébreu, les Septante et la Vulgate s'accordent à dire qu'*Assur prendra Cin*, le *réduira en captivité*. Le samaritain, par l'omission d'une lettre, coupe les mots diversement et change le sens. Au lieu de עד מה, *usquequò*, ou ערמת, *astutia*, on y lit עד מ, en le joignant au mot *Assur* qui suit, en ce sens, *Donec ab Assur incola tuus;* ce que l'on explique en disant : *Cin* (ou *votre nid*) *sera en combustion jusqu'à ce que vos habitans reviennent de l'Assyrie*. Cela suppose donc qu'ils auront été pris par les Assyriens; mais le prophète annonceroit-il leur retour avant d'avoir annoncé leur prise? Il est donc bien naturel de lire avec les Septante et avec la Vulgate : *Assur capiet te;* mais *Assur* est masculin, et néanmoins le verbe dans l'hébreu est au féminin; ce féminin suppose assez visiblement le nominatif féminin ערמת,

[1] *Optima scriptura et bona sententia*, dit le P. Houbigant dans sa note sur ce texte.

Astutia Assur capiet te. Il semble donc que le sens le plus naturel de ce texte soit celui-ci : *Votre demeure est forte, et votre nid est posé dans le roc; mais le feu pénétrera jusqu'à votre nid, et l'adresse d'Assur vous rendra captif.*

Sur les mêmes *V.* 21 et 22. Captivité des Cinéens sous les Assyriens.

Les *Cinéens* étoient du nombre des peuples chananéens dont Dieu avoit promis les terres aux Israélites. Ils habitoient près des Amalécites. Jéthro, beau-père de Moïse, tiroit son origine de ce peuple. Ses descendans s'attachèrent aux Israélites; les uns s'établirent dans la tribu de Juda, les autres dans celle de Nephthali. Lorsque Saül reçut ordre d'exterminer les Amalécites il dit aux Cinéens qui étoient restés auprès de ce peuple : *Retirez-vous, séparez-vous des Amalécites, de peur que je ne vous enveloppe avec eux; car vous avez usé de miséricorde envers tous les enfans d'Israël lorsqu'ils revenoient de l'Egypte*[1]. L'Ecriture ajoute qu'en effet les Cinéens se retirèrent du milieu des Amalécites, et qu'ensuite les Amalécites furent exterminés par Saül. Les Cinéens, en se retirant de là, purent se joindre à leurs frères déjà établis dans les tribus de Juda et de Nephthali; et ce furent ceux de Nephthali qui tombèrent entre les mains des Assyriens lorsque les Assyriens enlevèrent les habitans de cette tribu. « Vous échapperez à la ruine des Amalécites, et vous trouverez dans Israël un nid où vous croirez être bien en sûreté; mais si vous participez au schisme d'Israël lorsqu'il se séparera de Juda, vous participerez à son châtiment; le feu qui le dévorera pénétrera jusqu'à vous; vous tomberez avec lui entre les mains des Assyriens, et quand votre demeure sembleroit vous rendre supérieurs à ses coups, s'il ne peut vous prendre par la force, il saura vous prendre par adresse et vous réduire en captivité comme les autres. »

L'histoire ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette prophétie considérée dans ce premier sens qui regarde littéralement les Cinéens; mais elle marque bien expressément les événemens qui peuvent répondre au second sens de cette *parabole*. Lorsque Dieu voulut perdre Amalec il avertit les Cinéens de se retirer, et les Cinéens s'étant retirés échappèrent à la ruine des Amalécites : lorsque Dieu voulut achever de détruire Rome païenne et les derniers restes de son empire idolâtre, il inspira aux empereurs chrétiens de transférer hors de cette ville le siége

[1] 1 *Reg.* XV, 6.

de leur empire ; ils le transportèrent à Constantinople ; et lorsque ce nouvel empire fut bien affermi dans l'Orient, Dieu renversa l'empire d'Occident. Amalec fut exterminé, et le Cinéen échappa à sa ruine. Ce nouveau Cinéen, ainsi favorisé de Dieu, demeura plus de mille ans dans le nid que la divine providence lui avoit préparé ; il y fut plusieurs fois attaqué par les Assyriens, c'est-à-dire par les mahométans, par les Turcs ; sa demeure étoit forte, et il résista long-temps à leurs attaques ; mais ayant eu le malheur de participer au schisme d'Israël, c'est-à-dire au schisme de l'Eglise grecque, qui se sépara de l'Eglise romaine, le feu de la justice divine qui dévora les schismatiques pénétra jusqu'à Constantinople même. Et l'adresse des Assyriens acheva ce que leur force n'avoit pu faire : les Turcs affectèrent de vouloir être amis des Grecs ; Amurat fit avec eux un traité de paix ; ils se confièrent à lui jusqu'à le rendre arbitre du choix de leur maître, et ce fut de sa main qu'ils reçurent leur dernier empereur ; Mahomet, successeur d'Amurat, fit contre eux tous ses préparatifs sans découvrir son dessein ; ils les virent sans effroi ; lorsque tout fut prêt, il vint fondre sur eux et les prit. Ainsi le Cinéen, qui avoit échappé à la ruine des Amalécites, est devenu captif des Assyriens. Mais Balaam va nous montrer ce que deviendront les Assyriens.

Sur le ℣ 23. Désolation extrême.

Balaam ayant repris sa parabole (*assumptâ parabolâ,*) s'écrie : *Hélas ! qui pourra vivre lorsque le Dieu fort répandra sur lui la désolation ?* — Le terme hébreu משמו peut se prendre de שום, *ponere*, ou de שמם, *desolari* ; les Septante et la Vulgate le prennent dans le premier sens en traduisant *quando ponet ista Deus*, selon l'expression des Septante, ou *quando ista faciet Deus*, selon l'expression de la Vulgate. L'hébreu ne dit point *ista*, mais *eum* [1] ; ce qui donne lieu de préférer le second sens : *Quis victurus est quando desolabitur eum Deus ?* Le prophète va donc annoncer une désolation extrême, une désolation telle qu'à peine on pourra y survivre. Ce qui va suivre regarde les derniers temps, les temps de cette grande tribulation, qui, selon la prédiction de Jésus-Christ, sur-

[1] C'est la remarque du P. Houbigant sur ce texte. Il prétend aussi qu'il faudroit traduire, *Væ ei qui vivet postquàm vastaverit eum Deus !* mais l'hébreu signifie bien litéralement, *Heu ! quis victurus est quando*, comme les Septante et la Vulgate l'expriment.

passera toutes celles qui ont précédé et sera la dernière de toutes.

Des gens qui viendront de la région des Kithéens subjugueront les Assyriens ; ils subjugueront aussi les Hébreux; et *ceux-là mêmes iront à leur perte.* —On lit aujourd'hui dans l'hébreu, à la tête de cette prophétie, וצים, *et naves ;* on sous-entend *egredientur* ou *venient*, et c'est en ce sens que la Vulgate dit, *Venient in trieribus* , « Des gens qui viendront sur des vaisseaux. » Mais au lieu de cela les Septante ont lu ויצאים, *et egredientes*. Le samaritain même dit aussi ויציאם, *educet eos*, sans néanmoins qu'on puisse définir à quoi se rapporte *eos ;* ce qui rend préférable la lecture des Septante, יצאים, *egredientes*, « Des gens sortiront, viendront. » L'hébreu ajoute à la lettre, *de la main des Kithéens* ou *Kitthéens*. Les Septante ont conservé ces expressions ; mais dans l'hébreu *la main* se prend, comme chez nous *le pied*, pour la place que l'on occupe ; ainsi dans Isaïe Dieu dit : *Je leur donnerai dans ma maison une main* [1] ; c'est ce que nous appellerions *un pied*, une place qu'ils occuperont, *locum*, comme exprime la Vulgate. *La main des Kitthéens* signifie donc le lieu qu'occupent ces peuples, et saint Jérome l'entendoit ainsi ; et croyant que ces peuples désignoient les Romains, il a traduit simplement, *de Italiâ.* C'est qu'en effet on prétend que les Romains descendoient d'un peuple *kithéen*, et qu'ils ont eux-mêmes été appelés de ce nom. On observe qu'ils ont porté leurs armes jusque dans les régions autrefois occupées par les Assyriens ; et il est bien certain qu'ils ont subjugué les Hébreux, et qu'ensuite ils ont péri eux-mêmes sous la main des barbares. Mais il y avoit long-temps que les Assyriens avoient été subjugués lorsque les Romains sont entrés dans l'Assyrie ; et le prophète parle de ceux qui ont dû subjuguer les Assyriens. On a remarqué que dans l'hébreu les *Kithéens* pouvoient encore désigner les Macédoniens ; de là vient en effet qu'au premier livre des Machabées il est dit [2] qu'Alexandre-le-Grand, premier roi des Grecs, étoit sorti de la terre de *Kéthim*, ou, selon la prononciation des Latins, *Cethim :* on a donc encore pensé que Balaam pouvoit ici désigner les expéditions d'Alexandre sur les régions autrefois occupées par les Assyriens, et ensuite les persécutions exercées par les Grecs, c'est-à-dire

Sur le ℣ 24. Les Kithéens subjugueront les Assyriens et les Hébreux, et périront.

[1] *Isai.* LVI. 5: — [2] 1 *Mach.* I. 1.

par Antiochus Epiphanes, roi de Syrie, sur les Juifs. Les Grecs, dans les états desquels se trouvoit la Syrie, ont eux-mêmes péri sous la main des Romains, qui ont éteint leur empire [1]; mais la même difficulté revient encore. Il y avoit long-temps que les Assyriens avoient été subjugués lorsqu'Alexandre entra dans leur pays; et le prophète parle de ceux qui les ont subjugués, et qui, après les avoir subjugués, ont de même subjugué les Hébreux. Ces deux caractères ne peuvent convenir qu'aux Chaldéens. Ce sont eux qui ont subjugué les *Assyriens* au temps de Nabopolassar, père du fameux Nabuchodonosor; et ce sont eux qui au temps de Nabuchodonosor ont subjugué les *Hébreux*, après quoi ils ont péri enfin eux-mêmes en tombant sous la domination des Perses : ce sont donc eux qui sont ici désignés sous le nom de *Kithéens*, et l'on observe qu'il y avoit en effet des *Kithéens* dans leur empire; on désignoit sous ce nom les peuples de la Susiane, qui étoient à l'extrémité de la Chaldée, sur les bords du golfe Persique.

Il faut avouer qu'il est assez étonnant que les Chaldéens soient ici désignés sous ce nom, qui aujourd'hui est à peine connu; mais souvenons-nous que c'est ici une *parabole*, qui est la suite de celle qui précède. L'histoire des Cinéens est à peine connue; mais nous avons vu combien est connue l'histoire de ceux qui dans cette parabole ont eu le sort des Cinéens; et la suite des événemens pourra nous apprendre quels sont les vrais Kithéens dont parle ici Balaam. Ils doivent subjuguer les Assyriens qui ont réduit en captivité les Cinéens, et après avoir subjugué les Assyriens ils subjugueront les Hébreux mêmes; mais après avoir imité les Amalécites en portant leurs mains téméraires sur le peuple de Dieu, ils périront comme les Amalécites. Les Cinéens, échappés à la ruine des Amalécites, sont tombés sous la puissance des Assyriens; mais les Assyriens tomberont eux-mêmes sous la puissance des Kithéens. Les Grecs, qui ont échappé à la ruine des Romains, sont tombés sous la puissance des Turcs : il semble donc que les Turcs sont ici menacés de tomber un jour sous la puissance d'un autre peuple, désigné sous le nom de Kithéens; et s'il y a aujour-

[1] Le P. Houbigant prétend qu'il s'agit ici des Romains, même en supposant que *Cethim* désigne les Macédoniens, parce que les Romains, dit-il, devoient venir du voisinage de Céthim, *de latere Cethim*. On vient de voir pourquoi nous ne pouvons reconnoître ici les Romains; on va voir pourquoi nous n'y reconnoissons point les Grecs.

d'hui des Kithéens sur la terre, l'unique peuple dont le nom approche de celui-là est celui qui occupe le *Kithai*, qui est la moitié du vaste empire de la Chine; c'est la partie septentrionale de cet empire, celle que l'on nomme également *Kithai* ou *Catai*[1], et dans laquelle se trouve Pékin, capitale de tout l'empire et résidence de l'empereur. En vain chercheroit-on dans toute la terre et dans tous les siècles un peuple de *Kithéens* aussi connus que ceux-là. Il paroît donc que c'est de là qu'à la fin des siècles s'élevera cette tempête qui doit tomber d'abord sur les Assyriens, par qui les Cinéens ont été réduits en captivité, c'est-à-dire sur les Turcs, qui ont réduit en captivité les Grecs; et de là cette tempête viendra fondre jusque sur les *Hébreux*, dont le nom signifie en hébreu *les peuples d'au-delà*, parole qui peut ici renfermer un grand sens; car Balaam, qui a tant de fois ici nommé *Israël et Jacob*, ne les nomme point ici de ce nom, parce qu'en effet ce n'est point de ce peuple qu'il parle. Il dit donc que ces hommes subjugueront *l'Assyrien et le peuple qui est au-delà*, mais qui, par son attachement à la vraie religion et à la vraie foi, a la gloire d'être, comme *le peuple hébreu*, le peuple de Dieu, le peuple avec qui Dieu a fait alliance, le peuple au milieu de qui Dieu habite, le peuple à qui Dieu a fait des promesses irrévocables. Saint Jean nous annonce que ce monstre qui doit à la fin des temps s'élever de l'abyme, et à qui sera donné *le pouvoir de faire la guerre aux saints*, exercera sa puissance[2] sur *toute tribu, tout peuple, et toute langue et toute nation*. Ce sera là le temps de cette grande tribulation qui n'aura jamais eu d'égale; mais ce monstre, en s'élevant ainsi de l'abîme, *tend à sa perte*[3], dit saint Jean; et c'est aussi ce que nous dit Balaam, *Ce peuple même tend aussi à sa perte*.

Sur le même ℣ 24. Remarque sur le texte hébreu.

On lit dans l'hébreu, *Et etiam ipse usque ad interitum*, dans le samaritain, *donec pereat*. Et parce que ce pronom est au singulier, quelques interprètes modernes ont cru qu'il devoit se rapporter au peuple hébreu, qui est le dernier nommé, et qui dans le texte original est nommé au singulier: *Superabunt Assyrium, et superabunt Hebræum, et etiam ipse usque ad interitum*, ou *donec pereat*[4]. « Ils subjugueront l'Assyrien; ils subjugueront l'Hébreu; *et lui-*

[1] *Méthode pour étudier la géographie* par l'abbé Lenglet, édition de 1768, tom. 7, page 357; *Géogr. de La Croix*, etc. — [2] *Apoc.* XIII. 7. — [3] *Apoc.* XVII. 8. 11. — [4] C'est l'interprétation du P. Houbigant.

méme tend à sa perte. » Mais le peuple hébreu a des promesses qui lui assurent qu'il ne périra point ; l'Eglise de Jésus-Christ est également assurée de ne point périr : ainsi cette parole ne peut absolument s'entendre que des ennemis du peuple de Dieu. Les Septante l'expliquent ainsi, *Et ipsi simul peribunt ;* la Vulgate l'explique de même, *Et ad extremum etiam ipsi peribunt.* Les Septante semblent avoir lu יחד, *simul*, au lieu de עדי, *usque ;* et la Vulgate, semble exprimer ce dernier mot par *ad extremum ;* mais il signifie proprement *usque.* Balaam dit ici de ces *Kithéens* ce qu'il a dit des *Amalécites ;* et c'est sur cela que tombent le *simul* des Septante et l'*etiam* de la Vulgate. La fin d'Amalec ira jusqu'à une entière ruine ; et ceux-ci mêmes iront jusqu'à une ruine entière : *Etiam ipsi peribunt.* Tel sera le partage des ennemis du peuple de Dieu, et surtout de ceux qui, dans les derniers temps, auront porté les derniers coups à l'Eglise de Jésus-Christ ; ils périront comme les Romains, qui ont osé lui porter les premiers coups : *Etiam ipsi peribunt.*

On a encore prétendu que dans l'hébreu ce mot אבד n'est point un nom que l'on puisse traduire par *interitum*, mais un participe, en sorte qu'il faudroit traduire à la lettre, *usque ad pereuntem.* L'expression seroit peu naturelle ; il est bien plus croyable que c'est ici, comme dans plusieurs autres textes, l'infinitif אֹבֵד, qui, chez les Hébreux comme chez les Grecs, tient lieu d'un nom verbal très-bien rendu par *usque ad interitum.* On en trouve plusieurs exemples dans le Deutéronome, au chapitre VII, verset 20 : *Usque ad interitum eorum qui relicti fuerint,* et au chapitre XXVIII, versets 20 et 22 : *Usque ad interitum tui.*

C'est là que se terminent toutes les prophéties de Balaam. Résumons-en les grands objets.

Récapitulation.

Les prophéties de Balaam concernent *Israël.* Il expose ses prérogatives ; il rappelle les promesses qui lui sont faites ; il annonce ses victoires ; il semble marquer particulièrement les règnes de Saül, de David et de Salomon ; il prédit le divin *Libérateur* qui doit naître de ce peuple. Il parle de *Moab* et d'*Edom*, des *Amalécites* et des *Cinéens*, des *Assyriens* et des *Kithéens.* Mais tous ses discours sont autant de *paraboles*, dans lesquels l'ancien *Israël* représente le nouvel sraël, qui est l'Eglise de Jésus-Christ ; *Moab*, le juif incrédule qui se soulève contre

Jésus-Christ; *Edom*, le gentil qui, appelé à la foi, devient l'héritage de Jésus-Christ; *Amalec*, le Romain idolâtre et persécuteur frappé d'anathème; les *Cinéens* échappés à la ruine des Amalécites et devenus captifs sous les Assyriens sont les chrétiens grecs échappés à la ruine des Romains, idolâtres et devenus captifs sous les princes mahométans; les *Assyriens* qui, après avoir réduit en captivité les Cinéens, tombent eux-mêmes sous la puissance d'un peuple qui deviendra le plus grand ennemi des Hébreux, figurent les Turcs, qui, après avoir réduit en captivité les Grecs, sont menacés de tomber eux-mêmes sous la puissance d'un peuple qui sera à la fin des siècles le plus grand ennemi du peuple fidèle; enfin les *Kithéens* qui, après avoir mis sous le même joug l'Assyrien et l'Hébreu, périssent comme les Amalécites, sont le peuple antichrétien, qui dans les derniers temps, après avoir mis sous le même joug le chrétien et l'infidèle, périra pour toujours avec les infidèles, tandis que le peuple chrétien ira jouir de la souveraine félicité avec Jésus-Christ dans le séjour de la gloire céleste.

DISSERTATION

SUR LES SUPPLICES

DONT IL EST PARLÉ DANS L'ÉCRITURE *.

Supplices divers usités chez les anciens Hébreux.

La singularité de la matière que nous allons traiter n'est pas la seule chose qui doit y intéresser les lecteurs; la religion, que nous défendons contre les mauvaises explications des Juifs, et les éclaircissemens que nous apportons au genre du supplice de Jésus-Christ et des saints martyrs de l'Ancien-Testament, sont encore des motifs qui doivent attirer leur attention.

Il y avoit parmi les anciens Hébreux, et en général parmi les peuples païens, plusieurs espèces de supplices qui sont entièrement abolis ou très-rarement employés parmi nous: ils châtioient les coupables par la prison, les liens, la croix, la lapidation, l'épée, les fouets, la scie, le feu, les pots et les chaudières bouillantes, les roues, et autres divers genres de tourmens qui ont rapport à ceux qu'on vient de décrire; ils les écrasoient quelquefois sous les pieds des animaux, sous des épines, sous des traîneaux à battre le grain, sans parler des peines du bannissement, du retranchement et de l'excommunication, qui étoient particulières aux Hébreux.

Si les docteurs juifs étoient des auteurs d'une doctrine plus solide et d'une autorité plus reconnue, nous nous contenterions de rapporter ici leur sentiment sur les manières de supplices usitées chez leurs ancêtres; ils ont eu soin de nous donner sur cela d'amples instructions, de ranger avec une exactitude scrupuleuse sous chaque supplice les fautes qui y étoient soumises par les termes de la loi, et de décrire dans un grand détail la manière dont on exerçoit ces tourmens sur les coupables : mais le nom de ces docteurs est si décrié, et leurs sentimens sont si éloignés de la vraisemblance, qu'on est surpris que quelques habiles gens [1]

* Le fond de cette dissertation est de dom Calmet.

[1] *Vide Casaubon. Exercit. in Baronium; Selden., De Syned. l. 2, c. 13; Schikard., Jus Reg.; etc.*

se soient laissé prévenir de leurs sentimens et remplir de leurs idées.

Usage de crucifier chez les Juifs. — Prédiction du crucifiement de J.-C. Expressions qui supposent l'usage du crucifiement.

Quoiqu'il semble que les erreurs sur une manière comme celle-là soient d'assez peu de conséquence, les ennemis de notre religion ne laisseroient pas de s'en prévaloir si on ne s'appliquoit à les réfuter. Les Juifs ne manqueront pas de nous contester toutes les prophéties que nous entendons du crucifiement de Jésus-Christ. Ils soutiendront que leurs pères n'ont eu aucune part à son supplice; que ce supplice étoit inconnu et inusité parmi eux; que dans leur langue on n'a pas même de terme propre pour signifier une croix ou pour crucifier un homme en vie; qu'à la vérité on pendoit quelquefois les criminels, mais seulement après leur mort, et jamais lorsqu'ils étoient vivans. Qui pourra se persuader que les prophètes aient prédit que le Messie dût souffrir la mort par un supplice inconnu aux Juifs, et qu'ils l'aient prédit comme devant être exécuté par les Juifs, quoique ce tourment ne fût point en usage dans leur nation? Qui croira que le Fils de Dieu ait voulu choisir un supplice extraordinaire et étranger et différent de celui qu'on faisoit ordinairement souffrir aux criminels, au nombre desquels il a bien voulu se réduire dans sa passion? *Et cum iniquis deputatus est*[1].

J'avoue que ces raisons sont peu solides. Quel inconvénient y a-t-il que les prophètes aient prédit que le Messie souffriroit un supplice étranger et qu'il le souffriroit de la part des Juifs? Pour justifier ces prédictions il n'y a qu'à avouer que la croix étoit inusitée aux Juifs, et dire que les Romains furent les exécuteurs de Jésus-Christ, mais que ce furent les Juifs qui le crucifièrent par la main des soldats, exécuteurs de la sentence qu'ils avoient extorquée de Pilate. De cette sorte on lève toute la difficulté.

Mais nous ne croyons pas même devoir faire cet aveu, tout indifférent qu'il paroisse. Nous soutenons que le genre de la mort de Jésus-Christ a été clairement prédit dans l'Ecriture, et que la coutume de crucifier les hommes vivans étoit ordinaire parmi les anciens Hébreux, aussi-bien que parmi les autres peuples. Quand nous n'aurions pour prouver la prédiction du crucifiement de Jésus-Christ que le fameux passage du psaume XXI, verset 17, *Ils ont percé mes mains et mes pieds, et ils ont compté tous mes os*, il n'en faudroit pas davantage pour en persuader toutes les

[1] *Luc.* XXII. 37.

personnes judicieuses et désintéressées. Ce psaume regarde visiblement le Messie; les Juifs ne peuvent pas le nier; toute l'antiquité a lu et cité ce passage, comme nous le lisons dans nos Bibles grecques et latines. Ce n'est que depuis quelques siècles que les Juifs, ayant corrompu quelques-uns de leurs exemplaires, y ont substitué une lettre en la place d'une autre, ce qui a produit une leçon qui ne fait aucun sens. Ils joignent ce verset au verset précédent, et ils lisent : *L'assemblée des méchans m'a assiégé, comme un lion*[1], *mes mains et mes pieds*. On trouve encore d'anciennes Bibles hébraïques qui conservent la manière de lire primitive[2], ce qui étant joint au consentement des Juifs anciens forme contre les Juifs modernes un préjugé très-désavantageux, et confirme parfaitement notre opinion. Le prophète Zacharie n'est pas moins exprès lorsqu'il dit qu'au jour du jugement les Juifs verront avec frayeur celui qu'ils ont percé de clous, *Aspicient ad me, quem confixerunt*[3]. Enfin Jésus-Christ dans l'Evangile et saint Paul dans ses Epîtres nous représentent souvent la perfection de la vie chrétienne sous l'idée d'un crucifiement ; ce qui suppose que crucifier étoit une chose connue et ordinaire parmi ceux à qui ils parloient. Le Sauveur se seroit-il expliqué d'une manière intelligible lorsqu'il disoit que *quiconque ne prend pas sa croix pour le suivre n'est pas digne de lui*[4], que *quiconque veut être son disciple doit prendre sa croix, et le suivre*[5], si les Juifs n'eussent pas connu par l'usage le supplice de la croix? Vouloit-il faire illusion à ses apôtres et leur parler en énigme lorsqu'il leur annonçoit[6] que le Fils de l'homme alloit à Jérusalem pour y être flagellé et crucifié? Saint Paul auroit-il été entendu par les Juifs lorsqu'il disoit que *ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec tous ses mauvais désirs*[7], que les mauvais chrétiens *crucifient en quelque sorte une seconde fois Jésus-Christ* par leurs crimes[8], que lui-

[1] כארו *au lieu de* כארו. — Voyez la dissertation sur ce texte ; elle sera placée à la tête du livre des Psaumes, t. x. — [2] Rabbi Hhayim (Ad mas. fin., fol. 10, col. 8.) atteste avoir trouvé כארו dans plusieurs exemplaires corrects. Un manuscrit ancien qui se trouve à la Bibliothèque de Iena porte la même lecture. V. *Michaelis Gerhardus* et *Calovius ad Psal. hebr.* XXII, 17. Les textes arabe, syriaque et éthiopien ont également *foderunt*. (DRACH.) — [3] *Zachar.* XII. 10. *Vide et Joan.* XIX. 37; *Apocal.* I. 7. — [4] *Matt.* X. 38; *Luc.* XIV. 27. — [5] *Matt.* XVI. 24. *Vide et Marc.* VIII. 34; *Luc.* IX. 23. — [6] *Matt.* XX. 19; XXVI. 2. — [7] *Galat.* V. 24. — [8] *Hebr.* VI. 6. Ou que pour être renouvelé, s'il étoit possible, par un second baptême, il faudroit, s'il

même[1] *est crucifié au monde, comme le monde est crucifié pour lui?* Toutes ces manières de parler figurées n'ont-elles pas un rapport visible à une chose connue, usitée, pratiquée parmi les Hébreux, comme parmi les autres peuples?

Témoignage de l'Ecriture et exemples de l'histoire des Juifs qui prouvent la pratique de pendre ou de crucifier les hommes tout vivans.

Mais il faut encore montrer la pratique de pendre ou de crucifier les hommes tout vivans par le témoignage même de l'Ecriture et par des exemples de l'histoire des Juifs. En vain prétendroit-on s'autoriser des termes de la loi pour contredire cet usage, les termes mêmes de la loi en fournissent la preuve : *Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort*, dit Moïse, *et qu'il aura été mis à mort et que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois pendant la nuit, mais il sera enseveli le jour même, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu*[2]. Voilà à la lettre les termes de la loi. En vain prétendroit-on en conclure que le criminel étoit mis à mort avant qu'on le pendit au bois; au contraire il s'ensuit que le criminel n'étoit mis à mort que par le supplice même qu'on lui faisoit subir en le pendant; car Moïse ne dit pas, « Lorsque cet homme aura été mis à mort, et que vous aurez pendu au bois son cadavre, ce cadavre ne demeurera point au bois, » etc., mais il dit : *Lorsque cet homme aura été mis à mort et que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois*, etc. On pendoit donc, non pas seulement le cadavre de l'homme, mais l'homme même, c'est-à-dire l'homme vivant. On pendoit l'homme, et on détachoit le cadavre, parce que l'homme ne mouroit que pendu au bois. Cette expression, *lorsqu'il a été mis à mort et que vous l'aurez pendu au bois*, n'est qu'un hébraïsme qui signifie simplement, *lorsque vous l'aurez mis à mort en le pendant au bois.*

Il est dit que *Josué fit pendre au bois le roi de Haï, et qu'au coucher du soleil il commanda qu'on descendît de ce bois le cadavre*[3]. Il n'est pas dit que Josué ait fait mourir

étoit possible, crucifier une seconde fois Jésus-Christ. *Voy.* sur ce texte l'explication de Duguet, *Mystère de Jésus-Christ crucifié*, chap. 1, § 6.

[1] *Galat.* VI. 14. — [2] *Deut.* XXI. 22. 23. « *Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et, adjudicatus morti, appensus fuerit in patibulo*, (Hébr. : « *Quando fuerit in homine peccatum judicii mortis, et morti additus fuerit, et appenderis eum in ligno,*) *non permanebit* (Hébr. : *non pernoctabit*) *cadaver ejus in ligno, sed in eâdem die sepelietur, quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno.* (Hébr. : *quia maledictio Dei* [sous-ent. *est*] *suspensus.* »)— [3] *Jos.* VIII. 29. « *Regem quoque ejus* (Hai) *suspendit in pati-*

ce prince pour pendre ensuite son cadavre : ce prince étoit vivant lorsqu'on le pendit au bois ; il y mourut, et son cadavre fut détaché du bois, ou *de la croix*, selon l'expression de la Vulgate. Le Seigneur prononçant la condamnation des principaux d'entre les Israélites qui avoient pris part au culte de Béelphégor, dit à Moïse : *Attachez-les devant le Seigneur à la face du soleil*[1]. Il ne dit pas, « Faites-les mourir, et attachez leurs cadavres, » mais simplement, *Attachez-les*. La Vulgate porte, *Suspendez-les;* mais l'expression de l'hébreu est celle que la Vulgate exprime ailleurs par *attacher* ou même *crucifier*. C'est ce que l'on voit au second Livre des Rois, où il est dit que les Gabaonites demandèrent sept des enfans de Saül *pour les attacher*, (ou, selon l'expressoin de la Vulgate, *pour les crucifier*,) et qu'en effet *ils les attachèrent*, (ou, selon l'expression de la Vulgate, *ils les crucifièrent*[2].) Et ensuite David prit le soin de faire recueillir les os de ces princes qui avoient été ainsi *attachés* ou crucifiés. Josèphe raconte[3] qu'Alexandre, roi des Juifs, ayant fait crucifier huit cents des principaux de ses sujets rebelles, ordonna qu'on mît à mort, au pied de leurs croix et à leurs yeux, comme ils vivoient encore, les femmes et les enfans de ces malheureux.

Le panetier de Pharaon fut-il pendu tout vivant ?

Quelques commentateurs sur la Genèse ont dit, suivant le texte des Septante et de la Vulgate, que le panetier de Pharaon avoit eu d'abord la tête tranchée, puis avoit été attaché à un poteau pour servir de pâture aux oiseaux : *Auferet Pharao caput tuum ac suspendet te in cruce, et lacerebunt volucres carnes tuas*[4]. Mais en examinant le texte original de plus près[5], et le comparant à d'autres passages semblables, on y aperçoit un autre sens ; et il y a de très-habiles interprètes[6] qui soutiennent que ce pane-

bulo (Hébr. : *in ligno*) *usque ad vesperam et solis occasum. Præcepitque Josue*, (Hébr. : *Et occidente sole præcepit Josue,*) *et deposuerunt cadaver ejus de cruce*, (Hébr. : *de ligno.*»)

[1] *Num.* xxv. 4. « *Suspende eos contra solem in patibulis.* (Hébr. : *Afflige eos Domino contra solem.* ») — [2] 2 *Reg.* xxi. 6. 9. 13. « *Dentur nobis septem viri de filiis ejus, ut crucifigamus eos* (Hébr. : *et affligemus eos*) *Domino in Gabaa Saul... Et dedit eos in manus Gabaonitarum, qui crucifixerunt eos* (Hébr. : *et affixerunt eos*) *in monte coram Domino... Et colligentes ossa eorum qui affixi fuerant, sepelierunt ea.* » — [3] *Jos., Antiq. l.* xiii, *c.* 22. Ἀνεσταύρωσε προσέταξεν αὐτῶν ὡς ὢν τοὺς καὶ παῖδας αὐτῶν καὶ τὰς γυναῖκας ἔτι ζώντων κατὰ τὰς ἐκείνων ὄψεις ἐπέσφαττεν. — [4] *Gen.* xl. 19. — [5] Voyez ma note sur ce verset. (Drach.) — [6] *Jun, Pisc, Grot. in Gen,* xl. 12. 19; *et Glass.*

tier fut pendu tout vivant, et son cadavre laissé au poteau pour y être déchiré par les oiseaux carnassiers. Voici le texte à la lettre. Joseph dit à l'échanson de Pharaon [1] : *Dans trois jours Pharaon* LEVERA VOTRE TÊTE *et vous rétablira dans votre rang*. Et un peu après parlant au panetier, qui l'avoit aussi consulté sur son songe, il lui dit : *Pharaon* LEVERA VOTRE TÊTE *de dessus vous, et vous pendra au bois, et les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous* [2]. Et aussi le texte ajoute : *Trois jours après arriva la fête de la naissance de Pharaon, et il fit un festin à ses officiers ; et* IL LEVA LA TÊTE *de son grand échanson* ET LA TÊTE *de son panetier au milieu de ses officiers ; et il rétablit le grand échanson dans son office, et fit pendre au bois le grand panetier* [3]. Pharaon *leva* donc également *la tête* et de son grand échanson et de son grand panetier. Cette expression, *lever la tête*, ne signifie donc pas *décapiter* ; on pourroit dire qu'elle signifie ici simplement *passer en revue*, selon que la Vulgate même l'exprime au verset 20, où au lieu de ces mots, *il leva la tête de son grand échanson et la tête de son grand panetier*, la Vulgate dit : *Il se ressouvint de son grand échanson et de son grand panetier*. Mais souvent dans l'hébreu la même expression, *lever la tête*, se prend aussi pour *passer en revue, faire un dénombrement*. Au livre de l'Exode [4] il est dit : « *Lorsque vous leverez la tête des enfans d'Israël*, c'est-à-dire lorsque vous en ferez le dénombrement, *chacun donnera*, » etc. ; et au commencement du livre des Nombres [5] : « *Levez la tête de toute l'assemblée des enfans d'Israël* ; faites-en le dénombrement ; » et plus loin [6] : « *Mais pour la tribu de Lévi, vous ne leverez point leurs têtes au milieu des enfans d'Israël ;* vous ne les compren-

[1] *Gen.* XL. 13. « *Recordabitur Pharao ministerii tui,* (Hébr. : *levabit Pharao caput tuum,*) *et restituet te in gradum pristinum.* » — [2] *Gen.* XL. 19. « *Auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, et lacerabunt volucres cœli carnes tuas.* » (Hébr. : « *Levabit Pharao caput tuum desuper te, et suspendet te in ligno, et comedet volucer carnem tuam desuper te.* ») — [3] *Gen.* XL. 20. 22. « *Recordatus est inter epulas magistri pincernarum et pistorum principis,* (Hébr. : « *Et levavit caput principis pincernarum, et caput principis pistorum in medio servorum suorum,*) *restituitque alterum in locum suum..., alterum suspendit in patibulo.* (Hébr. : *in ligno.* ») — [4] *Exod.* XXX. 12. « *Quando tuleris summam* (Hébr. : « *Quando levaveris caput*) *filiorum Israel,* » *etc.* — [5] *Num.* I. 2. « *Tollite summam* (Hébr. : « *Levate caput*) *universæ congregationis filiorum Israel.* » — [6] *Num.* I. 49. « *Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel.* (Hébr. : *et caput eorum non levabis in medio filiorum Israel.* »)

drez point dans le dénombrement des enfans d'Israël ; » et encore : « *Levez la téte des enfans de Caath du milieu des enfans de Lévi*[1], c'est-à-dire faites-en le dénombrement séparément des autres Lévites ; » et plus loin[2] : « *Levez aussi la téte des enfans de Gerson*, c'est-à-dire faites-en aussi le dénombrement. » Le vrai sens de l'endroit que nous expliquons est que Pharaon fit le dénombrement de ses prisonniers ou de ses officiers, et qu'alors il délivra l'échanson et fit pendre le panetier.

L'office de maître des prisons étoit un emploi considérable dans l'Egypte, chez les Hébreux[3], et même chez les Romains. Putiphar, maître de Joseph, semble avoir eu cet emploi sous Pharaon ; et Jonatha, scribe ou *sopher*, sous Sédécias, roi de Juda[4]. Chez les Romains le maître des prisons s'appeloit *commentariensis* ; il étoit obligé de répondre des prisonniers dont il étoit chargé, d'en tenir un compte exact, de représenter chaque mois le nombre, la qualité, l'âge de ses prisonniers et le crime pour lequel ils étoient emprisonnés[5]. Il en étoit peut-être à peu près de même parmi les Egyptiens. Pharaon se fit rapporter au jour de sa naissance, le nom, la qualité, le crime, le temps de l'emprisonnement de ses prisonniers ; *il leva leur tête*, il en fit la revue ; il fit grâce à l'échanson, et fit pendre le panetier. On trouve au quatrième Livre des Rois et dans Jérémie une expression toute pareille, qui donne un grand jour à l'endroit que nous expliquons. Joakim, roi de Juda, ayant été mené captif à Babylone par Nabuchodonosor, fut mis en prison et chargé de chaînes ; mais après la mort de Nabuchodonosor, Evilmérodach, son successeur, qui avoit conçu de l'amitié pour Joakim, le tira de prison, et lui donna un rang distingué parmi les princes de sa cour. Le texte porte à la lettre : *Evilmérodach leva la téte de Joakim, roi de Juda, et le tira de prison*[6]. Il le tira du nom-

[1] *Num.* IV. 2. « *Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum.* » (Hébr. : « *Leva caput filiorum Caath de medio filiorum Levi.* ») — [2] *Num.* IV. 22. « *Tolle summam* (Hébr. : « *Leva caput*) *etiam filiorum Gerson.* » — [3] 3 *Reg.* XXII. 26. 27 ; 2 *Par.* XVIII. 25. 26. — [4] *Jerem.* XXXVII. 14. — [5] *L. de his ff. de custod. reorum.* « *Nisi intrà trigesimum diem semper commentariensis ingesserit numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordinem, ætatemque vinctorum, officium viginti auri librarum ærario nostro jubemus inferre.* » — [6] *Jerem.* LII. 31. « *Elevavit* (ou *levavit*) *Evilmerodach, rex Babylonis, caput Joakim, regis Juda, et eduxit eum de domo carceris.* » 4 *Reg.* XXV. 27. « *Sublevavit* (ou *levavit*) *Evilmerodach, rex Babylonis, caput Joakim, regis Juda, de carcere.* (Hébr. : *de domo carceris.* »)

bre des autres prisonniers qui étoient couchés sur l'état du maître des prisons, et le mit en liberté. Pharaon en fit de même à l'égard de son échanson; mais pour son panetier, avoir l'avoir tiré du nombre des autres qu'il laissa dans la prison, il ordonna qu'on le pendît au bois.

Ou plutôt l'expression du texte donne à entendre que Pharaon se ressouvint de son échanson et de son panetier, en faisant la revue non de ses prisonniers, mais de ses officiers; *Il leva la téte de son grand échanson et la téte de son grand panetier* AU MILIEU DE SES OFFICIERS. Lorsque Dieu dit à Moïse, *Pour la tribu de Lévi vous ne leverez point leurs têtes* AU MILIEU DES ENFANS D'ISRAEL, cela signifie, « Vous ne comprendrez point les enfans de Lévi dans le dénombrement des enfans d'Israël. » De même donc, lorsqu'il dit que Pharaon *leva la téte de son grand échanson et la téte de son grand panetier* AU MILIEU DE SES OFFICIERS, cela veut dire qu'il les comprit dans le dénombrement de ses officiers, qu'il se ressouvint d'eux en faisant la revue de ses officiers : *Recordatus est magistri pincernarum* et *pistorum principis*.

En vain objecteroit-on que Joseph s'exprime diversement en parlant à l'échanson et en parlant au panetier. Au premier Joseph dit seulement : *Pharaon* LEVERA VOTRE TÊTE; (et c'est ce que la Vulgate exprime en disant : *Recordabitur Pharao ministerii tui*, c'est-à-dire, *Pharaon se ressouviendra de vous*, ou *de l'office que vous lui rendiez;*) mais au second Joseph dit : *Pharaon* LEVERA VOTRE TÊTE DE DESSUS VOUS; (ce que la Vulgate exprime en disant : *Auferet Pharao caput tuum*, c'est-à-dire, *Pharaon vous fera couper la téte.*) Il est aisé de comprendre que l'expression de l'historien sacré, c'est-à-dire de Moïse, ou plutôt de l'Esprit de Dieu même qui conduisoit la plume de Moïse, devient l'interprétation naturelle de l'expression de Joseph. Or Moïse, en rapportant l'accomplissement de ce qui avoit été annoncé par Joseph, ne distingue point ce que l'on prétend distinguer dans les expressions de Joseph; il dit simplement que *Pharaon leva la téte de son grand échanson et la téte de son grand panetier :* Pharaon *leva* également et de la même manière *la téte* de l'un et de l'autre; mais *il rétablit l'un* dans son rang, *et fit pendre l'autre au bois*, et il le fit pendre tout vivant; car il faut encore observer que Joseph même, en lui disant : *Pharaon levera votre téte de dessus vous*, ajoute :

Il vous pendra au bois, et les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous. Il ne dit pas, Il pendra votre cadavre, et les oiseaux le dévoreront, mais, *Il vous pendra au bois, et les oiseaux devoreront votre chair de dessus vous;* il vous pendra tout vivant, et, avant même que vous ayez expiré, les oiseaux viendront dévorer votre chair. *Il levera votre tête de dessus vous* en vous ôtant l'office qui mettoit votre tête au rang de ses officiers, et après vous avoir ôté votre office il vous fera pendre tout vivant.

Autres exemples de semblables supplices.

On peut remarquer divers autres exemples de semblables supplices tant dans l'Ecriture que dans les auteurs profanes. Aman fut pendu au même bois qu'il avoit préparé pour Mardochée [1], et ses enfans subirent le même supplice [2]. Artaxerxès, dans son édit pour le rétablissement du temple, ordonne que tous ceux qui y contreviendront soient attachés à un bois qu'on prendra de leur maison [3]. Philon parle de plusieurs Juifs mis en croix dans Alexandrie [4]. Alexandre-le-Grand fit crucifier deux mille Tyriens sur le bord de la mer [5]. Le même supplice étoit fort commun chez les Perses [6]. Les Romains, les Egyptiens, les Africains le pratiquoient tous communément. Ces derniers avoient pris cet usage des Phéniciens, dont ils tiroient leur origine, et on remarque qu'il étoit plus fréquent parmi eux qu'en aucun autre endroit. On sait qu'ils crucifioient même quelquefois jusqu'à des lions, pour arrêter la fureur de ces animaux par le supplice de leurs semblables. Tous ces peuples dans les diverses manières de crucifier qui étoient usitées parmi eux, convenoient en ce point, de mettre les hommes en croix tout en vie; et qui pourra se persuader que les Hébreux seuls entre tous les peuples se soient abstenus de crucifier des hommes vivans, eux dont la cruauté et l'humeur sanguinaire et violente ne sont que trop connues?

Exemples d'hommes mis à mort, dont on pendoit le cadavre.

On n'a garde de nier que quelquefois, après avoir ôté la vie à un homme, on pendit son cadavre à un poteau ou à une croix. Il paroît que les cinq rois chananéens vaincus par Josué furent mis à mort avant d'être pendus au bois [7].

[1] *Esth.* VII. 9. 19. « *En lignum quod paraverat,* » etc. « *Suspensus est itaque Aman in patibulo* (Hébr. et gr. : *in ligno*) *quod paraverat Mardochæo.* » — [2] *Esth.* IX. 13. 14. — [3] 1 *Esdr.* VI. 11. — [4] *Phil. in Flace.* — [5] *Diod. Sicul., l.* 18, *et Quint. Curt.* — [6] *Vide Lipsium, De Cruce, l.* 1, *c.* 11. — [7] *Jos.* X. 26. « *Percussitque Josue et interfecit eos, atque suspendit super quinque stipites,* (Hébr. : *super quinque ligna,*) *fueruntque suspensi usque ad vesperam.* »

Les Philistins ayant trouvé Saül étendu mort sur la montagne de Gelboé lui coupèrent la tête, et attachèrent son corps au mur de Bethsan [1]. David ayant fait tuer les meurtriers d'Isboseth leur fit couper les pieds et les mains, et les fit pendre sur la piscine d'Hébron [2]. Les Machabées attachèrent à un poteau, vis-à-vis de Jérusalem, la tête et la main de Nicanor, cette main impie qu'il avoit élevée contre le temple du Seigneur [3]. Les soldats d'Antiochus Epiphanes pendoient au cou et aux mamelles des mères leurs enfans, à qui elles avoient donné la circoncision, et les précipitoient ensuite au bas des murailles [4]. Jules-César [5] ayant été pris par des pirates les menaçoit souvent, en riant, que si jamais il étoit en liberté il les poursuivroit et les feroit pendre. Il tint parole : à peine racheté, il équipe une flotte et attaque les corsaires ; mais pour les récompenser en quelque sorte de la manière pleine de civilité dont il avoit été traité sur leur vaisseau, il voulut, sans manquer à sa parole, leur épargner la honte et la douleur de mourir sur la croix ; il les fit mettre à mort avant de les crucifier, en quoi il s'éloigna de la coutume des Romains, qui crucifioient les hommes tout en vie. Tarquin-l'Ancien [6], par un principe opposé, faisoit attacher à la croix les cadavres de ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, et les y laissoit exposés pour servir de pâture aux bêtes et aux oiseaux, afin d'arrêter par cette infamie ceux qui auroient pu imiter ce dangereux exemple. Cléomène III, roi de Lacédémone, prisonnier en Egypte [7], fut traité de la même sorte par Ptolémée Philopator, roi d'Egypte.

Usage de détacher de la potence le cadavre ou de l'y laisser.

Les rabbins [8] enseignent qu'après avoir lapidé un criminel on le lioit par les mains, et on le tiroit avec des cordes au haut d'une potence dressée exprès, où il étoit exposé jusqu'au soir ; alors on le descendoit, et on lui donnoit la sépulture avant le coucher du soleil, pour obéir à cette loi de Moïse : *Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'il aura été mis à mort et que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois pendant la nuit, mais il sera enseveli*

[1] 1 *Reg.* XXXI. 9. 10. « *Præciderunt caput Saul.... , corpus verò ejus suspenderunt* (Hébr. : *affixerunt*) *in muro Bethsan.* » — [2] 2 *Reg.* IV. 12. « *Præcepit itaque David pueris suis, et interfecerunt eos, præcidentesque manus et pedes eorum suspenderunt eos.* » (L'hébreu met seulement *suspenderunt*, ce qui pourroit se rapporter à *manus et pedes.*) — [3] 1 *Mach.* VII. 47. — [4] 1 *Mach.* I. 64 ; 2 *Mach.* VI. 10. — [5] *Sueton. in Jul. c.* 74. — [6] *Plin. l.* 36, *c.* 15. — [7] *Plutarch. in Cleomen.* — [8] Talmud, traité *Sanhédrin*, fol. 45 v°. et 46 r°.

le méme jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu [1]. Le corps du roi de Haï [2], ceux des cinq rois chananéens [3], et enfin celui de Jésus-Christ et ceux des deux voleurs [4] furent ainsi détachés avant la nuit.

Quelquefois, pour des causes particulières et pour inspirer une plus grande horreur du crime, on laissoit les corps des suppliciés plusieurs jours ou même plusieurs mois sur le poteau. C'est ainsi qu'on en usa envers ceux des descendans de Saül que les Gabaonites crucifièrent [5]. Il semble que le Sage fait allusion à cette coutume lorsqu'il dit *que l'œil de celui qui a insulté son père ou qui méprise sa mère soit arraché par les corbeaux du torrent, et mangé par les enfans de l'aigle* [6]. On sait que quand on souhaitoit à quelqu'un qu'il fût pendu ou crucifié, on lui disoit simplement, *Ad corvos*, Va aux corbeaux. Horace dit :

Non hominem occidi. — Non pasces in cruce corvos [7].

On a pu remarquer la même chose dans la prédiction de Joseph au panetier de Pharaon : *Suspendet te in cruce, et lacerabunt volucres carnes tuas.* Quelquefois on mettoit des gardes à la potence pour empêcher que les parens du mort ne vinssent enlever son corps [8]. On sait à ce sujet l'histoire de la Matrone d'Ephèse [9]. Théodore de Cyrène disoit au roi Lysimaque, qui le menaçoit de la croix : Ce supplice pourra peut-être effrayer vos courtisans, mais pour moi que m'importe que je pourisse sur la terre ou élevé en l'air [10] ?

La croix telle que nous la concevons étoit-elle employée par les anciens Hébreux ?

Le nom de *croix* n'est nullement équivoque en notre langue, ni celui de *crux* en latin. Parmi ce grand nombre de croix différentes que nous connoissons, on convient que la croix est distinguée de toutes les autres figures en ce qu'elle est coupée ou tout au haut, ou au milieu, ou à quelque distance de sa hauteur, par une partie qui la traverse. Mais le mot grec σταυρὸς ne se prend pas toujours en ce sens, souvent il signifie un simple *poteau* ou un *pieu*, et le terme que les Hébreux emploient pour signifier la croix ou la potence, עֵץ, est encore plus vague, il marque simplement un *bois* ou un *arbre*. Ainsi on ne peut pas prouver d'une manière démonstrative que la croix, telle que nous la concevons, ait été employée parmi les anciens

[1] *Deut.* XXI. 22. 23.— [2] *Jos.* VIII. 29.— [3] *Jos.* X. 26. 27.— [4] *Joan.* XIX. 31. — [5] 2 *Reg.* XXI. 8 *sq.*— [6] *Prov.* XXX. 17.— [7] *Horat. Epist. l.* 1, *Ep. ad Quint.* — [8] *Herodot. l.* 2, c. 121. — [9] *Vide Petron. Satyric.* « *Matrona quædam Ephesi,* » etc.— [10] *Valer. Maxim. l.* 6. c. 2, *extern.* 3.

Hébreux; nous ne doutons pourtant pas que la figure comme le supplice de la croix ne leur aient été parfaitement connus. Les plus anciens monumens, tant les marbres que les médailles, nous représentent la croix de la manière que nous avons accoutumé de la peindre. Lucien [1] fait le procès à la lettre T de ce que par sa figure elle a donné occasion aux tyrans d'inventer la croix pour tourmenter les hommes. Les anciens Pères comparent unanimement la croix de Jésus-Christ à la lettre T; de sorte qu'il n'y a aucun lieu de former des doutes sur cela.

Les rabbins soutiennent que parmi eux on ne pendoit jamais un homme à un arbre vivant et ayant encore ses racines et ses branches, parce que, disent-ils, on devoit toujours enterrer l'arbre ou le poteau avec le criminel [2]; non pas toutefois dans le même lieu avec son corps, mais dans la prison où il avoit été gardé avant son supplice. Mais ce dernier point est démenti par l'exemple de Jésus-Christ et des deux voleurs, dont les croix furent enterrées dans le lieu de leur supplice; et s'il y avoit quelque raison de ne pas pendre ou de ne pas crucifier des hommes à des arbres entiers et vivans, c'étoit plutôt de peur de souiller ces arbres et les fruits qui pouvoient en venir.

De quelle manière on attachoit les criminels à la croix.

Quelquefois on attachoit le criminel à la croix avec de simples cordes et quelquefois avec des clous. Notre Sauveur et les deux larrons qui furent crucifiés avec lui furent attachés avec des clous; mais on dit que saint André fut lié à la croix avec des cordes, afin qu'il y languît plus longtemps [3]. On dispute sur le nombre des clous qu'on employa pour attacher Jésus-Christ. L'opinion qui paroît la mieux fondée y en reconnoît quatre. Pour l'ordinaire on dressoit la croix avant d'y attacher le patient. Les termes dont se servent les auteurs grecs et latins pour signifier ce supplice conduisent à ce sentiment [4]. On dit *élever un homme à la croix*, *courir à la croix*, *pendre à une croix*, *monter sur la croix*. Galba fit dresser une croix blanchie, et beaucoup plus élevée que les autres, pour y attacher un homme qui crioit qu'il étoit citoyen romain [5]. Bassus ayant pris

[1] *Lucian in Judicio vocal.* : Τῷ γὰρ τούτου σώματί φασι τοὺς τυράννους ἀκολουθήσαντας καὶ μιμησαμένους αὐτοῦ τὸ πλάσμα, ἔπειτα σχήματι τοιούτῳ ξύλα τεκτήναντες, ἀνθρώπους ἀνασκολοπίζειν ἐπ' αὐτά. — [2] Talmud, traité *Sanhédrin*, fol. 46 r°. — [3] *Abdias, de Hist. Apostol. l.* 3. « *Proconsul mandat quæstionariis ut, ligatis manibus et pedibus, non clavis affixus suspenderetur, quo diutino cruciatu deficeret.* » — [4] *Vide Lipsium, De cruce, l.* 2, *c.* 7. — [5] *Suet. in Galba.*

un Juif nommé Eléazar, au siége de Machéron, fit dresser une croix, comme s'il eût voulu le crucifier aussitôt [1]. Nonnus [2] et saint Grégoire de Nazianze [3] croient que Jésus-Christ fut de même élevé et attaché à la croix déjà dressée; et c'est le sentiment qui paroît le plus naturel et le plus vraisemblable. Si l'on trouve quelques exemples d'hommes attachés à la croix ou au poteau avant que ces instrumens fussent dressés, comme on le raconte des saints Pione et Métrodore à Smyrne [4], c'est qu'on les attachoit simplement aux poteaux pour les brûler, et que ces bois étoient fort bas en comparaison des croix, qu'il auroit été presque impossible d'élever en haut avec les corps des patiens sans exposer ceux-ci à se détacher et à tomber, par les secousses et les ébranlemens qui étoient inséparables de cette action.

Supplice de la corde.

Le supplice de la corde n'étoit point inconnu aux anciens Hébreux, mais les rabbins [5] l'expliquent d'une manière assez différente de ce que nous entendons par ces termes. Il y en a qui veulent que lorsque la loi n'exprime pas le genre de mort du coupable on l'entende de ce supplice. Ils enseignent que le coupable étoit mis dans le fumier jusqu'aux genoux, et qu'ensuite on lui serroit le cou avec un linge qu'on tiroit à deux, jusqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui nous rend cette description suspecte c'est que nous ne la remarquons ni dans l'Ecriture ni dans Josèphe. Nous lisons que Bénadad, roi de Syrie, ayant été vaincu par Achab, roi d'Israël, les gens de Bénadad lui dirent : *Nous avons ouï dire que les rois d'Israël sont clémens, mettons donc des sacs sur nos reins et des cordes sur nos têtes, et allons trouver le roi d'Israël; peut-être qu'il nous donnera la vie* [6]. On croit que ces cordes qu'ils mirent sur leur tête ou sur leur cou étoient des démonstrations qu'ils se reconnoissoient dignes de mort, ou qu'ils venoient se

[1] *Joseph., De Bello, l.* 7, *c.* 25. — [2] Nonnus, dans sa traduction en vers de l'Evangile selon saint Jean, parle ainsi du crucifiement de N.-S.:

Εἰς ὄρυ τετραπλεύρου, ἐπήορον ὕψοθι γαίης
Ὄρθιον ἐξετάνυσσαν. . . . . .

[3] *Greg. Nazianz.*, « *Christus patiens.* »

Λυτίχ' ὅμιλος οὐρανοδρόμῳ ξύλῳ
Ἀνῆγον, ἦγον εἰς ἄκρον τέλος.
Ὀρθὸς δ' εἰς ὀρθὸν αἰθέρ' ἐστηρίζετο·
Ἑσλῶνα δ' ἐγκάρσιον, ἄλλον εὐθέως
Ἔτειναν, ἐξέτειναν, ἤλωσαν χέρας
Πόδας δὲ καθήλωσαν ἐν πήκτῳ ξύλῳ.

[4] *Acta sancti Pionii.* — [5] *Vide Selden, de Synedriis l.* 2, *c.* 13. — [6] 3 *Reg.* xx. 31. —

rendre les esclaves et les sujets du vainqueur. Le traître Achitophel [1] et son imitateur Judas d'Iscarioth [2] se pendirent eux-mêmes et furent les bourreaux de leur perfidie. Nous apprenons de Jérémie [3] que les princes d'Israël furent suspendus par la main, *Principes manu suspensi sunt*, soit à cause qu'on les avoit décapités auparavant, soit qu'on les eût pendus de cette sorte pour leur faire souffrir un plus long supplice, comme on agissoit quelquefois avec les martyrs du christianisme, dont plusieurs ont été pendus par les mains, ayant de gros poids aux pieds qui les tiroient en bas. Voilà ce que nous avons à dire sur les diverses manières de crucifier ou de pendre les criminels.

Condamnation à mort.

Lorsqu'il s'agissoit de condamner un homme à mort on y procédoit avec une extrême circonspection, suivant les docteurs juifs. Après que les témoins avoient été entendus et qu'on avoit décidé la question, on renvoyoit le jugement définitif au lendemain. Les juges se retiroient chez eux, mangeoient peu, et ne buvoient point de vin. Ils s'assembloient en particulier deux à deux, pour examiner de nouveau plus à loisir les circonstances du procès. Le lendemain matin on pouvoit encore réformer le jugement, de manière que celui qui la veille avoit condamné pouvoit absoudre ; mais celui qui avoit opiné à l'absolution ne pouvoit plus changer de sentiment. La sentence étant confirmée et prononcée, le criminel étoit conduit au lieu du supplice vers le coucher du soleil. Un héraut marchoit à cheval criant : Un tel est condamné pour un tel crime ; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa défense, qu'il parle. S'il se présentoit quelqu'un, le héraut faisoit signe qu'on ramenât le coupable. Deux juges marchoient à ses côtés afin d'entendre les raisons qu'il pouvoit produire lui-même pour sa défense. Ils jugeoient de leur poids et de leur valeur, et on pouvoit ramener le coupable jusqu'à cinq fois.

Rien n'est plus beau que cette description qui nous est représentée dans la Mischna [4]. Il ne lui manque qu'un peu plus de certitude et de vérité ; tout cela paroît inventé à plaisir et après coup. On ne voit aucune trace de ces formalités ni dans l'Ecriture ni dans les anciens Juifs ; on remarque au contraire dans le Talmud des faits et des maximes directement opposés. Un prisonnier que l'on con-

[1] 2 *Reg.* XVII. 23. — [2] *Matt.* XXVIII. 5; *Act.* I. 18. — [3] *Thren.* V. 12. — [4] Mischna de *Sanhédrin*, chap. 6, intitulé סנהדרין.

duisoit au supplice déclara avec serment qu'il étoit innocent ; les témoins se rétractèrent ; cependant les juges n'y eurent aucun égard : *Que les faux témoins périssent*, disoient-ils ; *jamais un juge ne peut rétracter la sentence qu'il a prononcée* [1]. Ces juges qu'on veut faire passer pour si équitables et si ennemis du sang, aiment les procès jusqu'à la fureur, et on propose parmi eux s'il est permis d'accorder les parties qui plaident. Le rabbin Eliézer décide que celui qui fait la paix pèche, et que ceux qui bénissent le pacificateur blasphèment : le jugement doit percer les montagnes. Voilà les sentimens de ces juges si bénins.

La prison. La prison parmi les Hébreux, de même que parmi les autres peuples, étoit quelquefois simplement pour la garde de ceux qui étoient accusés ou soupçonnés de crime. Joseph voulant s'assurer de ce que lui disoient ses frères touchant son père Jacob et son frère Benjamin retint Siméon en prison [2], et laissa aller ses autres frères. Le blasphémateur qu'on amena à Moïse [3], et cet homme qu'on surprit à amasser du bois le jour du sabbat [4], furent mis en prison en attendant que le Seigneur eût déclaré sa volonté sur le genre de leur supplice. Jérémie [5] et saint Jean-Baptiste [6] y furent mis pour les empêcher de parler librement au peuple. Le prophète Michée [7] ayant prédit au roi Achab que son entreprise contre Rabbath ne réussiroit pas, fut envoyé en prison par ordre de ce prince pour y demeurer jusqu'à son retour.

Mais souvent aussi la prison étoit un châtiment, et un châtiment ignominieux et rigoureux par les peines dont il étoit accompagné. Joseph injustement accusé par sa maîtresse fut mis en prison et chargé de chaînes [8]. On fit le même traitement aux deux officiers du roi d'Egypte [9]. Samson fut traité d'une manière encore plus cruelle, puisqu'on lui creva les yeux et qu'on l'enferma dans un cachot où on le contraignoit de tourner la meule [10]. Les rois captifs étoient pour l'ordinaire mis dans les liens et jetés dans une prison : c'est ainsi qu'Osée, roi d'Israël, fut traité par Salmanasar [11] ; Manassé, roi de Juda, par les princes de

[1] Voyez Basnage, Histoire des Juifs, t. 3, l. 5, c. 1, art. 17.—[2] *Gen.* XLII. 19.—[3] *Lev.* XXIV. 12.—[4] *Num.* 15. 34.—[5] *Jer.* XXXII. 2 *sq.*—[6] *Matt.* XIV. 3. —[7] 3 *Reg.* XXII. 27 ; 2 *Par.* XVIII. 26. — [8] *Gen.* XXXIX. 20 ; *Psal.* CIV. 18. « *Humiliaverunt in compedibus pedes ejus ; ferrum pertransiit animam ejus.* » [9] *Gen.* XL. 3. — [10] *Judic.* XVI. 21. — [11] 4 *Reg.* XVII. 4.

l'armée des Assyriens [1]; Joachaz, autre roi de Juda, par Néchao, roi d'Égypte [2]; Joakim et Sédécias, autres rois de Juda, par Nabuchodonosor, roi de Babylone [3]; mais Sédécias fut aveuglé, et demeura dans les liens jusqu'à sa mort, au lieu que Joakim en fut tiré par Evilmérodach et remis en liberté. David relevant la valeur d'Abner, mis à mort en trahison par Joab, dit de lui dans sa cérémonie funèbre; *Abner n'est point mort comme les lâches; ses mains n'ont point été liées, et ses pieds n'ont point été chargés de chaînes* [4]. Enfin Artaxerxès, dans l'ordonnance pour le rétablissement du temple de Jérusalem, veut qu'on punisse de mort ou de prison ceux qui contreviendroient à ses ordres [5].

Pour l'ordinaire les prisonniers criminels et les captifs étoient chargés de chaînes. On leur mettoit des entraves aux pieds [6], et on leur chargeoit le cou et les mains de colliers et de menottes [7]; leur nourriture étoit le pain et l'eau, et encore avec mesure : *Qu'on le nourrisse du pain de tribulation*, disoit Achab en parlant de Michée, *et qu'on lui donne de l'eau d'angoisse* [8]. On peut remarquer diverses sortes de prisons; les unes étoient des lieux où l'on gardoit les esclaves; d'autres étoient des cachots où l'on mettoit les criminels dans l'obscurité [9] et dans le resserrement. Jérémie nous donne l'idée de trois endroits différens où il fut mis successivement en prison. Il fut d'abord enfermé dans le parvis de la prison, *in atrio carceris:* c'étoit un lieu ouvert et public où il étoit visité de ses amis [7]; il y jouissoit de la même liberté que ceux qui chez les Romains étoient *in liberâ custodiâ;* c'est dans cet endroit qu'il passa le contrat pour l'achat du champ de son oncle Hanaméel, en présence de plusieurs personnes. Ensuite il fut resserré dans le cachot, *in domum laci et in ergastulum* [8], d'où Sédécias le fit tirer pour le mettre de nouveau dans le parvis de la prison. Et comme il ne cessoit de prédire la ruine de Jérusalem, les princes le firent descendre

[1] 2 *Par.* XXXIII. 11.—[2] 4 *Reg.* XXIII. 33.—[3] 4 *Reg.* XXIV. 15; XXV. 7; *Jer.* XXXIX. 7; LII. 11. 31.—[4] 2 *Reg.* III. 33. 34.—[5] 1 *Esdr.* VII. 26.—[6] *Eccli.* VI. 25; XXI. 22.—[7] *Lev.* XXVI. 31.; *Jer.* XXVII. 2 : « *Fac tibi vincula et catenas, et pones eas in collo tuo.* » *Id.* XL. 4 : » *Solvi te hodie de catenis quæ sunt in manibus tuis.* » *Act.* XII. 7 : « *Ceciderunt catenæ de manibus ejus.* »—[8] 3 *Reg.* XXII. 27. « *Sustentate eum pane tribulationis et aquâ angustiæ.* » L'expression de l'hébreu pourroit présenter un autre sens, qui se trouve rendu par *Date ei panis modicùm et aquæ pauxillùm* dans la Vulgate 2 *Par.* XVIII. 26. Cette expression est rendue plus littéralement *Is.* XXX, 20, « *Dabit vobis panem arctum et aquam brevem.* »—[9] *Isai.* XXIV. 22; XLII. 7.—[7] *Jer.* XXXII. 2. 12. בחצר המטרה. —[8] *Jer.* XXXVII. 15. אל בית הבור ואל החניות.

dans une citerne qui étoit dans la cour de devant la prison, *in lacum qui erat in vestibulo carceris ;* on l'y descendit avec des cordes, et il demeura quelque temps dans la boue et dans la puanteur ; car il n'y avoit point d'eau dans la citerne [1].

Liens des prisonniers.

Il y avoit diverses sortes de liens, d'entraves ou de chaînes dont on chargeoit les prisonniers, les captifs et les criminels. Quelquefois on leur mettoit au cou des espèces de jougs qui consistoient en deux pièces de bois assez longues et assez larges, dans lesquelles on faisoit une entaille pour passer le cou du criminel ; c'est ce que les Romains appeloient *numella* [2]. Jérémie reçut ordre de Dieu de se faire des liens et des jougs [3] et de les mettre sur le cou, et d'en envoyer aux rois d'Edom, de Moab, d'Ammon, de Tyr et de Sidon par les mains des envoyés de ces princes qui étoient venus à Jérusalem ; Dieu vouloit par là leur dénoncer leur captivité future sous le roi Nabuchodonosor. Hananias, faux prophète, ayant rompu le joug de bois qui enveloppoit le cou de Jérémie, ce prophète lui dit de la part de Dieu qu'au lieu d'un joug de bois il en mettroit un de fer sur le cou de toutes les nations qu'il assujettiroit à Nabuchodonor [4].

C'est peut-être aussi de ces mêmes espèces de liens ou de colliers qu'on mettoit au cou des criminels qu'il est dit dans le livre du même prophète : *Dieu vous a établi pour mettre en prison et dans les liens tout homme hors de sens et contrefaisant le prophète* [5]. Quelques-uns l'entendent d'un supplice usité autrefois dans l'Orient [6], qui consistoit à mettre un homme entre deux espèces de nacelles (*scapha*) ou de cercueils tellement joints l'un à l'autre que les pieds et les mains du criminel passoient par des ouvertures au dehors et que son visage demeuroit à découvert. On contraignoit celui qui étoit ainsi enfermé à avaler beau-

[1] *Jerem.* XXXVIII. 6. אל הבור ... אשר בחצר המטרה. *Vide et Zach.* IX. 11 : « *Emisisti* (Hébr. : « *Emisi*) *vinctos tuos de lacu in quo non est aqua.* » — [2] *Nonius* : « Numella *est machinæ ligneæ genus ad noxios discruciandos olim parari solitum, quo et collum et pedes ipsorum immittebant antiqui.* » — [3] *Jerem.* XXVII. 2. « *Vincula et catenas.* » (Hébr. : « *Vincula et juga.* » מוסרות ומוטות.) — [4] *Jer.* XXVIII. 13. « *Dices Hananiæ : Hæc dicit Dominus : Catenas ligneas* (Hébr. : *Juga lignea*) *contrivisti ; et facies pro eis catenas ferreas.* (Hébr. : *juga ferrea.* ») — [5] *Jer.* XXIX. 26. « *Ut mittas eum in nervum et in carcerem.* (Hébreu : « *In carcerem et in vinculum.* » אל הכוהפכת ואל הצינק.) — [6] *Plutarch. in Artax.; Zonar., tom.* I *Annal. ; Gallon. de Cruciat. Martyr, c.* I.

coup de miel et de lait, et on lui en frottoit le visage, tourné au soleil, afin que les mouches, s'attachant à son visage, lui causassent de vives douleurs dont il ne pût se défendre étant enfermé, et qu'étant rempli de lait et de miel, et venant à se lâcher, il se formât autour de sa chair une infinité de vers qui lui rongeassent petit à petit tout le corps jusqu'aux entrailles. Mais je ne doute nullement que le faux prophète dont Jérémie rapporte les paroles, n'ait plutôt entendu quelque espèce de liens dont on chargeoit les criminels dans la prison.

Outre les jougs qu'on mettoit au cou des prisonniers nous trouvons aussi des entraves qu'on leur mettoit aux pieds [1]; je pense que c'étoit de ces machines dont on nous parle souvent dans les histoires de nos martyrs [2]; ils avoient les jambes étendues et passées par des trous à une distance plus ou moins grande, selon qu'on vouloit les tourmenter avec plus ou moins de violence. Prudence en parle ainsi :

Lignoque plantas inserit,
Divaricatis cruribus [3].

L'Ecriture se sert souvent de cette expression, *mittere in nervum* [4], « mettre en prison ou dans les entraves; » et le Psalmiste parle de *liens de fer*, avec lesquels Dieu liera les rois et les princes des nations [5].

Enfin nous voyons des menottes ou des liens dont on serroit les mains. Jérémie fut déchargé par Nabuzardan de chaînes, dont il avoit les mains serrées [6]. Dans Isaïe, les peuples de l'Egypte, de l'Ethiopie et de l'Arabie paroissent à la suite d'Israël, leurs mains chargées de chaînes [7]. La

[1] *Job.* XIII. 27. « *Posuisti in nervo* (Hébr.: סד) *pedem meum.* » *Id.* XXXIII. 11. *Posuit in nervo* (Hébr.: סד) *pedes meos.* » *Prov.* VII. 22. « *Et quasi agnus lasciviens et ignorans quòd ad vincula stultus trahatur.* » L'hébreu de ce dernier passage est traduit par quelques-uns : « *Et sicut vir compedis* (Hébr. : עכס, *compes.*) *ad eruditionem stulti.* » — [2] *Euseb., Hist. l.* 6, *c.* 32, *et lib.* 8, *c.* 11, 12, 14; *Nicephor., l.* 7, *c.* 9. — [3] *Prudent. hymn.* 4. — [4] *Jer.* XX. 2. « *Misit eum in nervum.* » (Hébr. : במהפכת.) *Id.* XXIX. 26. « *Ut mittas eum in nervum.* » (Hébr. : במהפכת.) 2 *Par.* XXI. 10. « *Jussit eum mitti in nervum.* » (Hébr. בית מהפכת.) Quelques-uns pensent que ce mot hébreu signifie simplement une prison; les Sept. l'ont traduit ainsi aux Paralipomènes. — [5] *Psalm.* CXLIX. 8. « *Ad alligandos reges eorum in compedibus*, (Hébr. : *in manicis*, זקים,) *et nobiles eorum in manicis ferreis.* (Hébr. : *in compedibus ferreis*, » בבלי ברזל.) — [6] *Jerem.* XL. 1. « *Tulit eum vinctum catenis*, » (אזקים.) *Id.* XL. 4. « *Solvi te hodie de catenis* (אזקים) *quæ sunt in manibus tuis.* » — [7] *Isai.* LXV. 14. « *Vincti manicis* (זקים) *pergent.* » Le même mot se trouve aussi dans Job, XXXVI, 8. « *Si fuerint in*

matière ordinaire des chaînes et des cercles dont on serroit les pieds et les mains des prisonniers étoit l'airain, d'où vient que dans l'Ecriture on dit *être chargé d'airain* [1], comme en latin et en françois *être chargé de fer*, c'est-à-dire avoir les pieds et les mains liés avec des chaînes.

Peine du *tympanum*.

Parmi les supplices dont les saints martyrs de l'Ancien-Testament ont été tourmentés, saint Paul, dans son épître aux Hébreux [2], met premièrement le *tympanum* ou tympanisme. Ce terme est devenu pour les interprètes un sujet de grandes contestations. L'auteur de la Vulgate, qui a rendu le grec ἐτυμπανίσθησαν par *distenti sunt*, « ils ont été étendus, » a donné lieu à quelques habiles gens [3] de l'expliquer du chevalet, autre supplice fort usité autrefois parmi les Latins, mais assez inconnu aujourd'hui et qui a beaucoup partagé les savans. Les Grecs, à qui on doit, ce me semble, s'en rapporter plutôt qu'aux Latins dans l'explication d'un terme de leur langue, l'ont pris dans un autre sens : les uns l'ont entendu de *trancher la tête*, d'autres d'*écorcher vif*, d'autres de *frapper de coups de bâton;* d'autres enfin [4] l'expliquent dans une signification générique, de toutes sortes de morts violentes, et il paroît en effet que quelquefois le terme grec se prend dans ce sens; mais est-il croyable que l'apôtre ait voulu simplement marquer un supplice en général dans cet endroit, où il s'applique à rapporter en particulier les divers genres de tourmens dont les saints ont été affligés?

Saint Jean Chrysostome [5], suivi de Théophylacte, d'Oecuménius et de quelques nouveaux commentateurs, a voulu que saint Paul ait eu principalement en vue dans ce passage la mort de saint Jean-Baptiste et celle de l'apôtre saint Jacques, qui furent décapités. On peut ajouter à ces autorités celle d'Eusèbe, qui semble avoir pris le verbe τυμπανίζεσθαι pour *trancher la tête*. C'est le sens qu'il lui donne dans l'Histoire des Martyrs de Lyon [6]. L'empereur

catenis, et vinciantur funibus paupertalis, » (Hébr. : « *Si vincti manicis,* זקים, *capiantur funibus paupertatis.* ») et dans Nahum, III, 10 : « *Et omnes optimates ejus confixi sunt in compedibus.* (Hébr. : *vincti sunt manicis,* » זקים.)

[1] נחשתים. *Vide Jud.* XVI. 21; 2 *Reg.* III. 34; 4 *Reg.* XXV. 7; 2 *Par.* XXXIII. 11; XXXVI. 6; *Jer.* LII. 11. *etc.* — [2] *Heb.* XI. 35. — [3] *D. Thom., Caj., Hamm. in Ep. ad Heb., Hieron.; Mag., lib. de Equuleo, c.* 10, *etc.* — [4] *Camerarius, Castalio, Grot., Gataker, etc.* — [5] *Chrysost. in eum locum.* Ἐνταῦθά μοι δοκεῖ καὶ τὸν Ἰωάννην αἰνίττεσθαι καὶ τὸν Ἰακώβου, ἀποτυμπανισμὸς γὰρ λέγεται ἀποκεφαλίσμος. — [6] *Euseb. Hist. Eccles. l.* 5, *c.* 1. Ἐπιστείλαντος γὰρ τοῦ

ayant ordonné qu'on mît en liberté ceux qui renonceroient la foi, et qu'on *tympanisât* (ἀποτυμπανισθῆναι) ceux qui persisteroient dans la confession de la foi de Jésus-Christ, le juge fit décapiter ceux des confesseurs qui étoient citoyens romains, et fit exposer aux bêtes ceux qui n'avoient point cette qualité. Mais il semble que cet exemple prouveroit que le terme dont nous cherchons ici la signification signifie en général plutôt le dernier supplice qu'aucun tourment en particulier, puisqu'on décapite les uns et qu'on expose les autres aux bêtes, et cela en conséquence de l'arrêt de l'empereur.

Nous trouvons quelque chose qui paroît plus clair dans les notes de Casaubon sur Athénée [1]. Ephorion de Chalcide raconte que chez les Romains on propose quelquefois cinq mines de récompense à celui qui voudra souffrir d'avoir la tête tranchée, en sorte que ce sont ses héritiers qui doivent recevoir cette récompense ; et souvent il se trouve, dit cet auteur, plusieurs personnes qui se disputent l'avantage d'être ainsi *tympanisées*, ἀποτυμπανισθῆναι ; d'où il semble que la peine du *tympanisme* est la même que trancher la tête, comme le remarque aussi Eustathe [2] après avoir cité le même endroit d'Athénée. Mais je laisse à juger aux lecteurs si dans cet endroit ἀποτυμπανισθῆναι n'est pas mis en général pour une mort violente, dont la manière est déterminée par ce qui précède, et qui fait voir qu'il s'agissoit de trancher la tête.

Quant à ce que saint Jean Chrysostome et d'autres interprètes appliquent à saint Jean-Baptiste et à l'apôtre saint Jacques le supplice dont parle saint Paul dans l'épître aux Hébreux, nous aimons beaucoup mieux, avec Théodoret et la plupart des commentateurs, en faire l'application aux saints martyrs Machabées, persuadés que dans tout ce passage l'apôtre n'a en vue que les saints de l'Ancien-Testament, dont il relève la foi et les souffrances. Toute la liaison de son discours nous conduit à ce sentiment.

Hésychius, Suidas et OEcuménius prétendent que le verbe en question signifie *écorcher vif* ; mais nous ne re-

Καίσαρος τοὺς μὲν ἀποτυμπανισθῆναι... καὶ ὅσοι μὲν ἐδόκουν πολιτείαν Ρωμαίων ἐσχηκέναι, πάντων ἀπέτεμνε τὰς κεφαλάς· τοὺς δὲ λοιποὺς ἔπεμπεν εἰς θηρία.

[1] *Athen., Dipnosoph. l. 4, ex Ephorione Chalcidensi.* Παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις προτίθεσθαι πέντε μνᾶς τοῖς ὑπομένειν βουλομένοις τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆναι πελέκει, ὥστε τοὺς κληρονόμους κομίσασθαι τὸ ἆθλον· καὶ πολλάκις ἀπογραφομένους πλείους διαιτολογεῖσθαι καθ' ὁ δικαιότατός ἐστιν ἕκαστος, αὐτὸς ἀποτυμπανισθῆναι. —
[2] Καὶ ἄρα τὸ ἀποτυμπανισθῆναι, ταυτὸν ὂν τῷ τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆναι. *Vide et Favorini Lexicon, et notas Gothefredi Jungermani in Libel. Magii de Equuleo.*

marquons nulle part qu'on lui donne cette signification, si ce n'est peut-être lorsqu'on l'emploie pour désigner le dernier supplice en général. Il est vrai que dans l'endroit des Machabées que saint Paul paroit avoir en vue [1], on lit que l'on arracha la peau de la tête à quelques-uns des enfans qu'Antiochus fit mourir; et c'est peut-être ce qui a fait dire à ces auteurs que le tourment dont nous parlons signifie *écorcher vif*; mais peut-on rien voir de plus foible qu'une telle preuve?

L'opinion qui nous paroît la plus certaine est que saint Paul a voulu marquer la bastonnade ou le supplice des verges. Le *tympanum*, d'où vient le verbe τυμπανίζειν, est un instrument qui se frappe avec des bâtons sur une peau tendue. Le scholiaste d'Aristophane [2], parlant du mot *tympana*, dit qu'on appeloit ainsi les bâtons dont on se servoit pour *tympaniser*; car, ajoute-t-il, c'étoit un supplice dont on usoit.

Le saint martyr Eléazar, dont l'apôtre semble avoir principalement en vue le supplice, fut mis à mort à coups de bâton. Voici ce que porte le texte de son histoire [3]: *Eléazar alloit volontairement au supplice*, à la lettre *au tympanum*. Et plus loin le texte ajoute: *Eléazar alloit donc au supplice*, (à la lettre *au tympanum*,) *et étant sur le point d'expirer sous les coups il dit en gémissant: Le Seigneur, qui connoît toutes choses, sait que pouvant éviter la mort je souffre de violentes douleurs dans mon corps sous les coups dont je suis frappé.* Il n'y a qu'à comparer le texte de saint Paul à celui-là pour juger que l'apôtre y fait visiblement allusion [4]. *Quelques-uns*, dit-il, *ont été* tympanisés, (ἐτυμπανίσθησαν) *ne voulant point racheter leur vie présente, afin d'en trouver une meilleure dans la résurrection.* Josèphe, qui a embelli l'histoire des Machabées, reconnoît aussi qu'Eléazar fut cruellement déchiré de coups de verges [5]. Il est vrai qu'il ajoute qu'on le fit mourir en lui appliquant des fers chauds et en lui jetant

[1] 2 *Mach.* VII. 4. 7. — [2] *Scholiast. in Plut. Aristoph.* Τύμπανα ξύλα, (ἐφ' οἷς ἐτυμπανίζοντο, ἐχρώντο δὲ τούτῃ τῇ τιμωρίᾳ.) ἢ βάκλα παρὰ τὸ τύπτειν. — [3] 2 *Mach.* VI. 19. (Ἐλεάζαρος) αὐθαιρέτως ἐπὶ τὸ τύμπανον προσῆγε. *Id. ib.* Τοσαῦτα δὲ εἰπὼν ἐπὶ τὸ τύμπανον εὐθέως ἦλθε. *Id. ibid.* 28: Μέλλων δὲ ταῖς πληγαῖς τελευτᾷν, ἀναστενάξας εἶπε Τῷ Κυρίῳ τῷ τὴν ἁγίαν γνῶσιν ἔχοντι φανερόν ἐστιν ὅτι δυνάμενος ἀπολυθῆναι τοῦ θανάτου, σκληρὰς ὑποφέρω κατὰ τὸ σῶμα ἀλγηδόνας μαστιγούμενος. — [4] *Hebr.* XI. 35: Ἄλλοι δὲ ἐτυμπανίσθησαν οὐ προσδεξάμενοι τὴν ἀπολύτρωσιν, ἵνα κρείττονος ἀναστάσεως τύχωσιν. — [5] *Jos., de Machab. c.* 6 Πρῶτον μὲν περιέδυσαν αὐτὸν, ἔπειτα περιχωνίσαντες ἑκατέρωθεν μάστιξι κατήχιζον, « Πείσθητι ταῖς τοῦ βασιλέως ἐντολαῖς » ἑτέρωθε χάραξ ἐπιβοῶντος. »

dans les narines des liqueurs puantes et enflammées; mais nous ne lisons rien de pareil dans les livres canoniques des Machabées; et de plus saint Paul, dans l'épître aux Hébreux, n'a pu avoir en vue l'écrit de Josèphe, qui ne fut composé qu'assez long-temps après.

Ce ne fut pas seulement le vieillard Eléazar qui fut tourmenté à coups de verges et de fouets, on fit le même traitement aux sept frères Machabées; ce fut par là que commença leur martyre, *Flagris et taureis cruciatos* [1]; en sorte que nous ne voyons pas lieu de douter que le supplice du *tympanum*, dont parle l'apôtre, ne soit les verges ou les coups de bâton. C'est le sentiment d'un très-grand nombre d'habiles interprètes, comme Erasme, Drusius, Jacques Capel, Piscator, Bèze, Estius et quelques autres.

Le supplice dont nous venons de parler est encore à présent en usage parmi les Turcs [2]. Il font coucher sur le ventre, le visage contre terre, celui sur qui l'on veut faire cette exécution; il a les pieds élevés en haut et attachés à un bâton qu'ils appellent *falkala*, et qui est soutenu par les soldats. On le frappe avec un bâton sur la plante des pieds, et même sur les échines et sur le dos, et on lui donne quelquefois jusqu'à cinq cents coups. L'ordinaire est de cent coups; ceux à qui on en donne mille survivent rarement à ce supplice. Le juge est présent à l'exécution, et compte sur son chapelet à la turque le nombre des coups qu'on donne au condamné. Après l'exécution de la sentence il se fait payer de ses peines, et il a une piastre pour chaque coup de bâton. Les Romains faisoient de même ordinairement coucher par terre ceux qu'ils condamnoient au fouet ou à la bastonnade; *Exploratorem vicæ, stratum humi, penè ad necem verberavit*, dit Suétone en parlant de Tibère [3]. Il y a assez d'apparence que le tribun romain qui prit saint Paul à Jérusalem [4] vouloit lui faire souffrir ce supplice; saint Luc dit qu'il le fit étendre avec des liens afin de lui faire donner la question par le fouet ou par les verges, à la manière des Romains. Encore aujourd'hui la bastonnade dont nous venons de parler est la manière ordinaire de donner la question parmi les Perses.

La peine du fouet a assez de rapport au supplice dont

Peine du fouet.

[1] 2 *Mach.* VII. 1. Μάστιξι καὶ νευραῖς αἰκιζομένους. — [2] Voy. Jean de Montauban, René Turic, et le P. Eug. Roger, l. 2, c. 17, p. 326, de la Terre-Sainte. — [3] *Sueton. in Tiber.* c. 60. — [4] *Act.* XXII. 25: Ὡς δὲ προέτεινεν αὐτὸν τοῖς ἱμᾶσιν.

on vient de faire la description. Moïse ordonne [1] que lorsqu'un homme se trouvera coupable de quelque faute digne du fouet, *les juges le fassent coucher par terre et battre de verges en leur présence ; que la peine soit proportionnée à la faute, en sorte néanmoins qu'on ne passe pas le nombre de quarante coups, afin,* dit Moïse, *que votre frère ne sorte pas de devant vous indignement déchiré*. Quoiqu'on puisse entendre ce texte des verges ou des bâtons dont on frappoit les criminels, cependant on l'explique communément du fouet ; et les docteurs juifs assurent que c'étoit le supplice le plus ordinaire et le moins ignominieux qui fût en usage dans leur pays : ce que toutefois ils n'entendent que de la peine du fouet imposée et exercée dans les synagogues pour expier les fautes commises contre la loi, et non de celle qui étoit ordonnée par les juges pour des crimes qui devoient être punis publiquement. Ils comptent jusqu'à cent soixante-huit fautes soumises à cette peine ordinaire du fouet [2]. Ils croient que toutes les transgressions punissables auxquelles la loi n'attache pas la peine de mort se châtient par le fouet, jusque-là même qu'ils y soumettent trente-six crimes que Dieu défend sous peine de retranchement ou d'excommunication. Il a plu à ces docteurs de dire que la loi n'ayant pas clairement exprimé le genre de supplice dont ces crimes devoient être punis, on devoit simplement condamner les coupables au fouet, suivant ce principe que, dans les choses odieuses, on doit toujours prendre ce qui est de plus favorable, et restreindre ce qui est de trop rigoureux.

Lorsqu'un homme étoit condamné au fouet, les exécuteurs de la justice le saisissoient, le dépouilloient depuis les épaules jusqu'à la ceinture, et déchiroient même ses habits ; c'est-à-dire que l'on déchiroit sa tunique depuis le cou jusqu'aux reins, pratique qui étoit aussi commune parmi les Romains dans l'exercice du même supplice [3]. Ils frappoient sur son dos avec un fouet de cuir de bœuf, composé de quatre lanières, et assez long pour atteindre jusqu'à sa poitrine [4]. Il y en a même qui veulent qu'on ait frappé six coups sur le dos, puis trois sur la poitrine, à l'alternative. Le patient étoient attaché fortement par les bras à une colonne assez basse, afin qu'il fût penché, et celui qui

[1] *Deut.* XXV. 2. — [2] *Vide Selden., de Synedriis l.* 2, *c.* 13; *Schikar., de Jure Reg., c.* 2, *theorem.* 7; *Grot. ad Deut.* XXV. — [3] *Act.* XVI. 22. — [4] *Talmud*, traité *Maccot*, fol. 22 verso.

frappoit étoit derrière lui, monté sur une pierre. Pendant l'exécution les trois juges étoient présens, et l'un d'eux crioit : *Si vous n'observez point les paroles de cette loi le Seigneur vous frappera de plaies extraordinaires, vous et vos enfans* [1]. Le second comptoit les coups, et le troisième exhortoit le licteur à faire son devoir. On croyoit que ce châtiment avoit la vertu de détourner les effets de la colère de Dieu, pourvu que le coupable confessât sa faute et en conçût de la douleur. Ceux qui demeuroient incorrigibles, et qui après avoir souffert trois fois la peine du fouet pour des fautes considérables, ou quatre fois pour de moindres fautes, retomboient ensuite dans leurs premiers péchés, étoient renfermés dans une prison de la hauteur d'un homme, et si étroite qu'on ne pouvoit s'y coucher. Là on leur faisoit observer un jeûne rigoureux au pain et à l'eau; et quand on les voyoit extrêmement exténués, on les réduisoit à ne manger que de l'orge jusqu'à la mort.

Il y en a [2] qui soutiennent qu'on ne donnoit jamais ni plus ni moins de trente-neuf coups, et que, pour obéir à la loi, on frappoit avec plus ou moins de force, suivant la qualité de la faute et l'ordonnance des juges. Mais Schikardus [3] prétend montrer que dans les simples fautes on donnoit souvent moins et jamais plus de trente-neuf coups de fouet, selon la force du coupable et la nature de son péché, mais que dans les fautes multipliées et lorsqu'il avoit mérité plus d'une fois ce châtiment, soit en faisant plusieurs fautes soumises à la peine du fouet soit en retombant plusieurs fois dans le même péché, alors on pouvoit excéder le nombre de trente-neuf coups ou les réitérer plus d'une fois.

Saint Paul nous apprend qu'il a reçu, en cinq occasions différentes, trente-neuf coups de la part des Juifs [4]. Le même apôtre distingne fort bien, au même endroit, le supplice des verges d'avec celui du fouet. Il avoit souffert le supplice du fouet cinq fois, et le supplice des verges trois fois, *Ter virgis cæsus sum* [5]. Les verges étoient des baguettes moins grosses que les bâtons ou perches [6]. Les synagogues qui étoient répandues dans l'empire romain

[1] *Deut.* XXVIII. 58. 59. « *Augebit* (Hébr. : « *Mirificabit*) *Dominus*, » etc. — [2] *Vide Aben-Ezra, Drus., Selden. loco citato.* — [3] *Schikard., de Jure Reg. c. 2, theorem. 7, ex Maimonid.* — [4] 2 *Cor.* XI. 24. « *Quinquies quadragenas unâ minùs accepi.* » — [5] *Ibid.* ℣ 25. — [6] *Vide Galon., de Cruciatib. Martyr, c. 4.*

avoient adopté ce dernier châtiment, qui étoit ordinaire aux Romains; mais celles de la Judée ordonnoient le fouet, suivant l'ancien usage [1].

On peut remarquer dans l'Ecriture plus d'une sorte de verges ou de fouets. *Le fouet est pour le cheval*, dit Salomon, *et la verge pour le dos de l'insensé* [2]. Roboam, fils de Salomon, disoit à son peuple qui lui demandoit quelque diminution des charges dont son père les avoit surchargés : *Mon père vous a frappés avec de simples fouets, et moi je vous frapperai avec des scorpions* [3]. Le terme hébreu עקרבים, signifie véritablement des scorpions, et l'on a voulu marquer par ce terme des fouets chargés de pointes et d'épines, qui piquent comme le scorpion. La plupart des rabbins [4] prétendent qu'en cet endroit il signifie proprement des branches d'églantier, ou de quelque autre arbrisseau hérissé d'épines et chargé de nœuds. Le paraphraste chaldéen traduit l'hébreu עקרבים par מרגנין, qu'on croit être le même que μάραγνα en grec, qui signifie un fouet fait de courroies de cuir de bœuf [5]. Nous connoissons plusieurs martyrs qui ont été tourmentés par ces sortes de scorpions, que saint Isidore décrit ainsi : *Si nodosa vel aculeata virga sit*, scorpio *rectissimo nomine vocatur, quia arcuato vulnere in corpus infligitur* [6].

Les criminels condamnés au fouet étoient ordinairement frappés sur le dos : *La verge se fera sentir sur le dos de l'insensé* [7], dit Salomon. Josèphe [8] racontant le supplice du saint vieillard Eléazar, dit qu'ayant été dépouillé, on commença de le frapper des deux côtés à coups de verges en lui criant : Obéissez aux ordres du roi. Sa chair en fut toute déchirée, et ses entrailles découvertes. Souvent on frappoit sur les côtés : *Frappez les côtés de votre fils pendant qu'il est encore enfant* [9], dit l'auteur de l'Ecclésiastique; et ailleurs il ajoute : *Ne feignez point de frapper jusqu'au sang le côté d'un mauvais serviteur* [10]. Quelquefois même on frappoit le visage : *Ils leveront la verge sur le juge d'Israël, et le frapperont sur la joue* [11],

[1] Basnage, Hist. des Juifs, liv. 5, ch. 17. — [2] *Prov.* xxvi. 3. « *Flagellum equo . . ., et virga in dorso imprudentium.* » — [3] 3 *Reg.* xii. 11. « *Pater meus cecidit vos flagellis, ego autem cædam vos scorpionibus.* » — [4] *Yarchi, Kimchi, Levi Ben-Gerson, etc.* — [5] *Vide Hesych. et Polluc.; et Boch., de Animal. sac., t.* 2, *l.* 4, *c.* 29. — [6] *Etymolog. l.* 6, *c. ult.* — [7] *Prov.* x. 13; xxvi. 3. — [8] *Jos., de Machab., c.* 3. — [9] *Eccli.* xxx. 12. — [10] *Ib.* xlii. 5. — [11] *Mich.* v. 1.

dit Michée. Les soldats frappoient la tête de Jésus-Christ avec le roseau qu'ils lui avoient mis en main [1].

La peine du fouet, comme on l'a déjà dit, n'étoit point ignominieuse parmi les Hébreux si l'on en croit les rabbins. On ne pouvoit la reprocher comme une tache à ceux qui l'avoient soufferte. Tous les Israélites sans exception y étoient soumis lorsqu'ils étoient tombés dans les fautes que la loi ou la coutume punissoient de ce châtiment. Le grand-prêtre lui-même et le roi n'en étoient point exempts; ils étoient justiciables du grand Sanhédrin, dont l'autorité ne reconnoissoit point de supérieur. C'est ce qu'enseignent les docteurs juifs, suivis de quelques habiles commentateurs, qui remarquent que parmi la plupart des peuples d'Orient la peine du fouet n'étoit pas regardée comme un grand opprobre. La coutume de faire souffrir ce châtiment non-seulement aux esclaves, mais aussi aux personnes libres, a persévéré chez les mahométans jusqu'aujourd'hui. On assure [2] qu'autrefois les rois de Perse faisoient souvent fouetter, pour des causes très-légères, les officiers qu'ils avoient invités à manger, et que ceux-ci les en remercioient comme d'une marque du souvenir du roi et comme d'une faveur singulière. On nous cite parmi les Grecs quelques grands hommes qui, après avoir subi ce châtiment, n'ont pas laissé de paroître avec honneur dans les plus importans emplois de leur patrie. Licas, fils d'Archésilaüs, souffrit la peine du fouet par la main du licteur pour avoir fait quelque changement dans l'ancienne manière de combattre, quoiqu'il se fût comporté avec beaucoup de courage dans l'action; et il fut ensuite envoyé ambassadeur aux Argiens [3]. On ajoute que si le roi subissoit cette peine, c'étoit dans un esprit de pénitence, et qu'il choisissoit celui qui devoit lui faire souffrir ce châtiment; de même qu'on a vu Henri II, roi d'Angleterre, se soumettre à recevoir la discipline pour expier le meurtre commis sur la personne de saint Thomas de Cantorbéri.

Mais ni l'autorité des rabbins ni tous ces exemples ne nous persuaderont jamais que la peine du fouet ne fût pas

[1] *Marc.* xv. 19. — [2] *Possidon. apud Athen., Dipnosoph. l.* 4, *c.* 13. Πολλάκις διὰ τὴν τυχοῦσαν αἰτίαν ἀποσπασθεὶς τοῦ χαμαιπετοῦς δείπνου, ῥάβδοις καὶ ἱμᾶσι ἀστραγαλωτοῖς μαστιγώσας, καὶ γενόμενος αἱμόφυρτος τὸν τιμωρησάμενον ὡς εὐεργέτην ἐπὶ τὸ ἔδαφος πρανὴς προσπεσὼν προσκυνεῖ. *Vide et Stob., Ser.* 12, *ex Nicol.* — [3] *Thucydid. l.* 5.

ignominieuse parmi les Juifs, et beaucoup moins que le roi et le grand-prêtre y fussent soumis par la sentence du Sanhédrin. Nous savons que les rois de Juda et d'Israël ne se croyoient inférieurs et responsables de leurs actions qu'à Dieu seul. *Tibi soli peccavi* [1], « C'est contre vous seul que j'ai péché, » disoit David après le meurtre d'Urie et son crime avec Bethsabée. A-t-on quelques exemples que les juges du peuple aient jamais exercé leur juridiction sur la personne du roi ou du grand-prêtre, et n'a-t-on pas vingt exemples de l'autorité suprême de ces princes et de l'impunité de leurs plus grands crimes? Que les rois de Perse aient fait autrefois fouetter leurs premiers officiers, qu'en peut-on conclure pour le droit du Sanhédrin, de faire subir ce châtiment au roi d'Israël ou au grand-prêtre du Seigneur? Les rois de Perse regardoient et traitoient tous leurs sujets indifféremment comme des esclaves. Les rois des Juifs n'avoient guère moins d'autorité sur leur peuple, comme il paroît par toute l'histoire de leur nation; et on veut que des juges leurs sujets se soient donné la liberté de les faire fouetter comme les derniers de la populace! il faudroit être bien crédule.

Lorsque Jésus-Christ prédit ses souffrances et celles de ses disciples, il nous donne bien une autre idée de la peine du fouet; il nous la représente comme un supplice ignominieux et douloureux. En parlant de sa Passion il insiste particulièrement sur sa flagellation [2]. Saint Paul n'oublie pas ce châtiment parmi ceux qu'il a soufferts pour Jésus-Christ [3]. Philon [4] nous fait assez voir l'idée qu'on en avoit parmi les Juifs lorsque, rapportant la manière indigne dont Flaccus traita les Juifs d'Alexandrie, il dit qu'on leur fit souffrir la peine du fouet, qui n'est pas moins insupportable à un homme libre que la mort même. Antoine ayant fait fouetter Antigone, roi des Juifs, attaché à un poteau, et lui ayant ensuite fait trancher la tête, cette action fut regardée de tout le monde comme un effet de la violence d'Antoine, et comme une chose qui ne s'étoit jamais pratiquée par les Romains envers aucun roi [5].

Peine du retranchement.

On a déjà remarqué que les docteurs juifs soumettoient

[1] *Psal.* L. 6. — [2] *Matth.* XX. 19; *Marc.* X. 34; *Luc.* XVIII. 32. 33. — [3] 2 *Cor.* XI. 24. — [4] *Philo in Flaccum, et de Special. Legib.* Εἰσὶ δὲ καὶ πληγαὶ τοῖς μὴ δουλοπρεπέσιν οὐκ ἔλαττον δικῆς θανάτου. — [5] *Dio. l.* 49. Τὸν δὲ Ἀντίγονον ἐμαστίγωσε στυρῷ προσδήσας, ὃ μηδεὶς ἄλλος βασιλεὺς ἐπὶ τῶν Ῥωμαίων ἐπεπόνθει, καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ἀπέσφαξε. *Vide et Joseph., de Bello Jud. l.* 1, *c.* 13,

à la peine du fouet les crimes condamnés dans la loi sous peine de retranchement : c'est sur quoi il nous faut faire quelques réflexions. On peut distinguer trois espèces de retranchement : la première est, suivant les rabbins, la peine du fouet, ordonnée par les juges contre les crimes dont on parlera ci-après ; la seconde est une peine secrète envoyée de Dieu contre ceux que les juges n'auroient point condamnés au fouet, pour les fautes qui sont soumises au retranchement ; enfin la troisième manière est l'excommunication.

Les fautes soumises à la peine du retranchement sont au nombre de trente-six. Il y en a quinze rapportées dans l'endroit du Lévitique [1] où les conjonctions incestueuses sont défendues. Les vingt-une autres sont 1° de consulter les magiciens [2], 2° sacrifier hors du tabernacle [3], 3° ne pas présenter ses victimes à la porte du tabernacle [4], 4° faire de l'huile sainte [5], 5° donner de cette huile à un étranger [6], 6° faire du parfum sacré [7], 7° travailler le jour du sabbat [8], 8° manger des choses sacrées dans le temps de sa souillure [9], 9° entrer souillé dans le temple [10], 10° manger la graisse des intestins appelée הלב [11], 11° manger du sang [12], 12° manger des restes du sacrifice trois jours après qu'il est offert [13], 13° manger des chairs du sacrifice hors du lieu ordonné [14], 14° manger du levain durant la fête de Pâque [15], 15° rompre le jeûne de l'expiation solennelle [16], 16° faire quelque œuvre servile le jour de l'expiation [17], 17° ne pas observer la fête de Pâque [18], 18° négliger de recevoir la circoncision [19], 19° le blasphème [20], 20° l'idolâtrie [21], 21° offrir ses enfans à Moloch [22] : voilà les crimes soumis à la peine du retranchement.

Sans nous arrêter à rapporter ici les vaines distinctions des rabbins sur la manière dont Dieu punissoit, selon eux, par un jugement secret ceux que la loi condamne à être retranchés de leur peuple ou à être exterminés du milieu d'Israël [23], nous examinerons seulement en quoi consis-

[1] *Lev.* XVIII. *Vide Selden., de Synedr. veter. Hebr. l.* II, *c.* 7. — [2] *Lev.* XX. 6. — [3] *Ib.* XVII. 4. — [4] *Ib.* XVII. 9. — [5] *Ex.* XXX. 33. — [6] *Ib.* 33. — [7] *Ib.* XXX. 38. — [8] *Ib.* XXXI. 14. — [9] *Lev.* VII. 20. — [10] *Num.* XIX. 13. — [11] *Lev.* VII. 25. (V. ma note *in hunc loc.* DR.) — [12] *Ib.* 27; XVII. 10. — [13] *Ib.* XIX. 6 *sq.* — [14] *Ib.* VII. 20. — [15] *Ex.* XII. 15. — [16] *Lev.* XXIII. 29. — [17] *Ib.* XXIII. 30. — [18] *Num.* IX. 13. — [19] *Gen.* XVII. 14. — [20] *Num.* XV. 30 *sq.* — [21] *Ibid.* — [22] *Lev.* XVIII. 21. — [23] On peut voir ce qui est dit dans le Commentaire sur la Genèse, XVII, 14, et sur l'Exode ; XII. 15.

toit le retranchement dont les juges punissoient ceux qui étoient convaincus de ces mêmes crimes. Par la nature et la qualité des fautes dont il s'agit, et par la signification naturelle et littérale des termes du texte, il paroît qu'on exterminoit et qu'on mettoit à mort ceux qui étoient coupables de ces fautes.

Le violement du sabbat, l'idolâtrie, le blasphème, offrir ses enfans à Moloch, etc., étoient constamment des crimes qui se punissoient par le dernier supplice, comme la loi le marque en termes formels : or les mêmes crimes sont condamnés par la même loi au retranchement ou à l'extermination : on peut donc conclure que la peine d'extermination et la peine de mort sont les mêmes. Peut-on se persuader que l'Ecriture condamne à la mort un adultère, un homme qui s'approche d'une femme souillée ou qui consulte les magiciens, et l'enfant qui désobéit à son père et à sa mère, et qu'elle condamne simplement au fouet celui qui *par orgueil et par mépris* [1] *des lois de Dieu pèche la main élevée contre le Seigneur?* car ce crime est seulement condamné au retranchement : *Celui qui aura agi avec une main élevée*, c'est-à-dire qui aura péché sans honte et sans crainte, *sera retranché du milieu de son peuple, parce qu'il a outragé le Seigneur. Il a méprisé la parole du Seigneur, il a regardé les préceptes du Seigneur comme vains : c'est pourquoi il sera retranché, et son iniquité demeurera sur lui.* Est-il concevable qu'une expression si forte et une menace si terrible se terminent à faire condamner un homme au fouet, c'est-à-dire au plus léger et au moins honteux de tous les supplices? Lorsque l'Ecriture nous parle de la destruction totale des Chananéens [2] ou de la perte de la famille de Jéroboam, qui fit pécher Israël [3], ou de la peine des plus grands scélérats, dont la mémoire est effacée de dessous le ciel [4], ou de la

[1] *Num.* xv. 30. 31. « *Anima verò quæ per superbiam* (Hébr. : *manu elatâ*) *aliquid commisserit....., quoniam adversùs Dominum rebellis* (Hébr. : *contumeliosa*) *fuit, peribit* (Hébr. : *exscindetur*) *de populo suo; verbum enim Domini contempsit et præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur*, (Hébr. : *exscindetur*,) *et portabit iniquitatem suam.* » — [2] *Deut.* xii. 29. « *Quando disperdiderit* (Hébr. : *exscindet*) *Dominus Deus tuus, ante faciem tuam, gentes ad quas*, » *etc.* — [3] 3 *Reg.* xiv. 10. « *Ecce ego inducam mala super domum Jeroboam, et percutiam* (Hébr. : *exscindam*) *de Jeroboam mingentem ad parietem*, » *etc.* — [4] *Psal.* xxxiii. 17. » *Vultus Domini super facientes mala, ut perdat* (Hébr. : *ut exscindat*) *de terrâ memoriam eorum.*» *Ib.* xxxvi. 9. « *Qui malignantur exterminabuntur.* (Hébr. : *exscindentur.*») *Ib.* xxxvi. 28. « *Et semen impiorum peribit.* (Hébr. : *exscindetur.* »)

ruine des nations criminelles dont Dieu jure l'extinction [1], ou du divorce que Dieu fait avec son peuple ingrat, indocile et infidèle [2], l'Ecriture dans toutes ces occasions ne se sert pas d'autres termes que de ceux qu'elle emploie pour marquer le *retranchement* d'un homme du milieu de son peuple. C'est donc ce divorce, cette destruction, cette abolition, cette perte totale, cette mort, qui est marquée dans l'Ecriture par ces termes, *Il sera retranché du milieu d'Israël.*

Excommunication et censures.

Nous ne voudrions pourtant pas assurer que toutes les fautes dont on a vu le dénombrement fussent toujours soumises à la peine de mort. Quoi qu'en puissent dire les rabbins, nous ne doutons point qu'anciennement parmi les Hébreux l'excommunication n'ait été en usage. Esdras [3] convoquant à Jérusalem l'assemblée de tous les Juifs revenus de la captivité, déclare que quiconque ne s'y trouvera pas demeurera séparé de leur assemblée. Un Caraïte cité par Selden [4] assure que l'excommunication commença d'être mise en usage lorsque la nation eut perdu le droit de châtier les coupables, sous le règne des infidèles. Basnage [5] croit que le Sanhédrin, ayant été établi par les Machabées, s'attribua la connoissance des causes ecclésiastiques et la punition des coupables. Ce fut alors que le mélange des Juifs avec les nations infidèles rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le commerce avec les païens et l'abjuration du judaïsme. Il y avoit donc déjà quelques exemples de l'excommunication dès avant les Machabées. Et pourquoi les anciens Hébreux n'auroient-ils pas exercé le même pouvoir et ordonné les mêmes peines que fit Esdras, puisque les mêmes lois subsistoient et qu'il y avoit de temps en temps des transgresseurs ? Ne présume-t-on pas qu'une loi est en vigueur tant qu'on n'a point de preuve du contraire ?

On voit l'excommunication établie du temps de Jésus-

[1] *Ezech.* XXV. 7. « *Ecce ego extendam manum meam super te, et tradam te in direptionem gentium, et interficiam te* (Hébr. : *et exscindam te*) *de populis,* » *etc. Jerem.* XLVIII. 2. « *Non est ultrà exultatio in Moab contra Hesebon : cogitaverunt malum. Venite et disperdamus eam* (Hébr. : *et exscindamus eam*) *de gente.* » — [2] *Isai.* L. 1. « *Quis est hic liber repudii* (Hébr. : *rescisionis*) *matris vestræ?* » *Jerem.* III. 8. « *Et dedissem et libellum repudii.* (Hébr. : *rescisionis.* ») — [3] 1 *Esdr.* X. 8. « *Auferetur* (Hébr. : « *Anathematizabitur*) *universa substantia ejus, ipse abjicietur* (Hébr. : *separabitur*) *de cœtu transmigrationis.* » — [4] *Selden. de Synedr.* — [5] Histoire des Juifs, liv. 5, c. 18, art. 2.

Christ, puisqu'il avertit les apôtres qu'on les chassera des synagogues [1]. Josèphe, parlant des Esséniens, dit [2] que « aussitôt qu'ils ont surpris quelqu'un d'entre eux dans une faute considérable ils le chassent de leur corps, et que celui qui est ainsi chassé meurt souvent d'une mort malheureuse; car, comme il est lié par des sermens et des vœux qui l'empêchent de recevoir la nourriture des étrangers, et qu'il ne peut plus avoir de commerce avec ceux dont il est séparé, il se voit contraint de se nourrir d'herbages comme une bête, jusqu'à ce que son corps se corrompe et que ses membres tombent et se détachent. Il arrive quelquefois que les Esséniens les voyant près de périr de misère, touchés de compassion, les retirent et les reçoivent dans leur société, croyant que c'est pour eux une assez grande pénitence d'avoir été réduits à cette extrémité pour l'expiation de leurs fautes. »

Mais les rabbins nous donnent une idée de l'excommunication fort différente de celle qui étoit pratiquée par les Esséniens. L'excommunication selon eux consiste dans la privation de quelque droit dont on jouissoit auparavant dans la communion ou dans la société dont on est membre [3]. Cette peine regarde ou les choses saintes ou les communes, ou les unes et les autres ensemble; elle est imposée par une sentence humaine pour quelque faute ou réelle ou apparente, avec espérance de rentrer dans l'usage des choses dont cette sentence nous a privés.

Les Hébreux avoient deux sortes d'excommunications, l'excommunication majeure et l'excommunication mineure. La première éloignoit l'excommunié de la société de tous les hommes qui composoient l'Eglise; la seconde le séparoit seulement d'une partie de cette société, c'est-à-dire de tous ceux de la synagogue, en sorte que régulièrement personne ne pouvoit s'asseoir auprès de lui plus près qu'à la distance de quatre coudées, excepté sa femme et ses enfans. Il ne pouvoit être pris pour composer le nombre de dix personnes nécessaires pour certaines pratiques religieuses; l'excommunié n'étoit compté pour rien; il ne pouvoit ni boire ni manger avec les autres.

Il y avoit vingt-quatre causes d'excommunication : 1° traiter avec mépris un sage ou un maître, même après sa mort, 2° outrager de paroles un ministre public de la

[1] *Luc.* VI. 22; *Joan.* IX. 22; XII. 42; XVI. 2.—[2] *Joseph., de Bello jud. l.* 2, *c.* 12. — [3] *Vide Selden., de Synedriis l.* 1, *c.* 7.

justice, 3° appeler esclave un homme de condition libre, 4° faire défaut en justice, 5° mépriser un précepte de la doctrine des scribes ou de la loi, 6° ne point acquiescer à un jugement rendu, 7° garder chez soi une chose nuisible, comme un mauvais chien, 8° vendre son champ à un gentil, à moins qu'on ne dédommage ceux à qui cette vente peut être préjudiciable, 9° rendre témoignage contre un Israélite devant des gentils pour obliger cet Israélite au paiement d'une chose qui n'est pas suivant les coutumes d'Israël, 10° un prêtre qui immole sans avoir mis à part ce qui est dû aux autres prêtres, 11° profaner un jour de fête de second rang, dans la captivité, quand même cela seroit autorisé par la coutume, 12° travailler la veille de la fête de Pâque après midi, 13° prononcer le nom de Dieu d'une manière haute ou hyperbolique, soit sans y penser soit en jurant, 14° donner occasion au peuple de profaner le nom de Dieu, 15° être cause que le peuple mange les choses saintes hors du lieu saint, 16° observer et supputer les mois et les années hors de la Terre-Sainte autrement qu'on ne les y observoit autrefois, 17° mettre une pierre d'achoppement pour faire tomber un aveugle, 18° empêcher le peuple d'observer quelque commandement, 19° sacrifier après avoir permis qu'on offrît un animal pris ou déchiré par une bête, 20° sacrifier sans avoir éprouvé son couteau en présage d'un sage, 21° ne pas se donner l'application nécessaire pour apprendre, 22° avoir commerce avec sa femme répudiée, et donner lieu par là à rétablir par la sentence des juges le mariage dissous, 23° un sage qui a mauvaise réputation, 24° excommunier quelqu'un injustement.

L'excommunication est précédée par la censure [1]. Elle se fait d'abord en secret ; mais si le coupable ne se corrige pas, *la maison de justice*, c'est-à-dire l'assemblée des juges, lui dénonce avec menaces qu'il ait à se corriger. On rend ensuite la censure publique dans quatre sabbats, où l'on proclame le nom et la nature de la faute des coupables, afin de leur faire honte ; s'ils demeurent incorrigibles on les excommunie. On prétend que Jésus-Christ fait allusion à cette pratique [2] lorsqu'il ordonne d'avertir notre frère secrètement entre nous et lui, puis de prendre quelques témoins avec nous, et enfin d'en avertir l'Eglise,

[1] Basnage, Hist. des Juifs, l. v, c. 18. — [2] *Matth.* XVIII. 15 *sq.*

et si après cela il ne rentre point dans son devoir de le regarder comme un païen et un publicain.

La sentence d'excommunication étoit conçue en ces termes, *Qu'un tel soit dans la séparation*, ou *dans l'excommunication*, ou bien, Qu'un tel soit séparé. On subissoit la sentence d'excommunication ou durant la veille ou dans le sommeil. Les juges, ou l'assemblée, ou même les particuliers, avoient le pouvoir d'excommunier, pourvu qu'il y eût quelques-unes des vingt-quatre raisons marquées plus haut, et que premièrement on eût averti celui que l'on excommunioit qu'il eût à se corriger; mais régulièrement c'étoit la maison ou la cour de justice qui portoit la sentence de l'excommunication solennelle.

Un particulier pouvoit en excommunier un autre, et il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même; par exemple ceux dont il est parlé dans les Actes [1] et dans Esdras [2], qui s'engagent eux-mêmes, sous peine d'excommunication, les uns à observer la loi de Dieu et les autres à prendre Paul mort ou vif. On excommunie même quelquefois les bêtes, et les docteurs enseignent que l'excommunication fait son effet jusque sur les chiens.

L'excommunication qui arrivoit pendant le sommeil étoit lorsqu'un homme en songe se voyoit excommunier ou par la sentence des juges ou même par des particuliers : alors il se tenoit pour véritablement frappé de cette peine, parce que, disent-ils, il se peut faire que Dieu, ou par son ordre ou par quelques-uns de ses ministres, l'ait fait excommunier. Les effets de cette excommunication sont tous les mêmes que ceux de l'excommunication régulière, qui se fait pendant la veille.

Si l'excommunié d'une excommunication mineure n'obtenoit pas son absolution dans un mois après l'avoir encourue, on la renouveloit encore pour l'espace d'un mois; et si après le terme expiré il ne cherchoit point à se faire absoudre, on le soumettoit à l'excommunication majeure, et alors tout commerce lui étoit défendu avec les autres : il ne pouvoit ni étudier ni enseigner, ni louer ni laisser à louage, etc.; il étoit réduit à peu près dans l'état de ceux auxquels les anciens Romains interdisoient l'eau et le feu; il pouvoit seulement recevoir sa nourriture d'un petit nom-

[1] *Act.* XXIII. 12. « *Devoverunt se.* » (Gr. : « *Anathematizaverunt se.* ») — [2] 2 *Esdr.* X. 29. « *Qui veniebant ad pollicendum et jurandum.* (Hébr. : *in imprecatione et juramento.* »)

bre de personnes; et ceux qui avoient quelque commerce avec lui durant le temps de son excommunication étoient soumis aux mêmes peines ou à la même excommunication, selon la sentence des juges; quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confisqués par une sorte d'excommunication nommée *cherem*, dont nous parlerons bientôt, et employés à des usages sacrés. Si quelqu'un mouroit dans l'excommunication, on ne faisoit point de deuil pour lui, et l'on marquoit le lieu de sa sépulture ou d'une grosse pierre ou d'un amas de pierres, par l'ordre de la justice.

Il y en a [1] qui distinguent trois sortes d'excommunications, par ces trois termes, נדוי חרם שבותא. Le premier marque l'excommunication mineure, le second la majeure; le troisième signifie une excommunication au-dessus de la majeure, à laquelle on veut qu'ait été attachée la peine de mort, et dont personne ne pouvoit absoudre. L'excommunication *nidui* dure trente jours. Le *cherem* est une espèce de réaggravation de la première; il chasse l'homme de la synagogue, et le prive de tout commerce civil. Enfin le *schammata* se publie au son de quatre cents trompettes, et ôte toute espérance de retour à la synagogue.

Mais Selden soutient que ces trois termes sont souvent synonymes, qu'il n'y a jamais eu à proprement parler que deux sortes d'excommunications chez les Hébreux, et que si l'on trouve les termes de *séparation*, d'*excommunication*, d'*anathème* dans les livres de la loi, ils ne doivent pas s'y prendre dans le sens que nous avons marqué, pour une forme particulière de jugemens qui ait été en usage avant la loi ou depuis la loi, en vertu des ordonnances de Moïse.

Les rabbins tirent la manière et le droit de leurs excommunications de la manière dont Débora et Barac maudissent *Méroz* [2], qu'ils croient avoir été un homme qui n'assista pas les Israélites. *Maudissez Méroz, dit l'ange du Seigneur, maudissez ceux qui s'assiéront auprès de lui, parce qu'ils ne sont pas venus au secours du Seigneur avec les forts.* Ils croient trouver dans ce passage toute

[1] *Vide Bartolocci Bibl. Rabb., t. 3, pag. 404.* — [2] *Judic. v. 23. « Maledicite terræ Meroz, dixit Angelus Domini; maledicite habitatoribus ejus,* (Hébr. : « *Maledicite Meroz, dixit Angelus Domini; maledicite maledicendo sessoribus ejus,*) *quia non venerunt ad auxilium Domini, in adjutorium fortissimorum.* (Hébr. : *ad auxilium Domini cum fortibus.* ») — [1] Talmud, traité *Mogned-Katon*, fol. 16 recto.

la manière de l'excommunication; 1° les *malédictions* que l'on prononce contre les excommuniés; 2° on maudit ceux qui s'asseyent auprès d'eux plus près qu'à la distance de quatre coudées; 3° on déclare en public le crime de l'excommunié, comme on dit dans ce passage que Méroz n'est pas venu à la guerre du Seigneur; 4° on publie l'excommunication à son de trompe, comme Barac excommunia, dit-on, Méroz au son de quatre cents trompettes.

Il faut avouer néanmoins que l'excommunication telle que nous l'avons décrite est de beaucoup postérieure au temps de Barac, et qu'on ne peut en fixer le commencement et l'usage avant le temps de la captivité. On n'en voit rien sous le premier temple et avant les Samaritains, qui ne vinrent en Judée qu'après le transport des dix tribus. Les premiers vestiges de l'excommunication que l'on voie dans l'Ecriture sont du temps d'Esdras et de Néhémie [1].

Quant à l'absolution de l'excommunication, ceux qui avoient excommunié quelqu'un pouvoient aussi l'absoudre, pourvu qu'il se repentît et qu'il donnât des marques d'un regret sincère. L'absolution se donnoit quelquefois dans le même moment que l'on prononçoit l'excommunication. Il étoit nécessaire que celui qui avoit été présent à son excommunication fût aussi présent à son absolution. Celui qui avoit été excommunié par un simple particulier, hors le cas d'insulte faite au disciple d'un sage, pouvoit être absous par trois hommes choisis de lui pour cela ou par un seul juge public. Celui qui s'étoit excommunié lui-même ne pouvoit s'absoudre lui-même, à moins qu'il ne fût disciple d'un sage ou qu'il ne fût lui-même éminent en science; hors ce cas il ne pouvoit recevoir son absolution que par dix personnes choisies du milieu du peuple. Celui qui avoit été excommunié en songe, de la manière que nous l'avons dit, devoit employer plus de cérémonies pour obtenir l'absolution. Il falloit dix personnes savantes dans la loi et dans la science du Talmud; s'il ne s'en trouvoit pas autant dans le lieu de sa demeure, il devoit en chercher dans l'étendue de quatre mille pas; s'il ne s'y en trouvoit pas assez, il pouvoit prendre dix hommes qui sussent lire dans le Pentateuque; s'il ne s'en rencontroit point, il prenoit simplement dix hommes; enfin s'il n'y en avoit pas dix, il pouvoit se contenter de trois.

[1] On peut voir 1 *Esdr.*, x, 8; 2 *Esdr.*, x, 29; xiii, 25, 28; et Josèphe, *Antiquités*, *l.* xi, *c.* 5.

Celui qui étoit excommunié pour avoir fait quelque insulte à un autre ne pouvoit recevoir l'absolution ni de celui qu'il avoit offensé ni d'aucune assemblée, que l'offensé ne fût content, à moins que celui-ci ne fût mort; dans ce cas celui qui avoit encouru l'excommunication pouvoit se faire absoudre par trois hommes choisis ou par le prince du Sanhédrin. Enfin celui qui avoit été excommunié par un inconnu pouvoit recevoir l'absolution du prince du Sanhédrin.

Il y a sur les absolutions vingt autres subtilités qu'il est assez inutile de rapporter ici; je crains même qu'on ne traite tout ce détail du droit des excommunications de chimères qui n'ont jamais été dans la pratique.

L'excommunication n'excluoit pas les excommuniés de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du temple, ni des autres cérémonies de religion. Les repas qui se faisoient dans le temple aux fêtes solennelles n'étoient pas du nombre de ceux dont les excommuniés étoient exclus. Le Talmud dit seulement que les excommuniés entroient au temple par le côté gauche et sortoient par le côté droit, au lieu que les autres entroient par le côté droit et sortoient par le côté gauche.

Nous faisons le même jugement de toute cette jurisprudence rabbinique que de tout ce que nous en avons rapporté jusqu'ici : rien de certain, rien de fondé sur l'antiquité et sur la pratique des anciens Hébreux; beaucoup de formalités et de remarques frivoles, mêlées peut-être avec quelques vérités, et quelques usages nouveaux établis depuis le Sanhédrin.

Supplice de l'épée.

Le supplice de l'épée ne fournit rien à nos remarques, parce qu'il n'a rien d'extraordinaire. On coupoit simplement la tête au coupable avec une épée ou une hache. Chez les Romains la hache passoit pour moins ignominieuse que l'épée [1], mais on ne trouve point cette distinction chez les Hébreux. Nous avons un exemple fameux de cette exécution dans les soixante-dix fils de Gédéon, qu'Abimélech, leur frère, fit tuer sur une même pierre [3], et dans les soixante-dix fils d'Achab, à qui l'on coupa la tête dans Samarie et dont on envoya les têtes à Jéhu dans des corbeilles [3].

Supplice du feu.

Le supplice du feu étoit en usage parmi les Hébreux dès

[1] *Vide Galon., de Cruciatibus Martyr. c. ultimo.* — [2] *Judic.* IX. 5. 18. — [3] *4 Reg.* X. 7.

avant la loi. Judas ayant appris que sa belle-fille Thamar étoit enceinte voulut la faire brûler [1] comme adultère ; mais on ne sait pas quelle cérémonie on observoit dans ce supplice. Les rabbins, attachés aux traditions, nous apprennent qu'on enterroit le coupable dans le fumier jusqu'aux genoux ; qu'on lui enveloppoit la gorge d'un grand linge qui étoit tiré à deux tant que le patient ouvrît la bouche ; alors on lui jetoit dans l'ouverture du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles. Mais on lit dans les écrits mêmes de ces docteurs un fait qui leur est entièrement contraire : le rabbin Eléazar raconte qu'une fille d'un sacrificateur étant tombée dans la fornication fut condamnée au feu, et qu'on amassa autour d'elle des branches pour la brûler, conformément à la loi [2]. Et sans recourir au témoignage des rabbins, nous trouvons dans les paroles du texte de Moïse et dans les exemples dont nous parle l'Ecriture, des preuves constantes que le supplice du feu étoit le même chez les Juifs que chez les autres peuples.

Les Juifs idolâtres qui offroient leurs enfans à Moloch les faisoient, dit-on, rôtir entre les bras de l'idole ou les mettoient sur ses bras, d'où ils tomboient dans un feu allumé à ses pieds [3]. Nabuchodonosor fit jeter Daniel et ses compagnons dans une fournaise ardente [4]. Moïse ordonne de brûler vif [5] celui qui épouse la mère et la fille, et de faire souffrir le même supplice à ces femmes ; ce qui donne naturellement l'idée d'un feu appliqué au dehors et de flammes qui consument un criminel.

Les sept frères Machabées, après avoir souffert la peine du fouet, eurent la langue coupée et la peau de la tête arrachée ; on leur coupa les extrémités des pieds et des mains ; enfin ils moururent dans des chaudières et dans des poêles brûlantes [6]. Josèphe [7] entre dans un plus grand détail sur le supplice de chacun d'eux. Il dit que le premier des sept frères, après avoir été fouetté, fut mis sur une roue, où les bourreaux l'étendirent et lui démirent les membres. Le sixième fut aussi étendu sur la roue [8], et après lui avoir

[1] *Gen.* xxxviii. 24. — [2] *Lev.* xxi. 9. — [3] Voyez la *Dissert. sur Moloch*, tom. iii. — [4] *Dan.* iii. 21. — [5] *Lev.* xx. 14. — [6] 2 *Mach.* vii. 3. Προσέταξε τήγανα καὶ λέβητας ἐκπυροῦν. *Ib.* ℣ 4. Προσέταξε γλωσσοτομεῖν καὶ πρισκυθίσαντας ἀκροτηριάζειν. *Ib.* ℣ 5. Ἐκέλευσε τῇ πυρᾷ προσάγειν ἔμπυον, καὶ τηγανίζειν. — [7] *Joseph., de Machab. c.* 9. Ἀνέβαλον αὐτὸν περὶ τὸν τροχὸν, περὶ ὃν κατατεινόμενος ἐξαρθρος ἐγίνετο. — [8] *Ibid., c.* 11. Παρῆγον αὐτὸν ἐπὶ τὸν τροχὸν, ὑφ' οὗ μετατεινόμενος ἐκμελῶς καὶ ἐκσφονδυλιζόμενος ὑπεκλίετο, καὶ ὀβελισκοὺς δὲ ὀξεῖς

démis tous les membres on lui fit souffrir le tourment du feu, en appliquant sur son dos des broches de fer toutes brûlantes, et en les enfonçant dans ses entrailles on lui brûloit tous les intestins; étant mort dans ce tourment on le mit dans la chaudière brûlante. Le septième se jeta lui-même dans la poêle ardente, où il mourut. Voilà ce que l'Ecriture et Josèphe nous apprennent des supplices de ces illustres martyrs. On y voit diverses manières d'employer le feu dans les tourmens. Comme c'étoit Antiochus Epiphanes qui ordonnoit toute cette tragédie, on ne peut pas à la vérité en conclure dans la rigueur que ces supplices aient été communs parmi les Hébreux, ou qu'ils les pratiquassent parmi eux de la manière dont nous venons de les décrire; mais quelle apparence que les Juifs se distinguassent des autres nations dans des choses tout indifférentes, et que sous les mêmes termes de punir par le feu et de condamner au feu ils entendissent tout le contraire des autres peuples, et le contraire même des termes qu'ils employoient?

Les Chaldéens avoient apparemment la coutume de faire brûler dans une poêle ardente certains criminels, puisque Jérémie [1] nous apprend que Nabuchodonosor fit mettre dans une poêle Sédécias et Achab, qui avoient fait l'iniquité dans Israël, et qui abusoient des femmes de leur prochain : *Quos frixit rex Babylonis in igne*. On ne brûloit pas seulement les hommes vivans, on jetoit quelquefois leur cadavre dans le feu après leur mort. On a remarqué ci-dessus que le sixième des frères Machabées fut mis dans la chaudière après sa mort. Il y en a qui croient qu'Achan fut brûlé après avoir été lapidé [2]. Josias brûla les os des faux prophètes sur les autels des idoles [3]. L'auteur de l'Ecclésiastique dit que *la chair de l'impie est punie par les vers et par le feu* [4], ce que quelques-uns expliquent des corps morts des suppliciés que l'on jetoit à la voirie, et qui étoient consumés par les vers ou par le feu; car on dit qu'on entretenoit toujours du feu dans la vallée de *Hinnon*, près de Jérusalem, où l'on brûloit leurs cada-

πυρώσαντες τοῖς νώτοις προσέφερον, καὶ τὰ πλεῦρα διαπείραντες αὐτοῦ καὶ τὰ σπλάγχνα διεκαίον.

[1] *Jerem.* XXIX. 22. : אשר קלם מלך בבל באש Sept. : οὓς ἀπεπηγάνισεν βασιλεὺς Βαβυλῶνος ἐν πυρί. — [2] *Jos.* VII. 25. « *Lapidavitque eum omnis Israel, et cuncta quæ illius erant igne consumpta sunt.* (Hébr. : *et consumpserunt eos igne, et obruerunt eos lapidibus.* ») — [3] 4 *Reg.* XXIII. 16. 20; 2 *Par.* XXXIV. 5. — [4] *Ecoli.* VII. 9. « *Vindicta carnis impii, ignis et vermis.* »

vres, pour empêcher que leur puanteur n'infectât la ville. Jésus-Christ a fait allusion au passage de l'Ecclésiastique lorsqu'en parlant de l'enfer, sous le nom de *gehenna*, il a dit que le ver des damnés ne mourra point et que leur feu ne s'éteindra point [1].

Privation de la sépulture.

Etre ainsi privé de la sépulture étoit un des plus grands et des plus ignominieux châtimens qu'eussent les Juifs. Comme rien n'étoit plus recommandé que la sépulture et les funérailles des morts, aussi rien n'étoit plus odieux et plus triste que d'être abandonné pour servir de pâture aux oiseaux et aux bêtes sauvages. Dieu menace son peuple de ces malheurs parmi les autres dont il doit punir leurs crimes [2]. Josèphe asssure qu'on ne refusoit l'honneur de la sépulture qu'à ceux qui s'étoient donné la mort [3]; on les enterroit la nuit, après les avoir laissés tout le jour à la voirie. Jérémie prédit au roi Joakim, fils de Josias [4], qu'il *n'aura que la sépulture des ânes*, c'est-à-dire que son corps sera abandonné dans la campagne pour servir de pâture aux animaux de carnage. Il est pourtant à remarquer que Moïse n'ordonne ce châtiment contre aucune sorte de crimes, et qu'il veut même qu'on donne la sépulture à ceux qui pour leurs crimes ont été attachés à la croix, sans qu'on puisse laisser leurs cadavres au poteau plus d'un jour, à moins que pour quelque cause particulière on ne juge à propos d'en agir autrement; encore ce dernier cas n'est point exprimé dans la loi, c'est une explication de ceux qui sont venus depuis Moïse.

Lapidation.

Les docteurs hébreux sont aussi visionnaires sur la lapidation que sur les autres supplices dont nous avons parlé [5]. Lapider n'étoit point parmi eux la même chose que parmi tous ces autres peuples; celui qui étoit condamné à ce supplice étoit conduit sur une éminence de la hauteur de deux hommes; les deux témoins le précipitoient de là sur des cailloux; s'il n'étoit point mort de sa chute, tout le peuple l'accabloit à coups de pierres. Ils comptent dix-huit crimes capitaux soumis à la lapidation; ce sont ceux que la loi punit du dernier supplice, sans exprimer le genre de mort dont les coupables doivent être châtiés. C'étoit un des plus ignominieux supplices que les Hébreux employassent. Moïse veut qu'on lapide un bœuf qui aura tué un homme avec ses cornes [6]. Il raconte le supplice du blasphémateur [7]

[1] *Marc.* IX. 43. 45. 47. — [2] *Deut.* XXXII. 24. — [3] *Jos., de Bello, l.* 3, *c.* 14. — [4] *Jer.* XXII. 19. — [5] *Vid. Selden, de Synedriis.* — [6] *Ex.* XXI. 29. 32. — [7] *Lev.* XXIV. 14.

et de celui qui ramassoit du bois le jour du sabbat [1], lesquels furent accablés de pierres par tout le peuple. Le juste Naboth souffrit le même supplice par les ordres de Jézabel [2], aussi-bien qu'Aduram, surintendant des tribus ou des travaux, sous le règne de Roboam [3].

Mais dans tous ces exemples en vain chercheroit-on des preuves de ce que nous avons rapporté des rabbins; on y remarque tout le contraire. Moïse reçut ordre de Dieu à Sinaï de dire au peuple de ne pas approcher de la montagne : « Si quelqu'un est assez hardi pour en approcher, que tout le peuple le lapide ou le perce à coups de traits, mais que personne ne le touche de la main [4], (*manus non tanget eum*,) et ne s'avance pour le tirer du lieu où il sera. » Ni Josèphe ni Philon ne nous disent rien des formalités dont les rabbins nous entretiennent. On a voulu souvent lapider Jésus-Christ, même dans le temple [5]. Saint Etienne fut accablé de pierres hors de Jérusalem [6]. Saint Paul faillit à être tué à coups de pierres dans la ville de Lystres [7]. Les Juifs ayant présenté à Jésus-Christ une femme surprise en adultère il leur dit, dans le temple même, que celui d'entre eux qui étoit sans péché lui jetât la première pierre [8]; mais dans tout cela pas un mot qui nous représente les criminels précipités d'un rocher, comme le veulent les Juifs.

Les exemples du blasphémateur, du violateur du sabbat, d'Achan, de saint Etienne, nous font juger qu'ordinairement l'on conduisoit les criminels hors de la ville pour les lapider. Moïse [9] veut qu'on en agisse de cette sorte envers celui qui porte les peuples à l'idolâtrie; ce qu'on étendit apparemment à tous les autres coupables, qu'on exécutoit ordinairement hors des villes, comme nous voyons que notre Sauveur voulut souffrir au dehors des portes de Jérusalem; mais nous ne croyons pas que cela ait été général, surtout dans la lapidation qui se faisoit par le jugement que les Hébreux appellent *de zèle*, sans attendre la sentence des juges.

Précipiter en bas d'un rocher ou au fond de la mer.

On remarque dans l'Ecriture quelques personnes précipitées du haut d'un rocher ou d'une tour; mais il ne paroît pas que parmi les Hébreux ç'ait jamais été un supplice ordinaire, commandé par la sentence des juges. Ama-

[1] *Num.* xv. 35. 36. — [2] 3 *Reg.* xxi. 10 *sq.* — [3] 3 *Reg.* xii. 18; 2 *Par.* x. 18. — [4] *Ex.* xix. 13. — [5] *Joan.* viii. 59. — [6] *Act.* vii. 57. — [7] 2 *Cor.* xi. 25; *Act.* xiv. 18. — [8] *Joan.* viii. 7. — [9] *Deut.* xvii. 5.

sias, roi de Juda, fit sauter à bas d'un rocher dix mille Iduméens qu'il avoit pris à la guerre [1]. Jézabel fut précipitée du haut du mur de Jezraël par l'ordre de Jéhu [2]. Les Juifs de Nazareth vouloient précipiter Jésus-Christ du haut de leur montagne [3]. Saint Jacques-le-Juste fut précipité de l'endroit le plus élevé du temple, dans la vallée qui étoit au pied. Zacharie, fils de Baruch, fut mis à mort au milieu du temple par les Zélés, et ensuite précipité dans la profondeur qui étoit au pied des murailles du temple [4]. Mais nous ne voyons ce supplice ni ordonné par Moïse ni pratiqué dans aucun jugement réglé.

Il est parlé dans saint Matthieu [5] d'un supplice dont nous ne voyons aucun exemple dans l'Ancien-Testament; c'est de précipiter un homme, avec une grosse pierre au cou, au fond de la mer. Grotius et Le Clerc, écrivant sur ce texte de Saint Matthieu, ne croient pas que ce supplice ait jamais été en usage chez les Hébreux, mais seulement chez les Syriens. S'il fut usité chez les Hébreux ce ne fut que depuis le règne de rois de Syrie sur la Judée.

Supplice de la scie.

Le prophète Isaïe nous fournit dans sa personne un supplice des plus extraordinaires; c'est celui de la scie. L'apôtre parlant des saints de l'Ancien-Testament qui ont vaincu les tourmens par leur mort et par leurs souffrances, dit qu'il y en a qui ont *été sciés* [6], *secti sunt*; ce que toute la tradition entend d'Isaïe, qui, selon le témoignage des Juifs mêmes, fut, dit-on, puni de ce supplice par Manassé, roi de Juda, parce qu'il disoit avoir vu le Seigneur assis sur son trône [7]. Tostat s'est avisé de révoquer en doute ce sentiment de la mort d'Isaïe, sur le principe que le prophète, au commencement de sa prophétie, ne parle point de Manassé, quoiqu'il y nomme tous les rois sous lesquels il a prophétisé; mais il est aisé de faire voir la foiblesse de cette raison, puisque Isaïe peut avoir été mis à mort au commencement du règne de ce prince, sans avoir prononcé aucune prophétie de son temps.

Non-seulement les Juifs et les anciens Pères ont enseigné qu'il étoit mort par la scie, mais même qu'il avoit été scié avec une scie de bois. Saint Justin le Martyr [8], saint

[1] 2 *Par.* XXV. 12. — [2] 4 *Reg.* IX. 33. — [3] *Luc.* IV. 29. — [4] *Jos., de Bello l.* V, c. I. — [5] *Matth.* XVIII. 6. — [6] *Hebr.* XI. 37. Ἐπρίσθησαν. [7] *Isai.* I. « *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum*, » etc. — [8] *Justin. in Dialog. cum Tryphone.* Περὶ τὸν θάνατον Ησαΐου, ὃν πρίονι ξυλίνῳ ἐπρίσατε.

Jérome[1], l'auteur du poëme contre Marcion[2] et plusieurs autres l'ont avancé ainsi, et ce sentiment est aujourd'hui tellement autorisé dans l'Eglise qu'il y auroit de la témérité à le nier.

Si l'on prétendoit simplement qu'il a été coupé en deux par le milieu avec une scie de fer, comme quelques-uns de nos martyrs[3] que les tyrans ont fait scier en deux, en séparant le corps par la moitié de sa hauteur, la chose ne paroîtroit point si incroyable; mais qu'avec une scie de bois on ait coupé le corps d'un vieillard, depuis la tête jusqu'aux cuisses, ou depuis les cuisses jusqu'à la tête[4], c'est ce qui semble répugner à la physique; car comment les os, qui sont d'une dureté que le fer a quelquefois de la peine à surmonter, ont-ils pu céder à du bois? Et qui s'est jamais avisé de faire une scie de bois? A quel usage pouvoit servir un tel instrument? A scier de la pierre, du marbre, des os? Il faut donc essayer de sauver la certitude de la tradition qui veut qu'Isaïe ait été scié avec une scie de bois, sans tomber dans les incongruités qui semblent suivre de cette opinion.

Les Septante et saint Jérome appellent quelquefois du nom de *scies* certaines machines dont on se servoit anciennement pour battre le grain et pour le faire sortir de l'épi. C'étoient de gros rouleaux de bois, armés de pointes de fer ou de pierre, qu'on faisoit passer sur les gerbes; ou c'étoient des espèces de chariots armés de fer qui servoient au même usage. C'est ce que Virgile exprime par ces vers :

Tardaque eleusinæ matris volventia plaustra,
Tribulaque, traheæque[5] . . . . . .

Isaïe décrit ainsi ces machines : *Ne craignez point, ô Israël, je vous ai rendu comme un chariot pour triturer, tout neuf et armé de pointes en forme de scies. Vous triturerez les montagnes et vous les briserez*[6]. Et ailleurs: *On ne triturera pas le git avec les scies*[7]. Le *git* est une

[1] *Hieron., in Isai. l.* 15, *ad finem.* — [2] *Contra Marcion. l.* 3 :

Quem populus sectum ligno, sine labe repertum,
Immeritum demens crudeli morte peremit.

— [3] *Vide Baron. in notis ad Martyrolog. Rom.* 6 *Julii, et Galon. de Cruc. Martyr. c. ult.* — [4] *Vide Zenonem Veronens., ser.* 28. *de Isai.* — [5] *Virgil. Georgic.* 1, 864. *Servius in hunc locum :* « Tribula, *Genus vehiculi, omni ex parte dentatum, unde teruntur frumenta, quo maximè in Africâ utebantur.* Traheæ, *Vehicula sine rotis.* » — [6] *Iai.* XLI. 15. « *Posui te quasi plaustrum triturans novum, habens rostra serrantia.* » Sept. : Τροχοὺς πριστηροειδεῖς. — [7] *Isai.* XXVIII. 27 : « *Non in servis triturabitur gith.* »

sorte de grain, trop foible pour soutenir le poids de ces machines dont on vient de parler. Les livres des Rois nous fournissent la même expression dans un passage qui fait beaucoup plus à notre dessein. David ayant remporté une grande victoire sur les Ammonites et s'étant rendu maître de la ville de Rabbath, capitale de leur pays, l'Ecriture dit qu'il fit scier le peuple, fit passer sur eux des chariots armés de fer, et les mit en pièces avec des haches : *Populum adducens serravit, et circumegit super eos ferata carpenta, divisitque cultris*[1]. Les Septante lisent à peu près de même : *Il se fit amener le peuple de cette ville; il les exposa à la scie et à des trituroir de fer, et à des haches de fer.* Les termes de l'original signifient, sans contredit, les instrumens dont on a parlé ci-devant. Et saint Jérome, dans le passage parallèle des Paralipomènes[2], traduit l'hébreu par *tribulas, et trahas, et ferrata carpenta.*

Le même supplice est marqué dans Amos. Ce prophète reproche au peuple de Damas d'*avoir trituré avec des chariots armés de fer* (ou, selon l'expression des Septante, *d'avoir scié avec des scies de fer,*) *les habitans de Galaad*[3]; et saint Jérome remarque que l'instrument de ce supplice étoit une sorte de chariot avec des roues armées de fer et dentelées, dont on se servoit pour briser la paille après en avoir fait sortir le grain[4].

Il y a donc beaucoup d'apparence que c'est de ces instrumens armés de scies que l'apôtre a voulu parler lorsqu'il a dit que quelques saints de l'Ancien-Testament avoient été sciés; et il est fort croyable que les Juifs, et les Pères après eux, n'ont point eu une autre idée lorsqu'ils ont dit

[1] 2 *Reg.* XII. 31. (1) Sept. : Καὶ τὸν λαὸν τὸν ὄντα ἐν αὐτῇ ἐξήγαγε, καὶ ἔθηκεν ἐν τῷ πρίονι, ἐν τοῖς τριβόλοις τοῖς σιδηροῖς, καὶ ὑποτομεῦσι (Complute: σκεπάρνοις) σιδηροῖς. Vulg. : « *Populum quoque ejus adducens serravit, et circumegit super eos ferrata carpenta, divisitque cultirs.* » — [2] 1 *Par.* XX. 3. (2) Sept. : Καὶ τὸν λαὸν τὸν ἐν αὐτῇ ἐξήγαγε, καὶ διέπριστε πρίοσι καὶ ἐν σκεπάρνοις σιδηροῖς καὶ ἐν διασχίζουσι (Compl. : καὶ ἐν τοῖς τριβόλοις.) Vulg. : « *Populum autem qui erat in eâ eduxit, et fecit super eos tribulas et trahas et ferrata carpenta transire, ita ut dissecarentur et contererentur.* — [3] *Amos* I. 3. (3) Vulg. : « *Eo quòd triturayerint in plaustris ferreis Galaad.* Sept. : Ἀνθ' ὧν ἐπριζον πρίοσι σιδηροῖς τὰς ἐν γαστρὶ ἐχούσας τῶν ἐν Γαλαάδ. — [4] *Hieron. in locum citat.* « *Est autem genus plaustri quod rotis subter ferreis atque dentatis volvitur, ut, excussis frumentis, stipulas in areis conterat, et in cibos jumentorum, propter fœni sterilitatem, paleas comminuat.* »

(1) ואת חעם אשר בה הוציא וישם במגרה ובחרצי הברזל ובמגזרות הברזל :
(2) ואת העם אשר בה הוציא וישר במגרה ובחריצי הברזל ובמגרות :
(3) על דושם בחרעות הברזל את הגלעד :

qu'Isaïe avoit été scié avec une scie de bois. Ils ont voulu par cette expression nous donner à concevoir une scie différente de l'ordinaire.

On dira peut-être que le terme grec ἐπρισθῆσαν, employé par saint Paul, s'appliquant littéralement à la manière commune de scier, ce terme dans saint Paul ne se peut entendre de cette manière de scier dont nous avons parlé, puisque ce seroit lui donner une signification éloignée de celle qui lui est naturelle. Mais on peut répondre que saint Paul a pu se servir de ce verbe grec dans le même sens que les Septante; car puisque ce terme signifie dans ces interprètes « être écrasé sous des machines propres à battre le blé, » pourquoi saint Paul n'auroit-il pas employé le même terme dans un sens pareil pour marquer un supplice semblable? *Etre scié* ne signifie donc pas dans saint Paul autre chose que dans la Vulgate et dans les Septante. Dans les uns et dans les autres cette expression sera, si l'on veut, figurée et allégorique; mais que peut on en conclure contre notre sentiment? La scie de fer ordinaire coupe, divise et mange le bois et la pierre; la scie dont nous parlons écrase, brise, déchire les corps. On fait voir que ce supplice n'étoit pas étranger aux Hébreux. Il n'y a donc rien qui nous empêche de nous en tenir à notre explication. J'ose même dire qu'on ne peut guère l'entendre autrement, à moins qu'on n'abandonne la tradition, qui veut que ç'ait été une scie de bois.

S'il s'agissoit d'une scie de fer on en raisonneroit d'une autre manière. On sait que le supplice de la scie en ce sens n'a point été inconnu aux anciens. Valère-Maxime [1] assure que les Thraces scioient quelquefois par le milieu des hommes vivans, *Neque vivos homines medios secare neque parentes liberorum vesci corporibus nefas fuit.* Il paroît par les lois des douze Tables que ce supplice étoit imposé à certains crimes; mais l'exécution en étoit si rare qu'Aulu-Gelle [2] assure qu'il ne se souvient pas d'avoir ouï dire ou d'avoir jamais lu qu'on l'eût fait souffrir à personne. On sait pourtant par Suétone [3] que l'empereur Caïus Caligula condamna souvent des gens de condition à être enfermés dans des cages de fer, comme des animaux à quatre pieds, ou à être sciés en deux par le milieu, *Aut medios serrâ discecuit.* Il paroît que Daniel fait allusion à ce

[1] *Valer. Max. l.* IX, *c.* 2, *exemp.* 4 *extern.* — [2] *Aul. Gel., Noct. Attic. l.* XII, *c.* 2. — [3] *Sueton. in Caio.*

supplice lorsque parlant à l'un de ces malheureux vieillards accusateurs de Susanne il lui dit : L'ange de Dieu est prêt à vous couper en deux, *Angelus Dei, acceptâ sententiâ ab eo, scindet te medium*. Et ensuite parlant à l'autre il lui dit : L'ange de Dieu tient déjà le glaive pour vous scier en deux : *Manet angelus Domini gladium* (Gr. : *homphæam*) *habens, ut secet te medium* [1]. Hérodote [2] dit que Sabacus, roi d'Egypte, reçut ordre en songe de couper en deux tous les prêtres de l'Egypte. Dans Aristophane une femme dit qu'elle est près d'être coupée en deux par le milieu du corps. Ctésias dit que Parysatis fit scier en deux Roxane toute vivante. Mahomet II, après la prise de Négrepont, fit scier tout vivant le gouverneur de la place. Le supplice de la scie est encore en usage dans le royaume de Siam [3].

Ecraser sous des épines, ou sous les pieds des animaux.

Le supplice que Gédéon fit souffrir à ceux de Soccoth [4] a beaucoup de rapport avec celui que David exerça envers les Ammonites et Manassé envers Isaïe. L'Ecriture nous apprend que Gédéon, étant de retour de la poursuite des Madianites, écrasa sous les épines et les ronces du désert les principaux de la ville. Il mit apparemment de gros bois ou de grosses pierres sur les épines qui couvroient ces malheureux, afin de les écraser et de les faire mourir. C'est ainsi à peu près qu'en usoient les Romains envers ceux qu'ils faisoient mourir sur la claie, *sub crate necare*. On mettoit le patient sous une claie, qu'on chargeoit de grosses pierres. Ce supplice étoit commun non-seulement parmi les Romains [5] et les Carthaginois [6], mais aussi parmi les anciens Germains. Ces derniers enfonçoient dans la boue ou dans un marais ceux qni avoient commis une lâcheté dans la guerre ou souffert une action honteuse sur leurs corps, et mettoient une claie par-dessus leurs corps pour

[1] *Dan.* XIII. 55. Ἄγγελος Θεοῦ, λαβὼν παρὰ τοῦ Θεοῦ, σχίσει σε μέσον. *Ibid.* 59. Μένει γὰρ ὁ Ἄγγελος τοῦ Θεοῦ, τὴν ῥομφαίαν ἔχων, πρίσαι σε μέσον. — [2] *Herodot. l.* VI. — [3] Choisi, Mém. sur l'histoire de Louis XIV, p. 288. — [4] *Judic.* VIII. ℣ 7. « *Conteram* (Hébr. : ודשתי, « *Et triturabo*) *carnes vestras cum spinis tribulisque deserti* (Hébr. : *cum spinis deserti et cum tribulis.*») ℣ 16. « *Tulit ergò seniores civitatis et spinas deserti ac tribulos, et contrivit* (Hébr. : וידע, *et plexit*) *cum eis, atque comminuit* (Ces deux derniers mots sont une addition de la Vulg.) *viros Soccoth.* » — [5] *Tit. Liv. l.* IV. « *Ad vociferationem eorum quossub crate necari jusserat concursu facto.* » — [6] *Plaut. in Pœnulo, act.* V, *scen.* « *Ain' tu,* » *etc.*, vers. 64 :

Agorastocles. ..... *Quid agit aut orat ? expedi.*
Milphio. *Sub cratim ut jubeas sese supponi, atque eò*
Lapides imponi multos, ut sese neces.

les empêcher de sortir du bourbier; *Ignavos et imbelles, et corpore infames, cæno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt.*

On doit rapporter à quelques-uns des genres de mort dont on a parlé ce que David fit souffrir aux Moabites après les avoir vaincu: *Il les fit coucher par terre,* dit l'Ecriture, *et il en mesura deux portions, l'une destinée à la mort, et l'autre destinée à la vie*[1]. Mais de quelle manière les fit-il mourir? On ne peut former là-dessus que des conjectures, l'Ecriture ne nous en ayant rien dit; cependant comme elle dit qu'il les fit *coucher par terre,* on peut croire qu'envers ceux qui furent destinés à la mort il usa de la même rigueur qu'il avoit employée contre les Ammonites, ou qu'il les fit écraser sous les pieds des animaux; car cette espèce de supplice se remarque aussi chez les anciens. Ptolémée Philopator, roi d'Egypte, voulu faire écraser les Juifs d'Alexandrie sous les pieds de ses éléphans[2]. Amilcar, général des Carthaginois, en usa de même envers quelques soldats de son pays, et envers quelques étrangers qui avoient déserté et abandonné le parti de la république[3]. Le prophète Michée fait allusion à ce genre de mort lorsqu'il dit: *Le Seigneur a amassé les nations comme les gerbes dans l'aire. Levez-vous, fille de Sion, triturez; parce que je vais rendre votre corne aussi forte que le fer et l'ongle de vos pieds aussi dur que l'airain, et vous briserez plusieurs peuples*[4]. Obédas, roi d'Arabie, écrasa sous les pieds de ses chameaux l'armée d'Alexandre, roi des Juifs, après l'avoir fait tomber dans une embuscade, en des lieux pierreux et impraticables[5].

Précipiter dans la cendre.

On voit dans les livres des Machabées une autre sorte de supplice, qui consistoit à précipiter les hommes dans la cendre. Il y avoit des tours fort hautes, au-dedans desquelles on conservoit une grande quantité de cendre et de poussière. On y précipitoit les coupables, et on les y laissoit étouffer. Ce genre de mort n'étoit point en usage dans le pays des Hébreux, mais il étoit pratiqué par d'autres peuples voisins. Antiochus Eupator[6] fit jeter le traître

[1] 2 *Reg.* VIII. 2. « *Et mensus est eos funiculo, coæquans terræ:* (Hébr.: *decumbere faciens eos in terram:*) *mensus est autem duos funiculos, unum ad occidendum et unum ad vivificandum.* (Sept.: *et facti sunt duo funiculi ad occidendum, et duos funiculos vivificavit.* Hébr.: *et mensus est duos funiculos ad occidendum, et plenitudinem funiculi ad vivificandum.*») — [2] *Vide Joseph. l.* II *contra Appion.; Mach.* V. 1 *sq.* — [3] *Vide Porphyr., de Abstin. l.* II. — [4] *Mich.* IV. 13. — [5] *Joseph., Antiq. l.* XIII, c. 21. — [6] 2 *Ma-*

Ménélaüs dans une tour haute de cinquante coudées, et remplie de cendres. On en verra d'autres exemples tirés des auteurs profanes, dans notre commentaire sur les Machabées. On assure que le premier qui mit ce supplice en usage fut Darius, surnommé *Ochus*, fils d'Hystaspe; car Darius fils d'Hystaspe s'appeloit aussi *Ochus*. Dans Esther il est nommé *Assuérus* ou *Achaschverosch*, אחשורש, ce qui est la même chose que *Ochus-verosch*, c'est-à-dire *Ochus et Prince;* et Valère-Maxime [2] le nomme expressément *Ochus*. Ce prince étoit monté sur le trône par le moyen d'une conspiration dont il étoit complice; et il s'étoit engagé, par les sermens les plus religieux et les plus sacrés, à ceux qui avoient tué les sept mages auxquels il avoit succédé, de ne poursuivre jamais leur mort ni par le poison ni par le fer ni par aucune autre sorte de violence, ni même par la faim. Mais comme il craignoit les suites de ce mauvais exemple pour sa propre personne, il jugea à propos, pour éluder sa promesse, d'inventer une nouvelle manière de supplice, qui consistoit à remplir de cendres un enclos fort profond, et à mettre ceux qu'il vouloit faire périr sur une poutre qui traversoit cet espace. On les y plaçoit après les avoir bien fait boire et manger, afin qu'accablés du sommeil ils tombassent et fussent étouffé dans ces cendres.

Couper les Cheveux du coupable.

Les Juifs portoient ordinairement de grands cheveux; ils ne les coupoient que dans des disgrâces ou dans un deuil public ou particulier. On croit même qu'il leur étoit défendu de se les faire couper dans les funérailles ou pour un mort, à cause d'une loi mal entendue [3], qui défend *de se rendre chauve en l'honneur du mort*, c'est-à-dire d'Adonis ou d'Osiris, qui est appelé *le mort* par un terme de mépris [4]. Mais il est indubitable que les Juifs se coupoient les cheveux dans le deuil. On les coupoit aussi à certains coupables pour leur faire souffrir une peine ignominieuse et humiliante. Néhémie nous apprend qu'il coupa les cheveux à des Juifs qui avoient épousé des femmes philistines de la ville d'Azot : *Objurgavi eos, et maledixi, et cecidi ex eis viros, et decalvavi eos* [5]. Dieu menace de rendre

chab. XIII. 5. « *Erat in eodem loco turris quinquaginta cubitorum, aggestum undique habens cineris: hæc prospectum habebat in præceps. Inde in cinerem dejici jussit sacrilegum.* »

[1] *Esth.* I. 1. : אחשורש — [2] *Valer. Max. l.* IX, *c.* 2, *de crudelitate extern.*, *art.* 6. — [3] *Deut.* XIV. 1. « *Nec facietis calvitium super mortuo.* » — [4] Voyez la *Dissert. sur Moloch, etc.;* et celle *sur les funérailles*, t. XII. — [5] 2 *Esdr.* XIII. 25.

chauve la tête des filles de Sion [1] pour les punir de leurs frisures et du soin excessif qu'elles avoient pris de se coiffer. Les Juifs, dans le livre impie qu'ils ont composé sous le nom de *Génération* ou de *Vie de Jésus*, avancent que leurs ancêtres firent couper les cheveux de notre Sauveur, et lui firent frotter la tête d'une liqueur qui empêchoit les cheveux de repousser afin qu'il demeurât toute sa vie tondu, ce qui est une calomnie semblable à une infinité d'autres dont ce mauvais ouvrage est rempli. Enfin la peine dont nous parlons étoit commune parmi les autres peuples; on l'a souvent exercée envers les martyrs de notre religion. Quelquefois on ne les rasoit qu'à moitié. Saint Cyprien parlant à des martyrs à qui l'on avoit fait ce traitement, leur dit que, *quoique leur tête soit toute hérissée, à cause de l'inégalité de leurs cheveux à demi coupés, ils doivent se souvenir que, Jésus-Christ étant le chef de l'homme chrétien, leur tête ne peut manquer d'être environnée de beauté dès qu'elle porte la marque du nom de Jésus-Christ* [2]. Les martyrs, pour répondre à ce saint évêque sur cet article, lui disent qu'il a su redresser l'inégalité de leur chevelure par le discours qu'il leur avoit adressé pour leur consolation, *Semitonsi capitis capillaturam adæquasti*. On peut joindre ici l'insulte qui fut faite aux ambassadeurs de David par le roi des Ammonites, qui leur fit couper la moitié de leurs habits et la moitié de leurs barbes, *Rasitque dimidiam partem barbæ eorum* [3].

Les Hébreux avoient-ils des bourreaux?

Pour achever cette dissertation il faut dire un mot sur les exécuteurs de la justice parmi les Hébreux. L'Ecriture ne nous parle en aucun endroit de l'Ancien-Testament des bourreaux parmi les Israélites comme d'une profession particulière, odieuse et méprisée. Les *schoterim* [4] que l'on donne ordinairement pour adjoints aux juges, étoient, selon plusieurs interprètes, les ministres et les exécuteurs des sentences des juges. On les voyoit auprès des tribunaux, armés de fouets et de bâtons, à peu près de même que les licteurs qui accompagnoient les magistrats romains, toujours prêts à châtier sur-le-champ ceux qui se trouvoient coupables.

Mais bien loin que la fonction de *schoter* fût vile, infâme, odieuse parmi les Hébreux, elle étoit au contraire

[1] *Isai.* III. 17. — [2] *Cyprian. Ep.* 77. — [3] 2 *Reg.* X. 4. — [4] Voyez la *Dissert. sur les officiers de la cour des rois hébreux*, t. VI.

honorée et distinguée. On les prenoit souvent de la famille de Lévi ; ils publioient les ordres des princes et des magistrats, et les faisoient exécuter par le peuple ; ils faisoient des commandemens au nom et par l'autorité des puissances, et contraignoient par la force les particuliers à obéir, et les châtioient s'ils se rendoient désobéissans.

Dans certaines occasions les témoins, parmi les Hébreux, étoient les premiers exécuteurs de la sentence des juges. La loi [1] veut que s'il se recontre dans Israël un homme ou une femme qui veuille porter le peuple à l'idolâtrie, on mène le coupable à la porte de la ville, et qu'il y soit lapidé par tout le peuple, après que les témoins lui auront jeté la première pierre, *Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur*. C'est ainsi qu'on en usa envers saint Etienne [2], dont les accusateurs mirent aux pieds de Saul, qui fut depuis le grand apôtre, leurs habits, qu'ils avoient ôtés pour se mettre plus en état de le lapider. Jésus-Christ dit aux accusateurs de la femme surprise en adultère qu'on lui présenta [3] que celui d'entre eux qui étoit sans péché lui jetât la première pierre. Le blasphémateur qui fut pris dans le désert fut condamné à être lapidé par tout le peuple [4]; et la même chose fut ordonnée contre quiconque tomberoit dans le même crime [5]. Le même arrêt fut prononcé contre le violateur du sabbat [6]. Achan fut aussi lapidé par tout Israël [7]. Moïse livre au plus proche parent du mort le meurtrier volontaire de son prochain, pour le faire mourir [8]. Le même législateur ordonne aussi que les anciens de la ville frappent eux-mêmes et punissent le mari qui accuse injustement sa femme de ne l'avoir pas trouvée vierge [9]. Dans toutes ces sortes d'exécutions il n'y avoit aucune honte ni infamie; on n'y avoit point attaché d'idée odieuse ou rien dont on eût horreur.

Dans le supplice du feu, selon les rabbins, c'étoient aussi les témoins qui tiroient, chacun de leur côté, le linge dont on serroit le cou au coupable pour l'obliger à bâiller, afin qu'on lui jetât du plomb fondu dans la bouche. Et pour étrangler un criminel, les témoins tiroient de même la corde dont on lui serroit la gorge pour l'étrangler. Sous Josué [10]

[1] *Deut.* XVII. 5 *sq.* — [2] *Act.* VII. 57. — [3] *Joan.* VIII. 7. — [4] *Lev.* XXIV. 14. — [5] *Ibid.* ỳ 16. — [6] *Num.* XV. 35 *et* 36. — [7] *Jos.* VII. 25. — [8] *Num.* XXXV. 19; *Deut.* XIX. 12. — [9] *Deut.* XXII. 18. — [10] *Jos.* X. 26.

on croit que ce furent les soldats qui coupèrent la tête et qui attachèrent à un poteau les cinq rois de Chanaan. Samuël tua de sa main et mit en pièces Agag, roi des Amalécites, que Saül avoit épargné [1]. Saül ordonne à ses gens de se jeter sur les prêtres du Seigneur, et de les mettre à mort; les gens de Saül n'ayant pas voulu porter leurs mains sur les prêtres du Seigneur, Saül réitère cet ordre impie en s'adressant à Doëg, et Doëg l'exécute aussitôt [2]. David fit tuer par un de ses gens celui qui lui apporta la nouvelle de la mort de Saül [3]. Il fit aussi tuer et pendre par ses gens les deux assassins qui lui apportèrent la tête d'Isboseth [4]. Les Gabaonites crucifièrent eux-mêmes ceux de la race de Saül qui leur furent livrés, en représailles de la cruauté que ce prince avoit exercée contre eux [5]. Joab s'étant réfugié dans le tabernacle, auprès de l'autel du Seigneur, Salomon envoie Banaïas, fils de Joïada, avec ordre de le tirer de cet asyle et de le faire mourir [6]. Sous les rois de Juda et d'Israël ce sont ordinairement les soldats qui font ces sortes d'exécutions. Le généreux Mathathias, père des Machabées, saisit et tua de sa propre main un Juif qui vouloit sacrifier aux idoles [7]. Saint Jean-Baptiste fut décapité dans sa prison par un des gardes du roi Hérode [8]. Enfin Jésus-Christ fut mis en croix par les soldats romains [9]. Josèphe raconte que les Zélés, pendant le dernier siége de Jérusalem, ayant mis en prison Antipas et Sophna, tous deux de race royale, les condamnèrent à mort, et envoyèrent de leurs corps un nommé Jean, avec dix autres, pour les exécuter [10].

Les licteurs chez les Romains ne passoient pas pour infâmes, quoique anciennement leur office fût non-seulement de lier et de frapper les criminels, mais aussi de leur trancher la tête et de les pendre, d'où vient cette ancienne formule : *Allez, licteur, liez-lui les mains, enveloppez-lui la tête, et attachez-le à un arbre malheureux* [11]. Chez les mahométans, encore aujourd'hui, on ne voit point de bourreaux [12]; ce sont les soldats ou des serviteurs du juge qui châtient ou qui font mourir les coupables; ils se tiennent à la porte de la salle où se rend la justice, et

[1] 1 *Reg.* xv. 33. — [2] *Ibid.* xxii. 18. — [3] 2 *Reg.* i. 15. — [4] *Ibid.* iv. 12. — [5] *Ibid.* xxi. 9. — [6] 3 *Reg.* ii. 28. — [7] 1 *Mach.* ii. 24. 25. — [8] *Marc.* vi. 27. — [9] *Math.* xxvii. 35. — [10] *Joseph., lib.* iv. *de Bello.* — [11] *Vide Gell.*; *l.* xii, *cap.* 3. « *I lictor, colliga manus, caput obnubito, arbori infelici suspendito.* » — [12] Voyez le P. Roger, Terre-Sainte, l. ii, c. 17, p. 325.

punissent les condamnés sur-le-champ, et en présence des juges. Il y a une infinité d'exemples de la même chose exercée par les soldats dans l'histoire romaine [1], quoique pour l'ordinaire on employât des bourreaux pour exécuter les criminels. L'empereur Claude, étant à Tivoli, fut curieux de voir l'exécution d'un criminel qu'on devoit punir d'un supplice extraordinaire, et usité chez les anciens; comme il ne se trouvoit point de bourreaux dans le lieu, il attendit jusqu'au soir qu'on en eût fait venir un de Rome [2].

[1] *Sueton. in Caligulâ, c. 26. « Flagellavit, veste detractâ subjectâque militum pedibus, quo ferme verberaturis insisterent. » Idem., c. 32. « Miles, decollandi artifex, quibuscumque e custodiâ capita amputabat.»* — [2] *Sueton. in Claudio, c. 34. » Cùm et spectare antiqui moris supplicium Tiburi concupisset, et deligatis ad palum noxiis carnifex deesset, accitum ab urbe, vesperam usque operiri perseveravit. »*

DISSERTATION

SUR LES QUARANTE-DEUX DEMEURES OU STATIONS

DES ISRAÉLITES,

DEPUIS LEUR SORTIE DE L'ÉGYPTE JUSQU'A LEUR ENTRÉE DANS LA TERRE PROMISE *.

L'INCERTITUDE de la position de la plupart des lieux où les Israélites campèrent pendant les quarante années de leur marche, depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à leur entrée dans la terre promise, a donné lieu à différens systèmes. Nous n'entreprenons point de les discuter ici tous; nous ne parlerons que de celui de D. Calmet. Ce savant interprète nous avertit lui-même dans son Commentaire [1] qu'il s'est appliqué à défricher cette partie de l'Ecriture, qui avoit été jusqu'alors extrêmement négligée. Nous rassemblerons ici les différens endroits de son Commentaire qui peuvent servir à donner une juste idée de son système, et nous y ajouterons quelques observations, soit pour développer davantage ce système, soit pour éclaircir les difficultés que l'on pourroit y trouver.

Différens systèmes sur la marche des Israélites dans le désert. Stations plus connues qui servent à déterminer celles qui le sont moins.

Les positions des demeures ou stations des Israélites ne sont pas toutes également incertaines; celles qui sont plus connues servent à déterminer celles qui le sont moins. Ce principe est le fondement du système de D. Calmet touchant la marche des Israélites dans le désert. On peut distinguer six stations principales qui servent à déterminer les autres : 1° *Ramessès*, qui est la première; 2° *Sinaï*, qui est la douzième; 3° *Cadès-Barné*, qui est la quinzième; 4° *Asiongaber*, qui est la trente-deuxième; 5° *Cadès au désert de Sin*, qui est la trente-troisième; 6° *les plaines de Moab*, qui sont la quarante-deuxième et dernière.

* Cette dissertation est de l'éditeur de la première édition de cette Bible. Elle a été retouchée en quelques endroits.

[1] Commentaire de D. Calmet sur les Nombres, XXXIII, 2,

Dénombrement des XLII stations.

— Ire Station. Ramessès.

La première station des Israélites fut à *Ramessès* [1] dans l'Egypte; ce fut là qu'ils se rassemblèrent; ce fut de là qu'ils partirent. D. Calmet [2] regarde cette ville comme une des principales de la terre de Gessen, qui est elle-même aussi appelée *la terre de Ramessès* [3]. La ville principale du pays de Gessen étoit Ramessès; et au chapitre XLVII de la Genèse, verset 11, ce pays est nommé *la terre de Ramessès*. Josèphe [4] a cru que le lieu de la demeure d'Israël et de ses fils étoit Héliopolis. L'arabe semble être dans le même sentiment puisqu'il traduit *Ramessès* par عَيْنِ شَمْسِ [5], c'est-à-dire la *Fontaine-du-Soleil*, qui est la même chose qu'*Héliopolis*, la *Ville-du-Soleil*. Le géographe arabe l'entend de même.

Quant à *Ramessès*, « elle pourroit être, dit D. Calmet [6], la plus avancée vers le midi de toutes les villes de la terre de Gessen. Nous ne trouvons dans l'antiquité, continue-t-il, aucun vestige qui puisse nous aider à fixer sûrement sa situation; mais nous ne l'éloignons pas du Nil, parce que toutes les principales villes de ce pays étoient bâties sur ce fleuve. »

Dans la dissertation que nous avons donnée sur le passage de la mer Rouge, tome II, nous avons essayé de montrer, d'après les observations du P. Sicard, que *Ramessès* est le même lieu que *Bessatin*, à trois lieues du vieux Caire, à l'orient du Nil, et à l'occident de la même Rouge, au 30e degré de latitude, 49e de longitude, selon les nouvelles observations.

IIe. Socoth.

De Ramessès les Israélites vinrent camper à *Socoth* [7] ou *Soccoth*, seconde station.

Dans la dissertation sur le passage de la mer Rouge nous avons essayé de montrer que *Socoth* est la plaine de *Gendeli*, à l'occident de la mer Rouge, ayant Ramessès à l'occident et Etham à l'orient.

IIIe. Etham.

De Socoth les Israélites vinrent à *Etham*, troisième station [8]. Ce lieu étoit, selon Moïse [9], *à l'extrémité du désert*, « c'est-à-dire, ajoute D. Calmet [10], à l'extrémité des déserts qui sont entre l'Arabie-Pétrée et l'Egypte; car,

[1] *Ex.* XII. 37; *Num.* XXXIII. 3. — [2] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 3. — [3] *Gen.* XLVII. 11. — [4] *Joseph. lib.* II, *c.* 4. — [5] *Ex.* I. 11. — [6] Comm. sur les Nomb., XXXIII, 3. — [7] *Ex.* XII. 37. « *Socoth.* » *Nun.* XXXIII. 5. « *Soccoth.* » — [8] *Ex.* XIII. 20. — [9] *Num.* XXIII. 6. — [10] Voy. la *Dissert. sur le passage de la mer Rouge.*

continue-t-il, tous les géographes conviennent qu'il y a un assez grand pays désert entre l'Egypte et l'Arabie. »

Dans la dissertation déjà citée nous avons essayé de montrer qu'*Etham* est la plaine de *Ramlié*, à l'occident de la mer Rouge, ayant Socoth à l'occident et la mer Rouge à l'orient.

IVe. Béelséphon.

D'Etham les Israélites vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui étoit située entre Migdol et la mer, vis-à-vis de Béelséphon [1]. « Mais, ajoute D. Calmet [2], ils ne campèrent point à Phihahiroth; ce fut Pharaon qui occupa cet endroit, comme il est dit dans l'Exode [3]. Les Hébreux étoient campés à *Béelséphon*, quatrième station, à la vue de Phihahiroth, et vis-à-vis de Magdalum ou Migdol [4] : c'est ce qui paroît assez par le livre des Nombres [5]. Ainsi nous plaçons le camp de Pharaon à Phihahiroth, celui d'Israël à Béelséphon, et nous mettons Magdalum au nord de Phihahiroth et de Béelséphon, en sorte que cette dernière ville étoit entre Magdalum et la mer à l'orient, Phihahiroth au couchant, et Magdalum au septentrion. »

Nous rapporterons ici ce que dit D. Calmet sur la position de ces trois lieux, *Phihahiroth*, *Magdalum*, *Béelséphon*; on pourra le comparer ensuite avec ce que nous en avons déjà dit au tome II. D. Calmet s'exprime donc ainsi [6] : « *Phihahiroth* (ou simplement *Hiroth*, comme elle est appelée dans l'hébreu du livre des Nombres et comme elle est connue dans Eusèbe et dans saint Jérome,) a donné lieu à bien des conjectures différentes. Nous avons proposé dans le Commentaire une opinion qu'elle est la même ville d'*Heroüm*, fort connue dans les anciens géographes et située à l'extrémité du golfe Arabique, ou bien que c'est la même que *Phagroriopolis*, placée par Strabon [7] vers le même endroit et capitale du canton *phariogropolite*. Il y a vis-à-vis de cette ville un défilé fort vaste qui donne sur la mer Rouge; et quelques voyageurs assurent que depuis la pointe de cette mer jusqu'à cet endroit il n'y a aucune ouverture capable d'y faire passer commodément une armée, ce qui fait croire que c'est en cet endroit que les Israélites passèrent la mer.

[1] *Ex.* XIV. 2; *Num.* XXXIII. 7. — [2] Voy. la *Dissert. sur le passage*, etc. — [3] *Ex.* XIV. 9. — [4] La Vulgate nomme *Magdalum* le même lieu que l'hébren nomme *Migdol*. — [5] *Num.* XXXIII. 7. 8. — [6] Dissert. de D. Calmet sur le pass. de la mer Rouge, à la tête de son comm. sur l'Exode, — [7] *Strab. l.* XVII.

» Eusèbe met Béelséphon près de Clysma [1]. Saint Jérome a omis le nom de Clysma dans sa traduction d'Eusèbe. Bonfrère a cru que ce terme étoit superflu en cet endroit, et ceux qui ont donné la nouvelle édition de saint Jérome ne l'ont pas bien entendu. Mais comme plusieurs anciens nous apprennent comme une tradition constante que les Hébreux avoient passé la mer à Clysma, il est important d'en bien fixer la position. Eusèbe la met simplement sur la mer Rouge, sans s'expliquer davantage; saint Athanase [2] dans l'Arabie; mais on doit l'entendre de l'Arabie qui estle long des côtes occidentales de la mer Rouge, selon la remarque de Montfaucon, parce que les anciens ont souvent donné le nom d'*Arabie* à ces quartiers-là. Philostorge [3] remarque que *la mer Rouge se divise en deux bras, dont l'un est terminé à Clysma, d'où il prend son nom, et l'autre à Ela. C'est*, dit-il, *à Clysma que les Israélites passèrent autrefois la mer à pied sec.* Saint Grégoire de Tours place Clysma au même endroit [4], c'est-à-dire au fond du golfe de Suez. Le moine Cosme l'Egyptien [5] dit que *Clysma est le lieu où les Hébreux passèrent la mer; c'est là où l'on voit*, dit-il, *encore aujourd'hui les vestiges des roues et des chariots, qui s'étendent bien loin jusqu'à la mer; cet endroit est situé à la droite en allant au mont Sinaï.* Voilà qui est assez positif; mais il ne remarque pas si c'est en-deçà ou au-delà de la mer Rouge. Les tables de Peutinger mettent *Clysma* sur le bord oriental du golfe; mais Ptolomée, l'Itinéraire d'Antonin et les meilleures cartes géographiques le placent sur la côte occidentale du golfe Arabique, entre *Suez* et *Crondel*. On croit que c'est le même que *Colzuma* d'aujourd'hui, qui donne son nom au bras occidental de la mer Rouge; cette mer encore aujourd'hui est appelée *Bahar el Colsum* [6]. Thévenot [7] met Clysma à l'extrémité du bras septentrional de la mer Rouge, et il remarque que dans les quinze jours qu'il a côtoyé le bord de cette mer, en allant au mont Sinaï, il n'y a pas remarqué plus de huit ou neuf milles de largeur. Clysma est l'endroit où est le monastère de Saint-Antoine, qui subsiste encore. Ainsi les Hébreux

[1] *Euseb. in Locis.* Διὰ τοῦ Κλύσματος. παρὰ τὴν Θαλάσσαν. — [2] *Athanas. Hist. Arianor. ad Monach. tom.* I, *p.* 335. — [3] *Philostorg., Hist. eccles. lib.* III, *c.* 6. — [4] *Greg. Turon. l.* I, *c.* 10. « *In hujus stagni* (seu *brachii*) *capite Clysma civitas ædificata est,* » *etc.* — [5] *Cosmas, l.* V, *p.* 194. *Vide Præfat. in eumd. c.* 5, § 2. — [6] *Vide Golium in not. ad Alfergan, p.* 144. — [7] Thévenot. Voyage, Partie 2, ch. 33.

passèrent la mer Rouge vers son extrémité, peut-être une lieue ou une demi-lieue au-dessus de la pointe du golfe, beaucoup plus haut que ceux qui leur font faire le trajet de Crondel à Tor [1].

» C'est à l'endroit de Clysma * qu'on voyoit autrefois

[1] *Joan. de Barros. apud Torniel. an. mundi* 2544, *art.* 25.

* On peut consulter sur la position de Clysma les savans *Mémoires géographiques et historiques sur l'Egypte*, par M. Etienne Quatremère. (Paris, 1811. Tom. 1, pag. 151 et suiv.) Il paroit que dans les premiers siècles de l'Eglise on plaçoit le passage des Israélites presque à l'extrémité de la mer Rouge. Cette opinion a été suivie par Niebuhr. « Vraisemblablement, dit-il, les Israélites se seront assemblés à quelques lieues d'Héliopolis, que Moïse nomme Ramessès, sur le chemin de la mer Rouge, soit près de Birket-el-Hadji soit ailleurs, afin de s'y pourvoir d'eau pour la marche. Moïse dit, Exode, XIII, 17 et 18 : *Dieu ne les conduisit point par le chemin du pays des Philistins, qui est voisin, mais il leur fit faire un circuit par le chemin du désert près de la mer de Jonc.* Les Israélites n'ayant pas été prévenus que Dieu les feroit passer à pied sec par la mer Rouge, il est à présumer que pendant les deux premiers jours ils prirent le chemin qui mène droit à l'extrémité de la mer Rouge. C'est le même chemin que suivent aujourd'hui toutes les caravanes qui vont du Caire au mont Sinaï et à la Mekke ; car il étoit sans doute alors aussi battu qu'il est à présent, à cause du grand commerce qui se faisoit entre les Arabes et les Egyptiens. Une grande caravane qui est pressée peut le faire en trois jours. De Birket-el-Hadji à Suez, en décomptant les heures de repos, nous mimes 28 heures 40 minutes. Etham est, selon moi, Adjeroud, ou étoit près de là; car on trouve de l'eau dans cette citadelle, et l'on peut dire suivant les Nombres, XXXIII, 6, qu'elle est au bout du désert quand on vient d'occident, ou selon l'Exode, XIII, 20, qu'elle est au commencement du désert quand on va de Suez au Caire. Il paroît d'ailleurs que tout le district autour de l'extrémité du golfe Arabique a été nommé Etham, puisque Moïse dit, Nombres, XXXIII, 8, que les Israélites se sont arrêtés dans un désert de ce nom les trois premiers jours après leur passage de la mer Rouge.

» Le bras de mer qui passe devant Suez paroît au premier coup d'œil n'avoir que la largeur d'une rivière en comparaison de la grande mer adjacente, et par là même trop petit pour que Dieu l'ait choisi dans le dessein d'y manifester sa toute-puissance. Aussi croyois-je d'abord que les enfans d'Israël avoient passé la mer Rouge quelques lieues plus au sud de Suez; mais après avoir mesuré la largeur du golfe près de cette ville, je l'ai trouvée de 1514 pas ou 3406 pieds de roi. Plus au nord elle est encore plus grande : j'ai donc changé d'opinion. Si les enfans d'Israël ont passé la mer à Colsum (Clysma,) le miracle sera moindre que s'ils l'avoient fait près de Bédéa. Mais on se trompe en supposant que cette multitude ait pu traverser ici sans prodige; car même de nos jours aucune caravane n'y passe pour aller du Caire au mont Sinaï, ce qui abrégeroit pourtant beaucoup le chemin. La chose eût été naturellement bien plus difficile aux Israélites il y a quelques milliers d'années, le golfe étant alors probablement plus large, plus profond, plus étendu vers le nord : car, suivant toute apparence, l'eau se sera retirée, et le fond de cette pointe se sera élevé par les sables du désert voisin. » (*Description de l'Arabie.* Paris. 1779. Tom. II, pag. 186 et suiv.)

Quant au rétrécissement du bassin de la mer Rouge, on peut voir les

les vestiges et même les débris des roues et des chariots de Pharaon, selon Paul Orose, Grégoire de Tours et le moine Cosme, qu'on a déjà cité. Orose [1] assure que cela se remarquoit encore de son temps, non-seulement sur le bord, mais encore dans le fond de la mer, aussi loin que la vue pouvoit s'étendre, et que si quelqu'un, par curiosité ou autrement, s'avisoit de les remuer ou de les déranger, aussitôt, par une merveille surprenante, les flots ou les vents les remettoient dans leur premier état. Grégoire de Tours [2] dit la même chose, et assure l'avoir appris par des témoins dignes de foi. Ce récit, tout incroyable qu'il paroît, ne doit pourtant pas être témérairement rejeté après le témoignage de ce nombre d'auteurs et de témoins; et ce qui peut contribuer à lui donner quelque créance c'est que les voyageurs [3] qui ont été dans ce pays-là reconnoissent qu'il y a dans ce terrain une facilité surprenante pour pétrifier les corps qui tombent sur la terre. On y voit des arbres entiers, des barques, des serpens, des fruits, des corps d'hommes pétrifiés. Est-il plus impossible que les débris des chariots de Pharaon aient été pétrifiés, et se soient conservés sur le bord et dans l'eau de la mer, jusqu'aux cinquième et sixième siècles, auxquels vivoient les auteurs que nous avons cités? »

Ainsi s'exprime D. Calmet; mais dans la Dissertation sur le passage de la mer Rouge nous avons essayé de montrer, d'après le P. Sicard, que *Béelséphon* devoit être au nord, *Magdalum* au midi, *Phihahiroth* entre Magdalum et la mer, et que les Israélites partirent du lieu nommé *Thouaireq*, situé vis-à-vis de l'ancien Phihahiroth, c'est-à-dire du pied du mont *Eutaqua*, qui paroît être le même que *Béelséphon*.

V. Mara. Les Israélites ayant passé la mer marchèrent pendant trois jours dans le désert, et vinrent camper à *Mara*, cinquième station. Le désert par lequel les Israélites marchèrent en venant de la mer Rouge à Mara est appelé dans l'Exode [4] le *désert de Sur*, et dans les Nombres le *désert d'Etham*. D. Calmet croit [5] que *le désert d'Etham* prenoit son nom de la vile d'*Etham*, qu'il place vers la pointe de la mer Rouge au nord; et il pense [6] que *le désert de*

raisons qui rendent l'opinion de Niebuhr très-probable dans les *Mémoires sur l'Egypte*, tom. 4, pag. 218 et suiv.

[1] *Oros. lib.* 1, *c.* 10. — [2] *Greg. Turon. loco citato.* — [3] L'abbé Rousseau et Morizon, Voyage, l. 1, *c.* 24. — [4] *Ex.* XV. 22. 23; *Num.* XXXIII. 8. — [5] Dissert. de D. Calmet sur le pass. de la mer Rouge, à la tête du Comm. sur l'Exode, — [6] Comm. sur l'Exode, XV, 22.

Sur étoit voisin de celui d'Etham, et que de là ce même désert étoit aussi nommé du nom d'*Etham*. Mais sans distinguer deux déserts différens, on peut dire que *le désert de Sur* étoit aussi nommé *désert d'Etham*, qui peut signifier en hébreu *un désert rude* par ses sables. D. Calmet suppose que ce désert s'étend sur l'isthme qui sépare la mer Rouge de la Méditerranée [1]. La marche des Israélites paroît prouver que ce désert s'étend au moins à trois ou quatre journées sur le bord oriental de la mer Rouge, puisque les Israélites, après avoir passé la mer Rouge, marchèrent pendant trois jours dans ce désert en s'avançant vers Sinaï, qui étoit au midi.

Quant à la position de *Mara* et des autres stations qui suivent jusqu'à la montagne de Sinaï, elle se trouve déterminée par la position de cette montagne; car comme cette montagne étoit au midi de l'endroit où les Israélites traversèrent la mer Rouge, il en résulte que depuis le passage de la mer Rouge jusqu'au campement de Sinaï la marche des Israélites doit être du nord au midi. Les Israélites n'arrivèrent à Mara qu'après trois jours de marche dans le désert de Sur : Mara étoit donc à la distance d'environ trois jours de marche au midi de l'endroit où les Israélites passèrent la mer Rouge. Ce fut à Mara que Moïse adoucit les eaux dont l'amertume même fit appeler ce lieu *Mara*, qui signifie en hébreu *amertume*. « La tradition du pays met, dit D. Calmet [2], les eaux de Mara à vingt ou vingt-cinq lieues de Suez, en descendant du côté de Tor, à peu près à la moitié du chemin de Suez à Sinaï. On assure que ces eaux sont encore potables, quoique depuis le temps elles aient contracté de nouveau une acrimonie assez désagréable, causée par la grande quantité de nitre dont tout le terrain est rempli. » Et ailleurs D. Calmet ajoute : « Nous mettons la fontaine de Mara environ à vingt lieues au-dessous de la pointe de la mer Rouge, vers le midi [3]. »

VI. Elim.

De Mara les Israélites vinrent à *Élim* [4], sixième station. *Il y avoit là*, dit Moïse, *douze fontaines et soixante-dix palmiers*. « Si l'on pouvoit, dit D. Calmet [5], faire quelque fond sur les traditions populaires des Arabes, on pourroit fixer cette station et l'endroit de ces palmiers,

[1] Comm. sur la Genèse, XXV, 18. — [2] Comm. sur l'Exode, XV, 23. — [3] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 8. — [4] *Ex.* XV. 27; *Num.* XXXIII. 9. — [5] Comm. sur l'Exode, XV, 27, et sur les Nombres, XXXIII, 9.

qui, au rapport de quelques voyageurs, se trouvent assez près de la mer Rouge; mais il vaut mieux ne rien dire là-dessus que d'avancer des choses sans fondement. Strabon [1] parle d'un bois de palmiers dans ces quartiers-là, éloigné de Jéricho de la distance de cinq journées. Ce bois est en vénération dans tout le pays à cause des sources d'eau qui y sont en abondance, quoique tout le reste des environs soit tout-à-fait sec et stérile. Il est consacré aux dieux; et il y a un homme et une femme qui en sont les gardiens. C'est là que l'on met les palmiers d'Elim. » Mais s'il n'y a point d'erreur de nombre dans la distance marquée par Strabon, le bois qu'il place à cinq journées de Jéricho doit être différent des palmiers d'Élim, qui devoient être du côté de la mer Rouge, à la distance de près de dix journées de Jéricho.

VII. Près de la mer Rouge.

D'Elim les Israélites vinrent camper *près de la mer Rouge* [2], septième station. Ce campement n'est point marqué dans l'Exode, mais seulement dans le livre des Nombres. Il devoit être entre Elim et le désert de Sin, au nord de Sinaï.

VIII. Le désert de Sin.

Car de ce campement près la mer Rouge les Israélites vinrent au *désert de Sin* [3], huitième station; et, selon le témoignage de Moïse, ce désert étoit *entre Elim et Sinaï*. Il ne faut pas confondre ce désert de *Sin*, סִין, avec celui de *Tsin*, צִין, près de Cadès-Barné, dont il sera parlé à l'occasion de la trente-troisième station.

IX. Daphca.

De Sin les Israélites vinrent à *Daphca* [4], neuvième station, dont Moïse ne parle pas dans l'Exode; elle est marquée dans le livre des Nombres. On lit dans la version des Septante *Raphaca*. Eusèbe le marque de même dans son livre des Lieux Hébreux.

X. Alus.

De Daphca les Israélites vinrent à *Alus* [5], dixième station. « Moïse n'a pas marqué ces campemens dans l'Exode, parce qu'apparemment, dit D. Calmet [6], ils étoient dans le désert de Sin dont il a parlé, et qu'il n'y étoit rien arrivé de singulier. On connoît dans l'Arabie-Pétrée, ajoute D. Calmet [7], *Alus* et *Elisa* ou *Lusa* [8]. Il y en a qui en font

[1] *Strab. lib.* XVI. — [2] *Num.* XXXIII. 10. — [3] *Ex.* XVI. 1; *Num.* XXXIII. 11. — [4] *Num.* XXXIII. 12. (D'après la ponctuation des massorètes il faut prononcer *Dophca*. DRACH.) — [5] *Num.* XXXIII. 13. — [6] Comm. sur l'Exode, XVII, 1. — [7] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 13. — [8] *Vide Euseb. in* Ἀλλούδ, *et Ptolom. Geogr. lib.* V, *c.* 16 *et* 17.

deux villes. L'une des deux fut bâtie, ou la première simplement rétablie, par un Chananéen de Béthel, du temps des juges [1]. »

XI. Raphidim.

D'Alus les Israélites vinrent à *Raphidim* [2], onzième station. Ce lieu devoit n'être pas loin du mont Horeb, d'où Dieu fit sortir l'eau du rocher pour désaltérer le peuple, qui manquoit d'eau à Raphidim. « La montagne d'Horeb est située, dit D. Calmet [3], dans l'Arabie-Pétrée, et fort près du mont Sinaï. Cette dernière est à l'orient d'Horeb, de manière qu'Horeb est tout couvert de l'ombre de Sinaï au lever du soleil. Quelques voyageurs prétendent que la fontaine que Moïse tira du rocher se voit encore aujourd'hui, et qu'elle rend fertile la campagne qui est au pied de cette montagne; mais d'autres assurent [4] qu'il ne coule plus d'eau de ce rocher. Il y a seulement quelques légères traces de l'eau qui en sortit autrefois par douze bouches ouvertes perpendiculairement de haut en bas, l'une sur l'autre, à distance égale. Ce dernier rocher dont on nous parle est environ à une demi-lieue de Sinaï; mais il y a d'autres sources à Horeb; on y en remarque deux ou trois fort belles, et quantité d'arbres fruitiers sur son sommet. »

XII. Sinaï.

Enfin de Raphidim les Israélites vinrent *au désert de Sinaï* [5], douzième station, qui sert à fixer celles qui précèdent depuis le passage de la mer Rouge et celles qui vont suivre jusqu'à Cadès-Barné. Le mont Sinaï étoit dans l'Arabie-Pétrée vers l'enfoncement qui se trouve entre le golfe Héroopolite, qui s'étendoit du côté d'Elat et d'Asiongaber. Il avoit à l'occident le mont Horeb, et au nord-est, à quelque distance, Asiongaber. Selon les nouvelles observations le mont Sinaï se trouve au 28e degré 30 minutes de latitude, et 51° 45′ de longitude.

XIII. Sépulcres-de-Concupiscence

De Sinaï les Israélites vinrent au lieu qui fut nommé depuis *Kibroth-Hatthaava*, c'est-à-dire *Sépulcres-de-Concupiscence*, [6], treizième station. Moïse nous apprend qu'ils voyagèrent trois jours [7] avant d'arriver aux Sépulcres-de-Concupiscence; « et dans cette marche ils cam-

[1] *Judic.* I. 26. — [2] *Exod.* XVII. 1 *sq.*; *Num.* XXXIII. 14. — [3] Comm. sur l'Exode, III, 1, et XVII, 6. — [4] Morizon, liv. 1, c. 16; Thévenot, Voyage du Levant, partie 2, c. 16. — [5] *Ex.* XIX. 1. 2; *Num.* XXXIII. 15. — [6] *Num.* XXXIII. 16. — [7] *Num.* X. 33. XI. 3.

pèrent appâremment, dit D. Calmet [1], au lieu appelé *l'Embrasement*, dont Moïse parle [2] avant de rapporter leur campement aux Sépulcres-de-Concupiscence. On n'entreprend pas, ajoute-t-il, de fixer les lieux de ces campemens; ce seroit entreprendre l'impossible. » Mais cependant on peut au moins observer que comme ces campemens se trouvent sur la route que les Israélites suivirent en allant de Sinaï à Cadès-Barné, qui étoit au nord par rapport à Sinaï, il en résulte que ces campemens devoient être au nord de Sinaï et au midi de Cadès-Barné; c'est aussi la position que D. Calmet leur donne sur sa carte.

Moïse observe que, les Israélites étant partis de Sinaï, *la nuée* qui les conduisoit, et qui en s'arrêtant marquoit le lieu où ils devoient s'arrêter, *s'arrêta dans le désert de Pharan* [3]; et de là D. Calmet conclut que le campement des Sépulcres-de-Concupiscence devoit être dans le désert de Pharan [4]. Ailleurs il remarque [5] « que *Pharan* est le nom de quelques montagnes aux environs de Sinaï, et marque aussi de grandes campagnes au-dessous de ces montagnes, » c'est-à-dire vers le nord, en descendant vers la Méditerranée.

Les Israélites étant en marche de Sinaï aux Sépulcres-de-Concupiscence, il s'éleva un murmure du peuple contre le Seigneur, et le Seigneur envoya contre eux un feu qui dévora l'extrémité du camp. Le lieu où cela arriva fut appelé de là *Thab-éra* [6], c'est-à-dire *Embrasement*. « Saint Jérome [7] croit que ce lieu est le même que celui qui fut appelé ensuite *Sépulcres-de-Concupiscence;* mais nous ne voyons point de nécessité, dit D. Calmet [8], de confondre ces deux campemens. Celui de l'Embrasement est nommé en hébreu *Thab-éra* et celui des Sépulcres-de-Concupiscence est appelé en hébreu *Kibrot-Hatthaava*. » Ou plutôt on peut, ce semble, distinguer ces deux endroits sans être obligé de dire que le premier ait été le lieu d'un campement comme le second. Au moins est-il certain que le lieu nommé *Thab-éra* ne doit point être compté dans le nombre des quarante-deux campemens, dont le treizième est celui qui fut nommé *Sépulcres-de-Concupiscence*. Ce

[1] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 16. — [2] *Num.* XI. 3. — [3] *Num.* X. 12. — [4] Comm. sur les Nombres, X, 12 et 33. — [5] Comm. sur la Genèse, XIV, 6. — [6] *Num.* XI. 3. — [7] *Hieron. ad Fabiol. de quadraginta Mansion. in deserto, mans.* 13. — [8] Comm. sur les Nombres, XI, 3.

lieu fut ainsi appelé à cause de la multitude d'Israélites qui y périrent et y furent ensevelis, après avoir mangé la viande dont ils avoient désiré se rassasier [1].

XIV. Haseroth.

Les Israélites étant partis des Sépulcres-de-Concupiscence vinrent à *Haseroth* [2], quatorzième station. « Ce lieu devoit être, dit D. Calmet [3], près de Cadès-Barné. Nous croyons, continue-t-il, que c'est le même que *Haserim*, ou, comme portent les Septante, *Haseroth*, demeure des Hévéens, qui s'étendoient de là jusqu'à Gaza [4]. Ce mot hébreu חצרות, ou חצרים, signifie *les villages* et *les bourgades* non murées, principalement celles des peuples de l'Arabie, comme il paroît par plus d'un endroit de l'Ecriture [5]. Et si l'on veut un lieu particulier nommé חצר au singulier, חצרות au pluriel, on peut assigner חצר, qui étoit la plus considérable de toutes les villes de tout le canton du midi de la terre de Chanaan [6]. Josué met חצר et *Cadès* comme voisines [7]. Cette ville est nommée autrement *Hesron* [8]; elle fut donnée à la tribu de Juda [9]. »

D. Calmet paroît confondre ici plusieurs lieux différens. Josué distingue la ville d'*Asor* jointe à *Cadès* d'avec cette autre ville nommée *Asor* ou *Carioth-Hesron* [10]. Et ces deux villes d'*Asor*, situées dans la tribu de Juda, sont fort différentes de cette autre ville puissante aussi nommée *Asor*, et qui étoit non au midi, mais au septentrion de la terre de Chanaan, dans le partage de Nephthali [11]. D'ailleurs la suite fera voir que les Israélites ne vinrent à Cadès-Barné qu'après qu'ils furent venus de Haseroth à Rethma, qui fut la quinzième station, d'où nous concluons que Haseroth et Rethma étoient dans la route qui conduisoit de Sinaï à Cadès-Barné, et qu'ainsi *Haseroth* étoit non sur les frontières du pays de Chanaan, mais dans le sein du désert de l'Arabie, au nord de Sinaï et des Sépulcres-de-Concupiscence, mais au midi de Rethma et de Cadès-Barné.

XV. Rethma, près de Cadès-Barné.

De Haseroth les Israélites vinrent donc à *Rethma* [12], quinzième station; ou plutôt, au chapitre XIII du livre des Nombres, Moïse dit seulement que les Israélites étant

[1] *Num.* XI. 34. — [2] *Num.* XI. 34 *et* XXXIII. 17. — [3] Comment. sur les Nombres, XXXIII, 17. — [4] *Deut.* II. 23. — [5] *Gen.* XXV. 16. « *Isti sunt filii Ismaelis, et hæc nomina per castella* (Hébr.: חצרים) *et oppida eorum.* » *Isai.* XLII. 11. « *In domibus* (Hébr.: חצרות) *habitabit Cedar.* » — [6] *Jos.* XI. 10. — [7] *Jos.* XV. 23. — [8] *Jos.* XV. 3. — [9] *Jos.* XV. 21. 25. — [10] *Jos.*, XV. 21. 23. 25. — [11] Voyez le Comm. même de D. Calmet sur Josué, XI, 1, et XV. 3. — [12] *Num.* XXXIII. 18.

partis de Haseroth vinrent camper *dans le désert de Pharan* [1]; et il nous donne à entendre que ce fut de là que Moïse, par l'ordre du Seigneur, envoya douze députés pour considérer le pays de Chanaan. Mais au chapitre XXXIII il dit expressément que les Israélites étant partis de Haseroth vinrent camper à *Rethma*, et dans le Deutéronome [2] il nous apprend que ce fut de *Cadès-Barné* que furent envoyés les douze députés. Rethma devoit donc être dans le désert de Pharan près de Cadès-Barné. C'est aussi ce que pense D. Calmet : « Ce lieu étoit, dit-il [3], dans le désert de Pharan, aussi bien que Cadès-Barné, où l'on se rendit les jours suivans. Barradius veut même, ajoute-t-il, que *Rethma* ait été le nom de cette partie du désert de Pharan où étoit Cadès-Barné; mais nous ne voyons aucun inconvénient à distinguer ces deux mentions. Le texte samaritain insère dans le chapitre XIII du livre des Nombres un assez long passage, tiré apparemment du chapitre Ier, versets 20, 21 et 22 du Deutéronome, où Moïse raconte qu'étant arrivé à Cadès-Barné, sur les frontières du pays de Chanaan, il dit aux Israélites qu'ils n'avoient qu'à y entrer et à se mettre en possession de cette terre, que Dieu leur avoit promise, mais que tout le peuple étant venu le trouver l'avoit prié de trouver bon qu'on envoyât auparavant quelques personnes pour examiner la nature, la qualité, les forces du pays, et pour savoir quelles en étoient les avenues les plus aisées, et à quelle ville il faudroit s'attacher. Tout ce détail ne se trouve ni dans le texte hébreu du livre des Nombres ni dans la version des Septante. » Le dénombrement des quarante-deux demeures, rapporté par Moïse au chapitre XXXIII, ne fait aussi aucune mention de *Cadès-Barné;* c'est cependant, comme le remarque D. Calmet [4], la station qui paroît être la plus célèbre après celle de Sinaï : ne seroit-ce point une omission de ce copiste? et Moïse n'auroit-il point dit que les Israélites vinrent *de Haseroth à Rethma et de Rethma à Cadès-Barné?* Dans le Deutéronome [5] Moïse dit que les Israélites demeurèrent pendant long-temps à Cadès-Barné. On trouve aussi un vestige de cette station dans le livre des Nombres même [6], où il est dit que les députés revinrent vers Moïse *à Cadès, dans le désert de Pharan.*

[1] *Num.* XIII. 1 *sq.* — [2] *Deut.* I. 19 *sq.* — [3] Comm. sur les Nombres, XIII, 1. — [4] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 17. — [5] *Deut.* I. 46. — [6] *Num.* XIII. 27.

Ce *désert de Pharan* où étoit Cadès devoit être différent de celui dont nous avons parlé, et qui étoit du côté de Sinaï; car Moïse nous décrivant la marche des Israélites depuis *Sinaï* jusqu'à *Cadès* les conduit de Sinaï au *désert de Pharan* [1], du désert de Pharan à *Haseroth* [2], et de Haseroth au *désert de Pharan* où étoit Cadès [3].

Le lieu nommé *Rethma* dans le désert de Pharan près de Cadès ne se trouve dans aucun autre livre de l'Ecriture. La version des Septante porte *Rathama*. Aquila le traduit par *un genièvre;* c'est la signification du terme hébreu, comme le remarque D. Calmet [4]. Symmaque l'entend d'un endroit couvert, *umbraculum*.

« Quant à la vraie situation de *Cadès-Barné*, on la place ordinairement, dit D. Calmet [5], à peu près à distance égale de la mer Morte et de la mer Méditerranée. Mais comme le chaldéen l'appelle toujours *Recem*, qui est la même que *Pétra*, capitale de l'Arabie-Pétrée, et qu'Eusèbe [6] nous assure qu'elle est jointe à la ville de Pétra, c'est-à-dire qu'elle est en proche, nous croyons qu'on doit la rapprocher davantage de la mer Morte et la placer dans le pays ou sur les frontières d'Edom, pas loin de la montée des Scorpions. Strabon [7] met Pétra à trois ou quatre journées de Jéricho, et Pline [8], à cent trente-cinq mille de Gaza et à six cents milles du golfe Persique. » Mais de ces distances mêmes il résulte que Pétra, capitale de l'Arabie, devoit être fort éloignée de la mer Morte, soit vers l'orient soit vers le midi, et par conséquent aussi fort éloignée de Cadès-Barné. De là nous concluons que cette ville devoit être tout-à-fait différente du lieu nommé *Pétra*, qu'Eusèbe met près de Cadès-Barné. Nous pensons qu'il pouvoit y avoir près de Cadès-Barné, sur les frontières de Chanaan, un lieu nommé *Pétra*, dont le nom aura été confondu avec le nom de Pétra, capitale de l'Arabie. Nous croyons que ce lieu nommé *Pétra*, sur les frontières de Chanaan, est celui dont il est parlé au Livre des Juges [9], et au quatrième livre des Rois [10]; et nous préférons l'opinion commune qui place Cadès-Barné à peu

[1] *Num.* x. 12. — [2] *Num.* xi. 34. — [3] *Num.* xiii. 1. 27. — [4] Comm. sur les Nombres, xxxiii, 18. — [5] Comm. sur les Nombres, xiii, 27. — [6] *Euseb, in Locis, in* Κάδης *et in* Βαρνή. — [7] *Strabo, l.* xvi. — [8] *Plin. lib.* vi, *c.* 28. *Vide Cellar. in Arabiâ, lib.* iii, *c.* 14, *p.* 418, *ubi Plinium emendat.* — [9] *Judic.* i. 36. — [10] 4 *Reg.* xiv. 7.

près à distance égale de la mer Morte et de la mer Méditerranée, c'est-à-dire à 31° 15′ de latitude, 52° 45′ de longitude.

La position de Cadès-Barné sert à déterminer les stations qui précèdent depuis la station de Sinaï, et elle va servir aussi à déterminer les stations qui vont suivre jusqu'à Moseroth, près le mont Hor, qui, comme on le verra, devoit être peu éloigné de Cadès, vers le sud-oriental; d'où il suit que les Israélites en partant de Cadès ont fait du côté du couchant un circuit qui les a ramenés vers le mont Hor, près de Cadès. C'est aussi ce que D. Calmet suppose, mais cependant avec quelque différence, comme nous allons l'expliquer.

XVI. Remmon-Pharès.

De Rethma, près de Cadès-Barné, ou plutôt de Cadès-Barné, près de Rethma, les Israélites vinrent à *Remmon-Pharès*[1], seizième station. Ce lieu est inconnu; mais Moïse nous apprend[2] que les Israélites en sortant de Cadès-Barné retournèrent dans le désert, par le chemin qui conduit à la mer Rouge, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Seigneur, *Revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.* Or la mer Rouge s'étendoit au sud-ouest de Cadès-Barné : on peut donc croire que les Israélites en sortant de Cadès-Barné tournèrent à l'occident, et qu'ainsi Remmon-Pharès pouvoit être à l'ocident de Cadès-Barné.

XVII. Lebna.

De Remmon-Pharès les Israélites vinrent à *Lebna*[3], dix-septième station. L'Ecriture parle souvent d'une ville de ce nom, qui étoit dans la partie méridionale de la tribu de Juda. Eusèbe et saint Jérome[4] la mettent aux environs d'Eleuthéropolis; « mais nous croyons, dit D. Calmet[5], qu'elle étoit plus avant vers le midi. C'étoit une place de conséquence, puisque Sennachérib en forma le siége[6]. Nous ne voyons, continue-t-il, aucun inconvénient à dire que les Hébreux campèrent dans les environs de cette ville après ce que Moïse nous dit, qu'ils furent longtemps à tourner autour des monts de Séir[7], et en considérant la situation des autres campemens voisins. Lebna étoit entre Cadès-Barné et Gaza, comme on le voit dans Josué[8]. » C'est ce qui a déterminé D. Calmet à mettre Remmon-Pharès entre Lebna au nord et Rethma au midi.

[1] *Num.* XXXIII. 19. — [2] *Num.* XIV. 25; *Deut.* I. 40; II. 1. — [3] *Num.* XXXIII. 20. — [4] *Euseb. et Hieron in Locis.* — [5] Comm. sur les Nombres, XXXIII. 20. — [6] 4 *Reg.* XIX. 8. — [7] *Deut.* II. 1. — [8] *Jos.* X. 29. 41.

Mais le même texte de Josué cité par D. Calmet prouve que Lebna étoit une ville des Chananéens, et même une ville royale; ce qui peut donner lieu de douter que les Israélites aient été camper aux environs de cette ville; car l'ordre du Seigneur étoit de retourner dans le désert pour s'éloigner des Chananéens [1] : il est donc presque sans vraisemblance que la nuée qui dirigeoit la marche des Israélites les ait conduits alors du côté des Chananéens. Il y a plutôt lieu de croire que comme Remmon-Pharès devoit être au couchant de Cadès-Barné, le lieu nommé *Lebna*, dont il est ici parlé, devoit être au couchant de Remmon-Pharès, c'est-à-dire dans le chemin qui pouvoit conduire de Cadès-Barné vers la mer Rouge, puisque c'étoit là le chemin que Dieu leur avoit ordonné de prendre, *Revertimini in solitudinem per viam maris Rubri*; et alors il faudra dire que ce lieu nommé *Lebna*, dans le désert de l'Arabie, devoit être très-différent de la ville de *Lebna*, située dans la terre de Chanaan.

XVIII. Ressa.

De Lebna les Israélites vinrent à *Ressa* [2], dix-huitième station. « On ne trouve ce lieu en aucun autre endroit de l'Ecriture : ainsi il est malaisé, dit D. Calmet [3], d'en fixer la position. On trouve *Geressa*, dans l'Arabie, et *Caphar-orsa*, qui ont quelque rapport à *Ressa*. Grotius [4] croit que *Caphar-orsa* tire son nom des *Caphthorims* qui habitèrent depuis *Haserim* ou *Haseroth* jusqu'à *Gaza*. Josèphe [5] dit qu'Antigone ayant fait lever le siége de Massada, prit le château de *Ressa*. On lit dans la vie de saint Hilarion que ce saint convertit toute la ville de *Ressa*, située entre Gaza et Cadès. Thévenot parle de la ville de *Risch* ou *Riche*, sur le chemin de l'Egypte à Gaza. » D. Calmet suppose que cette station étoit près des frontières du pays de Chanaan, au midi de la célèbre ville de Lebna et au couchant de Cadès-Barné. Nous croyons que cette station devoit être éloignée des frontières du pays de Chanaan, et plus au couchant de Cadès, mais de telle sorte qu'elle pouvoit également être sur le chemin de l'Egypte à Gaza.

XIX. Céélatha.

De Ressa les Israélites vinrent à *Céélatha* [6], dix-neuvième station. « Ce lieu nous est entièrement inconnu,

[1] *Num.* XIV. 25. — [2] *Ibid.* XXXIII. 21. — [3] Comm. sur cet endroit du livre des Nombres. — [4] *Grot. in Deut.* II, 23. — [5] *Joseph., de Bello, lib.* I, *cap.* 12. — [6] *Num.* XXXIII. 22.

dit D. Calmet [1], à moins qu'il ne soit le même que *Céila*, dont il est parlé assez souvent dans les livres des Rois [2]; mais cette dernière ville étoit un peu trop avant dans le pays. Eusèbe la place à l'orient d'Eleuthéropolis en allant à Hébron. » On pourroit ajouter que le nom hébreu de l'une a peu de rapport au nom de l'autre [3]. Mais la position seule de *Céila*, dans la terre de Chanaan, suffit pour prouver qu'elle doit être différente de *Céélatha*, qui certainement ne devoit pas être dans la terre de Chanaan. D. Calmet la place sur les frontières au nord de Ressa et au couchant de la célèbre ville de Lebna. Nous croyons qu'elle devoit être fort éloignée de cette position; nous la placerions plutôt au couchant de Ressa en déclinant vers le midi, et suivant toujours la route qui avoit été ordonnée à Moïse [4], c'est-à-dire celle qui conduisoit de Cadès-Barné à la mer Rouge.

XX. Le mont de Sépher.

De Céélatha les Israélites vinrent au *mont de Sépher* [5], vingtième station. « Nous ne connoissons point cette montagne, dit D. Calmet [6]; l'Ecriture n'en parle en aucun autre endroit. Je croirois, ajoute-t-il, que *Cariath-Sépher*, ou la ville de Sépher, étoit située sur cette montagne, s'il n'y avoit de la différence entre la manière dont ces deux noms sont écrits dans l'hébreu [7]. » Mais d'ailleurs *Cariath-Sépher* étoit dans la terre de Chanaan, et *le mont de Sépher* dont il est ici parlé ne devoit pas y être. D. Calmet le met près les frontières du pays de Chanaan : nous croyons qu'il étoit au milieu du désert de l'Arabie, peut-être au midi de Céélatha; car après avoir marché au couchant depuis Cadès, les Israélites ont dû s'avancer vers le midi pour s'enfoncer dans le désert, selon l'ordre du Seigneur, *Revertimini in solitudinem*.

XXI. Arada.

Du mont de Sépher les Israélites vinrent à *Arada* [8], vingt-unième station. « Nous croyons, dit D. Calmet [9], qu'*Arada* est le même qu'*Addar*. Josué nous parle d'*Addar*, en décrivant les limites méridionales de la terre de Chanaan. Il dit [10] que la ligne qui sépare de ce côté-là ce pays de l'Arabie passe par *Sina*, *Cadès-Barné*, *Esron*,

[1] Comm. sur cet endroit. — [2] 1 *Reg.* XXIII. 1 *sq.* — [3] קהלתה, *Ceelatha*. קעילה, *Ceila*. — [4] *Num.* XIV. 25; *Deut.* I. 40; II. 1. — [5] *Num.* XXXIII. 23. — [6] Comm. sur cet endroit. — [7] הר שפר, *mons Sepher*. קרית ספר, *Cariath-Sepher*. — [8] *Num.* XXXIII. 24. — [9] Comm. sur cet endroit. — [10] *Jos.* XV. 3 *sq.*

Addar et Carcaa. Moïse la décrit à peu près de même [1]. Depuis la montée d'Acrabim ou du Scorpion elle passe par *Cadès-Barné, Addar, Assmona*. Josué appelle ailleurs *Hered* [2] la ville qui est nommée ici *Arada*, et il la met près de Lebna. Je pense, continue D. Calmet, que c'est la même qui est appelée dans la Genèse [3] du nom de *Barad*. Moïse dit que le puits de celui qui vit et qui voit est *entre Cadès et Barad*. Le roi d'*Arad* attaqua les Israélites lorsqu'ils vinrent dans le désert de Cadès pour la seconde fois [4], et les poursuivit jusqu'à Horma. Eusèbe place Arad près du désert de Cadès, à vingt milles d'Hébron et à quatre milles de Malatis ou Malata, qui est apparemment la même que *Maceloth*, où les Israélites allèrent camper en sortant d'Arada. » Voilà ce que pense D. Calmet; et c'est ce qui lui a donné lieu de faire marcher les Israélites toujours sur les frontières de la terre de Chanaan, depuis Cadès-Barné jusqu'à Arada. Mais nous avons fait observer que les Israélites en sortant de Cadès-Barné ont dû s'éloigner de la terre de Chanaan pour s'enfoncer dans le désert par le chemin qui conduisoit de Cadès-Barné à la mer Rouge, et nous ne pouvons croire qu'ils se soient rapprochés si tôt de ce pays, surtout pour aller camper près d'une ville occupée par des Chananéens, et peut-être alors ville royale, comme elle l'étoit lorsqu'ils vinrent pour la seconde fois à Cadès; d'ailleurs *Arada*, *Arad* et *Addar* s'écrivent différemment en hébreu [5], et il nous paroît fort douteux que ce puisse être le nom d'un seul et même lieu : nous aimons mieux croire que le lieu nommé ici *Arada* étoit au milieu du désert de l'Arabie, peut-être au midi du mont de Sépher, car il nous paroît vraisemblable que plus les Israélites avançoient, plus ils s'enfonçoient dans le désert.

XXII. Maceloth.

D'Arada les Israélites vinrent à *Maceloth* [6], vingt-deuxième station. « Ce nom ne paroît point ailleurs dans l'Ecriture; mais Eusèbe et saint Jérome [7] parlent assez souvent de *Malatis* ou *Malata*, qui étoit à quatre milles d'Arad et à vingt milles d'Hébron. Je pense, dit D. Calmet [8], que c'est cette même ville qui est nommée *Molada* dans Josué [9], et attribuée à la tribu de Juda, et peut-être aussi

[1] *Num.* XXXIV. 4. — [2] *Jos.* XII. 14. — [3] *Gen.* XVI. 14. — [4] *Num.* XXI. 1. — [5] חרמה, *Arada*. ערד, *Arad*. אדר, *Adar*. — [6] *Num.* XXXIII. 25. — [7] *Vide Euseb. in Locis ad Asason-Thamar et Arad*. — [8] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 25. — [9] *Jos.* XV. 26.

la même que *Maliatta* de Ptolomée. » Il nous paroît fort douteux que *Maceloth* fût le même lieu que *Molada*; il y a peu de ressemblance entre ces deux noms dans l'hébreu [1], et il ne paroît pas que les Israélites se soient avancés jusqu'auprès d'une ville qui devoit être dans la terre de Chanaan. Nous placerions plutôt *Maceloth* dans le désert de l'Arabie ; elle pouvoit être au midi d'Arada.

XXIII. Thahath. De Maceloth les Israélites vinrent à *Thahath* [2], vingt-troisième station. D. Calmet avoue [3] qu'il ignore la situation de ce lieu; mais sur sa carte il en détermine la position et celle des deux suivans par celle d'*Hesmona*, qui fut le lieu de la vingt-sixième station ; et comme il suppose que *Hesmona* étoit au midi d'Arada, il place *Thahath* au nord de Hesmona et au midi d'Arada, sur les frontières de l'Arabie, Nous supposons que Thahath étoit dans le désert de l'Arabie, peut-être au midi de Maceloth.

XXIV. Tharé. De Thahath les Israélites vinrent à *Tharé* [4], vingt-quatrième station. D. Calmet avoue [5] que ce lieu est inconnu; il remarque seulement que Ptolomée parle de *Cletarro* dans ce pays, c'est-à-dire dans l'Arabie. C'est encore par la position d'Hesmona que D. Calmet détermine celle de *Tharé*, qu'il met sur les bords de l'Arabie. Nous supposons que ce lieu étoit dans l'Arabie même, peut-être au midi ou au couchant de Thahath, c'est-à-dire sur le chemin qui pouvoit ramener les Israélites vers Asiongaber.

XXV. Methca. De Tharé les Israélites vinrent à *Methca* [6], vingt-cinquième station. « Ne seroit-ce pas, dit D. Calmet [7], *Moca*, ville de l'Arabie-Pétrée, connue par une médaille d'Antonin-le-Pieux [8] ? » D. Calmet place Methca sur les bords de l'Arabie, près d'Hesmona, dont nous allons parler. Nous supposons qu'elle étoit dans l'Arabie même, peut-être au midi de Tharé.

XXVI. Hesmona. De Methca les Israélites vinrent à *Hesmona* [9], vingt-sixième station. « Cette ville, dit D. Calmet [10], étoit limitrophe entre l'Egypte et la tribu de Juda, et située dans la partie la plus méridionale de cette tribu. Moïse l'appelle *Asemona* au chapitre XXXIV [11], et elle est plus connue dans l'Ecriture sous ce dernier nom. » Mais *Asemona*

[1] מקהלת, *Maceloth*. מולדה, *Molada*. — [2] *Num*. XXXIII. 26. — [3] Comm. sur cet endroit. — [4] *Num*. XXXIII. 27. — [5] Comment. sur cet endroit. — [6] *Num*. XXXIII. 28. — [7] Comm. sur cet endroit. — [8] *Apud Cellar. l.* III. *c.* 14 *Arabiæ*. — [9] *Num*. XXXIII. 29. — [10] Comm. sur cet endroit. — [11] *Num*. XXXIV. 4.

n'est connue dans l'Ecriture que par le texte qui vient d'être cité du livre des Nombres, où Moïse décrit les limites méridionales de la terre de Chanaan, et par celui du livre de Josué [1], où se trouve la description des mêmes limites. Et dans l'hébreu de ces deux textes on voit que le nom d'*Asemona* ressemble peu à celui de *Hesmona* [2]. Il paroît que les Israélites ne revinrent sur les frontières de la terre de Chanaan que lorsqu'ils revinrent pour la seconde fois à Cadès; car ils n'auroient pu revenir sur les frontières de la terre de Chanaan sans s'exposer à être attaqués de nouveau par les Chananéens, et depuis leur départ de Cadès-Barné nous ne les voyons attaqués par les Chananéens que lorsqu'ils revinrent à Cadès, au désert de Sin. Nous pensons que *Hesmona*, lieu de la vingt-sixième station des Israélites, devoit être dans l'Arabie, peut-être au midi de Methca.

De Hesmona les Israélites vinrent à *Moseroth*. Il y a ici quelque difficulté sur le lieu de la vingt-septième station. Il est dit dans le livre des Nombres [3] que les Israélites vinrent *de Hesmona à Moseroth, de Moseroth à Bené-Jaacan, de Bené-Jaacan à Gadgad et de Gadgad à Jétebatho*, mais dans le Deutéronome [4], selon l'hébreu, les Septante et la Vulgate, il est dit qu'ils vinrent *de Béroth-Bené-Jaacan à Mosera, de Mosera à Gadgad et de Gadgad à Jétebatha*. « On peut croire, dit D. Calmet [5], que dans l'un ou dans l'autre de ces deux endroits il y a une transposition d'un mot. » Ailleurs [6], il ajoute : « En vain les commentateurs se tourmentent pour concilier cette diversité, en recourant les uns à multiplier les stations d'un même nom, les autres à donner plusieurs noms à une seule station; il est, ce me semble, de meilleure foi d'avouer qu'il y a ici une transposition d'un terme, et que les copistes ont mis *Béroth-Bené-Jaacan* avant *Mosera*, au lieu de mettre *Mosera* avant *Béroth-Bené-Jaacan*. Il est naturel de suivre l'ordre des stations que Moïse s'est appliqué à nous donner dans le livre des Nombres plutôt que de s'attacher à un passage écarté où il ne parle qu'en passant d'une partie de ces stations. Le samaritain est ici parfaitement semblable au livre des Nombres; mais les

XXVII. Moseroth.

[1] *Jos.* XV. 4. — [2] עצמונה, *Gnatsmona*. חשמונה, *Hhaschmona*. — [3] *Num.* XXXIII. 30 *sq.* — [4] *Deut.* X. 6. 7. — [5] Comm. sur les Nombres, XXXIII. 30. — [6] Comm. sur le Deutéron., X. 6.

Septante et la Vulgate y mettent *Béroth-Bené-Jaacan* avant *Mosera*, de même que l'hébreu. » D. Calmet suppose donc que les Israélites vinrent de Hesmona à Moseroth et de Moseroth à Béroth-Bené-Jaacan, selon ce qui est marqué dans le livre des Nombres. Avant d'avoir vu le texte samaritain, cité ici par D. Calmet, nous avions incliné à préférer la marche indiquée par le texte hébreu au Deutéronome; mais on va voir que ce texte présente une autre difficulté qui ne se trouve point dans le texte samaritain, de sorte que, tout considéré, nous préférons ici la marche indiquée par le texte samaritain dans le Deutéronome, entièrement conforme à celle qui se trouve dans le Livre des Nombres. *Moseroth* sera donc le lieu de la vingt-septième station.

Ce lieu est nommé *Mosera* dans le texte hébreu du Deutéronome, et il y est dit que ce fut le lieu où Aaron mourut et où il fut enterré : *In Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est* [1]. Cependant dans un autre endroit du même livre [2] et dans deux endroits du livre des Nombres [3] Moïse dit qu'Aaron mourut *sur le mont Hor*. D. Calmet pour concilier cela dit : « Le lieu de campement pouvoit être appelé *Mosera* et situé au pied du mont Hor. Ce ne fut pas dans ce voyage que nous décrivons que mourut Aaron, ce ne fut qu'au retour, lorsque les Hébreux se trouvèrent de nouveau au même campement de *Mosera*, ou plutôt dans le même canton de *Moseroth*; car il y a quelque apparence que pour cette fois ils n'approchèrent point si près du mont Hor. Nous trouvons une ville de *Massarta* aux environs de Pétra en Arabie; ce pourroit bien être *Moseroth* ou *Mosera*. Nous supposons avec le commun des interprètes que *Moseroth* et *Mosera* étoient ou voisins ou les mêmes lieux [4]. » La suite fera voir que le mont Hor, au pied duquel D. Calmet place *Moseroth* ou *Mosera*, pouvoit n'être pas loin de Cadès-Barné, qu'Eusèbe place auprès de Pétra, et qu'il devoit être au sud-ouest de Cadès.

Mais rien ne prouve que les Israélites soient revenus à Moseroth; il est seulement certain que ce ne fut point à cette première station de *Moseroth* qu'Aaron mourut, mais que ce fut à celle du *mont Hor*. Le texte samaritain non-seulement ne marque aucune liaison entre les lieux

[1] *Deut.* x. 6. — [2] *Deut.* xxxii. 50. — [3] *Num.* xx. 25 *sq.*; xxxiii. 38. — [4] Comm. sur les Nombres, xxxiii, 30.

de ces deux stations, mais montre ce qui a pu donner lieu aux copistes de rapporter à l'une ce qui appartient à l'autre. Voici ce que porte le samaritain au Deutéronome : *Les enfans d'Israël partirent de Moseroth et vinrent camper à Bené-Jaacan ; de là ils partirent et vinrent camper à Gadgad ; de là ils partirent et vinrent camper à Jétebatha, qui est une terre de vallées où se trouvent des eaux ; de là ils partirent et vinrent camper à Hébrona ; de là ils partirent et vinrent camper à Asiongaber ; de là ils partirent et vinrent camper au désert de Sin, c'est-à-dire à Cadès ; de là ils partirent et vinrent camper au mont Hor. Aaron mourut là et y fut enterré, et Eléazar son fils lui succéda dans les fonctions du sacerdoce.* On voit que cela est parfaitement conforme au récit du livre des Nombres. L'hébreu du Deutéronome ne dit point expressément qu'Aaron soit mort à Mosera, mais il dit comme le samaritain, *Aaron mourut là.* Cet adverbe *là* se rapporte nécessairement au lieu qui se trouve auparavant nommé ; mais si un copiste par méprise le transplante auprès d'un autre lieu, il se rapportera également à cet autre lieu, et placera ainsi la mort d'Aaron partout ailleurs qu'au lieu où elle est arrivée. Il y a tout lieu de penser que c'est par une semblable méprise que dans l'hébreu du Deutéronome elle se trouve placée à Mosera au chapitre x, tandis qu'au chapitre xxxii du même livre Moïse répète qu'*Aaron mourut sur le mont Hor.* Laissons donc Aaron mourir sur le mont Hor, et ne nous mettons point en peine d'en rapprocher Moseroth, qui doit seulement se trouver sur le chemin qui peut conduire de Cadès, situé sur les confins de Chanaan, jusqu'à Asiongaber, sur le bord du golfe Elanitique, c'est-à-dire du nord au midi.

XXVIII. Béroth-bené-Jaacan.

De *Moseroth* les Israélites vinrent à *Bené-Jaacan.* Ce nom signifie les *Fils-de-Jaacan*, et dans le texte hébreu du Deutéronome ce lieu est nommé *Bérot-bené-Yackan*, les Puits-des-enfans-de-Jaacan, dans la Vulgate *Beroth-filiorum-Jaacan*[1]. Ce fut donc le lieu de la vingt-huitième station des Israélites : il pouvoit être au midi de Moseroth ; c'est aussi la position que D. Calmet lui donne. Le nom de *Béroth* ne se trouve point dans le livre des Nombres.

XXIX. Mont de Gadgad.

De Béroth-bené-Jaacan les Israélites vinrent au *mont de*

[1] יעקן, *Yaakan* ou *Yakan*.

Gadgad ou *Gadgada* [1], vingt-neuvième station. « On ne sait pas, dit D. Calmet, la vraie situation de cette montagne. L'hébreu d'aujourd'hui porte *au creux de Gadgad*. Mais les Septante ont lu comme la Vulgate, *au mont de Gadgad*. Une légère différence dans l'hébreu forme ces deux lectures [2]. Origène lit *Galgat* [3]. Eusèbe dit seulement que *Gadgada* étoit dans le désert : il paroit qu'il le confond avec *Jétebatha* lorsqu'il dit qu'*il y a dans cet endroit des torrens d'eau*, ce que Moïse nous apprend de Jétebatha, qui est la station qui suit Gadgad. » D. Calmet suppose que Gadgad étoit au midi de Moseroth, c'est-à-dire sur le chemin qui conduisoit de Moseroth à Asiongaber. *Gadgad* est ainsi nommé dans l'hébreu du livre des Nombres ; on lit *Gadgada* dans l'hébreu du Deutéronome.

XXX. Jétebatha.

De Gadgad ou Gadgada les Israélites vinrent à *Jétebatha* [4], trentième station. « Ne seroit-ce pas, dit D. Calmet [5], les Sépulcres-de-Concupiscence? On peut l'écrire ainsi : *Jé-taabatha*. Nous n'en savons rien autre chose, sinon que c'étoit un lieu où il y avoit abondance d'eau [6]. » Mais en hébreu *Jé-taabatha*, signifiant *les Monceaux-de-Concupiscence*, diffère non-seulement de *Jétebatha*, mais encore de *Kibrot-hatthaava* [7], qui signifie les *Sépulcres-de-Concupiscence*, et D. Calmet même distingue sur sa carte *Jétebatha* d'avec les *Sépulcres-de-Concupiscence*. Il place Jétebatha au midi de Gadgad, en tendant vers Asiongaber.

XXXI. Hébrona.

De Jétebatha les Israélites vinrent à *Hébrona* [8], trente-unième station. « Ce lieu nous est inconnu, » dit D. Calmet [9]. On peut seulement conjecturer qu'il étoit au midi de Jétebatha et au nord d'Asiongaber ; c'est aussi la position que D. Calmet lui donne.

XXXII. Asiongaber.

De Hébrona les Israélites vinrent à *Asiongaber* [10], trente-deuxième station. « Il est important, dit D. Calmet [11], de fixer ce lieu, dont il est souvent parlé dans l'Ecriture, afin que ce que nous en dirons ici soit dit pour tous les passages où il se rencontrera. L'Ecriture nous

[1] *Num.* XXXIII. 31. 32; *Deut.* X. 7. — [2] דד pour הד. — [3] *Origen. Homil.* XXVII *in Num.* — [4] *Num.* XXXIII. 33; *Deut.* X. 7. — [5] Comment. sur les Nombres, XXXIII, 33. — [6] *Deut.* X. 7. « *In Jetebatha, in terrâ aquarum atque torrentium.* (Hébr. : *terrâ torrentium aquarum.* ») — [7] יטבתה, *Jetebatha.* עיי התאבתה, *Tumuli Concupiscentiæ.* קברת התאוה, *Sepulchra Concupiscentiæ.* — [8] *Num.* XXIII. 34. — [9] Comm. sur cet endroit. — [10] *Num.* XXXIII. 35. — [11] Comm. sur cet endroit.

marque trop clairement Asiongaber dans l'Idumée et sur la mer Rouge pour vouloir aller la chercher ailleurs : *Classem fecit rex Salomon in Asiongaber, quæ est juxta Ailath* (ou *Elath*) *in littore maris Rubri, in terrâ Idumææ* [1]. Eusèbe et saint Jérome la marquent près d'Elat sur la mer Rouge. Elle s'appeloit de leur temps *Asia* ou *Esia*. Josèphe assure [2] qu'Asiongaber s'appeloit de son temps *Bérénice*, assez près de la ville d'Elana. Cellarius soutient que la ville de Bérénice, dont parle Méla, est différente de celle que Josèphe nous donne pour Asiongaber, et que celle-ci devoit être sur le golfe Elanitique, et celle de Méla sur le golfe Héroopolite et du côté de l'Egypte, c'est-à-dire sur la côte occidentale de ce golfe. Ce sentiment nous paroît le plus vraisemblable; et nous croyons que les Israélites vinrent de Hébrona à *Elat* ou *Helan*, et de là à *Asiongaber*, qui pouvoit être sur la pointe du golfe Elanitique. Moïse ne marque pas Elat dans les stations dont il donne le dénombrement au livre des Nombres, mais il la met positivement dans le Deutéronome, *Per viam campestrem de Elat et de Asiongaber venimus ad iter quod ducit ad desertum Moab* [3]. » Ainsi s'exprime D. Calmet. Mais nous ne croyons point que ce texte du Deutéronome signifie que les Israélites se soient arrêtés à Elat comme à Asiongaber ; la liaison de ce texte avec ce qui le précède et avec ce qui le suit fait assez voir que Moïse parle, non pas de ce qui arriva lorsque les Israélites vinrent de Moseroth à Asiongaber, mais de ce qui arriva lorsqu'étant revenus d'Asiongaber à Cadès ils furent obligés de reprendre le chemin qui conduisoit à la mer Rouge [4], c'est-à-dire qui les ramenoit vers Asiongaber, et de tourner autour du pays d'Edom par le chemin de la plaine d'Elat et d'Asiongaber, pour venir ensuite au chemin qui mène au désert de Moab : *Per viam campestrem de Elat et de Asiongaber venimus ad iter quod ducit ad desertum Moab*. Au reste nous pensons avec D. Calmet qu'Elat et Asiongaber étoient sur le golfe Elanitique, et qu'Asiongaber pouvoit être sur le bord septentrional de ce golfe, c'est-à-dire au 29ᵉ degré 12 minutes de latitude, et au 52ᵉ degré 33 minutes de longitude.

D'Asiongaber les Israélites vinrent *au désert de Tsin*, c'est-à-dire *à Cadès* [5], trente-troisième station. Nous avons

XXXIII. Cadès dans le désert de Tsin.

[1] 3 *Reg.* IX. 26. — [2] *Joseph. l.* VIII, *c.* II. — [3] *Deut.* II. 8. — [4] *Num.* XXI. 4. — [5] *Num.* XXXIII. 36.

déjà averti que ce désert de *Tsin* étoit fort différent de celui de *Sin* situé sur la mer Rouge [1]. « Nous avons tâché de montrer, dit D. Calmet [2], que *Cadès* est la même que *Cadès-Barné* [3], ou du moins que les villes de *Cadès* ou de *Cadès-Barné* étoient dans le même désert de *Tsin*. Voici donc la seconde fois que les Israélites vinrent à Cadès; mais ils campèrent dans des endroits bien différens ces deux fois. La première fois ils demeurèrent long-temps à Cadès-Barné, sans manquer d'eau; la seconde fois ils se portèrent au murmure parce qu'ils en manquoient, et Moïse leur en tira d'un rocher; c'est là le fameux campement des Eaux-de-Contradiction [4]. Marie, sœur de Moïse, mourut au même endroit; et Moïse ayant envoyé demander le passage au roi d'Idumée, ce prince le lui refusa. »

Il faut rapporter ici ce que D. Calmet dit pour montrer que Cadès est la même que Cadès-Barné ou que du moins ce sont deux endroits très-voisins. C'est à l'occasion de ce qui est dit au livre des Nombres, chapitre XIII, verset 27, que les douze députés qui avoient été examiner la terre de Chanaan revinrent trouver Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfans d'Israël *dans le désert de Pharan, c'est-à-dire à Cadès*. « On a vu ci-devant au verset 22, dit D. Calmet, que les envoyés des Israélites parcoururent tout le pays de Chanaan, à commencer au désert de *Tsin*, d'où ils étoient partis, jusqu'à Rohob, à l'extrémité septentrionale de cette terre; on voit ici qu'à leur retour ils reviennent *à Cadès, dans le désert de Pharan* : il faut donc conclure que Cadès étoit ou voisin du désert de *Tsin* ou même dans ce désert, et que *Cadès* en cet endroit est le même que *Cadès-Barné*, puisqu'il est incontestable que les espions partirent de *Cadès-Barné* [5] pour visiter la terre de Chanaan, et que Moïse ne changea point de camp pendant leur absence. Enfin il nous apprend lui-même [6] qu'il demeura encore long-temps après à Cadès-Barné. Mais ce n'est point seulement en ces passages où *Cadès* et *Cadès-Barné* sont mis comme synonymes; on les remarque encore de même dans la Genèse [7]. Et certes il nous paroît, continue D. Calmet, qu'on ne peut rien dire de Cadès qu'on ne dise aussi avec vérité de Cadès-

[1] Voyez ce qui a été dit sur la 8e station. — [2] Comm. sur cet endroit. — [3] Ce morceau de D. Calmet va être rapporté. — [4] *Num.* XX. 1 *sq.* — [5] *Deut.* I. 19 *sq.* — [6] *Ibid.* I. 46. — [7] *Gen.* XVI. 14; XX. 1.

Barné. Les noms, la situation et tout le reste étant semblables, on doit conclure que ce n'est que la même ville. Cadès et Cadès-Barné sont frontières de l'Idumée[1] et de la terre de Chanaan, voisines de Sinna ou de Sin, et du mont Hor, et d'Arad, et d'Horma[2], près de la route ordinaire pour aller de la mer Rouge à Hébron, et d'Hébron ou du pays de Chanaan à la mer Rouge. Quand Moïse[3] et Josué[4] nous décrivent les limites méridionales de la terre promise, ils nous marquent le désert de Tsin où étoit la ville de Sinna, et les villes de Cadès-Barné, d'Addar et de Hasor (ou Hesron), et ne nous parlent jamais d'une seconde Cadès différente de l'autre. Il y a donc toute sorte d'apparence que l'Ecriture ne reconnoît qu'une seule ville de Cadès ou Cadès-Barné, qu'elle attribue tantôt au désert de Pharan, et tantôt au désert de Tsin, parce qu'elle étoit dans l'un de ces déserts et fort voisine de l'autre. Cette opinion qui ne reconnoît qu'une seule ville de Cadès est suivie par Eusèbe, par saint Jérome[5] et par un grand, nombre d'habiles commentateurs[6].

» Ceux qui distinguent *Cadès* de *Cadès-Barné* se fondent principalement sur ce qu'on vit arriver à Cadès, où le peuple tomba dans le murmure parce qu'il manquoit d'eau, au lieu qu'à Cadès-Barné on trouvoit tout ce qui est nécessaire à un camp. Mais doit-on s'étonner que dans l'étendue d'un désert on manque d'eau dans un endroit tandis qu'elle est en abondance dans un autre? » Ainsi s'exprime D. Calmet.

Nous pensons que Cadès du désert de Tsin pouvoit être différent de Cadès-Barné ou Cadès du désert de Pharan, mais nous croyons que ces deux Cadès étoient fort voisins, et que ce pouvoit être même un seul et même lieu, dont une partie s'étendoit dans le désert de Tsin, et dont l'autre partie s'étendoit dans le désert de Pharan et étoit appelée *Cadès-Barné*. Et on pourroit ajouter encore ici une nouvelle preuve pour montrer que Cadès du désert de Tsin devoit être proche de Cadès-Barné; c'est que les Israélites étant venus à Cadès au désert de Tsin et étant passés de là

[1] *Num.* xx. 16. — [2] Comparez *Num.* xiv, où il parle constamment de ce qui arriva lorsque les Israélites étoient campés à Cadès-Barné, et *Num.* xx et xxi, où il parle de ce qui arriva lorsqu'ils étoient campés au mont Hor, près de Cadès. — [3] *Num.* xxxiv. 4. — [4] *Jos.* xv. 1. 3. — [5] *Euseb. et Hieron. in Locis hebr.* — [6] *Cajet., Tost., Ol. Mas., Malv., etc.*

au mont Hor, le roi d'Arad, qui habitoit dans la terre de Chanaan [1] vers le midi, vint les attaquer parce qu'il avoit appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions, *Per exploratorum viam*. Or comment les Israélites étoient-ils venus *par le chemin des espions*, sinon parce qu'en venant à Cadès au désert de Tsin, ils étoient venus prendre le même chemin que les douze espions avoient pris lorsque, partant de Cadès-Barné, ils étoient entrés dans la terre de Chanaan par le désert de Tsin [2] ? Il est vrai que les Septante ont lu qu'Israël étoit venu *par le chemin d'Atharim*, et D. Calmet même préfère cette lecture; mais au lieu de *Atharim* l'auteur de la Vulgate a lu *Tharim* [3], qui signifie en hébreu *les espions*, et rien n'oblige à préférer la lecture des Septante, qui ne présente qu'un nom de lieu entièrement inconnu, tandis que la lecture de l'auteur de la Vulgate présente un sens fort naturel et qui se trouve confirmé par les autres circonstances qui servent à montrer que Cadès du désert de Tsin devoit être près de Cadès-Barné. Buxtorf reconnoît que l'hébreu *Atharim* se doit prendre ici au sens de *Tharim*. Nous supposerons donc que Cadès du désert de Tsin étoit situé par 30° 38′ de latitude, et 53° 15′ de longitude.

XXXIV. Le mont Hor.

Cadès étoit sur les frontières du pays d'Edom, et les Israélites y avoient leur camp, lorsque [4] Moïse envoya des ambassadeurs au roi d'Edom pour lui demander le passage par ses terres. Ce prince non-seulement ne voulut pas l'accorder, mais il marcha contre les Israélites avec une puissante armée. Les Israélites furent obligés de se détourner de son pays, et ayant décampé de Cadès ils vinrent au *mont Hor* [5], trente-quatrième station. « Ils reculèrent vers le midi, dit D. Calmet [6], pour faire le tour du pays des Iduméens, qui habitoient vers l'extrémité de la mer Morte, et dont le pays s'étendoit jusqu'au-delà de Pétra, capitale de l'Arabie-Pétrée. Nous avons déjà vu par Eusèbe, continue-t-il, que Cadès-Barné étoit assez près de cette ville. Le chaldéen, Onkélos et le syriaque mettent positivement que les Israélites décampèrent de *Rekem*, qui est la même que Pétra, pour aller au mont Hor. Cadès devoit donc être dans le territoire de cette ville; et le mont Hor même

[1] *Num.* XXI. 1; XXXIII. 40. — [2] *Num.* XIII. 22. — [3] התארים, au lieu de האתרים. — [4] *Num.* XX. 14 *sq.* — [5] *Num.* XX. 22; XXXIII. 37. — [6] Comm. sur les Nombres, XX, 22.

y étoit enfermé si l'on en croit Josèphe[1], ce qui est encore confirmé par Eusèbe, qui dit qu'on montroit près du mont Hor le rocher d'où Moïse avoit tiré de l'eau. On doit donc considérer le mont Hor non comme une simple et unique montagne, mais comme une chaîne de plusieurs montagnes, comme le Liban, l'Antiliban, le Taurus et tant d'autres, qui sont composées d'un très-grand nombre de coteaux. C'est apparemment ce mont Hor qui donnoit le nom aux Horréens dont il est parlé dans la Genèse[2]. La campagne qui étoit au pied de cette montagne, et où les Israélites campèrent, s'appeloit *Mosera* ou *Moseroth*, comme on le voit par le Deutéronome[3]. » Ailleurs D. Calmet ajoute : « Le mont Hor devoit être dans l'Idumée, et à peu près vers le passage de l'Arabie ou de l'Idumée dans le pays de Chanaan[4]. »

Mais il nous paroît fort douteux que le mont Hor dût alors être compris dans ce que l'on appeloit l'*Idumée* ou *le pays d'Edom*, puisque Moïse remarque expressément[5] que les Israélites étant à Cadès, sur les frontières de l'Idumée, et se voyant menacés par le roi d'Edom, se détournèrent de son pays et vinrent camper au mont Hor. Il est vrai qu'il est dit au chapitre xx du livre des Nombres que le mont Hor étoit sur les frontières du pays d'Edom, *In montem Hor, qui est in finibus terræ Edom.* La Vulgate l'exprime au verset 22 et l'hébreu au verset 23. Il est vrai que la même expression se trouve répétée au chapitre XXXIII, *In monte Hor, in extremis finibus terræ Edom;* mais les frontières ne sont pas l'intérieur du pays : Hor étoit sur les frontières de l'Idumée comme Cadès, sans appartenir au roi d'Edom. On peut aussi remarquer que le nom des *Horréens* dont il est parlé dans la Genèse s'écrit en hébreu autrement que le nom du mont *Hor*[6]. Il nous paroît donc que le mont Hor devoit être dans l'Arabie et non dans l'Idumée; mais nous conviendrons qu'il pouvoit être au midi de Cadès.

Les Israélites étant ainsi revenus à Mosera ou Moseroth au pied du mont Hor, ce fut alors qu'Aaron mourut sur cette montagne[7], le premier jour du cinquième mois de la quarantième année depuis la sortie des enfans d'Israël

[1] *Joseph. Antiq. l.* IV, *c.* 4. — [2] *Gen.* XIV. 6. — [3] *Deut.* X. 6. — [4] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 37. — [5] *Num.* XX. 16. 21. 22. — [6] הר, *Hor;* הרי, *Horræus* vel *Chorræus.* — [7] *Num.* XX. 23 *sq.*; XXXIII. 38. 39.

hors de l'Egypte. Ce fut alors aussi que le roi Arad, qui habitoit au midi de la terre de Chanaan, vint les attaquer[1], et fut défait par eux.

XXXV. Salmona.

Les Israélites étant partis du mont Hor prirent le chemin qui mène à la mer Rouge, afin de tourner autour du pays d'Edom[2]; ils marchèrent par le chemin de la plaine d'Élat et d'Asiongaber pour venir ensuite au chemin qui mène au désert de Moab, et en suivant cette route ils vinrent d'abord du mont Hor à *Salmona*, trente-cinquième station. « Les Israélites, dit D. Calmet[3], ayant reçu ordre de Dieu de ne pas attaquer les Iduméens, furent obligés de retourner en arrière sur leurs pas par le chemin qui mène à la mer Rouge, *Per viam quæ ducit ad mare Rubrum*, c'est-à-dire par le chemin qui les ramenoit à Asiongaber, d'où ils étoient partis peu auparavant, et de faire le tour du pays d'Edom. On croit, ajoute ici D. Calmet, que ce fut à Salmona où Dieu envoya des serpens contre ce peuple. » Mais ailleurs il dit : « Les Israélites furent du mont Hor à Salmona, et de là à Phunon, où nous croyons qu'arriva le murmure des Israélites, et les morsures des serpens envoyés pour punir ce murmure[4]. » Phunon fut le lieu de la station suivante; et ce que l'on sait touchant les serpens envoyés contre les Israélites c'est que, selon la suite du récit de Moïse, cette plaie doit se trouver entre la station du mont Hor, qui est la trente-quatrième, et la station d'Oboth, qui est la trente-septième. Salmona pouvoit être à l'orient du mont Hor. D. Calmet la place au sud-est.

XXXVI. Phunon.

Les Israélites vinrent donc de Salmona à *Phunon*[5], trente-sixième station. « Phunon, autrement *Phénon*, ou *Phinon*, ou *Fana*, ou *Metallofenon*, est, dit D. Calmet[6], un endroit fameux dans l'Idumée, situé entre les villes de Pétra et de Zégor ou Zoara, où nous trouvons que quelques martyrs ont été condamnés à travailler aux mines. Eusèbe dit que *Phénon* est au midi de Dedan, à quatre milles de cette ville[7]. *Phinon* prit apparemment son nom de *Phinon*, l'un des princes de l'Idumée marqué dans la Ge-

[1] *Num.* XXI. 1 *sq.*; XXXIII. 40. — [2] *Num.* XXI. 4; XXXIII. 41; *Deut.* II. 8. — [3] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 41. — [4] Comm. sur les Nombr., XX, 4. — [5] *Num.* XXXIII. 42. — [6] Comm. sur cet endroit. — [7] *Vide Euseb. in Locis ad Fenon et ad Dedan; et Boch., de Animal. sac., part.* 2, *l.* III, *c.* 13; *et Cellar., l.* III, *c.* 14.

nèse [1]. » Il est vrai qu'en supposant que dès-lors l'Idumée s'étendoit jusqu'à Asiongaber, comme on voit qu'elle s'y étendoit au temps de Salomon [2], *Phinon* ou *Phunon* pourra se trouver dans l'Idumée; mais il faudra en même temps supposer que les Israélites traversèrent l'Idumée, au lieu que Moïse marque assez que pour éviter d'y passer ils en firent le tour, c'est-à-dire qu'il en cotoyèrent les frontières, *Ut circumirent terram Edom* [3]. Il paroît donc que Phunon n'étoit point alors compris dans l'Idumée, mais se trouvoit seulement près des frontières de l'Idumée. D. Calmet place Phunon à l'orient de Salmona.

XXXVII. Oboth.

De Phunon les Israélites vinrent à *Oboth* [4], trente-septième station. « Ce lieu est connu des anciens, dit D. Calmet [5] : Etienne [6] le place dans le pays des Nabathéens; (C'est là où étoit adoré le Dieu *Obodas*, qui étoit un ancien roi du pays qu'on avoit divinisé; Tertullien [7] le joint à Dusarès, autre roi de ce pays.) Pline [8] parle aussi de la ville d'*Ebode* dans l'Arabie, qu'il attribue aux Helmodéens. » D. Calmet place Oboth à l'orient de Phunon.

XXXVIII. Jé-Abarim.

Les Israélites ayant quitté Oboth vinrent à *Ié-Abarim* [9], trente-huitième station. « Les interprètes, dit D. Calmet [10], expliquent *Ié-Abarim* les uns par les *Gués-des-passages* ou *des Passans*, les autres par les *Défilés-d'Abarim* ou les *Monceaux-d'Abarim*. La première traduction est fondée sur ce que Jé-Abarim étoit près du torrent de Zared [11] : ainsi on peut fort naturellement l'entendre du gué de ce torrent, par où les Israélites le passèrent. Et ce qui fait contre l'autre opinion qui l'explique des défilés ou des monceaux des montagnes d'Abarim, c'est qu'entre la station de Jé-Abarim et ces montagnes Moïse met [12] le torrent de Zared, Matthana, Nahaliel, Bamoth-Arnon, Dibongad et Helmondéblathaïm, ce qui éloigne trop Jé-Abarim des montagnes d'Abarim, à moins qu'on ne donne à ces montagnes une fort grande étendue dans toute la partie orientale du pays de Moab; et c'est peut-être ce que l'on peut dire de plus juste; car Eusèbe et saint Jérome [13] mettent la

[1] *Gen.* XXXVI. 41. — [2] 3 *Reg.* IX. 26. — [3] *Num.* XXI. 4. — [4] *Num.* XXI. 10; XXXIII. 48. — [5] Comm. sur les Nombres, XXI, 10. — [6] *Steph.* « Ὀβόδα, χωρίον Ναβαταίων. » — [7] *Tertull. ad Nation. l.* II, *c.* 8. — [8] *Plin. l.* VI, *c.* 28. — [9] *Num.* XXI. 11. « *Ie-Abarim.* » XXXIII. 44. 45. « *Iie-Abarim.* » (Hébr. : עיי העברים, *Hiyé-Hahabarim.*) — [10] Comm. sur les Nombres, XXI, 11. — [11] *Num.* XXI. 12. — [12] *Ibid.* XXI. 12. 19. 20; XXXIII. 45. 46. — [13] *Euseb. et Hieron. in Locis.* Καὶ ἐστι εἰς νῦν Γαὶξ, πόλις τῆ Πέτρᾳ παροικεμένη.

station de *Gaïa* ou *Haï*[1], qui est la même que *Ié*, près de la ville de Pétra en Arabie. Et Moïse nous dit qu'elle est à l'orient du pays de Moab, *In solitudine quæ respicit Moab contra orientalem plagam*[2], (ou, selon l'hébreu, *ab ortu solis*;) et plus loin Moïse dit qu'elle est sur les confins de Moab, *In finibus Moabitarum*[3]. Je pense, continue D. Calmet, que *Ié* ou *Iyé* est la même ville que *Gaï* ou *Haï*, dont parle Jérémie, et qu'il semble placer dans le pays de Moab: *Ulula, Hesebon, quoniam vastata est Hai*[4]. » Il nous paroît fort douteux que la ville de *Gaïa* près Pétra dont parle Eusèbe puisse être le même lieu que *Ié-Abarim;* lorsque nous avons parlé de la position de Cadès-Barné, on a vu que, selon D. Calmet même, Pétra devoit être près de Cadès-Barné, c'est-à-dire à l'occident de l'Idumée, au lieu que Ié-Abarim devoit être à l'orient, ayant au midi la station d'Oboth et au nord le torrent de Zared. Quant à ce que D. Calmet suppose que, selon le texte même de Moïse, cette station devoit être à l'orient du pays de Moab, c'est ce que nous examinerons plus loin.

XXXIX. Dibongad. De Ié-Abarim les Israélites vinrent camper à *Dibongad*, trente-neuvième station, et Dibongad devoit être près le torrent de Zared. C'est ce qu'il est aisé de connoitre si l'on compare le texte du chapitre XXXIII du livre des Nombres, verset 45, *Profectique de Ijeabarim fixere tentoria in Dibongad*, avec le texte du chapitre XXI, verset 12, *Inde* (scilicet *de Iebarim,*) *profecti fixere tentoria*[5] *ad torrentem Zared*, ou *in valle Zared*. « Le torrent de Zared prend sa source, dit D. Calmet[6], dans les montagnes qui sont à l'orient du pays de Moab, et il va d'orient en occident se décharger dans la mer Morte. Les Israélites passèrent ce torrent trente-huit ans après leur départ de Cades-Barné, comme Moïse le remarque au Deutéronome[7], *Tempus autem quo ambulavimus de Cades-Barne usque ad transitum torrentis Zared triginta et octo annorum fuit.* » D. Calmet suppose que les Moabites habitoient au midi du torrent d'Arnon, et que les Israélites passèrent sur les frontières orientales de ce pays. Il paroît que les Moabites habitoient à l'orient du torrent d'Arnon, et que les Israélites

[1] עיי העברים Sept.: Γαϊ ἐν τῷ πέραν. — [2] *Num.* XXI. 11. — [3] *Ibid.* XXXIII. 44. — [4] *Jer.* XLIX. 4. עי, *Haï.* — [5] C'est l'expression de l'hébreu. — [6] Comm. sur les Nombres, XXI, 12. — [7] *Deut.* II. 14.

passèrent sur les frontières occidentales de ce pays. Alors la source du torrent de Zared se trouvera à l'occident du pays de Moab. C'est la position même que D. Calmet donne aux Moabites dans sa carte de la terre promise. Nous examinerons plus loin ce qui regarde la position des Moabites,

D. Calmet distinguant la station du torrent de Zared d'avec la station de Dibongad s'exprime ainsi sur Dibongad. « Cette ville, dit-il[1], se trouve souvent appelée *Dibon*. On ne lui donna apparemment le nom de *Dibongad* que depuis l'arrivée des Israélites en ce pays. Plusieurs anciens et plusieurs nouveaux distinguent *Dibon* de *Dibongad*, mais nous ne voyons pas la nécessité de cette distinction. Nous plaçons Dibongad sur l'Arnon, de même qu'Eusèbe et saint Jérome y placent Dibon, et nous mettons entre Ié-Abarim et Dibongad les stations du torrent de Zared, de Matthana et de Nahaliel. Voyez le chapitre XXI, versets 12, 19 et 20, où l'on trouve ces divers campemens ou au moins ces divers lieux, que Moïse a mentionnés en cet endroit. Dibon appartint d'abord aux Moabites; Séhon la conquit sur eux; les Israélites la reprirent sur Séhon, et elle échut à la tribu de Ruben[2]. Elle est quelquefois attribuée à la tribu de Gad[3], apparemment parce qu'étant sur les confins des deux tribus les habitans étoient de l'une et de l'autre, de même qu'on vit dans la suite Jérusalem attribuée tantôt à Juda et tantôt à Benjamin. Les Moabites la reprirent enfin, et ils la possédoient du temps des prophètes Isaïe[4] et Jérémie[5]. » Tout cela peut convenir à *Dibon*, mais nous croyons que cette ville étoit différente de *Dibongad*, que nous plaçons près le torrent de Zared; car Moïse marque expressément que le torrent de Zared fut le lieu d'une station des Israélites, *Fixerunt tentoria ad torrentem Zared*; et il nous paroît que cette station ne peut être que celle de Dibongad, *Fixerunt tentoria in Dibongad*.

XL. Helmondéblathaïm.

De Dibongad les Israélites vinrent camper à *Helmondéblathaïm*, quarantième station; et Helmondéblathaïm devoit être près le torrent d'Arnon dans le désert. C'est encore ce qui résulte de la comparaison du texte du chapitre XXXIII du livre des Nombres, verset 46, *Unde* (scilicet *de Dibongad,*) *egressi castrametati sunt in Helmon-*

[1] Comment. sur les Nombres, XXXIII, 45. — [2] *Jos.* XIII. 17. — [3] *Num.* XXXII. 34. *Vide Euseb. in Locis.* — [4] *Isai.* XV. 2. — [5] *Jer.* XLVIII. 22.

deblathaim, avec le texte du chapitre XXI, verset 13, *Unde* (scilicet *de torrente Zared*,) *egressi castrametati sunt ad transitum*[1] *Arnon qui est in deserto*. « Le torrent d'Arnon prend sa source, dit D. Calmet[2], dans les montagnes qui sont à l'orient du pays des Moabites; il coule de l'orient au couchant, et après avoir séparé les pays des Moabites et des Amorrhéens[3] il tombe dans la mer Morte, assez près de l'embouchure du Jourdain dans cette mer. » Ou plutôt il paroît que le torrent d'Arnon avoit sa source à l'occident des Moabites, et que coulant d'abord du nord au midi il séparoit, comme le dit Moïse[4], les Moabites d'avec les Amorrhéens, et coulant ensuite de l'orient au couchant il fermoit le partage des Amorrhéens, et les séparoit des Madianites.

D. Calmet paroît distinguer encore la station du torrent d'Arnon d'avec la station d'Helmondéblathaïm; et mettant entre Dibongad et Helmondéblathaïm le lieu de *Bamoth-Arnon*, dont il sera parlé plus loin, il s'exprime ainsi[5] sur Helmondéblathaïm : « On ne sait pas la vraie situation de cette ville de *Déblathaïm*, ou *Beth-déblathaïm*, comme elle est nommée dans Jérémie[6]. Elle étoit aux Moabites du temps de ce prophète. Quelques-uns distinguent *Helmon* de *Déblathaïm*, comme deux lieux différens. *Helmon* peut être le nom du campement des Israélites, et *Déblathaïm* le nom de la ville auprès de laquelle ils campèrent. Pline met les Helmodènes près d'*Eboda*, nommée ci-devant *Oboth*, dans l'Arabie-Pétrée. » Mais il nous paroît que la position d'Helmondéblathaïm se trouve fixée près le torrent d'Arnon; car Moïse marque assez expressément que le torrent d'Arnon fut le lieu d'une des stations des Israélites, *Castrametati sunt ad transitum Arnon*; et il nous paroît que cette station ne peut être que celle d'Helmondéblathaïm, *Castrametati sunt in Helmondeblathaim*.

La station des Israélites près le torrent d'Arnon étoit dans un désert, *Castrametati sunt ad transitum Arnon qui est in deserto*[7], et ce désert est apparemment celui de Cademoth, dont Moïse parle lorsque, dans le Deutéronome[8], il dit que Dieu ayant ordonné aux Israélites de partir du lieu où ils étoient campés et de passer le torrent

[1] C'est le sens de l'hébreu. — [2] Comm. sur les Nombres, XXI, 13. — [3] *Num.* XXI. 13. — [4] *Ibid.* XXI. 13. — [5] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 46. — [6] *Jer.* XLVIII. 22. — [7] *Num*, XXI. 13. — [8] *Deut.* II. 24 *sq.*

d'Arnon pour entrer dans le pays des Amorrhéens, il envoya du désert de Cademoth vers le roi des Amorrhéens pour lui demander le passage par ses terres. Le désert de *Cademoth* étoit donc à l'orient du torrent d'Arnon, et on peut remarquer qu'en hébreu le nom même de *Cademoth* marque un lieu situé à l'orient : la station d'Helmondéblathaïm dans ce désert près le torrent d'Arnon devoit donc être aussi à l'orient de ce torrent.

Digression sur la position des Moabites.

C'est ici le lieu d'éclaircir ce qui regarde la position des Moabites, en expliquant ce que Jephthé rapporte de la marche des Israélites depuis Cadès jusqu'au torrent d'Arnon. Voici donc ce que dit Jephthé par la bouche des députés qu'il envoya aux Ammonites [1] : « Les Israélites n'ont » pris ni le pays de Moab ni le pays des enfans d'Ammon, » mais lorsqu'ils sortirent de l'Egypte ils marchèrent par » le désert jusqu'à la mer Rouge, et ils vinrent ensuite à » Cadès. Et alors ils envoyèrent des députés au roi d'Edom, et lui firent dire, — Laissez-nous passer par votre » pays; — et le roi d'Edom ne voulut point y consentir. Ils » envoyèrent aussi des députés au roi de Moab, qui ne voulut point les laisser passer. Ayant donc demeuré quelque » temps à Cadès ils s'en allèrent dans le désert, et ils tournèrent autour du pays d'Edom et autour du pays de » Moab; et ils vinrent du côté du lever du soleil vers la » terre de Moab, et ils campèrent sur le bord du torrent » d'Arnon, et ils n'entrèrent point sur les terres de Moab; » car l'Arnon sert de limite à la terre de Moab. Et ils en» voyèrent des députés vers Séhon, » etc. *Et abiit* (Israel) *in desertum, et circuivit terram Edom et terram Moab; et venit ab ortu solis ad terram Moab, et castrametatus est in transitu Arnon; et non ingressi sunt terminum Moab; Arnon enim terminus est Moab. Et misit Israel nuntios ad Sehon*, etc. Ainsi se peut traduire littéralement l'hébreu. De là que faut-il conclure? Dira-t-on que les Israélites, après avoir passé sur les frontières méridionales et orientales du pays d'Edom, passèrent ensuite sur les frontières orientales du pays de Moab, et de là vinrent camper sur le bord de l'Arnon? c'est en effet ce que supposent la version des Septante et la version Vulgate, *Venitque contra orientalem plagam terræ Moab; et castrametatus est trans Arnon*; ce que D. Calmet et le P. de Carrières traduisent ainsi : « Ils vinrent par le côté orien-

[1] *Judic.* XI. 15 *sq.*

tal du pays de Moab camper au-delà de l'Arnon. » Mais alors il faudroit supposer que le pays de Moab étoit au midi du torrent d'Arnon, et par conséquent au midi du royaume de Séhon, qui fut occupé dans la suite par la tribu de Ruben; et c'est en effet ce que suppose D. Calmet dans sa carte du voyage des Israélites dans le désert. Or il y a sur cela quelques difficultés, et nous avons déjà fait remarquer que D. Calmet même a changé cette position dans sa carte de la terre promise, et qu'il y place les Moabites à l'orient du torrent d'Arnon.

En effet, 1° si les Isràélites avoient passé sur les frontières orientales des Moabites pour venir camper près le torrent d'Arnon, il faudroit que les Moabites eussent été entièrement resserrés au midi de ce torrent, en sorte qu'ils n'eussent rien occupé à l'orient; 2° il faudroit qu'ils n'eussent eu aucune communication avec les Ammonites qui étoient à l'orient, puisqu'il n'est point dit que les Israélites pour éviter de passer sur les terres de Moab aient passé sur les terres des enfans d'Ammon. 3° Si les Israélites eussent passé les frontières de Moab lorsqu'ils arrivèrent sur le bord du torrent d'Arnon, pourquoi Jephthé ajoute-t-il, *Et ils n'entrèrent point sur les terres de Moab, car l'Arnon sert de limite au pays de Moab?* si le pays de Moab étoit au midi de l'Arnon, à quoi sert ici cette réflexion, *car l'Arnon sert de limite au pays de Moab?* 4° Les descriptions que Moïse et Josué nous ont laissées de la terre promise nous donnent lieu de croire que la ville d'Aroër, située sur le torrent d'Arnon [1], servoit de limite entre les tribus de Ruben au midi et de Gad au nord, et qu'ainsi elle devoit être à l'orient de ces deux tribus et à l'occident du torrent. Or Josué nous dit qu'Aroër étoit *vis-à-vis* de *Rabba* [2], qui paroît être celle que saint Jérome nomme *Rabbath-Moab*, c'est-à-dire en hébreu la capitale des Moabites, c'est-à-dire celle que Moïse nomme *Ar* [3]. Cette ville capitale des Moabites étoit donc à l'orient du torrent d'Arnon.

Il paroît donc que les Moabites habitoient à l'orient du torrent d'Arnon, à l'orient du royaume de Séhon, à l'orient du partage de Ruben et de Gad; et c'est peut-être bien aussi ce que vouloit dire Jephthé, *Venit* (Israel) *ab ortu solis*. Ce qui peut répandre quelque obscurité dans le

[1] *Num.* xxxii. 33. 34; *Deut.* ii. 36; iii. 12; iv. 8; *Jos.* xiii. 9. 16. 25. — [2] *Jos.* xiii. 25. — [3] *Deut.* ii. 9. 18. 29.

discours de Jephthé c'est qu'il paroît réunir des choses qui peuvent être cependant fort distinctes; par exemple il réunit les députations des Israélites vers les Iduméens et vers les Moabites avant de parler de leur départ de Cadès : or il est bien vrai que la députation vers les Iduméens est antérieure au départ de Cadès, mais il y a lieu de croire que la députation vers les Moabites est postérieure. Il n'est pas étonnant qu'en si peu de paroles Jephthé n'ait pas observé de rapporter exactement la suite des faits. De même il dit que les Israélites tournèrent autour de la terre d'Edom et autour de la terre de Moab, comme s'ils avoient passé immédiatement des frontières d'Idumée sur les frontières de Moab; mais il a peut-être seulement voulu dire qu'après avoir tourné autour de la terre d'Edom ils tournèrent ensuite autour de la terre de Moab, sans prétendre que ces deux régions fussent limitrophes. Ils tournèrent autour de la terre de l'Idumée depuis Cadès jusqu'à Jéabarim, lieu situé dans le désert qui est au-devant des Moabites, c'est-à-dire au midi des Moabites; ensuite ils tournèrent autour du pays de Moab, depuis Jéabarim jusqu'à Helmondéblathaïm, qui étoit dans le désert de Cademoth, à l'orient du torrent d'Arnon et à l'occident du pays de Moab.

Et pour reprendre ici toute la suite de cette marche observons d'abord que les Israélites, en passant d'Asiongaber à Cadès, avoient marché du midi au nord, comme le remarque Moïse même, *Ite contra aquilonem* [1]; ensuite ayant demeuré quelque temps à Cadès ils revinrent au midi en tournant autour de l'Idumée, *Mansit itaque* (Israel) *in Cades, et circuivit terram Edom;* après avoir tourné autour de l'Idumée ils vinrent à Jéabarim devant le pays de Moab, dont ils côtoyèrent ensuite les frontières occidentales, *Et circuivit terram Edom et terram Moab;* en quittant les frontières de l'Idumée ils s'avancèrent à l'orient du pays qui fut depuis occupé par eux, *Et venit ab ortu solis,* et ce fut en s'avançant ainsi vers l'orient qu'ils s'approchèrent du pays de Moab, *Et venit ab ortu solis ad terram Moab :* étant donc arrivés devant le pays de Moab ils en côtoyèrent les frontières, et vinrent camper sur le bord du torrent d'Arnon et à l'orient même de ce torrent, *Et castrametatus est in transitu Arnon.* Ils auroient pu sans s'approcher de ce torrent, dont les bords étoient occupés à l'orient par un désert, ils auroient pu, dis-je, pé-

[1] *Deut.* II. 3.

nétrer dans les terres de Moab, qui étoient à l'orient de ce torrent, mais ils ne voulurent point y entrer, *Et non ingressi sunt terminum Moab.* Ils s'approchèrent donc du torrent d'Arnon pour ne point entrer dans les terres de Moab, car le torrent d'Arnon sert de limite au pays de Moab, *Arnon enim terminus est Moab.* Et Moïse nous dit expressément que l'une de leurs stations fut sur les frontières de Moab, *In finibus Moabitarum* [1]. Ainsi de ce que Jephthé dit que les Israélites n'entrèrent pas dans le pays de Moab, *Non ingressi sunt terminum Moab*, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas même approché de leurs frontières : ils campèrent sur les frontières de Moab, *In finibus Moabitarum*, mais ils n'entrèrent point dans le pays de Moab, c'est-à-dire qu'ils ne passèrent point au-delà des frontières, *Non ingressi sunt terminum Moab.* Il est vrai que, selon le texte de Moïse, c'étoit la station de Jéabarim qui se trouvoit sur les frontières de Moab, *Castrametati sunt in Jeabarim in finibus Moabitarum;* car c'est ainsi que s'exprime le texte hébreu, et nous avons fait remarquer que la station de Jéabarim étoit au midi du torrent de Zared. Peut-être le pays de Moab s'étendoit-il jusque-là, mais peut-être aussi quelque copiste aura-t-il rapporté par méprise à la station de Jéabarim ce qui pouvoit être dit de la station de Helmondéblathaïm. Nous avons fait remarquer que la station de Helmondéblathaïm devoit être sur le bord du torrent d'Arnon, et par conséquent sur les frontières de Moab, *In finibus Moabitarum*, puisque le torrent d'Arnon servoit de limite au pays de Moab, *Arnon enim terminus est Moab.*

Et ceci nous donne lieu de revenir à ce que dit aussi Moïse, que les Israélites vinrent camper à Jéabarim, dans le désert qui est au-devant des Moabites du côté du lever du soleil [2]. Ce désert pouvoit être au midi des Moabites, au-devant du pays habité par ce peuple, *Ante faciem Moab*, et en même temps à l'orient du pays qui fut dans la suite occupé par les Israélites, *Ab ortu solis.*

En un mot il nous paroît difficile de croire que Moïse et Jephthé aient voulu dire que les Israélites ont passé sur les frontières orientales du pays des Moabites, qui devoient, ce semble, habiter à l'orient du torrent d'Arnon ; mais il est certain que les Israélites, en quittant les frontières méridionales de l'Idumée pour s'avancer vers le torrent d'Ar-

[1] *Num.* XXXIII. 44. — [2] *Ibid.* XXI. 11.

non, prenoient le côté oriental du pays qui fut depuis occupé par eux, et qu'ainsi la station de Jéabarim, qui se trouvoit sur cette route, étoit à l'orient à l'égard du pays qui leur échut en partage, *Ab ortu solis*. Il est certain qu'en s'avançant ainsi à l'orient ils s'approchoient du pays de Moab, qui paroît être situé à l'orient du pays qui fut habité par eux, *Venit* (Israel) *ab ortu solis ad terram Moab*.

XLI. Monts Abarim.

Les Israélites étant partis de Helmondéblathaïm, que nous croyons être dans le désert de Cademoth, à l'orient du torrent d'Arnon et sur les frontières de Moab, vinrent camper aux *monts Abarim* [1], vis-à-vis de Nabo, quarante-unième station; c'est ce qui nous est marqué au chapitre XXXIII des Nombres. Mais leur marche depuis Helmondéblathaïm jusqu'aux monts Abarim est plus circonstanciée au chapitre XXI : on y voit que [2] les Israélites, étant partis du lieu où ils avoient campé près le torrent d'Arnon, vinrent en un lieu qui fut nommée *Béer*, c'est-à-dire *Puits*, à l'occasion d'un puits que Dieu y découvrit aux Israélites pour leur donner de l'eau. Moïse remarque que les Israélites célébrèrent cette découverte par un cantique où il étoit dit, *C'est le puits que les princes ont creusé, et que les chefs de la multitude ont ouvert* [3] : c'est ce qui porte à croire que ce lieu est celui qui fut nommé dans la suite *Béer-Elim*, c'est-à-dire le *Puits-des-Princes* [4], et qui appartenoit aux Moabites au temps d'Isaïe. Ce lieu pouvoit être au nord d'Helmondéblathaïm, et à l'orient du torrent d'Arnon, dans le désert de Cademoth ;—car Moïse ajoute aussitôt : *Et du désert ils vinrent à Matthana* [5]. Ce désert étoit apparemment le même que celui où ils avoient campé près le torrent d'Arnon, c'est-à-dire le désert de Cademoth ; et il y a lieu de croire que les Israélites, en venant à Matthana, passèrent le torrent d'Arnon, puisqu'ils quittèrent le désert qui devoit être à l'orient de ce torrent. Eusèbe dit que Matthana étoit situé sur l'Arnon, à douze milles de Médaba en tirant vers l'orient, et que de son temps on l'appeloit *Maschana*. De Matthana ou Ma-

[1] *Num.* XXXIII. 47. — [2] *Ibid.* XXI. 16. « *Ex eo loco apparuit puteus*, (Héb. : « *Ex eo loco venerunt in Beer*, i. e. locum qui dicitur Puteus,) *super quo locutus est Dominus*, » etc. — [3] *Ibid.* ℣ 18. « *Puteus quem foderunt principes, et paraverunt* (Hébr. : *aperuerunt*) *duces multitudinis.* » — [4] *Isai.* XV. 8. « *Usque ad Puteum-Elim.* (Hébr. : *Beer-Elim*, » i. e. Puteus Arietum vel Principum.) — [5] *Num.* XXI. 18.

schana les Israélites vinrent à *Nahaliel*, qui étoit aussi, selon Eusèbe, sur le torrent d'Arnon; et on peut même remarquer qu'en hébreu *Nahaliel* signifie le *torrent de Dieu* ou *un torrent très-fort*, très-impétueux. De Nahaliel ils vinrent à *Bamoth*, qui paroît être la même que *Bamoth-Arnon* ou *Baal-Bamoth-Arnon* [1], qui fut enlevée aux Moabites par Séhon, roi des Amorrhéens, et qui paroît être aussi la même que *Bamoth-Baal* [2], qui se trouvoit dans le partage de la tribu de Ruben. Eusèbe et saint Jérome remarquent que Bamoth étoit une ville des Amorrhéens située sur l'Arnon, prise par les Israélites et possédée par la tribu de Ruben. Il paroît donc que les Israélites, après avoir passé le torrent d'Arnon, continuèrent de marcher sur les bords de ce torrent, en allant du midi au nord, et passant successivement par Matthana, Nahaliel et Bamoth.

De Bamoth les Israélites vinrent *en une vallée* [3] *qui étoit en la campagne de Moab, sous le sommet de Phasga, et qui tendoit vers Jésimon* ou *Jésimoth*. Il paroît que le sommet de Phasga étoit le haut du mont Nébo, selon cette parole du Deutéronome où il est dit : *Moïse monta sur le mont Nébo, sur le sommet de Phasga* [4]. Cette vallée où les Israélites vinrent est donc le lieu même de leur campement *vis-à-vis de Nébo*, ville située au pied du mont Nébo, *dans les monts Abarim*. Il est dit que cette vallée *regardoit Jésimon* ou *tendoit vers Jésimon*. En hébreu *Jésimon* peut signifier *la solitude*; mais *Jésimon* pourroit être ici le même lieu que *Jésimoth* ou *Beth-Jésimoth* dont il sera parlé à l'occasion de la station suivante, et qui devoit être au couchant méridional de Phasga. Il est dit que cette vallée étoit *la campagne de Moab*, c'est-à-dire dans une campagne qui appartenoit aux Moabites avant que les Amorrhéens se fussent rendus maître de ce pays.

Mais, comme remarque D. Calmet [6], ce ne dut être qu'après avoir vaincu Séhon que les Israélites vinrent camper au monts Abarim. Il y a donc lieu de croire que les Israélites étant sortis de Bamoth située près l'Arnon

[1] *Num.* XXI. 28. « *Devoravit Ar Moabitarum, et habitatores excelsorum Arnon.* (Hébr. : *et habitatores Bamoth-Arnon*, vel *et Baal-Bamoth-Arnon.* ») — [2] *Jos.* XIII. 17. — [3] *Num.* XXI. 20. « *De Bamoth vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.* » (Hébr. : « *De Bamoth in vallem quæ est in campo Moab* (*sub*) *vertice Phasga, quæ respicit contra desertum*, vel *contra Jesimon.* ») Le mot *sub* est exprimé dans la version des Septante. — [4] *Deut.* XXXIV. 1. — [5] *Num.* XXXIII. 47. — [6] Comment. sur les Nombres, XXXIII. 47.

trouvèrent à leur rencontre Séhon, roi des Amorrhéens, qui s'avança contre eux avec son peuple jusqu'à *Jasa*. Eusèbe dit que cette ville étoit située entre Médaba et Débus ou Dibon. Elle est connue dans les prophéties d'Isaïe [1] et de Jérémie [2]. Ce fut là où se donna le combat entre les Amorrhéens et les Israélites; Séhon fut défait, et les Israélites se rendirent maîtres de ses états. Ce fut apparemment après cette conquête que les Israélites vinrent établir leur camp au mont Abarim; car comme le récit de Moïse les fait venir directement de Bamoth au pied du mont Phasga, on peut croire qu'ils vinrent y établir leur camp avant de marcher vers le pays de Basan, dont ils devinrent maîtres par la victoire que Dieu leur fit remporter sur Og, roi de ce pays.

On peut remarquer ici qu'au chapitre XXI des Nombres Moïse ne parle de la députation des Israélites vers Séhon [3] qu'après avoir décrit leur marche jusqu'au pied de Phasga. Mais comme Phasga étoit au-delà du torrent d'Arnon dans le pays même de Séhon, il en résulte que la députation des Israélites devoit être antérieure à leur arrivée au pied du mont Phasga, et que Moïse a différé jusque-là ce qu'il avoit à dire de cette députation, pour ne pas interrompre le récit qu'il faisoit de la marche des Israélites.

XLII. Plaines-de-Moab.

Enfin des monts Abarim les Israélites vinrent camper *dans les plaines de Moab* [4], qui sont près le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, depuis Bethjésimoth jusqu'à Abel-Satim, et ce fut la quarante-deuxième et dernière station. « Ces plaines sont appelées *Plaines-de-Moab*, non qu'elles fussent encore du domaine des Moabites, dit D. Calmet [5], mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays, conquis sur eux par Séhon et repris depuis par les Israélites. » Ces plaines s'étendoient depuis *Bethsimoth*, selon la Vulgate, ou *Bethjésimoth* selon l'hébreu, jusqu'à Abel-Satim. « Eusèbe dit qu'il y avoit encore de son temps un bourg nommé *Isimut* au midi et à l'opposite de Jéricho, dont il étoit éloigné de dix milles, et sur la mer Morte. Ainsi, ajoute D. Calmet [6], *Isimut*, ou *Bethsimoth*, ou *Bethjésimoth*, comme elle est appelée par Josué [7] et par Ezéchiel [8], étoit à la gauche, c'est-à-dire au midi du camp des Israé-

[1] *Isai.* XV. 4. — [2] *Jer.* XLVIII. 21. — [3] *Num.* XXI. 21. — [4] *Num.* XXII. 1; XXXIII. 48. 49. — [5] Comm. sur les Nombres, XXII, 1. — [6] Comm. sur les Nombres, XXXIII, 49. — [7] *Jos.* XIII. 20. — [8] *Ezech.* XXV. 9.

lites; et par conséquent *Abel-Satim* devoit être à sa droite. » Le lieu nommé ici *Abel-Satim* est nommé ailleurs *Settim* [1] ou *Sétim* [2]. En hébreu *Abel-Satim* signifie *le deuil de Satim;* et D. Calmet pense [3] que ce lieu fut ainsi nommé peut-être à cause de la mort de vingt-quatre mille hommes qui y furent tués [4] lorsque les Israélites s'abandonnèrent au culte de Béelphégor. Ce fut dans ces plaines que Moïse parla pour la dernière fois aux Israélites; ce fut de là que les Israélites partirent sous la conduite de Josué pour traverser le Jourdain. Ces plaines devoient être au 32e degré de latitude, et au 53e degré 30′ de longitude.

Ainsi, pour tracer en peu de mots la route des Israélites depuis *Ramessès* jusqu'aux *Plaines-de-Moab*, on peut dire

1, 2, 3, 4, 5. — Qu'étant partis de *Ramessès* (situé par 49° long., et 30° lat.,) ils allèrent au *désert de Sur*, (vers 51° long., et entre 29° et 30° lat.;)

5, 6, 7, 8, 9. — Que du désert de Sur ils descendirent à *Daphca;* (51° 12′ long., 28° 33′ lat.)

9, 10, 11, 12. — Que de là ils allèrent au *mont Sinaï;* (51° 47′ long., 28° 28′ lat.)

12, 13. — Que de ce point ils se dirigèrent vers le *désert de Pharan*, (entre 52° et 53° long., et 30° et 31° lat.;)

13, 14, 15. — Que de ce désert ils allèrent à *Cadès-Barné*, (vers 53° long., et au-dessus de 31° lat.;)

15, 16, 17, 18, 19, 20. — Que de Cadès-Barné ils descendirent au *mont Sépher*, (vers 52° long., et par 30° 45′ lat.;)

21, 22, 23, 24, 25, 26, 27. — Qu'ils allèrent ensuite à *Moseroth*, (52° 50′ long., 30° 25′ lat.) en passant du 52e au 53e degré de longitude et du 53e au 52e *idem*, et par le 30e degré 10′ de latitude;

27, 28, 29. — Que de Moseroth ils allèrent au *mont Gaggad*, (entre 52° et 53° long., et par 30° lat.;)

30, 31, 32. — Qu'ensuite ils se dirigèrent vers *Ailath*, (52° 15′ long., 29° 20′ lat.) puis à *Asiongaber;* (52° 33′ long., 29° 12′ lat.)

32, 33, 34. — Que de ce point ils allèrent au 53e degré 15′ de longitude, 30e degré 35′ de latitude, et de là au *mont de Hor;* (53° 30′ long., 30° 20′ lat.)

[1] *Num.* XXV. 1. — [2] *Jos.* II. 1. — [3] Comm. sur les Nombres, XXV, 1. — [4] *Num.* XXV. 9.

35-42. — Que, passant au-delà du 54ᵉ degré de longitude, ils rentrèrent dans la 54ᵉ par le 31ᵉ degré 35′ de latitude; — et qu'enfin ils pénétrèrent dans les *Plaines-de-Moab*, situées entre les 53ᵉ et 54ᵉ degrés de longitude et peu au-dessus du 32ᵉ de latitude.

Et si l'on veut évaluer à peu près la longueur de cette marche, en comptant 25 lieues au degré, ce qui est la mesure commune de France, on trouvera :

1° De Ramessès à Sinaï, environ	90 lieues.
2° De Sinaï à Cadès-Barné, environ . . .	90
3° De Cadès-Barné, en tournant dans plusieurs directions pour aller à Asiongaber, environ	100
4° D'Asiongaber au désert de Sin, environ	70
5° Du désert de Sin aux Plaines-de-Moab	50
Le tout ensemble faisant une marche d'env.	400

(*Voyez* **la carte relative à cette dissertation.**)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

NOMBRES. (a)

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Israélites capable de porter les armes.

1. La seconde année après la sortie des enfans d'Israël hors de l'Egypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinaï, dans le tabernacle de l'alliance, et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, in deserto Sinai, in tabernaculo fœderis, primâ die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens :

Ex. xxx. 12.

2. Faites un *nouveau*" dénombrement de tous le corps des enfans d'Israël, par familles, par maisons et par têtes, *c'est-à-dire* de tous les mâles,

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexûs est masculini,

3. Depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël, *capables de porter les armes;*" vous les compterez tous par leurs bandes, vous et Aaron.

3. A vigesimo anno et suprà, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, tu et Aaron.

4. Et ceux qui sont dans leurs familles les princes de leurs tribus et *les chefs* de leurs maisons, seront avec vous, *pour vous aider à faire ce dénombrement*.

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis.

5. Voici les noms de ces princes : De *la tribu de* Ruben, Elisur, fils de Sédéur.

5. Quorum ista sunt nomina : De Ruben, Elisur, filius Sedeur.

6. De *la tribu de* Siméon, Salamiel, fils de Surisaddaï.

6. De Simeon, Salamiel, filius Surisaddai.

(a) *Bible vengée, Nombres*, note 1.

℣ 2. Il s'étoit déjà fait un dénombrement des Israélites avant l'érection du tabernacle. *Ex.* xxxviii. 25.

℣ 3. C'est le sens de l'hébreu : « De tous les hommes d'Israël qui peuvent aller à la guerre. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

7. De Juda, Nahasson, filius Aminadab.

8. De Issachar, Nathanael, filius Suar.

9. De Zabulon, Eliab, filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph : de Ephraim, Elisama, filius Ammiud; de Manasse, Gamaliel, filius Phadassur.

11. De Benjamin, Abidan, filius Gedeonis.

12. De Dan, Ahiezer, filius Ammisaddai.

13. De Aser, Phegiel, filius Ochran.

14. De Gad, Eliasaph, filius Duel.

15. De Nephthali, Ahira, filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tribus et cognationes suas, et capita exercitûs Israel.

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine;

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes et domos ac familias, et capita et

7. De *la tribu de* Juda, Nahasson, fils d'Aminadab.

8. *De la tribu* d'Issachar, Nathanaël, fils de Suar.

9. De *la tribu de* Zabulon, Eliab, fils d'Hélon.

10. Et entre les enfans de Joseph : d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammiud; de Manassé, Gamaliël, fils de Phadassur.

11. De Benjamin, " Abidan, fils de Gédéon.

12. De Dan, Ahiézer, fils d'Ammisaddaï."

13. D'Aser, Phégiel, fils d'Ochran.

14. De Gad, Eliasaph, fils de Duel. "

15. De Nephthali, Ahira, fils d'Enan. "

16. C'étoient là les plus considérables de tout le peuple, divisé par tribu et par familles, et les chefs de l'armée d'Israël.

17. Moïse et Aaron les ayant pris avec toute la multitude du peuple,

18. Les assemblèrent au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles, en comptant chaque personne et prenant le nom

℣ 11. Le samaritain continue de le nommer *Benjamim.*

℣ 12. Quelques exemplaires latins portent *Amisaddai;* mais dans toute la suite (*Infr.* II. 25; VII. 66. 71; X. 25.) on lit *Ammisaddai.*

℣ 14. L'hébr., *infrà*, II, 14, porte autrement qu'ici *Ruel.*

℣ 5-15. Dans le dénombrement de ces princes Moïse place d'abord les cinq tribus qui sortoient des cinq enfans de Lia, ensuite les deux tribus sorties des deux enfans de Rachel, et enfin les quatre tribus sorties des quatre enfans de Zelpha et de Bala. Dan et Nephthali étoient nés de Bala, Gad et Aser étoient nés de Zelpha. (*Gen.* XLVI. 8 *sq.*)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

de chacun, depuis vingt ans et au-dessus,

19. Selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinaï.

20. *On fit le dénombrement de la tribu* de Ruben, fils aîné d'Israël. Tout les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous *ayant été marqués* par leurs noms,

21. Il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfans de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tige, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfans de Gad. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

25. Il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfans de Juda. Tous ceux qui

nomina singulorum, a vigesimo anno et suprà,

19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

20. De Ruben; primogenito Israelis, per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexûs est masculini, a vigesimo anno et suprà, procedentium ad bellum,

21. Quadraginta sex millia quingenti.

22. De filiis Simeon, per generationes ac familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexûs est masculini, a vigesimo anno et suprà, procedentium ad bellum,

23. Quinquaginta novem millia trecenti.

24. De filiis Gad, per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et suprà, omnes qui ad bella procederent,

25. Quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda, per generationes et familias

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

27. Il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui ad bella procederent

28. On fit le dénombrement des enfans d'Issachar. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre furent compté par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. De filiis Zabulon, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

30. On fit le dénombrement des enfans de Zabulon. Tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

31. Quinquaginta septem millia quadringenti.

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

32. On fit le dénombrement des enfans de Joseph, *et premièrement* des enfans d'Ephraïm. Tous ceux *de cette tribu* qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

33. Quadraginta millia quingenti;

33. Il s'en trouva quarante mille cinq cents.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfans de Manassé ; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

35. Il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfans de Benjamin ; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfans de Dan ; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfans d'Aser ; et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

41. Il s'en trouva quarante-un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des

34. Porrò filiorum Manasse, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

35. Triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

37. Triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

39. Sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

41. Quadraginta millia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali,

per generationes et familias ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, a vigesimo anno et suprà, omnes qui poterant ad bella procedere

enfans de Nephthali;" et tous ceux qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et *étant* tous *marqués* par leur propre nom,

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

43. Quinquaginta tria millia quadringenti.

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

44. Hi sunt quos numeraverunt Moyses et Aaron et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

44. C'est là le *second* dénombrement *des enfans d'Israël*, qui fut fait par Moïse, Aaron et les douze princes d'Israël, chacun *étant marqué* par sa maison et par sa famille."

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas, a vigesimo anno et suprà, qui poterant ad bella procedere,

45. Et le compte des enfans d'Israël qui avoient vingt ans et au-dessus et qui pouvoient aller à la guerre *ayant été fait* par maisons et par familles,"

46. Sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

46. Il s'en trouva *en tout* six cent trois mille cinq cent cinquante, *comme dans le premier dénombrement, qui s'étoit fait six mois auparavant.*"

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

47. Pour les lévites ils ne furent point comptés parmi eux, selon les familles de leur tribu;

48. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

48. Car le Seigneur parla à Moïse et lui dit:

49. Tribum Levi noli

49. Ne faites point le dénombre-

℣ 42. Vulg.: *De filiis Nephthali.* La préposition ל manque dans l'hébreu. Elle se trouve dans le samaritain, לבני.

℣ 44. Sam. et Sept.: « Par les douze princes d'Israël, *tirés* chacun de chacune des *douze* tribus; selon *le nombre* des tribus *que formoient* les maisons de leurs pères. »

℣ 45. Au lieu de l'hébreu לבית אבתם, *per domos patrum suorum*, on lit dans le samarit. 𐤋𐤑𐤁𐤀𐤌𐤄𐤌 2, *per exercitus suos*, par troupes de combattans.

℣ 46. Voyez *Exod.* XXXVIII, 25.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

ment de la tribu de Lévi et n'en marquez point le nombre avec celui des enfans d'Israël; *ne les obligez point d'aller au combat avec eux*;

50. Mais établissez-les pour avoir soin du tabernacle du témoignage, de tous ses vases et de tout ce qui regarde les cérémonies *du culte de Dieu*. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle et tout ce qui sert à son usage; ils seront employés à ce *saint* ministère; ils camperont autour du tabernacle *pour le garder*.

51. Lorsqu'il faudra partir, les lévites détendront le tabernacle; lorsqu'il faudra camper, ils le dresseront. Si quelque étranger, *de quelque tribu qu'il soit*, se joint à eux *et entreprend de faire leurs fonctions*, il sera puni de mort.

52. Les enfans d'Israël camperont tous par diverses compagnies, et divers bataillons dont leurs troupes seront composées, " *laissant un espace assez considérable entre leur camp et le tabernacle*.

53. Mais les lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, *et ils empêcheront que nul autre n'en approche*, de peur que l'indignation *du Seigneur* ne tombe sur la multitude des enfans d'Israël; et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.

54. Les enfans d'Israël exécutèrent donc toutes les choses que le Seigneur avoit ordonnées à Moïse; *ils formèrent trois camps, enfermés l'un dans l'autre, celui du Sei-*

numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel,

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii et cuncta vasa ejus et quidquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum et omnia utensilia ejus; et erunt in ministerio, ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cùm proficiscendum fuerit, deponent levitæ tabernaculum; cùm castrametandum, erigent: quisquis externorum accesserit occidetur.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas et cuneos atque exercitum suum.

53. Porrò levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, et excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergò filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

℣ 52. Hébr.: « Les enfans d'Israël camperont chacun dans son camp et auprès de son enseigne, selon leurs différens corps. » — *Voy.* au chap. suiv. l'ordre des tribus dans les campemens.

gneur environné par celui des lévites, et celui des lévites environné par celui de toutes les tribus d'Israël.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE II.

Ordre que les Israélites doivent garder dans leurs marches et dans leurs campemens.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

2. Singuli per turmas, signa atque vexilla, et domos cognationum suarum, castra metabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitûs sui; eritque princeps filiorum ejus Nahasson, filius Aminadab;

4. Et omnis de stirpe ejus summa pugnantium septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castrametati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael, filius Suar;

6. Et omnis numerus pugnatorum ejus quinquaginta quatuor millia quadringenti.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Les enfans d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance par diverses bandes, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons, *dans l'ordre qui suit :*

3. *La tribu de* Juda dressera ses tentes vers l'orient; *elle sera distribuée et divisée* par bandes, et Nahasson, fils d'Aminadab, sera le prince de cette tribu :

4. Le nombre des combattans *de Juda*, est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda; leur prince est Nathanaël, fils de Suar;

6. Et le nombre de tous ses combattans est de cinquante quatre mille quatre cents.

℣ 2. *Per turmas, signa atque vexilla.* L'hébreu dit simplement *singuli juxta vexillum suum in signis domûs patrum suorum castrametabuntur.* Quelques-uns traduisent *per vexilla et signa*, distinguant l'*étendard* commun de la tribu et les *drapeaux* des diverses compagnies.

℣ 4. Hébr. litt. : *Et exercitus ejus et recensiti eorum*, ופקדים, pour ופקדיו, *et recensiti ejus*, qu'on lit dans le sam. La même variété reviendra aux vers. 13, 15, 19, 21, 23, 26, 28, 30; mais l'hébr. s'accorde sur cela avec le samarit. aux vers. 6, 8 et 11.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

7. Eliab, fils d'Hélon, est le prince de la tribu de Zabulon;

8. Et tout le corps des combattans de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda sont *donc* au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, et ils marcheront les premiers, chacun dans sa bande.

10. Du côté du midi, Elisur, fils de Sédéur, sera le prince dans le camp des enfans de Ruben;

11. Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben; et leur prince est Salamiël, fils de Surisaddaï;

13. Tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Eliasaph, fils de Duel, " est le prince de la tribu de Gad;

15. Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

16. Tous ceux dont on a fait le

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab, filius Helon;

8. Omnis de stirpe ejus exercitûs pugnatorum, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti, et per turmas suas primi egredientur.

10. In castris filiorum Ruben, ad meridianam plagam, erit princeps Elisur, filius Sedeur;

11. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castrametati sunt de tribu Simeon, quorum princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai:

13. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliasaph, filius Duel;

15. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recen-

" 14. Hébr.: *Ruel*. Le sam. lit *Duel*, comme ci-devant, 1, 14.

siti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia et mille quadringenti quinquaginta per turmas suas; in secundo loco proficiscentur.

dénombrement pour être du camp de Ruben sont *donc* au nombre de cent cinquante-un mille quatre cent cinquante, distingués *tous* par leurs bandes; ceux-ci marcheront au secont rang.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia levitarum et turmas eorum; quomodo erigetur ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscentur.

17. *Dans tous les mouvemens de l'armée d'Israël* le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des lévites, qui marcheront *après ces deux bataillons composés des six premières tribus*, étant distingués selon leurs bandes. *Et à l'égard du tabernacle*, on le détendra et on le dressera toujours dans le même ordre, et les lévites marcheront chacun en sa place et en son rang, *selon l'ordre qu'ils gardent dans leur camp.* "

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama, filius Ammiud;

18. *Après eux marcheront* les enfans d'Ephraïm, *qui* camperont du côté de l'occident; et Elisama, fils d'Ammiud, en est le prince;

19. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

19. Tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de quarante mille cinq cents.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur;

20. La tribu des enfans de Manassé sera auprès d'eux; Gamaliël, fils de Phadassur, en est le prince;

21. Cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

21. Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de trente-deux mille deux cents.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan, filius Gedeonis;

22. Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfans de Benjamin;

℣ 17. Hébr. autr. : « Alors le tabernacle du témoignage partira, le camp des lévites étant au milieu des *quatre autres* camps; ils partiront dans le même ordre qu'ils camperont, chacun en son rang sous leurs étendards. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

23. Et tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Tout ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm sont *donc* au nombre de cent huit mille cent hommes, distingués *tous* par leurs bandes; ceux-ci marcheront au troisième rang.

25. Les enfans de Dan camperont du côté de l'aquilon; Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, en est le prince;

26. *Et* tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront leurs tentes près de Dan, leur prince est Phégiel, fils d'Ochran;

28. *Et* tout le corps de ses combattans dont on a fait le dénombrement est de quarante-un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Enan, est le prince de la tribu des enfans de Nephthali;

30. Tout le corps de ses combattans est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan est *donc* de cent cinquante-sept mille six cents; et ils marcheront au dernier rang.

23. Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas; tertii proficiscentur.

25. Ad aquilonis partem castrametati sunt filii Dan, quorum princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddai;

26. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, sexaginti duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere tentoria de tribu Aser, quorum princeps fuit Phegiel, filius Ochran;

28. Cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan;

30. Cunctus exercitus pugnatorum ejus, quinquaginta tria millia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan fuerunt centum quinquaginta septem millia sexcenti, et novissimi proficiscentur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turmas divisi exercitûs, sexcenta tria millia quingenti quinquaginta.

32. Toute l'armée des enfans d'Israël, partagée en diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, étoit *donc* de six cent trois mille cinq cent cinquante *hommes, sans compter les femmes, ni les enfans au-dessous de vingt ans, ni les vieillards au-dessus de soixante, ni une multitude infinie d'étrangers qui s'étoient joints à eux.* Avant l'ère chr. vulg. 1490.

33. Levitæ autem non sunt numerati inter filios Israel; sic enim præceperat Dominus Moysi.

33. Mais les lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfans d'Israël ; car le Seigneur l'avoit ainsi ordonné à Moïse.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, et profecti per familias ac domos patrum suorum.

34. Et les enfans d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avoit commandé. *Quand il fallut camper* ils se campèrent par diverses bandes, et *quand il fallut marcher* ils marchèrent selon l'ordre des familles et des maisons de leurs pères *qui leur avoit été marqué.*

(Voyez la disposition du camp d'Israël.)

CHAPITRE III.

Dieu choisit les lévites pour le service du tabernacle. Dénombrement de la tribu de Lévi.

1. Hæ sunt generationes Aaron et Moysi, in die quâ locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinaï.

1. Voici *quelle étoit* la postérité d'Aaron et *quels étoient les neveux* de Moïse ‖ au temps où le Seigneur parla à Moïse sur la montagne de Sinaï.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primoge-

2. Voici, dis-je, les noms des enfans d'Aaron : l'aîné étoit Nadab, *Ex.* VI. 23.

‖ 1. Hébr. autr. : « Ce qui regarde Moïse et Aaron. » On trouve quelques endroits de l'Ecriture (*Gen.* VI. 9 *et passim.*) où l'expression אֵלֶּה תּוֹלְדוֹת a cette signification. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la postérité de Moïse, mais des ordres que Dieu lui donna touchant Aaron et ses fils et toute la tribu de Lévi. Il semble plus convenable de conserver ici le nom de Moïse, en expliquant ainsi ce texte, que de supprimer ce nom contre le témoignage de tous les textes et de toutes les versions, qui l'y mettent.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

et les autres étoient Abiu, Eléazar et Ithamar.

3. Voilà *donc* les noms des enfans d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies *de victimes*" et consacrées *ainsi* pour exercer les fonctions du sacerdoce.

Lev. x. 1. 2. 1 *Par.* xxiv. 2.

4. Or" Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur au désert de Sinaï, moururent" sans enfans, et *après leur mort* Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Et le Seigneur, *voulant leur donner quelqu'un pour les aider dans les fonctions de leur ministère,* parla à Moïse et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi ; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron *grand-*prêtre, afin qu'ils le servent *dans ses fonctions*, qu'ils veillent *à la garde du tabernacle*,

7. Et *qu'ils* observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre devant le tabernacle du témoignage;"

8. Qu'ils aient en garde les vases

nitus ejus Nadab, deinde Abiu et Eleazar et Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu cùm offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinaï, absque liberis; functique sunt sacerdotio Eleazar et Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. Et custodiant vasa

℣ 3. *Repletæ et consecratæ*. Le second mot explique le premier, qui est seul exprimé dans l'hébreu. — (L'hébraïsme *remplir les mains à quelqu'un* signifie l'installer dans ses fonctions. La paraphrase du P. de Carrières manque de justesse en cet endroit. Drach.)

℣ 4. Vulg. : *Enim* pour *autem*, qui répond plus communément à l'expression de l'hébreu ו.

Ibid. L'hébr. ajoute : « Devant le Seigneur; » mais ces mots ne sont pas dans le samaritain.

℣ 6 et 7. Hébr. litt. : « Afin qu'ils le servent *dans ses fonctions*, et qu'ils fassent garde devant le tabernacle du témoignage pour Aaron et pour toute l'assemblée, *qu'ils partagent avec Aaron les fonctions du culte sacré, et qu'ils les exercent au nom de tout le peuple.* » (*Infr.* ℣ 38.)

tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

9. Dabisque dono levitas

9. Vous donnerez les lévites

10. Aaron et filiis ejus, quibus traditi sunt a filiis Israel; Aaron autem et filios ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus qui ad ministrandum accesserit morietur.

10. A Aaron et à ses fils, comme un présent que leur font les enfans d'Israël, *afin qu'ils les assistent dans ce qui regarde le service du tabernacle;*" mais vous établirez Aaron et ses enfans pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui, *n'étant point de la famille d'Aaron*, s'approchera du saint ministère, sera puni de mort.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

11. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

12. Ego tuli levitas a filiis Israel pro omni primogenito qui aperit vulvam in filiis Israel, eruntque levitæ mei.

12. J'ai pris les lévites d'entre les enfans d'Israël en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfans d'Israël : " c'est pourquoi les lévites seront à moi *d'une manière toute particulière*;

13. Meum est enim omne primogenitum; ex quo percussi primogenitos in terrâ Ægypti sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus; mei sunt: ego Dominus.

13. Car tous les premiers-nés *d'Israël* sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Egypte les premiers-nés *des Egyptiens* j'ai consacré à moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes; ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur, *et personne n'osera me les disputer.*

Ex. XIII. 2. *Inf.* VIII. 16.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai dicens :

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert de Sinaï, et lui dit :

15. Numera filios Levi per domos patrum suo-

15. Faites le dénombrement des enfans de Lévi, selon toutes les mai-

℣ 9 et 10. On lit dans l'hébreu : « Vous donnerez les lévites à Aaron et à ses fils; ils seront à lui d'entre les enfans d'Israël. » Le sam. dit : « Ils seront à moi du milieu des enfans d'Israël. »

℣ 12. Le sam. ajoute : « Ils seront le prix de leur rédemption. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

sons de leurs pères et leurs familles *différentes*, et comptez tous les mâles, *non depuis vingt ans seulement, comme ceux des autres tribus, mais* depuis un mois et au-dessus, *parce qu'il ne s'agit pas de les appliquer à des fonctions pénibles, mais de remplir par eux le nombre des premiers-nés d'Israël dont ils doivent tenir la place.*

rum et familias, omnem masculum ab uno mense et suprà.

16. Moïse en fit *donc* le dénombrement, comme le Seigneur l'avoit ordonné, "

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

17. Et il trouva parmi les enfans de Lévi ceux qui suivent, et dont voici les noms : Gerson, Caath et Mérari.

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari.

Exod. VI. 16.

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

18. Filii Gerson : Lebni et Semei.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jésaar, Hébron et Oziel.

19. Filii Caath : Amram et Jesar, Hebron et Oziel.

20. Les fils de Mérari sont Moholi et Musi.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni et celle de Séméi,

21. De Gerson fuere familiæ duæ, Lebnitica et Semeitica;

22. Dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

22. Quarum numeratus est populus sexûs masculini ab uno mense et suprà, septem millia quingenti.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident,

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. Ayant pour prince Eliasaph, fils de Laël.

24. Sub principe Eliasaph, filio Lael.

25. Et ils veilleront dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance,

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. *Ayant en leur garde* le ta-

26. Ipsum tabernacu-

℣ 16. Le sam. dit : « Le lui avoit ordonné, » צוהו, *præceperat ei*, au lieu de צוה, *præceperat*.

lum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, et cortinas atrii, tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi et omnia utensilia ejus.

bernacle même et sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du tabernacle de l'alliance et les rideaux du parvis, comme aussi le voile qui est tendu à l'entrée du parvis du tabernacle, tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages *qui servent à tenir les rideaux* du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage. "

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaaritas et Hebronitas et Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua :

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésaarites, des Hébronites et des Oziélites; ce sont là les familles des Caathites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

28. Omnes generis masculini ab uno mense et suprà, octo millia sexcenti, habebunt excubias sanctuarii

28. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de huit mille six cents." Ils veilleront à la garde du sanctuaire, "

29. Et castrametabuntur ad meridianam plagam.

29. Et camperont vers le midi.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan, filius Oziel.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii in quibus ministratur, et velum,

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile, " et toutes les choses de cette nature.

℣ 25 et 26. Hébr. : « Et voici ce qui sera sous la garde des fils de Gerson, dans le tabernacle du témoignage : La tente, c'est-à-dire les rideaux du tabernacle, les peaux qui le couvrent et le voile qui est à l'entrée du tabernacle; de plus les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée du parvis et qui avec les rideaux environne le tabernacle et l'autel; et enfin les cordages qui servent à soutenir les rideaux et le voile du parvis. »

℣ 28. Ou plutôt, « huit mille trois cents ; » car il n'en faut que cela pour avoir les vingt-deux mille marqués au vers. 39; c.-à-d. qu'on a lu שש, *sex*, au lieu de שלש, *tres*.

Ibid. C.-à-d. à la garde de ce qui appartient au sanctuaire. *Infr.* ℣ 31.

℣ 31. Le sam. ajoute : « Le bassin *à laver* avec sa base. » *Infr.* IV. 14. C'est

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

32. Eléazar, fils d'Aaron grand-prêtre, et prince des princes des lévites, " sera au-dessus de *tous*, *mais plus particulièrement au-dessus de* ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.

33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de six mille deux cents.

35. Leur prince est Suriel, fils d'Abihaïel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle et leurs barres, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses;

37. Les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux *qui servent à les tenir fermes*, avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfans d'Israël, " camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera *du tabernacle pour y exer-*

cunctamque hujusmodi supellectilem.

32. Princeps autem principum levitarum Eleazar, filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At verò de Merari erunt populi Moholitæ et Musitæ recensiti per nomina sua,

34. Omnes generis masculini ab uno mense et suprà, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel, filius Abihaiel : in plagâ septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodiâ eorum tabulæ tabernaculi et vectes, et columnæ ac bases earum, et omnia quæ ad cultum hujuscemodi pertinent;

37. Columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est ad orientalem plagam, Moyses et Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filio-

à quoi se rapporte ce qui suit dans l'hébr., « Et tout ce qui est à son usage; » ou, selon le sam., « A leur usage, » en le rapportant à tout ce qui précède.

℣ 32. On lit dans l'hébr. הַלֵּוִי, *Levi*, c.-à-d. de la tribu de Lévi. Le sam. porte *Lévites* au pluriel.

℣ 38. Hébr. autr. : « Qui ont la garde du sanctuaire pour les enfans d'Israël, *pour suppléer au service que les enfans d'Israël doivent à Dieu dans son sanctuaire.* »

rum Israel. Quisquis alienus accesserit morietur.

39. Omnes levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino a mense uno et suprà, fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexûs masculini de filiis Israel ab uno mense et suprà, et habebis summam eorum.

41. Tollesque levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, (ego sum Dominus,) et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses, sicut præceperat Dominus, primogenitos filiorum Israel ;

43. Et fuerunt masculini per nomina sua, a mense uno et suprà, viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

cer les fonctions des prêtres ou des lévites sera puni de mort.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

39. Tous les mâles d'entre les lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles," comme le Seigneur le leur avoit commandé, se trouvèrent au nombre de vingt-deux mille."

40. Le Seigneur dit encore à Moïse : Comptez tous les premiers-nés d'entre les enfans mâles d'Israël depuis un mois et au-dessus, et vous en tiendrez compte.

41. Vous prendrez pour moi les lévites en la place de tous les premiers-nés des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur ; et les troupeaux des lévites *me seront donnés comme* pour *racheter* tous les premiers-nés des troupeaux des enfans d'Israël, *qui me furent alors consacrés*.

42. Moïse fit *donc* le dénombrement des premiers-nés des enfans d'Israël, comme le Seigneur l'avoit ordonné ;

43. Et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize, *c'est-à-dire deux cent*

℣ 39. Hébr. litt. : *Quos recensuit Moyses et Aaron.* Les rabbins mettent des points sur ce mot, *et Aaron*, comme pour avertir qu'il y a là quelque remarque à faire. Ce mot ne se trouve pas dans le sam., qui dit simplement, *Quos recensuit Moyses.* Et en effet Moïse seul fut chargé de faire ce dénombrement. *Supr.*, ℣ 14 et 16.

Ibid. Si l'on comptoit au vers. 28 huit mille six cents on devroit trouver ici vingt-deux mille trois cents; mais le vers. 46 prouve qu'il n'y avoit réellement que vingt-deux mille *lévites ;* d'où il résulte qu'on n'a dû lire que huit mille trois cents au vers. 28.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

soixante-treize plus qu'il ne s'étoit trouvé d'enfans de Lévi pour les remplacer.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse et lui dit :

44. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

45. Prenez les lévites pour les premiers-nés des enfans d'Israël et les troupeaux des lévites pour leurs troupeaux, et les lévites seront à moi. Je suis le Seigneur.

45. Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel et pecora levitarum pro pecoribus eorum, eruntque levitæ mei; ego sum Dominus.

46. Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfans d'Israël qui passent le nombre des lévites,

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum levitarum de primogenitis filiorum Israel,

Ex. XXX. 13. *Lev.* XXVII. 25. *Inf.* XVIII. 16. *Ez.* XLV. 12.

47. Vous prendrez cinq sicles par tête, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles. ℣

47. Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii; (Siclus habet viginti obolos.)

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre *des lévites*.

48. Dabisque pecuniam Aaron et filiis ejus, pretium eorum qui suprà sunt.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui passoient le nombre de ceux qui avoient été rachetés par *l'échange fait avec* les lévites, ℣

50. (*Or ce qu'il prit* pour les premiers-nés des enfans d'Israël fit la somme de mille trois cent soixante-cinq sicles, au poids du sanctuaire.)

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant ampliùs et quos redemerant a levitis,

50. Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii;

51. Et il donna cet argent à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui en avoit donné.

51. Et dedit eam Aaron et filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

℣ 47. Hébr. : « Vingt guérah. » *Levit.* XXVII. 25.

℣ 49. C'est le sens de l'hébreu, *Qui superabant eos qui redempti fuerant per levitas.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE IV.

Dénombrement et emplois des familles des lévites.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit : *Quoique Caath ne soit que le second des fils de Lévi, néanmoins je veux distinguer sa famille, parce que vous en êtes sortis :* 1 *Par.* xv. 15.

2. Tolle summam filiorum Caath, de medio levitarum per domos et familias suas,

2. Faites *donc* le dénombrement des fils de Caath séparément des autres lévites, par maisons et par familles ;

3. A trigesimo anno et suprà usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur, ut stent et ministrent in tabernaculo fœderis.

3. *Et parce qu'il s'agit de les appliquer à des fonctions pénibles qui demandent beaucoup de force, vous ferez ce dénombrement* depuis trente ans [y] et au-dessus jusqu'à cinquante ans, *marquant les noms* de tous ceux qui entrent dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir. [y]

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis et sanctum sanctorum

4. Voici quelles doivent être les fonctions des fils de Caath :

5. Ingredientur Aaron et filii ejus quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii.

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle de l'alliance et dans le saint des saints, (*ce qui hors ce cas ne leur seroit pas permis*,) et ils détendront le voile qui est tendu devant l'entrée *du sanctuaire* et en couvriront l'arche du témoignage ;

6. Et operient rursum velamine ianthinarum pellium, extendentque

6. Ils mettront encore par-dessus une couverture de peaux de couleur violette ; ils étendront sur cette

[y] 3. Voyez la note sur le chap. VIII, vers. 24.

Ibid. Hébr. autr. : « Tous ceux qui sont capables d'entrer en exercice pour faire leurs fonctions dans le tabernacle du témoignage. » — (C'est à l'âge de trente ans que notre divin Rédempteur, premier pontife selon l'ordre de Melchisédech, commença à exercer son ministère par la prédication. Drach.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

couverture un drap de couleur d'hyacinthe, et ils feront passer *par-dessous* les bâtons, *qui ne doivent jamais sortir des anneaux de l'arche, et ils les mettront sur les épaules de ceux qui doivent la porter.* "

desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent vectes.

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur; " et les pains seront toujours sur la table, *avec laquelle ils seront enveloppés :*

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, et ponent cum eâ thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda; panes semper in eâ erunt;

8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux de la table afin qu'on puisse la porter.*

8. Extendentque desuper pallium coccineum, quod rursum operient velamento ianthinarum pellium, et inducent vectes.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec les lampes, ses pincettes, ses mouchettes, " et tout les vases à huile, *c'est-à-dire* tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes;

9. Sument et pallium hyacinthinum, quo operient candelabrum cum lucernis, et forcipibus suis, et emunctoriis, et cunctis vasis olei quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt;

10. Ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, et fe-

10. Et super omnia ponent operimentum ian-

℣ 6. L'hébreu signifie à la lettre : « Ils mettront ses bâtons. » Et la même expression se trouve répétée aux vers. 8, 11 et 14. Mais comme il est dit ailleurs (*Ex.* xxv. 15.) que les bâtons de l'arche ne devoient jamais sortir de leurs anneaux, quelques-uns croient que l'expression de la Vulgate signifie que l'on faisoit passer ces bâtons par-dessous les couvertures, en sorte qu'ils pussent servir à porter l'arche; d'autres pensent que l'expression de l'hébreu signifie que les prêtres mettoient ces bâtons sur les épaules de ceux qui devoient porter l'arche. Le P. de Carrières réunit les deux sens. Le sentiment du P. Houbigant est qu'on ôtoit ces bâtons pour envelopper l'arche, et qu'ici il est ordonné de les remettre après l'avoir enveloppée, de manière que ces bâtons pouvoient rentrer dans les anneaux.

℣ 7. Dans l'hébreu ce sont les mêmes termes qu'*Ex.* xxv, 29.

℣ 9. Voyez *Exod.*, xxv, 38.

thinarum pellium, et inducent vectes.

11. Necnon et altare aureum involvent hyacinthino vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

12. Omnia vasa quibus ministratur in sanctuario involvent hyacinthino pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque vectes.

13. Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento;

14. Ponentque cum eo omnia vasa quibus in ministerio ejus utuntur, id est ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos et batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, et inducent vectes.

15. Cùmque involverint Aaron et filii ejus sanctuarium et omnia vasa ejus, in commo-

ront passer les bâtons *dans les anneaux du brancard destiné à les porter.*" Avant l'ère chr. vulg. 1490.

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et il feront passer les bâtons *dans les anneaux de l'autel afin qu'on puisse le porter.*

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux du brancard destiné à les porter.*

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel, et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre, *ayant soin que le feu sacré ne s'y éteigne point, mais s'y conserve toujours;*

14. Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel, les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets et les pelles." Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons *dans les anneaux.*"

15. Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire avec tous ses vases, quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront

℣ 10. Hébr.: « Et les mettront sur le brancard. » La même expression est employée au vers. 12. C'est aussi celle qui est employée au chap. XIII, 24.

℣ 14. Voyez *Exod.*, XXVII, 3,

Ibid. Le sam. et quelques éditions des Septante ajoutent: « Et ils prendront un voile de pourpre, et ils en envelopperont le bassin à laver et sa base; et ils mettront par-dessus un voile de peau de couleur d'hyacinthe, et poseront le tout sur le brancard. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

pour porter toutes ces choses enveloppées ; et ils ne toucheront point
1 *Par.* xu. 15. les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.

16. Eléazar, fils d'Aaron *grand-*prêtre, sera au-dessus d'eux, et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, des parfums composés pour être brûlés, du sacrifice perpétuel," de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des lévites, *en ne couvrant pas avec assez de soin les choses qu'ils doivent porter ;*

19. Mais prenez garde qu'ils ne touchent au saint des saints, afin qu'ils vivent et qu'ils ne meurent pas." *Pour éviter ce malheur* Aaron et ses fils entreront *dans le tabernacle*, ils *y* disposeront ce que chacun *des fils de Caath* doit faire, et ils partageront la charge que chacun devra porter.

20. Que les autres cependant n'aient aucune curiosité, pour voir

tione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent involuta; et non tangant vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis :

16. Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium quod semper offertur, et oleum unctionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet omniumque vasorum quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio levitarum,

19. Sed hoc facite eis, ut vivant et non moriantur si tetigerint sancta sanctorum : Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum et dividentquid portare quis debeat;

20. Alii nullâ curiositate videant quæ sunt in

℣ 16. L'hébreu ומנחת התמיד, signifie les offrandes de farine qu'on offroit tous les jours, soir et matin, avec les deux holocaustes.

℣ 19. Hébr. : « Mais voici ce que vous ferez pour eux; afin qu'ils vivent et qu'ils ne meurent point lorsqu'ils approcheront des choses les plus saintes : Aaron, » etc.

sanctuario priusquàm involvantur, alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas,

23. A triginta annis et suprà usque ad annos quinquaginta ; numera omnes qui ingrediuntur et ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum,

25. Ut portent cortinas tabernaculi, et tectum fœderis, operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis,

26. Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii,

27. Jubente Aaron et filiis ejus, portabunt filii Gerson; et scient singuli cui debeant oneri mancipari.

les choses qui sont dans le sanctuaire avant qu'elles soient enveloppées ; autrement ils seront punis de mort. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

21. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles et par tiges,

23. Depuis trente " ans et au-dessus jusqu'à cinquante ans ; comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle, la *première* couverture *de ce même tabernacle, où est l'arche* de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

26. Les rideaux *qui ferment l'enceinte* du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à *l'enceinte de* l'autel, les cordages et les vases *dont on se sert dans les fonctions* du ministère, "

27. Selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron et de ses fils ; et chacun saura quelle est la charge qu'il doit porter. "

℣ 23. Voyez au chap. VIII, vers. 24.

℣ 26. Hébr. : « Les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée du parvis, et qui avec les rideaux environne le tabernacle et l'autel ; les cordages et tout ce qui sert aux rideaux et au voile du parvis. » *Supr.* III. 26.

℣ 27. Hébr. : « Toutes les fonctions des enfans de Gerson seront réglées par

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, *grand*-prêtre.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari par familles et par les maisons de leurs pères,

30. En comptant depuis trente ans [ψ] et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage. [ψ]

31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle et les pièces de travers *pour les tenir fermes*, et les colonnes avec leurs bases,

32. Comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils prendront par compte tous les vases et tout ce qui sert au tabernacle, et le porteront ensuite. [ψ]

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites et le service qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron grand-prêtre.

34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la Synagogue le

28. Hic est cultus familiæ Gersonitarum in tabernaculo fœderis; eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensebis,

30. A triginta annis et suprà usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui et cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi et vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. Columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis. Omnia vasa et supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum et ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

34. Recensuerunt igitur Moyses et Aaron et

les ordres d'Aaron et de ses fils; et vous leur ordonnerez de faire avec soin tout ce dont ils seront chargés. »

ψ 30. Voyez au chap. VIII, vers. 24.

Ibid. Hébr. : « Du tabernacle du témoignage. »

ψ 32. Hébr. : « Avec leurs bases, leurs pieux, leurs cordages et tout ce qui y sert; et vous leur donnerez par compte tout ce qu'ils seront obligés de porter. »

principes Synagogæ filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,

35. A triginta annis et suprà usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis;

36. Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis; hos numeravit Moyses et Aaron juxta sermonem Domini per manum Moysi.

38. Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,

39. A triginta annis et suprà usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrent in tabernaculo fœderis,

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum,

43. A triginta annis et suprà usque ad annum

dénombrement des fils de Caath par familles et par les maisons de leurs pères, Avant l'ère chr. vulg. 1490.

35. *En comptant* depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance;

36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath qui entre dans le tabernacle de l'alliance; Moïse et Aaron en firent le dénombrement selon que le Seigneur l'avoit ordonné par Moïse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson par familles et par les maisons de leurs pères;

39. Et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

40. Il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari par familles et par les maisons de leurs pères;

43. Et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis,

44. Il s'en trouva trois mille deux cents.

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avoit commandé par Moïse.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensuerunt Moyses et Aaron juxta imperium Domini per manum Moysi.

46. Tous ceux d'entre les lévites dont on fit le dénombrement, que Moïse et Aaron et les princes d'Israël firent marquer tous par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

46. Omnes qui recensiti sunt de levitis, et quos recenseri fecit ad nomen Moyses et Aaron et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum,

47. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étoient employés au ministère du tabernacle et à porter les fardeaux,

47. A triginta annis et suprà usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi et onera portanda,

48. Se trouvèrent *donc* en tout au nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devoit porter, comme " le Seigneur le lui avoit ordonné.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyses, unumquemque juxta officium et onera sua, sicut præceperat ei Dominus.

℣ 49. Hébr. : אשר, *quod præceperat*; sam. כאשר צוה, *sicut præceperat.*

CHAPITRE V.

Lois touchant ceux qui doivent être chassés hors du camp, touchant les restitutions, touchant l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

2. Præcipe filiis Israel ut ejiciant de castris omnem leprosum, et qui seminefluit, pollutusque est super mortuo (*a*);

2. Ordonnez aux enfans d'Israël de chasser du camp les lépreux, et ceux qui sont incommodés de la gonorrhée, et ceux qui sont devenus impurs pour *avoir touché* un mort *ou pour avoir assisté à ses funérailles.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Tam masculum quàm feminam ejicite de castris ne contaminent ea cùm habitaverim vobiscum.

3. Chassez-les du camp, que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.

4. Feceruntque ita filii Israel, et ejecerunt eos extra castra, sicut locutus erat Dominus Moysi.

4. Les enfans d'Israël firent ce qui leur avoit été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

5. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

6. Loquere ad filios Israel : Vir sive mulier cùm fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

6. Dites ceci aux enfans d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis *en secret* quelqu'un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes, *comme sont les fraudes et les tromperies dans le commerce et autres semblables*, et qu'ils auront violé par négligence" le commandement du Seigneur et seront tombés en faute *contre leur frère*,"

7. Confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput quintamque partem desuper ei in quem peccaverint.

7. *Si étant touchés de repentir ils désirent d'en obtenir le pardon*, ils confesseront leur péché *au prêtre*, et ils rendront à celui contre qui ils ont péché le juste prix du

(*a*) *Bible vengée*, *Nombr.*, note 2. — *Lett. de quelq. Juifs*, t. IV, p. 56 et 64. — *Voyages de Thunberg*, t. IV, p. 20. — Sonnerat, *Voyage aux Indes*, t. I, p. 88 et 164. — Dubois, *Description du peuple de l'Inde*, p. 108.

℣ 6. L'expression *per negligentiam* n'est pas dans l'hébreu.

Ibid. L'hébreu peut signifier : « *Et ils reconnoîtront leur faute*, ou *ils seront obligés à satisfaction.* » Les vers. 7 et 8 favorisent ce sens, en ce que le même mot אשם, qui peut signifier *delictum*, y est pris au sens de *debitum pro delicto*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquième par-dessus, *pour le dédommager plus sûrement de la perte qu'il a soufferte et pour se punir eux-mêmes de leur infidélité.*

8. S'il ne se trouve personne à qui cette restitution puisse se faire, ils la donneront au Seigneur, et elle appartiendra au prêtre, outre le belier qui s'offre comme une victime d'expiation pour apaiser la colère *du Seigneur.*"

9. Toutes les prémices qui s'offrent par les enfans d'Israël appartiennent au prêtre,"

10. Et tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers et mis entre les mains du prêtre appartiendra au prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

12. Parlez aux enfans d'Israël et dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, et que méprisant son mari

13. Elle se sera approchée d'un autre homme, *mais* de telle sorte que son mari, *qui en a un juste soupçon*, n'ait pu découvrir la chose, et que son adultère demeure caché, sans qu'elle puisse en être convaincue par des témoins parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime;

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, et erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ quas offerunt filii Israel ad sacerdotem pertinent;

10. Et quidquid in sanctuarium offertur a singulis et traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

12. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos : Vir cujus uxor erraverit, maritumque contemnens

13. Dormierit cum altero viro, et hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium et testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro,

℣ 8. C'est le sens de l'hébreu, *excepto ariete expiationum, per quem placationem faciet pro eo.*

℣ 9. Hébr. autr. : « Toute oblation prise d'entre les choses saintes des enfans d'Israël, qu'ils auront présentée au prêtre pour être élevée *devant le Seigneur*, appartiendra au prêtre. »

14. Si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est vel falsâ suspicione appetitur,

14. Si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement ou qui en est accusée par un faux soupçon, Avant l'ère chr. vulg. 1490.

15. Adducet eam ad sacerdotem, et offeret oblationem pro illâ decimam partem sati farinæ hordeaceæ; non fundet super eam oleum nec imponet thus, quia sacrificium zelotypiæ est et oblatio investigans adulterium.

15. Il la menera devant le prêtre, et présentera pour elle en offrande la dixième partie d'une mesure " de farine d'orge; il ne répandra point l'huile par-dessus et il n'y mettra point d'encens, parce que c'est un sacrifice de jalousie et une oblation pour découvrir l'adultère. "

16. Offeret igitur eam sacerdos, et statuet coram Domino;

16. Le prêtre l'offrira donc et la présentera devant le Seigneur,

17. Assumetque aquam sanctam in vase fictili, et pauxillùm terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

17. Et ayant pris de l'eau sainte dans un vaisseau de terre il y mettra un peu de la terre du pavé du tabernacle.

18. Cùmque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus, et ponet super manus illius sacrificium recordationis et oblationem zelotypiæ; ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum

18. Alors la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête et lui mettra sur les mains le sacrifice destiné pour renouveler le souvenir *du crime dont elle est accusée*, et l'oblation de la jalousie, et il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères, " *c'est-à-dire les eaux*

℣ 15. Vulg. litt. : « La dixième partie d'un *satum*. » Le *satum* étoit la troisième partie de l'éphi. Hébr. litt. : « La dixième partie d'un éphi; » c.-à-d. environ 2 litres 84 centil.

Ibid. Hébr. : « Une offrande destinée à rappeler le souvenir de l'iniquité. » *Inf.* ℣ 18. Le même mot hébreu מנחה est ici traduit par *sacrificium* et *oblatio*, comme il le sera encore au vers. 18.

℣ 18. On lit dans l'hébr. מי המרים, *aquas amaras;* le sam. porte *illuminantes;* les Sept. en les appelant *eaux d'épreuve* semblent avoir lu מי המקרים, *exploratrices.* Le samaritain varie dans les vers. suiv.; l'hébr., les Sept. et la Vulg. ne varient point.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécration.

19. Il conjurera la femme et lui dira : Si un homme étranger ne s'est point approché de vous et que vous ne vous soyez point souillée" en quittant le lit de votre mari, ces eaux très-amères, que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point;

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari et que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme,

21. Ces malédictions tomberont sur vous : Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction et un exemple pour tout son peuple;" qu'il fasse pourir votre cuisse, que votre ventre s'enfle, et qu'il crève enfin;

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre, et qu'étant devenu tout enflé votre cuisse se pourisse. Et la femme répondra : Amen, amen.

23. Alors le prêtre écrira ces malédictions sur un livre," et il les effacera" ensuite avec ces eaux très-amères, qu'il aura chargées de malédictions,

execratione maledicta congessit,

19. Adjurabitque eam et dicet : Si non dormivit vir alienus tecum, et si non polluta es deserto mariti toro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congessi;

20. Sin autem declinasti a viro tuo atque polluta es et concubuisti cum altero viro,

21. His maledictionibus subjacebis : Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo; putrescere faciat femur tuum, et tumens uterus tuus disrumpatur;

22. Ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, et, utero tumescente, putrescat femur. Et respondebit mulier : Amen, amen.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, et delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congessit,

℣ 19. On lit dans l'hébreu, *et si non declinasti immunditiam*, טמאה, pour לטמאה, *ad immunditiam*, que les Sept. semblent avoir lu, et dont notre Vulg. exprime le sens.

℣ 21. Hébr. : « Un objet de malédiction et d'imprécation au milieu de votre peuple. »

℣ 23. Le terme hébreu signifie des tablettes ou un billet de parchemin : c'est pourquoi Philon l'appelle χαρτίδιον, *chartula*. (Drach.)

Ibid. Au lieu de מחה, *delebit*, les Sept. semblent avoir lu רחץ, *lavabit*, il les lavera.

24. Et dabit ei bibere. Quas cùm exhauserit,
25. Tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, et elevabit illud coram Domino imponetque illud super altare, ita duntaxat ut priùs
26. Pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur et incendat super altare, et sic potum det mulieri aquas amarissimas.
27. Quas cùm biberit, si polluta est et contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, et, inflato ventre, computrescet femur, eritque mulier in maledictionem et in exemplum omni populo;
28. Quòd si polluta non fuerit, erit innoxia et faciet liberos.
29. Ista est lex zelotypiæ. Si declinaverit mulier a viro suo et si polluta fuerit,
30. Maritusque zelotypiæ spiritu concitatus

24. Et il les lui donnera à boire. Lorsqu'elle les aura prises " Avant l'ère chr. vulg. 1490.
25. Le prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie, il l'élevera " devant le Seigneur et le mettra sur l'autel, en sorte néanmoins
26. Qu'il ait séparé auparavant une poignée " de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, et qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très-amères.
27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée et qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée de ces eaux de malédiction, son ventre s'enflera et sa cuisse se pourira; cette femme deviendra un objet de malédiction et un exemple " pour tout le peuple *de l'horreur que Dieu a de son crime et du soin qu'il prend de le punir*;
28. *Mais* si elle n'a point été souillée elle n'en ressentira aucun mal', et elle aura des enfans. "
29. C'est là la loi *du sacrifice* de jalousie. Si, la femme s'étant retirée de son mari et s'étant souillée,
30. Le mari poussé par un esprit de jalousie l'amène devant le Sei-

℣ 24. Hébr. autr. : « Et il les lui donnera à boire, afin qu'elles entrent en elle comme un breuvage amer. Mais *auparavant* le prêtre, » etc.

℣ 25. Hébr. litt. : « Il agitera. »

℣ 26. Au lieu de וקמץ, *pugillum tollet*, on lit dans le samarit. ושמיך, *et elevabit*, « Et il élevera une partie de ce qui est offert en sacrifice, et le fera brûler sur l'autel. »

℣ 27. L'expression *et in exemplum* n'est point dans l'hébreu.

℣ 28. Hébr. autr. : « Et elle deviendra fertile. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

gneur, et si le prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

adduxerit eam in conspectu Domini, et fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt,

31. Le mari sera exempt de faute, *n'ayant fait que ce qui lui a été permis par la loi*, et la femme recevra la peine de son crime.

31. Maritus absque culpâ erit, et illa recipiet iniquitatem suam.

CHAPITRE VI.

Consécration des Nazaréens. Bénédiction que les prêtres doivent donner au peuple.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Parlez aux enfans d'Israël et dites-leur : Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier " et qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur *d'une manière particulière*,

2. Loquere ad filios Israel et dices ad eos : Vir sive mulier cùm fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare,

3. Ils s'abstiendront de vin et de tout ce qui peut enivrer; " ils ne boiront point de vinaigre fait de vin ou de tout autre breuvage, " ni rien de ce qui se tire des raisins. Ils ne mangeront point de raisins nouvellement cueillis ni de raisins secs.

3. A vino et omni quod inebriare potest abstinebunt; acetum ex vino et ex quâlibet aliâ potione, et quidquid de uvâ exprimitur non bibent; uvas recentes siccasque non comedent.

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pépin. "

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur, quidquid ex vineâ esse potest, ab uvâ passâ usque ab acinum, non comedent.

Jud. XIII. 5. 5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen le rasoir ne

5. Omni tempore separationis suæ novacula

℣ 2. Hébr. litt. : « Un vœu de Nazaréen, » *dont le nom signifie Celui qui est séparé ou consacré.*

℣ 3. Le terme hébreu שכר est traduit par *sicera*, *Lev.* X, 9. *Ibid.* Hébr. : « Ou de vinaigre de quelque boisson forte. »

℣ 4. Hébr. autr. : « Depuis les pépins jusqu'à la peau. »

non transibit per caput ejus usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingredietur,

7. Nec super patris quidem et matris et fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

9. Sin autem mortuus fuerit subitò quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus; quod radet illico in eàdem die purgationis suæ, et rursum septimâ.

10. In octavâ autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ, sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

11. Facietque sacerdos unum pro peccato et alterum in holocaustum, et deprecabitur pro eo, quia peccavit

passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

6. Tant que durera le temps de sa consécration il ne s'approchera point d'un mort,

7. Et il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son père ou de sa mère, ou de son frère ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête, *et qu'en cet état il ne lui est pas permis de prendre part à rien de ce qui est impur.*

8. Pendant tout le temps de sa séparation il sera saint *et consacré* au Seigneur.

9. Si quelqu'un meurt subitement devant lui la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour, *qui sera de nouveau celui* de sa purification, et il se rasera encore le septième."

10. Le huitième jour il offrira au prêtre, à l'entrée du tabernacle de l'alliance," deux tourterelles ou deux petits de colombe;

11. Et le prêtre en immolera un pour le péché et l'autre en holocauste, et il priera pour lui, parce qu'il a péché *et s'est souillé* par *la vue de* ce mort." Il sanctifiera *de*

℣ 9. Hébr. autr. : « Il se rasera au jour de sa purification; il se rasera, *dis-je*, au septième jour, *à compter depuis cette souillure.* »

℣ 10. Vulg. litt. : *Fœderis testimonii.* Hébr. : *Tabernaculi testimonii.* On voit la même chose ci-devant, IV, 30.

℣ 11. Hébr. autr. : « Et il le purifiera de la souillure qu'il a contractée à l'occasion de ce mort. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

nouveau sa tête en ce jour-là,

12. Et il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant un agneau d'un an pour son péché, ″ en sorte néanmoins que tout le temps de sa séparation d'auparavant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration du *Nazaréen*. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu seront accomplis, *le prêtre* l'aménera à l'entrée du tabernacle de l'alliance,

14. Et il présentera au Seigneur son oblation, *savoir* un agneau *qui n'ait pas plus* d'un an *et qui soit* sans tache, *c'est-à-dire sans défaut*, pour être offert en holocauste, une brebis d'un an, et sans tache, pour le péché, et un belier sans tache pour l'hostie pacifique;

15. Il offrira aussi une corbeille de pains sans levain, pétris avec de l'huile, et des tourteaux sans levain, arrosés d'huile par-dessus, accompagnés de leurs offrandes *de farine* ″ *et* de liqueur.

16. Le prêtre les offrira devant le Seigneur, et il sacrifiera l'hostie pour le péché aussi bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le belier pour l'hostie pacifique, et il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain,

super mortuo, sanctificabitque caput ejus in die illo;

12. Et consecrabit Domino dies separationis illius offerens agnum anniculum pro peccato, ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cùm dies quos ex voto decreverat complebuntur, adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. Et offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, et ovem anniculam immaculatam pro peccato, et arietem immaculatum hostiam pacificam,

15. Canistrum quoque panum azymorum qui conspersi sint oleo, et lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum:

16. Quæ offeret sacerdos coram Domino, et faciet tam pro peccato quàm in holocaustum;

17. Arietem verò immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymo-

℣ 12. Hébr.: « Pour sa faute. »

℣ 15 et 17. Signification du terme hébreu מנחה.

rum et libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur Nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ; tolletque capillos ejus et ponet super ignem qui est suppositus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, et laganum azymum unum, et tradet in manus Nazaræi postquàm rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursum ab eo elevabit in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari jussum est, et femur. Post hæc potest bibere Nazaræus vinum.

21. Ista est lex Nazaræi cùm voverit oblationem suam Domino temporeconsecrationissuæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus; juxta quod mente devoverat ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

avec les offrandes *de farine"* et de liqueur qui doivent s'y joindre selon la coutume. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

18. Alors la chevelure du Nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du tabernacle de l'alliance; *le prêtre* prendra ses cheveux, et les brûlera dans le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques. *Act.* XXI. 24.

19. Et il mettra entre les mains du Nazaréen après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du belier, un tourteau sans levain pris de la corbeille et un gâteau aussi sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du prêtre, qui les élevera devant le Seigneur; " et ayant été sanctifiés ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer *pour lui* et la cuisse *qui lui est aussi destinée.*" Le Nazaréen après cela pourra boire du vin.

21. C'est là la loi du Nazaréen, lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avoit arrêté dans son esprit lorsqu'il fit son vœu.

℣ 20. Ces mots, *susceptaque rursum ab eo*, ne sont pas dans l'hébreu, qui porte seulement : « Et le prêtre les agitera devant le Seigneur » *en soutenant les mains du Nazaréen.*

Ibid. Hébr. : « Comme la poitrine qui a été offerte par agitation, et l'épaule qui a été offerte par élévation. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfans d'Israël, et vous direz :

Eccli. XXXVI. 19.

24. Que le Seigneur vous bénisse et vous conserve ;

25. Que le Seigneur vous découvre son visage " et ait pitié de vous ;

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous " et vous donne la paix. "

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfans d'Israël, et je les bénirai.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus et custodiat te;

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi et misereatur tuî;

26. Convertat Dominus vultum suum ad te et det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

℣ 25. Hébr. : « Que le Seigneur fasse luire sur vous *la lumière de* son visage. » L'écriture emploie souvent cette expression pour marquer un regard favorable.

℣ 26. Hébr. : « Que le Seigneur élève son visage sur vous, » *qu'il daigne vous regarder favorablement.*

Ibid. Dans la langue sainte, la paix marque toutes sortes de biens.

℣ 24, 25 et 26. Cette triple bénédiction renferme trois fois le nom ineffable *Jehova.* Il est prouvé d'après un passage de Maïmonides et la tradition des plus anciens rabbins que le grand-prêtre bénissait le peuple par le nom de douze lettres אב בן ורוח הקדש, c.-à-d. Père, Fils, et Esprit-Saint. V. ma *Prem. lettre*, p. 22, et ma *Deux. lettre*, p. 64. (Drach.)

CHAPITRE VII.

Présens des princes d'Israël après l'érection du tabernacle et pendant les jours de la dédicace de l'autel.

Exod. XL. 16.

1. Lorsque Moïse eut achevé le tabernacle, et qu'il l'eut dressé, " oint et sanctifié, avec tous ses va-

1. Factum est autem in die quâ complevit Moyses tabernaculum et e-

℣ 1. Hébr. : « Lorsque Moïse eut achevé de dresser le tabernacle, qu'il l'eut oint et sanctifié, » etc.; litt. *in die*, c.-à-d. *in tempore.* Voyez au vers. 84. Le tabernacle fut dressé au premier mois de la seconde année, depuis la sortie d'Egypte ; (*Ex.* XL. 15.) mais ce qui est rapporté ici n'arriva qu'au second mois, c.-à-d. après le dénombrement qui fut fait au commencement du second mois, (*Supr.* I. 1.) et avant le départ des Israélites, qui partirent du désert de Sinaï au vingtième jour du même mois. (*Infr.* X. 11.)

rexit illud, unxitque et sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter et omnia vasa ejus,

ses, ainsi que l'autel avec tous ses vases,

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

2. Obtulerunt principes Israel, et capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

2. Les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandoient à tous ceux dont on avoit fait le dénombrement,

3. Munera coram Domino, sex plaustra tecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces et unum bovem singuli; obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

3. Offrirent leurs présens devant le Seigneur, *savoir* six chariots couverts [ll] avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio tabernaculi, et trades ea levitis juxta ordinem ministerii sui.

5. Recevez d'eux *ces chariots* pour les employer au service du tabernacle, et vous les donnerez aux lévites, *afin qu'ils s'en servent* selon les fonctions et le rang de leur ministère.

6. Itaque cùm suscepisset Moyses plaustra et boves tradidit eos levitis.

6. Moïse ayant donc reçu les chariots et les bœufs les donna aux lévites :

7. Duo plaustra et quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avoient ;

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filiis Merari, secundùm officia et cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis ;

8. *Et parce que les fils de Mérari avoient des fardeaux plus grands à porter et qu'ils étoient en plus petit nombre*, il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs pour s'en

[ll] 3. Au lieu de עגל, *tecta*, il paroît qu'on a lu dans le samaritain עגלא, dont le sens seroit *militaria*, des chariots d'armée servant à porter des bagages.

Avant l'ère chr. vulg: 1490.

servir à toutes les fonctions de leurs charges, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron grand-prêtre;

9. Pour ce qui est des fils de Caath il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc *ainsi* leurs oblations devant l'autel pour sa dédicace, au jour où il fut consacré par l'onction. ″

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présens pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation;

13. Et son présent fut un plat ″ d'argent du poids de cent trente sicles et un vase ″ d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice, ″

14. Un petit vase ″ *d'or* du poids

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra et boves, quia in sanctuario serviunt et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die quâ unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab, de tribu Juda;

13. Fueruntque in eâ acetabulum argenteum pondo centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

14. Mortariolum ex

℣ 10. Hébr. autr. : « Or les chefs firent *aussi* leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel, lorsqu'il fut consacré par l'onction. » *Infr.* ℣ 84.

℣ 13. *Acetabulum*. D. Calmet pense que le terme hébreu קְעָרָה pourroit marquer une espèce de grande écuelle. Il en est déjà parlé *Ex.* xxv, 29.

Ibid. Phiala. D. Calmet croit que le terme de l'original מִזְרָק signifie un vase à boire, ou un instrument à répandre des liqueurs ou du sang sur l'autel. C'est le second vase d'entre les quatre dont il est parlé *Ex.* xxv, 29.

Ibid. C.-à-d. selon l'hébreu, « pour l'oblation non sanglante qui devoit accompagner le sacrifice sanglant des victimes offertes. » Les termes de ce verset et du suivant vont être répétés plusieurs fois dans ce chapitre.

℣ 14. *Mortariolum*. D. Calmet pense que le terme hébreu כַּף peut signifier une cuiller pour prendre l'encens.

decem siclis aureis, plenum incenso,

15. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

16. Hircumque pro peccato,

17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson, filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael, filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. Acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

20. Mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso,

21. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

22. Hircumque pro peccato,

23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit

de dix sicles, plein de parfums à brûler,

15. Un bœuf pris du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

16. Un bouc pour le péché,

17. Et pour le sacrifice des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar,

19. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

20. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

21. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

22. Un bouc pour le péché,

23. Et pour le sacrifice des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

24. Le troisième jour Eliab, fils d'Hélon, prince des enfans de Zabulon,

25. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

26. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

27. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

28. Un bouc pour le péché,

29. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliab, fils d'Elon.

30. Le quatrième jour Elisur, fils de Sédéur, prince des enfans de Ruben,

31. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab, filius Helon,

25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

26. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,

27. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

28. Hircumque pro peccato,

29. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elisur, filius Sedeur,

31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

32. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,
33. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,
34. Hircumque pro peccato,
35. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisur, filii Sedeur.
36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel, filius Surisaddai,
37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,
38. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,
39. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,
40. Hircumque pro peccato,
41. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit

32. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler, — Avant l'ère chr. vulg. 1490.
33. Un bœuf du troupeau, et un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
34. Un boue pour le péché,
35. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisur, fils de Sédéur.
36. Le cinquième jour Salamiel, fils de Surisaddaï, prince des enfans de Siméon,
37. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
38. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
39. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
40. Un bouc pour le péché,
41. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Salamiel, fils de Surisaddaï.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

42. Le sixième jour Eliasaph, fils de Duel, prince des enfans de Gad,

43. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

44. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

45. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

46. Un bouc pour le péché,

47. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Eliasaph, fils de Duel.

48. Le septième jour Elisama, fils d'Ammiud, prince des enfans d'Ephraïm,

49. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

50. Un petit vase d'or du poids

oblatio Salamiel, filii Surisaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph, filius Duel,

43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

44. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,

45. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

46. Hircumque pro peccato,

47. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliasaph, filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraïm, Elisama, filius Ammiud,

49. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii; utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

50. Mortariolum au-

reum appendens decem siclos, plenum incenso,

51. Bovem de armento et arietem, et agnum anniculum in holocaustum,

52. Hircumque pro peccato,

53. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel, filius Phadassur,

55. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

56. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,

57. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

58. Hircumque pro peccato,

59. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit

de dix sicles, plein de parfums à brûler,

51. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

52. Un bouc pour le péché,

53. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitième jour Gamaliel, fils de Phadassur, prince des enfans de Manassé,

55. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

56. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

57. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

58. Un bouc pour le péché,

59. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant. l'ère chr. vulg. 1490.

60. Le neuvième jour Abidan, fils de Gédéon, prince des enfans de Benjamin,

61. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

62. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

63. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

64. Un bouc pour le péché,

65. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Le dixième jour Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, prince des enfans de Dan,

67. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan, filius Gedeonis,

61. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

62. Et mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,

63. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

64. Hircumque pro peccato,

65. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Abidan, filii Gedeonis.

66. Die decimo princeps filiorum Dan, Ahiezer, filius Ammisaddai,

67. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,

68. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,
69. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum.
70. Hircumque pro peccato,
71. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahiezer, filii Ammisaddai.
72. Die undecimo princeps filiorum Aser, Phegiel, filius Ochran,
73. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium,
74. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,
75. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,
76. Hircumque pro peccato,
77. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit

68. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
69. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
70. Un bouc pour le péché,
71. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahiéser, fils d'Ammisaddaï.
72. Le onzième jour Phégiel, fils d'Ochran, prince des enfans d'Aser,
73. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,
74. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,
75. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,
76. Un bouc pour le péché,
77. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande de Phégiel, fils d'Ochran.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

78. Le douzième jour Ahira, fils d'Enan, prince des enfans de Nephthali,

79. Offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles et un vase d'argent de soixante-dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice,

80. Un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler,

81. Un bœuf du troupeau, un belier, et un agneau d'un an pour l'holocauste,

82. Un bouc pour le péché,

83. Et pour les hosties des pacifiques deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs, et cinq agneaux d'un an. Ce fut là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré : " douze plats d'argent, douze vases d'argent et douze petits vases d'or;

85. (Chaque plat d'argent pesant cent trente sicles, et chaque vase soixante-dix, en sorte que tous les

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali, Ahira, filius Enan,

79. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ oleo conspersâ in sacrificium,

80. Mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso,

81. Bovem de armento et arietem et agnum anniculum in holocaustum,

82. Hircumque pro peccato,

83. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt a principibus Israel in die quâ consecratum est : acetabula argentea duodecim, phialæ argenteæ duodecim, mortariola aurea duodecim;

85. (Ita ut centum triginta siclos argenti haberet unum acetabu-

" 84. C.-à-d. lorsqu'il fut consacré, car on vient de voir que tous ces présens ne furent pas faits en un même jour.

lum, et septuaginta siclos haberet una phiala, id est in commune vasorum omnium ex argento sicli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii;

vases d'argent pesoient ensemble deux mille quatre cents sicles[x] au poids du sanctuaire;

86. Mortariola aurea duodecim plena incenso, denos siclos appendentia pondere sanctuarii, id est simul auri sicli centum viginti;)

86. Douze petits vases d'or pleins de parfums à brûler, dont chacun pesoit dix sicles au poids du sanctuaire, et qui faisoient tous ensemble cent vingt sicles d'or;[y])

87. Boves de armento in holocaustum duodecim, arietes duodecim, agni anniculi duodecim et libamenta eorum; hirci duodecim pro peccato;

87. Douze bœufs du troupeau pour l'holocauste, douze beliers, douze agneaux d'un an avec leurs oblations de liqueurs;[z] douze boucs pour le péché;

88. In hostias pacificorum boves viginti quatuor, arietes sexaginta, hirci sexaginta, agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris quando unctum est.

88. Et pour les hosties des pacifiques vingt-quatre bœufs, soixante beliers, soixante boucs, soixante agneaux d'un an. Ce sont là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel lorsqu'il fut oint *et sacré*.

89. Cùmque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos cherubim, unde et loquebatur ei.

89. Et quand Moïse entroit dans le tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle, il entendoit la voix de celui qui lui parloit du propitiatoire qui étoit au-dessus de l'arche du témoignage entre les deux chérubins, d'où il parloit à Moïse.

[x] 85. C.-à-d. environ 3528 francs.
[y] 86. C.-à-d. environ 1261 francs,
[z] 87. Selon l'hébreu, « leurs oblations de farine. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE VIII.

De quelle manière le chandelier d'or doit être placé. Consécration des lévites.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

2. Parlez à Aaron et dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes *et que vous voudrez les allumer, ayez soin* que le chandelier *sur lequel elles seront posées* soit dressé du côté du midi, *afin qu'il éclaire la partie du tabernacle qui lui est opposée.* Donnez donc ordre que les lampes étant posées du côté opposé au septentrion regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur, parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier."

3. Aaron exécuta ce qui lui avoit été dit, et il mit les lampes sur le chandelier," selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

4. Or ce chandelier étoit fait de cette sorte : il étoit tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu que les branches qui en sortoient des deux côtés;" et Moïse l'avoit fait selon le modèle que le Seigneur lui avoit montré.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Loquere Aaron et dices ad eum : Cùm posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe ut lucernæ contra boream e regione respiciant ad mensam panum propositionis; contra eam partem quam candelabrum respicit lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron et imposuit lucernas super candelabrum ut præceperat Dominus Moysi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes quàm cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur; juxta exemplum quod ostendit Dominus Moysi, ita operatus est candelabrum.

℣ 2. L'hébreu porte seulement : « Lorsque vous allumerez les lampes, *faites en sorte* qu'elles jettent toutes sept leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier. » C'est la même expression qu'au vers. suivant. Le reste du vers. 2 dans la Vulg. est une paraphrase dont l'idée paroît prise de ce qui est dit de ce chandelier dans l'Exode, XL, 22.

℣ 3. Hébr. : « Il alluma les lampes de manière qu'elles jetoient leur lumière vers cette partie qui étoit vis-à-vis du chandelier. »

℣ 4. Voyez la description du chandelier dans l'Exode, XXV, 31 et suiv.

5. Et locutus est Dominus ad Moysen dicens:
6. Tolle levitas de medio filiorum Israel, et purificabis eos
7. Juxta hunc ritum: Aspergantur aquâ lustrationis et radant omnes pilos carnis suæ. Cùmque laverint vestimenta sua et mundati fuerint,
8. Tollent bovem de armentis et libamentum ejus similam oleo conspersam; bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato.
9. Et applicabis levitas coram tabernaculo fœderis, convocatâ omni multitudine filiorum Israel.
10. Cùmque levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,
11. Et offeret Aaron levitas, munus in conspectu Domini a filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.
12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, e quibus unum facies pro pecca-

5. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit : Avant l'ère chr. vulg. 1490.
6. Prenez les lévites du milieu des enfans d'Israël, et purifiez-les
7. Avec ces céremonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation,* et ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtemens et qu'ils se seront purifiés,
8. Il prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine* mêlée d'huile qui doit l'accompagner *pour l'holocauste;** vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché;
9. Et vous ferez approcher les lévites devant le tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfans d'Israël.
10. Lorsque les lévites seront devant le Seigneur, les enfans d'Israël mettront leurs mains sur eux,
11. Et Aaron offrira les lévites comme un présent* que les enfans d'Israël font au Seigneur afin qu'ils servent dans les fonctions du culte du Seigneur.
12. Les lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des *deux* bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, et vous offrirez l'au-

ℵ 7. Il est parlé de cette eau d'expiation au chap. XIX, 9.
ℵ 8. Vulg. litt. : *Libamentum ejus.* Hébr. : *Triticeam oblationem ejus.*
Ibid. Le mot לעלה, *in holocaustum*, paroît manquer ici par opposition au mot לחטאת, *pro peccato*, qui suit. On voit au vers. 12 que l'un de ces deux bœufs étoit pour l'holocauste.
ℵ 11. Hébr. : « Comme une offrande d'agitation » *que l'on agite devant le Seigneur, en la portant vers les quatre parties du monde.* La même expression se trouve répétée dans l'hébreu aux vers. 13, 15 et 21.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

tre au Seigneur en holocauste afin d'obtenir par vos prières que Dieu leur soit favorable.

13. Vous présenterez ensuite les lévites devant Aaron et ses fils, et vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur.

14. Vous les séparerez du milieu des enfans d'Israël, afin qu'ils soient à moi;

Supr. III. 13. *Exod.* XIII. 2. *Luc.* XI. 23.

15. Et après cela ils entreront dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la manière dont vous les purifierez et vous les consacrerez en les offrant au Seigneur, parce qu'ils m'ont été donnés par les enfans d'Israël;

16. Je les ai reçus en la place de tous[ℓ] les premiers-nés d'Israël, qui sortent les premiers du sein de leur mère,

17. Car tous les premiers-nés des enfans d'Israël, tant des hommes que des bêtes, sont à moi; je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Egypte tous les premiers-nés *des Egyptiens;*

18. Et j'ai pris *aujourd'hui* les lévites pour tous les premiers-nés des enfans d'Israël,

19. Et j'en ai fait un don à Aaron et à ses fils *après les avoir tirés* du milieu du peuple; afin qu'ils me

to; et alterum in holocaustum Domini ut depreceris pro eis.

13. Statuesque levitas in conspectu Aaron et filiorum ejus, et consecrabis oblatos Domino

14. Ac separabis de medio filiorum Israel, ut sint mei;

15. Et postea ingredientur tabernaculum fœderis ut serviant mihi. Sicque purificabis et consecrabis eos in oblationem Domini, quoniam dono donati sunt mihi a filiis Israel;

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel accepi eos:

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel, tam ex hominibus quàm ex jumentis; ex die quo percussi omne primogenitum in terrâ Ægypti sanctificavi eos mihi;

18. Et tuli levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel,

19. Tradidique eos dono Aaron et filiis ejus de medio populi ut serviant

ℓ 16. C'est le sens du sam., qui conserve l'ordre naturel de ces mots, tandis que dans l'hébreu on lit : « *Pro apertione omnis vulvæ primogeniti omnis.*

On voit un exemple remarquable de substitution dans Ovide, *Fast.*, *l.* VI, v. 158.

Extaque de porcâ cruda bimestre tenet.
Parcite, pro parvo victima parva cadit.

Cor pro corde, precor, pro fibris sumite fibras;
Hanc animam vobis pro meliore damus. — (DRACH.)

mihi pro Israel in tabernaculo fœderis et orent pro eis, ne sit in populo plaga si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

servent dans le tabernacle de l'alliance en la place *des enfans* d'Israël et qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie s'il ose s'approcher du sanctuaire *où je fais éclater ma gloire*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

20. Feceruntque Moyses et Aaron et omnis multitudo filiorum Israel super levitis quæ præceperat Dominus Moysi:

20. Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfans d'Israël firent donc, touchant les lévites, ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse:

21. Purificatique sunt et laverunt vestimenta sua, elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, et oravit pro eis,

21. Ils furent purifiés et ils lavèrent leurs vêtemens, et Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur et pria pour eux,

22. Ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron et filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moysi de levitis ita factum est.

22. Afin qu'ayant été purifiés ils entrassent dans le tabernacle de l'alliance pour y faire leurs fonctions devant Aaron et ses fils. *Ainsi* tout ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse touchant les lévites fut exécuté.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse et lui dit:

24. Hæc est lex levitarum: A viginti quinque annis et suprà ingredientur ut ministrent in tabernaculo fœderis;

24. Voici la loi pour les lévites: " Depuis vingt-cinq ans et au-dessus ils entreront dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance pour *se former à l'exercice de leurs fonctions et à trente ans ils pourront* s'occuper de leur ministère. "

25. Cùmque quinquagesimum annum ætatis

25. Et lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis ils ne serviront plus;

℣ 24. L'hébreu dit simplement: « Voici ce qui concerne les lévites. » Dieu avoit ordonné que les lévites servissent depuis l'âge de trente ans jusqu'à cinquante; ici il leur permet d'entrer en exercice dès l'âge de vingt-cinq ans, et de continuer encore quelque service au-delà de cinquante.

Ibid. Ainsi se concilie ce texte avec ceux du chap. IV. vers. 3, 23 et 30, où l'hébr. et la Vulg. leur donnent trente ans; mais les Sept. ne leur donnent que vingt-cinq ans dans les trois textes du chap. IV comme dans ce dernier.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

26. Ils aideront seulement leurs frères, *en demeurant* dans le *parvis du* tabernacle de l'alliance pour garder ce qui leur a été confié, mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires, *qui sont trop pénibles et qui demandent plus de force qu'on n'en a ordinairement à cet âge.* C'est ainsi que vous réglerez les lévites touchant les fonctions de leurs charges.

impleverint servire cessabunt,

26. Eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo fœderis, ut custodiant quæ sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones levitas in custodiis suis.

CHAPITRE IX.

Loi pour la célébration de la pâque. Description de la colonne de nuée.

1. La seconde année après la sortie du peuple hors de l'Egypte, et au premier mois, le Seigneur parla" à Moïse dans le désert de Sinaï et lui dit :

Exod. XII. 3.

2. Que les enfans d'Israël fassent la pâque au temps prescrit,

3. *C'est-à-dire* le quatorzième jour de ce mois, sur le soir, selon toutes les cérémonies et les ordonnances *qui leur ont été marquées."*

4. Moïse ordonna donc aux enfans d'Israël de faire la pâque;

5. Et ils la firent au temps qui avoit été prescrit, *c'est-à-dire* le quatorzième jour du mois au soir, *étant campés* près de la montagne

1. Locutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquàm egressi sunt de terrâ Ægypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel phase in tempore suo,

3. Quartâ-decimâ die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes cæremonias et justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent phase;

5. Qui fecerunt tempore suo (*a*), quartâ-decimâ die mensis ad vesperam, in monte Sinai.

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 11, n° 4. — *Lett. de quelq. Juifs*, t. 1, p. 329.

℣ 1. On lit dans quelques exemplaires, *locutusque est ;* et en effet la conjonction est exprimée dans l'hébreu.

℣ 3. Hébr. litt. : « Entre les deux soirs, (*Ex.* XII. 6.) dans le temps prescrit, et selon toutes ses ordonnances et toutes ses coutumes. » La même expression, *entre les deux soirs*, est répétée dans l'hébreu aux vers. 5 et 11.

Juxta omnia quæ mandaverat Dominus Moysi fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super animâ hominis, qui non poterant facere phase in die illo, accedentes ad Moysen et Aaron

7. Dixerunt eis : Immundi sumus super animâ hominis. Quare fraudamur, ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel?

8. Quibus respondit Moyses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super animâ, sive in viâ procul in gente vestrâ, faciat phase Domino

11. In mense secundo, quartâ-decimâ die mensis ad vesperam : cum azymis et lactucis agrestibus comedent illud;

12. Non relinquent ex eo quidpiam usque ma-

de Sinaï." Les enfans d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

6. Or il arriva que quelques-uns qui étoient *devenus* impurs pour *avoir approché d'*un corps mort," et qui ne pouvoient pour cette raison faire la pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moïse et Aaron

7. Et leur dirent :" Nous sommes devenus impurs parce que nous avons approché d'un corps mort : pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfans d'Israël?

8. Moïse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit :

10. Dites aux enfans d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour *avoir approché d'*un corps mort ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la pâque du Seigneur *non au jour ordinaire*,

11. *Mais* au second mois ; *et il la fera en la manière qui suit :* le quatorzième jour du mois, sur le soir, il mangera la pâque avec des pains sans levain et des laitues sauvages;

12. Il n'en laissera rien jusqu'au matin ; il n'en rompra point les os, *Exod.* XII. 46. *Joan.* XIX. 36.

℣ 5. Hébr. : « Dans le désert de Sinaï. »

℣ 6. Litt. : *Super animâ hominis*, c.-à-d. *super homine mortuo*. C'est ainsi que la Vulg. même exprime une semblable expression de l'hébr. ch. V, 2.

℣ 7. Hébr. : « Et lui dirent, » c.-à-d. à Moïse.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

et il observera toutes les cérémonies de la pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur et n'étant point en voyage ne fait point néanmoins la pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple," parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice" au Seigneur; il portera lui-même *la peine de* son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers et des gens venus d'ailleurs *qui aient embrassé votre religion,"* ils feront aussi la pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies et ses ordonnances." Le même précepte sera gardé parmi vous tant par ceux du dehors que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, *qui fut le premier jour du premier mois de la seconde année,"* il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin on vit paroître comme un feu sur la tente *du Seigneur*.

Exod. XL. 32. *Supr.* VII. 1.

16. Et ceci continua toujours: une nuée couvroit le tabernacle pendant le jour," et pendant la nuit c'étoit comme une espèce de feu qui le couvroit.

17. Lorsque la nuée qui couvroit

ne, et os ejus non confringent; omnem ritum phase observabunt.

13. Si quis autem et mundus est et in itinere non fuit, et tamen non fecit phase, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo; peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque et advena si fuerint apud vos, facient phase Domino juxta cæremonias et justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quàm indigenæ.

15. Igitur die quâ erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque mane (*a*).

16. Sic fiebat jugiter: per diem operiebat illud nubes, et per noctem quasi species ignis.

17. Cùmque ablata

(*a*) *Rép. crit., Pentat.*, art. *Colonne de nuée.*

℣ 13. Voyez plus haut *Diss. sur les supplices.*

Ibid. Hébr. litt. : « L'offrande. »

℣ 14. Ceux qui ne faisoient pas profession du judaïsme étoient exclus de cette fête. *Ex.* XII. 43. 45. 48.

Ibid. Voyez les mêmes expressions au vers. 3.

℣ 15. Voyez dans l'Exode, XL., 15.

℣ 16. Ce mot, *per diem*, manque dans l'hébr. et dans le sam.; mais on le trouve dans les Septante.

fuisset nubes quæ tabernaculum protegebat, tunc proficiscebantur filii Israel, et in loco ubi stetisset nubes ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficiscebantur, et ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum manebant in eodem loco;

19. Et si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israel in excubiis Domini, et non proficiscebantur

20. Quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria et ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes a vespere usque mane, et statim diliculò tabernaculum reliquisset, proficiscebantur; et si post diem et noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si verò biduo aut uno mense vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii Israel in eodem loco et non proficiscebantur; statim autem ut

le tabernacle se retiroit de dessus et s'avançoit, les enfans d'Israël partoient, et lorsque la nuée s'arrêtoit ils campoient en ce même lieu.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

18. *Ainsi* ils partoient au commandement du Seigneur, et à son commandement ils dressoient le tabernacle *et s'arrêtoient;*" *car* pendant tous les jours que la nuée s'arrêtoit sur le tabernacle ils demeuroient au même lieu :

1 *Cor.* x. 1.

19. Si elle s'y arrêtoit long-temps, les enfans d'Israël veilloient *aussi long-temps* dans l'attente *des ordres* du Seigneur, et ils ne partoient point

20. Pendant tous les jours que la nuée demeuroit sur le tabernacle. *Ainsi* ils *s'arrêtoient et* dressoient" leurs tentes au commandement du Seigneur, et à son commandement ils les détendoient *et ils partoient.*

21. Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin le quittoit au point du jour, ils partoient aussitôt, et si elle se retiroit après un jour et une nuit ils détendoient aussitôt leurs pavillons.

22. Si elle demeuroit sur le tabernacle pendant deux jours, ou un mois, ou encore plus long-temps, les enfans d'Israël demeuroient aussi au même lieu et n'en partoient point; mais aussitôt que la nuée se retiroit ils décampoient :

℣ 18. Hébr. : « Ils campoient. »

℣ 20. Hébr. : « Et souvent la nuée ne demeuroit que peu de jours sur le tabernacle. Ils dressoient, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

23. Ils dressoient *donc* leurs tentes au commandement du Seigneur et il partoient à son commandement, demeurant toujours *comme* en sentinelle *pour observer les mouvemens de la nuée*, selon l'ordre que le Seigneur leur en avoit donné par Moïse.

recessisset, movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria, et per verbum illius proficiscebantur; erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moysi.

CHAPITRE X.

Trompettes pour donner le signal. Décampement des enfans d'Israël. Moïse prie Hobab, fils de Jéthro, de demeurer avec lui.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'argent, battues au marteau, afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple, *et"* lorsqu'il faudra décamper.

3. Quand vous aurez sonné de ces trompettes, tout le peuple s'assemblera près de vous, à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois *et d'une seule trompette,"* les princes et les chefs du peuple d'Israël viendront vous trouver;

5. Mais si vous sonnez plus longtemps de la trompette et d'un son plus serré et entrecoupé," *tous se prépareront à décamper*. Ceux qui sont du côté de l'orient décamperont les premiers.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles, quibus convocare possis multitudinem quando movenda sunt castra.

3. Cùmque increpueris tubis, congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris, venient ad te principes et capita multitudinis Israel;

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpuerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

℣ 2. C'est le sens de l'hébr., qui exprime cette conjonction; et la suite s'y accorde.

℣ 4. C'est le sens de l'hébr. : Mais si vous ne sonnez que d'une seule trompette.

℣ 5. Le mot *concisus* n'est pas exprimé dans l'hébreu; mais il est renfermé dans le mot תרועה. — (Le son que porte ce nom hébreu est entrecoupé par deux petites pauses dans la Synagogue moderne. Drach.)

6. In secundo autem sonitu et pari ululatu tubæ levabunt tentoria qui habitant ad meridiem; et juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectionem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, et non concise ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotes clangent tubis; eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terrâ vestrâ contra hostes qui dimicant adversùm vos, clangetis ululantibus tubis, et erit recordatio vestrî coram Domino Deo vestro ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

10. Si quando habebitis epulum et dies festos et calendas, canetis tubis (*a*) super holocaustis et pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri.

6. Au second son de la trompette et à un bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi détendront leurs pavillons; et les autres feront de même " au bruit des trompettes qui sonneront le décampement. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

7. Mais lorsqu'il faudra *seulement* assembler le peuple, les *deux* trompettes sonneront d'un son plus uni et plus simple, et non de ce son entrecoupé et serré.

8. Les *seuls* prêtres, enfans d'Aaron, sonneront des trompettes; et cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre " contre vos ennemis qui vous attaquent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, *comme pour invoquer le secours du Seigneur;* et le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

10. Lorsque vous ferez un festin *de religion*, que vous célébrerez les jours de fêtes " et les premiers jours des mois, vous sonnerez ces trompettes en offrant vos holocaustes et vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de

(*a*) *Lett. de quelq. Juifs*, t. IV, p. 74 et suiv.

℣ 6. Ces mots, *et juxta hunc modum reliqui facient*, ne sont pas dans l'hébr. Les Sept. marquent que ceux qui sont du côté de la mer (c.-à-d. du couchant,) décamperont au troisième son de la trompette, et que ceux qui sont au septentrion décamperont au quatrième. On trouve le vestige de cette lecture dans le sam., qui met *le septentrion* où nous voyons ici *le midi*, c.-à-d. que comme ces mots terminoient chacune de ces phrases, un copiste inattentif a passé de ce mot *midi* au mot *septentrion*, en omettant tout ce qui étoit entre les deux.

℣ 9. Hébr. : « Si dans votre pays vous marchez au combat. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

vous. Je suis le Seigneur votre Dieu, *et je ferai ce que je dis si vous êtes fidèles à m'obéir.*"

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année *après la sortie d'Egypte, les Israélites ayant demeuré environ une année auprès du mont Sinaï,*" la nuée se leva de dessus le tabernacle de l'alliance;

12. Et les enfans d'Israël partirent du désert de Sinaï, rangés selon leurs *diverses* bandes; et la nuée se reposa dans la solitude de Pharan."

13. Les premiers qui décampèrent" par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse,

Supr. 1. 7.

14. Furent les enfans de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson, fils d'Aminadab, étoit le prince.

15. Nathanaël, fils de Suar, étoit prince de la tribu des enfans d'Issachar.

Ego Dominus Deus vester.

11. Anno (*a*) secundo, mense secundo, vigesimâ die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis;

12. Profectique sunt filii Israel per turmas suas (*b*) de deserto Sinai, et recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi, juxta imperium Domini in manu Moysi,

14. Filii Juda per turmas suas. Quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab;

15. In tribu filiorum Issachar fuit princeps Nathanael, filius Suar;

(*a*) *Rép. crit.*, *Pent.*, art. *Colonne de nuée.* — (*b*) *Hist. vérit. des temps fabul.*, art. *Gnephachthus*, VII.

℣ 10. Hébr. : « Dans vos jours de réjouissance, dans vos fêtes solennelles. »

Ibid. Le sam. ajoute ici ce qui est rappelé au Deutéronome : « Le Seigneur parla à Moïse et lui dit : Vous avez assez demeuré près de cette montagne; partez donc, et allez vers les montagnes des Amorrhéens et dans tous les lieux circonvoisins, soit plaines, soit montagnes, soit vallées, dans *tout* le midi, et jusqu'au bord de la *grande* mer; *entrez* dans les terres des Chananéens, *pénétrez* jusqu'au Liban et *même* jusqu'au grand fleuve, *jusqu'au* fleuve de l'Euphrate. Voilà *que* je vais vous livrer *tout* ce pays; entrez-*y*, et mettez-vous en possession de cette terre que j'ai juré à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, de leur donner, à eux et à leur postérité après eux. » Voy. *Deut.*, 1, 6 *sq.*

℣ 11. Ils étoient auprès du mont Sinaï depuis le troisième jour du troisième mois de la première année. *Ex.* XIX. 1.

℣ 12. Voyez la *Diss. sur les* XLII *demeures.*

℣ 13 et 14. Hébr. : « Ils partirent donc *alors* pour la première fois par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moïse. Les premiers qui partirent furent, » etc.; c.-à-d. que l'hébr. répète deux fois et en deux sens différens le mot בראשנה, *primo.*

16. In tribu Zabulon erat princeps Eliab, filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum, quod portantes egressi sunt filii Gerson et Merari.

18. Profectique sunt et filii Ruben, per turmas et ordinem suum. Quorum princeps erat Helisur, filius Sedeur;

19. In tribu autem filiorum Simeon princeps fuit Salamiel, filius Surisaddai;

20. Porrò in tribu Gad erat princeps Eliasaph, filius Duel.

21. Profectique sunt et Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra et filii Ephraim per turmas suas. In quorum exercitu princeps erat Elisama, filius Ammiud;

23. In tribu autem filiorum Manasse princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur;

24. Et in tribu Benjamin erat dux Abidan, filius Gedeonis.

25. Novissimi castro-

16. Eliab, fils d'Hélon, étoit prince de la tribu de Zabulon. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

17. Le tabernacle ayant été détendu, les enfans de Gerson et de Mérari l'enlevèrent ″ et se mirent en chemin.

18. Les enfans″ de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande et dans son rang; et Hélisur, fils de Sédéur, en étoit le prince.

19. Salamiel, fils de Surisaddaï, étoit prince de la tribu des enfans de Siméon.

20. Eliasaph, fils de Duel, étoit prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites, qui portoient le sanctuaire, partirent après, et on portoit toujours le tabernacle, *sans le poser à terre*, jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devoit être dressé.″

22. Les enfans d'Ephraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande; et Elisama, fils d'Ammiud, étoit prince de leur corps.

23. Gamaliel, fils de Phadassur, étoit prince de la tribu des enfans de Manassé.

24. Et Abidan, fils de Gédéon, étoit chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les der-

℣ 17. Ils ne le portèrent pas eux-mêmes; Moïse leur avoit donné six chariots pour les aider dans ce transport.

℣ 18. Le mot *filii* manque dans l'hébr.; il se trouve dans le samarit.

℣ 21. Hébr.: « Et *lorsque la nuée s'arrêtoit* on dressoit le tabernacle en attendant qu'ils vinssent. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

niers de tout le camp furent les enfans de Dan, *qui marchoient* chacun dans sa bande : et Ahiézer, fils d'Ammisaddaï, étoit prince de leur corps.

rum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas. In quorum exercitu princeps fuit Ahiezer, filius Ammisaddai;

26. Phégiel, fils d'Ochran, étoit prince de la tribu des enfans d'Aser;

26. In tribu autem filiorum Aser erat princeps Phegiel, filius Ochran;

27. Et Ahira, fils d'Enan, étoit prince de la tribu des enfans de Nephthali.

27. Et in tribu filiorum Nephthali princeps fuit Ahira, filius Enan.

28. C'est là l'ordre du camp et la manière dont les enfans d'Israël devoient marcher selon leurs *diverses* bandes, lorsqu'ils décampoient.

28. Hæc sunt castra et profectiones filiorum Israel per turmas suas quando egrediebantur.

29. Alors Moïse dit à Hobab, fils de *Jéthro, appelé aussi* Raguel, Madianite, son allié, " *lequel étoit resté dans le camp d'Israël après que Jéthro s'en fut retourné :* " Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur doit nous donner; venez avec nous, afin que nous vous comblions de biens, *comme nous le pourrons faire*, parce que le Seigneur en a promis *de très-grands* à Israël.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo : Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis; veni nobiscum (*a*) ut benefaciamus tibi, quia Dominus bona promisit Israeli.

30. Hobab lui répondit : Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays où je suis né.

30. Cui ille respondit : Non vadam tecum, sed revertar in terram meam in quâ natus sum.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moïse, parce que vous connoissez les lieux où " nous devons

31. Et ille, Noli, inquit, nos relinquere : tu enim nosti in quibus

(*a*) *Rép. crit., Pent.*, art. *Guide des Israélites dans le désert.*

℣ 29. Hébr. autr. : « Son beau-père. » La Vulg. en disant *cognato* le rapporte à Hobab; mais l'hébreu peut signifier *soceri*, en le rapportant à Raguel. — Voyez *Ex.* II, 18; III, 1; XVIII, 1.

Ibid. Voyez *Ex.* XVIII, 27.

℣ 31. C'est le sens de l'hébreu. Hobab ne pouvoit pas prévoir en quel lieu

locis per desertum castra ponere debeamus, et eris ductor noster.

32. Cùmque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus quas nobis traditurus est Dominus dabimus tibi.

33. Profecti sunt ergò de monte Domini viam trium dierum, arcaque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens castrorum locum.

34. Nubes (*a*) quoque Domini super eos erat per diem, cùm incederent.

35. Cùmque elevaretur arca dicebat Moyses: Surge, Domine, et dissipentur inimici tui, et fugiant qui oderunt te a facie tuâ.

36. Cùm autem deponeretur aiebat: Revertere, Domine, ad multitudinem exercitûs Israel.

camper dans le désert, et vous serez notre conducteur;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

32. Et quand vous serez venu avec nous nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, et marchèrent pendant trois jours. L'arche de l'alliance du Seigneur alloit devant eux, marquant le lieu où ils devoient camper pendant ces trois jours.″

34. La nuée du Seigneur les couvroit aussi durant le jour lorsqu'ils marchoient, *pour les garantir de l'ardeur du soleil.*

35. Et lorsqu'on élevoit l'arche Moïse disoit : Levez-vous, Seigneur; que vos ennemis soient dissipés,″ et que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face. *Ps.* LXVII. 2.

36. Et lorsqu'on abaissoit l'arche il disoit : Seigneur, retournez à″ l'armée de votre peuple d'Israël.

(*a*) *Rép. crit., Pent.*, art. *Colonne de nuée.*

Dieu feroit camper son peuple, mais il pouvoit connoître les lieux où Dieu devoit faire camper son peuple.

℣ 33. Hébr. : « Et pendant ces trois jours l'arche de l'alliance du Seigneur marchoit en leur présence, *mais au milieu d'eux*, *comme* pour chercher un lieu où ils pussent se reposer. »

℣ 35. Hébr. autr. : « Dispersés. »

℣ 36. La préposition *ad* n'est pas exprimée dans l'hébreu, mais le sens et la construction l'exigent. En partant Moyse disoit : Levez-vous, Seigneur, c'est-à-dire, marchez contre vos ennemis. En s'arrêtant il disoit : Revenez, c'est-à-dire, après avoir marché contre vos ennemis revenez à votre peuple.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XI.

Murmures des Israélites puni par un feu envoyé de Dieu. Etablissement de soixante-dix sénateurs. Dieu envoie des cailles.

Ps. LXXVII. 19; LXXXVII. 21. 1 *Cor.* X. 10.

1. Cependant le peuple se laissa emporter au murmure contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue qu'il enduroit." Le Seigneur l'ayant entendu entra en colère; et une flamme *qui venoit* du Seigneur s'étant allumée contre eux dévora *tous ceux qui étoient à* l'extrémité du camp, *et qui, se trouvant plus éloignés de Moïse, s'abandonnoient plus aisément au murmure.*

1. Interea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cùm audisset Dominus iratus est (*a*). Et accensus in eos ignis Domini devoravit extremam castrorum partem.

2. Alors le peuple ayant adressé ses cris à Moïse, Moïse pria le Seigneur, et le feu s'éteignit *et rentra dans la terre, d'où il étoit sorti."*

2. Cùmque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, et absorptus est ignis :

3. Et il appela ce lieu l'Incendie," parce que le feu du Seigneur s'y étoit allumé contre eux.

3. Vocavitque nomen loci illius Incensio, eò quòd incensus fuisset contra eos ignis Domini (*b*).

4. *Ce châtiment ne les rendit pas sages pour long-temps;* car" *peu de jours après*, une troupe de petit peuple qui étoit venu *d'Egypte* avec eux désira *de la chair* avec une grande ardeur, et s'assit en pleurant; et les enfans d'Israël s'étant joints à eux, ils commencèrent à

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravit desiderio, sedens et flens, junctis sibi pariter filiis Israel, et ait: Quis dabit nobis ad vescendum carnes (*c*)?

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphachthus.* VIII. — (*b*) *Ibid.* — (*c*) *Ibid.*

℣ 1. L'hébreu dit plus simplement : « Le peuple fut comme des murmurateurs injustes aux oreilles du Seigneur. »

℣ 2. Quelques-uns croient trouver le fondement de cette supposition dans l'expression de l'hébreu ותשקע et dans celle de la Vulgate même, *absorptus est ;* mais l'expression de l'hebreu et celle de la Vulgate peuvent signifier simplement l'extinction.

℣ 3. Hébr. : « Thab-éra, » *c.-à-d. Incendie.*

℣ 4. Hébr. : « Or la troupe, » etc.

dire : Qui nous donnera de la chair à manger ?

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis; in mentem nobis veniunt cucumeres, et pepones, porrique, et cepe et allia (*a*).

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Egypte *presque* pour rien; les concombres, les melons, les poireaux, les ognons et l'ail *de ce pays-là, qui sont excellens*, nous reviennent dans l'esprit.

6. Anima nostra arida est (*b*); nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi man.

6. Notre vie est languissante; nous ne voyons que manne sous nos yeux.

7. Erat autem man quasi semen coriandri, coloris bdellii.

7. Or la manne étoit *pour la figure et pour la grosseur* comme la graine de coriandre, *et elle étoit* de la couleur du bdellion *ou de la perle.*" *Ex.* XVI. 31. *Ps.* LXXVII. 24. *Sup.* .20 *Joan.* VI. 31.

8. Circuibatque populus, et colligens illud frangebat molâ sive terebat in mortario, coquens in ollâ, et faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

8. Le peuple alloit la chercher autour du camp, et l'ayant ramassée il la broyoit sous la meule ou la piloit dans un mortier; il la mettoit cuire *ensuite* dans un pot, et en faisoit des tourteaux qui avoient le goût comme d'un pain pétri avec de l'huile.

9. Cùmque descenderet nocte super castra ros descendebat pariter et man.

9. Quand la rosée tomboit sur le camp durant la nuit, la manne y tomboit aussi en même temps."

10. Audivit ergò Moyses flentem populum per familias (*c*), singulos per ostia tentorii sui. Iratusque est furor Domini valde : sed et Moysi intoleranda res visa est,

10. Moïse entendit donc le peuple qui pleuroit chacun dans sa famille et qui se tenoit à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur; et ce murmure ayant aussi paru insupportable à Moïse,

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 3. — *Rép. crit., Pent.*, art. *Cailles envoyées par Dieu aux Israélites.* — (*b*) *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphachthus*, XV et VII. — (*c*) *Ibid.*, VII.

℣ 7. Plusieurs croient que le terme hébreu בְּדֹלַח, traduit ici par *bdellium*, signifie la perle. L'Ecriture marque expressément ailleurs que le manne étoit blanche. (*Ex.* XVI, 31.) —Voy. la *Dissert. sur la manne*, t. 2.

℣ 9. Hébr. : « Par-dessus. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

11. Il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur ? pourquoi ne trouvé-je point " grâce devant vous ? et pourquoi m'avez-vous chargé du poids de tout ce peuple ?

11. Et ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum ? quare non invenio gratiam coram te ? et cur imposuisti pondus universi populi hujus super me ?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude ou qui l'ai engendrée pour que vous me disiez, Portez-les dans votre sein, comme une nourrice " a accoutumé de porter son petit enfant, et menez-les en la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment ?

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem vel genui eam ut dicas mihi, Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, et defer in terram pro quâ jurasti patribus eorum ?

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple ? Ils pleurent *et crient* contre moi en disant : Donnez-nous de la viande afin que nous en mangions.

13. Unde mihi carnes ut dem tantæ multitudini ? Flent contra me, dicentes : Da nobis carnes ut comedamus.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple, parce que c'est une charge trop pesante pour moi : " *je vous supplie donc de m'en décharger.*

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

15. Si votre volonté s'oppose en cela à mon désir, je vous conjure de me faire *plutôt* mourir, et que je trouve grâce devant vos yeux, pour n'être point accablé de tant de maux.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro (*a*) ut interficias me, et inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

16. Sur quoi le Seigneur répondit à Moïse : Assemblez-moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner," et menez-les à l'entrée du

16. Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quòd senes populi sint ac magistri ; et

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphachthus.*, VIII.

℣ 11. Hébr. litt. : « Que je n'ai point trouvé. »

℣ 12. Hébr. litt. : « Comme un nourricier. »

℣ 14. Vulg. litt. : *Gravis mihi.* Hébr. litt. : *Gravior me*, c.-à-d. *præ viribus meis.*

℣ 16. Autr. : « Que vous savez être du nombre des anciens du peuple et du

duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum,

17. Ut descendam et loquar tibi : et auferam de spiritu tuo, tradamque eis ut sustentent tecum onus populi (*a*), et non tu solus graveris.

18. Populo quoque dices : Sanctificamini ; cras comedetis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carnium? bene nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes, et comedatis,

19. Non uno die, nec duobus, vel quinque aut decem, nec viginti quidem,

20. Sed usque ad mensem dierum, donec exeat per nares vestras (*b*), et vertatur in nauseam, eò quòd repuleritis Dominum, qui in medio vestrî est, et fleveritis coram eo dicentes, Quare egressi sumus ex Ægypto?

21. Et ait Moyses : Sex-

tabernacle de l'alliance où vous les ferez demeurer avec vous : Avant l'ère chr. vulg. 1490.

17. Je descendrai là pour vous parler ;" je prendrai de l'esprit qui est en vous," et je leur en donnerai, afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple et que vous ne soyez point trop chargé *en le portant* seul.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous ;" vous mangerez demain de la chair, *que vous donnera le Seigneur* ; car je vous ai entendu dire, Qui nous donnera de la viande à manger? nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair, afin que vous en mangiez,

19. Non un seul jour, ni deux jours, ni cinq, ni dix, ni vingt,

20. Mais pendant un mois entier, jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines et qu'elle vous fasse soulever le cœur, parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous et que vous avez pleuré devant lui en disant, Pourquoi sommes-nous sortis de l'Egypte?

21. Moïse *lui* dit : Ce peuple est

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. III, p. 397 et suiv.— (*b*) *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphachthus*, VIII.

nombre de ceux qui ont quelque intendance sur lui. » Le nom *d'ancien* est plutôt un nom de dignité qu'un terme qui marque l'âge. — Voy. la *Dissert. sur la police des Hébreux*.

ℵ 17. Vulg. : *Tibi*. Hébr. : *Tecum ibi*.

Ibid. Vulg. : *De spiritu tuo*. Hébr. : *De spiritu qui est super te*. (*Infr.* ℵ 25.)

ℵ 18. Le terme hébreu התקדשו ne signifie ici ni *sanctifiez-vous* ni *purifiez-vous*, mais *tenez-vous prêts*, ainsi que porte le texte chaldaïque : אזדמנו. Mendelssohn : *Haltet euch bereit*. (DRACH.)

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

de six cent mille hommes de pied, *sans compter les femmes et les enfans*, et vous dites, Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois?

centa millia peditum hujus populi sunt, et tu dicis, Dabo eis esum carnium mense integro?

Joan. VI. 7.

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons et de bœufs pour pouvoir fournir à leur nourriture? ou ramassera-t-on tous les poissons de la mer pour les rassasier?

22. Numquid ovium et boum multitudo cædetur ut possit sufficere ad cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur ut eos satient?

Isai. LIX. 1.

23. Le Seigneur lui répondit: La main du Seigneur est-elle impuissante? " Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

23. Cui respondit Dominus: Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrùm meus sermo opere compleatur.

24. Moïse étant donc venu vers le peuple lui rapporta les paroles du Seigneur, et ayant rassemblé soixante-dix hommes *choisis* parmi les anciens d'Israël il les plaça près du tabernacle.

24. Venit igitur Moyses, et narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée parla à Moïse, prit de l'esprit qui étoit en lui et le donna à ces soixante-dix hommes. L'Esprit s'étant donc reposé sur eux ils commencèrent à prophétiser " et continuèrent toujours depuis. "

25. Descenditque Dominus per nubem, et locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyse et dans septuaginta viris. Cùmque requievisset in eis Spi-

℣ 23. Hébr. litt.: « La main du Seigneur est-elle raccourcie? »

℣ 25. Sous le terme de *prophétiser* on peut entendre qu'ils louoient Dieu, et que par un enthousiasme divin ils proféroient des discours pleins de piété et de sagesse. Dans la langue sainte *prophétiser* signifie quelquefois *être saisi d'enthousiasme.*

Ibid. On lit dans l'hébreu ולא יספו, ce que le chaldéen exprime au même sens que la Vulg., *nec cessaverunt*, en le dérivant de סוף, *finire.* Les Sept. l'ont pris au sens de *nec addiderunt*, en le dérivant de יסף, *addere.* Le samar. lit ֲצַפְאִם אְלֹא, *nec congregati erant*, en le dérivant de אסף, *congregare*, que l'on vient de voir au verset précédent: Moïse en avoit soixante-dix; deux *autres* n'étoient point venus à cette assemblée, mais étoient restés dans le camp.

ritus; prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad et alter Medad, super quos requievit Spiritus; nam et ipsi descripti fuerant, et non exierant ad tabernaculum.

27. Cùmque prophetarent in castris cucurrit puer, et nuntiavit Moysi dicens : Eldad et Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moysi et electus e pluribus ait : Domine mi Moyses, prohibe eos.

29. At ille, Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det eis Dominus spiritum suum!

30. Reversusque est Moyses et majores natu Israel in castra.

31. Ventus (*a*) autem egrediens a Domino, arreptans trans mare coturnices, detulit et demisit in castra, itinere

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

26. Or de ces deux hommes, dont l'un se nommoit Eldad et l'autre Médad, étant demeurés dans le camp *par humilité et par modestie*, l'Esprit se reposa sur eux; car ils avoient aussi été marqués avec les autres, mais ils n'étoient point sortis pour aller au tabernacle, *se croyant indignes de cet honneur*.

27. Et lorsqu'ils prophétisoient dans le camp un jeune homme courut à Moïse et lui dit : Edad et Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussitôt Josué, fils de Nun, qui excelloit entre tous les serviteurs de Moïse, *par son zèle pour la gloire de Dieu et pour l'honneur de son maître*, " lui dit : Moïse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moïse lui répondit : Pourquoi avez-vous des sentimens de jalousie en ma considération? plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, et que le Seigneur répandît son esprit sur eux *tous*!

30. Après cela Moïse revint au camp avec les anciens d'Israël.

31. En même temps un vent excité par le Seigneur, emportant des cailles *des pays* de delà la mer," les amena et les fit tomber dans le camp et autour du camp, en un es-

Psalm. LXXVIII 26. 25.

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab.*, *Gnéphachthus*, VII. — Comte de Stollberg, *Geschichte der Religion*, deuxième partie, p. 143.

℣ 28. Hébr. autr. : « Josué..., serviteur de Moïse, du nombre de ses jeunes hommes. »

℣ 31. C.-à-d. la mer Rouge, selon le Psalmiste, qui appelle ce vent un vent du midi. *Ps.* LXXVII. 26.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

pace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour ; et elles voloient en l'air, n'étant élevées au-dessus de la terre que de deux coudées.

quantùm uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aere duobus cubitis altitudine super terram.

32. Le peuple se levant donc amassa durant tout ce jour et la nuit suivante et le lendemain, une si grande quantité de cailles que ceux qui en avoient le moins en avoient dix mesures," et ils les firent sécher" tout autour du camp.

32. Surgens ergò populus toto die illo et nocte ac die altero, congregavit coturnicum, qui parùm, decem coros; et siccaverunt eas per gyrum castrorum.

Ps. LXXVII. 30. 33. Ils avoient encore la chair entre les dents, et ils n'avoient pas achevé de manger cette viande que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple et le frappa d'une très-grande plaie :

33. Adhuc (*a*) carnes erant in dentibus eorum nec defecerat hujuscemodi cibus, et ecce furor Domini concitatus in populum percussit eum plagâ magnâ nimis.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres-de-Concupiscence," parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avoit *été frappé de mort par le Seigneur pour avoir* désiré *de la chair*. Etant partis des Sépulcres-de-Concupiscence, ils vinrent à Haseroth, où ils demeurèrent.

34. Vocatusque est ille locus Sepulchra-Concupiscentiæ ; ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris-Concupiscentiæ venerunt in Haseroth, et manserunt ibi.

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphachthus.*, VIII.

ℵ 32. Hébr. : « Dix chomers. » Le corus ou chomer contenoit environ 2 hectol. 84 l., c.-à-d. le centuple du gomor, qui étoit la mesure ordinaire de la manne.

Ibid. On lit dans l'hébreu וישטחו, *et expanderunt*, ils les étendirent ; le sam. dit וישחטו, *et mactaverunt*, ils les immolèrent.

ℵ 34. Hébr. : « Kibrot-Hathhaava, » *c.-à-d. les Sép.-de-concupiscence.*

CHAPITRE XII.

Murmure de Marie et d'Aaron contre Moïse. Eloge que Dieu fait de Moïse. Marie frappée de lèpre.

1. Alors Marie et Aaron parlèrent contre Moïse à cause de sa

1. Locutaque est Maria et Aaron contra Moy-

sen propter uxorem ejus Æthiopissam (*a*).

2. Et dixerunt : Num per solum Moysen locutus est Dominus ? nonne et nobis similiter est locutus ? Quod cùm audisset Dominus

3. (Erat enim Moyses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terrâ ;) (*b*).

4. Statim locutus est ad eum et ad Aaron et Mariam : Egredimini vos tantùm tres ad tabernaculum fœderis. Cùmque fuissent egressi

5. Descendit Dominus in columnâ nubis (*c*), et stetit in introitu tabernaculi vocans Aaron et Mariam. Qui cùm issent

6. Dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei vel per somnium loquar ad illum ;

7. At non talis servus

femme, qui étoit Ethiopienne, " *et qui se glorifioit des faveurs que Dieu faisoit à son mari*,

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

2. Et ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moïse ? " Ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui ? Ce que le Seigneur ayant entendu *il se mit en colère*,

3. (Parce que Moïse étoit de tous les hommes le plus doux qui fût sur la terre, *et qui donnoit le moins lieu de murmurer contre lui* ;)

4. Et il parla aussitôt à Moïse, à Aaron et à Marie, et leur dit : Allez vous trois seulement au tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés

5. Le Seigneur descendit dans la colonne de nuée, et se tenant à l'entirée du tabernacle il appela Aaron et Marie *qui s'en tenoient éloignés*. Ils s'avancèrent,

6. Et il leur dit : Ecoutez mes paroles : S'il se trouve parmi vous un prophète du Seigneur, je lui apparoîtrai en vision " ou je lui parlerai en songe ;

7. Mais il n'en est pas ainsi de *Hebr.* III. 2.

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note IV. — *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphachthus*, IX. — (*b*) *Ibid., Micerinus*, III, et *Gnéphachthus*, IV. — (*c*) *Rép. crit., Pent.*, art. *Colonne de nuée.*

ỳ 1. Hébr. litt. : « Par rapport à sa femme, qui étoit Chusite, parce qu'il avoit pris pour femme une Chusite. » Séphora étoit du pays de Madian, (*Ex.* II. 15 *sq.*) compris dans ce que l'Ecriture appelle le pays de Chus, et que la Vulg. traduit ordinairement, après les Sept., par l'Ethiopie.

ỳ 2. Hébr. : « N'a-t-il parlé aux Israélites que par le seul Moïse ? ne leur a-t-il pas aussi parlé par nous ? »

ỳ 6. On lit dans l'hébreu, à la lettre : *Si quis fuerit propheta vester, Dominus in visione apparebo ei.* Le syriaque et l'arabe ont lu, *Ego Dominus* : c'est ce que supposent évidemment les verbes qui suivent en première personne.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Moïse, qui est mon serviteur très-fidèle" dans toute ma maison,

meus Moyses; qui in omni domo meâ fidelissimus est;

Ex. XXXIII. 11.

8. Car je lui parle bouche à bouche, et il voit le Seigneur clairement, et non sous des énigmes et sous des figures." Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moïse, *que vous voyez m'être si cher?*

8. Ore enim ad os loquor ei; et palàm, et non per ænigmata et figuras, Dominum videt. Quare ergò non timuistis detrahere servo meo Moysi?

9. Il entra ensuite en colère contre eux, et s'en alla.

9. Iratusque contra eos abiit;

10. La nuée se retira en même temps *de l'entrée* du tabernacle, et Marie parut aussitôt toute blanche de lèpre comme la neige. Aaron ayant jeté les yeux sur elle et la voyant toute couverte de lèpre

10. Nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum; et ecce Maria apparuit candens leprâ quasi nix. Cùmque respexisset eam Aaron et vidisset perfusam leprâ,

11. Dit à Moïse : Seigneur, je vous conjure de ne pas nous imputer ce péché, que nous avons commis follement,

11. Aït ad Moysen : Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum, quod stultè commisimus,

12. Et que celle-ci ne devienne pas comme morte et comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mère : vous voyez que la lèpre lui a déjà mangé la moitié du corps."

12. Ne fiat hæc quasi mortua et ut abortivum quod projicitur de vulvâ matris suæ : ecce jam medium carnis ejus devoratum est a leprâ.

13. Alors Moïse cria au Seigneur et lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum dicens: Deus, obsecro, sana eam.

℣ 7. *Fidelissimus.* Le terme hébreu, נאמן est un nom commun pour signifier un intendant, un grand-maître de la maison d'un prince, ou un serviteur d'une fidélité éprouvée.

℣ 8. Hébr. : « Car je lui parle bouche à bouche, et dans une vision véritable, sans énigme; car il voit l'image même du Seigneur, » c.-à.d. que Dieu lui faisoit sentir la plus vive impression de sa présence; le P. Houbigant croit même pouvoir en conclure que le Verbe divin se montroit à lui sous la forme humaine par laquelle il devoit un jour se rendre visible sur la terre.

℣ 12. Hébr. autr. : « Et que celle-ci ne devienne pas comme un enfant mort, dont la moitié de la chair est déjà consumée, lorsqu'il sort du sein de sa mère. »

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltèm septem diebus rubore suffundi? Separetur septem diebus extra castra, et postea revocabitur.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son père lui avoit craché au visage *par mépris ou pour la punir de quelque faute qu'elle auroit commise contre lui*, n'auroit-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte, *sans se présenter devant son père?* qu'elle soit donc *aussi* séparée hors du camp pendant sept jours, *comme doivent l'être les lépreux*; et après cela on la fera revenir.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus, et populus non est motus de loco illo donec revocata est Maria.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours, et le peuple ne sortit point de ce lieu jusqu'à ce que Marie fût rappelée *dans le camp*.

CHAPITRE XIII.

Arrivée des Israélites à Pharan. Moïse envoie considérer la terre de Chanaan. Murmure du peuple; fidélité de Caleb.

1. Profectusque est populus de Haseroth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

1. Après cela le peuple partit de Haseroth, et alla dresser ses tentes *à Rethma,*[1] dans le désert de Pharan, *qui étoit proche de la terre de Chanaan.*

2. Ibique locutus est Dominus ad Moysen dicens :

2. *Les Israélites ne voulant pas y entrer sans connoître le pays,*[2] le Seigneur parla à Moïse en ce

℣ 1. Ce campement est ainsi nommé ch. xxxiii, 19. Ce lieu étoit dans le désert de Pharan, aussi-bien que Cadès-Barné, où l'on se rendit les jours suivans et d'où Moïse envoyer visiter la terre de Chanaan. (*Deut.* 1. 19.)

℣ 2. Voy. *Deut.* c. 1, 20.-23. Ce que Moïse rappelle dans le Deutéronome se trouve ici exprimé dans le sam. en ces termes : « Moïse dit aux enfans d'Israël : Vous voici parvenus à ces montagnes des Amorrhéens, lesquelles le Seigneur notre Dieu nous donne. Voilà que le Seigneur votre Dieu vous donne cette terre. Entrez-y, et prenez-en possession comme le Seigneur, le Dieu de vos pères, vous l'a dit. Ne craignez point, et ne vous effrayez point. Alors ils approchèrent de Moïse et lui dirent : Envoyons des hommes devant nous, afin qu'ils examinent pour nous cette terre, et qu'ils nous rendent réponse, *savoir* quel est le chemin par lequel nous devons y aller et quelles sont les villes vers lesquelles nous devons marcher. Et ce discours parut bon aux yeux de Moïse. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

lieu-là et lui dit : *Puisque ce peuple ne se fie pas à ma parole et qu'il veut connoître par lui-méme la terre que je lui ai promise,*

3. Envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan, que je dois donner aux enfans d'Israël; *choisissez-les"* d'entre les principaux de chaque tribu.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé, et il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les principaux *de chaque tribu.* Voici leurs noms :

5. De la tribu de Ruben, Sammua, fils de Zéchur;
6. De la tribu de Siméon, Saphat, fils d'Huri;
7. De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné;
8. De la tribu d'Issachar, Igal, fils de Joseph;
9. De la tribu d'Ephraïm, Osée, fils de Nun;
10. De la tribu de Benjamin, Phalti, fils de Raphu;
11. De la tribu de Zabulon, Geddiel, fils de Sodi;
12. De la tribu de Joseph, *c'est-à-dire* de la tribu de Manassé," Gaddi, fils de Susi;
13. De la tribu de Dan, Ammiel, fils de Gémalli;
14. De la tribu d'Aser, Sthur, fils de Michaël;
15. De la tribu de Nephthali, Nahabi, fils de Vapsi;

3. Mitte viros qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus ex principibus.
4. Fecit Moyses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina :
5. De tribu Ruben, Sammua filium Zechur;
6. De tribu Simeon, Saphat filium Huri;
7. De tribu Juda, Caleb filium Jephone;
8. De tribu Issachar, Igal filium Joseph;
9. De tribu Ephraim, Osee filium Nun;
10. De tribu Benjamin, Phalti filium Raphu;
11. De tribu Zabulon, Geddiel filium Sodi;
12. De tribu Joseph, sceptri Manasse, Gaddi filium Susi;
13. De tribu Dan, Ammiel filium Gemalli;
14. De tribu Aser, Sthur filium Michael;
15. De tribu Nephthali, Nahabi filium Vapsi;

℣ 3. L'hébreu répète le verbe au pluriel, *mittite,* תשלחו; mais le sam. le répète au singulier, ⅁ℶ⅄ℵ, *mitte.*

℣ 12. Joseph avoit deux tribus, Ephraïm (℣ 9,) et Manassé.

16. De tribu Gad, Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum quos misit Moyses ad considerandam terram: vocavitque Osee filium Nun Josue.

18. Misit ergò eos Moyses ad considerandam terram Chanaan, et dixit ad eos: Ascendite per meridianam (*a*) plagam; cùmque veneritis ad montes

19. Considerate terram qualis sit et populum qui habitator est ejus utrùm fortis sit an infirmus, si pauci numero an plures;

20. Ipsa terra bona an mala, urbes quales, muratæ an absque muris;

21. Humus pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus. Confortamini, et afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præco-

16. De la tribu de Gad, Guel, fils de Machi. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

17. Ce sont là les noms des hommes que Moïse envoya considérer la terre; et il donna à Osée, fils de Nun, le nom de Josué."

18. Moïse les envoya donc pour considérer le pays de Chanaan, et il leur dit: Montez du côté du midi; et lorsque vous serez arrivés aux montagnes *qui sont au midi de la terre de Chanaan*,"

19. Considérez quelle est cette terre et quel est le peuple qui l'habite, s'il est fort ou foible, s'il y a peu ou beaucoup d'habitans;

20. *Considérez* aussi quelle est la terre, si elle est bonne ou mauvaise; quelles sont les villes, et si elles ont des murs ou si elles n'en ont point;"

21. Si le terroir est gras ou stérile, s'il est planté de bois ou s'il est sans arbres. Soyez fermes et résolus, et apportez-nous des fruits de la terre. Or c'étoit alors le temps auquel on pouvoit manger les premiers raisins."

(*a*) *Bible vengée*, *Nomb.*, note. 5.

℣ 17. Quelques-uns traduisent ainsi l'hébreu, « Il avoit donné à Osée le nom de Josué, » en supposant que Moïse lui donna ce nom après la défaite des Amalécites; (*Ex.* XVII. 9.) mais d'autres soutiennent qu'il ne lui donna ce nom que dans cette députation, et que si ce nom de *Josué* se trouve dans l'Exode c'est par anticipation. *Osée* signifie *sauvez* ou *sauveur*; *Josué* signifie *le Seigneur sauvera*. Les Sept. l'expriment par *Jésus*; c'est en effet en hébreu le même nom que celui de notre Sauveur, dont Josué étoit la figure.

℣ 18. Hébr. autr.: « Passez par les montagnes *qui sont de ce côté-là, et parcourant de là le reste du pays* considérez quelle est cette terre, » etc.

℣ 20. Hébr.: « Quelles sont les villes qu'il habitent, s'ils demeurent dans des lieux ouverts ou dans des forteresses. » Le sam. est visiblement altéré en cet endroit.

℣ 21. D. Çalmet croit avec Usérius que les envoyés partirent vers le milieu

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. Ces hommes étant donc partis considérèrent la terre depuis le désert de Sin " jusqu'à Rohob," à l'entrée d'Emath," *qui est au septentrion de la terre de Chanaan.*

23. Ils remontèrent *ensuite* vers le midi, et vinrent à Hébron," où étoient *établis depuis long-temps* Achiman, Sisaï et Tholmaï, fils d'Enac;" car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Egypte.

24. Et étant allés jusqu'au torrent de la Grappe de raisin" ils coupèrent une branche de vigne avec sa grappe, et deux hommes la portèrent sur un levier. Ils prirent aussi des grenades et des figues de ce lieu-là,

Deut. 1. 24.

25. Qui fut appelé depuis Néhelescol, c'est-à-dire le Torrent-de-la-Grappe," parce que les enfans

quæ uvæ vesci possunt.

22. Cùmque ascendissent exploraverunt terram a deserto Sin usque Rohob intrantibus Emath;

23. Ascenderuntque ad meridiem (*a*), et venerunt in Hebron, ubi erant Achiman et Sisai et Tholmai filii Enac; nam Hebron septem annis ante Tanim, urbem Ægypti, condita est.

24. Pergentesque usque ad torrentem Botri abciderunt (*b*) palmitem cum uvâ suâ, quem portaverunt in vecte duo viri. De malis quoque granatis et de ficis loci illius tulerunt,

25. Qui appellatus est Nehelescol, id est Torrens-Botri, eò quòd bo-

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 5. — (*b*) *Ibid.* note 6. — *Script. Sacra prop., P.* 1, *sect.* 2, *n°* 41.—*J. Forsteri Dict. hebr. n°* 1623, *in radice* שכל.—*Voyages de Manti*, vol. III, p. 134. — Et. Schulz, *Leitungen des Hochsten*, l. v, p. 285. — Et. de Neitzschutz, *Siebenjæhrige Weltbeschauung*, p. 271. — Rosenmuller, *Altes und neues Morgenland.*

de juillet. On assure que dans la Palestine on trouve des raisins mûrs dès la fin de ce mois, et ce sont ces premiers raisins que Moïse appelle raisins précoces.

℣ 22. Ce désert de Sin (*Tsin*) étoit voisin du désert de Pharan, d'où partirent les envoyés.

Ibid. Rohob, ville située au pied du mont Liban.

Ibib. D. Calmet croit qu'Emath est la même qu'Emèse, ville de Syrie, près du mont Liban.

℣ 23. Hébron, lieu fameux par le séjour d'Abraham.

Ibid. Enac étoit un fameux géant descendu d'Arbée, fondateur d'Hébron. *Jos.* xv. 13. Les géans du pays de Chanaan se disoient fils de cet Enac, et on les appeloit communément *Enacim*, ou fils d'Enac.

℣ 24. Hébr. autr. : « Jusqu'à Néhelescol. » — Voy. le vers. suivant.

℣ 25. Cette interprétation, *id est Torrens-Botri*, est ajoutée au texte. Le nom hébreu *Nehelescol* peut aussi signifier *vallis Botri*, la vallée de la Grappe. Les Septante ont préféré ce dernier sens.

trum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuitâ,

27. Venerunt ad Moysen et Aaron et ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locutique eis et omni multitudini ostenderunt fructus terræ,

28. Et narraverunt dicentes : Venimus in terram ad quam misisti nos, quæ revera fluit lacte et melle, ut ex his fructibus cognosci potest;

29. Sed cultores fortissimos habet, et urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus et Jebusæus et Amorrhæus in montanis; Chananæus verò moratur juxta mare et circa fluenta Jordanis.

d'Israël emportèrent de là cette grappe de raisin, *qui étoit d'une extréme grosseur*. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

26. Ceux qui avoient été considérer le pays revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour.

27. Ils vinrent trouver Moïse et Aaron et toute l'assemblée des enfans d'Israël dans le désert de Pharan qui est vers Cadès," et leur ayant fait leur rapport et à tout le peuple ils leur montrèrent des fruits de la terre,

28. Et leur dirent : Nous avons été dans la terre où vous nous avez envoyés, et où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel, comme on peut le connoître par ces fruits;

29. Mais elle a des habitans très-forts et de grandes villes fermées de murailles. Nous y avons vu la race d'Enac, *qui est une race de géans*."

30. Amalec, *qui nous a déjà fait la guerre*," habite vers le midi." Les Héthéens, *les Hévéens*," les Jébuséens et les Amorrhéens *sont* dans le pays de montagnes," et les Chananéens sont établis le long de la mer et le long du fleuve du Jourdain.

℣ 27. Hébr. autr. : « Ils vinrent... à Cadès, qui est au désert de Pharaan. » *Cadès* est le même lieu que *Cadès-Barné*, d'où les espions étoient partis, et où les Israélites demeurèrent encore long-temps. *Deut.* I. 19. 46.

℣ 29. Voyez au vers. 34.

℣ 30. Voyez *Ex.*, XVII, 8 et suiv.

Ibid. Les Amalécites ne demeuroient pas dans le pays de Chanaan, mais au midi de ce pays.

Ibid. Le sam. et les Sept. nomment ici les Hévéens.

Ibid. Ces montagnes s'étendoient dans toute la partie méridionale de la terre promise.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

31. Cependant le murmure " commençant de s'élever contre Moïse, Caleb fit ce qu'il put pour l'apaiser en disant : Allons, et assujettissons-nous ce pays; car nous pouvons nous en rendre maîtres, *ayant Dieu pour nous.*

32. Mais les autres qui y avoient été avec lui disoient au contraire : Nous ne pouvons point aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrièrent devant les enfans d'Israël le pays qu'ils avoient vu, en disant : La terre que nous avons été considérer dévore ses habitans ;" le peuple que nous y avons trouvé est d'une hauteur extraordinaire.

34. Nous avons vu là des hommes qui étoient comme des monstres," des fils d'Enac de la race des géans, auprès desquels nous ne paroissions que comme des sauterelles ; (*ce qu'ils disoient en exagérant.* ")

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait : Ascendamus, et possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii verò qui fuerant cum eo dicebant : Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ quam inspexerant, apud filios Israel dicentes : Terra quam lustravimus devorat habitatores suos; populus quem aspeximus proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo ; quibus comparati, quasi locustæ videbamur.

℣ 31. Le mot *murmur* manque dans l'hébr. ; et comme en latin il est neutre, il paroît que le pronom relatif *qui* est ici une faute de copiste pour *quod*.

℣ 33. Expression forte et métaphorique pour marquer un pays dangereux et exposé à des guerres continuelles.

℣ 34. Hébr. : « Nous avons vu des géans. »

Ibid. Le sam. ajoute ici ce que Moïse rappelle au Deutér., 1, 27-33. On y lit donc : « Les enfans d'Israël murmurèrent dans leurs tentes, et dirent : C'est parce que le Seigneur nous hait qu'il nous a fait sortir de la terre d'Egypte, afin de nous livrer entre les mains des Amorrhéens pour nous exterminer. Où allons-nous ? Nos frères nous ont tout-à-fait abattu le courage lorsqu'ils nous ont dit : — C'est un peuple dont les hommes sont plus grands et plus nombreux que nous ; leurs villes sont grandes et sont fortifiées de murs qui s'élèvent jusqu'au ciel : nous y avons même vu des géans de la race d'Enac. — Moïse dit alors aux enfans d'Israël : N'en soyez point effrayés, et ne les craignez point. Le Seigneur votre Dieu, qui marche à votre tête, combattra pour vous, selon tout ce qu'il a déjà fait à vos yeux en Egypte et dans le désert où vous avez vu que, comme un père porte son enfant, ainsi le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tous les chemins où vous avez passé, jusqu'à ce que vous soyez

arrivés en ce lieu. Mais tout cela ne vous a point engagés à mettre votre confiance dans le Seigneur votre Dieu, qui néanmoins marchoit devant vous dans le chemin, prenant soin d'examiner pour vous les lieux où vous deviez camper, et vous conduisant par une colonne de feu pendant la nuit, pour vous faire voir le chemin que vous deviez suivre, et par une colonne de nuée durant le jour. » Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XIV.

Discours séditieux des Israélites. Dieu les condamne à mourir dans le désert. Combat contre les Chananéens et les Amalécites.

1. Igitur vociferans omnis turba flevit nocte illâ,

1. Tout le peuple se mit donc à crier et pleura toute la nuit, *se croyant engagé dans une entreprise où il ne pouvoit manquer de périr,*

2. Et murmurati sunt contra Moysen et Aaron cuncti filii Israel dicentes :

2. Et tous les enfans d'Israël murmurèrent contre Moïse et Aaron en disant :

3. Utinam mortui essemus in Ægypto! et in hâc vastâ solitudine utinam pereamus, et non inducat nos Dominus in terram istam, ne cadamus gladio, et uxores ac liberi nostri ducantur captivi! Nonne melius est reverti in Ægyptum?

3. Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte! et puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là, de peur *que nous trouvant engagés à combattre des ennemis plus puissans que nous* nous ne périssions par l'épée, et que nos femmes et nos enfans ne soient emmenés captifs! " Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Egypte *que de tomber dans ces malheurs où nous nous voyons exposés ?*

4. Dixeruntque alter ad alterum : Constituamus nobis ducem, et revertamur in Ægyptum (*a*).

4. Ils commencèrent donc de se dire l'un à l'autre : Etablissons-nous un chef, et retournons en Egypte.

(*a*) *Bible vengée, Nombres*, note 7.

℣ 3. Hébr. : « Pourquoi le Seigneur veut-il nous faire entrer dans ce pays-là, pour nous y faire périr par l'épée, et y livrer en proie nos femmes et nos enfans? » *Infr.* ℣ 31.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

5. Moïse et Aaron ayant entendu cela se prosternèrent en terre, à la vue de toute la multitude des enfans d'Israël, *pour implorer la miséricorde de Dieu;*

Eccli. XLVI. 9. 1 *Mach.* II. 55. 56.

6. Mais Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui avoient aussi eux-mêmes considéré cette terre, déchirèrent leurs vêtemens *pour marquer leur douleur de l'outrage qu'on faisoit à Dieu,*

7. Et dirent à toute l'assemblée des enfans d'Israël : Le pays dont nous avons fait le tour est très-bon;

8. Et si le Seigneur nous est favorable il nous y fera entrer et nous donnera cette terre, où coulent des ruisseaux de lait et de miel, *malgré tous les efforts de nos ennemis.*

9. Ne vous rendez donc point rebelles contre le Seigneur, et ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau de pain." *En effet* ils sont destitués de tout secours, *étant abandonnés de Dieu,*" *et au contraire* le Seigneur est avec nous, *et promet de nous les livrer :* ne craignez *donc* point.

10. Mais comme tout le peuple, *au lieu de s'apaiser par ce discours de Josué et de Caleb, s'écrioit de plus en plus, et* jetant de grands cris vouloit les lapider," la gloire du Seigneur parut à tous les enfans d'Israël sur le tabernacle" de l'alliance;

5. Quo audito Moyses et Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel;

6. At verò Josue filius Nun et Caleb filius Jephone, qui et ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. Et ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt: Terra quam circuivimus valde bona est;

8. Si propitius fuerit Dominus inducet nos in eam, et tradet humum lacte et melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum, neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita eos possumus devorare. Recessit ab eis omne præsidium, Dominus nobiscum est : nolite metuere.

10. Cùmque clamaret omnis multitudo et lapidibus eos vellet opprimere, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel;

ℵ 9. Hébr. litt. : « Ils seront notre pain. »
Ibid. Hébr. litt. : « Leur ombre s'est retirée de dessus eux. »
ℵ 10. Hébr. : « Et tout le peuple parloit (*ou* pensoit) déjà de (à) les lapider. »
Ibid. Vulg. litt. : *Tectum*. Hébr. litt. : *Tabernaculum*.

11. Et dixit Dominus ad Moysen : Usquequò detrahet mihi populus iste? quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis?

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles? jusqu'à quand refusera-t-il de me croire, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux? Avant l'ère chr. vulg. 1490.

12. Feriam igitur eos pestilentiâ atque consumam; te autem faciam principem super gentem magnam et fortiorem quàm hæc est.

12. Je les frapperai donc de peste, et je les exterminerai; et pour vous je vous établirai prince sur un autre peuple *plus* " grand et plus fort que n'est celui-ci.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

13. Moïse répondit au Seigneur : *Vous voulez donc que* les Egyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,

14. Et habitatores terræ hujus, qui audierunt quòd tu, Domine, in populo isto sis et facie videaris ad faciem, et nubes tua protegat illos, et in columnâ nubis præcedas eos per diem et in columnâ ignis per noctem (*a*),

14. Et les habitans de ce pays," qui ont ouï dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu face à face, que vous les couvrez de votre *protection divine comme d'une* nuée *favorable*, et que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, et pendant la nuit dans une colonne de feu; *Ex.* XIII. 21.

15. Quòd occideris tantam multitudinem quasi unum hominem et dicant :

15. *Vous voulez, dis-je*, qu'ils apprennent que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, et qu'ils disent :

(*a*) *Rép. crit., Pentat.*, art. *Colonne de nuée.*

℣ 12. L'hébr. peut se prendre en ce sens. Le sam. et les Sept. disent, *te et domum patris tui;* ce qui produit alors cet autre sens : « Je ferai sortir de vous et de la maison de votre père une nation plus grande et plus forte que ce peuple. »

℣ 14. On lit au commencement de ce verset dans l'hébr. le mot ואמרו אל, *et dicent ad habitatores terræ*, etc.; la Vulg. l'a négligé; les Sept. ont lu ואולם כל, *sed et omnes habitatores terræ*, etc. Cette lecture est beaucoup plus naturelle; et voici alors le sens de l'hébreu : « Les Egyptiens apprendront donc qu'après avoir tiré ce peuple du milieu d'eux par votre puissance, et même encore tous les habitans de ce pays apprendront donc aussi qu'après avoir demeuré au milieu de ce peuple, vous qui êtes l'Etre-Suprême, après vous y être montré face à face, *etc...*, vous avez fait mourir tout ce peuple comme un seul homme; et les nations, qui ont entendu tout ce qu'on a dit de vous, diront : Il ne pouvoit, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

16. Il ne pouvoit faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avoit promis avec serment : c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert.

16. Non poterat introducere populum in terram pro quâ juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

17. Que le Seigneur, *pour empêcher ces discours impies*, fasse donc éclater la grandeur de sa puissance *et de sa miséricorde en pardonnant à ce peuple infidèle*, selon que vous l'avez juré en disant :"

17. Magnificetur ergò fortitudo Domini sicut jurasti dicens :

18. Le Seigneur est patient et plein de miséricorde et de fidélité;" il efface les iniquités, les crimes et les péchés; et *quoiqu'*il ne laisse impuni aucun coupable, visitant les péchés des pères sur les enfans jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, *cependant sa miséricorde l'emporte sur sa justice, et il se plaît davantage à la faire éclater.*

18. Dominus patiens et multæ misericordiæ, et auferens iniquitatem et scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitat peccata patrum in filios in tertiam et quartam generationem.

Ex. xx. 5.

19. Pardonnez *donc*, je vous supplie, à ce peuple, son péché, selon la grandeur de votre miséricorde et selon que vous leur avez été favorable depuis leur sortie d'Egypte jusqu'en ce lieu; *soyez-le encore jusqu'à ce que vous les ayez mis en possession de la terre que vous leur avez promise.*

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundùm magnitudinem misericordiæ tuæ, sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné, selon que vous me l'avez demandé; *je ne les exterminerai point, comme je me l'étais proposé;*

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. *Au contraire*, je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur *et*

21. Vivo ego! et implebitur gloriâ Domini universa terra.

ℵ 17. Hébr. : « Selon ce que vous avez dit. »

ℵ 18. Ces mots sont dans le sam. et les Sept. : *Multæ misericordiæ et veritatis..., iniquitatem et scelera et peccata.* On peut voir à peu près les mêmes expressions *Ex.* xxxiv, 7.

des effets de ma puissance, que je ferai éclater en faveur de ce peuple;

22. Mais cependant, *parce que ma justice doit être satisfaite*, tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté " et les miracles que j'ai faits dans l'Egypte et dans le désert, et qui, *malgré ces preuves de ma puissance et de ma bonté*, m'ont déjà tenté dix fois " *par leurs défiances et leurs murmures* et qui n'ont point obéi à ma voix,

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam et signa quæ feci in Ægypto et in solitudine, et tentaverunt me jam per decem vices nec obedierunt voci meæ,

23. Non videbunt terram pro quâ juravi patribus eorum, nec quisquam ex illis qui detraxit mihi intuebitur eam.

23. *Tous ces hommes, dis-je,* ne verront point la terre que j'ai promise à leurs pères avec serment," et nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles ne la verra.

Deut. I, 35.

24. Servum meum Caleb, qui plenus alio spiritu secutus est me, inducam in terram hanc, quam circuivit; et semen ejus possidebit eam.

24. Mais pour ce qui est de Caleb mon serviteur, qui, étant plein d'un autre esprit, m'a suivi *et a marché dans mes voies*, je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour, et sa race la possédera.

Jos. XIV. 6.

25. Quoniam Amalecites et Chananæus habitant in vallibus, cras movete castra, et revertimini in solitudinem per viam maris Rubri.

25. Comme les Amalécites et les Chananéens " habitent dans les vallées *voisines*, décampez demain et retournez dans le désert par le chemin de la mer Rouge, *afin que vous y soyez en assurance, étant éloignés de ces peuples que vous craignez.*

26. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

26. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

27. Usquequò multitudo hæc pessima mur-

27. Jusqu'à quand ce peuple impie et ingrat murmurera-t-il con-

℣ 22. Hébr. litt. : « Qui ont vu ma gloire et les miracles, » etc.; c.-à-d. qui ont vu éclater ma gloire dans les miracles, etc.

Ibid. Le nombre de dix est souvent mis pour un nombre indéfini.

℣ 23. Le sam. ajoute, *ut darem eis :* « la terre dont j'ai juré, en promettant à leurs pères que je la leur donnerois. »

℣ 25. Les Chananéens sont mis ici pour tous les autres peuples descendus de Chanaan, qui occupoient les défilés voisins.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

tre moi?" J'ai entendu les plaintes des enfans d'Israël.

murat contra me? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire.

28. Dic (*a*) ergò eis : Vivo ego! ait Dominus, sicut locuti estis audiente me, sic faciam vobis.

Ps. cv. 26.

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi,

29. In solitudine hâc jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et suprà, et murmurastis contra me,

Deut. I. 35.

30. Vous n'entrerez point dans cette terre dans laquelle j'avois juré que je vous ferois habiter, excepté Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun;

30. Non intrabitis terram super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone et Josue filium Nun;

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfans, dont vous avez dit qu'ils seroient la proie de vos ennemis, afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu;

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quod prædæ hostibus forent, introducam, ut videant terram quæ vobis displicuit :

32. *Et pour vous"* vos corps seront étendus morts en cette solitude.

32. Vestra cadavara jacebunt in solitudine.

33. Vos enfans seront errans *et* vagabonds" dans ce désert pendant quarante ans, *y compris les deux années que vous y avez déjà été;"* et ils porteront la peine de votre

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, et portabunt fornicationem vestram, donec consuman-

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab., Mycerinus,* VIII.

℣ 27. Hébr. litt. : *Usquequo cœtui huic malo* (sous-ent. אֶשָּׂא, *parcam* ou *parcetur*,) *qui* murmurat *contra me?*

℣ 32. Il est à remarquer qu'il y a dans le texte de ce verset אתם, *vos*, pour שׁלכם, *vestra*, parce qu'on ne met pas en hébreu le pronom possessif à côté de la suffixe qui en a la valeur. V. les Prolégomènes de *Mendelssohn* sur le Pentateuque. (DRACH.)

℣ 33. Hébr. litt. : « Vos enfans seront pasteurs, » c'est-à-dire errans comme des pâtres.

Ibid. Ils n'entrèrent dans la terre promise que trente-huit ans et quelques mois après cette menace, et quarante ans après leur sortie d'Egypte. *Deut.* II. 14.

tur cadavera patrum in deserto,

34. Juxta numerum quadraginta dierum quibus considerastis terram; (annus pro die imputabitur;) et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras et scietis ultionem meam,

35. Quoniam sicut locutus sum ita faciam omni multitudini huic pessimæ, quæ consurrexit adversùm me : in solitudine hâc deficiet, et morietur.

36. Igitur omnes viri quos miserat Moyses ad contemplandam terram, et qui reversi murmurare fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quòd esset mala,

37. Mortui sunt atque percussi in conspectu Domini;

38. Josue autem filius Nun et Caleb filius Jephone vixerunt ex o-

révolte contre moi, jusqu'à ce que les corps morts de leurs pères soient consumés dans le désert," Avant l'ère chr. vulg. 1490.

34. Selon le nombre des quarante jours pendant lesquels vous avez considéré cette terre, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités, et vous saurez quelle est ma vengeance, *et si l'on m'irrite en vain*," *Ezech.* IV. 6. *Ps.* XCIV. 10.

35. Parce que je traiterai en la manière que je le dis tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi ; il sera consumé dans cette solitude, et il y mourra."

36. En effet tous ces hommes que Moïse avoit envoyés pour considérer la terre *promise*, et qui étant revenus avoient fait murmurer tout le peuple contre lui en décriant cette terre comme mauvaise, *Judith* VIII. 24. 1 *Cor.* X. 10. *Hebr.* III. 17. *Jud.* ℣ 5.

37. Moururent *en ce jour-là*, ayant été frappés *d'un coup subit* devant le Seigneur, *dont la gloire éclatoit sur le tabernacle*,

38. Et il n'y eut que Josué, fils de Nun, et Caleb, fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui

℣ 33. Hébr. : « Jusqu'à ce que vous soyez morts dans le désert. »

℣ 34. Hébr. : « Vous connoîtrez ma retraite, » *ce qui arrive quand je me retire de vous.*

℣ 35. « Qui sont ceux que Dieu a supportés avec peine et avec dégoût durant quarante ans, dit saint Paul, sinon ceux qui avoient péché, dont les corps demeurèrent étendus dans le désert ? et qui sont ceux à qui Dieu a juré qu'ils n'entreroient jamais dans son repos, sinon ceux qui n'ont pas obéi à *sa parole* ? et en effet nous voyons qu'ils n'y ont pu entrer à cause de leur incrédulité : craignons donc que, négligeant la promesse qui nous est faite d'entrer dans le repos de Dieu, il n'y ait quelqu'un d'entre nous qui en soit exclus. » *Hebr.* III. 17. 19; IV. 1.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

avoient été reconnoître la terre *promise*.

39. Moïse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfans d'Israël, et il y eut un grand deuil parmi le peuple, *à cause de l'arrêt de mort que le Seigneur avoit prononcé contre eux*,

40. Mais le lendemain s'étant levés de grand matin, ils montèrent sur le haut de la montagne, et *passant de la défiance à la présomption* ils dirent *à Moïse* : Nous sommes prêts à aller au lieu dont le Seigneur *nous* a parlé; car nous avons péché *en refusant de le faire.*"

41. Moïse leur dit : Pourquoi voulez-vous marcher *maintenant* contre la parole du Seigneur? Ce dessein ne vous réussira point.

Deut. I. 42. 42. Cessez *donc* de vouloir monter, (parce que le Seigneur n'est point avec vous,) de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis.

43. Les Amalécites et les Chananéens sont devant vous, et vous tomberez sous leur épée parce que vous n'avez point voulu obéir au Seigneur, et le Seigneur ne sera point avec vous.

44. Mais eux étant frappés d'aveuglement ne laissèrent pas de monter" sur le haut de la montagne; cependant l'arche de l'alliance

mnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

39. Locutusque est Moyses universa verba hæc ad omnes filios Israel, et luxit populus nimis.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt : Parati sumus ascendere ad locum de quo Dominus locutus est, quia peccavimus.

41. Quibus Moyses, Cur, inquit, transgredimini verbum Domini? quod vobis non cedet in prosperum.

42. Nolite ascendere, (non enim est Dominus vobiscum,) ne corruatis coram inimicis vestris.

43. Amalecites et Chananæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eò quòd nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini et

℣ 40. Le sam. ajoute ici : « Le Seigneur dit à Moïse : Dites-leur : N'entreprenez point de monter et de combattre, car je ne suis point au milieu de vous : ne vous exposez donc point à être battus par vos ennemis. » C'est ce qui se trouve rappelé *Deut.* I, 42.

℣ 44. Hébr. : « Ils eurent la présomption de monter. » *Deut.* I. 43.

Moyses non recesserunt de castris.

45. Descenditque Amalecites et Chananæus, qui habitabat in monte, et percutiens eos atque concidens persecutus est eos usque Horma.

du Seigneur et Moïse ne sortirent point du camp.

45. Les Amalécites et les Chananéens, qui habitoient sur la montagne, *les y voyant monter* descendirent *contre eux*, et les ayant battus et taillés en pièces ils les poursuivirent jusqu'à *la ville qui fut depuis appelée* Horma."

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

℣ 45. Voyez au chap. XXI, 3. Le sam. dit, « descendirent à leur rencontre, et les poursuivirent comme auroit fait un essaim d'abeilles *irritées*, et les taillèrent en pièces jusqu'à Horma; et *les Israélites* revinrent au camp. » C'est ce qui est rappelé *Deut.* 1, 44-45.

CHAPITRE XV.

Loi touchant les sacrifices. Prémices du pain dues aux lévites. Expiation des péchés d'omission. Violateur du sabbat. Franges des habits.

1. Locutus est Dominus ad Moysen dicens:

2. Loquere ad filios Israel, et dices ad eos: Cùm ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. Et feceritis oblationem Domino in holocaustum aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus,

4. Offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ (de-

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit:

2. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur: Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. Et que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste ou une victime *pacifique*, en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis, *ce sacrifice sera toujours accompagné d'une oblation de farine et d'une libation de vin, mais la quantité de la farine ou du vin sera plus ou moins grande, selon la qualité de la victime:*

4. Quiconque *donc* aura immolé *un agneau pour* l'hostie offrira pour le sacrifice de farine la dixième

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

partie d'un éphi" mêlée avec une mesure d'huile qui tiendra la quatrième partie du hin;"

cimam partem ephi,) conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin,

5. Et il donnera pour les libations la même mesure" de vin, soit pour l'holocauste soit pour la victime *pacifique. Il donnera, dis-je, cette même mesure* pour chaque agneau."

5. Et vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. Mais pour chaque belier il offrira en sacrifice deux dixièmes" de farine, mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin;"

6. Et arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin;

7. Et il offrira pour les libations la troisième partie de la même mesure," comme *un sacrifice* d'une odeur agréable au Seigneur.

7. Et vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs en holocauste ou en sacrifice pour accomplir vos vœux, ou comme des hosties pacifiques *pour remercier Dieu des grâces que vous aurez reçues, ou pour lui en demander de nouvelles,*

8. Quando verò de bobus feceris holocaustum aut hostiam ut impleas votum, vel pacificas victimas,

9. Vous donnerez" pour chaque bœuf trois dixièmes" de farine mêlée avec une mesure d'huile de la moitié du hin;"

9. Dabis per singulos boves similæ tres decimas, conspersæ oleo quod habeat medium mensuræ hin:

10. Et vous y joindrez pour of-

10. Et vinum ad liba

℣ 4. Hébr.: « Un assaron, » environ 2 lit. 84 c.
Ibid. C.-à-d. environ 1 lit. 18 c.
℣ 5. C.-à-d. la quatrième partie du hin.
Ibid. C'est le sens et la ponctuation de l'hébr.; et c'est relativement à cette ponctuation de l'hébr. que dans la Vulg. même ces mots, *per agnos singulos*, sont mis à la fin du ℣ 5, quoique la ponctuation de la Vulg. les rapporte au ℣ 6.
℣ 6. Hébr.: « Deux assarons, » environ 5 lit. 68 c.
Ibid. Environ 1 lit. 58 c.
℣ 7. C.-à-d. du hin.
℣ 9. On lit dans l'hébr. והקריב, *et l'on offrira.*
Ibid. Hébr.: « Trois assarons, » environ 8 lit. 52 c.
Ibid. Environ 2 lit. 37 c.

fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies

12. Per singulos boves et arietes et agnos et hædos.

13. Tam indigenæ quàm peregrini

14. Eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quàm advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moysen dicens :

17. Loquere filiis Israel, et dices ad eos :

18. Cùm veneritis in terram quam dabo vobis ,

19. Et comederitis de panibus regionis illius, separabitis primitias Domino

20. De cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis ,

21. Ita et de pulmentis dabitis primitiva Domino.

frande de liqueur la même mesure de vin," comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur. Avant l'ère chr. vulg. 1490.

11. Vous en userez de même

12. Pour tous les bœufs, les beliers, les agneaux et les chevreaux *que vous offrirez*.

13. Ceux du pays et les étrangers également

14. Offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies *et les mêmes proportions*."

15. Il n'y aura qu'une même loi et une même ordonnance, tant pour vous que pour ceux qui sont étrangers en votre pays *et qui ont embrassé votre religion*.

16. Le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

17. Parlez aux enfans d'Israël ; et dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai ,

19. Et que vous commencerez de manger des pains de ce pays-là, vous mettrez à part les prémices de ce *pain* que vous mangerez pour les offrir au Seigneur "

20. Comme vous mettrez à part les prémices *des grains* de l'aire,

21. Vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine que vous pétrirez *pour manger*."

℣ 10. C'est-à-dire la moitié du hin.

℣ 14 et 15. La Vulg. abrège beaucoup les expressions de l'hébreu, mais elle en conserve le sens. — (Il faut seulement observer que dans l'hébreu il y a un vocatif, הקהל, avec l'article défini. On en voit encore des exemples dans le texte. V. les Racines de R. *Dav. Kimhhi* et le commentaire hébr. de *Mendelssohn*. DRACH.)

℣ 19-21. Hébr. : « Vous éleverez devant le Seigneur les prémices de votre pâte. Comme vous éleverez les prémices *des grains* de l'aire, vous donnerez aussi au Seigneur et vous éleverez *devant lui* les prémices de votre pâte. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

22. Si par ignorance vous manquez de faire quelqu'une de ces choses que le Seigneur a dites à Moïse

22. Quòd si per ignorantiam prætermiseritis quidquam horum quæ locutus est Dominus ad Moysen

23. Et qu'il vous a ordonnées par lui, dès le *premier* jour qu'il a commencé de vous faire ses commandemens et depuis,"

23. Et mandavit per eum ad vos, a die quâ cœpit jubere et ultrà,

24. Et si toute la multitude du peuple oublie de s'acquitter *de son devoir*," ils offriront un veau du troupeau en holocauste, d'une odeur très-agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine" et des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies *que l'on vient de marquer*, et un bouc pour le péché.

24. Oblitaque fuerit facere multitudo, offeret vitulum de armento holocaustum in odorem suavissimum Domino, et sacrificium ejus ac liba, ut cæremoniæ postulant, hircumque pro peccato;

25. Et le prêtre priera pour toute la multitude des enfans d'Israël, et il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement; *mais quoique leur faute ne soit pas volontaire*, ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste au Seigneur pour eux-mêmes, pour leur péché et leur ignorance :"

25. Et rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel; et dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum Domino pro se et pro peccato atque errore suo;

26. Et il sera pardonné ainsi à tout le peuple des enfans d'Israël et aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux, parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

26. Et dimittetur universæ plebi filiorum Israel et advenis qui peregrinantur inter eos, quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Si une personne *particulière* a péché par ignorance elle offrira

27. Quòd si anima una nesciens peccaverit, of-

℣ 23. Hébr. : « Et qu'il vous a ordonnées pour lui, *pour être observées* depuis le jour où il vous les a prescrites et dans la suite dans *toutes* vos générations. »

℣ 24. Hébr. : Si par inadvertance la multitude tombe dans quelque écart. *Ibid.* Vulg. litt. : *Sacrificium*. Hébr. : *Oblationem triticeam*.

℣ 25. Hébr. : « Et ils offriront leur offrande pour être consumée par le feu en l'honneur du Seigneur, et *ils présenteront* leur hostie pour le péché en présence du Seigneur, pour leur faute d'ignorance. »

feret capram anniculam pro peccato suo;

28. Et deprecabitur pro eâ sacerdos, quòd inscia peccaverit coram Domino; impetrabitque ei veniam, et dimittetur illi.

29. Tam indigenis quàm advenis una lex erit omnium qui peccaverint ignorantes.

30. Anima verò quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit,) peribit de populo suo;

31. Verbum enim Domini contempsit, et præceptum illius fecit irritum: idcirco delebitur, et portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem (*a*), cùm essent filii Israel in solitudine, et invenissent hominem colligentem ligna in die sabbati,

33. Obtulerunt eum Moysi et Aaron et universæ multitudini;

34. Qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moysen: Morte moriatur homo iste: obruat eum lapidibus o-

une chèvre d'un an pour son péché;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

28. Et le prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir, et il obtiendra le pardon pour elle, et sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays ou étrangers *prosélytes*.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil *et par mépris pour la loi du Seigneur*, périra du milieu de son peuple, soit qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle au Seigneur;

31. Car il a méprisé la parole du Seigneur et il a rendu vaine son ordonnance: c'est pourquoi il sera exterminé, et il portera *la peine de* son iniquité.

32. Or, les enfans d'Israël étant dans le désert, il arriva qu'ils trouvèrent un homme qui ramassoit du bois le jour du sabbat;

33. Et l'ayant présenté à Moïse, à Aaron et à tout le peuple,

34. Ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils devoient en faire *jusqu'à ce que Moïse eût consulté le Seigneur*.

35. Alors le Seigneur dit à Moïse: Que cet homme soit puni de mort, et que tout le peuple le lapide hors du camp.

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 8.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

36. Ils le firent donc sortir dehors et le lapidèrent, et il mourut, selon que le Seigneur l'avoit commandé.

36. Cùmque eduxissent eum foràs, obruerunt lapidibus, et mortuus est; sicut præceperat Dominus.

37. Le Seigneur dit aussi à Moïse:

37. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

Deut. XXII. 12. *Mat.* XXIII. 5.

38. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur qu'ils mettent des franges *en forme de houppes"* aux *quatre* coins de leurs manteaux, et qu'ils y joignent des bandes de couleur d'hyacinthe *ou de bleu céleste, qu'ils mettront tout autour,"*

38. Loquere filiis Israel, et dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos pallorum, ponèntes in eis vittas hyacinthis;

39. Afin que les voyant" ils se souviennent de tous les commandemens du Seigneur *qui est dans le ciel,* et qu'ils ne suivent point leurs pensées ni *l'égarement de* leurs yeux, qui se prostituent à divers objets *qui sont sur la terre,*

39. Quas cùm viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas, et oculos per res varias fornicantes,

40. Mais que se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur *qui est dans le ciel,* ils les accomplissent, et qu'ils se conservent saints *et purs* pour leur Dieu.

40. Sed magìs memores præceptorum Domini faciant ea, sintque sancti Deo suo.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu *et que vous n'adorassiez que moi seul.*

41. Ego Dominus Deus vester qui eduxi vos de terrà Ægypti ut essem Deus vester.

ŷ 38. Moïse l'explique ainsi *Deut.* XXII, 12. — Voy. ce qui est dit de la forme de ce manteau dans la *Diss. sur les habits des Hébreux*, t. XII.

Ibid. Ou plutôt, selon l'hébreu, ces bandes étoient un ruban qui ne devoit être joint qu'aux houppes des quatre coins. L'hébr. porte : « Et qu'ils joignent aux franges de chaque coin un ruban de couleur d'hyacinthe. »

L'hémorrhoïsse a touché les *franges* de Notre-Seigneur, *Luc.* VIII. 44. (DRACH.)

ŷ 39. Hébr. « Afin que ce soit pour eux *comme* un lien *qui les retienne*, en sorte qu'en les voyant, » etc. La Vulg. néglige cette expression, qui dans l'hébr. fait allusion à la frange dont Moïse vient de parler. C'est le même mot en deux sens différens.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

CHAPITRE XVI.

Révolte de Coré, Dathan et Abiron. Murmure du peuple. Aaron arrête l'embrasement qui les consume.

1. Eccɛ(a) autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, et Dathan atque Abiron, filii Eliab, Hon quoque, filius Pheleth, de filiis Ruben,

1. En ce temps-là Coré, fils d'Isaar, *petit*-fils de Caath et *arrière-petit*-fils de Lévi, *envieux de la gloire d'Aaron, qui étant de la méme tribu, lui avoit été préféré dans le sacerdoce*, et Dathan et Abiron," *qui étoient* fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, *tous les trois* de la famille de Ruben, *premier-né de Jacob, portant impatiemment que Moïse, qui n'étoit que de la tribu du Lévi, eût la première autorité sur tout le peuple,*

2. Surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres Synagogæ, et qui tempore concilii per nomine vocabantur.

2. S'élevèrent contre" Moïse *et Aaron, qu'ils regardoient comme des ambitieux qui s'étoient injustement emparés des deux premières dignités de la république. Ils entraînèrent* avec *eux dans cette conspiration* deux cent cinquante hommes des enfans d'Israël, qui étoient des principaux de la Synagogue, et qui dans le temps des assemblées étoient appelés par leur nom," *comme étant les chefs de leurs tribus et les plus considérables parmi le peuple.*

Eccli. xlv. 22. 1 *Cor.* x. 10. *Jud.* ℣ 11.

3. Cùmque stetissent adversùm Moysen et Aaron dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis

3. *Ces séditieux* s'étant donc soulevés contre Moïse et contre Aaron leur dirent : Qu'il vous suffise *d'avoir eu jusqu'à présent l'autorité*

(a) *Bible vengée, Nomb.*, note 9.

℣ 1. *Abiron* est toujours nommé dans l'hébr. *Abiram;* on lit dans les Sept. *Abeiron.* — (Il y a à la tête de ce verset dans l'hébr. un mot que la Vulg. n'exprime point, וַיִּקַּח, *et rebellavit*, litt. *et tulit*, il se mit de côté, se retira de la communauté d'Israël. Voy. le comment. de R. Sal. Yarhhi. Drach.)

℣ 2. Hébr. litt. : « Devant Moïse. »

Ibid. Hébr. : « Qu'on appeloit aux assemblées, et qui avoient un nom *distingué*. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

*sur nous ;" il est juste qu'elle passe maintenant à d'autres, puis*que tout le peuple est un peuple de saints, et que le Seigneur est avec eux *aussi bien qu'avec vous. Ils sont tous en état de gouverner et d'exercer les fonctions du sacerdoce.* Pourquoi *donc* vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur *comme si vous aviez quelque avantage sur les autres? pourquoi vous attribuez-vous des fonctions qui ne vous appartiennent pas plus qu'à eux?*

multitudo sanctorum est, et in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini?

4. Ce que Moïse ayant entendu, il se jeta le visage contre terre *pour implorer le secours et la protection du Seigneur ;*

4. Quod cùm audisset Moyses cecidit pronus in faciem;

5. Et *s'étant relevé* il dit à Coré et à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connoître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints, et ceux qu'il a élus *pour gouverner son peuple et pour exercer les fonctions de son sacerdoce* s'approcheront de lui."

5. Locutusque ad Core et ad omnem multitudinem, Manè, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, et sanctos applicabit sibi; et quos elegerit appropinquabunt ei.

6. Faites donc ceci : *puisque vous avez eu soin de vous pourvoir d'encensoirs, comme si vous aviez été sûrs du sacerdoce,* que chacun *de vous* prenne son encensoir, vous, Coré, et toute votre troupe;

6. Hoc igitur facite : tollat unusquisque thuribula sua, tu, Core, et omne concilium tuum;

7. Et demain, ayant pris du feu *dans vos encensoirs,* vous ferez brûler des parfums devant le Seigneur; et celui-là sera saint *et consacré au sacerdoce du Seigneur* que le Sei-

7. Et hausto cras igne ponite desuper thymiama coram Domino; et quemcumque elegerit, ipse erit sanctus. Mul-

℣ 3. Hébr. : « Vous vous arrogez une trop grande autorité; car tous les hommes de la communauté *d'Israël* sont saints, » etc. (Drach.)

℣ 5. Hébr. : « Demain au matin le Seigneur fera connoître celui qui est à lui et qui lui est consacré, et il le fera approcher de lui; il fera approcher de lui celui qu'il aura choisi. » — (Il y a dans le texte והקריב, *et applicavit*, pour יקריב, *applicabit.* C'est un exemple du ו redondant. Drach.)

tùm erigimini, filii Levi.

gneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup," enfans de Lévi, *mais Dieu vous humiliera.*

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Dixitque rursum ad Core: Audite, filii Levi:

8. Il dit encore à Coré : Ecoutez, enfans de Lévi :

9. Num parum vobis est quòd separavit vos Deus Israel ab omni populo, et junxit sibi ut serviretis ei in cultu tabernaculi, et staretis coram frequentiâ populi, et ministraretis ei?

9. Est-ce peu de chose pour vous que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, et pour assister *en sa présence* devant tout le peuple en faisant les fonctions de votre ministère?

10. Idcirco ad se fecit accedere te et omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui," vous et tous vos frères les enfans de Lévi, afin que vous usurpiez même le sacerdoce, *qu'il n'a pas voulu vous donner,*

11. Et omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim Aaron ut murmuretis contra eum?

11. Et que toute votre troupe se soulève contre le Seigneur?" Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures? *C'est le Seigneur méme que vous attaquez, lui qui l'a élevé à cette dignité.*

12. Misit ergò Moyses ut vocaret Dathan et Abiron, filios Eliab. Qui responderunt: Non venimus.

12. Moïse *vouloit aussi parler aux autres conjurés; il* envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab, qui *n'étoient point venus avec Coré quoiqu'ils fussent de son parti. Mais* ils répondirent : Nous n'irons point. *Puis ils ajoutèrent en s'adressant à Moïse:*

13. Numquid parum est tibi quòd eduxisti nos de terrâ quæ lacte et melle manabat, ut occideres in deserto,

13. Ne doit-il pas vous suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où couloient des ruisseaux de lait et de miel pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous

℣ 7. Hébr. littér. : « C'est beaucoup pour vous, » c.-à-d. vous prétendez trop.

℣ 10 et 11. Hébr. « Il vous a fait approcher de lui, vous et vos frères, les enfans de Lévi, et *après cela* vous prétendez au sacerdoce même! Maintenant donc c'est contre le Seigneur que vous vous soulevez-vous et toute votre troupe. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

dominer *avec empire et nous obliger de nous soumettre à tout ce que vous dites, comme si nous avions bien lieu de nous fier en vos promesses?*

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et en nous donnant des champs et des vignes pour les posséder, *comme vous nous l'aviez assuré?* Voudriez-vous encore nous arracher les yeux *pour nous empêcher de voir que vous nous trompez? N'est-ce point pour cela que vous voulez que nous allions vous trouver?* " Nous n'irons point.

15. Moïse entrant donc dans une grande colère *à cause de l'injure que l'on faisoit à Dieu*, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices, *et faites voir que ma vocation vient de vous; mon désintéressement devroit les en convaincre; car* vous savez " que je n'ai jamais rien reçu d'eux, non pas même un ânon, " et que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit *encore une fois* à Coré : Présentez-vous demain, vous et toute votre troupe, d'un côté devant le Seigneur, et Aaron s'y présentera de l'autre :

17. Prenez chacun vos encen-

nisi et dominatus fueris nostrî?

14. Revera induxisti nos in terram quæ fluit rivis lactis et mellis, et dedisti nobis possessiones agrorum et vinearum. An et oculos nostros vis eruere? Non venimus.

15. Iratusque Moyses valde ait ad Dominum : Ne respicias sacrificia eorum; tu scis quòd ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core : Tu et omnis congregatio tua, state seorsum coram Domino, et Aaron, die crastino, separatim.

17. Tollite singuli thu-

℣ 14. Hébr. : « Certes vous ne nous avez point fait entrer, *etc.*....., voudriez-vous arracher les yeux à ces gens-là? » — (Quand les Hébreux parlent d'un malheur qui les menace ils ne mettent jamais le pronom à la première personne. Le sens de ce verset est donc : « *Nous* n'irons point, dussiez-vous punir notre refus en nous arrachant les yeux, » punition commune en Orient. Drach.)

℣ 15. Ces mots, *tu scis quod*, ne sont pas dans l'hébreu.

Ibid. Au lieu de חמור, *asinum*, on lit dans le sam. חמוד, *desiderabile* : c.-à-d. je n'ai reçu d'aucun d'eux pas la moindre chose désirable. Le Talmud cite cette variante, traité *Megulla*, fol. 9 v. Les Sept. paroissent avoir suivi la même leçon.

ribula vestra, et ponite super ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula; Aaron quoque teneat thuribulum suum.

soirs, et mettez-y *du feu* et des parfums par-dessus, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs; et qu'Aaron tienne aussi son encensoir.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

18. Quod cùm fecissent, stantibus Moyse et Aaron,

18. Ce que *Coré et sa troupe* ayant fait *le lendemain* en présence de Moïse et d'Aaron,

19. Et coacervassent adversùm eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

19. Et ayant assemblé tout le peuple à l'opposite d'eux, à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Locutusque Dominus ad Moysen et Aaron ait :

20. Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron, et leur dit :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repentè disperdam.

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Qui ceciderunt pronii in faciem, atque dixerunt : Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num, uno peccante, contra omnes ira tua desæviet?

22. Moïse et Aaron se jetèrent le visage contre terre, et ils dirent : O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits *qui animent* toute chair, votre colère éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul?

23. Et ait Dominus ad Moysen :

23. Le Seigneur dit à Moïse : *Non, je n'envelopperai point les innocens dans la ruine des coupables.*

24. Præcipe universo populo ut separetur a tabernaculis Core et Dathan et Abiron.

24. *C'est pourquoi* commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron.

25. Surrexitque Moyses, et abiit ad Dathan

25. Moïse se leva donc, et s'en alla aux tentes de Dathan et d'Abi-

℣ 17. C'est ce qu'on lit dans l'hébr. au vers. suiv. « Ils prirent donc chacun leurs encensoirs; ils y mirent du feu, et des parfums par-dessus. » Il faut seulement observer qu'au vers. suiv., au lieu de עליהם, *super ea*, on lit dans le sam. בהן, *in eis*, au féminin, parce que le mot qui signifie *thuribulum*, מחתה, est féminin.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

ron, étant suivi des anciens d'Israël,

26. Et il dit au peuple : Retirez-vous des tentes de ces " hommes impies, et prenez garde de toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes, Dathan et Abiron, sortant dehors, se tenoient à l'entrée de leurs pavillons avec leurs femmes et leurs enfans, et toute leur troupe. "

28. Alors Moïse dit *au peuple* : Vous reconnoîtrez à ceci que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête :

29. Si *ces gens-ci* meurent d'une mort ordinaire aux hommes, et qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont accoutumé d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé;

30. Mais si le Seigneur fait, par un prodige nouveau, que la terre s'entr'ouvrant les engloutisse avec tout ce qui est à eux, et qu'ils descendent tout vivans en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur. "

et Abiron; et, sequentibus eum senioribus Israel,

26. Dixit ad turbam : Recedite a tabernaculis hominum impiorum, et nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cùmque recessissent a tentoriis eorum per circuitum, Dathan et Abiron egressi stabant in introitu papiliorum suorum, cum uxoribus et liberis omnique frequentiâ.

28. Et ait Moyses : In hoc scietis quòd Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, et non ex proprio ea corde protulerim :

29. Si consuetâ hominum morte interierint, et visitaverit eos plaga quâ et cæteri visitari solent, non misit me Dominus;

30. Sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos et omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum, scietis quòd blasphemaverint Dominum.

℣ 26. Ce mot est dans l'hébreu.

℣ 27. Hébr. : « Et leurs petits enfans. » C'est ordinairement le sens du mot hébreu טַף; on vient de le voir traduit ainsi *supr.*, XIV, 3, 31.

℣ 30. Hébr. : « Qu'ils ont outragé le Seigneur. »

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, diru-pta est terra sub pedibus eorum,

31. Aussitôt donc qu'il eut cessé de parler la terre se rompit sous leurs pieds,

Avant l'ère chr. vulg. 1490. *Deuter.* II. 6. *Ps.* CV. 17. 18.

32. Et aperiens os suum devoravit illos cum tabernaculis suis et universâ substantiâ eorum.

32. Et, s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes et tout ce qui étoit à eux. "

33. Descenderuntque vivi in infernum, operti humo, et perierunt de medio multitudinis.

33. Ils descendirent tout vivans dans l'enfer, étant couverts de terre, " et ils périrent du milieu du peuple.

34. At verò omnis Israel, qui stabat per gyrum, fugit ad clamorem pereuntium dicens: Ne fortè et nos terra deglutiat.

34. Tout Israël, qui étoit là autour, s'enfuit au cri des mourans en disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse aussi *avec eux*.

35. Sed et ignis egressus a Domino, interfecit ducentos quinquaginta viros, qui offerebant incensum.

35. En même temps le Seigneur fit sortir un feu qui tua les deux cent cinquante hommes qui offroient des parfums.

36. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

36. Et le Seigneur parla à Moïse et lui dit :

37. Præcipe Eleazaro filio Aaron sacerdoti ut tollat thuribula quæ jacent in incendio, et ignem hùc illùcque dispergat, quoniam sanctificata sunt

37. Ordonnez au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont demeurés au milieu de l'embrasement, et d'en jeter le feu de côté et d'autre, parce qu'ils ont été sanctifiés

38. In mortibus pec-

38. Dans la mort des pécheurs; "

℣ 32. Hébr. : « Elle les engloutit eux et leur famille, avec tous ceux qui étoient à Coré et toutes leurs richesses. »

℣ 33. Hébr. : « Et la terre se referma sur eux. » Tel est aussi le sens de *operti humo* dans la Vulg. La traduct. du P. de Carrières manque de justesse. (DRACH.)

℣ 38. Au lieu de ces mots, *in mortibus peccatorum*, l'hébr. se peut traduire : « *Qu'il prenne*, *dis-je*, les encensoirs de ces hommes qui ont péché contre leurs âmes, *et se sont ainsi attiré la mort.* » L'hébr. termine le vers. 37 après le mot *sanctificata sunt*. Le sam. le termine avant, et peut signifier : « Car les encensoirs de ces hommes qui ont péché contre leurs âmes sont consacrés. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

et après qu'il les aura réduits en lames, qu'il les attache à l'autel, parce qu'on y a offert des parfums au Seigneur et qu'ils ont été sanctifiés, afin qu'ils soient comme un signe et un monument *de la juste colère du Seigneur*, exposés sans cesse aux yeux des enfans d'Israël.

39. Le prêtre Eléazar, *fils d'Aaron*, " prit donc les encensoirs d'airain, dans lesquels ceux qui furent dévorés par l'embrasement avoient offert *des parfums;* et les ayant fait réduire en lames il les attacha à l'autel, *par-dessus celles dont il étoit déjà couvert*,

40. Pour servir à l'avenir *d'un signe et* d'un avertissement aux enfans d'Israël, afin que nul étranger, ou " que quiconque n'est pas de la race d'Aaron, n'entreprenne de s'approcher du Seigneur pour lui offrir des parfums, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a soufferte Coré et toute sa troupe, selon que le Seigneur l'avoit prédit à Moïse.

41. Le lendemain, toute la multitude des enfans d'Israël, *au lieu de profiter d'un si grand exemple et d'être soumise à Dieu*, murmura contre Moïse et Aaron en disant : Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formoit et que le tumulte augmentoit,

43. Moïse et Aaron s'enfuirent vers le tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés la nuée

catorum; producatque et in laminas et affigat altari, eò quòd oblatum sit in eis incensum Domino et sanctificata sint, ut cernant ea pro signo et monimento filii Israel.

39. Tulit ergò Eleazar sacerdos thuribula ænea in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, et produxit ea in laminas, affigens altari,

40. Ut haberent postea filii Israel quibus commonerentur, ne quis accedat alienigena, et qui non est de semine Aaron, ad offerendum insensum Domino, ne patiatur sicut passus est Core et omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen et Aaron dicens : Vos interfecistis populum Domini.

42. Cùmque oriretur seditio (*a*) et tumultus incresceret,

43. Moyses et Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod post-

(*a*) *Rép. crit., Pent.*, art. *Colonne de nuée.*

℣ 39. Le samaritain l'exprime.

℣ 40. Hébr. : « Nul étranger, *c.-à-d.* aucun, » etc.

quàm ingressi sunt, operuit nubes, et apparuit gloria Domini.

les couvrit et la gloire du Seigneur parut *devant tous.* "

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

44. Et le Seigneur dit à Moïse :

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cùmque jacerent in terrâ,

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude ; je vais les exterminer tout présentement. Alors *Moïse et Aaron*, s'étant prosternés contre terre *pour apaiser la colère du Seigneur, qui commençoit à éclater*,

Sap. XVIII. 21.

46. Dixit Moyses ad Aaron : Tolle thuribulum, et, hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens citò ad populum ut roges pro eis ; jam enim egressa est ira a Domino, et plaga desævit.

46. Moïse dit à Aaron : Prenez votre encensoir ; mettez-y du feu de l'autel et des parfums dessus, et allez vite vers le peuple afin de prier pour lui ; car la colère est déjà sortie *du trône* du Seigneur, et la plaie commence à éclater *contre le peuple*.

47. Quod cùm fecisset Aaron, et cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiama,

47. Aaron fit ce que Moïse lui commandoit ; il courut au milieu du peuple, que le feu embrasoit déjà, " il offrit les parfums,

48. Et stans inter mortuos ac viventes pro populo deprecatus est ; et plaga cessavit.

48. Et se tenant debout entre les morts et les vivans il pria pour le peuple, et la plaie cessa.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt quatuordecim millia hominum et septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents hommes, sans compter ceux qui avoient péri dans la sédition de Coré.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad

50. Et Aaron revint trouver Moïse à l'entrée du tabernacle de

℣ 43. Hébr. : « Moïse et Aaron se tournèrent vers le tabernacle du témoignage ; et voici que la nuée l'avoit couvert, et la gloire du Seigneur apparut. Moïse et Aaron vinrent *se présenter* devant le tabernacle du témoignage ; et le Seigneur, » etc.

℣ 47. Hébr. : « Contre lequel la plaie éclatoit déjà. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

l'alliance après que la mort se fut arrêtée.

ostium tabernaculi fœderis postquàm quievit interitus.

CHAPITRE XVII.

Le sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge, qui fleurit.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit : *Afin qu'on ne conteste plus le sacerdoce à Aaron et qu'on soit assuré que c'est moi qui l'ai revêtu de cette dignité,*

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Parlez aux enfans d'Israël, et prenez d'eux une verge pour la race de chaque tribu, douze verges pour tous les princes des tribus ; et vous écrirez le nom de chaque prince sur sa verge ;

2. Loquere ad filios Israel, et accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, a cunctis principibus tribuum, virgas duodecim ; et uniuscujusque nomen superscribes virgæ suæ ;

3. Mais le nom d'Aaron sera sur *la verge* " *de* la tribu de Lévi ; et toutes les tribus seront écrites chacune séparément sur sa verge. "

3. Nomen autem Aaron erit in tribu Levi : et una virga cunctas seorsum familias continebit.

4. Vous mettrez ces verges dans le tabernacle de l'alliance devant *l'arche du* témoignage, où je vous " parlerai.

4. Ponesque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu fleurira ; et j'arrêterai ainsi les plaintes des enfans d'Israël et les murmures qu'ils excitent contre vous ; *car ils verront clairement alors que ce n'est pas vous qui vous êtes emparé du sacer-*

5. Quem ex his elegero germinabit virga ejus, et cohibebo a me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

℣ 3. C'est l'expression de l'hébr., « sur la verge *de la tribu* de Lévi. » — (Le mot hébreu מטה signifie à la fois *verge* et *tribu*. Drach.)

Ibid. Hébr. : « Et il y aura une verge pour chacun des princes des tribus. »

℣ 4. Hébr. autr. : « Où je me rends présent pour vous *tous*. » (*Ex.* xxv. 22 ; xxix. 42, *et alibi.*) Hébr., *Vobis ;* Vulg., *Tibi ;* Sam. et Sept., *Tibi* ou *ad te*.

doce, mais que c'est moi qui vous en ai revétus.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

6. Locutusque est Moyses ad filios Israel, et dederunt ei omnes principes virgas (*a*) per singulas tribus; fuerunt-que virgæ duodecim absque virgâ Aaron.

6. Moïse parla donc aux enfans d'Israël; et tous les princes de chaque tribu ayant donné chacun leur verge, il s'en trouva douze sans la verge d'Aaron. ″

7. Quas cùm posuisset Moyses coram Domino in tabernaculo testimonii,

7. Moïse les ayant mises devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage,

8. Sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi; et turgentibus gemmis eruperant flores, qui, foliis dilatatis, in amygdalas deformati sunt (*b*).

8. Trouva le jour suivant, lorsqu'il revint, que la verge d'Aaron, qui étoit pour la famille de Lévi, avoit fleuri, ″ et qu'ayant poussé des boutons, il en étoit sorti des fleurs, d'où, après que les feuilles s'étoient ouvertes, il s'étoit formé des amandes.

9. Protulit ergò Moyses omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel: viderunt-que et receperunt singuli virgas suas.

9. Moïse ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur les porta à tous les enfans d'Israël; et chaque tribu vit et reçut sa verge.

10. Dixitque Dominus ad Moysen: Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii, ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Is-

10. Et le Seigneur dit à Moïse : Reportez la verge d'Aaron dans le tabernacle du témoignage, ″ afin qu'elle y soit gardée pour mémoire de la rébellion des enfans d'Israël, et qu'ils cessent de former des

Hebr. IX. 4.

(*a*) *Hist. vérit. des temps fabul.*, *Gnéphachthus*, XI. — (*b*) Rosenmüller, *ad hunc locum.*

℣ 6. Hébr. : « Et la verge d'Aaron au milieu de leurs verges. » — (La verge d'Aaron ou de Lévi en avoit six à chacun de ses côtés, parce qu'il y en avoit deux pour la tribu de Joseph, qui se divisoit en *Manassé* et *Ephraïm*. DRACH.)

℣ 8. Hébr. litt. : « *Et ecce floruerat virga Aaronis, et protulerat gemmam, et florere fecerat florem et tribuerat amygdalas.* » La célérité de ce miracle étoit un nouveau miracle. (DRACH.)

℣ 10. Hébr. : « Devant *l'arche du* témoignage. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

plaintes contre moi, de peur qu'ils ne soient punis de mort.

11. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé.

12. Mais les enfans d'Israël, *effrayés de tout ce qui leur étoit arrivé*, dirent à Moïse : Vous voyez que nous sommes tous consumés et que nous périssons tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur est frappé de mort. Serons-nous donc tous exterminés sans qu'il en demeure un seul? *Ne nous apprendrez-vous point ce que nous devons faire pour éviter ce malheur?*

rael, et quiescant querelæ eorum a me, ne moriantur.

11. Fecitque Moyses sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysen : Ecce consumpti sumus, omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad internecionem cuncti delendi sumus?

CHAPITRE XVIII.

Fonctions des prêtres et des lévites. Prémices et dîmes pour leur subsistance.

1. Le Seigneur, *pour répondre à cette question que le peuple venoit de faire à Moïse*, dit à Aaron : Vous serez responsables des fautes *que les enfans de Lévi commettront* contre le sanctuaire ; *vous en serez responsables*, vous et vos fils, et la maison de *Lévi* votre père avec vous ; et vous répondrez *aussi* des péchés de votre sacerdoce, vous et vos fils avec vous. "

2. *Veillez donc à vous acquitter dignement de vos fonctions ; et comme vous ne pouvez suffire à tout*, prenez aussi avec vous vos frères de la tribu de Lévi et toute la

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, et filii tui, et domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii ; et tu et filii tui simul, sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

2. Sed et fratres tuos de tribu Levi, et sceptrum patris tui sume tecum, præstòque sint, et ministrent tibi ; tu

℣ 1. Toute la maison de Lévi demeure responsable des péchés commis contre le sanctuaire par ceux de cette tribu ; la seule maison d'Aaron demeure responsable des péchés commis dans les fonctions du sacerdoce par ceux de cette famille.

autem et filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

famille" de votre père, et qu'ils vous assistent et vous servent *dans les fonctions que vous devez exercer hors du tabernacle*; mais vous et vos fils, vous exercerez *seuls* votre ministère dans le tabernacle du témoignage.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Excubabuntque levitæ ad præcepta tua et ad cuncta opera tabernaculi, ita duntaxat ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur et vos pereatis simul.

3. Les lévites seront toujours prêts à exécuter vos ordres pour tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle, sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire ni de l'autel, de peur qu'ils ne meurent, et que vous ne périssiez aussi avec eux *si vous le souffriez*.

4. Sint autem tecum, et excubent in custodiis tabernaculi et in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

4. Qu'ils soient avec vous, et qu'ils veillent à la garde du tabernacle et à l'accomplissement de toutes ses cérémonies. Nul étranger, *qui n'est pas de la tribu de Lévi*, ne se mêlera avec vous.

5. Excubate in custodia sanctuarii et in ministerio altaris, ne oriatur indignatio super filios Israel.

5. Veillez à la garde du sanctuaire, et *servez* au ministère de l'autel, de peur que *mon* indignation n'éclate" contre les enfans d'Israël.

6. Ego dedi vobis fratres vestros, levitas de medio filiorum Israel, et tradidi donum Domino, ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

6. Je vous ai donné les lévites, qui sont vos frères, en les séparant du milieu des enfans d'Israël, et j'en ai fait un don au Seigneur afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle."

7. Tu autem et filii tui custodite sacerdotium vestrum; et omnia quæ ad cultum altaris pertinent et intra velum sunt, per sacerdotes admini-

7. Mais pour vous, conservez votre sacerdoce, vous et vos fils; et que tout ce qui appartient au culte de l'autel, et qui est au-dedans du voile, se fasse par le ministère des prêtres." Si quelque étranger, *qui*

℣ 2. A la lettre, le sceptre. On met le sceptre pour la famille.

℣ 5. Hébr. : « Et *mon* indignation n'éclatera plus. »

℣ 6. Hébr. : « J'ai pris vos frères les lévites du milieu des enfans d'Israël pour vous en faire don, comme étant donnés au Seigneur pour servir dans le ministère du tabernacle du témoignage. »

℣ 7. Hébr. : « Mais pour vous, observez *les fonctions de* votre sacerdoce,

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

n'est point de la race sacerdotale, s'en approche, il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron *en ces termes :* Je vous ai donné la garde *et l'usage* des prémices qui me sont offertes." Je vous ai donné à vous et à vos fils, pour les fonctions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfans d'Israël ; et cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanctifiées et offertes au Seigneur, *et de quelle manière vous devez en user.* Toute oblation, tout sacrifice, et tout ce qui m'est offert pour le péché et pour l'offense," et qui devient *par-là* une chose très-sainte, sera pour vous et pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint;" et il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est *destiné comme* une chose consacrée."

11. Mais pour ce qui regarde les prémices que les enfans d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait vœu ou de leur propre mouvement,"

strabuntur. Si quis externus accesserit occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur a filiis Israel tradidi tibi et filiis tuis pro officio sacerdotali, legitima sempiterna.

9. Hæc ergò accipies de his quæ sanctificantur et oblata sunt Domino. Omnis oblatio et sacrificium, et quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, et cedit in sancta sanctorum, tuum erit et filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud ; mares tantùm edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem quas voverint et obtulerint filii Israel, tibi dedi et filiis tuis ac filiabus

vous et vos fils, dans tout ce qui doit se faire à l'autel ou au-dedans du voile; acquittez-vous du ministère que vous impose le don que je vous ai fait en vous donnant le sacerdoce.

℣ 8. Hébr. : « Des offrandes qu'on élève en ma présence. » Sous ce nom on comprend les dîmes, les prémices, etc.

℣ 9. Hébr : « Tout ce qui aura été offert, *et qui restera*, soit de toute offrande de farine, soit de tout ce qui m'est offert pour le péché et pour l'offense. » Au lieu de *quæ reddunt mihi*, וישיבו, on lit dans le sam. ויאשמו, *quo deliquerunt mihi*, « et pour l'offense dont ils se sont rendus coupables contre moi. »

℣ 10. Hébr. litt. : « Dans le Saint des saints, » c.-à-d. dans le lieu très-saint, dans le parvis du tabernacle.

Ibid. Hébr. autr. : « Ce sera pour vous une chose *très*-sainte. »

℣ 11. Hébr. autr. : « Tous les dons que les enfans d'Israël m'auront réservés et qui m'auront été offerts par une offrande d'agitation. »

tuis, jure perpetuo. Qui mundus est in domo tuâ vescetur eis.

12. Omnem medullam olei et vini ac frumenti, quidquid offerunt primitiarum Domino, tibi dedi.

13. Universa frugum initia quas gignit humus, et Domino deportantur, cedent in usus tuos; qui mundus est in domo tuâ vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit e vulvâ cunctæ carnis, quam offerunt Domino, sive ex hominibus sive de pecoribus fuerit, tui juris erit, ita duntaxat ut pro hominis primogenito pretium accipias, et omne animal quod immundum est redimi facias.

16. Cujus redemptio erit post unum mensem, siclis argenti quinque, pondere sanctuarii. (Siclus viginti obolos habet.)

je vous les ai données à vous et à vos fils et à vos filles par un droit perpétuel; celui qui est pur dans votre maison en mangera, *jusqu'à l'esclave que vous avez acheté, et qui fait partie de votre famille.*"

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans le vin et dans le blé, tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit, et qui sont présentées au Seigneur, seront réservées pour votre usage; celui qui est pur dans votre maison en mangera.

14. Tout ce que les enfans d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux" sera à vous.

15. Tout ce qui naît le premier de toute chair, soit des hommes soit des bêtes, et qui" est offert au Seigneur, vous appartiendra, en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme, et que vous ferez racheter *le premier-né*" *de* tout animal impur.

16. *On rachetera le premier-né des animaux huit jours après sa naissance;*" *mais pour le premier-né de l'homme* on le rachetera un mois après, cinq sicles d'argent," au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles."

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

Exod. xxx. 13. 47. *Supr.* III. 47.

℣ 11. Voyez *Lev.* XXII, 11.

℣ 14. Hébr. : « Tout ce qui sera consacré par anathème dans Israël. » *Lev.* XXVII. 28.

℣ 15. Vulg. litt. : *Quam.* Hébr. : *Quod.*

Ibid. Ce mot est dans l'hébreu.

℣ 16. Voyez *Ex.* XXII, 30.

Ibid. Voyez *Lev.* XXVII, 6.

Ibid. Hébr. : « Vingt guérah. » *Lev.* XXVII. 25.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.
Lev. XXVII. 25, *Ez.* XLV. 22.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf, de la brebis et de la chèvre, parce qu'ils sont sanctifiés et consacrés au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'autel, et vous en ferez brûler la graisse, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage; elle sera à vous, de même que la poitrine, qui est consacrée, et l'épaule droite, *qui vous est destinée.* "

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils et à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire que les enfans d'Israël offrent au Seigneur; " c'est un pacte de sel, *un pacte inviolable qui doit durer* à perpétuité devant le Seigneur, pour vous et pour vos enfans.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfans d'Israël, *comme votre héritage particulier*, et vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part et votre héritage au milieu des enfans d'Israël.

21. Pour ce qui regarde les enfans de Lévi, je leur ai donné en propre toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au tabernacle de l'alliance,

22. *Auquel je les ai consacrés*, afin que les enfans d'Israël, *me présentant leurs dons par leurs*

17. Primogenitum autem bovis et ovis et capræ non facies redimi, quia sanctificata sunt Domino. Sanguinem tantùm eorum fundes super altare, et adipes adolebis in suavissimum odorem Domino.

18. Carnes verò in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, et armus dexter, tua erunt.

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi et filiis ac filiabus tuis jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino tibi ac filiis tuis.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terrâ eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos; ego pars et hæreditas tua in medio filiorum Israel.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis,

22. Ut non accedant ultrà filii Israel ad tabernaculum, nec com-

℣ 18. Hébr. litt. : « De même que la poitrine *des victimes pacifiques* qui est offerte par agitation, et l'épaule droite *des mêmes victimes.* »

℣ 19. Hébr. autr. : « Toutes les oblations saintes que les enfans d'Israël offriront au Seigneur et qui seront élevées *devant lui.* »

mittant peccatum mortiferum,

mains, n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, et qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

23. Solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus et portantibus peccata populi. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

23. Mais que les seuls fils de Lévi me servent dans le tabernacle, et qu'ils portent les péchés du peuple *pour les expier*." Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les lévites ne posséderont rien autre chose;

24. Decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum et necessaria separavi.

24. Et ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage et pour tout ce qui leur est nécessaire."

25. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

25. Le Seigneur parla aussi à Moïse et lui dit :

26. Præcipe levitis atque denuntia : Cùm acceperitis a filiis Israel decimas quas dedi vobis; primitias earum offerte Domino, id est decimam partem decimæ,

26. Ordonnez et déclarez *ceci* aux lévites : Lorsque vous aurez reçu des enfans d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire la dixième partie de la dîme *que vous aurez reçue du peuple*,

27. Ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quàm de torcularibus;

27. Afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices *que vous seriez obligés de faire*, tant des grains de la terre que du vin, *si vous aviez des terres et des vignes en propre;*

28. Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, et date Aaron sacerdoti.

28. Et offrez au Seigneur les prémices de toutes les choses que vous aurez reçues," et donnez-les au *grand*-prêtre Aaron.

ŷ 23. Hébr. autr. : « Et qu'eux *seuls* portent leurs propres péchés. »

ŷ 24. Hébr. : « Car j'ai donné pour héritage aux lévites les dîmes que les enfans d'Israël offriront au Seigneur et qui seront élevées *devant lui* : c'est pourquoi j'ai dit d'eux qu'ils n'auront point d'héritage au milieu des enfans d'Israël. »

ŷ 28. Vulg. litt. : *Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino.* Il faudroit lire selon l'hébreu : *Ex universis quorum accipitis decimas, primitias offerte Domino.* « Offrez au Seigneur les prémices (*Hébr.* : une portion élevée) de toutes les dîmes que vous aurez reçues. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes, et que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur et le plus excellent. "

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux et de meilleur, il sera considéré comme les prémices que vous auriez données de *vos* grains et de *votre* vin;

31. Et vous mangerez de ces dîmes, vous et vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez, parce que c'est le prix du service que vous ferez dans le tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde à ne pas tomber dans le péché, en réservant pour vous ce qu'il y aura de meilleur et de plus gras; de peur que, *par cette injure que vous feriez à Dieu*, vous ne souilliez les oblations des enfans d'Israël, et que vous ne soyez punis de mort. "

29. Omnia quæ offeretis ex decimis et in donaria Domini separabitis, optima et electa erunt.

30. Dicesque ad eos : Si præclara et meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis, quasi de areâ et torcular dederitis primitias;

31. Et comedetis eas in omnibus locis vestris, tam vos quàm familiæ vestræ, quia pretium est pro ministerio quo servitis in tabernaculo testimonii.

32. Et non peccabitis super hoc, egregia vobis et pinguia reservantes, ne polluatis oblationes filiorum Israel, et moriamini.

℣ 29. Hébr. autr. : « De tout ce qui vous sera donné vous préleverez toujours la portion qui doit être élevée, *c.-à-d. consacrée* au Seigneur, et vous lui consacrerez ce qu'il y aura de meilleur. »

℣ 32. Hébr. : « Et si vous offrez ce qu'il y aura de meilleur vous éviterez de vous rendre coupables de péché, de souiller les oblations des enfans d'Israël et de subir la peine de mort. »

CHAPITRE XIX.

Sacrifice de la vache rousse. Eau d'expiation; son usage.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit : *Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur :* "

2. Voici la cérémonie de la vic-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron dicens :

2. Ista est religio victi-

℣ 1. La suite suppose ces paroles.

mæ quam constituit Dominus : Præcipe filiis Israel ut adducant ad te vaccam rufam (*a*) ætatis integræ, in quâ nulla sit macula, nec portaverit jugum ;

3. Tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui eductam extra castra immolabit in conspectu omnium ;

4. Et tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. Comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle et carnibus ejus quàm sanguine et fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum et hyssopum coccumque bis tinctum sacerdos mittet in flammam quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demum, lotis vestibus et corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

time " qui a été ordonnée par le Seigneur *pour l'expiation des péchés :* Commandez aux enfans d'Israël de vous amener une vache rousse " qui soit dans la force de son âge, et sans tache, *c'est-à-dire sans défaut,* et qui n'ait point porté le joug ;

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

3. Et vous la donnerez au prêtre Eléazar, qui, l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple ; " *Heb.* XIII. 11.

4. Et trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions *en se tournant* vers la porte du tabernacle ;

5. Et il la brûlera à la vue de tous, " en consumant par la flamme tant la peau et la chair que le sang et les excrémens.

6. Le prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cèdre, de l'hysope et de l'écarlate teinte deux fois.

7. Et enfin, après avoir lavé ses vêtemens et son corps, il reviendra au camp, et il sera impur *et séparé des choses saintes* jusqu'au soir.

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 10. — Bergier, *Diction. de Théol.*, art. *Vache rousse.*

℣ 2. Hébr. autr. : « Voici une ordonnance *qui fait partie* de la loi *et* que le Seigneur a commandé *d'observer :* Parlez aux enfans d'Israël, et qu'ils vous amènent une vache rousse qui soit sans tache, *c.-à-d.* qui n'ait aucun défaut, et qui n'ait point porté le joug. »

Ibid. Il est presque superflu de faire observer que le sacrifice dont traite ce chapitre étoit une figure de celui de J.-C. sur la croix *hors de la ville.* Le célèbre rabbin *Maïmonides* (Traité de la vache rousse, chap. 3.) dit que le Roi-Messie offrira le sacrifice de la vache rousse. (DRACH.)

℣ 3-5. Hébr. autr. : « Vous la donnerez au prêtre Eléazar, qui la menera hors du camp, et on l'immolera devant lui. Et le prêtre Eléazar, trempant son doigt, *etc.*..... Et on la brûlera devant lui. » Il est certain par le vers. 8 que la victime étoit brûlée, non par Eléazar, mais par un autre prêtre.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

8. Celui qui aura brûlé la vache lavera, aussi ses vêtemens et son corps, et il sera impur jusqu'au soir.

9. Un homme qui sera pur recueillera les cendres de la vache, et les mettra hors du camp en un lieu très-pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfans d'Israël " et qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion, parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache aura lavé ses vêtemens, il sera impur jusqu'au soir." Cette ordonnance sera sainte et inviolable par un droit perpétuel, *qui sera observé* par les enfans d'Israël et par les étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui pour avoir touché le corps mort d'un homme en demeurera impur durant sept jours,

12. Recevra l'aspersion de cette eau " le troisième et le septième jour, et il sera ainsi purifié; s'il ne reçoit point cette aspersion le troisième jour il ne pourra être purifié le septième, *et il demeurera impur durant sept autres jours.* "

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme n'aura point reçu l'aspersion de cette eau

8. Sed et ille qui combusserit eam lavabit vestimenta sua et corpus, et immundus erit usque ad vesperum.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, et effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam et in aquam aspersionis, quia pro peccata vacca combusta est.

10. Cùmque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel et advenæ qui habitant inter eos sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis et propter hoc septem diebus fuerit immundus,

12. Aspergetur ex hâc aquâ die tertio et septimo, et sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum et aspersus hâc

℣ 9. Hébr. autr. : « Pour tous les enfans d'Israël. »

℣ 10. Hébr. : « Et celui qui aura porté les cendres de la vache, lavera ses vêtemens et sera impur jusqu'au soir. »

℣ 12. Ou, selon l'hébreu, de cette cendre *mêlée dans l'eau.*

Ibid. Dans l'hébr. on lit au vers. précédent וטבא, *et immundus erit*, pour יטבא, *immundus erit*, qu'on lit dans le sam.; et au contraire dans celui-ci l'hébr. met יטהר, *mundabitur*, au lieu de וטהר, *et mundabitur*, qu'on lit dans le sam.

commixtione non fuerit, polluet tabernaculum Domini, et peribit ex Israel; quia aquâ expiationis non est aspersus, immundus erit, et manebit spurcitia ejus super eum.

ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur *s'il est assez hardi pour s'en approcher*, et il périra du milieu d'Israël; il sera impur, parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, et son impureté demeurera sur lui *et le fera périr*.

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo : Omnes qui ingrediuntur tentorium illius et universa vasa quæ ibi sunt polluta erunt septem diebus.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente et tous les vases qui s'y trouveront " seront impurs pendant sept jours.

15. Vas quod non habuerit operculum nec ligaturam desuper immundum erit.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle ou qui ne sera point lié par-dessus " sera impur, *aussi bien que tout ce qu'il contient*.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis aut per se mortui, sive os illius vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué ou qui sera mort de lui-même, ou s'il en touche un os ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, et mittent aquas vivas super eos in vas;

17. Ils prendront des cendres de la vache brûlée pour le péché, et ils mettront de l'eau vive par-dessus ces cendres, dans un vaisseau;

18. In quibus cùm homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium et cunctam supellectilem et homines hujuscemodi contagione pollutos,

18. Et un homme pur y ayant trempé de l'hysope en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles et sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté;

19. Atque hoc modo mundus lustrabit immundum tertio et septi-

19. Et ainsi le pur purifiera l'impur, le troisième et le septième jour; et celui qui aura été ainsi

ℵ 14. Hébr. : Tous ceux qui entreront dans sa tente et tous ceux qui y seront.
ℵ 15. Hébr. autr. : « Tout vase qui sera ouvert et qui n'aura point son couvercle lié *ou fermé* par-dessus. »

Avant l'ère chr. vulg. 1490.

purifié le septième jour se lavera lui-même et ses vêtemens, et il sera impur jusqu'au soir.

mo die. Expiatusque die septimo, lavabit et se et vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, et que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ, quia sanctuarium Domini polluit et non est aquâ lustrationis aspersus.

21. Cette ordonnance est *pour vous"* une loi qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau lavera aussi ses vêtemens. Quiconque aura touché l'eau d'expiation sera impur jusqu'au soir.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis immundus erit usque ad vesperum.

22. Celui qui est *devenu* impur *par l'attouchement d'un corps mort sera impur durant sept jours, et* rendra impur tout ce qu'il touchera; et celui qui aura touché à quelqu'une de ces choses sera *seulement* impur jusqu'au soir.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet; et anima quæ horum quippiam tetigerit immunda erit usque ad vesperum.

℣ 21. Le sam. le dit לכם, *vobis*; l'hébr. porte להם, *eis*.

CHAPITRE XX.

Mort de Marie, sœur de Moïse. Eaux-de-Contradiction. Moïse repris de sa défiance. Les Iduméens refusent le passage aux Israélites. Mort d'Aaron. Eléazar lui succède.

1452. 1. Au premier mois *de la quarantième année après la sortie d'Egypte,"* toute la multitude des enfans d'Israël vint au désert de Sin,

1. Venerunt*que* (*a*) filii Israel et omnis multitudo in desertum Sin, mense primo; et mansit

(*a*) *Bible vengée*, *Nomb.*, note 11.

℣ 1. Ce qui détermine à placer cet événement en la quarantième année, c'est que Moïse paroît mettre ici peu d'intervalle entre la mort de Marie et la mort d'Aaron, qui mourut au cinquième mois de la quarantième année. (*Infr.* xxxiii. 38.)

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

populus in Cades. Mortuaque est ibi Maria, et sepulta in eodem loco.

différent de celui de même nom où ils avoient déjà été;" et le peuple demeura à Cadès." Marie mourut là, et fut *enterrée et* ensevelie au même lieu.

2. Cùmque indigeret aquâ (*a*) populus, convenerunt adversùm Moysen et Aaron,

2. Et comme le peuple manquoit d'eau, ils s'assemblèrent contre Moïse et Aaron, *à leur ordinaire;*

3. Et versi in seditionem dixerunt : Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino!

3. Et ayant excité une sédition ils leur dirent : Plût à Dieu que nous eussions péri avec nos frères devant le Seigneur!"

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem, ut et nos et nostra jumenta moriamur?

4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude, afin que nous mourions *de soif*, nous et nos bêtes?

Exod. XVII.

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, et adduxistis in locum istum pessimum, qui seri non potest, qui nec ficum gignit nec vineas nec malogranata, insuper et aquam non habet ad bibendum?

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, et nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer, où ni les figuiers ni les vignes ni les grenadiers ne peuvent venir," et où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Ingressusque Moyses et Aaron, dimissâ multitudine, tabernacu-

6. Moïse et Aaron, ayant quitté le peuple, entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et s'étant jetés

(*a*) *Hist. véritable des temps fab., Mycérinus*, VII.

℣ 1. C.-à-d. différent de celui dont il est parlé dans l'Exode, ch. XVI. Ces deux *Sin* s'écrivent diversement dans l'hébreu : le premier s'écrit סִין, *Sin*, le second צִן, *Tsin*. Mais D. Calmet et le P. de Carrières croient que le désert de Sin dont il est parlé ici est le même que celui dont il est parlé au chap. XIII, 22, et qui étoit au midi de la terre promise.

Ibid. D. Calmet et le P. de Carrières suivent l'opinion de ceux qui croient que ce lieu nommé *Cadès* est le même lieu que *Cadès-Barné*, dont il a été parlé au chap. XIII, 27. Quant à ce que, là, ce lieu nommé *Cadès* est placé *dans le désert de Pharan*, et est placé ici *dans le désert de Sin*, on peut dire que ce lieu nommé Cadès pouvoit être entre les deux déserts, en sorte qu'une partie de ce même lieu pouvoit être dans le désert de Pharan et l'autre dans le désert de Sin, qui étoit voisin du désert de Pharan. (*Supr.* XIII. 1. 22. 27.)

℣ 3. Voyez *supr.* XVI, 35, 49, et XVII, 12.

℣ 5. Le samaritain dit : « Ce n'est point un lieu où l'on puisse semer des figuiers, des vignes ou des grenadiers. »

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

le visage contre terre," ils crièrent au Seigneur, et lui dirent : Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, et ouvrez-leur votre trésor : *donnez-leur* une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés ils cessent de murmurer." Alors la gloire du Seigneur parut au-dessus d'eux, "

lum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum atque dixerunt : Domine Deus, audi clamorem hujus populi, et aperi eis thesaurum tuum, fontem aquæ vivæ, ut, satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos,

7. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

7. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

8. Prenez *votre*" verge et assemblez le peuple, vous et votre frère Aaron ; parlez à la pierre devant eux, et elle vous donnera des eaux ; et lorsque vous aurez fait sortir l'eau de la pierre tout le peuple boira, *lui* et *toutes* ses bêtes.

8. Tolle virgam (*a*), et congrega populum, tu et Aaron frater tuus, et loquimini ad petram coram eis, et illa dabit aquas ; cùmque eduxeris aquam de petrâ, bibet omnis multitudo et jumenta ejus.

Ex. XVII. 5. 6. *Sap.* XI. 4.

9. Moïse prit donc la verge qui étoit *dans le tabernacle* devant le Seigneur, selon qu'il le lui avoit ordonné ;

9. Tulit igitur Moyses virgam quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. Et ayant assemblé le peuple devant la pierre il leur dit *avec quelque sorte de défiance :* Ecoutez, rebelles et incrédules : "Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau

10. Congregatâ multitudine ante petram, dixitque eis : Audite, rebelles et increduli : Num de petrâ hâc vobis a-

(*a*) *Hist vérit. des temps fab., Gnéphachthus*, XI.

℣ 6. Hébr. : « Vinrent à l'entrée du tabernacle du témoignage, et s'y jetèrent le visage contre terre. »

Ibid. Clamaveruntque, etc., jusqu'à *eorum*. Ces mots ne sont ni dans l'hébr. ni dans aucune autre version. Cependant comme ils viennent ici fort naturellement, on soupçonne qu'ils pourroient bien avoir appartenu originairement au texte.

Ibid. Hébr. : « Leur apparut. »

℣ 8. Ce mot est dans les Sept., et il est justifié par l'hébreu du vers. 11. Plusieurs croient que Dieu parle ici de la verge miraculeuse dont il s'étoit servi si souvent pour faire des miracles par le ministère de Moïse.

℣ 10. C'est une double interprétation d'un seul mot hébreu.

quam poterimus ejicere?

11. Cùmque elevasset Moyses manum percutiens virgâ bis silicem, egressæ sunt aquæ largissimæ, ita ut populus biberet et jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Quia non credistis mihi ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introducetis hos populos in terram quam dabo eis.

13. Hæc est Aqua-Contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, et sanctificatus est in eis.

de cette pierre, *après que vous vous en êtes rendus si indignes?*

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

11. Moïse leva ensuite la main, et ayant frappé *jusqu'à* deux fois la pierre avec sa verge, " *au lieu de se contenter de lui parler, comme le Seigneur le lui avoit ordonné*, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, et *toutes* ses bêtes *aussi*.

Ps. LXXVII. 15. 21. 1 *Cor.* X. 4.

12. En même temps le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Parce que vous ne m'avez pas cru, et que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfans d'Israël *en parlant seulement à la pierre comme je vous l'avois ordonné,* " vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai.

Deut. 1. 37.

13. C'est là l'Eau-de-Contradiction où les enfans d'Israël murmurèrent contre le Seigneur, et où il fit paroître *sa puissance et* sa sainteté au milieu d'eux, *par le miracle qu'il fit en leur faveur et par le châtiment qu'il exerça sur Moïse.* "

℣ 11. Vulg. litt. : *Virga.* Hébr. : *Virga sua.*

℣ 12. Voyez ma *Deuxième lettre aux Israélites*, chap. II, sect. IX, pour le sens spirituel de la pierre qui suivoit les Israélites et qui ne fit jaillir des sources d'eau vive qu'après avoir été frappée par la Synagogue. (DRACH.)

℣ 13. Le sam. ajoute ici ce que Moïse rappelle *Deut.* III, 23 et suiv. On y lit donc : « Alors Moïse dit : Souverain maître, Seigneur, vous avez commencé de signaler votre grandeur et votre main puissante devant votre serviteur; car quel est le Dieu, soit dans le ciel soit sur la terre, qui puisse faire des œuvres semblables aux vôtres ou dont la force puisse être comparée à la vôtre? Permettez donc que je passe *le Jourdain*, et que je voie cette terre excellente qui est au-delà du Jourdain, ces montagnes si fertiles et ce Liban. Mais le Seigneur dit à Moïse : Qu'il vous suffise; ne me parlez plus de cela. Montez sur le sommet de Phasga, et levez les yeux vers l'occident, le septentrion, le midi et l'orient, et considérez tout ce pays; car vous ne passerez point ce Jourdain. Après cela donnez mes ordres à Josué; affermissez-le et le fortifiez; car c'est lui qui marchera à la tête de ce peuple et c'est lui qui lui partagera cette terre que vous verrez. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit : *Vous et tout ce peuple* vous avez assez tourné autour de ces montagnes; allez maintenant vers le septentrion, et donnez mes ordres à ce peuple en *lui* disant : (*Deut.* II, 2 *sq.*) Vous allez passer aux confins des terres des enfans d'Esaü vos frères, qui habitent en Séir, et ils auront peur de vous; mais gardez-vous bien de les attaquer; car je ne vous

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

14. Cependant Moïse envoya de Cadès des ambassadeurs au roi d'Edom pour lui dire : " Voici ce que votre frère Israël vous mande : Vous savez tous les travaux que nous avons soufferts *depuis que nous nous sommes séparés d'avec vous;*

15. De quelle sorte nos pères étant descendus en Egypte, nous y avons habité long-temps, et les Egyptiens nous *y* ont affligés, nous et nos pères;

16. Et comment *enfin* ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés et a envoyé *son* ange, qui nous a fait sortir de l'Egypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès, qui est à l'extrémité de votre royaume;

17. Nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs et dans les vignes, et nous ne boirons point des eaux de vos puits; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous détourner ni à droite ni à gauche, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

18. *Ce prince d'*Edom leur répondit : Vous ne passerez point sur mes terres, autrement j'irai en armes au-devant de vous.

14. Misit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom qui dicerent: Hæc mandat frater tuus Israel : Nosti omnem laborem qui apprehendit nos;

15. Quomodo descenderint patres nostri in Ægyptum, et habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, et patres nostros;

16. Et quomodo clamaverimus ad Dominum, et exaudierit nos, miseritque angelum qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. Obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros nec per vineas; non bibemus aquas de puteis tuis; sed gradiemur viâ publicâ, nec ad dexteram nec ad sinistram declinantes, donec transeamus terminos tuos.

18. Cui respondit Edom : Non transibis per me, alioquin armatus occurram tibi.

donnerai rien de leur pays pour le posséder, non pas même de quoi asseoir le pied, parce que j'ai donné à Esaü les monts de Séir afin qu'il les possédât. Vous acheterez d'eux à prix d'argent tout ce que vous mangerez, et vous acheterez pareillement à prix d'argent l'eau que vous boirez. Moïse envoya donc, » etc.

℣ 14. Le mot hébreu לאמר, qui devroit répondre à ces mots, *qui dicerent*, manque dans le texte original.

19. Dixeruntque filii Israel : Per tritam gradiemur viam; et si biberimus aquas tuas nos et pecora nostra, dabimus quod justum est; nulla erit in pretio difficultas : tantùm velociter transeamus.

19. Les enfans d'Israël lui répondirent : Nous marcherons par le chemin ordinaire *sans nous arrêter ni à droite ni à gauche ;* et si nous buvons de vos eaux, nous et nos troupeaux, nous paierons ce qui sera juste; il n'y aura point de difficulté pour le prix. " Souffrez seulement que nous passions sans nous arrêter.

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

20. At ille respondit : Non transibis. Statimque egressus est obvius cum infinitâ multitudine et manu forti,

20. Mais il répondit : Vous ne passerez point. Et aussitôt il marcha au-devant d'eux avec une multitude infinie qui faisoit une puissante armée,

21. Nec voluit acquiescere deprecanti ut concederet transitum per fines suos. Quamobrem divertit ab eo Israel.

21. Et, quelques prières qu'on lui fît, il ne voulut ni les écouter ni accorder le passage par son pays : c'est pourquoi Israël se détourna de ses terres, *et ne voulut pas l'attaquer, parce que le Seigneur le lui avoit expressément défendu.*"

22. Cùmque castra movissent de Cades venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom,

22. Et ayant décampé de Cadès ils vinrent à la montagne de Hor," qui est sur les confins du pays d'Edom."

23. Ubi locutus est Dominus ad Moysen :

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. Pergat (inquit,)

24. Et lui dit : Qu'Aaron aille se

℣ 19. Hébr. autr. : « Nous en paierons le prix; et nous ne ferons que passer promptement, sans *vous faire* le moindre tort. (Autr. : sans *vous donner* le moindre sujet de plainte. ») Au lieu de ces mots, *pede meo transibo*, les Sept. répètent l'expression du commencement, *per tritam gradiemur viam :* ce pluriel, *gradiemur*, s'accorde mieux avec ce qui précède; et l'expression *pede meo transibo* semble ici moins naturelle que la répétition *per tritam gradiemur viam.* « On vous le dit et on vous le répète : Nous marcherons par le chemin ordinaire, sans faire aucun tort à votre pays. »

℣ 21. Voyez au Deutéronome, II, 8.

℣ 22. Selon la pensée de D. Calmet et du P. de Carrières, ils reculèrent vers le midi, pour faire le tour du pays des Iduméens.

Ibid. Ces derniers mots, *qui est in finibus terræ Edom*, ne sont pas dans l'hébr. de ce vers.; mais l'hébr. les exprime dans le vers. suiv., où on lit : « Le Seigneur parla à Moïse et à Aaron sur le mont Hor qui est près des frontières du pays d'Edom, et lui dit, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

joindre à son peuple;" car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfans d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche" au *lieu nommé les* Eaux-de-Contradiction.

Infr. XXXIII. 38. *Deut.*XXXII.50.

25. Prenez donc Aaron et son fils *Eléazar* avec lui, et menez-les sur la montagne de Hor.

26. Et ayant dépouillé le père de sa robe" vous en revêtirez Eléazar son fils; et Aaron sera réuni *à ses pères*, et mourra en ce lieu.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé. Ils montèrent sur la montagne de Hor devant tout le peuple, *au cinquième mois de la méme année;* "

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtemens il en revêtit Eléazar son fils.

29. Aaron étant mort sur le haut de la montagne, Moïse descendit avec Eléazar.

30. Et tout le peuple voyant qu'Aaron étoit mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

Aaron ad populos suos; non enim intrabit terram quam dedi filiis Israel, eò quòd incredulus fuerit ori meo ad Aquas-Contradictionis.

25. Tolle Aaron et filium ejus cum eo, et duces eos in montem Hor:

26. Cùmque nudaveris patrem veste suâ, indues eâ Eleazarum filium ejus; Aaron colligetur, et morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus: et ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine;

28. Cùmque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in montis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo triginta diebus per cunctas familias suas.

℣ 24. On lit dans l'hébreu בעמיו, *ad populos suos*, dans le samaritain בעמו, *ad populum suum*.

Ibid. Hébr. : Parce que vous avez été incrédule aux paroles de ma bouche. »

℣ 26. Hébr. litt. : « De ses vêtemens. » *Infr.* ℣ 28. On lit dans l'hébr. *et nuda*, dans le sam. *et nudabis*.

℣ 27. Voyez au chap. XXXIII, 38.

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

CHAPITRE XXI.

Victoire des Israélites sur les Chananéens. Nouveau murmure. Serpent d'airain. Guerre contre Séhon et contre Og.

1. Quod cum audisset chananæus rex Arad(*a*), qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum, et victor existens, duxit ex eo prædam (*b*).

2. At Israel voto se Domino obligans ait : Si tradideris populum istum in manu meâ, delebo urbes ejus (*c*).

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, et tradidit Chananæum, quem ille interfecit subversis urbibus ejus. Et vocavit nomen loci illius Horma, id est Anathema.

1. Le roi d'Arad, " *prince* chananéen, qui habitoit vers le midi *de la terre de Chanaan*, ayant appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions, " combattit contre Israël, et l'ayant vaincu il emporta les dépouilles. "

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains je ruinerai ses villes. "

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël, et *lui* " livra les Chananéens, qu'il fit passer au fil de l'épée, ayant détruit leurs villes, " et il appela ce lieu Horma, c'est-à-dire Anathème. "

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note XII. — (*b*) *Ibid., Josué*, note VI. — (*c*) *Rép. crit., Pentat.*, art. *Sur l'ordre que Dieu donna aux Israélites d'exterminer les Chananéens.*

℣ 1. *Arad* étoit une ville des plus méridionales du pays de Chanaan, située assez près de Cadès-Barné, à vingt milles d'Hébron, selon Eusèbe.

Ibid. C.-à-d. par le chemin qu'avoient tenu les espions qui y avoient été envoyés autrefois par Moïse, parce qu'en effet les Israélites étoient venus à Cadès dans le désert de Sin, (*Supr.* XX. 1.) c.-à-d., selon le sentiment de D. Calmet et du P. de Carrières, précisément au même lieu d'où les espions avoient été envoyés, et par où ils étoient entrés dans la terre de Chanaan. (*Supr.* XIII. 22. 27.) Il est vrai que les Sept. ont pris ici pour un nom de lieu le mot hébreu אתרים, qui peut signifier *espions;* ils traduisent, « Qu'Israël étoit venu par le chemin d'Atharim; » et D. Calmet préfère cette interprétation.

Ibid. Hébr. : « Il en emmena en captivité. »

℣ 2. Hébr. : « Je soumettrai ces villes à l'anathème. »

℣ 3. Le samaritain l'exprime.

Ibid. Hébr. : « Sur qui Israël exécuta l'anathème, en les exterminant eux et leurs villes. »

Ibid. Il est déjà parlé de ce lieu au chap. XIV, 45. Il devoit être à l'entrée du pays de Chanaan : c'est aussi ce que D. Calmet suppose.

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor, *et ils prirent* par le chemin qui mène à la mer Rouge pour aller *dans la terre de Chanaan*, *en tournant tout* autour du pays d'Edom. " Et le peuple commençant à s'ennuyer du chemin, *qui étoit fort long*, et du travail, *qui étoit fort grand*,

4. Profecti sunt autem et de monte Hor, per viam (*a*) quæ ducit ad mare Rubrum, ut circumirent terram Edom. Et tædere cæpit populum itineris ac laboris,

5. Parla contre Dieu et contre Moïse, et dit *à Moïse* : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Egypte afin que nous mourussions dans ce désert? Le pain nous manque, nous n'avons point d'eau ; le cœur nous soulève maintenant à la vue de cette chétive nourriture.

5. Locutusque contra Deum et Moysen ait : Cur eduxisti nos de Ægypto, ut moreremur in solitudine ? Deest panis, non sunt aquæ; anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

Judith. VIII. 25. *Sap.* XVI. 5. 1 *Cor.* X. 9.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpens dont la morsure brûloit comme le feu. " Plusieurs en ayant été ou blessés ou tués,

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes (*b*); ad quorum plagas et mortes plurimorum,

7. Ils vinrent à Moïse et *lui* dirent : Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur et contre vous; priez-le qu'il nous délivre de ces serpens. Moïse pria donc pour le peuple,

7. Venerunt ad Moysen atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum et te; ora ut tollat a nobis serpentes. Ora-

(*a*) *Bible veng.*, *Nombr.*, note 12. — (*b*) Stollberg, *Geschichte der Religion Jesu*, 2e partie, p. 162. — Rosenmüller, *Altes und neues Morgenland.* — Bergier, *Dict. de théol.*, art. *Serpent d'airain.*

℣ 4. Cela s'explique assez naturellement selon l'opinion de ceux qui supposent que le mont Hor étoit près de Cadès-Barné, qu'ils supposent être au moins très-voisin de Cadès, d'où les Israélites étoient venus au mont Hor; et c'est l'opinion que D. Calmet et le P. de Carrières ont suivie. Cependant, comme la mer Rouge étoit assez loin de là et vers l'occident, tandis qu'au contraire les Israélites tournèrent vers l'orient, le P. Houbigant suppose qu'il y avoit dans ces contrées un lieu nommé יַם סוּף, Mer-aux-Joncs, comme la mer Rouge, et que c'est vers ce lieu que les Israélites marchèrent.

℣ 6. Hébr. litt. : « Des serpens seraphim, *ou* des serpens brûlans. » Il paroît par Isaïe (XIV. 29; XXX. 6.) que le שָׂרָף étoit un serpent ailé. Ces serpens sont semblables à l'hydre ou chersydre; leurs ailes ressemblent à celles de la chauve-souris.

vitque Moyses pro populo,

8. Et locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, et pone eum pro signo; qui percussus aspexerit eum vivet.

9. Fecit ergò Moyses serpentem æneum, et posuit eum pro signo; quem cum percussi aspicerunt sanabantur.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth.

11. Unde egressi fixere tentoria in Ieabarim, in solitudine quæ respicit Moab, contra orientalem plagam.

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

8. Et le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, et mettez-le *au bout d'une pique* pour servir de signe; " quiconque étant blessé des serpens le regardera, sera guéri.

9. Moïse fit donc un serpent d'airain, et il le mit *au bout d'une pique* pour servir de signe; et ceux qui ayant été blessés le regardoient étoient guéris, *non par le serpent qu'ils voyoient, mais par le Sauveur,*" *dont il étoit la figure.*

10. Les enfans d'Israël étant partis de ce lieu campèrent à Oboth,

11. D'où étant sortis ils dressèrent leurs tentes à Iéabarim, dans le désert qui regarde Moab vers l'orient."

℣ 8. Hébr. autr. : « Faites un *saraph*, et mettez-le sur une perche. » Les mêmes expressions se trouvent au vers. suiv., et ce n'est qu'à ce verset que se trouve dans l'hébreu le mot נחשת, *æneum.*

℣ 9. « Celui qui regardoit *ce serpent* étoit guéri, non par ce *serpent* qu'il voyoit, dit l'auteur du livre de la Sagesse, (xvi. 7.) mais par vous-même, *Seigneur*, qui êtes le Sauveur de tous les hommes. » — « Comme Moïse, dans le désert, éleva en haut le serpent *d'airain*, il faut de même, dit Jésus-Christ, que le Fils de l'homme soit élevé en haut, afin qu'aucun de ceux qui croient en lui ne se perde, mais qu'ils aient tous la vie éternelle. » *Joan.* iii. 14. 15.

» Le serpent d'airain ne pouvoit certainement pas guérir, mais sa vue aidoit les Israélites à diriger leurs regards en haut et à humilier leur cœur envers leur père qui est aux cieux. » Ces paroles, littéralement traduites du Talmud, traité *Rosch-Haschschana*, fol. 29 r., prouvent qu'il étoit reconnu parmi la nation juive que celui qui a été élevé sur le bois ne guérit que ceux qui s'humilient de leurs péchés et les confessent. (Drach.)

℣ 11. Le sam. ajoute ici ce que Moïse rappelle *Deut.* ii, 9, 18 et 19. On lit : « Alors le Seigneur dit à Moïse : N'attaquez point Moab et ne commettez aucune hostilité contre lui, car je ne vous donnerai rien de sa terre pour héritage, parce que j'ai donné Ar aux enfans de Lot pour héritage. Ils partirent donc de là et vinrent camper au torrent de Zared. Ensuite le Seigneur parlant à Moïse lui dit : Vous passerez aujourd'hui par les confins de Moab, proche d'Ar, et vous approcherez des enfans d'Ammon. Gardez-vous de les attaquer et de commettre contre eux aucune hostilité, car je ne vous donnerai rien de la terre des enfans d'Ammon pour héritage, parce que j'ai donné ce pays aux enfans de Lot pour

Avant l'ère chr. vulg. 1452.

12. Ayant décampé de ce lieu ils vinrent au torrent de Zared, "

12. Et inde moventes venerunt ad torrentem Zared;

Judic. XI. 18.

13. Qu'ils laissèrent; et *après quelques jours de marche* ils campèrent vis-à-vis *le torrent*" d'Arnon, qui est dans le désert *de Cademoth* " et qui touche à la frontière des Amorrhéens; " car l'Arnon est à l'extrémité de Moab et sépare les Moabites des Amorrhéens.

13. Quem relinquentes castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto et prominet in finibus Amorrhæi; si quidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas et Amorrhæos.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le livre *qui contient des Mémoires plus détaillés* des guerres du Seigneur : " Il fera dans les torrens d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.

14. Unde dicitur in libro bellorum Domini : Sicut fecit in mari Rubro sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Les rochers *où est la source* des torrens *qui forment l'Arnon* se sont abaissés pour *donner à son peuple le moyen de* descendre vers Ar et *de* se reposer sur les confins des Moabites, *que ce fleuve sépare d'avec les Amorrhéens.* "

15. Scopuli torrentium inclinati sunt ut requiescerent in Ar et recumberent in finibus Moabitarum.

16. *Au sortir* de ce lieu, *comme les Israélites manquoient d'eau*, parut le puits " dont le Seigneur parla à Moïse en lui disant : Assemblez le peuple, et je lui donnerai de l'eau. *En effet le Seigneur leur découvrit ce puits.*

16. Ex eo loco apparuit puteus super quo locutus est Dominus ad Moysen : Congrega populum, et dabo ei aquam.

héritage. Ils partirent donc du torrent de Zared, et ils vinrent camper au passage de l'Arnon; » le reste comme au verset 13.

℣ 12. Hébr. : « Ils campèrent près le torrent de Zared. » Cette station paroît être la même que celle de Dibongad, où les Israélites vinrent camper en sortant d'Iéabarim. (*Infr.* XXXIII. 45.)

℣ 13. Hébr. : « Au passage de l'Arnon, » *vers l'orient de ce torrent.* Cette station paroît être la même que celle de Helmondéblathaïm, où les Israélites vinrent camper en sortant de Dibongad. (*Infr.* XXXIII. 46.)

Ibid. Voyez au Deutéronome, II, 26.

Ibid. Hébr. : « Et qui sort de la frontière des Amorrhéens. »

℣ 14 et 15. Voy. ce qui est dit sur ce texte dans la préface de ce livre.

℣ 16. Hébr. : « De là *ils vinrent* au *lieu nommé* Ber, *c.-à-d. Puits.* C'est le puits dont, » etc. Il paroit que ce puits étoit dans le désert de Cademoth, à l'orient du torrent.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud : Ascendat puteus. Concinebant :

17. Alors Israël chanta ce cantique, Que le puits monte ; et ils chantoient tous ensemble : *Puits, montez ; élevez vos eaux, afin que nous soyons pleinement désaltérés.* "

Avant l'ère chr. vulg. 51.

18. Puteus, quem foderunt principes, et paraverunt duces multitudinis in datore legis, et in baculis suis. De solitudine, Matthana.

18. C'est le puits que les princes ont creusé, que les chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné sa loi, *qu'ils ont, dis-je, creusé* et *préparé en découvrant* avec leurs bâtons *le lieu où il étoit caché.* " De ce désert " le peuple vint à Matthana, "

19. De Matthana in Nahaliel. De Nahaliel in Bamoth.

19. De Matthana à Nahaliel, de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasa; quod respicit contra desertum.

20. De Bamoth on vient à une vallée dans le pays de Moab, près de la montagne de Phasga, qui regarde le désert *de Cademoth.* "

℣ 17. Hébr. : « Puits, montez, *élevez vos eaux*, (ou, selon le sam. : « Le Puits est monté ; *il a élevé ses eaux ;*) *peuples*, chantez-le *tous* en double chœur. »

℣ 18. Hébr. : « Ont ouvert, en désignant avec leurs bâtons *le lieu où il étoit caché.* »

Ibid. Au lieu de מִמִּדְבָּר, *de deserto*, les Sept. ont lu מִבְאֵר, *de puteo.*

Ibid. Il paroît que Matthana étoit à l'occident du torrent, et que les Israélites, en sortant du désert, passèrent le torrent pour venir à Matthana.

℣ 20. Hébr. : « De Bamoth *il vint* dans une vallée qui est dans la campagne de Moab, sous le sommet du mont Phasga, et qui regarde Jésimon, (*ou* Jésimoth. ») Il paroît que le sommet de Phasga étoit le haut du mont Nébo. (*Deut.* XXXIV. 1.) Cette vallée où les Israélites vinrent est donc le lieu même de leur campement, vis-à-vis de Nébo, dans les monts Abarim, (*Infr.* XXXIII. 47.) c.-à-d. dans le pays qui étoit à l'occident de l'Arnon et qui avoit été enlevé aux Moabites par les Amorrhéens. — Un interprète célèbre, voyant que les Israélites entrent ici *dans une vallée*, n'ose croire que le *Phasga* fût une *montagne*, et par cette raison il préfère mettre ici dans sa version *Ras-Phasga*, sans le traduire. Il n'avoit apparemment pas encore lu, ou il avoit oublié le texte du Deutéronome, ch. III, 27, où lui-même traduit *Ascende cacumen Phasgæ.* On vient de voir la même expression dans le fragment que le sam. ajoute dans le chap. précéd. A la suite de ce vers. le sam. ajoute ce que Moïse rappelle *Deut.* II, 24 et suiv. « Le Seigneur dit à Moïse : Levez-vous ; partez et passez le torrent d'Arnon : voilà que j'ai livré entre vos mains Séhon Amorrhéen, roi d'Hésébon, avec son pays. Commencez d'en prendre possession, et entrez en guerre contre lui. Dès aujourd'hui je commencerai de répandre la terreur de votre nom et celle de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel. Dès qu'ils entendront parler de vous ils trembleront, et à votre approche ils seront saisis de douleur. Israël envoya donc des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui porter des

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

21. Israël envoya *de là*[u] des ambassadeurs à Séhon, roi des Amorrhéens, pour lui dire :

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays. Nous ne nous détournerons ni dans les champs ni dans les vignes ; nous ne boirons point de l'eau de vos puits ; *nous n'irons point dans vos maisons ni dans vos champs pour en puiser* ; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays, et ayant même assemblé son armée il marcha au-devant de lui dans le désert, vint à Jasa,[u] et lui donna la bataille ;

Ps. CXXXIV. 10. 11. *Amos.* II. 9.

24. Mais il fut taillé en pièces par Israël, qui se rendit maître de son royaume,[u] depuis *le torrent d'*Arnon jusqu'à *celui de* Jéboc et

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros et vineas, non bibemus aquas ex puteis, viâ regiâ gradiemur donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos ; quin potiùs, exercitu congregato, egressus est obviàm in desertum, et venit in Jasa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, et possessa est terra ejus ab Arnon usque Jeboc et

paroles de paix, et lui dire : Nous ne ferons que passer par votre pays, en suivant le droit chemin, sans nous détourner ni à droite ni à gauche. Nous n'entrerons ni dans vos champs ni dans vos vignes. Nous paierons à prix d'argent les vivres dont nous nous nourrirons, et nous acheterons aussi de vous à prix d'argent l'eau que nous boirons. Permettez seulement que nous passions à pied, (*ou* sur vos confins,) *à cette seule condition de nous fournir des vivres*, comme ont fait à notre égard les enfans d'Esaü, qui habitent Séir, et les Moabites, qui demeurent dans Ar. Mais Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât sur ses confins. Alors le Seigneur dit à Moïse : Voilà que j'ai commencé de mettre devant vous Séhon et son pays; commencez de vous mettre en possession de cette terre. Séhon assembla donc tout son peuple et marcha au devant d'Israël dans le désert; il vint à Jasa, et combattit contre Israël; mais Israël le défit lui et ses enfans et tout son peuple, en les frappant de l'épée; et il se rendit maître de,» etc., et le reste comme au verset 24.

℣ 21. Ou plutôt : « Israël *étant encore dans le désert de Cademoth, et avant qu'il sortît de son camp près le torrent d'Arnon, il* envoya des ambassadeurs à Séhon, » etc. *Deut.* II. 24 *sq.*

℣ 23. Il paroît que cette ville devoit être sur le chemin qui conduisoit du torrent d'Arnon aux monts Abarim.

℣ 24. Le royaume de Séhon étoit borné à l'orient et au midi par le torrent d'Arnon, au septentrion par celui de Jéboc, et au couchant par le Jourdain. Le torrent de *Jéboc* est celui qui est nommé *Jaboc Gen.* XXXII, 22.

filios Ammon, quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

jusqu'aux *confins des* enfans d'Ammon, *que les Israélites n'attaquèrent point ;* car *outre que Dieu le leur avoit expressément défendu,*" la frontière des Ammonites étoit *encore* défendue par de fortes garnisons. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

25. Tulit ergò Israel omnes civitates ejus, et habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, et viculis ejus.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce prince, et il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire dans Hésébon, " et dans les bourgs de son territoire;

26. Urbs Hesebon fuit Sehon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab et tulit omnem terram quæ ditionis illius fuerat usque Arnon (*a*).

26. Car la ville d'Hésébon, *autrefois du domaine des Moabites*, appartenoit *alors* à Séhon," roi des Amorrhéens, qui avoit combattu " contre le roi de Moab et lui avoit pris toutes les terres qu'il possédoit jusqu'à l'Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur et construatur civitas Sehon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe " *chez les Amorrhéens : Allons*, venez à Hésébon ; que *cette ville, qui est maintenant* la ville de Séhon, s'élève et se bâtisse, *qu'elle se fortifie, et qu'elle achève de consumer les Moabites ;*

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Sehon, et devoravit Ar Moabitarum et habitatores excelsorum Arnon.

28. *Car* le feu *de la guerre* est sorti d'Hésébon ; la flamme *est sortie* de cette ville, *qui est le fruit de la victoire* de Séhon, et elle a dévoré *tout le pays jusqu'à* Ar, *ville* des Moabites, " et *elle a consumé*

(*a*) *Bible vengée*, *Josué*, note 6.

℣ 24. Voyez au Deutéronome, II, 19.

Ibid. Hébr. litt. : « La frontière des Ammonites étoit forte. »

℣ 25. Cette ville étoit située dans les montagnes, vis-à-vis de Jéricho, à vingt milles du Jourdain.

℣ 26. Hébr. autr. : « Etoit alors la ville capitale de Séhon. »

Ibid. L'hébr. ajoute ici הָרִאשׁוֹן, que Mendelssohn traduit fort bien par *précédent*, « Contre le roi précédent de Moab. » (DRACH.)

℣ 27. Hébr. litt. : « Les diseurs de proverbes disent. » Ces *diseurs de proverbes* étoient une espèce de poëtes qui parloient d'une manière poétique, figurée et sentencieuse, et dont on conservoit les discours et les sentences dans la mémoire des peuples. Ce style étoit fort familier aux Orientaux.

℣ 28. Cette ville, située sur l'Arnon, n'avoit pas été assujettie par Séhon ; elle

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

tous les habitans des hauts lieux de l'Arnon. "

Jud. XI. 24. 3 *Reg.* XI. 7.

29. Malheur à toi, Moab; tu es perdu, peuple *adorateur* de Chamos! " *Ton Dieu* a laissé fuir ses enfans, et a livré ses filles captives à Séhon, roi des Amorrhéens.

29. Væ tibi, Moab; peristi, populo Chamos. Dedit filios ejus in fugam, et filias in captivitatem regi Amorrhæorum Sehon.

30. Le joug dont les Moabites opprimoient Hésébon a été brisé jusqu'à Dibon. " Ils sont venus, tout lassés de leur fuite, à Nophé et jusqu'à Médaba. "

30. Jugum ipsorum disperiit ab Hesebon usque Dibon, lassi pervenerunt in Nophe et usque Medaba.

31. Israël habita donc dans le pays " des *Moabites, qui avoit été conquis par Séhon, roi des* Amorrhéens.

31. Habitavit itaque Israel in terrâ Amorrhæi.

32. Et Moïse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer, " ils prirent les villages qui en dépendoient, et se rendirent maîtres des habitans. "

32. Misitque Moyses qui explorarent Jazer; cujus ceperunt viculos, et possederunt habitatores.

Deut. III. 3; XXIX. 7.

33. Ayant ensuite tourné *d'un autre côté* et étant montés par le chemin de Basan, " Og, roi de Ba-

33. Verteruntque se, et ascenderunt per viam Basan, et occurrit eis

étoit aux Moabites lorsque les Hébreux entrèrent dans ce pays. *Deut.* II. 29. Les Sept. et le samar. lisent, « jusqu'à Moab. » On pourroit lire, « jusqu'à Ar, *ville* de Moab. »

℣ 28. Hébr. autr. : « Jusqu'aux habitans de Bamoth-Arnon. » Bamoth étoit une ville de Moab, située sur l'Arnon. *Supr.* ℣ 20.

℣ 29. Voy. *la Diss. sur Moloch, Béelphégor et Chamos.*

℣ 30. Autr. : « Leur EMPIRE a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon. » Le *jugum* de la Vulgate paroît être une altération du mot *jugerum;* car le גֹּר du texte, outre son acception d'empire, (V. l'hébr. 3 *Reg.* XI. 36.) signifie aussi *aratio' sulcus.* (DRACH.) — D. Calmet place *Hésébon* vers l'extrémité septentrionale du pays conquis par Séhon; et *Dibon* vers l'extrémité opposée sur le torrent d'Arnon.

Ibid. Hébr. autr. : « Et nous avons dévasté leurs terres jusqu'à Nophé, qui est près de Médaba. »

℣ 31. Au lieu de l'hébreu בְּאֶרֶץ, *in terrâ*, on lit dans le samar. בְּעָרִים, *in urbibus.*

℣ 32. Jaser étoit, selon Eusèbe, à quinze milles d'Hésébon, à la source d'une rivière de même nom, qui alloit se jeter dans le Jourdain.

Ibid. Hébr. : « Et se rendirent maîtres des Amorrhéens qui y habitoient. » Sam. et Sept. : « Et chassèrent les Amorrhéens, » etc.; c.-à-d. וַיְגָרְשׁוּ, *et expulerunt*, au lieu de וַיִּירְשׁוּ, *et possederunt.*

℣ 33. Le pays de Basan, qui fut appelé dans la suite Bathanée, avoit à l'orient

Og, rex Basan, cum omni populo suo, pugnaturus in Edrai.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tuâ tradidi illum, et omnem populum ac terram ejus, faciesque illi sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur et hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, et possederunt terram illius.

san, vint au-devant d'eux avec tout son peuple pour les combattre à Edraï. "

34. Et le Seigneur dit à Moïse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple et son pays ; et vous le traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon.

35. Ils taillèrent donc en pièces ce roi avec ses enfans " et tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, et ils se rendirent maîtres de son pays.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et au septentrion les montagne de Galaad, au couchant le Jourdain, et au midi le torrent de Jaboc.

ỳ 33. D. Calmet pense que cette ville devoit être près du torrent de Jaboc.

ỳ 35. Le samaritain ne parle point de ses enfans.

CHAPITRE XXII.

Les Israélites campent dans les plaines de Moab. Balac, roi des Moabites, mande le devin Balaam (*a*).

1. Profectique castrametati sunt in campestribus Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

1. Etant partis *de ce lieu* ils campèrent dans les plaines *qui sont au couchant* de Moab " près du Jourdain, au-delà duquel est situé Jéricho. "

2. Mais Balac, " fils de Séphor *et roi des Moabites*, considérant tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens,

(*a*) *Bible vengée*, *Nomb.*, note 14.

ỳ 1. Ces plaines pouvoient être ainsi appelées non qu'elles fussent alors du domaine des Moabites, mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays, conquis par Séhon.

Ibid. Hébr. autr. : « En-deçà du Jourdain, *vis-à-vis* de Jéricho. »

ỳ 2 et 3. Hébr. autr. : « Mais Balac, fils de Séphor *et roi des Moabites*, considéra tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens. Les Moabites aussi craignirent extrêmement ce peuple, parce qu'il étoit nombreux ; et étant dans l'inquiétude à cause des enfans d'Israël, ils dirent aux anciens, » etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Et *voyant* que les Moabites en avoient une grande frayeur, et qu'ils ne pourroient en soutenir les attaques *s'il venoit fondre sur eux, comme il avoit fait sur les rois d'Hésébon et de Basan*,

3. Et quòd pertimuissent eum Moabitæ et impetum ejus ferre non possent,

4. Il dit aux anciens *qui gouvernoient la partie* de Madian *la plus voisine de son royaume* : " Ce " peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a' accoutumé de brouter les herbes jusqu'à la racine. Balac en ce temps-là étoit roi de Moab.

4. Dixit ad majores natu Madian : Ita delebit hic populus omnes qui in nostris finibus commorantur, quo modo solet bos herbas usque ad radices carpere. Ipse erat eo tempore rex in Moab.

Jos. XXIV. 9.

5. Il envoya donc des ambassadeurs à Balaam, fils de Béor, devin *célèbre*, et qui demeuroit près du fleuve *de l'Euphrate, au-delà* du pays des enfans d'Ammon, " afin qu'ils le fissent venir et qu'ils *lui* dissent : Voilà un peuple sorti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre et qui s'est campé près de moi :

5. Misit ergò nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat super flumen terræ filiorum Ammon, ut vocarent eum et dicerent : Ecce egressus est populus ex Ægypto, qui operuit superficiem terræ, sedens contra me.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il est plus fort que moi, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le battre et le chasser de mes terres; "

6. Veni igitur, et maledic populo huic quia fortior me est, si quo modo possim percutere et ejicere eum de terrâ

℣ 4. Ces Madianites sont différens de ceux qui demeuroient à l'orient de la mer Rouge; ceux-ci devoient être aux midi du pays de Séhon et au couchant des Moabites.

Ibid. Le pronom *hic*, exprimé dans le samar., se trouve dans l'article défini du texte hébreu.

℣ 5. Hébr. autr. : « Il envoya des députés à Balaam, fils de Béor, à Péthor, sur le fleuve *de l'Euphrate*, dans la terre des enfans de son peuple, » *c.-à-d. dans la province où il habitoit.* L'Ecriture dit expressément que Balaam étoit d'*Aram*, ou *Aram-Naharaïm*, c.-à-d. de Mésopotamie; (*Infr.* XXIII. 7; *Deuteron.* XXIII. 4.) et D. Calmet place Péthor aux environs de Thapsaque, au-delà de l'Euphrate. Au lieu de עמו, *populi sui*, on lit dans le sam. עמון, c.-à-d. *Ammon*, comme dans la Vulgate; le P. Houbigant, préférant cette lecture, suppose que la terre des Ammonites s'étendoit jusque vers l'Euphrate, et que réciproquement le nom d'*Aram-Naharaïm*, ou Syrie-des-deux-fleuves, s'étendoit jusqu'au-delà de l'Euphrate à l'occident.

℣ 6. Hébr. litt. : « De la terre, de ce pays. »

meâ; novi enim quòd benedictus sit cui benedixeris, et maledictus in quem maledicta congesseris (*a*).

car je sais que celui que vous bénirez sera béni, et que celui sur qui vous aurez jeté la malédiction sera maudit.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

7. Perrexeruntque seniores Moab et majores natu Madian, habentes divinationis pretium in manibus. Cùmque venissent ad Balaam et narrassent ei omnia verba Balac,

7. Les vieillards de Moab et les plus anciens de Madian s'en allèrent donc, portant avec eux de quoi payer le devin; et étant venus trouver Balaam ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avoit commandé de lui dire.

8. Ille respondit : Manete hìc nocte, et respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam, venit Deus et ait ad eum :

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit, *pendant laquelle je consulterai le Seigneur*, et je vous dira tout ce que le Seigneur m'aura déclaré. Ils demeurèrent donc chez Balaam; et Dieu étant venu à lui lui dit :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te?

9. Que vous veulent " ces gens qui sont chez vous?

10. Respondit : Balac filius Sephor, rex Moabitarum, misit ad me

10. Balaam répondit : Balac, fils de Séphor, roi des Moabites, m'a envoyé

11. Dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto operuit superficiem terræ : veni, et maledic ei, si quo modo possim pugnans abigere eum.

11. Dire : Voici un peuple sorti " de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre. Venez le maudire, afin que je tente si je pourrai par quelque moyen le combattre et le chasser.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis, neque maledicas populo quia benedictus est.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux, et ne maudissez point ce peuple, parce qu'il est béni.

13. Qui manè consur-

13. Balaam, s'étant levé le ma-

(*a*) *Bible vengée*, *Josué*, note 6.

ℵ 9. Au lieu de l'hébr. מִי, *quis*, on lit dans le sam. מַה, *quìd;* et l'on sous-entend le *sibi volunt*, que la Vulgate exprime.

ℵ 11. Au lieu de הָעָם הַיֹּצֵא, *populus qui egressus est*, on lit dans le samar: עַם יצא, *populus egressus est.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

tin, dit aux princes *qui étoient venus le trouver :* Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces princes s'en retournèrent, et dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres ambassadeurs en plus grand nombre et de plus grande qualité que ceux qu'il avoit envoyés d'abord ;

16. Lesquels étant arrivés chez Balaam lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Séphor : Ne différez plus " de venir vers moi ;

17. Je suis prêt à vous honorer, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez ; venez, et maudissez ce peuple.

Inf. XXIV. 13. 18. Balaam répondit : Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or et" d'argent, je ne pourrois pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins qu'il ne m'a dit. "

19. *Cependant comme il ne vouloit pas perdre l'argent qu'on lui offroit il ajouta :* Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra " de nouveau, *et s'il ne changera point de résolution.*

gens dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursum ille multò plures et nobiliores quàm antè miserat misit.

16. Qui cùm venissent ad Balaam dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Ne cuncteris venire ad me ;

17. Paratus sum honorare te, et quidquid volueris dabo tibi : veni, et maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plùs vel minùs loquar.

19. Obsecro ut hìc maneatis etiam hâc nocte, et scire queam quid mihi rursum respondeat Dominus.

℣ 16. Hébr. autr. : « Que rien ne vous empêche de. »

℣ 18. Au lieu de ו, *et*, le samar. porte אֹ, *vel*.

Ibid. Hébr. litt. : « Transgresser la parole, *etc.*, pour faire ou plus, » etc.

℣ 19. Hébr. litt. : « Me dira. »

20. Venit ergò Deus ad Balaam nocte, et ait ei : Si vocare te venerunt homines isti, surge et vade cum eis, ita duntaxat ut quod tibi præcepero facias.

20. Dieu″ vint donc la nuit à Balaam et lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous querir, levez-vous, allez avec eux; mais à condition que vous ferez ce que je vous commanderai.″

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

21. Surrexit Balaam manè, et, stratâ asinâ suâ, profectus est cum eis.

21. Balaam s'étant levé le matin sella son ânesse, et se mit en chemin avec eux *dans le dessein de faire tout ce que Balac demandoit de lui.*

22. Et iratus est Deus. Stetitque angelus Domini in viâ contra Balaam, qui insidebat asinæ et duos pueros habebat secum.

22. Alors Dieu se mit en colère,″ et un ange du Seigneur se présenta dans le chemin pour s'opposer″ à Balaam, qui étoit sur son ânesse, et qui avoit deux serviteurs avec lui.

Pet. II. 15.

23. Cernens asina angelum stantem in viâ, evaginato gladio, avertit se de itinere et ibat per agrum. Quam cùm verberaret Balaam et vellet ad semitam reducere,

23. L'ânesse voyant l'ange qui se tenoit dans le chemin ayant à la main une épée nue, se détourna du chemin, et alloit à travers champs. Comme Balaam la battoit et vouloit la ramener dans le chemin,

24. Stetit angelus in angustiis duarum maceriarum, quibus vineæ cingebantur.

24. L'ange se tint dans un lieu étroit, entre deux murailles qui enfermoient des vignes.

25. Quem videns asina junxit se parieti, et attrivit sedentis pedem; at ille iterum verberabat eam.

25. L'ânesse le voyant se serra contre le mur, et pressa le pied de celui qu'elle portoit. Il continua de la battre.

26. Et nihilominus angelus ad locum angu-

26. Mais l'ange passant en un lieu étroit où il n'y avoit pas moyen de

ŷ 20. Au lieu de אלהים, *Deus*, le sam. met מלאך, *angelus*.

Ibid. Hébr. litt. : « Mais ce que je vous commanderai, vous le ferez. »

ŷ 22. L'hébreu ajoute : « De ce qu'il s'en alloit. »

Ibid. C'est le sens de l'hébr., dont l'expression est semblable à celle du ŷ 32 ; que la Vulg. même rend en ce sens : *Ego veni ut adversarer tibi.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

se détourner ni à droite ni à gauche, s'arrêta devant l'ânesse,

stum transiens, ubi nec ad dexteram nec ad sinistram poterat deviare, obvius stetit.

27. Qui voyant l'ange arrêté devant elle tomba sous les pieds de celui qu'elle portoit. Alors Balaam, tout transporté de colère, se mit à battre encore plus fort avec un bâton les flancs de l'ânesse.

27. Cùmque vidisset asina stantem angelum concidit sub pedibus sedentis, qui iratus vehementiùs cædebat fuste latera ejus.

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, *pour reprendre par l'organe de cet animal stupide la stupidité encore plus grande de ce faux prophète. Il forma des paroles articulées par la langue de cette bête; et sans qu'elle comprît ce qui se passoit en elle*, elle dit *à Balaam*: Que vous ai-je fait? pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois?

28. Aperuitque Dominus os asinæ, et locuta est (*a*): Quid feci tibi? cur percutis me ecce jam tertiò?

29. Balaam *lui* répondit: Parce que tu l'as mérité, et que tu t'es moquée de moi. Que n'ai-je une épée pour te tuer!

29. Respondit Balaam: Quia commeruisti et illusisti mihi. Utinam haberem gladium ut te percuterem!

30. L'ânesse *lui* dit: Ne suis-je pas votre bête, sur laquelle vous avez toujours accoutumé de monter jusqu'aujourd'hui? dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. — Jamais, *lui* répondit-il.

30. Dixit asina: Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait: Nunquam.

31. Aussitôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, et il vit l'ange qui se tenoit dans le chemin ayant une épée nue; et il l'adora, s'étant prosterné en terre.

31. Protinus aperuit Dominus oculos Balaam, et vidit angelum stantem in viâ, evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. L'ange lui dit: Pourquoi avez-

32. Cui angelus, Cur,

(*a*) *S. Script. prop.*, *P.* 1, *n°* 42. — Bergier, *Dict. de Théol.*, art. *Balaam.*

inquit, tertiò verberas asinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia perversa est via tua mihique contraria :

33. Et nisi asina declinasset de viâ, dans locum resistenti, te occidissem, et illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quòd tu stares contra me; et nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait angelus : Vade cum istis, et cave ne aliud quàm præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cùm audisset Balac, egressus est in occursum ejus in oppido Moabitarum quod situm est in extremis finibus Arnon,

37. Dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me? An quia mercedem adventui tuo reddere nequeo?

vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous," parce que votre voie est corrompue, *que votre intention est mauvaise*, et qu'elle m'est contraire," *puisqu'elle est opposée au dessein de Dieu* :

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

33. Et si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant, lorsque je m'opposois à son passage," je vous eusse tué, et elle seroit demeurée en vie.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi; mais maintenant, s'il ne vous plaît pas que j'aille là, je m'en retournerai.

35. L'ange *lui* dit : Allez avec eux; mais prenez bien garde" de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec ces princes.

36. Balac, ayant appris sa venue, alla au-devant de lui jusqu'à une ville des Moabites" qui est située à l'extrémité de l'Arnon;

37. Et il dit à Balaam : J'ai envoyé *jusqu'à deux fois* des ambassadeurs pour vous faire venir; pourquoi n'êtes-vous pas venu me trouver aussitôt *que les premiers vous ont parlé?* est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine?

℣ 32. Le mot *tibi*, qui manque dans l'hébreu, est dans le samaritain.

Ibid. Hébr. : « Parce que *votre* voie se détourne et *n'est pas droite* devant moi. » Au lieu de ces mots, ירט הדרך, *declinavit via*, on lit dans le samarit. 𐤌𐤀𐤋𐤀 𐤃𐤓𐤊𐤊, *mala est via tua.*

℣ 33. Hébr. litt. : « L'ânesse m'a vu, et elle s'est détournée trois fois devant moi : Si elle ne se fût pas *ainsi* détournée de devant moi, je vous, » etc.

℣ 35. Ce mot *cave*, qui n'est pas exprimé dans l'hébr., se lit dans le samarit.

℣ 36. Hébr. autr. : « Jusqu'à Ar, *ville* de Moab, qui est sur les confins de l'Arnon, à l'extrémité des confins du pays. »

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu ; mais *quel avantage en tirerez-vous?* pourrai-je dire autre chose que ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allèrent donc ensemble, et ils vinrent en une ville qui étoit à l'extrémité de son royaume.″

40. Et Balac, ayant fait tuer des bœufs et des brebis, envoya des présens″ à Balaam et aux princes qui étoient avec lui.

41. Le lendemain, dès le matin, il le mena sur les hauts lieux *consacrés à l'idole* de Baal,″ et lui fit voir de là l'extrémité du *camp* du peuple *d'Israël.*

38. Cui ille respondit: Ecce adsum; numquid loqui potero aliud, nisi quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergò simul, et venerunt in urbem quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cùmque occidisset Balac boves et oves, misit ad Balaam et principes qui cum eo erant munera.

41. Mane autem facto duxit eum ad excelsa Baal, et intuitus est extremam partem populi.

℣ 39. Hébr. litt. : « Ils vinrent à la ville de Hhutsot, (*ou* à Kiriath-Hhutsot.) »

℣ 40. Le mot *munera* n'est pas dans l'hébreu.

℣ 41. Les hauteurs de Baal étoient apparemment consacrées au dieu Chamos. Le nom de Baal est commun à tous les dieux de ces pays-là.

CHAPITRE XXIII.

Balaam bénit par deux fois les Israélites au lieu de les maudire.

1. Alors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de beliers.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avoit demandé, ils mirent ensemble un veau et un belier sur chaque autel.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste jusqu'à ce que j'aille voir si le Seigneur se présentera à moi, afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

1. Dixitque Balaam ad Balac : Ædifica mihi hìc septem aras, et para totidem vitulos ejusdemque numeri arietes.

2. Cùmque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum et arietem super aram.

3. Dixitque Balaam ad Balac : Sta paulisper juxta holocaustum tuum, donec vadam, si fortè occurrat mihi Dominus ; et quodcumque imperaverit loquar tibi.

4. Cùmque abiisset velociter, occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam : Septem (inquit,) aras erexi, et imposui vitulum et arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus, et ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum et omnes principes Moabitarum ;

7. Assumptâque parabolâ suâ dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum, de montibus orientis : Veni, inquit, et maledic Jacob ; propera, et detestare Israel.

8. Quomodo maledicam cui non maledixit Deus ? quâ ratione detester quem Dominus non detestatur ?

9. De summis silicibus videbo eum, et de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, et inter gentes non reputabitur.

4. S'en étant allé promptement " *sur le haut de la montagne, à l'écart*, Dieu " se présenta à lui. Alors Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels ; et j'ai mis un veau et un belier sur chacun, *pour vous les immoler*. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Mais le Seigneur " lui mit la parole dans la bouche, et *lui* dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

6. Etant retourné, il trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec tous les princes des Moabites ;

7. Et commençant à parler en parabole," il dit : Balac, roi des Moabites, m'a fait venir d'Aram *en Mésopotamie*," des montagnes de l'orient : " Venez, m'a-t-il dit, et maudissez Jacob ; hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit ? Comment détesterai-je celui que le Seigneur ne déteste point ?

9. Je le verrai du sommet des rochers, je le considérerai du haut des collines, *et je dirai :* Ce peuple habitera tout seul, et il ne sera point mis au nombre des nations ; *car c'est un peuple que Dieu a séparé de tous*

℣ 4. Le terme hébreu שפי est des plus inconnus. Quelques-uns traduisent : « Il alla sur la hauteur ; » et c'est la traduction que D. Calmet préfère.

Ibid. Le samaritain dit : « l'ange de Dieu. »

℣ 5. Le samaritain dit : « l'ange du Seigneur. »

℣ 7. Voy. dans ce volume la *Diss. sur les prophéties de Balaam.*

Ibid. Le pays d'Aran comprend la Mésopotamie et la Syrie ; mais Moïse marque positivement au Deutéronome (XXIII. 4.) que Balaam étoit de la Mésopotamie.

Ibid. C.-à-d. de ces montagnes qui sont dans la partie supérieure de la Mésopotamie, à l'orient du pays de Moab.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

les autres et qu'il s'est particulièrement consacré.

10. Qui pourra compter la poussière *de la terre pourra aussi compter la postérité* de Jacob, et *qui pourra connoître le nombre des grains de sable pourra aussi* connoître le nombre des enfans d'Israël." *Heureux un tel peuple!* Que je meure de la mort des justes *qui le composent*, et que la fin de ma vie ressemble à celle de ces hommes!

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, et nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, et fiant novissima mea horum similia!

11. Alors Balac dit à Balaam : Qu'est-ce que vous faites? je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, et au contraire vous les bénissez!

11. Dixitque Balac ad Balaam : Quid est hoc quod agis? ut maledicere inimicis meis vocavite, et tu e contrario benedicis eis.

12. Balaam lui répondit : Puis-je dire autre chose que ce que le Seigneur m'a commandé?

12. Cui ille respondit : Num aliud possum loqui nisi quod jusserit Dominus?

13. Balac *lui* dit donc : Venez avec moi dans un autre lieu, d'où vous voyiez une partie d'Israël sans que vous puissiez le voir tout entier, afin qu'étant là vous le maudissiez.

13. Dixit ergò Balac : Veni mecum in alterum locum unde partem Israel videas, et totum videre non possis; inde maledicito ei.

14. Et l'ayant mené dans un lieu fort élevé sur le haut de la montagne de Phasga," Balaam y dressa sept autels, mit sur chaque autel un veau et un belier,

14. Cùmque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis Phasga, ædificavit Balaam septem aras, et, impositis suprà vitulo atque ariete,

15. Et dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste jusqu'à

15. Dixit ad Balac : Sta hìc juxta holocaustum

℣ 10. Hébr. autr. : « La poussière de Jacob..... le sable d'Israël ; » c.-à-d. la postérité aussi nombreuse que la poussière et le sable. Le mot hébreu רבע a cette signification dans la langue arabe.

℣ 14. Hébr. litt. : « A Sedé-Tsophim, *c.-à-d. au Champ-des-Observateurs*, sur le sommet de Phasga. » On a vu ce qui est dit du sommet de Phasga, *sup.*, ch. XXI, vers. 20.

tuum donec ego obvius pergam.

16. Cui cùm Dominus occurrisset posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac, et hæc loqueris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum et principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac, Quid, inquit, locutus est Dominus?

18. At ille, assumptâ parabolâ suâ, ait : Sta, Balac, et ausculta; audi, fili Sephor.

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur, nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergò, et non faciet? locutus est, et non implebit?

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulachrum in Israel. Do-

ce que j'aille voir si je rencontrerai *le Seigneur*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

16. Le Seigneur " s'étant présenté devant Balaam lui mit la parole dans la bouche, et *lui* dit : Retournez à Balac, et vous lui direz ces choses.

17. Balaam étant retourné trouva Balac debout auprès de son holocauste avec les princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur?

18. Mais Balaam, reprenant sa parabole, *lui* dit : Levez-vous, Balac, et écoutez; prêtez l'oreille, fils de Séphor. "

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir, ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement : " quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas? quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole? *Oui sans doute il l'acomplira. Ainsi il exécutera en faveur d'Israël tout ce qu'il lui a promis.*

20. J'ai été amené ici *par les ambassadeurs de Balac pour maudire Israël; mais Dieu m'y a envoyé* pour bénir ce peuple, *et* je ne puis m'empêcher de le bénir. "

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, et on ne voit point de statue dans Israël. " Le Seigneur son Dieu

℣ 16. Le samaritain dit : « L'ange du Seigneur. »
℣ 18. Hébr. : « Prêtez l'oreille à mes paroles. »
℣ 19. Hébr. litt. : « Pour se repentir. »
℣ 20. Hébr. autr. : « J'ai reçu la bénédiction, et je ne la rendrois point ! » Le samaritain lit d'une manière plus conforme à la Vulgate : « J'ai été pris pour bénir, je bénirai donc, et je ne m'en dédirai point. »
℣ 21. Sept. : « Il n'y aura point de travail, *c.-à-d. de peine*, dans Jacob,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

est avec lui, et on entend *déjà* parmi eux le son *des trompettes pour marque* de la victoire *que par le secours de ce Dieu, qui est* leur *unique* roi, *ils remporteront sur leurs ennemis.*"

minus Deus ejus cum eo est, et clangor victoriæ regis in illo.

Infr. XXIV.

22. Dieu l'a fait sortir de l'Egypte, *ce peuple choisi*, et sa force est semblable à celle du rhinocéros."

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob ni de devins dans Israël; *ils n'adorent et ne consultent que le seul Dieu véritable : aussi il leur fera connoître la bonne volonté qu'il a pour eux, et* on dira en son temps à Jacob et à Israël ce que Dieu aura fait *parmi eux*" *et les merveilles qu'il aura opérées en leur faveur.*

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob et Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ce peuple s'élevera *contre ses ennemis*, comme une lionne" *que rien ne peut arrêter*; il s'élevera comme un lion *que rien ne peut retenir*. Il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il dévore sa proie et qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués.

24. Ecce populus ut leæna consurget, et quasi leo erigetur; non accubabit donec devoret prædam et occisorum sanguinem bibat.

25. Balac dit alors à Balaam : Ne le maudissez point *si vous le voulez*, mais aussi ne le bénissez point.

25. Dixitque Balac ad Balaam : Nec maledicas ei nec benedicas.

26. Balaam *lui* répondit : Ne vous ai-je pas dit que je ferois,

26. Et ille ait : Nonne dixi tibi quòd quidquid

ni de douleur dans Israël. » Sam. : « Je n'apercevrai point de mal dans Jacob, et je ne verrai point d'affliction dans Israël. »

℣ 21. Hébr. : « Et on entend dans son camp le son des trompettes de son roi. »

℣ 22. Le terme hébreu רְאֵם, rendu ici par *rhinoceros*, est traduit ailleurs par *unicornis;* et les Septante le rendent ici par *monoceros*. Ce sont deux ou trois sortes d'animaux différens. Ce qu'on peut dire de plus certain c'est que le רְאֵם (*reém*,) des Hébreux étoit un animal robuste, farouche, indomptable, et qui avoit, ce semble, deux cornes. *Deut.* XXXIII. 17; *Job* XXXIX. 9. 10.

℣ 23. Hébr. autr. : « Il n'y a point d'augures contre Jacob et de divination contre Israël; on dira en son temps, au sujet de Jacob et d'Israël, ce que Dieu aura fait *pour ce peuple*. »

℣ 24. Hébr, autr. : « Un lionceau. »

mihi Deus imperaret hoc facerem?

27. Et ait Balac ad eum : Veni, et ducam te ad alium locum, si fortè placeat Deo ut inde maledicas eis.

28. Cùmque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. Dixit ei Balaam : Ædifica mihi hìc septem aras, et para totidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat, imposuitque vitulos et arietes per singulas aras.

tout ce que me Dieu commanderoit?

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

27. Venez, lui dit Balac, et je vous menerai à un autre lieu pour voir s'il ne plairoit point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit-là.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit : Faites-moi dresser ici sept autels, et préparez autant de veaux et autant de beliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avoit dit, et il mit un veau et un belier sur chaque autel.

CHAPITRE XXIV.

Balaam bénit les Israélites pour la troisième fois. Prophéties de Balaam.

1. Cumque vidisset Balaam quòd placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquam abiit, ut ante perrexerat, ut augurium quæreret, sed dirigens contra desertum vultum suum

2. Et elevans oculos vidit Israel in tentoriis commorantem per tribus suas; et irruente in se spiritu Dei,

3. Assumptâ parabolâ ait : Dixit Balaam filius Beor; dixit homo cujus obturatus est oculus;

1. Balaam, voyant *par les réponses qu'il avoit reçues* que le Seigneur vouloit qu'il bénît Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures, mais tournant le visage vers le désert *ou les plaines de Moab*,[y].

2. Et élevant les yeux il vit Israël campé dans ses tentes, et distingué par tribus. Alors l'esprit de Dieu s'étant saisi de lui,

3. Il reprit sa parabole et dit : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit l'homme qui a l'œil *du corps si* fermé *qu'il ne voit pas ce que voit son ânesse*,

[y] 1. Voyez au chap. XXII, vers. 1.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

mais qui a l'œil de l'esprit si ouvert" qu'il découvre ce qu'il y a de plus caché dans l'avenir;

4. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui a vu les visions du Tout-Puissant, qui tombe *en les voyant*, et dont les yeux s'ouvrent en tombant *pour voir l'ange du Seigneur :*

5. Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles, ô Israël!

6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres, comme des jardins le long des fleuves, toujours arrosés d'eaux, comme des tentes que le Seigneur même a affermies," comme des cèdres plantés sur le bord des eaux.

7. L'eau coulera *toujours* de son seau, et sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux." Son *premier* roi sera rejeté à cause d'Agag, *qu'il épargnera contre l'ordre de Dieu*, et le royaume lui sera ôté *en punition de cette désobéissance.* "

8. *Mais* Dieu *n'abandonnera pas pour cela ce peuple; il* l'a fait sortir de l'Egypte, et sa force est sembla-

4. Dixit auditor sermonum Dei, qui visionem Omnipotentis intuitus est, qui cadit, et sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quàm pulchra tabernacula tua, Jacob, et tentoria tua, Israel!

6. Ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios irrigui, ut tabernacula quæ fixit Dominus, quasi cedri prope aquas.

7. Fluet aqua de situlâ ejus, et semen illius erit in aquas multas. Tolletur propter Agag rex ejus, et auferetur regnum illius.

8. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinoce-

℣ 3. C'est le sens des Sept., qui traduisent : « Voilà ce que dit un homme qui voit véritablement. » (Le Talmud emploie le verbe שתם de ce verset dans le sens d'*ouvrir*. Voy. traité *de l'idolâtrie*, fol. 69 recto. Drach.)

℣ 6. Hébr. litt. : « Comme des *ahalim* que le Seigneur a plantés. » Les Sept. et saint Jérome prennent quelquefois ce terme pour une sorte d'arbres, qu'ils traduisent par *stacte* ou *aloe*.

℣ 7. C.-à-d. Israël sera un peuple fécond, dont les enfans formeront comme un grand fleuve. — Au lieu de מים, *aquas*, les Sept. ont lu עמים, *populos*, et זרוע, *brachium*, au lieu de זרע, *semen*. « Son bras s'étendra sur plusieurs peuples. »

Ibid. Quelques-uns traduisent l'hébreu : « Son roi sera plus élevé qu'Agag; (*C'étoit le nom des rois Amalécites.*) et son royaume s'élevera de plus en plus. » Sept. et sam. : « Son royaume sera élevé au-dessus de Gog, et son royaume s'accroîtra. » — *Gog* ou *Agag* représentent ici en général les ennemis du peuple du Seigneur.

rotis. Devorabunt gentes hostes illius, ossaque eorum confringent, et perforabunt sagittis.

ble à celle du rhinocéros. " Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis; ils leur briseront les os, et les perceront d'outre en outre avec leurs flèches. "

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Accubans dormivit ut leo et quasi leæna, quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi erit et ipse benedictus; qui maledixerit in maledictione reputabitur.

9. Il s'est couché et endormi comme un lion, et comme une lionne que personne n'oseroit éveiller. Celui qui te bénira, *ô Jacob!* sera béni lui-même, et celui qui te maudira, *ô Israël!* sera regardé comme maudit.

10. Iratusque Balac contra Balaam, complosis manibus, ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te, quibus e contrario tertiò benedixisti :

10. Balac, se mettant en colère contre Balaam, frappa des mains *pour lui imposer silence*, et lui dit : Je vous avois fait venir pour maudire mes ennemis, et vous les avez au contraire bénis par trois fois.

11. Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnificè honorare te, sed Dominus privavit te honore disposito.

11. Retournez-vous-en chez vous. J'avois résolu de vous faire des présens magnifiques ; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avois destinée, *vous ayant empêché de maudire mes ennemis.*

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis, quos misisti ad me, dixi,

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés,

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti et auri, non potero prætergredi sermonem Domini Dei mei, ut vel boni quid vel mali proferam ex corde meo; sed quidquid Dominus dixerit hoc loquar?

13. Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or et d'argent, je ne pourrois pas passer les ordres du Seigneur mon Dieu, pour inventer la moindre chose de ma tête, ou en bien ou en mal; mais je dirai tout ce que le Seigneur m'aura dit? "

Sup. XXII. 18.

℣ 8. Voyez au chap. XXIII, vers. 22.

Ibid. Hébr. litt. : « Ce peuple dévorera les nations *qui seront* ses ennemies ; il leur brisera les os, » etc.

℣ 13. Le mot *mihi*, qui manque dans l'hébreu, est dans le samaritain.

Avant l'ère chr. vulg. 1450.

14. Néanmoins, en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci; *mais maintenant je vais vous dire ce que ce peuple fera un jour contre le vôtre."*

15. Il reprit donc sa parabole en disant : Voici ce que dit Balaam, fils de Béor; voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé *à toute autre chose qu'à ce que le Seigneur lui fait voir;"*

16. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connoît la doctrine du Très-Haut, qui voit les visions du Tout-Puissant, et qui en tombant a les yeux ouverts, *pour voir ce que Dieu lui découvre :*

Matth. II. 2.

17. Je le verrai *ce Dieu tout puissant*, mais non maintenant," je le considérerai, mais non pas de près. UNE ÉTOILE *annoncera à mes descendans la naissance de ce divin libérateur, qui* sortira de Jacob;"

14. Verumtamen pergens ad populum meum dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumptâ igitur parabolâ rursum ait: Dixit Balaam filius Beor; dixit homo cujus obturatus est oculus;

16. Dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, et visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos :

17. Videbo eum, sed non modò; intuebor illum, sed non propè. ORIETUR STELLA ex Jacob, et consurget virga de Israel : et percutiet

℣ 14. C'est le sens de l'hébreu, qui porte : « Maintenant donc je m'en retourne vers mon peuple, mais auparavant je vous donnerai avis de ce que ce peuple fera dans la suite contre le vôtre. »

℣ 15. Voyez au vers. 3; c'est la même expression.

℣ 17. Car il y a encore loin jusqu'à l'époque de l'Incarnation du Messie, Fils de Dieu.

Ou simplement : « Une étoile sortira de Jacob, et un rejeton s'élevera d'Israël. » Jésus-Christ étoit la vraie étoile annoncée par Balaam; celle qui parut à sa naissance n'étoit que le signe de sa venue.—(Les paraphrases chaldaïques de *Jonathan-ben-Huziel* et d'Onkélos ainsi que R. *Salomon Yarhhi* (Voy. au vers. 19.) et Rabbi *Moïse Nachmenides* appliquent au Messie ce vers., où l'on voit revenir l'expression caractéristique de la prophétie de Jacob, שבט, *sceptrum.* DRACH.)

Il est indubitable que la prophétie de Balaam regarde le Messie. Ce divin libérateur est le Fils de Dieu, qui, avant de paroître sur la terre, frappa par la main de son peuple les Moabites et les Iduméens, et qui, depuis son avénement, continue et continuera jusqu'à la fin des siècles de frapper successivement tous les ennemis de son peuple, représentés par les Moabites et les Iduméens; ou plutôt il frappe les uns et les extermine, tandis qu'il se soumet les autres et enf orme son héritage.

duces Moab, vastabitque omnes filios Seth (*a*);

car un rejeton s'élevera d'Israël, et il frappera les chefs de Moab ; il ruinera tous les enfans de Seth, " *et les soumettra à son empire.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

18. Et erit Idumæa possessio ejus; hæreditas Seir cedet inimicis suis : Israel verò fortiter aget.

18. Il possédera l'Idumée. *Ce pays, qui est* l'héritage de Séir, " passera *aux rois de Juda, que l'Idumée* a *toujours regardés comme* ses ennemis; et, *sous la conduite de ce sage et puissant chef*, Israël agira avec un grand courage.

19. De Jacob erit qui dominetur et perdat reliquias civitatis.

19. Il sortira de Jacob, *en sa personne*, un dominateur qui perdra les restes de la cité " *rebelle aux ordres du Seigneur.*

20. Cùmque vidisset Amalec, assumens parabolam ait : Principium gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

20. *Ainsi prophétisoit Balaam en faveur d'Israël, qu'il avoit devant les yeux ; mais se tournant d'un autre côté* et ayant vu Amalec, il reprit sa parabole et dit : Amalec a été le premier des peuples *en grandeur et en puissance ; il a aussi été le premier qui ait attaqué Israël*, et à la fin il périra entièrement. "

21. Vidit quoque Cinæum, et assumptâ parabolâ ait : Robustum quidem est habitaculum tuum ; sed si in petrâ posueris nidum tuum,

21. Il vit aussi les Cinéens, *peuples voisins* des Amalécites, et reprenant sa parabole il dit : Le lieu où vous demeurez est fort ; mais quand vous auriez établi *votre demeure et* votre nid dans la pierre, *en vous creusant des retraites dans le fond des rochers*,

22. Et fueris electus de

22. Et que vous auriez été choi-

(*a*) *Bible vengée, Nomb.* note 15.

℣ 17. Sam. : « Il frappera les angles, *c.-à-d. les chefs* de Moab, et le sommet, *c.-à-d. le prince* de tous les enfans d'orgueil. » Il est ordinaire dans le style prophétique que la seconde partie du verset ne signifie que ce que signifie la première. On trouve dans Jérémie (XLVIII, 45.) une expression semblable à celle-ci : « Le feu a consumé l'angle de Moab, et le sommet des enfans d'orgueil. »

℣ 18. Au lieu de *Séir* on lit dans le sam. *Esaü.*

℣ 19. La capitale de *Séir*, parce que cette prophétie est une suite du verset précédent, qui regarde les Iduméens établis dans le pays de Séir.

℣ 20. Saül ruina le royaumes des Amalécites. 1 *Reg.* XV.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

sis *comme les plus vaillans* de la race de Cin, *les plus forts et les plus puissans*, combien de temps pourriez-vous demeurer en cet état? *Fort peu;* car l'Assyrien doit vous prendre un jour *et vous emmener captifs.*"

stirpe Cin, quamdiu poteris permanere? Assur enim capiet te.

23. Il reprit encore sa parabole en disant : Hélas! qui se trouvera en vie lorsque Dieu fera toutes ces choses?"

23. Assumptâque parabolâ iterum locutus est : Heu! quis victurus est quando ista faciet Deus?

Dan. XI. 3.

24. *Les Macédoniens sont ceux dont il se servira pour les accomplir.* Ils viendront d'Italie, *ou plutôt de la Grèce,*" dans des vaisseaux; ils vaincront les Assyriens;" ils ruineront les Hébreux," et à la fin ils périront aussi eux-mêmes *par les armes des Romains.*"

24. Venient in trieribus de Italiâ, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, et ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Après cela Balaam se leva, et *après avoir donné à Balac un conseil pernicieux contre Israël il* s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin par lequel il étoit venu.

25. Surrexitque Balaam, et reversus est in locum suum. Balac quoque viâ quâ venerat rediit.

℣ 22. Hébr. : « Cependant le Cinéen sera exposé en proie *à ses ennemis*, (*ou* Le feu pénétrera jusqu'à votre nid,) et l'adresse des Assyriens vous réduira en captivité. » Au lieu de עד מה, *quamdiu*, à quoi la Vulg. ajoute *poteris permanere*, les Sept. semblent avoir lu ערמה, *astutia;* et si on lit ערמת, en le joignant au mot אשור, qui suit, on aura *astutia Assur captivabit te.* On dut voir l'accomplissement de cette prophétie lorsque les Assyriens enlevèrent la tribu de Nephthali, chez laquelle une partie des Cinéens s'étoit établie.

℣ 23. Hébr. : « Hélas! qui pourra vivre lorsque Dieu portera sur lui la désolation? »

℣ 24. Hébr. litt. : « Et des vaisseaux de la région des Kithéens. Des hommes qui viendront de la région des Kithéens subjugueront les Assyriens; ils subjugueront aussi les Hébreux; et ce peuple même périra. » Au lieu de הוא, *ipse*, les Sept. et la Vulg. supposent הם, *ipsi*, « et ceux-là mêmes périront. » Sous le nom de ces *Kithéens* on a entendu les Romains, les Grecs, ou même les Chaldéens. Voyez la *Dissertation sur les prophéties de Balaam.*

CHAPITRE XXV.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Crimes des Israélites avec les filles des Moabites. Zèle de Phinées (*a*). Dieu lui promet le sacerdoce.

1. Morabatur autem eo tempore Israel in Settim, et fornicatus est populus cum filiabus Moab,

1. En ce temps-là Israël demeuroit à Settim, " et *les princes de Moab et de Madian ayant envoyé, suivant le conseil de Balaam,* " *les plus belles filles dans le camp des Israélites*, le peuple tomba dans la fornication " avec les filles de Moab *et de Madian*.

2. Quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua : at illi comederunt, et adoraverunt deos earum ;

2. Elles appelèrent *ensuite* les Israélites à leurs sacrifices, et ils en mangèrent. Ils adorèrent leurs dieux,

3. Initiatusque est Israel Beelphegor. Et iratus Dominus

3. Et Israël " se consacra au culte de Béelphégor " *par une lâche complaisance pour ces femmes étrangères :* c'est pourquoi le Seigneur étant irrité *Jos.* XXII. 17.

4. Ait ad Moysen : Tolle cunctos principes populi, et suspende eos contra solem in patibulis, ut avertatur furor meus ab Israel.

4. Dit à Moïse : Prenez tous les princes du peuple, et pendez-les à des potences " en plein jour, afin que ma fureur ne tombe point sur *tout* Israël. *Deut.* IV. 3.

5. Dixitque Moyses ad judices Israel : Occidat unusquisque proximos

5. Moïse dit donc aux juges d'Israël : Que chacun *de vous* tue, *sans compassion*, ceux de ses proches " *Ex.* XXXII. 27.

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 15. — *Lettres de quelq. Juifs*, t. 1, p. 185 et suiv. — *S. Script. prop. P.* 1, n° 43. — Bergier, *Dict. de Théol.*, art. *Béelphégor.*

℣ 1. Ce lieu est dans les plaines de Moab, assez près du Jourdain.

Ibid. Voyez au chap. XXXI, vers. 16.

Ibid. Fornication charnelle de la dissolution, et *fornication* morale de l'idolâtrie.

℣ 3. Le samaritain dit : « *Une partie* des enfans d'Israël. »

Ibid. Voy. la *Diss. sur Béelphégor.* Maimonides et plusieurs autres rabbins enseignent que *Béelphégor*, qui signifie en hébreu *Seigneur* (*ou Dieu*) *de la nudité*, est l'idole *Priape*.

℣ 4. Voyez la *Diss. sur les supplices*, à la tête de ce livre.

℣ 5. Hébr. « Ses hommes, c.-à-d. ceux qui sont sous dépendance et sous sa juridiction. Les exemplaires varient beaucoup sur la lecture de ces deux versets ; la paraphrase supplée ici dans le vers. 4 ce qui paroît y manquer, et ce qu'exprime en effet le sam., qui néanmoins manque aussi d'une partie de ce qu'exprime l'hébreu.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qui se sont consacrés au culte de Béelphégor, *pour apaiser la colère de Dieu, qui commence d'éclater.*

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfans d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, " à la vue de Moïse et de tous les enfans d'Israël qui pleuroient devant la porte du tabernacle.

1 *Cor.* x. 8.

Psal. cv. 30. 1 *Mach.* II. 26.

7. Ce que Phinées, fils d'Eléazar, qui étoit fils du *grand*-prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple; et, ayant pris un poignard, "

8. Il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme; il les perça tous deux, l'homme et la femme, d'un même coup dans les parties que la pudeur cache; et la plaie dont les enfans d'Israël avoient été frappés cessa aussitôt.

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes qui furent tués, "

10. Et le Seigneur dit à Moïse :

11. Phinées, fils d'Eléazar, fils du *grand*-prêtre Aaron, a détourné ma colère de dessus les enfans d'Israël, parce qu'il a été animé de mon zèle contre eux, afin que je n'exterminasse point moi-même les enfans d'Israël dans *la fureur de* mon zèle :

Eccli. XLV. 30. 1 *Mach.* 54.

12. C'est pourquoi dites-lui que

suos qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse et omni turbâ filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cùm vidisset Phinees filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, et, arrepto pugione,

3. Ingressus est post virum Israelitem in lupanar, et perfodit ambos simul, virum scilicet et mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga a filiis Israel.

9. Et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moysen :

11. Phinees filius Eleazari, filii Aaron sacerdotis, avertit iram meam a filiis Israel, quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

12. Idcirco loquere ad

℣ 6. Les Sept. disent, « vint amenant son frère à une Madianite. » L'hébr. signifie, « vint amenant à ses frères une Madianite. »

℣ 7. Les rabbins expliquent généralement le terme רמח du texte par *lance.*

℣ 9. Hébr. litt. : « Qui moururent de la plaie *dont le Seigneur frappa les enfans d'Israël.* »

eum : Ecce do ei pacem fœderis mei,

13. Et erit tam ipsi quàm semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo et expiavit scelus filiorum Israel (*a*).

14. Erat autem nomen viri Israelitæ qui occisus est cum Madianitide, Zambri, filius Salu, dux de cognatione et tribu Simeonis ;

15. Porro mulier madianitis quæ pariter interfecta est vocabatur Cozbi, filia Sur, principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, et percutite eos,

18. Quia et ipsi hostiliter egerunt contra vos, et decepere insidiis per

je lui donne la paix de mon alliance,″

13. Et que le sacerdoce lui sera donné à lui et à sa race par un pacte éternel, parce qu'il a été zélé pour son Dieu et qu'il a expié le crime des enfans d'Israël.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite s'appeloit Zambri, fils de Salu, et il étoit chef d'une des familles de la tribu de Siméon ;

15. Et la femme madianite qui fut tuée avec lui se nommoit Cozbi,″ fille de Sur, l'un des plus grands princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse et *lui* dit : *Quoique les enfans de Moab ne soient pas moins coupables en cette occasion que les enfans de Madian, épargnez néanmoins les Moabites, parce qu'ils sont vos frères ;*

17. *Mais* faites sentir aux Madianites que vous êtes leurs ennemis,″ et faites-les passer au fil de l'épée, *Inf.* XXXI. 2.

18. Parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, et qu'ils vous ont séduits artificieuse-

(*a*) *Bible vengée*, *Nomb.*, note 15.

℣ 12. C.-à-d. je m'engage à le combler de biens et de faveurs. L'expression *ad eum* n'est pas dans l'hébreu, qui peut signifier : « C'est pourquoi j'ai dit : Voici que je lui donne mon alliance, *qui sera une alliance* de paix. » Le grec des Sept. est également susceptible de ce sens ; et dans quelques exemplaires on y trouve le mot *alliance* ainsi répété.

℣ 15. Le samaritain la nomme *Cozbit*.

℣ 17. Au lieu de l'hébreu צרור, *hostis esto*, on lit dans le samarit. 𐤑𐤓𐤓𐤌, *hostes estote*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ment par *leurs filles*, *qui vous ont portés à adorer* l'idole de Phogor, et par Cozbi, leur sœur, fille du prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie *dont le Seigneur vous frappa lui-même* à cause du sacrilége *que vous aviez commis en vous livrant au culte de l'idole* de Phogor.

idolum Phogor et Cozbi filiam ducis Madian, sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

CHAPITRE XXVI.

Troisième dénombrement des enfans d'Israël.

1. Après que le sang des criminels eut été répandu *par la plaie dont le Seigneur les avoit frappés,"* *et par la main de ceux qui eurent du zèle pour la gloire de Dieu*, le Seigneur dit à Moïse et à Eléazar *grand*-prêtre, fils d'Aaron :

1. Postquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen et Eleazarum, filium Aaron, sacerdotem :

Supr. 1. 2. 3.

2. Faites *pour la troisième fois"* le dénombrement de tous les enfans d'Israël, depuis vingt ans et au-dessus, en comptant, par maisons et par familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

2. Numerate omnem summam filiorum Israel a viginti annis et suprà (*a*), per domos et cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

3. Moïse donc et Eléazar, *grand*-prêtre, étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, parlèrent à ceux qui avoient

3. Locuti sunt itaque Moyses et Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. Vingt ans et au-dessus, selon

4. A viginti annis et

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 1 et suiv.

℣ 1. Hébr. : « Après la plaie » *dont le Seigneur avoit frappé Israël.*

℣ 2. Le P. de Carrières et D. Calmet comptent pour premier dénombrement ce qui est rapporté, *Ex.* XXXVIII, 25, des offrandes qui furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement qui dut être fait alors, conformément à l'ordre que le Seigneur en avoit donné. *Ex.* XXX. 12 et suiv. On a vu le second au commencement de ce livre.

suprà, sicut Dominus imperaverat. Quorum iste est numerus :

5. Ruben primogenitus Israel : hujus filius Henoch, a quo familia Henochitarum, et Phallu, a quo familia Phalluitarum,

6. Et Hesron, a quo familia Hesronitarum, et Charmi, a quo familia Charmitarum.

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben; quarum numerus inventus est quadraginta tria millia et septingenti triginta.

8. Filius Phallu, Eliab.

9. Hujus filii Namuel et Dathan et Abiron. Isti sunt Dathan et Abiron principes populi qui surrexerunt contra Moysen et Aaron in seditione Core, quando adversùs Dominum rebellaverunt,

10. Et aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus pluri-

que le Seigneur l'avoit commandé," *et* dont voici le nombre :

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Hénoch, de qui sortit la famille des Hénochites : Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites;

Gen. XLVI. 9. *Exod.* VI. 14. 1 *Par.* V. 3.

6. Hesron, de qui sortit la famille des Hesronites; et Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

7. Ce sont là les familles de la race de Ruben; et il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cent trente hommes, *au lieu de quarante-six mille cinq cents qu'ils étoient au second dénombrement.*"

8. Eliab fut fils de Pallu,

9. Et eut pour fils Namuel, Dathan et Abiron. Ce Dathan et Abiron, qui étoient des premiers d'Israël," furent ceux qui s'élevèrent contre Moïse et Aaron dans la sédition de Coré, lorsqu'il se révoltèrent" contre le Seigneur,

Sup. XVI. 3 *sq.*

10. Et que la terre s'entr'ouvrant dévora Coré, *Dathan et Abiron,*" plusieurs *de leurs familles* étant

℣ 3-4. Le sens de l'hébreu est « Moïse et le grand-prêtre Eléazar *ayant appelé les chefs des tribus*, leur parlèrent dans la plaine de Moab, auprès du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, et leur dirent : *Faites le dénombrement des enfans d'Israël* depuis l'âge de vingt ans et au-dessus. *Ils firent donc le dénombrement des enfans d'Israël depuis l'âge de vingt ans et au-dessus*, selon l'ordre que Dieu avoit donné à Moïse et aux enfans d'Israël lorsqu'ils furent sortis de l'Egypte. »

℣ 7. Voyez au chap. 1, vers. 21.

℣ 9. Hébr. litt. : « Des appelés de l'assemblée. »

Ibid. Au lieu de l'hébreu הִצּוּ, *rixati sunt*, et בְּהִצָּתָם, *quando rixati sunt*, on lit dans le samar. הִוְעִדוּ, *convenerunt*, et בְּהִוָּעֲדָתָם, *quando convenerunt*, c.-à-d. *conjuraverunt :* c'est l'expression dont Moïse s'est servi au chap. XVI, et dont il va se servir encore au chap. XXVII, vers. 3.

℣ 10. Hébr. : « La terre s'entr'ouvrant les dévora eux et Core. »

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cent cinquante hommes *que Coré avoit entraînés dans sa révolte*. Il arriva alors un grand miracle,

mis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. Qui est que Coré, périssant, ses fils ne périrent point avec lui," *Dieu leur ayant conservé la vie parce qu'ils n'étoient point entrés dans la révolte de leur père.*

11. Ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi selon leurs familles, savoir Namuel, *ou Jamuel*, " chef de la famille des Namuélites; Jamin, chef de la famille des Jaminites; Jachin, chef de la famille des Jachinites;

12. Filii Simeon, per cognationes suas : Namuel, ab hoc familia Namuelitarum; Jamin, ab hoc familia Jaminitarum; Jachin, ab hoc familia Jachinitarum;

13. Zaré, *autrement Sohar*, " chef de la famille des Zaréites; Saül, chef de la famille de Saülites."

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum; Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Ce sont là les familles de la race de Siméon, qui *ne* faisoient *plus* en tout *que* le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes, *au lieu de cinquante-neuf mille trois cents qu'ils étoient dans l'autre dénombrement*," *la plupart de ceux de cette tribu ayant péri à cause des crimes qu'ils avoient commis avec les filles des Madianites.*

14. Hæ sunt familiæ de stirpe Simeon; quarum omnis numerus fuit viginti duo millia ducenti.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles, savoir Séphon, *ou Séphion*," chef de la famille des Séphonites; Aggi, chef de la fa-

15. Filii Gad, per cognationes suas : Sephon, ab hoc familia Sephonitarum; Aggi,

℣ 10 et 11. « Et ils furent comme un signe *ou un exemple de la justice de Dieu;* mais les enfans de Coré ne moururent point. »

℣ 12 et 13. Ils sont nommés ainsi, *Gen.* XLVI, 10, et *Ex.* VI, 15. Le Père Houbigant pense que dans cette variété de lectures celles de ce dernier dénombrement sont préférables, parce que les noms des pères s'y trouvent joints avec les noms de leurs familles, qui durent être long-temps connues.

℣ 13. Ahod, qui est nommé dans la Genèse et dans l'Exode, et qui ne se trouve point ici, étoit mort apparemment sans enfans.

℣ 14. Voyez au chap. 1, vers. 23.

℣ 15 et 16. Ils sont ainsi nommés, *Gen.* XLVI, 16.

ab hoc familia Aggitarum; Suni, ab hoc familia Sunitarum;

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum; Her, ab hoc familia Heritarum;

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum; Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad; quarum omnis numerus fuit quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her et Onan, qui ambo mortui sunt in terrâ Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas, Sela, a quo familia Selaitarum, Phares, a quo familia Pharesitarum, Zare, a quo familia Zareitarum.

21. Porrò filii Phares; Hesron, a quo familia Hesronitarum, et Hamul, a quo familia Hamulitarum.

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit septuaginta sex millia quingenti.

23. Filii Issachar, per cognationes suas: Thola, a quo familia Tho-

mille des Aggites; Suni, chef de la famille des Sunites;

16. Ozni, *ou Esébon*, " chef de la famille des Oznites; Her, chef de la famille des Hérites;

17. Arod, chef de la famille des Arodites; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont là les familles de Gad, qui faisoient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes, *au lieu de quarante cinq mille six cent cinquante qu'ils étoient dans le dénombrement précédent.* "

19. Les fils de Juda furent Her et Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan;

20. Et les *autres* fils de Juda, distingués par leurs familles, furent Séla, chef de la famille des Sélaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréites.

21. Les fils de Pharès furent Hesron, chef de la famille des Hesronites, et Hamul, chef de la famille des Hamulites,

22. Ce sont là les familles de Juda, qui se trouvèrent au nombre de soixante-seize mille cinq cents hommes, *au lieu qu'ils n'étoient que soixante-quatorze mille six cents dans l'autre dénombrement.* "

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent Thola, chef de la famille des Tholaïtes;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Gen. XXXVIII. 3. 4.

℣ 18. Voyez au chap. 1, vers. 25.
℣ 22. Voyez au chap. 1, vers. 28.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Phua, chef de la famille des Phuaïtes;

24. Jasub, *ou Job*," chef de la famille des Jasubites; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Ce sont là les familles d'Issachar, qui se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes, *au lieu de cinquante-quatre mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.* "

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent Sared, chef de la famille des Sarédites; Elon, chef de la famille des Elonites; Jalel, chef de la famille des Jalélites.

27. Ce sont là les familles de Zabulon, qui se trouvèrent au nombre de soixante mille cinq cents hommes, *au lieu de cinquante-sept mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.* "

28. Les fils de Joseph, distingués par leurs familles, furent Manassé et Ephraïm.

Jos. XVII. 1. 29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites; Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad furent Jézer, chef de la famille des Jézérites; Hélec, chef de la famille des Hélécites,

31. Asriel, chef de la famille des

laitarum; Phua, a quo familia Phuaitarum;

24. Jasub, a quo familia Jasubitarum; Semran, a quo familia Semranitarum.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit sexaginta quatuor millia trecenti.

26. Filii Zabulon; per cognationes suas: Sared, a quo familia Sareditarum; Elon, a quo familia Elonitarum; Jalel, a quo familia Jaleli-
tarum.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon; quarum numerus fuit sexaginta millia quingenti.

28. Filii Joseph, per cognationes suas, Manasse et Ephraim.

29. De Manasse ortus est Machir, a quo familia Machiritarum; Machir genuit Galaad, a quo familia Galaaditarum;

30. Galaad habuit filios Jezer, a quo familia Jezeritarum, et Helec, a quo familia Helecitarum,

31. Et Asriel, a quo

" 24. Il est nommé ainsi, *Gen.* XLVI, 13.
" 25. Voyez au chap. 1, vers. 29.
" 27. Voyez au chap. 1, vers. 32.

familia Asrielitarum, et Sechem, a quo familia Sechemitarum,

Asriélites, Séchem, chef de la famille des Séchémites,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

32. Et Semida, a quo familia Semidaitarum, et Hepher, a quo familia Hepheritarum;

32. Sémida, chef de la famille des Sémidaïtes, et Hépher, chef de la famille des Héphérites;

Inf. XXVII. 1.

33. Fuit autem Hepher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantùm filias, quarum ista sunt nomina: Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa.

33. Hépher fut père de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms: Maala et Noa, Hégla et Melcha, et Thersa.

Ibid.

34. Hæ sunt familiæ Manasse, et numerus earum quinquaginta duo millia septingenti.

34. Ce sont là les familles de Manassé, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes, *au lieu de trente-deux mille deux cents qu'ils étoient auparavant.*"

35. Filii autem Ephraim, per cognationes suas, fuerunt hi: Suthala, a quo familia Suthalaitarum; Becher, a quo familia Becheritarum; Thehen, a quo familia Thehenitarum.

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci: Suthala, chef de la famille des Suthalaïtes; Bécher, chef de la famille des Béchérites; Théhen, chef de la famille des Théhénites.

36. Porrò filius Suthala fuit Heran, a quo familia Heranitarum.

36. Or, le fils de Suthala fut Héran, chef de la famille des Héranites.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim; quarum numerus fuit triginta duo millia quingenti.

37. Ce sont là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouvèrent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes, *au lieu que dans l'autre dénombrement ils étoient quarante mille cinq cents.*"

38. Isti sunt filii Joseph, per familias suas. Filii Benjamin in cognatio-

38. Ce sont là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, " distingués par

℣ 34. Voyez au chap. 1, vers. 35.
℣ 37. Voyez au chap. 1, vers. 33.
℣ 38. Le samaritain continue de le nommer *Benjamim.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes; Asbel, chef de la famille des Asbélites; Ahiram, *nommé aussi Echi et Aharah*, " chef de la famille des Ahiramites;

nibus suis: Bela; a quo familia Belaitarum; Asbel, a quo familia Asbelitarum; Ahiram, a quo familia Ahiramitarum;

39. Supham, *ou Mophim*," chef de la famille des Suphamites; Hupham, *ou Ophim*," chef de la famille des Huphamites.

39. Supham, a quo familia Suphamitarum; Hupham, a quo familia Huphamitarum.

40. Les fils de Béla furent Héred et Noëman. Héred " fut chef de la famille des Hérédites; Noëman fut chef de la famille des Noémanites.

40. Filii Bela Hered et Noeman: de Hered, familia Hereditarum; de Noeman, familia Noemanitarum.

41. Ce sont là les enfans de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes, *au lieu qu'auparavant ils n'étoient que trente-cinq mille quatre cents.*"

41. Hi sunt filii Benjamin per cognationes suas, quorum numerus fuit quadraginta quinque millia sexcenti.

42. Les fils de Dan, divisés par leurs familles, furent Suham, *ou Huzim*," chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfans de Dan, divisés par familles.

42. Filii Dan, per cognationes suas: Suham, a quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas;

43. Ils furent tous Suhamites, et se trouvèrent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes, *au lieu de soixante-deux mille sept cents qu'ils étoient auparavant.*"

43. Omnes fuere Suhamitæ; quorum numerus erat sexaginta quatuor millia quadringinti.

℣ 38. Il est nommé *Echi*, *Gen.* XLVI, 21, et *Aharah* 1 *Par.*, VIII. 1.

℣ 39. Ils sont nommés ainsi, *Gen.* XLVI, 21. On lit ici dans l'hébreu שפופם, au lieu des שופם, qu'on lit dans le samaritain, et d'où se forme le nom des Sumafites, en hébreu שופמי.

Ibid. Les cinq autres fils de Benjamin, dont il est parlé, *Gen.* XLVI, 21, étoient apparemment morts sans postérité.

℣ 40. Ces mots, *De Hered*, manquent dans l'hébreu, mais ils se trouvent dans le samaritain.

℣ 41. Voyez au chap. 1, vers. 37.

℣ 42. Il est nommé, *Gen.* XLVI. 23.

℣ 43. Voyez au chap. 1, vers. 39.

44. Filii Aser, per cognationes suas: Jemna, a quo familia Jemnaitarum; Jessui, a quo familia Jessuitarum; Brie, a quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie: Heber, a quo familia Heberitarum; et Melchiel, a quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiæ Aser fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser, et numerus eorum quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali, per cognationes suas: Jesiel, a quo familia Jesielitarum; Guni, a quo familia Gunitarum;

49. Jeser, a quo familia Jeseritarum; Sellem, a quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per familias suas; quorum numerus quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel qui recensiti sunt, sexcenta millia et mille septingenti triginta.

44. Les fils d'Aser, distingués par leurs familles, furent Jemna, chef de la famille des Jemnaïtes; Jessui, chef de la famille des Jessuites; Brié, chef de la famille des Briéites. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

45. Les fils de Brié furent Héber, chef de la famille des Hébérites, et Melchiel, chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser fut Sara."

47. Ce sont là les familles des fils d'Aser, qui se trouvèrent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes, *au lieu qu'auparavant ils n'étoient que quarante-un mille cinq cents.*"

48. Les fils de Nephthali, distingués par leurs familles, furent Jésiël, chef de la famille des Jésiélites; Guni, chef de la famille des Gunites;

49. Jéser, chef de la famille des Jésérites; Sellem, chef de la famille des Sellémites.

50. Ce sont là les familles des fils de Nephthali, distinguées par leurs maisons, qui se trouvèrent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes, *au lieu de cinquante-trois mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.*"

51. Et le dénombrement de tous les enfans d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cent un mille sept cent trente hommes, *au lieu que dans le dénombrement précédent*

℣ 46. S. Jérome semble avoir lu שֵׂרַח, tandis que tous les textes orientaux portent שָׂרָה, *Sarach.* (Drach.)

℣ 47. Voyez au chap. 1, vers. 41.

℣ 50. Voyez au chap. 1, vers. 43.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

il y en avoit six cent trois mille cinq cent cinquante."

52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit :

52. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptés, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre et la distinction de leurs noms *et de leurs familles*.

53. Istis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre; et l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait,

54. Pluribus majorem partem dabis, et paucioribus minorem; singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio,

55. Mais en sorte que la terre soit partagée *en douze lots, qui seront distribués* au sort entre les tribus et les familles;

55. Ita duntaxat ut sors terram tribubus dividat et familiis.

56. Et tout ce qui sera échu par le sort sera le partage ou du plus grand nombre ou du plus petit nombre."

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

Exod. VI. 16.

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites; Caath, chef de la famille des Caathites; Mérari, chef de la famille des Mérarites.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi, per familias suas : Gerson, a quo familia Gersonitarum; Caath, a quo familia Caathitarum; Merari, a quo familia Meraritarum.

58. Voici les *principales* familles de Lévi, *descendantes de ses trois fils :* la famille de Lobni, *descendant de Gerson;* la famille d'Hébroni, *descendant de Caath;* la

58. Hæ sunt familiæ Levi : Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Musi, familia Core. At verò

℣ 51. Voyez au chap. 1, vers. 46.

℣ 54-56. On peut croire que chaque tribu en son rang devoit tirer son billet et posséder le canton qui lui seroit échu, et que suivant le plus grand ou le plus petit nombre des Israélites qui devoient posséder ce canton, on leur assigneroit un terrain plus ou moins grand.

Caath genuit Amram,

famille de Moholi *et* la famille de Musi, *descendans l'un et l'autre de Mérari;* la famille de Coré, *descendant encore de Caath par Isaar*: mais Caath, *outre Isaar et Hébroni*, engendra *encore* Amram,"

Avant l'ere chr. vulg. 1451.

59. Qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto; hæc genuit Amram viro suo filios Aaron et Moysen, et Mariam sororem eorum.

59. Qui eut pour femme Jochabed, *petite*-fille de Lévi, " qui lui naquit en Egypte. Jochabed eut d'Amram son mari *deux* fils, Aaron et Moïse, et Marie leur sœur.

60. De Aaron orti sunt Nadab et Abiu, et Eleazar et Ithamar;

60. Aaron eut pour fils Nadab et Abiu, Eléazar et Ithamar.

61. Quorum Nadab et Abiu mortui sunt cùm obtulissent ignem alienum coram Domino.

61. Nadab et Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur furent punis de mort.

Levit. x. 1. *Supr.* III. 4. 1 *Par.* XXIV. 2.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt viginti tria millia generis masculini, ab uno mense et suprà, quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

62. Et tous ceux qui furent comptés *de la famille de Lévi* se trouvèrent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois et au-dessus. *On les compta ainsi* parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfans d'Israël et qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. Hic est numerus filiorum Israel qui descripti sunt a Moyse et Eleazaro sacerdote in campestribus Moab supra Jordanem, contra Jericho.

63. C'est là le nombre des enfans d'Israël, qui furent comptés par Moïse et par Eléazar *grand*-prêtre, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho:

64. Inter quos nullus fuit eorum qui antè numerati sunt a Moyse et Aaron in deserto Sinai;

64. Entre lesquels il ne s'en trouva aucun de ceux qui avoient été comptés auparavant par Moïse et par Aaron dans le désert de Sinaï;

1 *Cor.* x. 5.

65. Prædixerat enim

65. Car le Seigneur avoit prédit

Supr. XIV. 22. 23. 24.

℣ 58. Voyez *Ex.* VI, 16 et suiv.
℣ 59. Voyez *Ex.* VI, 20.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qu'ils mourroient tous dans le désert. C'est pourquoi il n'en demeura pas un seul, hors Caleb, fils de Jéphoné, et Josué, fils de Nun.

Dominus quòd omnes morerentur in solitudine. Nullusque remansit ex eis nisi Caleb, filius Jephone, et Josue, filius Nun.

CHAPITRE XXVII.

Loi touchant les héritages. Moïse considère la terre de Chanaan. Josué est nommé pour lui succéder.

Sup. XXVI. 33. *Inf.* XXXVI. 2. *Jos.* XVII. 3. 4.

1. Or les fils de Salphaad, fils d'Hépher, fils de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, qui fut fils de Joseph, (dont les noms sont Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa,)

1. Accesserunt autem filiæ Salphaad, filii Hepher, filii Galaad, filii Machir, filii Manasse, qui fuit filius Joseph, (quarum sunt nomina Maala, et Noa, et Hegla, et Melcha, et Thersa;)

2. Se présentèrent à Moïse, à Eléazar, *grand*-prêtre, et à tous les princes du peuple, à l'entrée du tabernacle de l'alliance; et elles dirent :

2. Steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote et cunctis principibus populi, ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt :

3. Notre père est mort dans le désert. Il n'avoit point eu de part à la sédition qui fut excitée par Coré contre le Seigneur; mais il est mort dans son péché, *comme les autres qui avoient murmuré;* " *et* il n'a point eu d'enfans mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille parce qu'il n'a point eu de fils? Donnez-nous un héri-

Supr. XVI. 1.

3. Pater noster mortuus est in deserto, nec fuit in seditione quæ concitata est contra Dominum sub Core, sed in peccato suo mortuus est. Hic non habuit mares filios : cur tollitur nomen illius de familiâ suâ quia non habuit fi-

℣ 3. Les docteurs du Talmud (Traités *Schabbat*, fol. 96 v., et *Baba-Batra*, fol. 118 v.) sont partagés sur le crime qui a conduit Salphaad à la mort : les uns disent que ce fut lui qui avoit ramassé du bois un jour de sabbat, (*Supr.* XV. 32.) les autres prétendent qu'il avoit fait partie de la malheureuse expédition contre les Amalécites et les Chananéens; (*Supr.* XIV. 40.) mais le commun des rabbins expliquent *in peccato suo mortuus est* par la mort naturelle, suite du *péché mortel, qui est le péché de chaque homme.* (DRACH.)

lium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini,

5. Qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiæ Salphaad ; da eis possessionem inter cognatos patris sui, et ei in hæreditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cùm mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas ;

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos ;

10. Quòd si et fratres non fuerint, dabitis hæreditatem fratribus patris ejus ;

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt : eritque hoc filiis Israel sanctum lege perpetuâ, sicut præcepit Dominus Moysi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ascende in montem istum

tage" entre les parens de notre père, *afin que celui qui nous épousera fasse revivre le nom de notre père dans les enfans que nous aurons.* Avant l'ère chr. vulg. 1451.

4. Moïse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur,

5. Qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste. Donnez-leur des terres à posséder entre les parens de leur père, et qu'elles lui succèdent comme ses héritières, *en recevant la part qui lui seroit échue s'il vivoit encore.*

7. Et *afin que cela soit réglé pour toujours* voici ce que vous direz aux enfans d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera" à sa fille, qui en héritera ;

9. S'il n'a point de fille il aura ses frères pour héritiers ;

10. S'il n'a pas même de frères, vous donnerez sa succession aux frères de son père ;

11. Et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera gardée inviolablement à perpétuité par les enfans d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moïse.

12. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Montez sur cette montagne d'Abarim," et considérez de là le pays *Deut.* XXXII. 49.

℣ 3. Vulg. et hébr. litt. : « Une possession, » אחזה. Sam. : אחזת נחלה, « une possession héréditaire. »

℣ 12. Sous le nom pluriel *Abarim* on désignoit une chaîne de montagnes (*Infr.* XXXIII, 47, 48.) situées à l'orient du pays qui avoit été conquis sur Séhon,

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

que je dois donner aux enfans d'Israël;

13. Et après que vous l'aurez regardé vous irez aussi à votre peuple," comme Aaron votre frère y est allé,

14. Parce que vous m'avez offensé tous deux dans le désert de Sin, au *temps de* la contradiction du peuple, et que vous n'avez point voulu rendre gloire *à ma puissance et* à ma sainteté devant Israël, au sujet des eaux; ce sont les eaux de Contradiction, *que je fis sortir lorsque vous étiez* à Cadès au désert de Sin, *et que vous frappâtes deux fois le rocher au lieu de lui parler simplement, comme je vous l'avois ordonné.*

Supr. XX. 12. *Deut.* XXXII. 51.

15. Moïse lui répondit : *Je me soumets à ce que vous ordonnez;*

16. *Mais* que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, *qui connoît leurs dispositions les plus intérieures*, choisisse lui-même un homme qui veille à *ma place* sur tout ce peuple,

17. Et qu'il puisse marcher devant eux et les conduire, les mener et les ramener, de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis sans pasteur.

Deut. 1.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun, cet homme en qui l'esprit *de sagesse* réside, et imposez-lui les mains

Abarim, et contemplare inde terram quam daturus sum filiis Israel.

13. Cùmque videris eam, ibis et tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron,

14. Quia offendistis me in deserto Sin, in contradictione multitunis, nec sanctificare me voluistis coram eâ super aquas. (Hæ sunt Aquæ-Contradictionis in Cades deserti Sin.)

15. Cui respondit Moyses :

16. Provideat Dominus, Deus spirituum omnis carnis, hominem qui sit super multitudinem hanc,

17. Et possit exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere, ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun, virum in quo est Spiritus, et pone manum tuam super eum :

roi des Amorrhéens, et qui avoit autrefois été occupé par les Moabites, vis-à-vis de Jéricho. *Deut.* XXXII. vers. 49.

℣ 13. Le samar. lit : עמך, *ad populum tuum*, comme la Vulg.; l'hébr. porte עמיך, *ad populos tuos.*

19. Qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine :

20. Et dabis ei præcepta cunctis videntibus et partem gloriæ tuæ, ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc, si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum; ad verbum ejus egredietur et ingredietur ipse, et omnes filii Israel cum eo et cætera multitudo.

22. Fecit Moyses ut præceperat Dominus; cùmque tulisset Josue statuit eum coram Eleazaro sacerdote et omni frequentiâ populi,

23. Et, impositis capiti ejus manibus, cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

19. En le présentant devant le *grand*-prêtre Éléazar et devant tout le peuple.

20. Donnez-lui des préceptes à la vue de tous, et une partie de votre gloire *et de votre autorité*, afin que toute l'assemblée des enfans d'Israël l'écoute et lui obéisse, *comme à celui que j'ai choisi pour les conduire et les gouverner selon mes ordres.*

21. C'est pour cela que lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose, le *grand*-prêtre Eléazar consultera le Seigneur ;" et, selon la réponse d'Eléazar, Josué fera toute chose, et avec lui tous les enfans d'Israël et le reste du peuple.

22. Moïse fit donc ce que le Seigneur lui avoit ordonné; et ayant pris Josué il le présenta devant le *grand*-prêtre Eléazar et devant toute l'assemblée du peuple;

23. Et après lui avoir imposé les mains sur la tête il lui déclara ce que le Seigneur avoit commandé."

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

ŷ 21. Hébr. : « Et il se présentera devant le grand-prêtre Eléazar, et il le consultera par l'urim devant le Seigneur. » Sur l'urim voy. *Ex.* XXVIII, 30.

ŷ 23. Le samaritain ajoute : « Et il lui dit : Vos yeux ont vu ce que le Seigneur a fait à ces deux rois; c'est ainsi que le Seigneur traitera tous les royaumes vers lesquels vous allez passer. Ne les craignez point; car le Seigneur votre Dieu combattra lui-même pour vous. » Moïse rappelle ce passage *Deut.* III, 21, 22.

CHAPITRE XXVIII.

Lois touchant les sacrifices pour chaque jour, pour le jour du sabbat, pour le premier jour de chaque mois, pour la fête de Pâque et pour celle de la Pentecôte.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : *Afin que les Israélites n'oublient*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

pas de m'offrir les sacrifices que je leur ai prescrits,

2. Ordonnez ceci *de nouveau* aux enfans d'Israël, et dites-leur *de ma part* : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués les oblations qui doivent m'être offertes, les pains et les hosties ℣ d'une odeur très-agréable qui se brûlent devant moi ; *vous n'avez pu jusqu'à présent satisfaire exactement à ces devoirs, à cause des mouvemens continuels où vous avez été dans le désert, mais vous allez bientôt entrer dans la terre que le Seigneur vous a promise, et alors vous pourrez aisément exécuter ses ordres sur cela.*

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Oblationem meam et panes et incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Voici *donc* les sacrifices ℣ que vous devez offrir *au Seigneur :* ℣ Vous offrirez tous les jours deux agneaux de l'année, *qui soient* sans tache, *c'est-à-dire sans défaut*, comme un holocauste perpétuel,

Exod. XXIX. 38. 39.

4. L'un le matin, *avant tout autre sa rifice*, et l'autre le soir, *après tous les sacrifices ;*

5. *Vous les offrirez* avec un dixième d'éphi de farine qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure, de la quatrième partie du hin.

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinaï comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur, *et* qui étoit consumé par le feu ; *vous l'offrirez de même à perpétuité.*

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum;

4. (Unum offeretis manè, et alterum ad vesperum;)

5. Decimam partem ephi similæ quæ conspersa sit oleo purissimo et habeat quartam partem hin.

6. Holocaustum juge est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini.

℣ 2. Hébr. : « Mon pain pour les offrandes, » etc., ce qui peut s'entendre des sacrifices en général, qui sont quelquefois nommés le pain du Seigneur.

℣ 3. Le terme hébreu אשה signifie proprement les offrandes destinées à être consumées par le feu.

Ibid. L'hébreu l'exprime, לֵיהוָה.

7. Et libabitis vini quartam partem hin per agnos singulos, in sanctuario Domini.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam juxta omnem ritum sacrificii matutini et libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, et duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, et liba,

10. Quæ ritè funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

7. Et vous offrirez pour offrande de liqueur une mesure de vin " de la quatrième partie du hin pour chaque agneau, dans le sanctuaire " du Seigneur.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice " du matin et ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

9. Le jour du sabbat, *outre le sacrifice perpétuel qui s'offre le matin et le soir*, vous offrirez encore deux agneaux de l'année, *qui soient* sans tache, avec deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile, *comme il se pratique* pour le sacrifice, " et *vous ferez* les offrandes des liqueurs

10. Qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, sur l'holocauste perpétuel. "

11. Au premier jour du mois vous offrirez au Seigneur " en holocauste deux veaux du troupeau, un belier, sept agneaux d'un an *qui soient* sans tache,

Avant l'ère chr. valg. 1451.

' *Matt.* XII. 5.

ℵ 7. Le mot *vini*, omis dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain.
Ibid. C'est-à-dire dans son parvis, dans son lieu saint.
ℵ 8. Selon l'hébreu, « de l'oblation » *de farine.*
ℵ 9. C'est-à-dire, selon l'hébreu, les oblations de farine.
ℵ 10. Hébr. : « Et ce sera là l'holocauste qui s'offrira chaque jour de sabbat, sur l'holocauste perpétuel et ses libations. » *Infr.* vers. 14, 15.
ℵ 11. En hébreu לַיהוָה. Comme ce mot peut aussi se traduire *pour le Seigneur*, les docteurs du Talmud (Traité *Hhoulin*, fol. 60 v.) ne craignent pas de débiter à cette occasion un blasphème révoltant, savoir que le sacrifice de la néoménie devoit réellement expier *un péché* commis par Dieu! Dans le principe le soleil et la lune étoient égaux en éclat et en grandeur; alors la lune voulant supplanter le soleil dit à Dieu : « Maître de l'Univers; est-il possible que deux princes portent la même couronne? — Puisqu'il en est ainsi, lui dit le Seigneur, allez, et amoindrissez-vous vous-même. » Mais la lune lui fait

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

12. Et trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque veau, et deux dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque belier;

13. *Vous offrirez aussi* la dixième partie d'un *éphi* (*qui est le* dixième *d'un chore*,") de farine mêlée avec l'huile pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très-agréable et d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisième partie pour le belier, et une quatrième pour l'agneau. Ce sera là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succèdent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc pour les péchés, sur" l'holocauste perpétuel qui s'offre avec ses libations.

Exod. XII. 18. *Lev.* XXIII. 5.

16. Le quatorzième jour du premier mois sera la pâque du Seigneur,

17. Et la fête solennelle sera le

12. Et tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos, et duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes,

13. Et decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos. Holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini quæ per singulas fundenda sunt victimas ista erunt: media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo, quartâ-decimâ die mensis, phase Domini erit,

17. Et quintâ-decimâ

sentir qu'il avoit eu tort d'écouter un mouvement d'impatience, qui n'étoit rien moins que fondé. Le Seigneur ayant inutilement essayé d'apaiser la lune dit à Israël : « Offrez pour moi un sacrifice expiatoire, parce que j'ai *injustement* amoindri la lune. » (DRACH.)

℣ 13. L'éphi étoit la dixième partie du chore, et l'assaron la dixième partie de l'éphi. L'assaron valoit environ 2 lit. 84 c. — L'hébr. peut signifier simplement : « Vous offrirez un assaron ou dixième de fleur de farine pétrie avec de l'huile, pour l'oblation qui doit accompagner le sacrifice de chaque agneau. »

℣ 15. Vulg. litt. : *In holocaustum*, Hébr. : *Super holocaustum*.

dic solemnitas. Septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis et sancta erit : omne opus servile non facietis in eâ.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem ;

20. Et sacrificia singulorum ex similâ quæ conspersa sit oleo, tres decimas per singulos vitulos, et duas decimas per arietem,

21. Et decimam decimæ per agnos singulos id est per septem agnos;

22. Et hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. Præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis et in odorem suavissimum Domino, qui surget de holocausto et de libationibus singulorum.

quinzième. On mangera " pendant sept jours des pains sans levain. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

18. Le premier jour sera particulièrement vénérable et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste deux veaux du troupeau, un belier, et sept agneaux d'un an qui soient sans tache.

20. Les offrandes de farine " pour chacun seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixièmes *d'un éphi* pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier,

21. Et une dixième partie d'un *éphi, qui est le* dixième *d'un chore,*" pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

22. Avec un bouc pour le péché," afin que vous en obteniez l'expiation,

23. Sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant sept jours, pour entretenir le feu *de l'autel* et l'odeur très-agréable au Seigneur, qui s'élevera de l'holocauste et des libations qui accompagneront chaque victime."

℣ 17. Au lieu de יֹאכַל, *comedetur*, on lit dans le samaritain תֹּאכְלוּ, *comedetis.*

℣ 20. C'est le sens de l'hébreu.

℣ 21. Voy. au vers. 13. — Hébr. litt. : *Decima decima*, pour *decima singula.*

℣ 22. Au lieu de ces mots, *Et hircum pro peccato unum*, on lit au même sens dans le samaritain, *Et hircum* (ou *pullum*) *caprarum unum pro peccato.*

℣ 24. Hébr. : « Vous ferez ainsi chaque jour pendant sept jours; et ce sera là le pain qui brûlera en odeur agréable au Seigneur, sur l'holocauste perpétuel et sur ses libations. »

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

25. Le septième jour vous sera aussi très-célèbre et saint; vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des Prémices où, après l'accomplissement des *sept* semaines *depuis pâque*, vous offrirez au Seigneur les *pains" faits de* nouveaux grains, vous sera aussi vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, deux veaux du troupeau, un belier," et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache" *et sans défaut*,

28. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les beliers,

29. Et la dixième partie d'un *éphi, qui est le* dixième *d'un chore,"* pour les agneaux, *c'est-à-dire* pour chacun des sept agneaux;

30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation *du péché,"* outre l'holocauste perpétuel et ses oblations.

31. Toutes ces victimes, que vous offrirez avec leurs libations, seront sans tache *et sans défaut*.

25. Dies quoque septimus celeberrimus et sanctus erit vobis; omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis et sancta erit; omne opus servile non facietis in eâ.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem;

28. Atque in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duos,

29. Per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem; hircum quoque

30. Qui mactatur pro expiatione, præter holocaustum sempiternum et liba ejus.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

℣ 26. Voyez au Lévitique, XXIII, 17.
℣ 27. On lit au Lévit., (XXIII. 18.) « Un veau du troupeau et deux beliers. » *Ibid.* Le mot *immaculatos*, qui manque dans l'hébr., est dans le samaritain.
℣ 29. Voyez au vers. 13, 21.
℣ 30. *Pro peccato* manque dans l'hébreu, mais se trouve dans le sam.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE XXIX.

Sacrifices pour la fête des Trompettes, pour celle de l'Expiation, et pour celle des Tabernacles.

1. Mensis etiam septimi prima dies venerabilis et sancta erit vobis. Omne opus servile non facietis in eâ, quia dies Clangoris est et Tubarum.

1. Le premier jour du septième mois vous sera aussi vénérable et saint; vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et *du bruit* des Trompettes,[#] *avec lesquelles on annonce que ce jour est le premier de l'année civile.*

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, et agnos anniculos immaculatos septem;

2. Vous offrirez *ce jour-là* au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

3. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

3. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier,

4. Unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem;

4. Un dixième[#] pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux,

5. Et hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

5. Et le bouc pour le péché, qui est offert pour l'expiation *des péchés* du peuple,

6. Præter holocaustum calendarum cum sacrificiis suis et holocaustum sempiternum cum

6. Sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel, avec les offrandes de farine

℣ 1. L'hébreu dit simplement, *dies Clangoris;* c'est pour l'expliquer mieux que la Vulgate ajoute, *et Tubarum.* — (Cette fête est le jour de l'an des Juifs, qui l'appellent pour cette raison *rosch-haschschana*, *principium anni.* C'est en ce jour que, selon eux, Dieu prononce sur le sort de chacun pour toute l'année. Ils sonnent dans de grands cornets pour étourdir le démon, afin qu'il ne puisse pas plaider contre eux devant le tribunal du Seigneur. V. ma note *Lévit.* XXIII, 24. (Drach.)

℣ 4. Au lieu de *decimam unam* on lit dans le sam. au même sens, *decimam decimam.* C'est l'hébraïsme qu'on a vu *sup.* XXVIII, 13, 21, 29.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et de liqueur " accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.

libationibus solitis. Eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

c. XVI. 29. XXIII. 27.

7. Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable; vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous n'y ferez aucune œuvre servile.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, et affligetis animas vestras, omne opus servile non facietis in eâ.

8. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier et sept agneaux d'un an qui soient sans tache,

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

9. Avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le belier,

9. Et in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem.

10. La dixième partie d'un dixième " pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des sept agneaux;

10. Decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem,

11. Avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute, " et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses " oblations de farine et ses " offrandes de liqueur.

11. Et hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, et holocaustum sempiternum cum sacrificio et libaminibus eorum.

℣ 6. Hébr. litt. : *Cum oblatione ejus et libationibus eorum;* mais au lieu du pronom pluriel הֶם, *eorum*, le samaritain dit au singulier הִ, *ejus*.

℣ 10. C'est encore ici l'expression qu'on a déjà vue dans le chap. précédent, aux vers. 13, 21, 29, où l'hébreu signifie simplement « un assaron, *c. à-d. un dixième d'éphi*, pour chaque agneau. » Voyez aussi au vers. 15.

℣ 11. Hébr. : « Pour l'expiation du péché; » c.-à-d. les deux boucs pour le péché marqués au Lévitique, XVI, 5 et suiv.

Ibid. Au lieu du pronom הֶם, *eorum*, le samaritain lit הִ, *ejus*, en le rapportant à l'holocauste, comme on le lit dans l'hébreu aux vers. 16, 21, 28, etc. On a déjà vu la même variante au vers. 6.

12. Quintâ-decimâ verò die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in eâ, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus ;

13. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim ;

14. Et in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim, et duas decimas arieti uno, id est simul arietibus duobus,

15. Et decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim ;

16. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, et sacrificio et libamine ejus.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos; agnos anniculos immaculatos quatuordecim,

18. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et

12. Au quinzième jour de *ce* ℣ septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

13. Vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, treize veaux du troupeau, deux beliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache *et sans défaut*,

14. Avec les oblations qui doivent les accompagner, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire pour chacun des treize veaux, deux dixièmes pour un belier, c'est-à-dire pour chacun des deux beliers,

15. La dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire pour chacun des quatorze agneaux ;℣

16. Et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.℣

17. Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux beliers, quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;

18. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour cha-

℣ 12. Ce pronom, qui manque dans l'hébr., se trouve dans le samar.

℣ 15. Le samaritain ajoute : « Et leurs libations. »

℣ 16. Au lieu de נסכה, *libamine ejus*, le samaritain lit נסכיה, *libaminibus ejus* ; la même variante revient aux vers. 22, 25, 28, 34, 38.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

cum des veaux, des beliers et des agneaux;

19. Avec le boue pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses " oblations de farine et de liqueur *qui doivent l'accompagner*.

20. Le troisième jour vous offrirez onze veaux, deux beliers, quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

21. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

22. Avec le bouc pour le péché; sans compter l'holocauste pérpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

23. Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux beliers et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

24. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur, pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

25. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

26. Le cinquième jour vous offrirez neuf veaux, deux beliers et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

27. Vous y joindrez aussi, selon

agnos ritè celebrabitis;

19. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

21. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos ritè celebrabitis;

22. Et hircum pro peccato absque holocausto sempiterno, sacrificioque et libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

24. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos ritè celebrabitis;

25. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

27. Sacrificiaque et li-

ℵ 19. Au lieu נסכיהם, *libaminibus eorum*, le samaritain lit נסכיה, *libaminibus ejus*.

bamina singulorum per vitulos et arietes et agnos ritè celebrabitis;

28. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

30. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos ritè celebrabitis;

31. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, et arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim;

33. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos ritè celebrabitis;

34. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus servile non facietis;

36. Offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitu-

qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux; Avant l'ère chr. vulg. 1451.

28. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

29. Le sixième jour vous offrirez huit veaux, deux beliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

30. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

31. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

32. Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux beliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache;

33. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

34. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

35. Le huitième jour, qui sera très-célèbre,[ŷ] vous ne ferez aucune œuvre servile;

36. Et vous offrirez au Seigneur, en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un belier, et

ŷ 35. Hébr.: « Qui sera le jour de la conclusion. » *Levit.* XXIII. 36.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

sept agneaux d'un an qui soient sans tache;

37. Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des beliers et des agneaux;

38. Et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel et ses oblations de farine et de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solemnelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu soit pour vous acquitter de vos vœux ou volontairement, *lesquelles oblations ne vous dispenseront jamais de celles que le Seigneur vous a prescrites.*

lum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem;

37. Sacrificiaque et libamina singulorum per vitulos et arietes et agnos ritè celebrabitis;

38. Et hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificioque ejus et libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris, præter vota et oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, et in hostiis pacificis.

CHAPITRE XXX.

Lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment.

1. Moïse rapporta aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit commandé;

2. Et il dit aux princes des tribus des enfans d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné *touchant les vœux et les promesses faites avec serment.*

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

1. Narravitque Moyses filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat;

2. Et locutus est ad principes tribuum filiorum Israel: Iste est sermo quem præcepit Dominus:

3. Si quis virorum votum Domino voverit aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum, sed omne quod promisit implebit.

4. Mulier si quippiam voverit et se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui et in ætate adhuc puellari, si cognoverit pater votum quod pollicita est et juramentum quo obligavit animam suam, et tacuerit, voti rea erit;

5. Quidquid pollicita est et juravit, opere complebit.

6. Sin autem statim ut audierit contradixerit pater, et vota et juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eò quòd contradixerit pater.

7. Si maritum habuerit, et voverit aliquid, et semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento,

8. Quo die audierit vir et non contradixerit, erit voti rea, reddetque quodcumque promiserat;

9. Sin autem audiens statim contradixerit, et irritas fecerit pollicitationes ejus verbaque quibus obstrinxerat a-

4. *Il en sera de même* lorsqu'une femme aura fait un vœu et se sera liée par un serment; *mais* si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père ayant connu le vœu qu'elle a fait et le serment par lequel elle s'est engagée elle-même n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu, Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré;

6. Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu," ses vœux et ses sermens seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7. Si c'est une femme mariée, *demeurant encore dans la maison de son père*," qui a fait un vœu, et si la parole étant une fois sortie de sa bouche l'a obligée par serment,

8. Et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis;

9. Mais si son mari l'ayant su la désavoue aussitôt et rend vaines ses promesses et les paroles par lesquelles elle s'est engagée elle-même, *elle ne sera plus tenue à son*

℣ 6. Hébr. litt.: « Au jour où il en a eu connoissance. »

℣ 7. Ce qui est dit par opposition au vers. 11, où il est parlé de celle qui est dans la maison de son mari. Ce vers. 7 est une suite du vers. 4, où Moïse a considéré le vœu d'une fille vivant dans la maison de son père avant d'être mariée; ici il la considère comme étant mariée sans cohabitation, demeurant dans la maison de son père; (c'est ce que les rabbins appellent ארוסה, *desponsata*;) au vers. 11 il la considérera comme demeurant dans la maison de son mari, en rabbinique נשואה, *conjux*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

vœu, et le Seigneur lui pardonnera *si elle ne l'accomplit pas.*

10. La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits, *parce qu'elles ne sont plus sous la puissance d'autrui.*

11. Si une femme, étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu et par un serment,

12. Et que le mari l'ayant su n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avoit promis;

13. Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée, et le Seigneur lui pardonnera *si elle n'exécute pas ce qu'elle a promis.*

14. Si *donc* elle a fait vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne ou par d'autres sortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Si son mari l'ayant su n'en a rien dit et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avoit faites, parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16. Si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme il l'a désavouée, il sera lui seul chargé de toute sa faute, *et la femme doit demeurer dispensée de son serment.*"

nimam suam, propitius erit ei Dominus.

10. Vidua et repudiata quidquid voverint reddent.

11. Uxor in domo viri cùm se voto constrinxerit et juramento,

12. Si audierit vir et tacuerit nec contradixerit sponsioni, reddet quodcumque promiserat;

13. Sin autem extemplo contradixerit, non tenebitur promissionis rea, quia maritus contradixit; et Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit et juramento se constrinxerit ut per jejunium vel cæterarum rerum abstinentiam affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat sive non faciat.

15. Quòd si audiens vir tacuerit et in alteram diem distulerit sententiam, quidquid voverat atque promiserat reddet, quia statim ut audivit tacuit;

16. Sin autem contradixerit postquàm rescivit, portabit iniquitatem ejus.

℣ 16. Sept.: « Si, après *avoir laissé passer* le jour où il a su le vœu de sa femme, il veut *ensuite* l'empêcher *de l'accomplir*, il sera lui seul chargé de sa

17. Istæ sunt leges quas constituit Dominus Moysi inter virum et uxorem, inter patrem et filiam, quæ in puellari adhuc ætate est vel quæ manet in parentis domo.

17. Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou *la femme mariée* qui demeure *encore* dans la maison de son père.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

faute, » c.-à-d. de la faute de la femme. Ils ont lu dans le texte hébreu le mot יום, *dies*, qui y manque.

CHAPITRE XXXI.

Défaite des Madianites. Partage du butin.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens:

2. Ulciscere priùs filios Israel de Madianitis (*a*), et sic colligeris ad populum tuum.

3. Statimque Moyses, Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

4. Mille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel qui mittantur ad bellum.

5. Dederuntque millenos de singulis tribubus, id est duodecim millia expeditorum ad pugnam;

6. Quos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis; vasa

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Vengez premièrement les enfans d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple."

3. Aussitôt Moïse dit au peuple: Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites. *Sup.* XXV. 17.

4. Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël pour les envoyer à la guerre.

5. Ils donnèrent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire douze mille hommes prêts à combattre,

6. Qui furent envoyés par Moïse avec Phinées, fils du *grand*-prêtre Eléazar, auquel il donna encore les

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 16.

℣ 2. An lieu de l'hébreu עמיך, *populos tuos*, on lit dans le samar. ממך, *populum tuum*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

instrumens sacrés," *c'est-à-dire* les trompettes pour en sonner.

7. Ils combattirent donc contre les Madianites, et les ayant vaincus ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée,

Jos. XIII. 21. 22.

8. Et tuèrent leurs rois, Evi, Recem, Sur, Hur et Rebé, cinq princes de la nation, avec Balaam, fils de Béor, *qui s'étoit arrêté chez eux pour voir l'effet de ses pernicieux conseils;*"

9. Et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfans, tous leurs troupeaux et tous leurs meubles; ils pillèrent tout ce qu'ils avoient;

10. Ils brûlèrent toutes leurs villes, tous leurs villages et tous leurs châteaux.

11. Et ayant emmené leur butin et tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. Ils les présentèrent à Moïse, à Eléazar, *grand*-prêtre, et à toute" la multitude des enfans d'Israël, et ils portèrent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avoient pris *et* qui pouvoit servir à quelque usage.

quoque sancta, et tubas ad clangendum tradidit ei.

7. Cùmque pugnassent contra Madianitas atque vicissent, omnes mares occiderunt,

8. Et reges eorum, Evi et Recem et Sur et Hur et Rebe, quinque principes gentis; Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio (*a*);

9. Ceperuntque mulieres eorum et parvulos, omniaque pecora et cunctam supellectilem; quidquid habere potuerant depopulati sunt;

10. Tam urbes quàm viculos et castella flamma consumpsit.

11. Et tulerunt prædam et universa quæ ceperant tam ex hominibus quàm ex jumentis,

12. Et adduxerunt ad Moysen et Eleazarum sacerdotem et ad omnem multitudinem filiorum Israel; reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab, juxta Jordanem, contra Jericho.

(*a*) *Bible vengée*, *Nomb.*, note 16.

℣ 6. Il paroît d'après l'hébreu que les *vasa sancta* étoient, non pas les trompettes, mais l'arche sainte et les ornemens du grand-prêtre. V. *Deuter.* XX, 2. (DRACH.)

℣ 8. D'autres croient qu'après être retourné en Mésopotamie il étoit revenu au pays de Madian.

℣ 11 et 12. Hébr.: « Ils prirent les dépouilles et tout ce qu'ils avoient pris tant des hommes que des bêtes, et ils amenèrent à Moïse, au *grand*-prêtre Eléazar et à *toute* l'assemblée des enfans d'Israël, les captifs, le butin et les

13. Egressi sunt autem Moyses et Eleazar sacerdos et omnes principes Synagogæ in occursum eorum extra castra.

13. Moïse, Eléazar, *grand*-prêtre, et tous les princes de la Synagogue sortirent donc au devant d'eux hors du camp.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

14. Iratusque Moyses principibus exercitûs, tribunis et centurionibus qui venerant de bello,

14. Et Moïse, *voyant ce grand nombre de femmes qu'ils avoient faites captives*, se mit en colère contre les principaux officiers de l'armée, contre les tribuns et les centeniers" qui venoient du combat,

15. Ait : Cur feminas reservastis?

15. Et leur dit : Pourquoi avez-vous sauvé *ces*" femmes?

16. Nonne istæ sunt quæ dseceperunt filios Israel ad suggestionem Balaam, et prævaricari vos fecerunt in Domino super peccato Phogor, unde et percussus est populus?

16. Ne sont-ce pas elles qui ont séduit les enfans d'Israël d'après les suggestions de Balaam, et qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor," d'où vint la plaie dont le peuple fut frappé?

Sup. XXV. 18.

17. Ergò cunctos interficite, quidquid est generis masculini, etiam in parvulis; et mulieres quæ noverunt viros in coitu, jugulate;

17. Tuez donc tous les mâles d'entre les enfans mêmes, et faites mourir les femmes dont les hommes se sont approchés;

Jud. XXI. 11.

18. Puellas autem et omnes feminas virgines reservate vobis.

18. Mais réservez pour vous toutes les petites filles, et toutes les autres qui sont vierges; "

19. Et manete extra castra septem diebus;

19. Et demeurez sept jours hors du camp, *pour vous purifier des*

dépouilles au camp, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho. « Le mot כל, *omnem*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain. On entend ici sous le nom de *butin* les animaux pris sur l'ennemi.

℣ 14. Hébr. : « Les princes de mille et les princes de cent. »

℣ 15. Le mot *cur*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le samaritain; et on y lit aussi ce pronom *has*.

℣ 16. Ou, par le péché commis en adorant Phogor *ou Phégor*, *c.-à-d. Béel-Phégor*.

℣ 18. Hébr. litt. : « Mais d'entre les femmes tous les enfans qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conserverez la vie, *et les réserverez* pour vous. »

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

impuretés que vous pouvez avoir contractées dans le combat. Celui *d'entre vous* qui aura tué un homme ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, se purifiera le troisième et le septième jour. "

20. Vous purifierez aussi tout le butin, les vêtemens, les vaisseaux, et tout ce qui peut être de quelque usage, soit qu'il soit fait de peaux ou de poil de chèvre ou de bois.

21. Le *grand*-prêtre Eléazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient combattu : " Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse :

22. L'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb et l'étain,

23. Et tout ce qui peut passer par les flammes, sera purifié par le feu; et tout ce qui ne peut souffrir le feu sera sanctifié par l'eau d'expiation. "

qui occiderit hominem vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo.

20. Et de omni prædâ, sive vestimentum fuerit sive vas et aliquid in utensilia præparatum de caprarum pellibus et pilis et ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos ad viros exercitûs qui pugnaverant sic locutus est : Hoc est præceptum legis quod mandavit Dominus Moysi :

22. Aurum et argentum et æs et ferrum et plumbum et stannum,

23. Et omne quod potest transire per flammas, igne purgabitur; quidquid autem ignem non potest sustinere aquâ expiationis sanctificabitur;

℣ 19. L'hébreu ajoute : « Vous et vos captifs. »

℣ 21. On lit dans le sam. : « Moïse dit au *grand*-prêtre Eléazar : Dites aux gens de l'armée qui ont été au combat : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a prescrite : Quant à l'or et l'argent, l'airain et le fer, le fer et le plomb, tout ce qui peut passer par le feu, vous le ferez passer par les flammes; et ces choses deviendront pures, après néanmoins que vous les aurez encore purifiées par l'eau d'expiation; mais pour tout ce qui ne peut passer par le feu vous le ferez seulement passer par l'eau. Vous laverez aussi vos vêtemens le septième jour; et vous étant purifiés vous entrerez ensuite dans le camp. Le *grand*-prêtre Eléazar parla donc aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient été au combat : Voici ce qu'ordonne la loi, » etc.

℣ 23. On lit dans l'hébreu comme dans le samaritain : « Tout ce qui peut passer par le feu vous le ferez passer par les flammes, et ces choses deviendront pures, après néanmoins que vous les aurez encore purifiées par l'eau d'expiation; mais pour tout ce qui ne peut passer par le feu, vous le ferez seulement passer par l'eau.—(Les Juifs observent encore le même usage pour tous les vases qu'ils achètent des *goyim*, c.-à-d. *non-juifs*. Drach.)

24. Et lavabitis vestimenta vestra die septimo, et purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt ab homine usque ad pecus, tu et Eleazar sacerdos et principes vulgi,

27. Dividesque ex æquo prædam inter eos qui pugnaverunt egressique sunt ad bellum et inter omnem reliquam multitudinem.

28. Et separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt et fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quàm ex bobus et asinis et ovibus,

29. Et dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex mediâ quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum et boum et asinorum et ovium, cunctorum animantium, et dabis ea levitis qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyses et Eleazar sicut præceperat Dominus.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

24. Vous laverez vos vêtemens le septième jour, et après avoir été purifiés vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes, vous, le *grand*-prêtre Eléazar et les princes du peuple,

27. Et partagez le butin également *en deux parts ; vous distribuerez la première* entre ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre, et *la seconde entre* tout le reste du peuple.

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur de tout le butin de ceux qui ont combattu et qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou *de cinq cents* bœufs ou ânes ou brebis, " vous en prendrez un,

29. Que vous donnerez au *grand*-prêtre Eléazar *et aux autres prêtres inférieurs*, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Quant à l'autre moitié du butin qui appartiendra aux enfans d'Israël, de cinquante hommes, *de cinquante* bœufs ou ânes ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez " un, que vous donnerez aux lévites qui veillent à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur.

31. Moïse et Eléazar firent donc ce que le Seigneur avoit ordonné.

ℵ 28. Le sam. ajoute : « De tous les animaux, » comme on le lit au vers. 30.

ℵ 30. Au lieu de תִּקְחוּ, *accipietis*, le sam. dit, תִּקַּח, *accipies*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avoit pris " étoit de six cent soixante-quinze mille brebis,

33. De soixante-douze mille bœufs,

34. De soixante-un mille ânes,

35. Et de trente-deux mille personnes du sexe féminin, *c'est-à-dire* de filles qui étoient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui avoient combattu, savoir trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

37. Dont on réserva, pour la part du Seigneur, six cent soixante-quinze brebis;

38. Trente-six mille bœufs, dont on réserva soixante-douze;

39. Trente mille cinq cents ânes, dont on réserva soixante-un;

40. Et seize mille filles, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moïse donna au *grand*-prêtre Eléazar, selon qu'il lui avoit été commandé, le nombre des prémices du Seigneur "

42. Qu'il tira de la moitié du bu-

32. Fuit autem præda (*a*) quam exercitus ceperat ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

33. Boum septuaginta duo millia,

34. Asinorum sexaginta millia et mille;

35. Animæ hominum sexûs feminei, quæ non cognoverant viros, triginta duo millia.

36. Dataque est media pars his qui in prælio fuerant: ovium trecenta triginta septem millia quingentæ,

37. E quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque;

38. Et de bobus triginta sex millibus boves septuaginta et duo,

39. De asinis triginta millibus quingentis asini sexaginta unus,

40. De animabus hominum sedecim millibus cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyses numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti, sicut fuerat ei imperatum,

42. Ex mediâ parte fi-

(*a*) *Bible vengée, Nombres*, note 16. — *Lettres de quelq. Juifs*, t. II, p. 182 et suiv. — *S. Script. prop.*, *P.* 1, *n°* 44.

℣ 32. Hébr.: *Fuit autem præda, residuum captionis.*

℣ 41. Hébr. litt.: « Le tribut de l'offrande élevée au Seigneur. »

liorum Israel quam separaverat his qui in prælio fuerant.

43. De mediâ verò parte quæ contingerat reliquæ multitudini, id est de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. Et de bobus triginta sex millibus,

45. Et de asinis triginta millibus quingentis,

46. Et de hominibus sedecim millibus,

47. Tulit Moyses quinquagesimum caput, et dedit levitis qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cùmque accessissent principes exercitûs ad Moysen et tribuni centurionesque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnatorum quos habuimus sub manu nostrâ, et ne unus quidem defuit :

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in prædâ auri potuimus invenire, periscelides et armillas, annulos et dextralia ac murenulas,

tin des enfans d'Israël qu'il avoit mise à part pour ceux qui avoient combattu. Avant l'ère chr. vulg. 1451.

43. Quant à l'autre moitié du butin, qui fut donnée au reste du peuple et qui se montoit à trois cent trente-sept mille cinq cents brebis,

44. Trente-six mille bœufs,

45. Trente mille cinq cents ânes,

46. Et seize mille filles;

47. Moïse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux lévites qui veilloient à la garde et aux fonctions du tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

48. Alors les principaux officiers de l'armée, les tribuns et les centeniers vinrent trouver Moïse, et lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, et il ne s'en est pas trouvé un seul qui manquât :

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarretières, en bagues, en anneaux, en bracelets et en colliers, " afin que vous offriez pour nous vos prières au Seigneur.

℣ 50. *Periscelides.* Le mot hébr. אצעדה, de la racine צעד, *pas*, signifie un ornement des pieds ; il est employé ailleurs (2 *Reg.* 1. 10.) pour un ornement des bras. — *Armillas.* Le terme hébreu, צמיד, signifie un ornement de la main. (*Gen.* XXIV. 22. 30. 47.)— *Annulos.* Le terme de l'original, טבעת, signifie

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

51. Moïse et Eléazar, *grand*-prêtre, reçurent donc des tribuns et des centeniers tout l'or en diverses espèces,

52. Du poids de seize mille sept cent cinquante sicles; "

53. Car chacun avoit eu pour soi *en particulier* le butin *d'or, d'argent, d'habits et de joyaux* qu'il avoit pris, *outre la part qu'il avoit eue dans le bétail et les esclaves qui furent mis en commun.*

54. Et ayant reçu cet or ils le mirent dans le tabernacle du témoignage pour être un monument *de la reconnoissance* des enfans d'Israël devant le Seigneur.

ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyses et Eleazar sacerdos omne aurum in diversis speciebus,

52. Pondo sedecim millia septingentos quinquaginta siclos, a tribunis et centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in prædâ rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonii in monimentum filiorum Israel coram Domino.

constamment des anneaux, mais dans un sens fort étendu. — *Dextralia.* Le mot hébreu, עגיל, signifie ailleurs (*Ez.* XVI. 12.) un ornement qui s'attachoit aux oreilles. — *Murenulas.* Le terme hébreu est entièrement inconnu; il se trouve dans l'Exode, (XXXV. 22.) où la Vulg. l'exprime par *dextralia.* (Les rabbins donnent à cet ornement une destination si indécente qu'il n'est pas permis de répéter leur explication.)

℣ 52. C.-à-d. un peu plus de 1,187 kilog. 24 g. de notre monnoie.

CHAPITRE XXXII.

Moïse donne le partage aux tribus de Gad et de Ruben, au-delà du Jourdain.

1. Or les enfans de Ruben et de Gad " avoient un grand nombre de troupeaux, et ils possédoient en bétail des richesses infinies: voyant donc que les terres de Jazer et de Galaad " étoient propres à nourrir des bestiaux,

1. Filii autem Ruben et Gad habebant pecora multa, et erat illis in jumentis infinita substantia. Cùmque vidissent Jazer et Galaad aptas animalibus alendis terras,

℣ 1. Le sam. ajoute: « Et une moitié de la tribu de Manassé. »

Ibid. Les terres de Jazer et de Galaad étoient du pays conquis sur les Amorrhéens et sur le roi de Basan. *Infr.* ℣ 4.

2. Venerunt ad Moysen et ad Eleazarum sacerdotem et principes multitudinis, atque dixerunt :

3. Ataroth, et Dibon, et Jaser, et Nemra, Hesebon, et Eleale, et Saban, et Nebo, et Beon,

4. Terra quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel, regio uberrima est ad pastum animalium; et nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. Precamurque, si invenimus gratiam coram te, ut des nobis famulis tuis eam in possessionem, nec facias nos transire Jordanem.

6. Quibus respondit Moyses : Numquid fratres vestri ibunt ad pugnam, et vos hic sedebitis?

7. Cur subvertitis mentes filiorum Israel, ne transire audeant in locum quem eis daturus est Dominus?

8. Nonne ita egerunt patres vestri quando misi de Cades-Barne ad explorandam terram?

9. Cùmque venissent usque ad vallem Botri, lustratâ omni regione, subverterunt cor filiorum Israel ut non intra-

2. Ils vinrent trouver Moïse, le *grand*-prêtre Eléazar et les princes du peuple, et ils *leur* dirent : Avant l'ère chr. vulg. 1451.

3. Ataroth, Dibon, Jazer, Nemra, Hésébon, Eléalé, Saban, Nébo et Béon, "

4. Toutes les terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfans d'Israël sont un pays très-fertile et propre à la nourriture du bétail; et nous avons, nous autres vos serviteurs, beaucoup de bestiaux :

5. Si nous avons donc trouvé grâce devant vous, nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre, à nous qui sommes vos serviteurs, sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

6. Moïse leur répondit : Vos frères iront-ils au combat pendant que vous demeurerez ici en repos?

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante dans les esprits des enfans d'Israël, afin qu'ils n'osent passer dans le pays que le Seigneur doit leur donner?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos pères lorsque je les envoyai de Cadès-Barné pour considérer ce pays?

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de la Grappe-de-Raisin, après avoir considéré tout le pays, ils jetèrent la frayeur dans le cœur des enfans d'Israël pour les empêcher *Sup.* XIII. 24.

℣ 3. On lit dans l'hébr. *Sabam*, et dans le sam. *Sabana*, comme au vers. 38. — *Béon* paroit être aussi le même lieu que *Baal-Méon* du vers. 38.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

d'entrer dans la terre que le Seigneur leur avoit donnée.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans sa colère :

11. Ces hommes, dit-il, qui sont sortis de l'Egypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, parce qu'ils n'ont point voulu me suivre,

12. Excepté Caleb, fils de Jéphoné, Cénézéen, " et Josué, fils de Nun, qui ont accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur étant en colère contre Israël l'a fait errer par le désert pendant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avoient ainsi péché en sa présence fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta Moïse, vous avez succédé à vos pères comme des enfans et des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël :

15. Si vous ne voulez pas suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, et vous serez la cause de la mort de tout *ce peuple*.

16. Mais *les enfans de Ruben et de Gad* s'approchant *de Moïse*"

rent fines quos eis Dominus dedit.

10. Qui iratus juravit dicens :

11. Si videbunt homines isti qui ascenderunt ex Ægypto, a viginti annis et suprà, terram quam sub juramento pollicitus sum Abraham, Isaac et Jacob; et noluerunt sequi me,

12. Præter Caleb filium Jephone, Cenezæum, et Josue filium Nun; isti impleverunt voluntatem meam.

13. Iratusque Dominus adversùm Israel circumduxit eum per desertum quadraginta annis, donec consumeretur universa generatio quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce (inquit,) vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa et alumni hominum peccatorum, ut augeretis furorem Domini contra Israel?

15. Quòd si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, et vos causa eritis necis omnium.

16. At illi propè accedentes dixerunt: Caulas

ℵ 12. Quelques-uns veulent que Caleb fût ainsi appelé du nom de son père ou de quelqu'un de ses aïeux.

ℵ 16. Hébr. autr. : « Mais ils revinrent auprès de lui, *après en avoir conféré ensemble*, et ils lui dirent, » etc.

ovium fabricabimus et stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas;

lui dirent : *Si vous nous accordez les terres que nous vous demandons* nous y ferons des parcs pour nos brebis et des étables pous nos bestiaux, et nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfans;

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

17. Nos autem ipsi armati et accincti pergemus ad prælium ante filios Israel donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri et quidquid habere possumus erunt in urbibus muratis, propter habitatorum insidias.

17. Mais pour nous nous marcherons armés et prêts à combattre à la tête des enfans d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfans demeureront dans les villes ceintes de murailles avec tout ce que nous pouvons avoir de bien, afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

18. Non revertemur in domos nostras usque dum possideant filii Israel hæreditatem suam,

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons jusqu'à ce que les enfans d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage,

19. Nec quidquam quæremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plagâ.

19. Et nous ne demanderons point de part au-delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'orient de ce fleuve. ℣

20. Quibus Moyses ait: Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam;

20. Moïse leur répondit : Si vous êtes résolus de faire ce que vous promettez, marchez en la présence du Seigneur tout prêts à combattre; *Jos.* 1. 14.

21. Et omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos;

21. Que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre passent le Jourdain les armes à la main, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis

22. Et subjiciatur ei omnis terra; tunc eritis inculpabiles apud Do-

22. Et que tout le pays lui soit assujetti, et alors vous serez irréprochables devant le Seigneur et

℣ 19. Hébr. litt. : « En-deçà du Jourdain à l'orient. » Il est important de remarquer que dans l'hébreu de ce verset l'expression מעבר est employée dans les deux sens opposés, *ultra* et *citra*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

devant Israël, et vous posséderez *légitimement*, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous désirez ;

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu ; et ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâtissez donc des villes pour vos petits enfans, et faites des parcs et des étables pour vos brebis et pour vos bestiaux, et accomplissez ce que vous avez promis.

Jos. IV. 12. 25. Les enfans de Gad et de Ruben [*] répondirent à Moïse : Nous sommes vos serviteurs ; nous ferons ce que notre Seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfans, nos femmes, nos troupeaux et nos bestiaux,

27. Et pour nous autres vos serviteurs, nous irons tous à la guerre prêts à combattre, comme vous, seigneur, nous le commandez.

28. Moïse donna donc cet ordre au *grand*-prêtre Eléazar, à Josué, fils de Nun, et aux princes des familles dans chaque tribu d'Israël, et leur dit :

Deut. III. 12. *Jos.* XIII. 8; XXII. 4. 29. Si les enfans de Gad et les enfans de Ruben [*] passent tous le Jourdain, et vont les armes à la main avec vous pour combattre devant le Seigneur, après que le pays

minum et apud Israel, et obtinebitis regiones quas vultis, coram Domino :

23. Sin autem quod dicitis non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum, et scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergò urbes parvulis vestris, et caulas et stabula ovibus ac jumentis ; et quod polliciti estis implete.

25. Dixeruntque filii Gad et Ruben ad Moysen : Servi tui sumus, faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros et mulieres et pecora ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad,

27. Nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum, sicut tu, domine, loqueris.

28. Præcepit ergò Moyses Eleazaro sacerdoti et Josue, filio Nun, et principibus familiarum per tribus Israel, et dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad et filii Ruben vobiscum Jordanem, omnes armati ad bellum coram Domino, et vo-

[*] 25. Samar. : « Les enfans de Ruben et les enfans de Gad, et la demi-tribu de Manassé. ».

[*] 29. Le sam. répète les expressions du vers. 25.

bis fuerit terra subjecta, date eis Galaad in possessionem ;

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan, inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad et filii Ruben : Sicut locutus est dominus servis suis ita faciemus :

32. Ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, et possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyses filiis Gad et Ruben et dimidiæ tribui Manasse, filii Joseph, regnum Sehon, regis Amorrhæi, et regnum Og, regis Basan, et terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad Dibon et Ataroth et Aroer

35. Et Etroth et Sophan et Jazer et Jegbaa

36. Et Bethnemra et Betharan, urbes munitas, et caulas pecoribus suis.

37. Filii verò Ruben

vous aura été assujetti donnez-leur Galaad, afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage ;

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan, qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure. "

31. Les enfans de Gad et les enfans de Ruben répondirent : Nous ferons ce que *notre* seigneur a dit à ses serviteurs :

32. Nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur, dans le pays de Chanaan ; et nous reconnoissons avoir déjà reçu en-deçà du Jourdain la terre que nous devions posséder.

33. Moïse donna donc aux enfans de Gad et de Ruben " et à la moitié de la tribu de Manassé, fils de Joseph, le royaume de Séhon, roi des Amorrhéens, et le royaume d'Og, roi de Basan, et leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfans de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. D'Etroth, de Sophan, " de Jazer, de Jegbaa,

36. De Bethnemra et de Betharan, en les rendant des villes fortes, et firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfans de Ruben rebâti-

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

Jos. XXII. 4.

℣ 30. Sept. : « Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes pour combattre devant le Seigneur, vous ferez passer leurs bagages, leurs femmes et leurs troupeaux devant vous dans la terre de Chanaan; et ils seront obligés de prendre au milieu de vous leur héritage dans la terre de Chanaan. »

℣ 33. Le sam. dit : « Aux enfans de Ruben et de Gad. »

℣ 35. Hébr. : « D'Hatrot-Schophan. » Sam. : « D'Hatrot-Schophim. »

Avant l'ère. chr. vulg. 1461.

rent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaïm,

ædificaverunt Hesebon et Eleale et Cariathaim

38. Nabo, Baalméon et Sabama, en changeant leurs noms″ et donnant des noms nouveaux″ aux villes qu'ils avoient bâties.

38. Et Nabo et Baalmeon, versis nominibus, Sabama quoque, imponentes vocabula urbibus quas extruxerant.

Gen. L. 22.

39. Et les enfans de Machir, fils de Manassé, ″ entrèrent dans le pays de Galaad et le ravagèrent, après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitoient.

39. Porrò filii Machir, filii Manasse, perrexerunt in Galaad, et vastaverunt eam, interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Moïse donna donc le pays de Galaad à *la famille de* Machir, fils de Manassé, ″ et *la postérité de* Machir y demeura.

40. Dedit ergò Moyses terram Galaad Machir filio Manasse, qui habitavit in eâ.

41. Jaïr, *descendant de Manassé par son aïeule, fille de Machir, qui étoit* fils de Manassé, ″ entra *ensuite* dans le pays *de Galaad*, se rendit maître de plusieurs bourgs, qu'il appela Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les Bourgs-de-Jaïr.

41. Jair autem filius Manasse abiit, et occupavit vicos ejus, quos appellavit Havoth-Jair, id est Villas-Jair.

42. Nobé y entra aussi, et prit Chanath avec tous les villages qui en dépendoient; et il lui donna son nom, l'appelant Nobé.

42. Nobe quoque perrexit, et apprehendit Chanath cum viculis suis; vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

℣ 38. Hébr. litt. : *Mutato nomine.* Et comme cela se trouve mis après Baal-Méon, cela pourroit signifier « Nabo, autrement appelée Baal-Méon. »

Ibid. Ou, selon les Sept., « leurs noms. »

℣ 39 et 40. Hébr. : « Les descendans de Machir, fils de Manassé, allèrent à Galaad, s'en emparèrent, et chassèrent les Amorrhéens qui y habitoient : Moïse donna donc Galaad à *la famille de* Machir, fils de Manassé, et *la famille de* Machir y demeura. »

℣ 41. Voyez au 1er livre des Paralipomènes, chap. II, vers. 21 et 22.

CHAPITRE XXXIII.

Demeures ou stations des Israélites dans le désert depuis leur sortie de l'Egypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab.

1. Voici les demeures ″ des en-

1. Hæ sunt mansiones

℣ 1. Hébr. autr. ; « Les marches. »

filiorum Israel, qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moysi et Aaron,

2. Quas descripsit Moyses juxta castrorum loca quæ Domini jussione mutabant.

3. Profecti igitur de Ramesse mense primo, quintâ-decimâ die mensis primi, alterâ die phase, filii Israel, in manu excelsâ, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. Et sepelientibus primogenitos, quos percusserat Dominus, (nam et in diis eorum exercuerat ultionem,)

5. Castrametati sunt in Soccoth (*a*);

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis;

7. Inde egressi venerunt contra Phihahiroth, quæ respicit Beelsephon, et castrametati sunt ante Magdalum;

fans d'Israël après qu'ils furent sortis de l'Egypte en diverses bandes, sous la conduite de Moïse et d'Aaron,

2. Lesquelles furent décrites par Moïse selon les lieux *les plus remarquables* de leurs campemens, qu'ils changeoient par le commandement du Seigneur. "

3. Les enfans d'Israël partirent donc de Ramessé, *ville de la terre de Gessen, dans la Basse-Egypte,* le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Egyptiens,

4. Qui ensevelissoient leurs premiers-nés que le Seigneur avoit frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs dieux mêmes, *c'est-à-dire sur leurs idoles, sur leurs princes, et sur les animaux qu'ils adoroient comme des dieux.*"

5. Ils allèrent *de là* camper à Soccoth;

6. De Soccoth ils vinrent à Etham, qui est dans l'extrémité du désert.

7. Etant sortis de là ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth, qui regarde Béelséphon, et ils campèrent devant Magdalum; " *Exod.* XIV. 2.

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab., Nitocris*, X et XI.

℣ 2. Hébr. autr. : « Moïse écrivit donc, par l'ordre du Seigneur, leurs décampemens selon leurs marches : voici donc leurs marches selon leurs décampemens. »

℣ 4. V. l'Epître 127 de saint Jérome, et l'Exode, ch. XII, vers. 12.

℣ 7. Sur les diverses stations des Israélites, voy. la *Diss. sur le passage de la mer Rouge*, t. II, et celle *sur les* XLII *demeures*, à la tête de ce livre.

8. De Phihahiroth " ils passèrent par le milieu de la mer *Rouge, et entrèrent* dans le désert; et ayant
Exod. xv. 22. marché trois jours par le désert d'Etham, *appelé aussi le désert de Sur*, " ils campèrent à Mara, *où Moïse adoucit les eaux amères en y jetant un certain bois;*

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il y avoit douze fontaines d'eaux et soixante-dix palmiers, et ils y campèrent;

10. De là, ayant décampé, ils allèrent dresser leurs tentes près de la mer Rouge; et étant partis de la mer Rouge

11. Ils campèrent dans le désert de Sin;

12. De Sin ils vinrent à Daphca;

13. De Daphca ils vinrent camper à Alus;

Exod. xvii. 14. Et étant sortis d'Alus ils vinrent dresser leurs tentes à Raphidim, où le peuple ne trouva point d'eau à boire;

Exod. xix. 2. 15. De Raphidim ils vinrent camper au désert de Sinaï;

Supr. xi. 34. 16. Etant sortis du désert de Sinaï ils vinrent, *après quelques jours de marche*, " aux Sépulcres-de-Concupiscence;

Supr. xiii. 1. 17. Des Sépulcres-de-Concupiscence ils vinrent camper à Haséroth;

8. Profectique de Phihahiroth transierunt per medium mare in solitudinem; et ambulantes tribus diebus per desertum Etham castrametati sunt in Mara.

9. Profectique de Mara venerunt in Elim, ubi erant duodecim fontes aquarum et palmæ septuaginta, ibique castrametati sunt.

10. Sed et inde egressi fixerunt tentoria super mare Rubrum; profectique de mari Rubro

11. Castrametati sunt in deserto Sin;

12. Unde egressi venerunt in Daphca;

13. Profectique de Daphca castrametati sunt in Alus;

14. Egressique de Alus in Raphidim fixere tentoria, ubi populo defuit aqua ad bibendum;

15. Profectique de Raphidim castrametati sunt in deserto Sinai;

16. Sed et de solitudine Sinai egressi venerunt ad Sepulchra-Concupiscentiæ;

17. Profectique de Sepulchris-Concupiscentiæ castrametati sunt in Haseroth;

℣ 8. Au lieu de l'hébr. מִפְּנֵי הַהִירֹת, *a facie Hahiroth*, on lit dans le sam., מִפִּי הַהִירֹת, *de Phihahiroth.*

Ibid. Il est nommé ainsi *Ex.* xv, 22.

℣ 16. Voyez ci-devant au chap. x, vers. 33.

18. Et de Haseroth venérunt in Rethma ;

19. Profectique de Rethma castramelati sunt in Remmonphares;

20. Unde egressi venerunt in Lebna ;

21. De Lebna castrametati sunt in Ressa ;

22. Egressique de Ressa venerunt in Ceelatha;

23. Unde profecti castrametati sunt in monte Sepher ;

24. Egressi de monte Sepher venerunt in Arada ;

25. Inde proficiscentes castrametati sunt in Maceloth;

26. Profectique de Maceloth venerunt in Thahath ;

27. De Thahath castrametati sunt in Thare;

28. Unde egressi fixere tentoria in Methca ;

29. Et de Methca castrametati sunt in Hesmona (*a*) ;

30. Profectique de Hesmona venerunt in Moseroth ;

31. Et de Moseroth castrametati sunt in Benejaacan ;

32. Profectique de Be-

18. De Haséroth ils vinrent à Rethma, *près de Cadès-Barné* ; "

19. De Rethma ils vinrent camper à Remmonpharès ;

20. D'où étant sortis ils vinrent à Lebna ;

21. De Lebna ils allèrent camper à Ressa ;

22. Et étant partis de Ressa ils vinrent à Céélatha ;

23. De là ils vinrent camper au mont de Sépher ;

24. Et ayant quitté le mont de Sépher ils vinrent à Arada ;

25. D'Arada ils vinrent camper à Macéloth ;

26. Et étant sortis de Macéloth ils vinrent à Thahath,

27. De Thahath ils allèrent camper à Tharé ;

28. D'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca ;

29. De Methca ils allèrent camper à Hesmona ;

30. Et étant partis de Hesmona ils vinrent à Moséroth ;

31. De Moséroth ils allèrent camper à *Béroth*-Benéjaacan ; "

32. De *Béroth*-Benéjaacan ils *Deut.* x. 7.

(*a*) *Hist. vérit. des temps fab., Gnéphaelithus*, VIII.

℣ 18. La station de Cadès a été une des plus célèbres. De Haséroth ils vinrent à Rethma, de Rethma à Cadès ; de Cadès ils vinrent camper à Remmonpharès.

℣ 31. Au Deutéron. il est dit dans l'hébr., les Sept. et la Vulg., que ce fut de *Béroth-Benéjaacan* qu'ils vinrent à Moséroth, qui s'y trouve nommée *Mosera* ; mais le sam. du Deutér. est conforme à ce qu'on lit ici.

vinrent à la montagne de Gadgad,

33. D'où ils allèrent camper à Jétébatha;

34. De Jétébatha ils vinrent à Hébrona;

35. De Hébrona ils allèrent camper à Asiongaber, *proche la mer Rouge;*

Supr. xx. 1. 36. D'où étant partis ils vinrent *de nouveau* au désert de Sin *ou de Tsin*, " qui est *le même que celui de* Cadès;

37. De Cadès ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom;

Supr. xx. 25. *Deut.* xxxii. 50. 38. (Et Aaron, *grand*-prêtre, étant monté sur la montagne de Hor par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquième mois de la quarantième année après la sortie des enfans d'Israël du pays de l'Egypte,

39. Etant âgé de cent vingt-trois ans.

40. Alors le roi d'Arad, prince chananéen, " qui habitoit vers le midi, apprit que les enfans d'Israël étoient venus *sur les frontières de son pays, à dessein d'entrer par là* dans le pays de Chanaan. *Il les attaqua, et les vainquit; mais les Israélites ayant eu recours au Seigneur, il leur livra les Chana-*

nejaacan venerunt in montem Gadgad;

33. Unde profecti castrametati sunt in Jetebatha;

34. Et de Jetebatha venerunt in Hebrona;

35. Egressique de Hebrona castrametati sunt in Asiongaber;

36. Inde profecti venerunt in desertum Sin, hæc est Cades;

37. Egressique de Cades castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom;

38. (Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino; et ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, primâ die mensis,

39. Cùm esset annorum centum viginti trium.

40. Audivitque chananæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in terram Chanaan venisse filios Israel.)

℣ 36. L'hébreu distingue le désert de *Sin*, סִין, et le désert de *Tsin*, צִין. Le désert de *Sin* étoit près de la mer Rouge; il en est parlé au vers. 11; celui de *Tsin* étoit près de la terre promise; c'est celui dont il est parlé ici.

℣ 40. Hébr.: « Alors le roi d'Arad, *prince* chananéen, qui habitoit vers le midi, dans la terre de Chanaan, apprit que les enfans d'Israël étoient venus » *sur les frontières de ce pays.* (*Supr.* xxi. 1.)

néens, qu'ils passèrent au fil de l'épée et dont ils brûlèrent les villes.)

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

41. Et profecti de monte Hor castrametati sunt in Salmona;

41. Etant partis de la montagne de Hor ils vinrent camper à Salmona,

42. Unde egressi venerunt in Phunon;

42. D'où ils vinrent à Phunon;

43. Profectique de Phunon castrametati sunt in Oboth;

43. De Phunon ils allèrent camper à Oboth;

44. Et de Oboth venerunt in Ijeabarim, quæ est in finibus Moabitarum;

44. D'Oboth ils vinrent à Ijéabarim, qui est sur la frontière des Moabites; "

45. Profectique de Ijeabarim fixere tentoria in Dibongad;

45. Etant partis de Ijéabarim ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad,

46. Unde egressi castrametati sunt in Helmondeblathaim;

46. D'où ils allèrent camper à Helmondéblathaïm.

47. Egressique de Helmondeblathaim venerunt ad montes Abarim contra Nabo;

47. Ils partirent de Helmondéblathaïm, et vinrent aux montagnes d'Abarim, vis-à-vis de Nabo;

48. Profectique de montibus Abarim transierunt ad campestria Moab, supra Jordanem, contra Jericho.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim, ils passèrent dans les plaines de Moab, sur le bord du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho,

49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abelsatim, in planioribus locis Moabitarum,

49. Où ils campèrent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites, depuis Bethsimoth jusqu'à Abelsatim.

50. Ubi locutus est Dominus ad Moysen:

50. Ce fut là que le Seigneur parla à Moïse et lui dit:

51. Præcipe filiis Israel, et dic ad eos: Quando transieritis Jordanem,

51. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, et dites-leur: Quand vous aurez passé le Jourdain et que vous

℣ 44. Ces mots, *quæ est in finibus Moabitarum*, ne sont pas dans le sam.; ils semblent appartenir au vers. 46.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.
Deuter. VII. 5. *Judic.* II. 2.

serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. Exterminez tous les habitans de ce pays-là, brisez les pierres érigées *en l'honneur des fausses divinités*, rompez leurs statues, " et renversez tous leurs hauts lieux,

53. Pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez; " car je vous l'ai donnée afin que vous la possédiez;

54. Et vous la partagerez entre vous par le sort. *Je conduirai le sort de telle manière qu'en le suivant exactement* vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins. " Chacun recevra son héritage selon qu'il lui sera échu par le sort, et le partage s'en fera par tribus et par familles.

55. Si vous ne voulez pas tuer *tous* les habitans du pays, ceux qui en seront restés vous deviendront comme des clous dans les yeux et comme des lances aux côtés, et ils vous combattront dans le pays que vous devez habiter;

56. Et je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avois résolu de leur faire, *pour vous punir de les avoir épargnés.*

intrantes terram Chanaan,

52. Disperdite cunctos habitatores terræ illius (*a*); confringite titulos, statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. Mundantes terram, et habitantes in eâ; ego enim dedi vobis illam in possessionem.

54. Quam dividetis vobis sorte. Pluribus dabitis latiorem et paucis angustiorem; singulis ut sors ceciderit, ita tribuetur hæreditas; per tribus et familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ, qui remanserint erunt vobis quasi clavi in oculis et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terrâ habitationis vestræ,

56. Et quidquid illis cogitaveram facere vobis faciam.

(*a*) *S. Script. prop. P.* I, *n°* 45.

℣ 52. Hébr. litt. : « Leurs figures de fonte. »
℣ 53. Hébr. : « Prenez possession du pays, et demeurez-y. »
℣ 54. Voyez au chap. XXVI, vers. 54, 56.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

CHAPITRE XXXIV.

Limites de la terre promise. Noms de ceux qui doivent en faire le partage.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et *lui* dit :

2. Præcipe filiis Israel, et dices ad eos : Cùm ingressi fueritis terram Chanaan et in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur (*a*).

2. Ordonnez ceci aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan et que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par le sort, voici quelles en seront les limites : "

3. Pars meridiana incipiet a solitudine Sin, quæ est juxta Edom, et habebit terminos contra orientem mare Salsissimum ;

3. Le côté du midi commencera au désert de Sin, (*Tsin*,) qui est près d'Edom, et il aura pour limites vers l'orient la mer Salée. " *Jos.* xv. 1.

4. Qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis, ita ut transeant in Senna et perveniant a meridie usque ad Cades-Barne, unde egredientur confinia ad villam nomine Adar, et tendent usque ad Asemona ;

4. Ces limites du midi, *qui* seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, passeront par Senna, et s'étendront depuis le midi jusqu'à Cadès-Barné. De là ils iront jusqu'au village nommé Adar, " et s'étendront jusqu'à Asemona.

5. Ibitque per gyrum terminus ab Asemona

5. D'Asemona ils iront en tournant jusqu'au torrent de l'Egypte, "

(*a*) *Rép. crit., Pentat.*, art. *Etendue de la terre promise.*

℣ 2. Hébr. autr. : « Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, voici la terre qui vous échoira en partage ; ce sera cette même terre de Chanaan, dans toute l'étendue de ses limites. »

℣ 3. Nommée aussi mer Morte ou lac Asphaltite.

℣ 4. Hébr. : « Jusqu'à Hhatsar-Addar. » Ce lieu paroît être le même que celui que Josué (xv. 3.) nomme *Hesron*, près d'Adar, d'où ce lieu tiroit le nom d'*Hasar-Adar* pour se distinguer des autres lieux également nommés *Hasar*. On va voir un autre *Hasar* au vers. 9.

℣ 5. Ce torrent n'est apparemment autre que le bras le plus oriental du Nil, comme le P. de Carrières l'exprime dans sa paraphrase sur Josué, xv, 4.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

et ils finiront au bord de la grande mer." usque ad torrentem Ægypti, et maris magni littore finietur.

6. Le côté de l'occident commencera à la grande mer, et s'y terminera pareillement. 6. Plaga autem occidentalis a mari magno incipiet et ipso fine claudetur.

7. Les limites du côté du septentrion commenceront à la grande mer, et s'étendront jusqu'à la haute montagne *du Liban*;" 7. Porrò ad septentrionalem plagam a mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. De là ils iront vers Emath" jusqu'aux confins de Sédada, 8. A quo venient in Emath usque ad terminos Sedada;

9. Et s'étendront jusqu'à Zéphrona et au village d'Enan." Ce seront là les limites du côté du septentrion. 9. Ibuntque confinia usque ad Zephrona et villam Enan: hi erunt termini in parte aquilonis.

10. Les limites du côté de l'orient se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama; 10. Inde metabuntur fines contra orientalem plagam de villâ Enan usque Sephama,

11. De Séphama ils descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis;" de là ils s'étendront le long de l'orient jusqu'à la mer de Cénéreth, *qui est la même que le lac de Génésareth*, 11. Et de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim; inde pervenient contra orientem ad mare Cenereth,

12. Et passeront jusqu'au Jour- 12. Et tendent usque

℣ 5. C.-à-d. la mer Méditerranée.

℣ 7. L'hébr. pourroit signifier, « jusqu'au mont Hor; » mais ce mont *Hor*, au septentrion, est fort différent de celui qui étoit au midi. Ce nom signifie *montagne*: c'étoit donc celle que l'on appeloit par distinction *la montagne*, c.-à-d. la grande montagne.

℣ 8. D. Calmet croit qu'Emath est la même qu'Emèse, ville fameuse de la Syrie, sur l'Oronte, et assez près du mont Liban.

℣ 9. Hébr. autr.: « A Hhatsar-Hénan. »

℣ 11. Hébr. litt.: « Qui est vis-à-vis (*ou* vers l'orient) de Haïn, » *c.-à-d. de la fontaine*. On ne sait pas au juste quelle est cette fontaine ou ce lieu. La célèbre fontaine de Daphné étoit proche d'Antioche, au septentrion de la terre promise. La fontaine dont il est ici parlé pourroit être celle que Josèphe place près du lac de Séméchon, au nord du lac de Génésareth.

ad Jordanem, et ad ultimum Salsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moyses filiis Israel dicens : Hæc erit terra quam possidebitis sorte, et quam jussit Dominus dari novem tribubus et dimidiæ tribui ;

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas et tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum, media quoque tribus Manasse,

15. Id est duæ semis tribus, acceperunt partem suam trans Jordanem, contra Jericho, ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moysen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt : Eleazar sacerdos et Josue filius Nun,

18. Et singuli principes de tribubus singulis,

19. Quorum ista sunt vocabula : de tribu Juda, Caleb filius Jephone;

20. De tribu Simeon, Samuel filius Ammiud;

21. De tribu Benjamin, Elidad filius Chaselon;

dain, et ils se termineront enfin à la mer Salée *ou la mer Morte*. Voilà quelles seront les limites et l'étendue du pays que vous devez posséder.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

13. Moïse donna donc cet ordre aux enfans d'Israël, et leur dit : Ce sera là la terre que vous posséderez par le sort, et que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus et à la moitié de la tribu *de Manassé*;

14. Car la tribu des enfans de Ruben avec toutes ses familles, la tribu des enfans de Gad, distinguée aussi selon le nombre de ses familles, et la moitié de la tribu de Manassé,

15. C'est-à-dire deux tribus et demie, " ont déjà reçu leur partage en-deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, du côté de l'orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eléazar, *grand*-prêtre, et Josué, fils de Nun,

Jos. XIV. 1. 2.

18. Avec un prince de chaque tribu, *de celles qui restent encore à partager*,

19. Dont voici les noms : De la tribu de Juda, Caleb, fils de Jéphoné;

20. De la tribu de Siméon, Samuel, fils d'Ammiud;

21. De la tribu de Benjamin, " Elidad, fils de Chasélon;

℣ 15. C'est le sens de l'hébreu. Vulg. : *Duæ semis*, pour *duæ et semis*.
℣ 21. Le samaritain continue de le nommer *Benjamim*.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

22. De la tribu des enfans de Dan, Bocci, fils de Jogli;

23. Des enfans de Joseph, *savoir* de la tribu de Manassé, Hanniel, fils d'Ephod,

24. *Et* de la tribu d'Ephraïm, Camuel, fils de Sephtan;

25. De la tribu de Zabulon, Elisaphan, fils de Pharnach;

26. De la tribu d'Issachar, le prince″ Phaltiel, fils d'Ozan;

27. De la tribu d'Aser, Ahiud, fils de Salomi;

28. De la tribu de Nephthali, Phédaël, fils d'Ammiud.

29. Ce sont là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfans d'Israël le pays de Chanaan.

22. De tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli;

23. Filiorum Joseph, de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod,

24. De tribu Ephraim, Camuel filius Sephtan;

25. De tribu Zabulon, Elisaphan filius Pharnach;

26. De tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan;

27. De tribu Aser, Ahiud filius Salomi;

28. De tribu Nephthali, Phedael filius Ammiud.

29. Hi sunt quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

℣ 26. Ce mot *dux* se trouve dans l'hébr. dès le vers. 22 et dans tous les suiv.

CHAPITRE XXI.

Demeures des lévites. Villes de refuge. Lois touchant les homicides.

1. Le Seigneur dit encore ceci à Moïse dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho:

2. Ordonnez aux enfans d'Israël que, des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux lévites

Jos. XXI. 2. 3. Des villes pour y habiter et les faubourgs qui les environnent, afin qu'ils demeurent dans les villes et que les faubourgs soient pour leurs troupeaux et pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs, qui seront au

1. Hæc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho:

2. Præcipe filiis Israel ut dent levitis de possessionibus suis

3. Urbes ad habitandum et suburbana earum per circuitum, ut ipsi in oppidis maneant, et suburbana sint pecoribus ac jumentis;

4. Quæ, a muris civi-

tatum forinsecus, per circuitum mille passuum spatio tendentur.

dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour dans l'espace de mille pas, *à compter depuis les murs de la ville jusqu'à l'extrémité des faubourgs.*

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

5. Contra orientem duo millia erunt cubiti, et contra meridiem similiter erunt duo millia; ad mare quoque quod respicit ad occidentem eadem mensura erit, et septentrionalis plaga æquali termino finietur. Eruntque urbes in medio, et foris suburbana.

5. *Or le pas vaut deux coudées: ainsi* leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'orient, et de même de deux mille du côté du midi; ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'occident, et le côté du septentrion sera terminé par de semblables limites." Les villes seront au milieu, et les faubourgs seront *tout autour*, au dehors des villes.

6. De ipsis autem oppidis quæ levitis dabitis, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem; et, exceptis his, alia quadraginta duo oppida (*a*):

6. De ces villes que vous donnerez aux lévites il y en aura six de séparées pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu *innocemment* le sang *d'un homme* puisse s'y retirer *et s'y mettre à couvert de la vengeance des parens du mort.* Outre ces six villes il y en aura quarante-deux autres *dans toutes les tribus*,

Deut. IV. 41. *Jos.* XX. 2.

7. Id est simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

7. C'est-à-dire qu'il y en aura en tout quarante-huit avec leurs faubourgs.

8. Ipsæque urbes quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plùs habent

8. Ceux d'entre les enfans d'Israël qui posséderont plus de terres donneront aussi plus de ces villes, ceux qui en posséderont moins en

(*a*) *Bible vengée, Nomb.*, note 17.

℣ 4-5. Hébr.: « Les faubourgs des villes qu'ils donneront aux lévites s'étendront depuis le centre de la ville jusqu'au dehors, dans l'espace de mille coudées tout autour; et la mesure de ces faubourgs sera de deux mille coudées au dehors de la ville, du côté de l'orient, » etc. C'est qu'en effet mille coudées, mesurées du centre vers le midi, et autant vers le septentrion, formoient ensemble une étendue de deux mille coudées à l'orient et à l'occident; et réciproquement mille coudées mesurées du centre à l'occident, et autant à l'orient, donnoient deux mille au midi et au septentrion. Le P. Houbigant observe que le mot hébreu קִיר, que l'on prend communément pour le *mur*, peut signifier le *centre*. — (V. le texte hébreu Jérémie, IV, 19. DRACH.)

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

donneront moins, et chacun donnera des villes aux lévites à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moïse:

10. Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous aurez passé le Jourdain et que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

Deut. XIX. 2. *Jos.* XX. 2.

11. Marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs qui auront répandu contre leur volonté le sang *d'un homme*,

12. Afin que le parent du mort ne puisse tuer le fugitif lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple *pour en poursuivre la vengeance*, et que son affaire soit jugée.

13. De ces villes qu'on séparera des autres pour être l'asile des fugitifs

Deut. IV. 41. *Jos.* XX. 7. 8.

14. Il y en aura trois en-deçà du Jourdain et trois dans le pays de Chanaan,

15. Qui serviront et aux enfans d'Israël et aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui aura répandu contre sa volonté le sang *d'un homme* y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort.

plures auferentur, et qui minùs, pauciores; singuli juxta mensuram hæreditatis suæ dabunt oppida levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen :

10. Loquere filiis Israel, et dices ad eos: Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. Decernite quæ urbes esse debeant in præsidia fugitivorum qui nolentes sanguinem fuderint (*a*);

12. In quibus cùm fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis et causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus quæ ad fugitivorum subsidia separantur

14. Tres erunt trans Jordanem et tres in terrâ Chanaan,

15. Tam filiis Israel quàm advenis atque peregrinis, ut confugiat ad eas qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percusserit, et mortuus fuerit qui percussus est, reus erit homicidii et ipse morietur.

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 24.

17. Si lapidem jecerit, et ictus occubuerit, similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi homicidam interficiet: statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quidpiam in eum per insidias,

21. Aut, cùm esset inimicus, manu percusserit, et ille mortuus fuerit, percussor homicidii reus erit. Cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quòd si fortuitu et absque odio

23. Et inimicitiis quidquam horum fecerit (*a*),

24. Et hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter per-

17. S'il jette une pierre,″ et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.

18. Si celui qui aura été frappé avec du bois″ meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.

20. Si un homme pousse *rudement* celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose″ contre lui par un mauvais dessein, *Deut.* XIX. 11.

21. Ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main, et qu'il en meure, celui qui aura frappé sera coupable d'homicide; *il ne pourra jouir du privilége de l'asile*, et le parent de celui qui aura été tué pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Si c'est par hasard, sans haine

23. Et sans aucun mouvement d'inimitié qu'il a fait quelqu'une de ces choses,″

24. Et que cela se prouve devant le peuple, après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

(*a*) *Bible vengée*, *Nomb.*, note 17.

℣ 17 et 18. Hébr. litt.: « Une pierre de main..., du bois de main, » c.-à-d. une pierre ou du bois que l'on pouvoit prendre en main.

℣ 20. Cette expression, *quidpiam*, qui manque dans l'hébreu, se trouve dans le grec des Septante; et par la comparaison de ce vers. avec le vers. 12 dans l'hébreu, on voit que ce doit être כל כלי, *omne vas*, vel *instrumentum*, bien rendu par *quidpiam*.

℣ 22 et 23. Ceci est plus étendu dans l'hébreu, où on lit: *Si autem casu absque inimicitiis impulerit eum, vel projecerit in eum omne vas absque insidiis, aut omni lapide quo moriatur, cùm non viderit, et cadere fecit super illum, mortuusque fuerit, et ipse non erat inimicus ei, neque quærebat malum ejus.* On voit là cet *omne vas* qui manque au vers. 20; mais il paroît que dans le vers. 23 manque le verbe, *aut omni lapide quo moriatur, percusserit eum, cùm*, etc.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

qui aura frappé et le parent du mort,

25. Il sera délivré, *comme* étant innocent, des mains de celui qui vouloit venger *le sang répandu*, et il sera ramené par sentence dans la ville" où il s'étoit réfugié, et il y demeurera jusqu'à la mort du grand-prêtre qui a été sacré de l'huile sainte; *après quoi il aura une entière liberté.*

26. Si celui qui aura tué est trouvé hors des limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. Et qu'il soit tué par celui qui vouloit venger le sang répandu, celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable;

28. Car le fugitif devoit demeurer dans la ville jusqu'à la mort du pontife; et après sa mort celui qui aura tué retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On punira l'homicide après avoir entendu les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir

cussorem et propinquum sanguinis quæstio ventilata,

25. Liberabitur innocens de ultoris manu, et reducetur per sententiam in urbem ad quam confugerat, manebitque ibi donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium quæ exulibus deputatæ sunt

27. Fuerit inventus et percussus ab eo qui ultor est sanguinis, absque noxâ erit qui eum occiderit;

28. Debuerat enim profugus usque ad mortem pontificis in urbe residere. Postquàm autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt et legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur. Ad unius testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis (*a*);

(*a*) *Lettres de quelq. Juifs*, t. IV, p. 22.

℣ 25. Hébr. : « Le peuple délivrera le meurtrier..... et le fera reconduire dan la ville où il s'étoit réfugié, » etc. Au lieu de הרצח, *interfectorem*, on lit dans le sam. המכה, *percussorem*.

statim et ipse morietur.

répandu le sang, mais il mourra aussitôt lui-même.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

32. Exules et profugi ante mortem pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt,

32. Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte dans leur ville avant la mort du pontife,"

33. Ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur, nec aliter expiari potest nisi per ejus sanguinem qui alterius sanguinem fuderit.

33. De peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez," et qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocens *qu'on a répandu*, parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum; ego enim sum Dominus, qui habito inter filios Israel.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous; car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfans d'Israël.

℣ 32. Hébr. autr. : « Vous ne recevrez point d'argent de celui qui s'est retiré dans une ville de refuge pour lui permettre de retourner dans son pays avant la mort du *grand*-prêtre. » On lit dans l'hébr. *sacerdotis;* le sam., *magni.*

℣ 33. On lit dans l'hébreu, *terram in quâ vos;* le samarit. ajoute *habitantes* (*eritis*), comme l'hébreu l'exprime au verset suivant.

CHAPITRE XXXVI.

Loi touchant les mariages des filles qui ont hérité au défaut des mâles.

1. Accesserunt autem et principes familiarum Galaad filii Machir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph, locutique sunt Moysi coram principibus Israel, atque dixerunt :

1. Alors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfans de Joseph, vinrent parler à Moïse *devant le grand-prêtre Eléazar,"* et devant les princes d'Israël, et lui dirent :

Supr. xxvii. 1. *sq.*

2. Tibi domino nostro præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, et ut filia-

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre Seigneur, de partager la terre *de Chanaan* par le sort entre les enfans d'Israël, et

℣ 1. Ces mots sont dans le grec des Septante.

Avant l'ère chr. vulg. 1451.

de donner aux filles de Salphaad, notre frère, l'héritage qui étoit dû à leur père.

3. Si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et, étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire la cinquantième, qui est celle de la remise *de toutes choses*, sera venue, les partages qui avoient été faits par le sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres."

5. Moïse répondit aux enfans d'Israël, et *leur* dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfans de Joseph a représenté est très-raisonnable :

Tob. VII. 14. 6. Et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu,

7. Afin que l'héritage des enfans d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre; car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille,

8. Et toutes les femmes *qui auront un héritage de la succession de leur père mort sans enfans mâles*, prendront des maris de leur

bus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri;

3. Quas si alterius tribûs homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, et translata ad aliam tribum de nostrâ hæreditate minuetur;

4. Atque ita fiet ut cùm jubilæus, id est quinquagesimus annus remissionis, advenerit, confundatur sortium distributio, et aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyses filiis Israel, et Domino præcipiente ait : Rectè tribus filiorum Joseph locuta est.

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad a Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantùm ut suæ tribûs hominibus,

7. Ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum; omnes enim viri ducent uxores de tribu et cognatione suâ,

8. Et cunctæ fœminæ de eâdem tribu maritos accipient, ut hæreditas permaneat in familiis

℣ 4. Hébr. : « Et lorsque le jubilé des enfans d'Israël sera venu, si leur possession est jointe à celle de la tribu à laquelle elles se seront attachées, leur possession demeurera retranchée de l'héritage qui appartient à la tribu de nos pères. »

tribu," afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles. — Avant l'ère chr. vulg. 1451.

9. Nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

9. Et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. Ut a Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad ùt fuerat imperatum,

10. Toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avoit été commandé :

11. Et nupserunt Maala et Thersa et Hegla et Melcha et Noa filiis patrui sui,

11. Ainsi Maala, Thersa, Hégla, Melcha et Noa " épousèrent les fils de leur oncle paternel,

12. De familiâ Manasse, qui fuit filius Joseph; et possessio quæ illis fuerat attributa mansit in tribu et familiâ patris earum.

12. De la famille de Manassé, fils de Joseph; et le bien qui leur avoit été donné demeura de cette sorte dans la tribu et dans la famille de leur père.

13. Hæc sunt mandata atque judicia quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel in campestribus Moab, supra Jordanem, contra Jericho.

13. Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfans d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

℣ 7 et 8. Hébr. : « Chacun s'attachera à la possession de la tribu de ses pères parmi les enfans d'Israël; et toutes les filles qui posséderont un héritage dans les tribus des enfans d'Israël, épouseront un homme de l'une des familles de la tribu de leur père. » — (Ce verset prescrit, de l'aveu des rabbins, de se marier toujours dans la même tribu; et pour indiquer de quelle tribu une femme descendoit les Hébreux se contentoient le plus souvent de nommer celle dont son époux faisoit partie : c'est ce qui explique pourquoi l'Evangeliste, afin de faire connoître l'origine de la très-sainte humanité de J.-C., donne la généalogie de saint Joseph, qu'il termine par ces paroles : « *Jacob autem genuit Joseph* virum *Mariæ, de quâ natus est Jesus.* » DRACH.)

℣ 11. Le samaritain les nomme ici comme au chap. XXVI, 33, et XXVII, 1 : « Maala, Noa, Hégla, Melcha et Thersa. »

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

AVERTISSEMENT sur le tome 3e de cette 5e édition. . Pag. v
Préface sur le Lévitique. 1
Dissertation sur la lèpre. 19
Dissertation sur Moloch, Chamos et Béelphégor. . . 40
LÉVITIQUE. Texte, paraphrase et notes. 73
Préface sur les Nombres. 229
Dissertation sur la police des Hébreux. 249
Dissertation sur les prophéties de Balaam. 275
Dissertation sur les supplices. 314
Dissertation sur les quarante-deux demeures ou stations des Israélites. 365
NOMBRES. Texte, paraphrase et notes. 405

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.